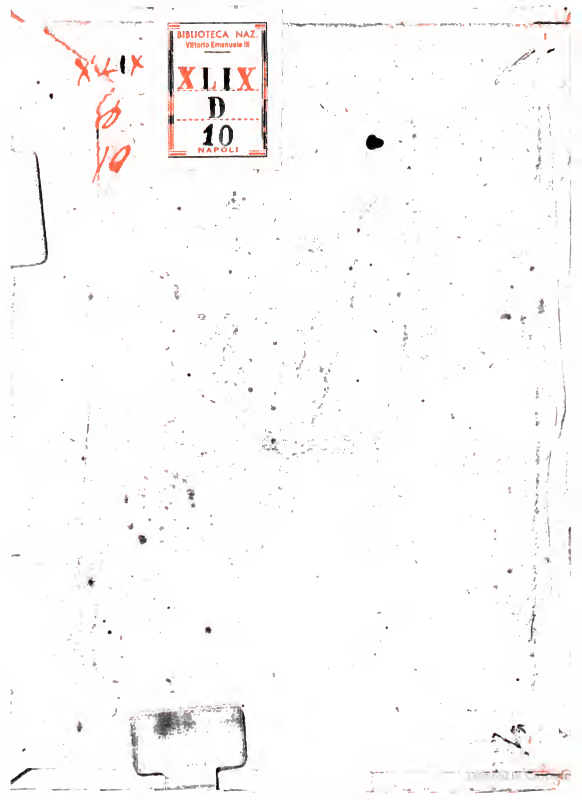

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
D
10
NAPOLI

REPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les *ſoi-diſans* Jéſuites ont, dans tous les tems & perſéverammment ſoutenuës, enſeignées & publiées dans leurs livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux ; vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du *Parlement* &c.

PREMIERE PARTIE.

INFIDÉLITÉ DU RÉDACTEUR
Prouvée par les Falſifications en tout genre contenuës dans les Extraits.



M. DCC. LXIII.

AVERTISSEMENT.

Nous ne sçaurions pousser trop loin l'exactitude & les précautions dans un ouvrage tel que celui-ci où il est difficile qu'il n'échappe des fautes, qui seront infailliblement relevées par nos ennemis, & grossies aux yeux du public comme des fautes capitales, quelque legeres qu'elles puissent être. Nous sommes convaincus que le fond de l'ouvrage ne leur laisse aucune replique; & que toute la ressource qui leur reste, est de s'attacher à quelques méprises qui ne rendent pas leur cause meilleure, ni nôtre justification moins décisive. Il faut leur ôter cette ressource, toute foible qu'elle est. C'est pourquoi nous avertissons

1° *Que quand nous relevons dans le Rédacteur comme une infidélité, la supression des raisons & des Autorités dont les Auteurs appuyent leurs décisions, nous ne prétendons pas pour cela garantir la solidité de ces raisons, ni l'exactitude de ces citations.*

2° *Que pour eviter la longueur, on n'a donné du texte d'un Auteur que ce qui étoit néceſſaire pour mettre la falsification dans tout son jour; mais qu'on n'a pas transcrit tout ce qu'il falloit pour donner une parfaite connoissance des sentimens & de la doctrine de chaque Auteur.*

3° *Que malgré l'attention qu'on a apportée à ne se permettre rien qu'une parfaite moderation ne puisse avoüer, si cependant il nous est échappé par mégarde, quelques traits d'humeur, quelques expressions trop fortes, nous sommes les premiers à les condamner.*

4° *Que l'empressement qu'on a eu de satisfaire au plûtot l'attente du Public, n'a pas permis de mettre dans cet ouvrage, dont toutes sortes d'obstacles ont retardé la composition & l'impression, toute la correction qu'il exige. Ainsi le Lecteur est prié de consulter* l'Errata. *Voici trois fautes qu'on a oublié d'y marquer. La premiere est à la page* 82. *ligne pénultieme: effacés* Esparsa. *La 2de est à la page* 310. *ligne* 22. *où on lit;*

& qu'il tient pour le premier, il s'imagine avec fondement qu'il ne tient que pour le fecond. *Il faut lire*: & qu'il tient pour le fecond, il s'imagine avec fondement qu'il ne tient que pour le premier. *A la page* 495 *ligne* 19. *au lieu de*, tous les Catholiques non François, *lifez*, presque tous les Catholiques non François. *Si nous remarquons d'autres méprifes, nous aurons l'attention de les rectifier, lorsque nous reviendrons fur les mêmes endroits dans la feconde & la troifiéme partie.*



Avis aux Relieurs.

Cet Avertiffement doit etre placé immediatement avant le Difcours préliminaire.

La Table des Falfifications doit etre placée, immediatement après ce même Difcours.

L'Errata a la fin du livre.

× ×

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.



Ans le dessein conçu & tramé depuis plusieurs années contre les Jésuites, si l'on n'avoit eu en vûe que leur destruction, on se seroit borné à declarer leur Institut inadmissible, & irréformable. Mais pour satisfaire la haine profonde de leurs ennemis, ce n'étoit pas assez de les détruire: il falloit de plus les traduire comme des scélerats aux yeux de toute l'Europe; & faire les derniers efforts pour leur ôter dans leurs malheurs jusqu'à la ressource de la commiseration publique.

Quelques violens que fussent les coups que l'on se proposoit de porter à leur Institut, on voyoit que ces coups retomberoient moins sur les particuliers, qui l'avoient embrassé sous la garantie de l'une & de l'autre Puissance, que sur S. Ignace qui en est l'Auteur; sur le Concile de Trente qui l'a hautement approuvé; sur cette longue suite de Papes qui l'ont successivement confirmé avec défense d'y faire le moindre changement; sur presque tous les Evêques du monde Chrêtien, sur ceux de France en particulier, qui lui ont donné en plusieurs rencontres, & lui donnent encore aujourd'hui les plus grands éloges; sur les Souverains & les Princes Catholiques, qui n'ont sans doute admis les Jésuites dans leurs Etats, qu'après s'être assurés par un soigneux examen que leur institut ne contenoit rien de contraire aux Loix & aux usages du gouvernement; enfin sur tant de personnages recommendables par leur piété, leurs lumières, qui en parlant de cet Institut, se sont exprimés dans les termes les plus honorables pour lui & pour son Auteur.

A cette premiere attaque, nécessaire pour ébranler dans ses fondemens l'édifice de la Société, il a donc fallu en joindre une autre qui fût plus directe, & en quelque sorte personelle; qui flétrît tout à la fois le corps & les membres, en imputant à tous & à chacun, sur les objets les plus graves une doctrine *pernicieuse & dangereuse*, enseignée, soutenuë, publiée dans tous les lieux & dans tous les tems.

Ainsi, à la réserve des mœurs, aux quelles la calomnie n'a pas osé

toucher, elle a embrassé tous les chefs d'accusation qu'elle a pû rassembler contre les Jésuites ; encore sçait-elle tirer avantage de la conduite exemplaire qu'elle est forcée de reconnoître en eux, en faisant entendre que s'ils affectent les dehors de la vertu, c'est que l'interêt de leur politique l'exige, c'est que l'hypocrisie est le premier des moyens que les scélerats employent pour venir à bout de leurs desseins.

Tel est le plan sur lequel les ennemis de la Compagnie de Jésus ont travaillé à sa perte. Après s'être préparés de loin & à loisir, ils épioient le moment favorable à l'exécution : Ce moment ne venant pas assez tôt au gré de leur impatience, ils ont essayé plusieurs fois de la faire naître. Le mauvais succès de quelques tentatives, (a) au lieu de les déconcerter, n'a fait que les irriter davantage. Enfin l'imprudence d'un particulier, qui, contre l'esprit & les régles de son état, s'est, dit on, livré aux operations d'un commerce défendu par les Canons, a fait éclorre cette occasion tant recherchée, tant attenduë : On l'a saisie avec empressement, & tout à coup on est venu fondre sur les Jésuites, sans leur laisser ni le tems ni les moyens de se reconnoitre & de se défendre Au grand étonnement de tout le monde, l'ouvrage de leur destruction, qui paroissoit impossible par les voyes qu'on avoit choises pour l'executer, a été presqu'aussitôt achevé que commencé, contre toutes les régles & les formalités de la Justice, sans l'intervention, j'ose même dire, malgrè l'opposition de l'autorité Royale, malgré le vœu du Clergé, au milieu des regrets de la plus saine & de la plus nombreuse partie de la Nation.

Cependant si on a réüssi à dépoüiller les Jésuites de leur état, on n'a pas réüssi de même à justifier les motifs & les moyens de leur destruction. La verité a percé les nuages dont ont a tâché en vain de l'obscurcir. L'Institut, quoique condamné au feu, comme *irréligieux & impie*, a eté pleinement vengé de cette flétrissure par le Souverain Pontife

(a) Qu'on se rappelle l'affaire suscitée aux Jesuites au sujet de la prétenduë Edition de Busembaum en 1757. Edition dont la supposition a été démontrée. Qu'on se rappelle encore le renouvellement de l'Histoire d'Ambroise Guis, le faux Arrêt du Conseil fabriqué par Henry de la Sole Avocat au Parlement, & la mort de ce malheureux qui se tua en prison, pour échapper aux Galeres auxquelles on l'avois condamné.

Pontife & le Clergé de France. Il a été absous par le seul Tribunal qui fut en droit de le juger, & les Ecrits en petit nombre qu'on a opposés à cette foule d'Ouvrages dont le public a été inondé, ont achevé de convaincre les esprits de la fausseté & de l'absurdité des griefs dont on l'a chargé : en sorte qu'après tant d'autorités & de raisons, qui déposent si hautement, qui militent si puissamment en sa faveur, on peut dire que, quiconque méconnoit encore l'esprit de sagesse & de sainteté qui l'a dicté, est un aveugle volontaire qui ferme les yeux à l'évidence.

Il ne reste donc plus aux Jésuites, pour leur entiere justification, qu'à montrer qu'on leur impute faussement un enseignement *pernicieux & dangereux* en tout genre. Cette imputation qui doit sa naissance aux Lutheriens en Allemagne, aux Calvinistes en France, & que les Sectateurs de Jansénius ont renouvellée avec un acharnement & une fureur de calomnier, qui n'a point eu d'exemple, vient d'être consignée dans les *Extraits des Assertions.* L'éclat que cet Ouvrage a fait dans le public, l'Approbation authentique que lui ont donné presque tous les Parlemens du Royaume, l'énormité des accusations sur les points les plus importans de la Morale, la vérification des Extraits faite par des Commissaires, qui en ont attesté l'exacte conformité avec les Textes des Auteurs, ainsi que la fidelité de la Version françoise, les qualifications odieuses données en conséquence à notre doctrine dans une multitude d'Arrêts, l'anéantissement & la diffamation d'un Ordre Religieux motivés & fondés principalement sur l'atrocité & l'évidence de l'accusation, toutes ces raisons ne nous permettent pas de laisser cet Ouvrage sans réponse. Dans d'autres tems nous aurions pû le mépriser sans conséquence, aujourd'hui nous taire, c'est nous avoüer coupables.

„ Si les Jésuites sont innocens, dit M. de la Chalotais, si les „ Assertions sont faussement imputées à leurs Auteurs, le Général a „ dû s'unir au reste de la Societé pour demander justice. Ils ont dû „ s'inscrire en faux contre les Commissaires du Parlement & contre „ le Parlement même. Ils ont dû faire imprimer leur plainte & leur „ justification, pour se laver de l'opprobre dont ces Assertions les „ ont publiquement couverts. Ils ne l'ont pas fait ; ils demeurent

Second compte rendu. pag. 11.

„ atteints & convaincus sans retour. „ Ainsi parloit ce Magistrat au mois de Mai 1762, deux mois & demi après la publication des Assertions.

Ce que nous n'avons pas fait alors, & ce que M. de la Chalotais sçait bien que nous n'avons pas pû faire dans un si court espace de tems, nous le faisons aujourd'hui. Une défense légitime ne vient jamais trop tard, sur-tout quand elle exige autant de discussion que celle-ci; & nous ne craignons pas qu'après l'avoir lûë, *l'homme public* qui *est*
Ibid. pag. 6. *le défenseur de ceux qui n'en ont point*, nous déclare *atteints & convaincus sans retour*. Nous nous inscrivons en faux, non contre les Commissaires du Parlement, quoique M. de la Chalotais assure que
Ibid. pag. 11. les *Assertions ont été recueillies* par eux, *en exécution de deux Arrêts du Parlement de Paris*, circonstance que nous croyons devoir révoquer en doute pour l'honneur de ces Commissaires, encore moins *contre le Parlement même*, que nous croirons toujours par respect pour lui, avoir été séduit, jusqu'à ce qu'on nous donne des preuves du contraire, mais contre le veritable Compilateur des Extraits, quel qu'il puisse être. Nous nous adressons à tous les Magistrats, nommément à M. de la Chalotais, de la moderation, de l'équité, de l'impartialité duquel nous avons tout à esperer, pour leur *demander justice* contre les impostures d'un faussaire. *Nous faisons imprimer* notre *plainte* & notre *justification pour* nous *laver de l'opprobre dont ces Assertions* nous *ont publiquement couverts*.

Nous ferions injure aux Magistrats, si nous paroissions seulement soupçonner qu'ils dussent s'offenser d'une défense aussi nécessaire que
Ibid. pag. 17. legitime. *Il y a*, dit encore M. de la Chalotais, *une réponse à opposer à des accusations si graves, mais elle est unique, c'est de dire que ces Assertions sont faussement attribuées aux Auteurs Jésuites. Si elles sont tirées de leurs Livres, le corps de délit est constant, & le procès du Régime est tout instruit*. Puisque cette réponse est *unique*, nous n'avons pas à choisir. Puisque sans elle, *le corps de délit est constant, & le procès du Régime* de notre Societé est *tout instruit*, qui peut trouver mauvais que nous embrassions un moyen de justification, faute duquel nous demeurons *atteints & convaincus sans retour*, d'avoir enseigné une doctrine qui attaque ouvertement les principes les plus sacrés, qui tend *à détruire la loi naturelle*, à rendre la foi humaine douteuse,

à rompre tous les liens de la société civile, à étouffer *tout sentiment d'humanité parmi les hommes*, *à anéantir l'autorité Royale & les principes de la subordination*, à porter le trouble & la désolation dans tous les Empires, *à renverser les fondemens de la Religion*, *& à y substituer toutes sortes de superstitions*? Termes de l'Arrêt du 5. Mars 1762.

Si nous avons entre les mains *la preuve* complette *de l'infidélité de cette collection* d'Assertions, si nous pouvons porter jusqu'au plus haut degré d'évidence ce *moyen unique qui* nous *reste pour* nous *justifier*, ne serions nous pas cruels & impitoyables envers nous-mêmes, ne serions-nous pas criminellement indifférens sur le plus précieux de tous les biens, la réputation, que Dieu, par la bouche du Sage, nous ordonne de conserver avec le plus grand soin, si nous balancions un seul moment à faire paroître une réponse décisive pour notre innocence? Ibid. 18. 28.

Oüi, nous sommes sûrs de démontrer, & nous démontrerons que cette collection n'est qu'un tissu de falsifications en tout genre, falsifications des Extraits par rapport au titre sous lequel ils sont placés, falsifications dans la chaîne chronologique d'enseignement, falsifications dans les titres des Livres, falsifications dans ce qu'on rapporte des Approbations & Permissions des Superieurs & Généraux, falsifications dans les Textes latins, falsifications dans la Version françoise; en un mot, falsifications dans le plan général & dans toutes les parties de ce calomnieux Volume.

De plus, nous nous promettons que les Magistrats qui ont fait déposer à perpetuité dans leurs Greffes le Recuëil des Assertions, qui l'ont présenté au Roi, qui l'ont envoyé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, qui l'ont fait imprimer à plusieurs reprises, & répandre par toute la France; que ces mêmes Magistrats liront cette piece justificative qui manque à la pleine instruction de notre procès, qu'ils la consigneront au Greffe, & la placeront à côté des Extraits, qu'ils seront les premiers à la présenter au Roi, pour dissiper les allarmes qu'ils lui ont fait concevoir mal à propos, qu'ils l'enverront à tous les Prélats du Royaume, qu'ils s'empresseront à la multiplier & à la répandre par tout où besoin sera, qu'ensuite *retournant au Jugement*, ils instruiront de nouveau & avec connoissance de cause ce fameux procès, & qu'ils révoqueront tant d'Arrêts où notre doctrine est

qualifiée de *dangereuse*, de *pernicieuse*, d'*abominable*. Voilà ce que nous nous promettons & ce que nous devons nous promettre, s'il y a encore pour nous quelque reste d'équité sur la terre.

Qu'on ne regarde pas au reste cette réponse comme illégale, parce qu'elle est anonyme. Elle est l'ouvrage du corps, ainsi elle ne doit porter le nom d'aucun particulier. Elle est avoüée de tous les Jésuites. Qu'importe après tout, à ceux qui ne doivent chercher que le vrai, qui l'a composée, dans quel lieu, & par qui elle a été imprimée? qui ne sçait point que les voyes publiques de l'impression nous sont fermées en France, qu'on veille avec le plus grand soin, à ce qu'il ne transpire aucun écrit de notre part, que s'avoüer l'Auteur ou le Coopérateur d'un ouvrage en notre faveur, quelque moderé qu'il puisse être, c'est s'exposer à un décret de prise de corps, & aux plus vives poursuites de la justice? Mr. de la Chalotais nous invite à notifier notre innocence, en faisant *imprimer* une *justification*. La voici cette justification: qu'on la lise & qu'on juge; sans informer contre les Auteurs, sans la rejetter sous prétexte qu'elle n'est pas revêtüe des formalités ordinaires, tandis qu'on met les Jésuites dans l'impuissance absoluë de les observer. Ce qui nous seroit interdit pas les Loix en d'autres circonstances, nous est permis, nous est même ordonné par la premiere de toutes les Loix, dans la position où nous sommes. Et ne devroit-on pas voir que tant de précautions & d'efforts, pour empêcher nos Apologies de devenir publiques, sont une preuve qu'on craint que nous ne nous défendions avec trop d'avantage?

Avant que de proposer notre plan de défense, il est nécessaire de donner une juste idée de l'ouvrage que nous entreprenons de réfuter, de montrer quel est son but, quels moyens on met en œuvre pour y parvenir, combien il est inutile dans ce qu'il relève avec raison & exactitude, & combien il est dangereux dans tout le reste. Ce que nous en allons dire sera puisé en partie dans les écrits de plusieurs Prélats au sujet de cette collection.

Le principal but du Rédacteur est de prouver que tous les Jésuites, depuis la naissance de la Société jusqu'à nos jours, se sont réunis dans le détestable complot de corrompre la morale de Jésus Christ, & ont travaillé sans relâche dans toutes les parties du monde à l'exécuter, qu'à la

place de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, ils ont substitué l'autorité de leurs Casuites, qu'à la faveur du Probabilisme, ils ont introduit le Pyrrhonisme dans la science des mœurs, dont les règles devenues par-là fléxibles au gré de la cupidité, se prêtent presque dans tous les cas à des décisions contradictoires; qu'ils ont tous été Fauteurs ou Docteurs du Péché philosophique, de la Simonie, du Blasphême, du Sacrilége, de la Magie, de l'Astrologie, de l'Irréligion, de l'Idolatrie, de l'impudicité, du Parjure, de la Prévarication des Juges, du Vol, de l'Homicide, du Parricide, du Suicide & du Régicide.

Ce but est celui qui s'offre dès le titre, qu'on met à la tête de toutes les pages, qu'on ne laisse point perdre de vûë un seul instant aux Lecteurs, mais ce n'est pas l'unique. Des yeux clairvoyans découvrent quelque chose de plus dans le dessein du Rédacteur. Ils voyent avec évidence que tous les Théologiens des Ecoles Catholiques sont mis en cause avec ceux de la Société. En effet ce second but est inséparable du premier, sinon dans le droit, du moins dans le fait: le Compilateur en a parfaitement senti la liaison & la dépendance: s'il a affecté de cacher l'un avec le plus grand soin, tandis qu'il montroit l'autre à découvert, il a eu ses raisons pour agir de la sorte.

Puisqu'il a lû l'Institut, il a vû qu'on y préscrit aux Jésuites de ne point admettre d'opinions nouvelles, de suivre la doctrine la plus commune, la plus autorisée dans les Ecôles Catholiques, de s'attacher en particulier à St. Thomas, & de ne s'écarter que le moins qu'il se pourra de ses sentimens. Il sçait d'ailleurs, pour peu qu'il soit Théologien, que les sentimens de St. Thomas sont embrassés par le torrent des scholastiques.

Que les Auteurs Jésuites se soient exactement conformés en ces deux points à leur institut, personne ne doit mieux le sçavoir que le Rédacteur. Il a dû se convaincre par la lecture de leurs écrits, que par tout ils prennent St. Thomas pour Guide, qu'ils ont fait sur sa somme plus de Commentaires, que les Dominicains eux mêmes, jusque là qu'un d'entr'eux, c'est Alagona, en a donné l'abrégé, & n'a place dans le Recueil des Extraits qu'à ce titre. Il a dû se convaincre de leur attachement à la doctrine commune, par ces paroles qui se trouvent à la fin de presque toutes leurs assertions, *c'est l'opinion commune*, *ainsi pensent la plû*

part des Docteurs; paroles qu'il a supprimées presque par tout, aussi bien que les citations de St. Thomas.

Il est donc vrai que décrier la doctrine des Jésuites, c'est décrier par contre-coup la doctrine la plus suivie dans les Ecoles: il est vrai que le Rédacteur, à qui tant de Théologiens Jésuites ont passé sous les yeux, a connu cette conformité de leur enseignement avec l'enseignement commun. Ainsi ce n'est pas sans fondement que je lui attribue un dessein, qui d'ailleurs ne s'accorde que trop bien avec les vûës de ceux dont il travaille à ressusciter les erreurs.

Mais pourquoi a-t'il usé de tant d'adresse pour cacher ce dessein? Pourquoi paroît-il n'en vouloir qu'aux seuls Jésuites? Pourquoi ne voit-on dans le Recuëil presque d'autres noms que ceux des Jésuites, tandis que des points dérobent à la vûë les noms des autres Docteurs? la raison en est sensible. C'eut été une entreprise trop forte & trop hazardeuse de déclarer en même-tems la guerre à toutes les Ecoles Catholiques. Les Lutheriens & les Calvinistes l'ont autrefois essayé sans succès. L'experience a appris aux Novateurs modernes que pour réüssir, il falloit s'y prendre d'une autre maniere, & mettre en œuvre cette grande maxime, de faire successivement & par parties ce qu'on ne sçauroit faire d'un seul coup. Par une attaque universelle on auroit soulevé tous les Catholiques; au lieu qu'en séparant la cause des autres corps de celle des Jésuites, on affoiblit ces derniers, on endort les autres par l'esperance que l'orage ne viendra pas jusqu'à eux, on les rassure en paroissant rejetter sur un seul Corps le crime commun; on profite même contre ce Corps ainsi isolé, de la jalousie & de l'animosité des autres.

Le troisiéme but du Rédacteur a été d'insinuer adroitement le venin d'une doctrine tant de fois proscrite, & qui n'osant plus se montrer au grand jour, a recours au déguisement & à l'artifice. Dans cette immense compilation d'Assertions données au public, comme individuellement *pernicieuses & dangereuses*, il a crû pouvoir glisser impunément quelques propositions qui contiennent la doctrine Catholique opposée aux erreurs modernes. Il faut avoüer que le piége est subtil, & que les simples ont pû aisément s'y laisser prendre. Comment s'imaginer que, parmi une foule de Textes allegués en

preuve de la doctrine abominable des Jésuites, on ait eu l'impudence de mêler des Assertions non seulement irrépréhensibles, mais dont la contradictoire est une hérésie ? Le commun des fideles n'a pas dû soupçonner une telle supercherie; mais elle n'a point échappé aux personnes instruites : Les Evêques gardiens du dépôt de la foi, ont été les premiers à la découvrir, & à prémunir leurs oüailles contre une lecture si dangereuse.

Le quatriéme & dernier but de cet Ouvrage est d'introduire dans la Morale le Rigorisme le plus outré, de rendre la pratique des Commandemens de Dieu impossible, les péchés inévitables, & de jetter dans le désespoir les ames séduites par cette séverité Pharisaïque. Que le Compilateur ne nous accuse pas de lui en imposer ici; nous ferons voir dans toute la suite de cette Réponse, qu'il a qualifié de dangereuses & de pernicieuses un grand nombre de décisions très-exactes & si severes, qu'on ne peut aller au-delà sans donner dans l'excès.

Voyons à présent dequels moyens on s'est servi, pour donner quelque couleur à cette bizarre imputation d'une mauvaise doctrine, enseignée persévéramment par le corps entier de la Société. C'est ici que l'on va commencer à sentir la foiblesse, ou plûtôt l'absurdité des preuves sur lesquelles on fonde un reproche si odieux.

Comment en effet prouve-t-on que l'enseignement a dû être, & a toujours été uniforme dans la Société? En supposant entre tous les membres de ce grand corps une unité absoluë & métaphysique de sentimens, une unité qui embrasse généralement toutes les opinions, qui ne laisse à aucun particulier aucune idée, aucun jugement, aucune maniere de penser qui lui soit propre & personnelle : unité qui n'exista jamais ni chez les Jésuites, ni dans aucun corps, unité qu'on ne pourroit sans extravagance entreprendre d'établir entre les membres de la plus petite Communauté, & que jamais Législateur n'a songé à exiger de ceux qui devoient vivre sous ses loix.

Je dis, unité absoluë & métaphysique : car, si elle ne comprend ni tous les objets, ni tous les tems, ni tous les individus, sur quel fondement a-t on jugé des sentimens des Jésuites françois, par ceux des Jésuites étrangers; des sentimens des Jésuites d'aujourd'hui, par ceux

des Jésuites morts il y a plus d'un siécle; des sentimens de tous, par les sentimens de cinq cités à tort ou à droit sur le blasphême, de deux sur le Sacrilège, de cinq sur la Magie, de deux sur l'Astrologie, de deux sur l'Idolatrie, de cinq sur la Prévarication des Juges, de cinq sur le Parricide, de deux sur le Suicide? Si l'on n'étoit pas persuadé qu'il suffisoit qu'un seul membre fut jugé coupable, pour décider avec certitude de la complicité du Corps entier, pourquoi n'a t-on pas confronté chacun de nous avec l'ouvrage des assertions, pourquoi n'a-t-on interrogé personne sur sa doctrine, au sujet des différens articles qui y sont mentionnés? N'étoit-il pas de l'équité qu'on s'assurât de notre façon de penser, avant que de nous condamner, nous qui protestions alors, & qui protestons encore, que nos sentimens sont infiniment éloignés de ceux qu'on nous prête?

Il faut donc, précision faite de l'exactitude des Extraits, & de la réalité de l'imputation, dont chaque Auteur est personnellement chargé, il faut, dis je, que pour mettre à couvert la justice des Arrêts, on dise que l'on s'est cru suffisamment autorisé, à attribuer à chaque Jésuite la totalité de la doctrine contenuë dans les Assertions : & quelle a pû être la base de ce Jugement de transport & d'attribution, si ce n'est cette unité absoluë quant aux objets, aux tems, & aux personnes? Aussi est ce pour cela que le Compilateur à mis à la tête de tous les articles celui qui porte pour titre: *Unité de sentimens & de doctrine de ceux qui se disent de la Société de Jésus.* Comme s'il eût dit; cet article une fois établi, les Jésuites ne peuvent se dispenser de convenir, que la doctrine énoncée dans les dix sept articles qui suivent, est la doctrine de tous, ne citât-on qu'un seul de leurs Auteurs qui l'eût enseignée.

Et cette unité, par quel argument l'établit-on? Par quelques passages des Constitutions, qui se réduisent en derniere analyse à celui-ci: *Ayons tous les mêmes sentimens, selon l'Apôtre, & autant que faire se pourra, déclarons les tous de la même façon.* Saint Ignace recommande ici aux Jésuites ce que Saint Paul recommandoit aux premiers Chrétiens. Mais il est manifeste que l'Apôtre n'a jamais prétendu assujétir les Chrétiens de l'Eglise naissante à cette unité de sentimens que l'on objecte aux Jésuites. Pourquoi donc les paroles de l'Apôtre auroient-elles

Part 3. cap. 1. §. 18 pag. 372. vol. 1.

elles dans la bouche de Saint Ignace le sens absurde & impie qu'il est nécessaire de leur donner, pour avoir droit d'en conclure, que la mauvaise doctrine de quelques particuliers est la doctrine de tous?

Il me semble pour moi, qu'en raisonnant sur ce Texte des Constitutions de la même maniere que nos ennemis, j'en pourrois tirer, avec autant & plus de droit, une conclusion toute contraire. L'Institut, dirois je, prescrit aux Jésuites de penser tous de la même maniere, soit en bien, soit en mal; je ne crois pas qu'on me chicanne sur cette interprétation, la plus mauvaise qu'on puisse donner au Texte dont il s'agit. Or quelques Jésuites ont bien pensé, c'est un fait qu'on ne me contestera pas. Donc, en vertu de l'unité absolue & métaphysique de sentimens prescrite par l'Institut, tous les Jésuites ont pensé, pensent & penseront bien. Tout ce qu'on opposera à cet argument, je le tournerai contre l'argument contraire qui sert de base au Recueil. Si l'on me dit que ces deux conclusions sont fausses à cause de leur généralité, & qu'il en faut revenir à cette proposition mitoyenne: *Des Jésuites ont bien pensé, d'autres Jésuites ont mal pensé*: J'en conviendrai sans peine, mais dès lors le systême d'unité de sentimens est renversé. Encore restera-t'il à examiner de quel côté se trouve le plus grand nombre, & qui des uns ou des autres ont agi plus conformément à l'esprit de leur Institut.

Comment encore prouve-t'on cette unité? Par quelques lambeaux de l'*Image du premier siécle* de notre Compagnie, & des Ouvrages de Gretzer, de Daniel, de Bretonneau, lambeaux mutilés ou falsifiés, & qui, même tels qu'on les présente, n'opereront jamais sur un esprit raisonnable la conviction de cette chimerique unité. On la prouve par une chaîne chronologique qui s'étend depuis 1590. jusqu'en 1761. chaîne formée par la combinaison des differentes Editions des Ouvrages cités dans le Recueil. Nous verrons ailleurs ce qu'on doit penser de cette chaîne, & si l'on peut en inferer la persévérance de l'enseignement. On la prouve enfin par ces Approbations de trois Théologiens, & ces Permissions d'imprimer données par les Provinciaux & les Généraux, Approbations & Permissions que nous évaluerons dans la suite.

De quelle maniere le Compilateur s'y prend-il ensuite, pour mon-

trer que cette doctrine du Corps, cette doctrine persévéramment enseignée est *pernicieuse & dangereuse*. Il présente des Extraits de Livres, de Thèses, de Cahiers & d'autres Actes donnes pour authentiques.

Ces Extraits, tels que le Recueil nous les présente, que font-ils? Est ce le précis d'une question, l'exposition des principes d'un Auteur, & de l'application qu'il en fait aux cas particuliers? Non Est-ce quelques propositions générales qui renferment toute la substance d'un ouvrage? Non. Et quand cela seroit, ce ne seroit pas un moyen infallible, pour représenter fidélement la doctrine d'un Auteur. Le parti ne m'en dédira pas; & le Rédacteur ne seroit pas assez présomptueux pour assurer qu'il ne s'est pas trompé, que ses analyses sont justes, & que ce qu'il a qualifié de mauvais, est mauvais.

Mais les Extraits ne sont rien moins que cela. Ce sont quelques lignes détachées, sans aucune liaison avec ce qui les précède & ce qui les suit, qui, étant ainsi isolées, présentent souvent un sens absolu, tandis qu'elles n'en ont qu'un relatif au reste du discours; un sans général, au lieu d'un sens particulier; un sens illimité, au lieu d'un sens restraint & modifié; un sens imparfait, parce que ce qui sert à le compléter à été expliqué, ou doit l'être ailleurs.

Par ce moyen, avec un peu d'esprit & beaucoup de mauvaise foi, tout homme viendra facilement à bout de faire dire à un Ecrivain tout ce qu'il voudra. Il n'est question pour cela, que de commencer & de finir un texte ou l'on veut, de supprimer ce qui gêne, de posséder à fond l'art des rapprochemens. Que sera-ce si on se permet d'altérer la lettre, de changer la ponctuation, de composer les phrases à son gré? l'usage que le Compilateur a fait des points à toutes les pages de sa collection, suffit pour donner idée de son talent en ce genre. Ces points lui servent tantôt à supprimer les autorités de l'Ecriture, des Peres, du droit Canonique, des Théologiens, des Jurisconsultes, de presque tous les Auteurs non-Jésuites; tantôt à dissimuler les raisons qu'un Casuiste apporte de sa décision, les correctifs qu'il y met, les conditions qu'il exige; ici à rapprocher deux textes séparés par des pages entières, & qui n'ont entr'eux aucun rap-

port; là à cacher un seul mot qui auroit indiqué la dépendance d'un texte cité, avec un autre qu'on vouloit omettre; quelque fois à coudre ensemble les mots de plusieurs phrases, pour n'en faire qu'une.

Si l'on nous oppose que ces Extraits ont été vérifiés & collationnés par des Commissaires du Parlement, & qu'ainsi il n'est pas possible que les falsifications y soient si multipliées, nous répondrons avec tous les égards dûs à des Magistrats, que nous n'examinons point de quelle manière ils ont procédé à cette vérification; qu'ils se sont peut-être reposés de ce soin sur des personnes qui les ont trompés; que nous les croyons trop amis de l'équité, pour être entrés dans le dessein du Compilateur; que nous sommes disposés à ajouter foi à tout ce qu'on pourra dire pour leur décharge; mais qu'avec tout cela, on ne nous persuadera jamais que cette collation se soit faite dans les règles, parce que nous avons des preuves évidentes du contraire. Nous répondrons qu'il est de fait que les Extraits sont falsifiés, que nous ne prétendons démontrer & garantir que ce fait; que du reste nous ne sommes pas assez mal avisés pour contester sur le fait d'une vérification, que le Parlement lui même atteste, & qui est étrangère à notre objet, ni pour incidenter sur l'insuffisence des trois mois assignés par la Cour pour ce long & important examen; encore moins pour faire remarquer que cet espace déja si court, concouroit avec le tems des vacations; que les Commissaires n'étoient peut être pas assez versés dans les matières Théologiques, pour s'assurer du vrai sens des Auteurs; pour qualifier leur doctrine, pour démêler les artifices du Rédacteur, & les infidélités de la traduction. Il ne nous appartient pas de prononcer sur tout cela. Nous n'avons point envie de prendre ici à partie les Commissaires, comme Mr. de la Chalotais nous le conseille. Si de notre réponse on conclud que les Extraits n'ont pas été dûement verifiés & collationnés, il se peut faire que cette conclusion n'interesse en rien leur honneur, & nous souhaitons que cela soit.

Depuis le 5. Sept jusqu'au 15. Decembre 1761. Voyez l'Arrêt du 5. Mars 1762.

Ce n'étoit pas assez de donner une collection d'Extraits falsifiés. Que de précautions il falloit prendre encore pour qu'elle eût tout le succès qu'on en attendoit! Il falloit mettre les ignorans qui font le plus grand nombre, & les femmes qui donnent le ton, a portée

de juger & de condamner les Jésuites. C'est pour cela qu'on a accompagné ces Extraits d'une traduction, qui fourmille elle-même de nouvelles falsifications. Il falloit que la séduction générale durât jusqu'au moment où l'Arrêt de destruction devoit être porté. C'est pour cela qu'on a différé de les publier jusqu'au moment où la plûpart de nos grandes Bibliothèques se sont trouvées saisies; ce qui ne nous a pas permis de les confronter avec les Textes des Auteurs, aussi-tôt que nous y avons soupçonné de la falsification. Il falloit enfin ôter au Recueil le caractère odieux de libelle, & le revêtir d'une autorité qui le rendit respectable aux Jésuites mêmes. Dans cette vûë on a eu recours à un moyen si étrange, qu'il est mal-aisé de concevoir comment il a pû réüssir. On a osé tendre des pièges à la Religion & à la droiture des Magistrats, pour en obtenir un Arrêt qui imprimât à cette œuvre de mensonge le sçeau de la vérité.

Cet Arrêt, qui sans doute a été dicté par la bonne foi, mais auquel l'examen & la conviction n'ont eu aucune part, porte que les Extraits avec la version françoise ont été vérifiés par des Commissaires. En falloit-il davantage pour mettre la fidèlité du Compilateur à l'abri de tout soupçon? Le public n'est point accoutumé à reviser les jugemens des Magistrats: ce qu'ils lui donnent pour certain, il le prend pour tel: peu de gens ont le loisir, les connoissances & les livres nécessaires pour discuter par eux-mêmes une accusation de cette nature: & le Parlement par son Arrêt avoüant cette collection pour son ouvrage, la pensée n'est d'abord venuë à personne de la suspecter.

Rien de plus vrai néanmoins que le Parlement a été surpris: l'évidence des preuves force à le reconnoître: ou si l'on veut que ses lumieres le garantissent de toute surprise, il faut admettre quelque chose d'infiniment plus injurieux à son honneur. La confrontation des Extraits avec les textes, celle de la version avec les Extraits dépose contre la bonne foi du Rédacteur: elle déposeroit pareillement contre celle des Magistrats, si la surprise ne les excusoit. C'est à eux, après qu'ils seront revenus de leur erreur, à décider du châtiment que mérite un homme qui a abusé du ministère sacré de la justice, au point de le faire servir à consacrer le mensonge, & à proscrire un Corps

religieux pour une doctrine abominable, dont il est innocent.

Au reste, qu'il nous soit permis de le dire, si les Parlements, avant que de prononcer eux mêmes sur les Assertions, avoient consulté les Evêques, Juges nés dans les matieres de doctrine, les Jésuites subsisteroient encore, & l'honneur de tant de Cours Souveraines n'eut pas été compromis. Nous voyons par les Ecrits de plusieurs Prélats, qu'ils ont de ce Recueil une idée toute opposée à celle qu'en donnent les Arrêts. Nous voyons qu'après un examen impartial & réfléchi, ils décident & ils prouvent qu'il est plein de faussetés, qu'il confond la doctrine de foi & la doctrine commune des Ecoles Catholiques, avec des Assertions pernicieuses & dangereuses, qu'il impute aux Jésuites exclusivement, ce qu'ils n'ont enseigné qu'après une infinité de Théologiens. Nous voyons qu'ils le traitent de Libelle diffamatoire, à cause des calomnies dont il est rempli, & de dénonciation inutile par rapport à ce qu'il reléve avec raison dans quelques Casuistes.

En effet, quand cette Cause eût été portée, comme elle devoit l'être, devant les Juges Ecclésiastiques, qu'étoit il besoin de solliciter de nouvelles censures contre quelques propositions déja condamnées par Alexandre VII. en 1666. par Innocent XI. en 1679. par Alexandre VIII. en 1690. par le Clergé de France en 1700. Les Auteurs à qui le Recueil les impute, les ont ils enseignées depuis qu'elles ont été censurées? Mais la plûpart étoient morts antérieurement à ces époques, & tous ceux qui ont écrit depuis, ont fait de ces censures la base de leurs décisions. Ceux qui se sont trompés avant que les premiers Pasteurs eussent parlé, trouvent en cela même leur excuse, & ne méritent pas d'être flétris. L'équité ne permettoit pas qu'on les traduisît comme criminels sur quelque opinion tenuë pour vraye ou pour probable au tems où ils écrivoient.

Quant à ces propositions mauvaises, la prudence exigeoit qu'on les laissât dans les gros Volumes où elles étoient ensevelies. Elles ne pouvoient nuire à personne, parce que tous ceux qui étudient la Morale sont en état de les rectifier sur les Censures des Papes & du Clergé de France. Au lieu que la Collection qu'on en a faite, jointe

à une multitude d'autres propositions, qui ne sont mauvaises que dans les Extraits & dans la Traduction françoise, n'est propre qu'à produire de très-funestes effets.

En premier lieu, elle constitue le peuple Juge de plusieurs questions épineuses & délicates, sur lesquelles il n'a ni lumieres ni principes. On l'expose par là à une infinité de Jugemens faux, d'autant plus qu'on lui présente ces questions dans un point de vûë difficile à saisir, dénuées des explications & des raisons dont les Auteurs les accompagnent, & appliquées à des cas qui embarrassent les plus habiles Théologiens. C'est à-dire qu'on jette la plûpart des Lecteurs dans un labyrinthe dont ils ne connoissent pas les détours & qu'on ne leur fournit aucun moyen d'en sortir.

En second lieu, elle allarme la pudeur & donne atteinte aux bonnes mœurs. Pourquoi mettre en titre ce vice que St. Paul défend de nommer? pourquoi ces Extraits sur une matière que les Casuistes n'ont pû se dispenser de traiter, & qu'ils n'ont traitée que pour l'instruction des Confesseurs? Quel but honnête a-t-on pû se proposer, en étalant ainsi au grand jour des discussions que la corruption humaine rend nécessaires, mais dont la lecture n'est permise qu'aux Médecins des ames? On vouloit montrer que les Jésuites enseignent l'impudicité. Pourquoi donc falsifioit-on leurs textes, ceux sur-tout qui contiennent les détails les plus révoltans? pourquoi rapportoit-on plusieurs décisions, qui ne sont absolument rien à ce qu'on avoit en vûë de prouver? s'il est un article où la fidelité, où la discrétion fussent nécessaires, n'étoit-ce pas celui-ci? Et c'est dans celui-ci principalement qu'on manque à l'une & à l'autre.

Sans aller foüiller dans les Casuistes, le Compilateur, pour faire connoître ce que notre Compagnie pense sur cette matiere, n'avoit qu'à rapporter le Réglement d'Aquaviva, confirmé par une Congrégation générale, par lequel il est défendu à tout Jésuite sous les plus griéves peines, d'enseigner en quelque façon que ce soit, qu'aucun péché contre le sixième Commandement, puisse être leger à raison de la matière. Il a dû voir ce réglement dans l'Institut: c'étoit là ce qu'il falloit transcrire, au lieu de salir les imaginations par des details

que la discretion l'obligeoit à supprimer, ou du moins que la bonne foi lui défendoit d'altérer. Il est vrai que, pour paroitre menager la pudeur, il n'a point traduit ces textes en nôtre langue: mais le titre françois apprend de quoi on y traite: sa prétenduë retenuë n'est qu'une amorce pour la curiosité, qui aura bien sçû trouver les moyens de se satisfaire.

En troisiéme lieu, comme le but de cette collection est d'inspirer une horreur générale pour toutes les Assertions qui y sont contenuës, elle trompe les simples, elle leur inspire la même horreur pour une doctrine qui est ou de foi, ou approchante de la foi, ou conforme à l'enseignement commun des Ecôles Catholiques.

Enfin elle rappelle le souvenir presque effacé d'une doctrine à jamais exécrable. Et quelle nécessité y avoit-il de rappeller ce souvenir? Les Jésuites françois avoient-ils depuis peu renouvellé cette doctrine? Non: ils ne l'ont même jamais enseignée, comme on le verra dans notre justification sur cet article. Ils ont, dit on, fait réimprimer Busembaüm en 1757. Quand il seroit vrai que réimprimer Busembaüm & enseigner le Régicide fût une même chose, nous nions le fait; on l'a toujours avancé sans le prouver, & la fausseté en a été démontrée. Nulle raison par conséquent de remettre sous les yeux de toute la France les maximes ultramontaines des Jésuites étrangers, dont ceux de ce Royaume, quoiqu'on puisse dire, ne devoient pas être responsables.

Et encore qu'enseignent ces Jésuites étrangers? De soixante & douze que l'on cite, plus des trois quarts ne disent pas un mot du Régicide. Les uns ne parlent que du Tyran d'usurpation, c'est-à dire, de celui qui attente à la liberté de sa patrie, ou qui envahit le Trône d'un légitime Souverain. Ils veulent qu'on le dépose & qu'on ne le mette à mort qu'après lui avoir fait son procès, lorsqu'on peut se servir de cette voye. Ils ne permettent la voye de fait que dans le moment actuel de l'invasion; ils exigent de plus des conditions qui rendent infiniment rare le cas d'user licitement de cette permission. Les autres établissent l'exemption des Clercs sur l'autorité du Droit Canon. D'autres enfin enseignent sur le pouvoir des Papes touchant le Temporel des Princes, ce qu'enseignent la plûpart des Théologiens qui ne sont

pas François. De bonne foi y a-t'il en tout cela de quoi les accuser de Regicide? N'est-ce pas une extravagance que de rejetter sur les maximes ultramontaines, répanduës dans des Livres peu lûs, la cause des attentats contre la vie des Princes? Leur personne est-elle moins en sûreté dans les autres pays où ces maximes sont souffertes? Ce n'est point la lecture des Théologiens scholastiques ou moraux, c'est l'esprit de cabale, d'héréfie & d'indépendance qui enfante les monstres. Et il n'est pas bien décidé si le zele pour la sûreté de nos Rois & la tranquilité publique a été la raison, ou seulement le prétexte de tant de persécutions que les Jésuites françois ont essuyées au sujet de la doctrine de leurs Confreres ultramontains.

Il n'appartient qu'à Dieu de sonder le secret des cœurs. Je ne cherche point à pénétrer les vûës du Compilateur dans l'exposé plein de falsifications qu'il fait d'une doctrine infiniment plus mauvaise dans ses Extraits que dans les Livres. Je souhaite qu'il n'en ait point eu qu'un bon François, qu'un Sujet fidèle ne puisse avoüer. Mais je ne crains pas d'assurer avec tout ce qu'il y a de personnes sensées, que cet endroit de sa Collection est sans contredit le plus dangereux.

Qu'on ne dise pas que nous nous allarmons sans sujet sur les dangers de cet Ouvrage; que s'il est vrai qu'il soit plein de faussetés, on n'a pas dû tarder à s'en appercevoir, & qu'il n'en faut pas davantage pour le décrier. C'est par le mal qu'il a fait qu'on doit juger de celui qu'il peut faire. Quelques réflexions sur le progrès de la séduction, & l'on verra combien il a été rapide, & combien il est à craindre que rien ne puisse l'arrêter.

La séduction a commencé par la Capitale. Les Commissaires trompés, ont induit le Parlement en erreur. Son autorité a entraîné presque toutes les Cours Souveraines du Royaume. Sur la garantie du Parlement de Paris, les autres ont adopté cette Collection sans examen, ils en ont fait à son exemple la base de leurs Arrêts. L'illusion & le prestige ont été si loin, qu'un Magistrat Philosophe, qui ne craint rien tant que de paroître se laisser gouverner par le préjugé ou par la passion, M. de la Chalotais en un mot, n'a pas craint de dire. *Y a-t'il quelqu'un dans le Royaume qui eût l'audace d'avancer que ces Extraits sont infideles, ou l'aveuglement de le croire, ou l'imbecilité de se permettre des doutes?*

Second compte rendu pag. 11.

Qu'on

Qu'on pese bien ces paroles. Il n'est pas possible de s'exprimer plus fortement en faveur des Extraits. Un homme public qui tient en plein Parquet un langage si affirmatif, qui fait imprimer son discours; qui le répand par tout le Royaume, ne craint pas sans doute d'être relevé. Il seroit ridicule de dire qu'il a voulu en imposer par de grands mots, & interdire à tous les François l'examen des Assertions, en déclarant par avance qu'il réputoit pour audacieux, pour aveugle ou pour imbécile, quiconque ne seroit pas de son avis. C'est donc d'après la plus intime conviction qu'il a pris un ton si décisif. Il n'a pas puisé cette conviction dans une lecture comparée des Extraits & des vrais Textes; la chose est certaine; la confrontation de cinq à six Extraits lui auroit appris qu'on pouvoit sans audace avancer qu'ils sont infideles, le croire sans aveuglement, & se permettre quelque chose de plus que des doutes sans imbécillité. Ainsi c'est sur la seule autorité du Parlement de Paris qu'il a porté un Jugement si hazardé.

Or si tant de Magistrats ont été séduits, qui sera à l'abri de l'erreur? Les Sages de la Nation ont donné dans le piége; comment le peuple qui n'a ni lumieres ni secours pour s'instruire, aux oreilles duquel cent mille bouches gagées pour cela, font retentir sans cesse qu'il n'y a plus à revenir sur un Jugement que tant de Tribunaux, organes infaillibles de la verité, ont prononcé, qu'il faut croire les Jesuites coupables, ou leurs Juges des aveugles ou des scélerats; comment, dis je, le peuple résisteroit-il à un préjugé si violent? La diffamation de tout un Corps Religieux seroit par conséquent l'effet inévitable du Recueil s'il demeuroit sans réponse.

Et quel scandale ne causeroit pas cette diffamation? hé quoi! se dira-t'on, ces hommes dont la doctrine nous paroissoit si pure, les mœurs si édifiantes, sont donc des hypocrites, qui enseignent à commettre sans remords les plus grands crimes; à qui se fier désormais, puisque ceux-ci nous ont trompés? De-là naîtra une défiance générale pour ceux qui sont chargés du ministere des ames: de-là le mépris, & peut être l'horreur de l'Etat Religieux.

Cependant l'hérésie & l'irréligion triompheront. J'entens déja ceux qui n'attendent qu'un signal pour se séparer d'avec Rome, répandre en cent lieux des discours qui préparent au schisme & à la révolte contre

l'Eglise. Que faut-il penser, disent-ils, d'une Eglise qui non-seulement souffre depuis deux cens ans dans son sein une Societé d'hommes pervers, mais qui la protege, qui la cherit, qui lui donne toute sa confiance, qui la comble de graces & de privileges? Ou elle n'est pas la vraye Eglise, ou elle ne connoit pas cette Societé pour ce qu'elle est. Mais il est impossible qu'elle ne la connoisse pas, & qu'elle ne soit pas instruite de la nature de son enseignement. Elle approuve donc cet enseignement pernicieux, elle n'est donc pas la vraye Eglise, l'Epouse fidèle de Jesus-Christ.

L'impie de son côté en prendra occasion d'accréditer sa maxime favorite, que ceux qui paroissent les plus persuadés des verités de la Religion, ne les croyent pas dans l'ame; que ceux qui ont approfondi davantage ses mysteres & sa morale, qui l'annoncent aux Infideles, qui la cultivent parmi les Chrétiens, y ajoûtent d'autant moins de foi, qu'ils ont plus de lumieres; que leur conduite & leurs discours ne sont que grimace, déguisement, pure politique.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger de la nature de cette Collection. Le portrait que j'en ai fait ne répond gueres à l'idée que tant d'Arrêts donnent de sa fidélité, ni à celle que l'on devoit naturellement s'en former.

Elle devoit être fidèle & veridique, à raison de l'importance de l'accusation, la plus grave qui fut jamais, soit que l'on considere les griefs qui en font la matiere, soit que l'on fasse attention aux personnes qu'elle attaque, ce sont & les Jésuites qui ont enseigné, & les Souverains Pontifes, & le Corps des Evêques, qui ont souffert qu'ils enseignassent une doctrine détestable à la face de tout l'univers.

Elle devoit être fidèle & véridique, puisque c'etoit une des principales piéces destinées à motiver l'Arrêt définitif de dix Cours Souveraines, pour exterminer les Jésuites dans leur Ressort; puisque l'intention du Parlement de Paris étoit qu'elle fût présentée au Roi comme un monument authentique du zele & de la vigilance des Magistrats, envoyée à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, afin que la lecture de cette Collection leur fit prendre *sur des objets*
[1] Arrêt du 5 Mars 1762. *aussi importans, les mesures* qu'exigent *leur zele pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale Chrétienne, pour le maintien des*

bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, & pour la sureté de la personne sacrée du Roi, addressée à toute la France, ou plûtôt à toute l'Europe, en forme de Manifeste justificatif de la destruction des Jésuites.

Elle devoit être fidèle & véridique, puisqu'on se proposoit d'exiger des Jésuites la condamnation, le désaveu de toutes les propositions qui y sont contenues, sous peine d'être privés de tout bénéfice à charge d'ames, de toute fonction dans l'Ordre public tant Civil qu'Ecclésiastique, & que c'eût été se joüer de la Religion, tyranniser les consciences, mettre des Religieux dans la cruelle alternative d'éprouver les horreurs de l'indigence, ou d'apposer leur seing à des erreurs qu'ils détestent, à des calomnies qui les deshonorent, que de les obliger à proscrire comme pernicieuse & dangereuse la doctrine même de l'Eglise, & comme mauvaise celle qui ne le seroit pas, si elle étoit fidèlement exposée.

Toutes ces raisons étoient autant de préjugés en faveur de cette collection: aussi le Public n'a-t-il pas songé d'abord à s'en défier: nous-mêmes, nous osions à peine y soupçonner la plus légere infidélité. Chacun de nous frappé d'étonnement à la vûë de tant d'horreurs imputées aux Jésuites, ébranlé par les caractères extérieurs d'authenticité, dont ces imputations étoient revêtuës, se disoit intérieurement: seroit il possible que le Corps dont je suis membre fût corrompu à un tel point dans sa doctrine? ma conscience ne me reproche rien: je n'apperçois rien non plus dans mes frères, qui me fasse présumer qu'ils soient tels qu'on les dépeint. Voilà cependant des Magistrats qui appuyent de tout le poids de leur autorité un livre, où l'on nous accuse par nos propres Auteurs d'enseigner tous les crimes. Dans cette incertitude, nous avons ouvert le Recueil, nous l'avons parcouru en tremblant, nous croyons y voir consignée à chaque page la honte de notre Compagnie.

Mais quelle a été notre surprise, lorsque nous avons vû qu'on en imposoit à nos Théologiens par les plus criantes falsifications, & que non content de mutiler leurs textes, on les interprêtoit en françois de la manière la plus infidèle! Alors notre embarras n'a plus été de

concilier avec la vérité de ces imputations, le témoignage intime que nous nous rendions de notre innocence: mais d'accorder l'équité & la religion des Magiſtrats avec l'approbation authentique qu'ils ont donnée au Recueil, & avec l'uſage qu'ils en ont fait dans leurs Arrêts. Nous ne pouvons pas les accuſer de manquer de lumières; nous ne devons pas ſoupçonner leur intégrité: l'unique moyen qui nous reſte de juſtifier leur conduite, ſans compromettre notre innocence, c'eſt de dire qu'ils ont été ſurpris. Nous embraſſons volontiers ce moyen, quoiqu'il nous paroiſſe inconcevable qu'on ait pû faſciner leur eſprit à un tel point.

Si donc la collection des Extraits contenoit la preuve de ce qu'on y avance, les Jéſuites n'auroient point à ſe plaindre de leur deſtruction: ils ne l'auroient que trop méritée. Eux-mêmes, s'ils ſe rendoient juſtice, ne pourroient ſe regarder que comme des ſcélérats, qui abuſent de la confiance des Paſteurs de l'Egliſe, des Souverains & des peuples, pour travailler à la ruine de la Religion & des Empires; qui, foulants aux pieds ce qu'il y a de plus ſaint parmi les hommes, font ſervir la vertu même de dégré à leur ambition; qui exécutent de ſang froid & a pas de ſyſtême le plus noir deſſein qui ſoit jamais entré dans la tête d'un homme: car tel eſt le portrait que le Recueil fait des Jéſuites; je n'outre rien. Or toutes les loix autoriſent les Magiſtrats à étouffer de tels monſtres, & ſemblent leur reprocher de n'en avoir pas encore purgé la France.

Mais ſi c'eſt une compilation remplie d'un bout à l'autre d'artificieuſes falſifications, où tout ce qui peut faire connoître les vrais ſentimens de notre Corps & de la plûpart de nos Théologiens ſur les divers points de la morale, eſt ou ſupprimé, ou préſenté avec les plus affreuſes couleurs; où les écarts pardonnables de quelques particuliers ſont attribués à une malice réfléchie, à un deſſein prémédité de permettre, d'autoriſer les plus grands déſordres: en un mot, ſi la calomnie n'a jamais formé de tiſſu, où l'empreinte de l'eſprit de menſonge fût plus viſiblement marquée; tout nous invite, tout nous preſſe, tout nous oblige à dévoiler tant de méchancetés & de noirceurs. Ce que nous devons à notre réputation perſonnelle, à celle de notre

Corps, j'ose même dire, à l'honneur de l'Eglise Catholique, & spécialement du Clergé de France, nous impose la nécessité d'une réponse prompte, solide, convaincante, qui console les Fidèles, qui rassure les foibles, qui désabuse les prévenus, qui couvre de honte les calomniateurs, & leur ferme, s'il se peut, la bouche pour jamais.

Et d'abord il semble que, sans entrer dans une longue & pénible discussion, il suffise pour détromper tout esprit sensé d'insister sur un petit nombre d'argumens généraux. Je demande en effet, si une conspiration contre la morale de Jésus Christ, contre ce qu'il y a de plus inviolable dans les devoirs & les liens de la société, contre les Puissances légitimes de la terre, est possible, je ne dis pas entre cinq ou six personnes; (on en a vû des exemples) mais entre tous les membres d'un Corps religieux répandu par tout l'univers, consacré au service de Dieu & de son Eglise par des vœux solemnels; dont le Fondateur, que l'on donne pour chef du complot, est un Saint; dont l'Institut qui ne respire que la gloire de Dieu & le zèle des ames, a formé des Saints, des Martyrs, des Confesseurs, des hommes apostoliques, une foule de personnages éminens en vertu, reconnus pour tels dans le siècle & dans le pays où ils ont vêcû ?

Si elle est possible entre des hommes attachés invariablement aux dogmes de la foi, pleins de respect & de soumission pour les décisions de l'Eglise, obligés par état de combattre les hérétiques & les libertins, qu'ils ont en effet combattus sans relâche depuis l'établissement de leur Compagnie, malgré toutes les raisons humaines qu'ils avoient de les laisser en repos, & de la part desquels ils ont essuyé en revanche la guerre la plus vive, la plus cruelle & la plus opiniâtre?

Si elle est possible dans cette universalité absoluë qu'on lui suppose, par rapport aux lieux, aux tems, aux personnes : universalité toutefois qui fait tellement la base du systême d'accusations intentées aux Jésuites, que si elle se dément par quelque endroit, c'est une nécessité que tout le systême s'écroule & se renverse sur lui même ?

Si elle est possible dans une Société essentiellement appliquée à des fonctions extérieures & publiques, aux Prédications, aux Missions, aux Leçons de Théologie, à l'Institution de la jeunesse; dans une So-

ciété obſervée ſans ceſſe de fort près, par les ennemis les plus attentifs, les plus clair voyants, les plus mal-intentionnés, à laquelle on n'a jamais fait grace ſur rien, pour qui les ſoupçons ſe changent en certitude, les mépriſes en erreurs réfléchies, les plus petites fautes en crimes énormes? car telle eſt la Société des Jéſuites; je ne prétends pas flatter ſon portrait; mais auſſi je ne veux pas l'affoiblir dans une circonſtance où chacun de ſes membres lui doit un témoignage éclatant de ſes ſentimens pour elle.

Je demande ce qu'il faut penſer de la réalité d'un complot, qu'on ſuppoſe formé par un corps nombreux, qui travaille perſéveramment en tous lieux & en toutes manières à le faire réüſſir, complot par conſéquent qu'il eſt impoſſible d'exécuter par des voyes ſourdes; complot que l'hypocriſie la plus raffinée, que la plus profonde diſſimulation ne ſçauroit tenir long-tems ſecret, & dont néanmoins ni les Papes, ni les Evêques, ni les Princes, ni les Magiſtrats ne ſe ſont apperçus depuis deux cens ans, quoique ſans ceſſe avertis d'y prendre garde par des dénonciateurs du caractère de l'Auteur des Extraits; qu'aucun de ceux qui ſont ſortis de chez les Jéſuites, n'a jamais révélé, non pas même dans le moment préſent, où tout les engage à le découvrir, & où nul motif de crainte ou d'eſpérance ne peut leur fermer la bouche; qui n'a été publié que par des hérétiques impatiens de ſe venger d'une Société qu'ils ont mille raiſons de haïr, & qu'ils n'ont imaginé que pour ménager une diverſion utile à leurs projets.

Et ce qui rend cette queſtion plus difficile à réſoudre, c'eſt que non-ſeulement ce complot a été ignoré de ceux qui avoient plus de moyens de le découvrir, plus d'intérêt à le prévenir, plus d'autorité pour le réprimer; mais que, malgré les Clameurs, les dénonciations, les libelles multipliés à l'infini, malgré tant d'Arrêts qui en atteſtent l'exiſtence, ces mêmes perſonnes perſiſtent encore aujourd'hui à ne le pas croire.

Je n'accumulerai point ici les témoignages rendus tout récemment en faveur de notre Compagnie. Elle a eu en périſſant la conſolation de voir le Souverain Pontife & le Clergé de France s'inter-

resser hautement pour elle. Je me borne à rapporter les propres termes de Clement XIII. dans son Bref au Roi du 9. Juin 1762. *Nous venons, Sire, implorer encore la plus puissante protection de V. M. mais ce n'est plus seulement en faveur des Religieux de la Compagnie de Jesus, ou pour leur interêt que nous l'implorons, c'est pour la Religion elle-même, dont la cause est aujourd'hui essentiellement liée avec la leur. Il y a déja long-tems que les ennemis de cette Religion sainte ont eu pour objet la destruction de ces Religieux, & l'ont regardée comme absolument nécessaire au succès de leurs complots &c.*

Le Pape reconnoit ici un complot, mais par qui formé? par les ennemis de notre sainte Religion : contre qui? contre les Jésuites & contre la Religion, dont la cause lui paroit aujourd'hui essentiellement liée avec la leur : pour ce qui est de la prétendue conspiration des Jésuites contre la saine doctrine & les bonnes mœurs, le Pape & les Evêques publient hautement que c'est une calomnie. Qui doit-on croire d'eux ou du Compilateur, & quel nom méritent ceux qui refusent de se rendre à un argument si décisif.

Je demande encore si des Extraits, où sous couleur de dénoncer une mauvaise doctrine, on qualifie de ce titre celle qui est contradictoirement opposée aux dogmes favoris des Novateurs; si des Extraits qui décélent au premier coup d'œil dans le Compilateur un homme révolté contre l'Eglise, & rebelle à ses décisions, sont une piéce sur laquelle on puisse légitimement prononcer la condemnation d'un Ordre Religieux? Si un ordre chronologique où tout est bouleversé, où l'on cite sous une certaine année comme enseignants pour lors une doctrine pernicieuse & dangereuse, des Ecrivains morts plusieurs années, quelques uns même un siécle auparavant; où pour établir la chaîne de je ne sçais quelle Tradition imaginaire, on ne suit d'autre date que celle des Editions; où le même Auteur se trouve rangé tantôt sous une année, tantôt sous une autre, & cela uniquement pour remplir des intervalles qui se feroient trouvés vuides; est bien propre à démontrer cette perpetuité d'enseignemens pervers? Je ne dirai rien des deux, des trois, des cinq Auteurs au plus cités sous plusieurs articles.

Je demande enfin au Compilateur par quelle raison les Jésuites ayent

eu tant en France qu'ailleurs un grand nombre de Prédicateurs célèbres, ayant écrit tant de Livres de pieté pour être mis entre les mains des fidèles, il n'a point été chercher là des traces de cette morale anti-chrétienne, qu'il prétend rencontrer à chaque page dans leurs Casuistes? Les seuls Casuistes seroient ils entrés dans le criminel complot, & cette autre classe d'Ecrivains aussi estimés, plus connus & incomparablement plus lûs, seroit elle intacte? Si cela est, que devient le système de l'unité de sentimens? D'ailleurs peut on supposer sans absurdité que les Jésuites auront répandu le poison de leurs erreurs dans des Livres composés pour les seuls Confesseurs, & qu'ils auront enseigné dans toute sa pureté la Morale Evangélique, en je ne sçais combien d'ouvrages à l'usage des simples & des ignorans? En verité ces hommes à qui on fait honneur d'une politique si profonde, auroient bien mal concerté leur entreprise.

Ce n'est pas ainsi que s'y sont pris les hérétiques anciens & modernes. Ils se sont attachés au contraire à séduire les foibles, persuadés qu'ils étoient, que les préjugés entés sur l'ignorance sont les plus difficiles à détruire, & que le meilleur moyen de propager leurs erreurs, étoit de gagner un sexe curieux, vain, amateur des nouveautés, prompt à décider sur ce qu'il n'entend pas, presque incapable de revenir sur ce qu'il a une fois jugé. Que le Rédacteur me dise si telle n'a pas été dans tous les tems, sur-tout dans ces derniers siécles, la méthode des hérétiques: Il doit le sçavoir, lui qui est d'un parti qui a mis en œuvre ces artifices avec plus de succès qu'aucun autre; qui, sous le voile de la piété & de la dévotion, a glissé le venin des cinq propositions dans une infinité de Livres écrits en langue vulgaire; qui par malheur n'a que trop bien réüssi à s'insinuer auprès des femmes, auxquelles il doit presque toute sa fortune.

Qu'il me dise en même-tems si c'est pour les femmes qu'ont écrit Suarez, Tolet, Vasquez, Lessius, Bellarmin; qu'il me nomme, je ne dis point parmi le commun des fideles, qui ne connoissent les ouvrages de ces Auteurs que par la tempête qu'on vient d'exciter contre eux, mais parmi les Théologiens, quelqu'un en qui la lecture de leurs écrits ait alteré les vrais principes de la morale; & de mon côté je

je lui nommerai des milliers de perfonnes qui reconnoiffent que la lecture des Bourdalouë, des Cheminais, des Rodriguez, des Dupont, des Segneri, des Nepveu, des Croifet, a réveillé & fortifié en eux l'efprit du Chriftianifme.

Nouvelle difficulté, nouvel embarras pour le Compilateur. Ce prétendu complot n'a t'il été conçu que par les Jéfuites, ou leur eft-il commun avec tous les Théologiens des Ecoles Catholiques? Qu'il réponde. S'il dit avec ceux de fa fecte, que toutes les Ecoles font entrées dans cette confpiration, auprès de qui efpere-t-il la faire paffer pour réelle? A qui perfuadera-t-il que St. Cyran eût raifon, lorsqu'il difoit que depuis cinq à fix fiécles il n'y a plus d'Eglife, que les fcholaftiques ayant à leur tête Saint Thomas, ont corrompu la morale de l'Evangile & des Saints Peres?

D'ailleurs fi ce complot eft général, pourquoi le crime en retombe-t-il fur les feuls Jéfuites? Leurs Théologiens font-ils venus les premiers? Ont-ils entraîné les autres dans l'erreur par leur autorité? Ont-ils avancé des opinions nouvelles, des décifions qui leur fuffent particulieres? Pourquoi donc féparer leur caufe de la caufe commune? Par quelle regle d'équité peut-on juftifier une femblable acception de perfonnes?

Si ce complot nous eft perfonnel, qu'on en donne la preuve, mais qu'on rapporte en entier les Textes de nos Auteurs, fans altération, fans fuppreffion, fans points. Que le Compilateur produife un certain nombre de décifions vraiment relâchées de quelqu'un de nos Cafuiftes, qu'on ne puiffe lui faire lire dans plufieurs célebres Auteurs qui ont écrit avant les Jéfuites, & qui en même-tems ne foient pas contredites par la plûpart de nos Théologiens, de ceux fur-tout qui ont écrit depuis les Cenfures des Papes. S'il ne le peut faire fans recourir à des falfifications, fa caufe eft perduë.

Ces raifons & plufieurs autres encore que nous développerons ailleurs avec plus d'étenduë, font décifives pour notre juftification. Il n'en faudroit pas davantage pour des efprits droits & dégagés de tout préjugé, pour des cœurs fincerement attachés à la Religion & à l'Eglife.

Mais comme tous ceux que nous avons à détromper ne font pas

de ce caractère, & que la plûpart sont résolus de ne se rendre qu'aux dernieres extrêmités ; comme il est d'ailleurs important de ne laisser aucune ressource à l'imposture, & d'empêcher, s'il est possible, qu'on ne renouvelle à l'avenir une pareille accusation, nous allons réfuter le Recueil dans son plan général, & dans toutes ses parties. Notre Réponse embrassera le double objet, d'accuser le Rédacteur & de justifier notre Compagnie. Nous la réduirons à trois parties qui nous paroissent comprendre tout ce qui est nécessaire pour remplir ce double objet.

Dans la premiere nous montrerons que le Rédacteur a accumulé dans sa Collection les fraudes & les infidelités. A ce titre nous serions en droit de le déferer aux Tribunaux de la Justice, pour lui faire subir la peine dûë aux faussaires.

Dans la seconde partie nous le défererons au Tribunal des Superieurs Ecclésiastiques, comme ayant attaqué en plusieurs endroits de son Recuëil une doctrine qui est de foi ou approchante de la foi.

Dans la troisiéme nous le défererons au Tribunal du public, comme imputant calomnieusement à notre Societé, à la plûpart de nos Théologiens, à ceux mêmes qui ont donné dans quelques écarts, un dessein formé de corrompre la Morale de Jesus-Christ.

Nous ne donnons aujourd'hui que la premiere partie. Elle s'est fait attendre, nous le savons, & nous aurions souhaité pouvoir la mettre en état de paroître plûtôt. Mais la longueur indispensable de l'examen & de la vérification, la difficulté de rassembler les Livres, la prodigieuse quantité des fautes qu'on a euës à relever, la situation fâcheuse où nous nous trouvons, ne nous l'ont pas permis. Les deux autres parties suivront d'aussi près qu'il se pourra.

Revenons à la premiere qui concerne les falsifications, & dont il est à propos de donner ici une idée plus précise. Il y a dans le Recuëil deux sortes de falsifications, les unes générales, les autres particulieres. Nous allons indiquer les premieres, afin qu'on puisse mieux saisir l'esprit du Recuëil & celui de notre Réponse.

Pour peu qu'on veüille y faire attention, on s'appercevra 1°. Que les titres odieux qu'on a donnés à chaque Article, n'ont été mis que pour faire illusion, & pour révolter l'imagination des Lecteurs; que

la plûpart des Extraits placés sous ces titres ne les remplissent point, malgré l'adresse dont on a usé pour les falsifier.

2°. Que présenter, comme on a fait, une chronologie d'Editions pour une chronologie d'enseignement, c'est donner le change au public; que, puisqu'on se proposoit d'inculper les Jésuites d'aujourd'hui, en les impliquant dans la cause de leurs Predecesseurs, il falloit produire non une suite d'Editions, mais une suite d'Auteurs enseignans mal d'année en année; que si on avoit entrepris de le faire, cette chaîne de Tradition déja très-imparfaite, l'eût été bien davantage, elle eût laissé des vuides immenses sur tous les Articles.

Il est vrai que le Parlement de Paris dans son Arrêt du 6. Août 1762. a changé cette chronologie d'Editions en chronologie d'enseignement. Mais qu'est il arrivé de-là? Il est arrivé que près de la moitié des Auteurs cités dans le Recueil enseignent après leur mort.

Si l'on m'objecte qu'un Livre enseigne, je réponds que c'est un enseignement mort, & qu'il est ici question d'un enseignement vivant, d'un enseignement perpétué par des personnes qui se succedent, & non par des Livres dont les Editions se multiplient. Si l'on objecte encore que notre Compagnie a présidé à la réimpression de ces Livres, & par conséquent qu'elle est censée approuver de nouveau, confirmer & perpétuer la doctrine qu'ils contiennent; je réponds qu'il est faux que notre Compagnie se mêle de l'impression des Livres, qu'elle en approuve, qu'elle en connoisse même la doctrine; qu'il n'y a sur cet objet nulle correspondance entre les Jésuites de differens Pays, de differentes Provinces, de differentes Maisons, & même entre les particuliers qui composent la même Maison. Je réponds qu'il est encore plus faux que la plûpart des nouvelles Editions de nos Auteurs se soient faites par autorité des Superieurs, qu'on les ait même consultés pour cela. Un Imprimeur qui voit que l'ouvrage d'un Jésuite a du débit, & que l'Edition en est épuisée, a rarement recours à l'autorisation des Superieurs pour en donner une Edition nouvelle. Je réponds enfin que quand un Livre séroit imprimé & réimprimé sous les auspices des Superieurs, il est absurde d'en conclure que la doctrine qu'il renferme, soit la doctrine du Corps;

ni celle des Supérieurs qui en permettent l'impression, ni même celle des Reviseurs qui l'ont approuvé. J'aimerois autant dire que les Livres qui s'impriment en France avec le Privilege du Roi, avec l'Approbation des Censeurs Royaux, contiennent la doctrine du Roi, celle des Censeurs, & même celle de tous les François. J'attends qu'on me donne une bonne disparité touchant cet argument de comparaison.

3°. Le Lecteur tirera de là cette conséquence, qu'on a eu tort de lui faire regarder les Approbations & Permissions des Généraux & Provinciaux, comme une preuve de l'unité de sentimens, & de répéter presque sous chaque titre ces paroles, *Ouvrage cité avec éloge par Alegambe & par Sotwel.* Qu'est ce en effet que ces Permissions des Superieurs ? Une affaire de police & de bon ordre. De bonne foi, peut-on supposer qu'un Général ait lû tous les ouvrages imprimés sous son Généralat ? Cependant si les choses se font faites en regle, il n'est aucun de ces Livres qui ait paru au jour sans sa permission. Il s'en repose, dit-on, sur les Provinciaux : Mais les Provinciaux eux-mêmes chargés de l'administration d'une Province, ont-ils du loisir de reste pour être reviseurs de manuscrits ? Et quand ils auroient ce loisir, quand un Provincial d'Italie ou d'Espagne auroit lû & approuvé l'ouvrage d'un Théologien, a-t'on droit d'en conclure que cet ouvrage est dès-lors avoüé par tous les Provinciaux & par le Corps de la Compagnie ? Il est certain au contraire qu'un tel Livre, qu'un Provincial François approuveroit, parce qu'il le trouveroit conforme aux maximes du Royaume, n'auroit point le suffrage d'un Provincial Italien ou Espagnol.

Mais enfin c'est un fait que les Provinciaux ne font point chez nous l'office de Censeurs des Livres. Ils s'en rapportent au Jugement de trois Théologiens nommés par eux. Ainsi ce qu'on pourroit inferer au plus, c'est que chaque ouvrage qui s'imprime a pour Approbateurs trois Théologiens : Encore restera-t'il à prouver que ces Censeurs, en vertu de leur Approbation, sont parfaitement unis de sentiment avec l'Auteur dont ils approuvent l'ouvrage.

Quant aux éloges donnés par Alégambe & Sotwel, nous verrons en son lieu à quoi la plûpart de ces éloges se réduisent. De plus je voudrois sçavoir si ces éloges tombent sur une ou deux mauvaises

propositions qui auront échappées à un Casuiste d'ailleurs exact, ou s'ils ne tombent pas plûtôt sur la totalité de l'Ouvrage. Je voudrois sçavoir si on ne peut loüer un Livre, à moins qu'il ne soit irrépréhensible dans toutes les lignes, à ce compte on n'en pourroit loüer aucun, à l'exception des Livres Saints. Que le Compilateur prouve donc qu'un Ouvrage est mauvais, parce qu'il n'est pas sans tache, ou si quelques légeres taches ne l'empêchent pas d'être un bon Livre, qu'il nous dise pourquoi il trouve mauvais qu'on donne des éloges à ce qui est bon. Voudroit-il qu'un éloge fût toujours accompagné de critique, & qu'on ne parlât jamais avec estime d'un Livre sans ajouter qu'on ne l'approuve qu'en ce qu'il a de bon? Mais cette restriction est toujours sous-entenduë, & c'est chicanner que d'exiger qu'on l'exprime chaque fois que l'on fait mention d'un Auteur.

4°. On s'appercevra enfin qu'il est faux que les Assertions soient toutes tirées d'*Actes authentiques*, comme le porte le titre du Recueil. Car on ne doit pas mettre au rang des *Actes authentiques*, en premier lieu les Livres anonymes ou pseudonymes, ou qui n'ont aucune Approbation & Permission des Superieurs; en second lieu les Cahiers, dont on défie le Compilateur de produire l'original, ou une copie duëment légalisée; en troisiéme lieu toutes les piéces rapportées sous les titres d'idolatrie *Chinoise* & *Malabar*, parce qu'aucune ne contient des Assertions de Jésuites, parce qu'aucune ne les accuse d'idolatrie, & que la plûpart les en justifient; en quatriéme lieu tout ce qui est extrait des Ecrits des ennemis des Jésuites, comme les Censures de quelques Prélats, connus pour avoir été attachés au Party, le discours de M. de Harlai à Henry IV. celui du Protestant Edoüard Coke, quelques ouvrages de Dominiçains, &c.

En voilà assez sur les falsifications générales. La preuve en sera répanduë dans les trois parties de cette réponse, & nous espérons la porter jusqu'à l'évidence. Venons aux falsifications particulieres.

Je comprends sous ce nom toute altération du véritable sens d'un Auteur; soit que l'on change quelque chose à la lettre de son texte, ou à la ponctuation; soit que l'on donne pour son sentiment, un sentiment qu'il rejette & qu'il combat, ou l'objection pour la réponse; soit que l'on supprime des modifications & des restrictions essentiel-

„ porteurs & les Consulteurs, tant ceux qui exercent aujourd'hui ces „ offices, que ceux qui les exerceront à l'avenir, d'étudier avec soin „ & d'observer exactement les règles suivantes dans l'examen & la cen- „ sure des livres. „

„ §. 15. I. Qu'ils se souviennent que le but de leur emploi & de „ leur charge, n'est point de procurer par toutes sortes de voyes, ni de „ presser la condamnation de l'ouvrage soumis à leur révision; mais de „ l'examiner avec une grande attention & un esprit tranquille, & de „ fournir à la Congrégation des remarques fidèles, & de vrayes rai- „ sons, sur lesquelles elle puisse juger sainement de l'ouvrage, & or- „ donner qu'il soit ou proscrit, ou corrigé, ou renvoyé sans flétrissure, „ selon qu'il le méritera. „

„ §. 16. II. Quoique jusqu'à ce jour on ait pris des mesures, & „ que nous ne doutions point qu'on n'en prenne dans la suite, pour „ ne confier dans la susdite Congrégation l'office de rapporteur „ & de consulteur, qu'à ceux qui, par une étude assiduë, ont acquis „ & possèdent la science des matières dont les livres déférés traitent „ respectivement, parce qu'il n'appartient de juger d'un art, qu'à „ ceux qui sont versés dans cet art: si néanmoins il arrivoit que par „ erreur on chargeât quelqu'un du soin de discuter une matière „ étrangère à ses études particulières, & que le Censeur ou Consul-

---

§. 15. *I. Meminerint non id sibi muneris onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi proscriptionem modis omnibus curent atque urgeant; sed ut diligenti studio ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas, veras que rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat.*

§. 16. II. *Tametsi hactenùs cautum sit, cavendum que deinceps non dubitemus, ut ad referendum & consulendum in prædictâ Congregatione, ii solum admittantur, qui scientiam rerum quas libri relati respective continent, diuturno studio acquisitam possideant, decet enim de artibus solos artifices judicare: nihilominùs si forte eveniat, ut alicui per errorem materia aliqua discutienda committatur, ab illius peculiaribus studiis aliena, idque à Censore aut Consultore electo ex ipsâ libri lectione deprehendatur; noverit is se neque apud Deum neque apud homines culpâ vacaturum, nisi quamprimum id Congregationi aut Secretario aperiat, seque ad ferendam de hujusmodi libri censuram, minùs aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris subrogari curet. Quo tantum abest ut existimationis suæ dispendium apud Pontificem & Cardinales passurus sit, magnum potiùs probitatis & candoris opinionem & laudem sibi sit conciliaturus.*

„ teur qui aura été choiſi, s'en apperçût à la lecture du livre qu'il „ ſçache qu'il ſe rendra coupable devant Dieu & devant les hommes, „ s'il ne découvre au plûtôt la choſe à la Congrégation ou au Sécre- „ taire, & ſi, après avoir déclaré, qu'il n'eſt pas propre à porter une „ cenſure ſur le livre en queſtion, il ne fait enſorte, qu'on lui ſubroge quelqu'un qui ſoit plus en état que lui d'en bien juger. Par „ là bien loin de rien perdre de l'eſtime où il eſt auprès du Pape & „ des Cardinaux, il s'attirera au contraire la réputation & la loüange „ d'homme plein de probité & de candeur. „

„ §. 17. III. Qu'ils ſçachent que leur devoir eſt de prononcer avec „ un eſprit libre de tout préjugé, ſur les diverſes opinions & ſenti- „ mens qui ſe trouvent dans chaque livre. C'eſt pourquoi, qu'ils ſe „ dépoüillent de toute affection de nation, de famille, d'école, de „ profeſſion; qu'ils écartent tout eſprit de parti; qu'ils ayent unique- „ ment devant les yeux les dogmes de la ſainte Egliſe, la doctrine „ commune des Catholiques, laquelle eſt contenuë dans les dé- „ crets des Conciles Généraux, dans les Conſtitutions des Pon- „ tifes de Rome, & dans le conſentement des Peres & des Docteurs „ orthodoxes. Du reſte qu'ils ſe mettent dans la penſée, qu'il y a „ pluſieurs opinions, qui paroiſſent certaines & indubitables à une „ Ecole, à une profeſſion, à une nation, & qui néanmoins ſont re- „ jettées & combattuës par d'autres Docteurs Catholiques, ſans au- „ cun dommage pour la foi & la Religion; & que les opinions con- „ traires ſe ſoutiennent ſous les yeux & avec la permiſſion du St. „ Siège Apoſtolique, qui laiſſe chacune de ces opinions dans ſon de- „ gré de probabilité. „

§. 17. III. *De variis opinionibus atque ſententiis in uno quoque libro contentis animo à præjudiciis omnibus vacuo judicandum ſibi eſſe ſciant. Itaque nationis, familiæ, ſcholæ, inſtituti affectum excutiant, ſtudia partium ſeponant; Eccleſiæ Sanctæ dogmata & communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Conſtitutionibus, & orthodoxorum Patrum atque Doctorum conſenſu continetur, unice præ oculis habeant: hoc de cætero cogitantes, non paucas eſſe opiniones quæ uni Scholæ, inſtituto aut nationi certo certiores videntur, & nihilominus ſine ullo fidei aut religionis detrimento, ab aliis Catholicis viris rejiciuntur atque impugnantur, oppoſitæque defenduntur, ſciente & permittente Apoſtolicâ Sede, quæ unamquamque opinionem hujuſmodi in ſuo probabilitatis gradu relinquit.*

„ §. 18.

„ §. 18. IV. Une autre chose à laquelle nous avertissons de faire „ une grande attention, c'est qu'on ne peut porter un jugement exact „ sur le sens d'un Auteur, à moins qu'on ne lise son livre en entier, „ qu'on ne compare entr'elles les choses qui sont mises & placées en „ divers endroits, & que de plus on ne s'applique à connoître le but „ & le dessein général de l'Auteur; qu'il ne faut pas juger de ce qu'il „ a voulu dire par une ou deux propositions détachées du corps de „ l'ouvrage, parce qu'il arrive souvent que ce qu'un auteur ne dit qu'en „ passant & avec quelque obscurité dans un endroit de son livre, se trou- „ ve expliqué ailleurs d'une maniere si distincte, si étenduë, si lumi- „ neuse, qu'elle dissipe entièrement les ténèbres répanduës sur sa pre- „ mière pensée, qui paroissoit offrir un mauvais sens, & qu'elle donne à „ connoître que la proposition est tout-à-fait exempte d'erreur. „

„ §. 19. V. S'il échappe quelques propositions ambiguës à un Au- „ teur d'ailleurs Catholique, & joüissant d'une réputation saine au „ sujet de la religion & de la doctrine, l'équité semble demander „ qu'autant qu'il sera possible, on explique favorablement, & on „ prenne en bonne part ce qu'il aura dit. „

Telles sont les règles données sur cette importante matière par BENOIT XIV. Il suffit de les lire pour connoître qu'elles sont dictées par la sagesse & la modération. Les violer de propos déliberé, lorsqu'on fait l'Extrait d'un ouvrage à dessein de le dénoncer, ce seroit un trait de malhonnête homme, & un crime punissable, quand on n'auroit en vûë que de rendre suspecte en fait de dogme ou de mo-

---

§. 18. IV. *Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero autoris sensu fieri posse; nisi omni ex parte illius liber legatur, quæque diversis in locis posita & collocata sunt inter se comparentur; universum præterea autoris consilium & institutum attente dispiciatur; neque vero ex una vel altera propositione à suo contextu divulsâ, vel seorsim ab aliis quæ in eodem libro continentur, consideratâ & expensâ, de eo pronuntiandum esse; sæpe enim accidit ut quod ab autore in aliquo operis loco perfunctorie aut subobscure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.*

§. 19. V. *Quod si ambigua quædam exciderint autori, qui alioquin Catholicus sit & integræ Religionis Doctrinæque famâ, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benignè, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur.*

f

rale la personne d'un Docteur particulier: & que sera-ce donc, lorsqu'on se propose de diffamer un corps entier, sur-tout un ordre religieux, tel que celui des Jésuites, qui a besoin pour s'acquitter de ses fonctions avec succès, de la réputation la plus saine & la plus entière?

Or c'est ce qu'a fait le Compilateur, il a pris à tâche de suivre le contrepied de ces règles: il les a violées toutes avec autant de malice que d'impudence. Ce que je dis du Compilateur, doit aussi s'entendre du Traducteur, soit que ce soit la même personne, ou bien une personne différente, ce qui me paroit plus probable. Il n'a rien oublié pour donner à la version françoise toute la malignité dont elle étoit susceptible: par tout où il peut, il encherit sur l'infidèlité des Extraits latins; les contresens, les interprétations forcées, les expressions équivoques, les omissions de certains mots essentiels, & mille autres manœuvres semblables ne lui coutent rien. Les preuves en seront si frappantes & si multipliées que personne n'en pourra douter.

Il ne lui sert de rien de dire, qu'il n'est pas étonnant qu'il se soit trompé de tems-en-tems, ayant à traduire un latin barbare, qui ajoute une nouvelle difficulté à celle des matières. Car, si cette entreprise passoit ses forces, il ne devoit pas s'en mêler; de plus ce n'est pas d'ordinaire dans les endroits difficiles qu'il traduit mal, mais dans ceux où le sens est clair & sans équivoque: enfin si c'étoit pure méprise de sa part, les Auteurs qu'il traduit y gagneroient quelquefois, au lieu qu'ils y perdent toujours.

Voici le plan que l'on suivra exactement dans cette premiere partie. 1°. On se bornera à la vérification des Textes des Auteurs imprimés. On a de bonnes raisons pour ne point entrer dans la discussion des Cahiers, on les exposera ci-après. Il nous manque cinq à six Auteurs que nous n'avons pû nous procurer jusqu'ici, malgré nos soins & nos recherches. Quoique le Lecteur conçoive que la chose a dû arriver en conséquence de la saisie de nos Bibliothéques, nous sommes cependant bien aises de le prévenir là-dessus, de peur que voyant qu'on ne fait nulle mention des Extraits de ces Auteurs, il ne s'imagine qu'on n'y a rien trouvé à relever. Tout ce qu'on peut promettre, c'est de donner

un supplément pour ces cinq à six Casuistes, pourvû qu'on puisse les avoir assez tot.

2°. On indiquera les Editions dont on se sert. Si nous n'avons pas toutes celles qu'a citées le Compilateur, nous en avons du moins un bon nombre. Pour ce qui est des autres, nous avons tout lieu de croire que les Textes y sont absolument les mêmes que dans les siennes. Malgré cela, s'il se trouvoit quelque difference, & s'il arrivoit qu'à cette occasion on accusât mal à propos le Compilateur d'avoir rapporté quelque Texte peu fidelement, qu'il s'inscrive en faux, & qu'il montre en bonne forme qu'il a copié exactement l'Edition dont il s'est servi.

3°. On transcrira d'acord le Texte latin tel qu'il est dans les Extraits, on y joindra le vrai Texte de l'Auteur, pour constater la falsification par la comparaison de l'une avec l'autre, ensuite on relevera les infidélités de la Version françoise qui auront paru dignes d'attention. Dans cette premiere Partie nous n'entrerons en aucune maniere dans la discution de la doctrine de nos Auteurs, soit pour la disculper, soit pour la condamner: Notre unique objet pour le présent est de montrer que leurs Textes sont falsifiés.

On a dit plus haut qu'on ne feroit nulle mention des Assertions extraites des Cahiers, en voici les raisons. La premiere est que nous n'avons pas ces Cahiers, & que nous ne pouvons par conséquent verifier les Textes que le Compilateur en a produits. Quand je parle de Cahiers, j'entends les propres Ecrits des Professeurs, ou des Copies avoüées par eux: car toute autre piéce en ce genre ne feroit point authentique. Au reste le Compilateur ne les a pas plus que nous: Ce n'est pas même des Cahiers écrits par les Ecoliers, mais des libelles composés contre nous, & des dénonciations faites pour la plûpart au tems des Appels qu'il a tiré ces sortes d'Extraits: & quand il auroit eû en mains quelques Cahiers d'Ecoliers, il est évident que de pareils Ecrits ne peuvent opérer une preuve légale, à cause des fautes sans nombre qui s'y glissent d'ordinaire.

La seconde raison est que plusieurs de ces Extraits sont certainement falsifiés, ce qui nous fournit un moyen légitime de récusation pour tous les autres. Telle est une proposition du P. Longuet rapportée sous le titre *Simonie page* 151. & conçûe en ces termes;

„ Il n'y a point de Simonie si on donne un bien spirituel, même „ en premiere intention, pour un profit réel qui en devient le „ prix, ce qui est requis pour la Simonie. „ *Non est peccatum Simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiam primò & per se, propter emolumentum tanquam pretium, quod requiritur ad Simoniam.* Le P. Longuet n'a jamais dicté une telle proposition, ou bien il extravaguoit; car elle se détruit d'elle-même, elle affirme & nie la même chose. Telle est une autre proposition d'un Professeur de Caën, citée dans le Recueil, *page* 124. où l'on a substitué *naturaliter* à *moraliter*. Telles sont quelques propositions du P. Charli rapportées sous le *Vol. page* 370, 371. propositions que ce Jésuite démontra avoir été tronquées dans la dénonciation qui en fut faite à M. de Tourouvre, Evêque de Rhodez, d'où le Compilateur les a copiées mot pour mot. Nous pourrions en citer beaucoup d'autres, s'il étoit besoin.

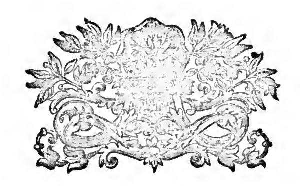
La troisiéme raison est que, l'objet du Recueil étant d'inculper tout le Corps des Jésuites, à raison des Approbations & Permissions données aux Ouvrages des particuliers par les Généraux & les Provinciaux, on n'y peut faire aucun usage de Cahiers dictés dans l'interieur d'une Classe, qui n'ont été ni revisés, ni approuvés, ni imprimés.

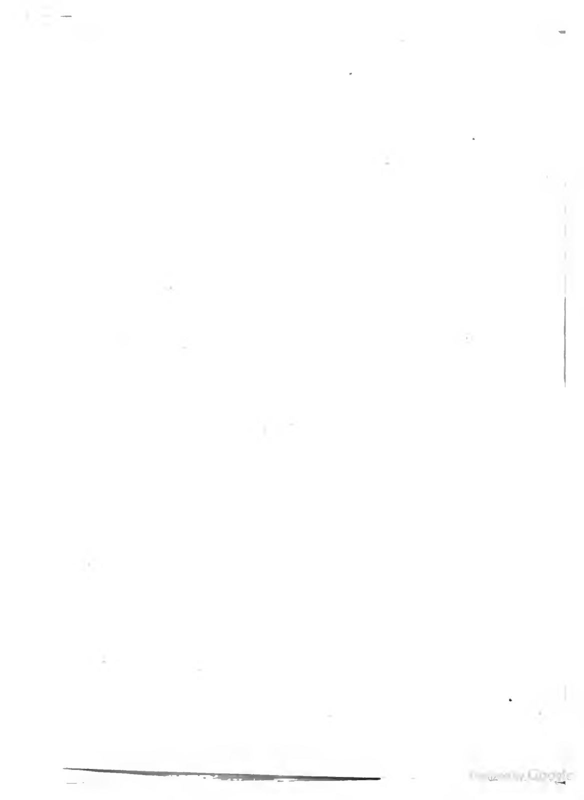
On sera sans doute surpris que cette premiere partie de notre Réponse, où nous ne relevons que des falsifications, égale en grosseur la Collection des Extraits. Nous convenons que cela est singulier; mais il est bien plus singulier qu'une Collection où la fidelité devoit être portée jusqu'au scrupule, contienne tant de faussetés en tout genre, qu'on ne puisse les dévoiler sans faire un gros Volume; encore ce Volume, tout condesirable qu'il est, l'auroit été bien davantage, si nous n'avions pris le party de rejetter à la fin une liste assez longue de falsifications que nous ne faisons qu'indiquer.

En relevant les fautes d'autrui, peut être nous en sera-t'il échappé quelques-unes; mais on n'aura pas de peine à croire que c'a été sans dessein, le fond sur lequel nous travaillons étant assez riche pour qu'il ne soit pas besoin de chicanner ou de charger mal-à-propos le Compilateur. Nous ne ferons nulle difficulté de reconnoître ce qu'on

pourra reprendre avec raiſon, & nous ne craindrons point de nuire à notre cauſe par un tel aveu.

Il ne nous reſte plus qu'à ſouhaiter que ce travail diſſipe les nuages que la calomnie a répandus ſur notre réputation. Nous avons lieu d'eſperer qu'il produira cet effet; & s'il le produit, nous nous conſolerons de la perte de tout le reſte, par la conſervation du plus cher & du plus précieux de tous les biens.





Le Livre des Assertions n'est qu'un recueil d'Articles détachés ; il en est de même de cette Réponse. Elle a dû suivre les Extraits qu'elle réfute ; on ne lit gueres de suite ces amples compilations de Textes ; on se contente de les consulter tantôt sur un Article, tantôt sur un autre : c'est ce qui a fait juger nécessaire la Table que nous plaçons à la tête de cette Refutation. On n'y comprend pas les infidelités qui sont indiquées dans la Liste placée à la fin de ce Volume. On s'est d'ailleurs appliqué dans cette Table, comme dans cet Ouvrage, à ne rien exagérer, soit pour le nombre, soit pour la qualité des reproches qu'on y fait aux Rédacteurs des Extraits. Si toutefois il nous étoit échappé quelques méprises à l'un ou à l'autre égard, dès qu'on nous fera connoître notre faute, l'on nous trouvera très-disposés à en convenir & à la réparer.

TABLE GÉNÉRALE.

OU L'ON VOIT LES ESPÉCES PRINCIPALES,

avec le nombre des falsifications & altérations plus ou moins considérables contenues dans les Extraits des Assertions, &c. Edit. *in-4°*.

* *Les Chiffres marquent le nombre des Falsifications de chaque espéce, soit dans les Extraits Latins, soit dans la Version Françoise.*

I.

DANS LES EXTRAITS LATINS.

FAUTES CONTRE LA LETTRE ET LE SENS DU TEXTE DE L'AUTEUR.

Par addition de mots . . . . 8.

Par omission de mots . . . . . 19.

Par le changement d'un mot ou d'une lettre . . . . 8.

Par le changement de la ponctuation . 6.

a

TABLE.

SUPPRESSION DE PHRASES dans le Texte.

Suppressions qui cachent ce qui est nécessaire pour entendre l'Auteur . 69.
Suppressions qui ne laissent voir une décision qu'en partie . . . . . . 26.
Suppressions d'explications, de limitations, d'exceptions essentielles . . 42.
Suppressions de principes Catholiques sur lesquels s'appuyent les Auteurs . 9.
Suppressions qui font paroître mauvais ce qui est bon . . . . 9.
Suppressions des Docteurs cités, ou des autorités rapportées dans le Texte. 74.
Autres suppressions contraires à l'équité. 32.

MUTILATION DU TEXTE, & par là

Extraits qui font dire à l'Auteur ce qu'il ne dit pas, ou même qui lui font dire le contraire de ce qu'il dit . . . 23.
Extraits qui attribuent à un Auteur une doctrine qu'il n'enseigne pas, ou qu'il corrige, ou même qu'il refute . . . . 18.
Extraits qui unissent ce qui doit être séparé . . . . 16.
Extraits qui séparent ce qui doit être uni. 4.

EXPOSÉS INFIDELES.

Omissions essentielles dans le récit des faits. Faits qui sont faux ou hazardés sans preuve . . . . 5.
Actes donnés faussement ou sans preuve, comme autentiques . . 4.
Attribution faite à un Auteur de ce qui n'est pas de lui . . . . 13.
Extraits qui n'ont nul rapport au Titre . . . . 20.
Extraits d'Auteurs ou d'Editions qu'on n'étoit pas en droit de citer . . 31.
Auteurs non Jésuites présentés comme Jésuites . . . . . . 6.
Dates fausses ou illusoires . . . . . 15.

II.

DANS LA VERSION FRANÇOISE.

Traductions démenties par la Grammaire & la construction latine . . . . 16.

ALTERATION DU SENS dans les Mots.

Par Addition . . . . 37.
Par omission . . . . 42.
Par transposition . . . . 12.
Par changement . . . . 7.

PAR INFIDELITÉ DANS L'EXPRESSION.

Expressions contradictoires au sens . . 13.
Expressions qui disent trop . . . . 17.
Expressions qui disent trop peu . . 15.
Expressions mal appliquées . . . . 20.
Expressions impropres . . . . . . 21.
Expressions malignes . . . . 26.
Expressions odieuses . . . . 10.

ALTERATION DU SENS dans la Phrase.

Sens faux . . . . 25.
Sens équivoque . . . . 20.
Autres traductions fausses & bizarres . . . . 20.

TABLE DÉTAILLÉE
DES ENDROITS DE CET OUVRAGE,

où l'on donne les preuves des différentes espéces de de falsifications & altérations qu'on vient d'exposer.

* *Les Chiffres indiquent les pages, & les Noms des Auteurs indiquent les endroits, où se trouve la preuve des falsifications.*

I.

FALSIFICATIONS DANS LES EXTRAITS LATINS.

Addition de mots.

1°.	Voyez Page 25 . . .	Valentia.	5°.	p. 330, 331 . . .	Escobar.
2°.	p. 31, 32 . . .	Réginald.	6°.	p. 344, 345 . . .	Stoz.
3°.	p. 119-121 . . .	Muska.	7°.	p. 368	Réginald.
4°.	p. 183, 184 . . .	Salas.	8°.	p. 500, 501	Fernandez.

Omission de mots.

1°.	p. 9, 10	Institut.	11°.	p. 228, 229 . .	Lacroix.
2°.	p. 16 . . .	Tolet.	12°.	p. 271, 272 . . .	Gordon.
3°.	p. 110 . . .	Simonnet.	13°.	p. 353, 354 . .	Fabri.
4°.	p. 111	Taberna.	14°.	p. 362, 363 . . .	Tolet.
5°.	p. 173, 174 . .	Escobar.	15°.	p. 373, 374 . .	Dicastille.
6°.	p. 179, 180 . .	Arsdekin.	16°.	p. 403	Reuter.
7°.	p. 188	Suarez.	17°.	p. 475, 476 . .	Eudæmon.
8°.	p. 190 . . .	Idem.	18°.	p. 488-490 . . .	Suarez.
9°.	p. 202, 203 . .	Escobar.	19°.	p. 501, 502 . .	Fernandez.
10°.	p. 216, 217 . .	Lacroix.			

Changement d'un mot ou d'une lettre.

1°.	p. xxxviii. . . .	Disc. prélim.	5°.	p. 232	Lacroix.
2°.	p. 173, 174 . . .	Escobar.	6°.	p. 393	Fégeli.
3°.	p. 197	Sirmond.	7°.	p. 404	Reuter.
4°.	p. 216	Lacroix.	8°.	p. 456	Lacroix.

TABLE

Changement dans la ponctuation.

1°. p. 57, 58 . . . de Rhodes.
2°. p 228, 229 . . . Lacroix.
3°. p. 237 . . . . Trachala.
4°. p. 344 - 346 . . . Stoz.
5°. p. 380 - 382 . . . Escobar.
6°. p. 404 . . . . . Reuter.

SUPPRESSION DE PHRASES.

Suppressions qui cachent ce qui est nécessaire pour entendre l'Auteur.

1°. p. 5, 6 . . . Daniel.
2°. p. 7. . . Gretzer.
3°. p 11, 12 . . . Institut.
4°. p. 18, 19 . . . . Salas.
5°. p 30 . . . Réginald.
6°. p 33 . . . Castro-Palao.
7°. p. 57 . . . . Filliucius.
8°. p. 67, 68 . . . Casnedi.
9°. p. 77 . . . . Stoz.
10°. p. 87 - 89 . . . Trachala.
11°. p 91. . . Réginald.
12°. p. 95, 96. . . Laymann.
13°. p. 97, 98. . . Filliucius.
14°. p. 131 . . . . Trachala.
15°. p. 133 - 136 . . Valentia.
16°. p. 139 . . . Idem.
17°. p 141 . . . . Réginald.
18°. p 161, 162 . . Lacroix.
19°. p. 181, 182 . . Busenbaum.
20°. p. 185. . . . . Suarez.
21°. p. 186 . . . Idem.
22°. p. 187 . . . Idem.
23°. p. 188. . . . Idem.
24°. p. 191 . . . Idem.
25°. p. 198 . . . Adam.
26°. p. 199 . . . Idem.
27°. p. 201 . . Escobar.
28°. p. 202 . . . Idem.
29°. p. 207 . . . Francolini.
30°. p 209 - 212 . . . Idem.
31°. p. 213 . . . Casnedi.
32°. p. 213, 214 . . . . Idem.
33°. p. 217, 218 . . Simonnet.
34°. p. 219, 220 . . . Idem.
35°. p. 234, 235 . . Lacroix.
36°. p. 236, 237 . . Trachala.
37°. p. 238 - 243 . . Vasquez.
38°. p. 255.
39°. p. 256, 257.
40°. p. 2 8.
41°. Ibidem.
42°. p. 261.
43°. p. 262.
44°. p. 270, 271 . . Hurtado.
45°. p. 273 - 275 . . . Escobar.
46°. p. 275, 276 . . . Idem.
47°. p. 275 - 277 . . . Idem.
48°. p. 298, 299 . . . Suarez.
49°. p. 302, 303 . . . Sanchez.
50°. p. 308 - 310 . . . Lessius.
51°. p. 310, 311 . . Manuale.
52°. p. 329, 330 . . Dicastille.
53°. p. 334 - 335 . . . Marin.
54°. p. 340 - 342 . . . Fegeli.
55°. p. 344, 345 . . . . Stoz.
56°. p. 346 - 348 . . . . Idem.
57°. p. 349, 350 . . . Idem.
58°. p. 365, 366 . . . . Tolet.
59°. p. 416 - 418 . . . Azor.
60°. p. 420 - 424 . . . Tanner.
61°. p. 441 - 444 . . . Escobar.
62°. p. 447, 448 . . Cardenas.

63°. p. 451, 452 . . . Escobar.
64°. p. 477, 478 . . . Keller.
65°. p. 479 . . . Idem.
66°. p. 480-485 . . . Idem.
67°. p. 486, 487 . . . Idem.
68°. p. 493, 494 . . . Suarez.
69°. p. 502 504 . . . Tolet.

Suppressions qui ne laissent voir une décision qu'en partie.

1°. p. 30 . . . . . Reginald.
2°. p. 63, 64 . . . . Gobat.
3°. p. 174, 175 . . Laymann.
4°. p. 177 . . . Idem.
5°. p. 178 . . . . Trachala.
6°. p. 179-180 . . Arsdekin.
7°. p. 193 . . . . Gordon.
8°. p. 204, 205 . . . Guimenius.
9°. p. 214, 215 . . . Marin.
10°. p. 224, 225 . . Busenbaum.
11°. p. 226 . . . . Lacroix.
12°. p. 285-287 . . Trachala.
13°. p. 292, 293 . . . Tolet.
14°. p. 303, 304 . . Réginald.
15°. p. 318, 319 . . Castro-Palao.
16°. p. 359, 360 . . . Fegeli.
17°. p. 365, 366 . . . Tolet.
18°. p. 396, 397 . . . Lacroix.
19°. p. 401 . . . Idem.
20°. p. 403 . . . . . Reuter.
21°. p. 416 . . . . Azor.
22°. p. 433, 434 . . . Lessius.
23°. p. 439, 440 . . . Bauny.
24°. p. 480, 481 . . . Keller.
25°. p. 488, 489 . . . Suarez.
26°. p. 502, 503 . . . Tolet.

Suppressions d'explications, de limitations, d'exceptions essentielles.

1°. p. 46 . . . . Tamburini.
2°. p. 59, 60 . . . . Platel.
3°. p. 68, 69 . . . . Casnedi.
4°. p. 78, 79 . . . . . Stoz.
5°. p. 79 . . . . Idem.
6°. p. 92, 93 . . . Réginald.
7°. p. 111 . . . . Taberna.
8°. p. 116, 117 . . Arsdekin.
9°. p. 117, 118 . . . Fegeli.
10°. p. 128 . . . . Trachala.
11°. p. 129 . . . Trachala.
12°. p. 130 . . . . Idem.
13°. p. 146, 147 . . Laymann.
14°. p. 170 . . . . Bauny.
15°. p. 197 . . . Caussin.
16°. p. 224, 225 . . Busembaum.
17°. p. 244, 245 . . . Vasquez.
18°. p. 288, 289 . . . . Sa.
19°. p. 301 . . . . . Sanchez.
20°. p. 330, 331 . . Escobar.
21°. p. 349, 350 . . . . . Stoz.
22°. p. 351, 352 . . . Reuter.
23°. p. 353, 354 . . . . Fabri.
24°. p. 355 . . . . . Laymann.
25°. p. 357, 358 . . . Fegeli.
26°. p. 368 . . . . Reginald.
27°. p. 371, 372 . . . Fagundez.
28°. p. 383, 384 . . . Escobar.
29°. p. 399, 400 . . . Lacrox.
30°. p. 413 . . . . Sa.
31°. p. 414, 415 . . Valentia.
32°. p. 427, 428 . . . Tenner.
33°. p. 428, 430 . . . Lessius.
34°. p. 448, 449 . . . Fegeli.
35°. p. 450 . . . . Dicastille.
36°. p. 480-484 . . . Keller.

37°. p. 480-485 . . . Keller.
38°. p. 489, 490, . . Suarez.
39°. p. 491, 492 . . . Idem.
40°. p. 504, 505 . . . Tanner.
41°. p. 511 . . . . Gordon.
42°. p. 522 . . . . Fégéli.

Suppressions des principes Catholiques sur lesquels s'appuyent les Auteurs.

1°. p. 54 . . . . . . Fabri.
2°. p. 106, 107 . . . . Perrin.
3°. p. 124 . . . . . Lacroix.
4°. p. 126 . . . . . Lacroix.
5°. p. 208, 209 . . Francolini.
6°. p. 211, 212 . . Francolini.
7°. p. 215, 216 . . . Marin.
8°. p. 230, 231 . . . Lacroix.
9°. p. 242, 243 . . . Vasquez.

Suppressions qui font paroître mauvais ce qui est bon.

1°. p. 1-3 . . . Imago Imi Sæc.
2°. p. 77 . . . . . . Stoz.
3°. p. 151-153 . . . Lacroix.
4°. p. 154-156 . . . . Idem.
5°. p. 164-166 . . . Trachala.
6°. p. 221 . . . . . . Stoz.
7°. p. 253 . . . . Jouvency.
8°. p. 254 . . . . . Idem.
9°. p. 500, 501 . . Fernandez.

Suppressions des Docteurs cités, ou des autorités rapportées dans le Texte.

1°. p. 16 . . . . . . Tolet.
2°. p. 20 . . . . . Salas.
3°. p. 21, 22 . . . . Idem.
4°. p. 33 . . . Castro-Palao.
5°. p. 34 . . . . Filliucius.
6°. p. 37 . . . . . . Idem.
7°. p. 39 . . . . . Caussin.
8°. p. 60, 61 . . . . . Platel.
9°. p. 63 . . . . . Gobat.
10°. p. 83 . . . . Lacroix.
11°. p. 84 . . . . . Idem.
12°. p. 92, 93 . . . Reginald.
13°. p. 97 . . . . Filliucius.
14°. p. 102, 103 . . . Caussin.
15°. p. 107 . . . . Casnedi.
16°. p. 111 . . . . Taberna.
17°. p. 114 . . . . Arsdekin.
18°. p. 124 . . . . Lacroix.
19°. p. 125 . . . . . Idem.
20°. p. 127 . . . . . Idem.
21°. p. 140 . . . . Reginald.
22°. p. 142 . . . . . Escobar.
23°. p. 143, 144 . . Laymann.
24°. p. 170 . . . . . Bauny.
25°. p. 118 . . . . . Trachala.
26°. p. 185, 186 . . . Suarez.
27°. p. 185, 186 . . . Idem.
28°. p. 187 . . . . . Idem.
29°. p. 190 . . . . . Idem.
30°. p. 197 . . . . Casnedi.
31°. p. 215 . . . . Guimenius.
32°. p. 238-240 . . Vasquez.
33°. p. 269, 270 . . Lapierre.
34°. p. 271, 272 . . . Gordon.
35°. p. 273 . . . . . Idem.
36°. p. 278, 279 . . Taberna.

37°.	p. 281, 282 . . .	Sanchez.
38°.	p. 284	Lacroix.
39°.	p. 293	Suarez.
40°.	p. 303, 304 . .	Reginald.
41°.	p. 314, 315 . . .	Gordon.
42°.	p. 321	Fagundez.
43°.	p. 323	Dicaſtille.
44°.	p. 332-334 . . .	Gobat.
45°.	p. 336	Marin.
46°.	p. 345, 346	Stoz.
47°.	p. 353	Fabri.
48°.	p. 360	Lacroix.
49°.	p. 371	Fagundez.
50°.	p. 406	Trachala.
51°.	p. 409, 410 . . .	Sa.
52°.	p. 413, 414 . .	Henriquez.
53°.	p. 414, 415 . .	Valentia.
54°.	p. 416, 417 . . .	Azor.
55°.	p. 418 . . .	Idem.
56°.	p. 420-424 . . .	Tanner.
57°.	p. 426 . . .	Tanner.
58°.	p. 426, 427 . . .	Tanner.
59°.	p. 431, 432	Leſſius.
60°.	p. 433-435	Idem.
61°.	p. 439, 440 . .	Bauny.
62°.	p. 440, 441 . .	Eſcobar.
63°.	p. 444. 445 . .	Guimenius.
64°.	p. 450 . . .	Dicaſtille.
65°.	p. 455 . . .	Lacroix.
66°.	p. 478, 479 . . .	Keller.
67°.	p. 491, 492	Suarez.
68°.	p. 498-500 . . .	Leſſius.
69°.	p. 502. . . .	Tolet.
70°.	p. 505, 506 . .	Caſtro Palao.
71°.	p. 510, 511 . . .	Gordon.
72°.	p. 513 . . .	Idem.
73°.	p. 518, 519 . .	Laymann.
74°.	p. 522, 523.	

Autres ſuppreſſions contraires à l'équité.

1°.	p. 21-23 . . .	Salas.
2°.	p. 41-43 . . .	Eſcobar.
3°.	p. 44	Idem.
4°.	p. 45, 46 . . .	Idem.
5°.	p. 41 p. 201 . . .	Idem.
6°.	p. 41 p. 202 . . .	Idem.
7°.	p. 81, 82 . . .	Lacroix.
8°.	p. 82, 83 . . .	Idem.
9°.	p. 104, 105 . .	Tamburini.
10°.	p. 177. . .	Trachala.
11°.	p. 191 . . .	Suarez.
12°.	191	Idem.
13°.	p. 191, 192 . . .	Idem.
14°.	p. 191, 192 . . .	Idem.
15°.	p. 228, 229 . . .	Lacroix.
16°.	p. 233	Idem.
17°.	p. 262, 263.	
18°.	p. 264, 265.	
19°.	p. 269, 270 . .	Lapierre.
20°.	p. 273, 274 . . .	Eſcobar.
21°.	p. 330, 331 . .	Idem.
22°.	p. 380-382 . . .	Idem.
23°.	p. 383, 384 . . .	Idem.
24°.	p. 384	Idem.
25°.	p. 414, 415 . .	Valencia.
26°.	p. 440, 441 . .	Eſcobar.
27°.	p. 441-443	Idem.
28°.	p. 443	Idem.
29°.	p. 451, 452 . . .	Idem.
30°.	p. 465, 466 . . .	Tolet.
31°.	p. 476	Eudæmon.
32°.	p. 507	Becan.

TABLE

MUTILATION DU TEXTE.

Extraits qui font dire à l'Auteur ce qu'il ne dit pas, ou même qui lui font dire le contraire de ce qu'il dit.

1°.	p. 5, 6	Daniel.	13°.	p. 194, 195 ...	Imago Imi fæc.
2°.	p. 7	Gretzer.	14°.	p. 195, 196 ...	Imago Imi fæc.
3°.	p. 8, 9	Daniel.	15°.	p. 265	Daniel.
4°.	p. 10; 11	Institut.	16°.	p. 325-327 . . .	Dicastille.
5°.	p. 12, 13	Institut.	17°.	p. 331-335	Gobat.
6°.	p. 13, 14	Institut.	18°.	p. 373-375 . . .	Dicastille.
7°.	p. 25	Valentia.	19°.	p. 441-443	Escobar.
8°.	p. 28	Sanchez.	20°.	p. 443, 444	Idem.
9°.	p. 70, 71	Taberna.	21°.	p. 475	Heissius.
10°.	p. 160	Lacroix.	22°.	p. 475	Idem.
11°.	p. 171	Casnedi.	23°.	p. 486, 487	Keller.
12°.	p. 173	Escobar.			

Extraits qui attribuent à un Auteur une doctrine qu'il n'enseigne pas, ou qu'il corrige, ou même qu'il réfute.

1°.	p. 167	Trachala.	10°.	p. 277, 278	Tirin.
2°.	p. 168	Amicus.	11°.	p. 283, 284 . . .	Sanchez.
3°.	p. 169	Amicus.	12°.	p. 373, 374 . . .	Dicastille.
4°.	p. 221	Stoz.	13°.	p. 379, 380 . . .	Escobar.
5°.	p. 223	Muska.	14°.	p. 404, 405	Reuter.
6°.	p. 224	Idem.	15°.	p. 419, 420 . . .	Reginald.
7°.	p. 226-228	Lacroix.	16°.	p. 428-430	Lessius.
8°.	p. 228, 229	Lacroix.	17°.	p. 444-446 . . .	Guimenius.
9°.	p. 233-235	Idem.	18°.	p. 481, 482	Keller.

Extraits qui unissent ce qui doit être séparé.

1°.	p. 1-3 . . .	Imago Imi fæc.	9°.	p. 349, 350	Stoz.
2°.	p. 87-89	Trachala.	10°.	p. 347, 348	Idem.
3°.	p. 115, 116 . . .	Arsdekin.	11°.	p. 353, 354	Fabri.
4°.	p. 168	Amicus.	12°.	p. 388	Cardenas.
5°.	p. 221	Stoz.	13°.	p. 428-430	Lessius.
6°.	p. 238-245	Vasquez.	14°.	p. 433, 434	Idem.
7°.	p. 293-296 . . .	Eudæmon.	15°.	p. 493-496 . . .	Suarez.
8°.	p. 314-318 . . .	Gordon.	16°.	p. 498-500	Lessius.

DES FALSIFICATIONS.

Extraits qui ſéparent ce qui doit être uni.

1°. p. 84 . . . . . . Reuter.
2°. p. 228, 229 . . . Lacroix.
3°. p. 332-235 . . . Gobat.
4°. p. 367, 368 . . Reginald.

EXPOSÉS INFIDÈLES.

Omiſſions eſſentielles dans le récit des faits. Faits qui ſont faux ou hazardés ſans preuve.

1°. p. 246-249.
2°. p. 251.
3°. p. 252.
4°. p. 259, 260.
5°. p. 473, 474.

Actes donnés fauſſement ou ſans preuve comme autentiques.

1°. p. xxxvij, xxxviij .. Diſcours Prélim.
2°. p. 260, 261.
3°. p. 375-378.
4°. p. 471, 472.

Attribution faite à un Auteur de ce qui n'eſt pas de lui.

1°. p. xxxviij . . . Diſcours Prélim.
2°. p. 48-51 . . . Guimenius.
3°. p. 75 . . . . . . Zaccaria.
4°. p. 149 . . . . . Lacroix.
5°. p. 151-155 . . . . Idem.
6°. p. 194 . . . . . Alagona.
7°. p. 204 . . . . . Guimenius.
8°. p. 205, 206 . . . . Idem.
9°. p. 206 . . . . . Idem.
10°. p. 385. p. 48, 49 .. Guimenius.
11°. p. 444, 445 . . . . . Idem.
12°. p. 500-502 . . Fernandez.
13°. p. 509 . . . . . Alagona.

Extraits qui n'ont nul rapport au Titre.

1°. p. 34 . . . . . Fillincius.
2°. p. 61, 62 . . . . Gonzalez.
3°. p. 69, 70 . . . . Daniel.
4°. p. 74 . . . . . Déchamps.
5°. p. 112 . . . . . Jeſ. de Paris.
6°. p. 275-277 . . . . Eſcobar.
7°. p. 278-280 . . . Taberna.
8°. p. 281, 282 . . . . Sanchez.
9°. p. 284, 285 . . . . Lacroix.
10°. p. 289, 290 . . . . Sa.
11°. p. 353, 354 . . . . Fabri.
12°. p. 385, 386 . . Guimenius.
13°. p. 390, 391 . . . . Molina.
14°. p. 446, 447 . . . . Platel.
15°. p. 451, 452 . . . Eſcobar.
16°. p. 476, 477 . . Eudæmon.
17°. p. 512 . . . . . Gordon.
18°. p. 516 .. Apolog. des Caſuiſtes.
19°. p. 520, 521 . . . Zaccaria.
20°. p. 522 . . . . . Fegeli.

é

T A B L E

Extraits d'Auteurs ou d'Editions qu'on n'étoit pas en droit de citer.

1°. p. 17 . . . . . . Tolet.
2°. p. 18, 19 . . . . Salas.
3°. p. 48 . . . . Guimenius.
4°. p. 86 - 88 . . . Trachala.
5°. p. 119 . . . . Muska.
6°. p. 128. p. 86 . . . Trachala.
7°. p. 162. p. 86 . . Trachala.
8°. p. 204. p. 48 . . Guimenius.
9°. p. 205. p. 48 . . . Idem.
10°. p. 223. p. 119 . . . Muska.
11°. p. 236. p. 86 . . . Trachala.
12°. p. 267. p. 132 . . . . Sa.
13°. p. 285. p. 86 . . Trachala.
14°. p. 287. p. 132 . . . . Sa.
15°. p. 361. p. 132 . . . . Sa.
16°. p. 361. p. 132 . . . Idem.
17°. p. 409. p. 152 . . . Idem.
18°. p. 410, 411 . . . Idem.
19°. p. 411, 412 . . . Idem.
20°. p. 413 . . . . . Idem.
21°. p. 463 . . . . . Idem.
22°. p. 463, 464 . . Delrio.
23°. p. 464 . . . Philopater.
24°. p. 465 . . . Bridgwater.
25°. p. 465 . . . . . Tolet.
26°. p. 467 - 470 . . Bonarfcius.
27°. p. 516 . . Apolog. des Caſ.
28°. p. 516 . . . D'Avrigny.
29°. p. 516, 517 . . Berruyer.
30°. p. 519, 520 . . Buſembaum.
31°. p. 461 . . . Bellarmin.

Auteurs non Jéſuites préſentés comme Jéſuites.

1°. p. 20 . . . . . . Salas.
2°. p. 43, 44 . . . . Eſcobar.
3°. p. 105 . . . . Tamburini.
4°. p. 205 . . . . Guimenius.
5°. p. 283 . . . . . Sanchez.
6°. p. 379 . . . . . Lugo.

Dates fauſſes ou illuſoires.

1°. p. 6 . . Gretzer, *à la marge.*
2°. p. 62 . . . Gobat, *à la marge.*
3°. p. 70 . . Taberna, *à la marge.*
4°. p. 72 . . Arſdekin, *à la marge.*
5°. p. 74 . . Dechamps, *à la marge.*
6°. p. 77 . . . Stoz, *à la marge.*
7°. p. 80 . . Buſembaum, *à la marge.*
8°. p. 80 . . . Lacroix, *à la marge.*
9°. p. 86 . . Trachala, *à la marge.*
10°. p. 95 . . Laymann, *à la marge.*
11°. p. 185 . . Suarez, *à la marge.*
12°. p. 281 . . Sanchez, *à la marge.*
13°. p. 390 . . . Molina, *à la marge.*
14°. p. 472 . . . . . Garnet.
15°. p. 474 . . . . . Garnet.

DES FALSIFICATIONS.

I I.

FALSIFICATIONS DANS LA VERSION FRANÇOISE.

Traductions démenties par la grammaire & par la conſtruction latine.

1°. p. 80 . . . . . . Stoz.
2°. p. 254 . . .
3°. p. 337 . . . . Marin.
4°. p. 343 . . . . Tamburini.
5°. p. 348 . . . . . Stoz.
6°. p. 356 . . . . Laymann..
7°. p. 364 . . . . . Tolet.
8°. p. 369 . . . . . Reginald.
9°. p. 379 . . . . . . Lugo.
10°. p. 387 . . . . . Cardenas.
11°. p. 404 . . . . . Reuter.
12°. p. 407 . . . . Trachala.
13°. p. 453 . . . . . Caſnedi.
14°. p. 458 . . . . . . Lacroix.
15°. p. 474 . . . . . . Heiſſius.
16°. p. 520 . . . . Buſembaum.

ALTERATION DU SENS DANS LES MOTS.

Par addition.

1°. p. 8 . . . . . Gretzer.
2°. p. 28, 29 . . . Reginald.
3°. p. 81 . . . . . Lacroix.
4°. p. 101 . . . . . Lugo.
5°. p. 101 . . . . . . Idem.
6°. p. 120 . . . . . . Muska.
7°. p. 138 . . . . . . Valentia.
8°. p. 217 . . . . . . Marin.
9°. p. 222 . . . . . . Stoz.
10°. p. 241 . . . . Vaſquez.
11°. p. 245 . . . . . Vaſquez.
12°. p. 245 . . . . . Idem.
13°. p. 291 . . . . . . Sa.
14°. p. 299 . . . . . Suarez.
15°. p. 310 . . . . . Leſſius.
16°. p. 312 . . . . Filliucius.
17°. p. 328 . . . . Dicaſtille.
18°. p. 334, 335 . . . Gobat.
19°. p. 342 . . . . . Fegeli.
20°. p. 342 . . . . . . Idem.
21°. p. 344-346 . . . . Stoz.
22°. p. 366 . . . . . . Tolet.
23°. p. 370 . . . . . Gordon.
24°. p. 375. *Négation ajoutée.* Dicaſt.
25°. p. 389 . . . . . Marin.
26°. p. 390 . . . . . Marin.
27°. p. 391 . . . . . Molina.
28°. p. 393 . . . . . Fegeli.
29°. p. 394, 395 . . . Tamburini.
30°. p. 403 . . . . . Reuter.
31°. p. 415 . . . . . Valentia.
32°. p. 424, 425 . . . Tanner.
33°. p. 430, 431 . . . . Leſſius.
34°. p. 439 . . . . . Airault.
35°. p. 449 . . . . . . Fegeli.
36°. p. 454 . . . . . Laymann.
37°. p. 487 . . . . . . Keller.

TABLE

Par Omission.

1°. p. 26	Valentia.	22°. p. 372	Fagundez.
2°. p. 57	De Rhodes.	23°. p. 379	Lugo.
3°. p. 59	Idem.	24°. p. 384	Escobar.
4°. p. 67	Gobat.	25°. p. 389	Viva.
5°. p. 77	Stoz.	26°. p. 389	Idem.
6°. p. 86	Reuter.	27°. p. 389	Marin.
7°. p. 101	Lugo.	28°. p. 392	Taberna.
8°. p. 113	Jes. de Paris.	29°. p. 393	Fegeli.
9°. p. 142, 145 . .	Arsdekin.	30°. p. 401	Lacroix.
10°. p. 163	Trachala.	31°. p. 407	Trachala.
11°. p. 178	Idem.	32°. p. 407	Idem.
12°. p. 190	Suarez.	33°. p. 407	Idem.
13°. p. 203 . . .	Tamburini.	34°. p. 430	Lessius.
14°. p. 203	Idem.	35°. p. 459	Lacroix.
15°. p. 287, 288	Sa.	36°. p. 459	Idem.
16°. p. 299	Suarez.	37°. p. 469	Bonarscius.
17°. p. 327	Dicastille.	38°. p. 487	Keller.
18°. p. 352	Antoine.	39°. p. 491. p. 488 . .	Suarez.
19°. p. 356	Laymann.	40°. p. 508	Becan.
20°. p. 363	Tolet.	41°. p. 520	Busembaum.
21°. p. 369	Reginald.	42°. p. 350. *Négation omise.*	Lacroix.

Par transposition.

1°. p. 27	Valentia.	7°. p. 343	Fegeli.
2°. p. 73	Arsdekin.	8°. p. 361	Sa.
3°. p. 80	Stoz.	9°. p. 395	Tamburini.
4°. p. 162	Lacroix.	10°. p. 404	Reuter.
5°. p. 180, 181 . .	Arsdekin.	11°. p. 405, 406 . . .	Reuter.
6°. p. 246	Vasquez.	12°. p. 430	Lessius.

Par changement.

1°. p. 19	Salas.	5°. p. 113.	Jes. de Paris.
2°. p. 85	Reuter.	6°. p. 192	Suarez.
3°. p. 89	Trachala.	7°. p. 334, 335. . . .	Gobat.
4°. p. 94	Reginald.		

DES FALSIFICATIONS.

PAR INFIDÉLITÉ DANS L'EXPRESSION.

Expressions contradictoires au sens.

1°.	p. 27	Valentia.	8°.	p. 395, 396	Stoz.
2°.	p. 143	Arsdekin.	9°.	p. 406	Trachala.
3°.	p. 163	Trachala.	10°.	p. 408	Antoine.
4°.	p. 180, 181 . .	Arsdekin.	11°.	p. 444	Escobar.
5°.	p. 362	Sa.	12°.	p. 458	Lacroix.
6°.	p. 370, 371 . . .	Gordon.	13°.	p. 458, 459 . . .	Idem.
7°.	p. 391	Molina.			

Expressions qui disent trop.

1°.	p. 46	Escobar.	10°.	p. 404	Reuter.
2°.	p. 81	Lacroix.	11°.	p. 406	Trachala.
3°.	p. 94	Reginald.	12°.	p. 407	Idem.
4°.	p. 237	Trachala.	13°.	p. 408	Antoine.
5°.	p. 342	Fegeli.	14°.	p. 412	Sa.
6°.	p. 351	Reuter.	15°.	p. 449	Fegeli.
7°.	p. 356	Laymann.	16°.	p. 408 . . Trachala.	Fausse valeur de Monnoye.
8°.	p. 358	Fegeli.	17°.	p. 387 . . Cardenas.	
9°.	p. 403	Reuter.			

Expressions qui disent trop peu.

1°.	p. 26	Valentia.	9°.	p. 419	Azor.
2°.	p. 65, 66	Gobat.	10°.	p. 430	Lessius.
3°.	p. 94	Reginald.	11°.	p. 457	Lacroix.
4°.	p. 95	Idem.	12°.	p. 474	Heissius.
5°.	p. 108	Casnedi.	13°.	p. 475	Heissius.
6°.	p. 172	Stoz.	14°.	p. 502-504	Tolet.
7°.	p. 407	Trachala.	15°.	p. 502-504	Idem.
8°.	p. 412	Sa.			

Expressions mal appliquées.

1°.	p. 4	Imago Imi Sæc.	3°.	p. 131	Trachala.
2°.	p. 4	Imago Imi Sæc.	4°.	p. 180, 181 . .	Arsdekin.

5°. p. 214 . . . . Caſnedi.
6°. p. 240 . . . . Vaſquez.
7°. p. 254.
8°. p. 264.
9°. p. 333, 334 . . Gobat.
10°. p. 334, 335 . . Gobat.
11°. p. 343 . . . . . Stoz.
12°. p. 365 . . . . . . Tolet.
13°. p. 370 . . . . Filliucius.
14°. p. 416, 417 . . . . Azor.
15°. p. 430 . . . . Leſſius.
16°. p. 450, 451 . . Dicaſtille.
17°. p. 456 . . . . Lacroix.
18°. p. 487 . . . . Keller.
19°. p. 493 . . . . . Suarez.
20°. p. 513-515 . . Imago Imi Sæc.

Expreſſions impropres.

1°. p. 26 . . . . . Valentia.
2°. p. 59 . . . . . Pla-el.
3°. p. 66 . . . . . Gobat.
4°. p. 94 . . . . Reginald.
5°. p. 139 . . . . Valentia.
6°. p. 145 . . . . Laymann.
7°. p. 148 . . . . Idem.
8°. p. 148 . . . . . Idem.
9°. p. 154 . . . . Lacroix.
10°. p. 159 . . . Lacroix.
11°. p. 166 . . . Trachala.
12°. p. 189 . . . . Suarez.
13°. p. 226 . . . Buſembaum.
14°. p. 235 . . . . Lacroix.
15°. p. 320 . . . Caſtro-Palao.
16°. p. 320 . . . . Idem.
17°. p. 392 . . . . Taberna.
18°. p. 402 . . . . Lacroix.
19°. p. 425 . . . . Tanner.
20°. p. 435, 436 . . . Leſſius.
21°. p. 504 . . . . Tanner.

Expreſſions malignes.

1°. p. 4. . . . Imago Imi Sæc.
2°. p. 66 . . . . . Gobat.
3°. p. 67 . . . . . Gobat.
4°. p. 97 . . . . Filliucius.
5°. p. 112 . . . . . Stoz.
6°. p. 159 . . . . Lacroix.
7°. p. 176, 177 . . Laymann.
8°. p. 222 . . . . . Stoz.
9°. p. 235 . . . . Lacroix.
10°. p. 312 . . . Filliucius.
11°. p. 325 . . . Dicaſtille.
12°. p. 369 . . . Reginald.
13°. p. 372 . . . Dicaſtille.
14°. p. 387 . . . . Cardenas.
15°. p. 391 . . . . Molina.
16°. p. 395 . . . . . Stoz.
17°. p. 407 . . . . Trachala.
18°. p. 408 . . . . . Idem.
19°. p. 413, 414 . . Henriquez.
20°. p. 474, 475 . . . Heiſſius.
21°. p. 475 . . . . . Idem.
22°. p. 486 . . . . Keller.
23°. p. 493 . . . . Suarez.
24°. p. 500 . . . . Leſſius.
25°. p. 500 . . . . . Idem.
26°. p. 515 . . . . . Lugo.

Expressions odieuses.

1°.	p. 31	Reginald.	6°.	p. 154	Lacroix.
2°.	p. 40	Martinon.	7°.	p. 339, 340 . .	Mariu.
3°.	p. 85	Reuter.	8°.	p. 339, 340	Idem.
4°.	p. 86	Idem.	9°.	p. 339, 340	Idem.
5°	p. 101	Lugo.	10°.	p. 358, 359 . . .	Fegeli.

ALTERATION DU SENS DANS LA PHRASE.

Sens faux.

1°.	p. 66	Gobat.	14°.	p. 184	Salas.
2°.	p. 76	Zaccaria.	15°.	p. 189	Suarez.
3°.	p. 76 .		16°.	p. 222	Stoz.
4°.	p. 76 .		17°.	p. 236	Reuter.
5°.	p. 76 .		18°.	p. 237	Trachala.
6°.	p. 123	Stoz.	19°.	p. 296, 297 . .	Eudæmon.
7°.	p. 123	Idem.	20°.	p. 328 . . .	Dicaftille.
8°.	p. 138	Valentia.	21°.	p. 330 . . .	Dicaftille.
9°.	p. 154	Lacroix.	22°.	p. 345	Stoz.
10°.	p. 157	Idem.	23°.	p. 355 . . .	Laymann.
11°.	p. 157	Lacroix.	24°.	p. 361	Lacroix.
12°.	p. 161	Idem.	25°.	p. 408	Trachala.
13°.	p. 172	Stoz.			

Sens équivoque.

1°.	p. 22	Salas.	11°.	p. 297 . . .	Eudæmon.
2°.	p. 137	Valentia.	12°.	p. 336, 337 . . .	Marin.
3°.	p. 145	Laymann.	13°.	p. 336, 337 . . .	Idem.
4°.	p. 157	Lacroix.	14°.	p. 342	Fegeli.
5°.	p. 166	Trachala.	15°.	p. 350	Lacroix.
6°.	p. 179	Trachala.	16°.	p. 356	Laymann.
7°.	p. 179	Idem.	17°.	p. 358	Fegeli.
8°.	p. 182	Busembaum.	18°.	p. 364	Tolet.
9°.	p. 236	Reuter.	19°.	p. 394	Fegeli.
10°.	p. 243 .		20°.	p. 453	Cafnedi.

Autres traductions fausses & bizarres.

1°.	p. 55	Fabri.	11°	p. 178	Trachala.
2°.	p. 66	Gobat.	12°.	p. 290	Sa.
3°.	p. 66	Idem.	13°.	p. 291	Sa.
4°.	p. 67	Idem.	14°.	p. 304, 305	Reginald.
5°.	p. 73	Arsdekin.	15°.	p. 313	Filliucius.
6°.	p. 92	Reginald.	16°.	p. 321	Fagundez.
7°.	p. 106	Tamburini.	17°.	p. 322	Idem.
8°.	p. 106	Idem.	18°.	p. 331, 332	Escobar.
9°.	p. 122	Stoz.	19°.	p. 392	Taberna.
10°.	p. 158, 159	Lacroix.	20°.	p. 392	Idem.

Fautes à corriger dans la Table.

Page 1. ligne 8. placée. *lisez*, qui se trouve.
Ibid. ligne antép. Col. 1. des mots, *lisez* de mots.
P. 3. ligne 3. où sont exposées, *lisez*, où l'on donne.
P. 6. sous le Titre : Suppressions des Docteurs cités, au lieu de 6°. p. 37. *lisez*, 6°. p. 35.





RÉPONSE

AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

PREMIERE PARTIE.

INFIDÉLITÉ DU RÉDACTEUR

Prouvée par les Falsifications en tout genre contenues dans les Extraits.

UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE.

IMAGO PRIMI SÆCULI.

Livre publié en 1640, placé sous la même année dans l'Arrêt du 6 Août 1762.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag. 5. du Recueil des Extraits.*

DISPERSA quidem sunt per omnes Orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus: sed hæc tantùmmodo sunt intervalla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectoris; colorum dissimilitudo, non morum. In hac familiâ idem sentiunt Latinus & Græcus, Lusitanus & Brasilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga: atque in tam disparibus geniis nullum certamen, nulla contentio: *Nihil ex quo sentias plures esse..., nihil suâ putant interesse, ubi nati sint.... Idem propositum, idem tenor*

Prolog. p. 33.

Lib. 5. p. 661. *vit*, *eadem veti copula colligavit*..... volvitur & revolvitur hominis unius nutu Societatis universæ tanta moles, moveri facilis, difficilis commoveri.

TEXTE DE L'IMAGO.

Au lieu des points, après plures esse, *lisez* suspiciunt invicem, invicem cedunt, mutuò diligunt. *Après* ubi nati sint, *ôtez les points, mettez une virgule, & lisez*, quos charitas Christo peperit, Societas miscuit. *Les points après* colligavit, *cachent un intervalle de plus de six cens pages.*

REFLEXIONS.

L'Image du premier Siécle n'a point été composé par tous ceux de la Société en Flandres, comme le dit l'Arrêt du 6. Août 1762; mais par un certain nombre de jeunes Professeurs. C'est un assemblage de pièces d'éloquence & de poësie, où il faut moins chercher l'exactitude & la justesse rigoureuse des pensées, que la beauté du latin, la vivacité des Images & des sentimens. C'est abuser de la crédulité du Public, que de lui donner de pareilles pièces comme une preuve de *l'unité de sentimens & de doctrine* des Jésuites, prise sur-tout dans le sens odieux que présentent les Assertions. Voyons à quoi se réduit cette preuve; voici la traduction fidèle de l'endroit des Prolégomènes, en y faisant entrer ce que le Rédacteur a retranché.

„ Les membres de la Compagnie sont à la verité épars dans toutes „ les parties du monde; les nations & les royaumes qui partagent la „ terre, les partagent aussi. Mais les intervalles qui les séparent, sont „ ceux des lieux, & non des esprits; ils different de langage, non de sentimens; les visages ne se ressemblent pas, les mœurs sont les mêmes. „ Dans cette famille le Latin & le Grec, le Portugais & le Brasilien, l'Hibernois & le Sarmate, l'Espagnol & le François, l'Anglois & le Belge „ pensent de la même façon: parmi tant d'hommes de caracteres si differens, nul débat, nulle contention; rien qui vous fasse juger qu'ils sont „ plus d'un. *L'estime, la déference, l'affection est mutuelle.* En quelque „ lieu qu'ils soient nés, ils ne pensent pas que cela mette entr'eux aucune „ distinction, *parceque la charité les a engendrés à Jesus-Christ, & que la* „ *la Société les a confondus ensemble.*

Réduisez ce morceau oratoire à sa juste valeur, vous n'y trouverez
Act. 4. 32. que le fond de ces paroles des actes des Apôtres: *La multitude des croyans n'avoit qu'un cœur & qu'une ame.* Et plût à Dieu que cet éloge des pre-

miers Chrêtiens convint aux Jésuites dans toute son étenduë. C'est à cette unité parfaite, que Jesus-Christ a demandé pour ses Disciples, que l'Apôtre St. Paul recommande aux fidèles, c'est, dis-je, à cette unité que visoit St. Ignace dans ses constitutions.

Mais si l'on veut entendre ce texte à la rigueur de la lettre, si on essaye de lui prêter le sens criminel que le Rédacteur a eu en vûë, on montre tout à la fois son peu d'intelligence, & sa malignité : son peu d'intelligence, parce que dans une Société composée de tant de nations & de caractères differens, il est moralement impossible que l'union, soit pour le bien, soit pour le mal, soit aussi entiere, aussi universelle, que les expressions du texte de *l'Imago* semblent l'annoncer : sa malignité, parce que toute la suite du texte, le but & le tissu de l'ouvrage démontrent que cette union ne doit & ne peut s'entendre que dans un bon sens.

Et n'est-ce pas pour empêcher que ce sens favorable ne se présentât au lecteur, que le Rédacteur a retranché ces mots, *l'estime*, *la déference*, *l'affection est mutuelle*, & ceux-ci, *la charité les a engendrés à Jésus-Christ, & la Société les a confondus ensemble*? qu'auroit-il coûté de transcrire ce peu de paroles?

N'est-ce pas encore dans le même dessein, qu'à ce morceau pris du commencement de l'ouvrage, il a joint une phrase qui en est séparée de six cens pages? *Toute la Compagnie est comme un grand Corps, qui se tourne & se retourne à la volonté d'un seul homme; ce Corps est aussi facile à mouvoir, que difficile à ébranler?* Interprêtez cette phrase à la maniere du Rédacteur, elle est absurde & impie, puisqu'elle suppose dans le géneral des Jésuites, un pouvoir que le plus absolu Despote n'eut jamais, & dans une Société religieuse, la disposition à commettre de sang froid, sans remords, avec promptitude & avec joïe tous les crimes, au seul signe de la volonté du Superieur. Mais si vous l'entendez, comme il est naturel de l'entendre, à moins d'être forcené, qu'y verrez-vous autre chose, que l'image d'un gouvernement monarchique, où le Superieur commande, où les inferieurs obéïssent selon l'esprit de la règle? Est il un seul Royaume bien administré dont on ne puisse dire, qu'un seul homme donne le branle à tout, que tout ce qui s'y fait, ne se fait que par son ordre & en son nom?

Il n'y a donc rien de criminel dans cet Extrait de *l'image du premier*

ſiècle, rien qui fonde l'odieuſe & extravagante imputation de l'unité de ſentimens & de doctrine, telle que l'entend le Rédacteur.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Cette phraſe *hæc tantummodo ſunt intervalla locorum, non mentium*, eſt ainſi rendue; *diviſion marquée ſeulement par l'éloignement des lieux, non des ſentimens.* Il eut été plus juſte de traduire *non des Eſprits.* L'union des éſprits ne ſuppoſe pas l'unité de ſentimens, ſur-tout de la nature de celle que le Rédacteur voudroit trouver ici. Afin qu'il n'y ait pas d'éloignement entre les eſprits, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils penſent tous de la même façon en tout & par tout: Il ſuffit qu'ils s'accordent ſur certains points eſſentiels, & que du reſte ils ayent les égards convenables pour les ſentimens libres & permis les uns des autres.

2°. On traduit ainſi ces mots, *nihil ſuâ putant intereſſe, ubi nati ſint.*: *le lieu de la naiſſance ne leur offre aucun motif d'interêt perſonnel.* Traduction odieuſe par laquelle on nous repréſente comme des dénaturés, qui avons dépouillé tout ſentiment d'humanité, tout amour pour notre patrie & nos proches, pour concentrer nos affections dans une Compagnie qui nous tient lieu de tout. Traduction qui n'eût pû ſubſiſter, ſi l'on avoit ajouté ce que le texte latin ajoute comme la raiſon de ce qui précède. Car n'eût-il pas été ridicule de dire; *le lieu de la naiſſance ne leur offre aucun motif d'interêt perſonnel, parce que la charité les a engendrés à Jéſus-Chriſt?* Comme ſi la charité qui nous engendre à Jéſus-Chriſt éteignoit en nous les ſentimens que la nature & la religion ont gravé dans le cœur de l'homme & du citoyen.

3°. Ces mots *eadem voti copula colligavit*, ſont ainſi rendus, *même vœu, qui, comme un nœud conjugal, les a liés enſemble. Copula* en bon latin ne ſignifie qu'un lien, un nœud, un moyen d'union. Pour trouver l'idée de *nœud conjugal*, dans la phraſe qu'on vient de citer, il faut avoir l'imagination bien déréglée, ou ne connoître d'autre latin que celui de l'école, où le mot *copula* eſt pris dans un ſens qu'il n'a point communément ailleurs.

4°. *Volvitur & revolvitur hominis unius nutu Societatis univerſæ tanta moles*, eſt ainſi rendu. *Au moindre ſigne, un ſeul homme tourne & retourne la Société entiere, & détermine la révolution d'un ſi grand Corps.* Vous croiriez voir dans notre Général, un homme qui *tourne & retourne*, qui

bouleverse la Société à son gré, qui y fait des *révolutions*, qui en change quand il lui plaît, la constitution & les loix. Rien de plus faux, & par conséquent ce n'est pas le sens que l'Auteur a attaché au texte latin. Cette phrase ne signifie que ce que nous avons expliqué plus haut, & il faut la traduire, comme nous l'avons traduite.

REMONTRANCE A Mgr. L'EVEQUE D'AUXERRE.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 6.*

Graces à la bonté divine, l'esprit qui anima les premiers Jésuites vit encore chez nous, & par la même miséricorde nous espérons ne le point perdre. Et ce n'a pas été aussi un léger témoignage en nôtre faveur, que dans ces tems nébuleux *aucun de nous n'a varié ni chancelé. L'uniformité en ce point sera toujours égale.* Si d'un côté, il ne nous est pas permis de travailler, nous travaillerons de l'autre, & nous ne resterons point oisifs. La France est assez grande pour nous occuper, & elle est assez abondamment pourvûë de dignes Evêques, qui ne mépriseront point nos services.

REFLEXIONS.

Il est assez singulier que le Rédacteur allègue en preuve de la conspiration des Jésuites, contre la saine Doctrine, l'endroit même où le P. Bretonneau, au nom de tous ses Confrères, fait une profession ouverte d'attachement à l'Eglise, & d'éloignement pour les nouvelles erreurs, dans les *tems nébuleux* où l'Eglise de France se trouvoit alors, c'est-à-dire, dans le tems des Appels. Il suffira pour la justification du P. Bretonneau & pour la nôtre, de transcrire le morceau entier d'où cet Extrait est tiré.

TEXTE DE LA REMONTRANCE.

Non, Monseigneur, rien ne nous ébranle, quand il est question de *l'Eglise & de ses intérêts.* Si nous avions à nous flatter de quelque avantage, ce seroit d'avoir toûjours été en butte à tous ceux qui l'ont attaquée, & qu'elle a condamnés. Quoi qu'ils ayent entrepris contre nous, nous leurs avons fait face, & ne cesserons point de les combattre. On peut nous refuser tout pouvoir d'exercer nôtre ministère *, on peut nous fermer les chaires & les tribunaux de la pénitence : tout cela ne rallentira point nôtre zèle. Après qu'un si grand nombre de nos frères ont versé leor sang & donné leur vie pour la défense de la foi, nous aurions beaucoup dégénéré de leur force Apostolique, si quelques interdits nous étonnoient. Nous les garderons exactement & religieusement : car à Dieu ne plaise que nous suivions cette scandaleuse maxime, que *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* On en découvre tout d'un coup le sens & le danger. C'est par là qu'une troupe de religieux, ne croyant pas leur

A Paris chez Pierre Simon 1716. pag. 40, & suivantes.

* Mr. de Caylus l'avoir fait à l'egard des Jésuites.

foi en sûreté dans un saint Ordre, lui ont cherché un azile entre les bras de l'héréſie, & parmi les Miniſtres de Hollande.

Mais en ſoutenant avec ſoumiſſion & avec reſpect tous les états où nous nous trouverons réduits, *nous n'en ferons pas moins attachés à la colonne de la vérité qui eſt l'Egliſe.* " Graces à la bonté divine, l'eſprit qui anima les premiers Jéſuites, vit encore parmi „ nous, & par la même miſéricorde nous eſpérons de ne le point perdre. Et ce n'a pas „ été auſſi un léger témoignage en nôtre faveur, que *dans ces tems nébuleux*, aucun de „ nous n'a varié ni chancelé. L'uniformité *en ce point* ſera toujours égale. Si d'un côté „ il ne nous eſt pas permis de travailler, nous travaillerons de l'autre, & nous ne reſterons point oiſifs. La France eſt aſſez vaſte pour nous occuper, & elle eſt aſſez abondamment pourvûë de dignes Evêques, qui ne mépriſeront point nos ſervices. „ Une multitude de bonnes ames ſe plaindront d'être privées du ſecours qu'elles recevoient de nous; mais bien loin d'approuver ni d'exciter les murmures, nous les exhorterons au ſilence & à la prière. Enfin, Monſeigneur, par tout où nous ne pourrons édifier le prochain en agiſſant, nous tâcherons de l'édifier en ſouffrant; & nous nous efforcerons d'être de ces cœurs droits, qui conſervent la parole de Dieu, & qui produiſent du fruit par la patience.

JACQUES GRETZER, Allemand.

A enſeigné ſelon l'Arrêt du 6. Août 1762, en 1738, eſt mort en 1625.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 7.*

.... Quæ Jeſuitarum doctrina ſit, non ex obſcuris ſermunculis, *ſed ex ipſorum libris*, qui jam, Dei munere, magno numero extant, judicandum eſt....

REFLEXIONS.

Il eſt vrai que ce n'eſt point par des diſcours obſcurs, mais *par les livres des Jéſuites*, qu'il faut juger de leur doctrine. Gretzer l'a dit il y a 150 ans; nous le diſons encore aujourd'hui. Mais ni Gretzer ni nous, n'avons jamais entendu qu'on dût juger de nôtre doctrine ſur des extraits tronqués, altérés, falſifiés. Nous n'avons jamais entendu que quelques mauvaiſes déciſions échappées à un petit nombre de nos auteurs, repréſentaſſent la doctrine de nôtre Compagnie. Ainſi, quand le Rédacteur aura prouvé que ſes extraits ſont fidèles, & que la doctrine qui y eſt contenuë eſt celle du Corps, ou du moins de la plûpart des Théologiens Jéſuites, nous conviendrons qu'il a cité à propos ce paſſage de Gretzer.

En attendant, nous lui répondons avec Gretzer par l'endroit même dont l'extrait ne préſente qu'un lambeau, (1) " Je n'examine pas ici ſi

(1) Hiſtoria Ordinis Jeſuitici; de Societatis Jeſuitarum auctore, nomine, gradibus, incremento, vitâ, votis, privilegiis, miraculis, doctrinâ, morte, conſcripta ab Elia Haſenmullero, & nuper edita à Polycarpo Laiſero; nunc verò in gratiam lectoris veritatis ſtudioſi correcta & refutata à Jacobo Gretzero Societatis Jeſu Theologo. Tom. XI, pag. 20. & 21, Edit. Ratisb. 1738.

„ la doctrine de notre Compagnie est vraye ou fausse; ce n'est point de „ cela qu'il s'agit pour le présent : Il est néanmoins hors de doute, que „ notre doctrine est très-vraye, puisqu'elle n'est autre que celle de l'E- „ glise. Je prétends seulement que ces deux Historiens ont exposé avec „ infidèlité, ou plûtôt avec une mauvaise foi & une fausseté insigne nos „ sentimens sur les principaux articles de la foi. Qu'on fasse la compa- „ raison & la confrontation des livres de nos Théologiens avec les ca- „ lomnies de Lauser & d'Hasenmüller; il n'est personne de quelqu'état „ qu'il soit qui ne puisse se convaincre de ce que je dis, pourvû qu'il le „ veüille, & il consentira sans peine à le vouloir, si-non à ma considération, „ du moins par égard pour la verité; à moins qu'il n'ait rompu tout „ commerce avec elle, c'est-à-dire, à moins qu'il n'ait renoncé entiere- „ ment au bon sens, & à toute faculté de raisonner. Et peu importe, „ que nos adversaires citent quelquefois par leur nom quelques uns des „ nôtres, comme témoins des opinions qu'ils nous attribuënt : car *il „ faut juger de la doctrine des Jésuites, non par des discours sans aveu, „ mais par leurs écrits, qui, graces à la bonté divine, sont déja en grand „ nombre.* Par la lecture de ces livres, on se convaincra qu'il n'y a que „ des impostures atroces dans tout ce que ces deux personnages publient „ faussement, comme l'ayant entendu, je ne sçai où, de la bouche de „ tel ou tel Jésuite, sur tel ou tel article de notre foi. „

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 7.*

. . . . Utrùm autem *doctrina nostra doctrinæ Christi sit consentanea*, facilè judicabit Lector *ex nostrorum Theologorum libris.*

REFLEXIONS.

Encore un coup quand Gretzer a dit que *le Lecteur pourroit aisément juger par les livres de nos Théologiens, si notre doctrine étoit conforme à celle de Jésus-Christ*, il n'a jamais prétendu qu'on dût lire ces livres dans des extraits faits par une main infidèle. Nous accusons & nous espe- rons convaincre le Rédacteur de mauvaise foi dans toute la suite de son recueil. Qu'il se lave de cette accusation, & qu'après cela il invite les Lecteurs à juger de notre doctrine & de sa conformité avec celle de Jésus-Christ, par les extraits qu'il a donnés de nos Théologiens.

Refutatio rep. 1. hist. O d. Jesuit. To. XI. p. 27.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 7.

Contra famosum libellum, cujus inscriptio est, *monita privata Societatis Jesu*, libri tres apologetici. To. 1. pag. 957. Col. 1.

Extant *non pauca opera* à Doctoribus Societatis de Theologiâ conscripta. *Eandem multis in locis privatim & publicè in scholis profitemur.....* quando mitior sententia eligitur, id non fit sine ratione, *quâ si nitaris, securus es, tam in speculatione quam in praxi.*

TRADUCTION DU RECUEIL.

Il y a un *nombre* considérable d'ouvrages Théologiques composés par les Docteurs de la Société. *Nous professons la même Doctrine* dans une infinité d'endroits, *en particulier*, *& en public* dans les écoles..... &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Je cherche dans le latin ce qui répond à ces mots, *nous professons la même doctrine*, qui sont les seuls mots décisifs de ce texte en faveur de l'unité de sentimens, & je n'y trouve rien. Je vois que *eandem* se rapporte à *theologiâ*, & qu'il falloit traduire. *Il y a grand nombre d'ouvrages composés par les Docteurs de la Société sur la théologie. Nous la professons en beaucoup d'endroits, soit en particulier, soit en public dans les écôles.* Ce n'est pas ignorance dans le traducteur; jamais latin ne fut plus clair, ni plus facile à rendre: c'est donc malice.

GABRIEL DANIEL, François.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 7.

On ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est Monarchique, que par les ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les assemblées générales, composées des Supérieurs & des membres les plus considerables.

REFLEXIONS.

Cette règle est très-juste: elle est prise d'une lettre du P. Daniel au R. P. Serry Dominicain *touchant un nouveau libelle d'un de ses Confrères contre les Jésuites.* Mais le Rédacteur auroit dû joindre au texte qu'il cite ce que le P. Daniel ajoute immédiatement après.

" Or quand il plaira à ce Religieux, on lui fera voir les ordon-
„ nances des Généraux de cette Compagnie, les décrets des Congré-
„ gations générales sur la doctrine que l'on doit enseigner, & contre

„ tous

„ tous les abus qui s'y pourroient glisser, les ordres pressans donnés „ aux superieurs particuliers pour tenir la main à l'exécution, & cela „ de la part des Géneraux tant anciens que modernes, dans les congré- „ gations qui se sont tenuës il y a cent ans, & dans celles qu'on a faites „ depuis. Et quand il aura vû cela, il jugera si on autorise dans la So- „ ciété les fautes que quelques particuliers pourroient faire en ce genre, „ & si l'esprit de l'ordre de St. Dominique est plus opposé à la mau- „ vaise doctrine que celui de la Société. „

Ce que le P. Daniel s'engageoit à faire voir au Dominicain dont il réfute l'ouvrage, nous nous engageons à le montrer au public dans la troisiéme partie de cette Réponse, où nous justifiérons pleinement notre Compagnie du reproche de mauvaise doctrine.

INSTITUTUM SOCIETATIS JESU.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 7. 8.

Doctrinæ differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione atque consensu Præpositi generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Imò & ***judiciorum de rebus agendis diversitas***, quæ mater esse solet discordiæ & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri potest, ***evitari debet***. ***Unio*** verò & ***conformitas*** mutua diligentissimè curanda est, ***nec quæ ei adversantur permittenda***.

TEXTE DE L'INSTITUT.

Idem sapiamus; idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes juxta Apostolum. Doctrinæ ***igitur*** differentes non admittantur &c. Après ***permittenda*** mettez deux points & continuez à lire, ***quò juncti invicem fraterna charitatis vinculo, meliùs & efficaciùs possint se divino obsequio & auxilio proximorum impendere.*** To. 1. part. 3. Const. cap. 1. n. 18. p. g. 372. 373. Edit. Prag. 1757.

REFLEXIONS.

Le but du Rédacteur est de montrer dans l'institut des Jésuites le fondement de cette unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine qu'il leur reproche. L'arrêt qui est à la tête des assertions représente aussi notre enseignement comme *combiné avec ce que préscrivent* nos *règles* & nos *constitutions sur le choix & l'uniformité des sentimens & opinions* dans notre Société. Arrêt pag. 1.

Le texte des constitutions, tel qu'on le lit dans le Recueil, ne prouve

rien en faveur de cette prétenduë unité, parce qu'à le prendre en lui-même, il n'y a pas plus de raison de l'entendre dans un mauvais sens que dans un bon. Mais indépendamment des raisons tirées de la sainteté de l'auteur des constitutions & de l'approbation que le concile de Trente & les Papes leur ont donnée, raisons qui doivent déterminer tout fidèle à interprêter en bonne part tout ce qu'elles contiennent de susceptible d'une interprêtation favorable; si l'on joint au texte en question ce qui le précéde & ce qui le suit, on ne pourra s'empêcher d'admirer l'impudence du Rédacteur qui a osé le faire servir à ses vûës.

“ Ayons tous, disent les constitutions, le même sentiment, selon l'avis de l'Apôtre, & autant qu'il se pourra faire, déclarons-le tous d'une même façon, „ Voilà le principe d'où elles partent pour recommander l'uniformité dans la doctrine & dans les jugemens. Le Rédacteur a supprimé ce principe, aussi bien que la particule illative *igitur*, qui marque que tout ce qui va suivre est lié avec ce principe. “ C'est pourquoi qu'on ne souffre point qu'il y ait parmi nous de doctrines différentes, soit en parole, dans les prédications ou dans les leçons publiques, soit par écrit, dans les livres, qui ne pourront être mis au jour sans l'approbation & le consentement du Père Géneral, lequel les fera examiner au moins par trois personnes *d'une doctrine saine* & d'un jugement éclairé dans les matières dont traitent ces livres. De plus, il faut éviter, autant qu'il est possible, dans la conduite des affaires, la diversité des avis, qui est ordinairement la mère de la discorde & l'ennemie de l'union des cœurs: au contraire, il faut avoir grand soin de cette union & de cette conformité mutuelle, sans rien souffrir qui lui soit opposé: *Afin qu'étant unis ensemble par le lien de la charité fraternelle, ils se puissent mieux & plus efficacement employer au service de Dieu & au salut des ames.* „ Voilà la fin que l'institut se propose dans ce qu'il recommande au sujet de l'unité de doctrine & de sentimens. Aussi le Rédacteur l'a-t-il pareillement supprimée. J'abandonne là-dessus le lecteur à ses réflexions.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 8.

Cum his qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est ut *omnes*, ut plurimùm, *eandem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior nostris, sequantur.*

TEXTE DE L'INSTITUT.

Après *sequantur*, lisez; *qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet.* Tom. 1. part. 1. Const. decl. k in cap. 1. pag. 426.

REFLEXIONS.

La partie du texte que cite le Rédacteur, dit " qu'il faut avoir soin que „ ceux qui n'ont pas encore fait leurs études, suivent tous, pour l'ordinaire, la doctrine qui aura été choisie dans la Compagnie, comme la „ meilleure & la plus convenable aux notres. „ On traduit mal. *Ceux qui ne sont pas encore Versés dans les sciences.*

La partie du texte qu'il supprime prescrit " à ceux qui ont achevé le „ cours de leurs études, de prendre garde que la diversité des opinions „ ne nuise à l'union de la charité, & de s'accommoder, *autant qu'il se* „ *pourra*, à la doctrine la plus commune dans la Compagnie. „ L'institut n'assujettit donc pas ces derniers à ne point avoir absolument d'opinions differentes, mais seulement à s'accommoder, autant qu'il se pourra, à la doctrine la plus commune dans la Société; en défendant la diversité des opinions, il ne se propose d'autre but que d'empêcher qu'elle ne nuise à l'union de la charité. Ce but est conforme à l'esprit de l'Evangile. Oseroit-on dire, que l'unité de sentimens & de doctrine prescrite pour y parvenir fût criminelle?

Quant à cette doctrine *choisie dans la Compagnie, comme la meilleure & la plus convenable aux notres*, ce n'est pas le lieu d'expliquer ici en quoi elle consiste. On l'a déja fait en plusieurs écrits: on le fera encore dans un autre endroit de cette Réponse.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 8.

Tria ergo volunt Constitutiones: primùm, ut nostri non inducant novas opiniones. Secundum, ut, *si quando contra communem senserint, sequantur quod Societas judicaverit.* Tertium, ut in controversiis, in quibus neutra opinio est adeò communis, *redigantur ad conformitatem; ut sic idem sapiamus & idem dicamus omnes, juxta Apostolum.*

TEXTE DE L'INSTITUT.

Secundò, locum Examinis cap. 3. §. II, de quo supra Decreto XVII, ubi habetur, *num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque, ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere*, intelligendum esse de iis rebus, in quibus locum habet *opinio*, ut patet ex verbo *opinionis*, & ex verbo *Communiùs*, quod Hispanicè To. I. Congreg. 5 Decr. 50. n. 2. pag. 556.

communmente, hoc est *ut plurimùm*. In quo sensu loquitur declaratio partis 3æ cap. 1. §. 11. Litt. O. Tria ergo volunt Constitutiones &c. *comme dans l'extrait*.

REFLEXIONS.

Sans entrer ici dans un détail historique au sujet de ce texte d'un décret de la cinquiéme congrégation, détail qui n'est pas de nôtre sujet, & que nous développerons ailleurs, il nous suffit de remarquer ici que le Rédacteur a retranché du texte, l'endroit qui détermine le sens du mot *opinion*, en le prenant pour les questions libres & controversées dans l'Ecôle, sur lesquelles l'Eglise n'a rien décidé.

Cela posé, je demande quel mauvais sens on peut donner au passage allégué, pour en conclure l'unité criminelle de sentimens & de doctrine? 1°. Les constitutions recommandent *de ne point introduire d'opinions nouvelles*. C'est que l'amour de la nouveauté dans les matieres d'opinion, conduit insensiblement à l'amour de la nouveauté dans ce qui appartient au dogme. 2°. Elles veulent que *si on a une opinion différente de l'opinion commune, on suive ce que la Compagnie aura jugé*, c'est-à-dire évidemment, qu'on se réduise à l'opinion commune; parce que les hommes à opinions singulieres, sur-tout en ce qui concerne la Théologie, sont toujours dangereux dans les Corps. 3°. Que *dans les controverses, où l'on ne peut pas dire qu'une des deux opinions soit commune, on se réduise à la conformité, afin que de cette manière, tous, selon l'Apôtre, ayent les mêmes sentimens & le même langage*. Que conclure delà? que ce que l'institut souhaire des Jésuites est bien sage, bien parfait, & qu'une société religieuse où ces réglemens seroient fidèlement observés, seroit digne de l'admiration des anges & des hommes. Mais d'en inférer ce que le Rédacteur en infère, c'est le comble de la malignité & de l'absurdité.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 8.

Constit. part. 3. c. 1. n. 18. To. 1. pag. 372.

Novæ opiniones admittendæ non sunt. *Et si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere*.... in opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut *conformitas* etiam in *Societate* fit, curandum est.

REFLEXIONS.

Ce texte dit exactement la même chose que celui qu'on vient de lire, & qui en est l'explication. Il ne s'agit encore ici que des questions aban-

données aux disputes de l'Ecôle. On pourroit seulement former quelque difficulté sur ces paroles ; *si quelqu'un avoit un sentiment qui s'éloignât de celui que l'Eglise & ses docteurs tiennent communément, il doit soûmettre sa façon de penser à ce qui sera défini par la société.* Faute de faire assez attention aux termes, on pourroit s'imaginer qu'en cet endroit, il est question du dogme, & que la Compagnie s'arroge le droit de définir ce que chacun doit croire en matiere de foi. C'est sans doute cette pensée que le Rédacteur a voulu faire naître dans l'esprit des lecteurs, en distinguant cette phrase du reste par le caractère italique. Mais le mot *communément* lève toute équivoque à cet égard. En fait de dogme, il est absurde de dire que l'Eglise & ses docteurs pensent *communément* d'une certaine façon. Cela doit donc s'entendre des opinions approchantes du dogme, si l'on veut, sur lesquelles la plûpart des docteurs catholiques sont d'accord, que l'Eglise adopte, mais qu'elle n'a point décidé appartenir à la foi. Tel est par exemple le sentiment de l'Immaculée Conception. Or St. Ignace veut que dans ces sortes d'opinions, on s'en rapporte à ce qui aura été défini par la Société; mais en même-tems il veut que la Société se conforme en cela à ce que l'Eglise & ses docteurs tiennent communément, comme il est prouvé par plusieurs endroits de ses constitutions.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 7.

De quibusdam interrogationibus, ad eos, qui ingredi volunt, magis cognoscendos.

Interrogetur, an quibusvis in scrupulis vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscunque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, *se dijudicandum relinquet, & acquiescet aliorum de Societate*, qui doctrinâ & probitate sint præditi, *sententiis.*

TEXTE DE L'INSTITUT.

Ajoutez à l'Extrait ce qui suit. Personarum hujusmodi electio, quibus se dijudicandum relinquere debet is, qui in hujusmodi difficultatibus versatur, penes superiorem erit, si subdito ea placuerit; vel penes subditum, si superior eam approbaverit : cui, si in casu aliquo & propter causam aliquam justam, videretur ad Dei obsequium fore, majusque auxilium illius, qui hujusmodi difficultatibus laborat, ut aliquis vel etiam plures eorum, qui judicaturi sunt de eis, *extra Societatem assumantur*, permitti poterit : electione tamen vel saltem approbatione eorum penes superiorem, ut dictum est, manente. Exam. général, Cap. 3. Declar. D. To, 1. pag. 144.

REFLEXIONS.

« Il faut demander au postulant, dit l'extrait, si dans le cas où il auroit „ ou pourroit avoir par la suite des scrupules de quelque genre que ce „ soit, ou des difficultés en matiere spirituelle ou autre, *il s'abandonnera* „ *au jugement, & s'en rapportera au sentiment d'autres personnes de la* „ *société*, doüées de science & de probité. „ Quand St. Ignace ne diroit rien de plus dans cet endroit, quel mal ou quel danger peut-il y avoir à s'en rapporter dans ses peines & dans ses doutes, au sentiment de personnes *doüées de doctrine & de probité*? quel inconvénient par conséquent à en faire une règle.

Mais, dit-on, ces personnes seront prises dans la Société, & choisies par le superieur: cela peut gêner & captiver les inferieurs. Qu'on lise ce que St. Ignace ajoute, on verra qu'il a paré à cet inconvénient. « Le „ choix des personnes, au jugement desquelles doit se rapporter celui „ qui éprouve ces sortes d'anxiétés, dépendra du superieur, si l'inferieur „ l'agrée, ou de l'inferieur, si le superieur l'approuve. Et si, dans de „ certains cas & pour de justes causes, le superieur jugeoit que le service „ de Dieu, & le plus grand soulagement de celui qui éprouve ces pei- „ nes, demande qu'un ou plusieurs de ceux qui en doivent juger, *soient* „ *pris hors de la société*, on pourra le permettre, pourvû que le superieur „ en fasse le choix ou du moins qu'il l'approuve. „ Quoi de plus sage, & de moins propre à fonder l'accusation de despotisme & de tyrannie exercée par les superieurs de la Compagnie sur leurs inferieurs!

Après cette discussion, je ne croi pas que personne trouve dans aucun des textes allégués, le moindre vestige de cette unité de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens.



PROBABILISME.

LE Rédacteur joint à ce titre une définition qui est celle-ci. " Le *Probabilisme* est une doctrine suivant laquelle, dans le concours de deux " opinions, dont l'une est plus probable & favorable à la loi, l'autre " moins probable & favorable à la cupidité; il est permis de suivre " celle-ci dans la pratique. "

Il falloit dire: *l'autre moins probable & favorable à la liberté.* Le P. Daniel l'avoit remarqué depuis long-tems, en disant dans sa troisième lettre au P. Alexandre : " Le mot de *cupidité* qu'on substitue à celui de " *liberté* dans cette question, est un mot odieux dont des ignorans, ou " plûtôt des malins abusent exprès pour imposer au peuple " En effet, l'opinion moins probable & favorable à la *liberté*, très-souvent n'est point favorable à la *cupidité* : & les *Probabilistes* ne permettent jamais de suivre une opinion parce qu'elle est favorable à la *cupidité.* D'ailleurs si la définition du Rédacteur étoit bonne, l'*Anti probabilisme* seroit aussi " une doctrine suivant laquelle, dans le concours de deux opinions, " dont l'une est plus probable & favorable à la *cupidité*, l'autre moins " probable & favorable à la loi; il est permis de suivre la premiere dans " la pratique. Car, selon le sentiment opposé au *Probabilisme*, on peut suivre l'opinion favorable à la *liberté*, lors qu'elle est plus probable. Dira-t-on cependant que, selon les *Antiprobabilistes*, on peut suivre en ce cas l'opinion favorable à la *cupidité*? Enfin, ce qui est décisif, c'est que la définition d'une doctrine doit être donnée dans les mêmes termes qu'employent ceux qui tiennent cette doctrine. Changer leurs expressions essentielles, c'est leur en imposer, c'est falsifier; & c'est par là que débute ici le Rédacteur.

Nous prions cependant les lecteurs de se ressouvenir de sa définition qui nous donnera lieu de montrer la contradiction dans laquelle il tombe avec lui-même.

FRANCOIS TOLET Espagnol, Cardinal.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 9.

Notandum eſt tertiò, cum aliquid eſt ſub opinione. Sunt enim qui dicant eſſe licitum contractum; ſunt etiam qui dicunt eſſe illicitum. Si caſu accidit Confeſſarium eſſe opinionis eorum qui tenent eſſe illicitum, & Pœnitens, eſſe licitum; poteſt Pœnitens obligare Confeſſarium, ut ipſum abſolvat in ſuâ opinione, & ita debet facere Confeſſarius, dummodo tamen utraque opinio ſit probabilis, aliàs non; & hoc ſæpe accidit in multis contractibus, de quibus contrariæ probabiles exiſtunt opiniones, quarum utramque in conſcientiâ poteſt ſequi Confeſſarius, quamvis ipſe unam illarum probet.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Notandum eſt tertiò, cum aliquid eſt *poſitum* ſub *multorum* opinione; ſunt enim *aliqui verbi gratiâ* qui dicunt &c. *La ſuite comme dans l'Extrait juſqu'au dernier mot* probet, *après lequel Tolet continuë*: vide Medinam, Armillam, Sylveſtrum, qui de ordinario Confeſſario id intelligunt. Idem Conradus.

REFLEXIONS.

1°. Nous ne voyons pas à quel deſſein le Rédacteur a omis les mots qu'on voit ici en italique. Quoique nous ne les croyions pas abſolument eſſentiels au ſens du texte, ils ſervent cependant à faire entendre que Tolet ne regarde pas comme une opinion probable, celle qui n'auroit pour elle qu'un petit nombre de théologiens. *Poſitum ſub opinione multorum.*

2°. Une autre infidèlité plus conſiderable, c'eſt d'avoir omis, même ſans en avertir par des points, les autorités de Medina, de Fumus, de Sylveſtre, trois célèbres Dominicains, & du ſcavant Canoniſte Conrad. Le Rédacteur s'eſt rendu coupable de la même infidèlité dans l'extrait précédent qui commence l'article du Probabiliſme. Henriquez cite pour ſa déciſion St. Antonin, Pierre de la Palu, Patriarche de Jeruſalem, Melchior Cano, Evêque des Canaries, le Cardinal Cajétan, Sylveſtre de Prieras Maître du ſacré Palais, Pierre & Dominique Soto, Ledeſma, Mercado, Victoria, le Cardinal Adrien, le Chancelier Gerſon, Navarre Antoine de Cordoüe, Angletz & pluſieurs autres. Toutes ces autorités diſparoiſſent ſous la plume du Rédacteur, C'eſt ainſi qu'il rend perſonnelle aux Jéſuites une doctrine enſeignée par tant d'auteurs de tous les états & de tous les ordres.

Comme

Comme ces frauduleuses suppressions regnent dans toute la suite des extraits, nous avons pris le parti de rejetter dans une liste que nous donnerons à la fin de cet ouvrage, les extraits dont l'alteration ne consiste que dans l'omission des autorités des écrivains non Jésuites. Par-là nous épargnerons au lecteur des répétitions ennuyeuses, & nous diminuerons d'autant la longueur d'une Réponse que toutes sortes de raisons nous engagent à abreger.

3°. Le Rédacteur est inconséquent dans son accusation. Le titre de son livre annonce des extraits d'assertions que les auteurs Jésuites ont *soutenuës, enseignées & publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs Superieurs & Géneraux*. C'est sous ce point de vûë qu'il a présenté son Recuëil au Parlement, & le Parlement a condamné la doctrine des Jésuites considerée dans ce même point de vûë, comme on peut s'en assurer par l'arrêt qui est à la tête du Recuëil des Assertions, & par celui du 6 Août 1762.

Or les ouvrages de Tolet ne portent aucune *approbation ni permission des Superieurs & Géneraux* des Jésuites; & il ne doit point y en avoir pour deux raisons. La premiere est que Tolet étoit dans une si haute estime pour sa doctrine à la Cour des Souverains Pontifes, que, bien des années avant qu'il fût Cardinal, Grégoire XIII. lui avoit accordé le privilège également honorable & singulier, sur-tout à Rome, de faire imprimer ses ouvrages sans revision, sans approbation, sans permission de personne, même du Maître du sacré Palais. Les termes du Bref méritent de trouver ici leur place. *Tanta est*, dit le Pape, *doctrina, prudentia, fides & diligentia tua, quæ gravissimis in muneribus, longo & intimo usu nobis cognitæ sunt & perspectæ, ut tua scripta, sicut cæterorum, aliorum judicio & examini subjici æquum non sit. Itaque commentaria illa tua in D. Joannem, sine alterius cujusquam approbatione aut licentiâ, quandocumque tibi videbitur, in lucem edendi plenam ac liberam tibi damus facultatem.*

La seconde raison, est que Tolet n'a rien fait imprimer tandis qu'il a porté l'habit de Jésuite, & qu'une fois élevé au Cardinalat, il n'étoit plus soumis aux règlemens de son Ordre. On dira peut-être que les ouvrages de Tolet ont été composés avant qu'il fût Cardinal: à la bonne heure; mais ils n'ont vû le jour qu'après sa mort, & les éditeurs les ont publiés sans aucune permission des superieurs Jésuites, qui avoient cessé d'être

les ſuperieurs de l'Auteur. Ainſi quelle que ſoit la doctrine de Tolet, la Société n'en eſt, ni n'en doit être garant, & de pareils ouvrages ne devoient point entrer dans le plan d'un accuſation dirigée plûtôt contre le corps de la Société, que contre les particuliers.

Il y a quelque choſe de plus fort encore à l'égard de Henriquez. La ſomme théologique de ce Jéſuite, citée par le Rédacteur, fut publiée non-ſeulement ſans la permiſſion des ſuperieurs de notre Compagnie, mais contre leur défenſe expreſſe. C'eſt un fait conſigné dans notre hiſtoire, & nous aurons occaſion de le rapporter ailleurs avec quelque détail.

A enſeigné ſelon l'Arrêt en 1607, eſt mort en 1612.

JEAN DE SALAS, Eſpagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *page* 10.

Religioſus autem efficaciſsima deberet habere motiva, ut probabiliter opinaretur veram eſſe revelationem, quâ ſecum diſpenſaret Deus, ut matrimonium contraheret contra communem legem; hactenus enim nunquam Deus diſpenſavit. Si tamen veram probabilitatem haberet, poſſet, ad evitanda magna inconvenientia, uti diſpenſatione dubiâ & tantùm probabili; quod etiam in diſpenſationibus quorumcumque Prælatorum obſervandum eſt.

REFLEXIONS.

Nous avons trois choſes à relever dans cet Extrait: l'inſuffiſance dans l'expoſition, la malignité dans la traduction, la fauſſeté dans l'accuſation.

A ne lire que l'extrait, on croiroit que Salas a traité expreſſément cette bizarre queſtion, ſi un Religieux pourroit ſe marier, s'il croyoit avec probabilité ſur une révélation que Dieu le diſpensât de ſes vœux. Mais il n'en eſt rien. Ce n'eſt point une queſtion, mais une objection propoſée par les théologiens, que Salas réfute dans la matiere préſente; & Salas n'en parle que parce qu'il eſt obligé de répondre aux difficultés qu'on lui objecte. Voici la choſe telle qu'elle eſt.

Diſp. in 1. 2. D. Thomæ. To. 1. tract. 8. diſp. un. ſect. 5. Edit. Barcin. 1607.

Dans la ſection d'où l'extrait eſt pris, Salas demande s'il eſt toujours permis de ſuivre l'opinion que l'on juge plus probable ou également probable; delà il paſſe à cette autre queſtion, ſi quand l'opinion oppoſée eſt plus sûre, il eſt permis de ſuivre la moins sûre, du moins lorſqu'elle eſt autant ou plus probable. Il commence par expoſer le ſentiment de

ceux qui penſent que cela n'eſt pas permis, il apporte leurs raiſons, & entr'autres celle-ci „ Un Religieux qui croiroit avoir eu du „ Ciel une révélation de ſe marier, ſeroit obligé de ne point embraſſer cet état, pour ne pas s'expoſer au danger de violer ſes „ vœux, quoique l'opinion qu'il auroit de la vérité de cette révélation fût plus probable. Donc par la même raiſon, dans le „ doute, ſi tel ou tel contract eſt permis, on eſt obligé de s'en „ abſtenir, quoiqu'on juge plus probablement qu'il eſt permis. „ Pag. 1196. n. 45.

Salas vient enſuite à ſon ſentiment, qui eſt, qu'il eſt permis de ſuivre le moins sûr, non-ſeulement lorſqu'il eſt plus probable, mais lorſqu'il eſt également probable. Il appuye ſa déciſion de raiſons & d'autorités : puis il vient aux objections de ſes adverſaires, & répond ainſi à celle qu'on tire du cas du Religieux. „ Il faudroit, „ dit-il, que ce Religieux eût les motifs les plus puiſſans pour „ croire avec probabilité la vérité d'une révélation par laquelle „ Dieu lui accorderoit une diſpenſe pour ſe marier contre la loi „ commune. Car juſqu'à préſent Dieu n'a jamais donné une pareille diſpenſe. Si cependant il avoit ſur cela une vraye probabilité, il pourroit, pour éviter de grands inconvéniens, faire uſage „ d'une diſpenſe douteuſe & ſeulement probable. Ce qu'on doit auſſi „ obſerver par rapport aux diſpenſes de tous Supérieurs. „ Salas n'a donc point traité expreſſément cette ſingulière queſtion, comme l'Extrait le donne à entendre.

Dans la traduction on confirme le ſoupçon que fait naître l'Extrait en rendant *deberet* par *il faut*. Par là d'une propoſition conditionnelle, on en fait une abſoluë : Salas raiſonne ſur l'hypothèſe que font ſes adverſaires, il n'admet point cette révélation de ſe marier faite à un Religieux, puiſqu'il dit que *juſqu'à préſent Dieu n'a donné de ſemblables diſpenſes à qui que ce ſoit :* mais il veut bien paſſer aux Théologiens qu'il réfute que cette révélation puiſſe avoir lieu, & il décide qu'il faudroit avoir les plus puiſſans motifs de la croire vraye, pour contracter un mariage en conſéquence contre la loi commune.

La fauſſeté de l'accuſation conſiſte en ce qu'on a tort d'imputer

à Salas, ce qu'il a lui-même condamné & ſupprimé dans le tems même que ſon livre s'imprimoit, enſorte qu'il ne ſe trouve que dans quelques feuilles déja imprimées avant que l'auteur y fit cette correction. Grégoire Eſclapès, convient lui même que les paroles de l'extrait en queſtion ne ſe trouvent point dans tous les exemplaires de la premiere édition, mais ſeulement en quelques-uns, & jamais dans les éditions poſterieures. Malgré cet aveu le docteur D. Juan del Aguila qui a réfuté les impoſtures d'Eſclapès, le traite de calomniateur, pour avoir cité contre Salas un texte que cet auteur avoit retracté & retranché de ſon livre dès la premiere édition. La réponſe de D. Juan del Aguila, auſſi-bien que la correction faite par Salas, ſont rapportées dans la *Morale pratique*. Si le Rédacteur a vû, comme il y a apparence, cet endoit d'un libelle qui doit Pag. 265. lui être familier, non-ſeulement il accuſe Salas à faux, mais il le calomnie de deſſein formé.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 10. & 11.

Mihi.... magis placet ſententia Henrici, .. Vaſquez... Antonii Perez.... docentium homini imperito & illiterato *ſatis eſſe*, ſi ſequatur opinionem quam ipſe putat eſſe *probabilem, quæ docetur à probis & peritis in eâ arte, etiamſi illa nec ſit magis tuta, nec magis communis, nec magis probabilis.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. ſect. 7 n. 74. pag. 1208. *Au lieu des points après* mihi, *liſez*, tamen: *après* Henrici, *liſez*, quodlibeto quarto Conradi de contractibus: *apres* Perez, *liſez* & Sayr infra.

REFLEXIONS.

Dans l'extrait Salas ne cite pour garants de ſa déciſion que trois Jéſuites, Henriquez, Vaſquez & Perez. Dans ſon vrai texte il ne cite que deux Jéſuites, & de plus le Canoniſte Conrad & Sayro Benedictin, & un peu plus bas, Sylveſtre, Paludanus & Capellanus.

Dans l'Extrait, on traduit *Henrici* par *Henriquez*, & on métamorphoſe en Jéſuite, Henri de Gand, Docteur de Paris, mort en 1298.

Dans l'extrait enfin on omet une restriction que Salas après Sayro met à son sentiment. " Saïro, dit Salas, croit que ce sentiment est le plus Ibid. pag. 1120.
„ vrai; mais il ajoute qu'il faut se comporter ici avec beaucoup de pru-
„ dence, parce que, comme dit Salonius, souvent un sentiment enseigné
„ dans les ouvrages de quelque docteur, est avec raison regardé par
„ d'autres comme improbable. C'est pourquoi il faut consulter les au-
„ teurs plus récens, qui sont les mieux versés dant la matiere dont il
„ s'agit.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 11.

... Vera est opinio Angeli, .. quemlibet Confessarium, sive proprium, sive ex commissione, *contra propriam opinionem*, posse concedere absolutionem pœnitenti, quem scit sequi opinionem probabilem, *minus tutam, sive illa sit in damnum alterius, sive non*. . . . An verò auditâ confessione, Confessarius ex commissione debeat pœnitentem *absolvere contra propriam opinionem*, rectè Sotus, Sayr, Perez & Vasquez *teneri affirmant*. Sed dissentire videntur; quia Sotus satis verisimiliter judicat, *obligationem esse sub mortali*. Nam censet grave onus esse pœnitenti, auditâ ejus confessione, ipsum dimittere sine absolutione, ut coram alio Sacerdote iterum confiteatur, si potest rectâ conscientiâ, contra propriam opinionem, ipsum absolvere; quod præsertim procedit, *quando fortasse non inveniretur facilè alius Sacerdos, qui opinionem pœnitentis probabilem esse censeret*. Vasquez autem ait tantùm esse peccatum veniale ... *Ego autem credo* absolutionem tunc *nec suspendi* posse saltem notabiliter, quia esset damnum & onus pœnitenti sine causâ sufficiente imponere.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. n. 12. pag. 1121.

Ergo & vera opinio est Angeli, *Navarri, Soti, Medinæ, Salonii, Valentiæ, Henriquez, Ledesma, imm*ò *&* Antonini 1. p. tit. 4. quæst. 8. art. 4. dub. 7. *Victoria, Angletæ, Paludani, Perez, Sayr, Azor, Vasquez & Suarez supra, quemlibet Confessarium*, & le reste comme dans l'extrait, excepté qu'après ces mots, *sive illa sit in damnum alterius, sive non*, au lieu des points il faut lire, *ut patet rationibus superiùs factis*, excepté encore quelques autres retranchemens importans, dont nous parlerons en son lieu.

REFLEXIONS.

Il faudroit transcrire des pages entieres pour faire connoître en détail toutes les infidelités du Rédacteur dans cet extrait. Nous tâcherons de parvenir au même but par des voyes plus abregées.

Salas examine si un Confesseur peut & doit absoudre un pénitent, lorsque ce pénitent suit une opinion probable à la verité, mais contraire

à celle du Confeſſeur. Après avoir rapporté les differens ſentimens, il établit le ſien, qui eſt, que tout Confeſſeur, ſoit qu'il ſoit, ou non, Curé du pénitent, peut en conſcience abſoudre ce pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion contraire à la ſienne, & moins sûre, ſoit que cette opinion préjudicie, ou non à autrui, en ſuppoſant néanmoins toujours qu'elle eſt vraiment probable. Il cite pour ce ſentiment St. Antonin, Angelus, Navarre, Soto, Medina, Salonius, Ledeſma, Ibid pag. 1212. Victoria, Angletz, Paludanus, Sayro, & ſix Jéſuites. Enſuite expliquant ſa déciſion plus en détail, il dit 1°. qu'en géneral un Confeſſeur ne peut differer notablement l'abſolution à un pénitent qui a une opinion probable contraire à la ſienne, parce que ce ſeroit le priver d'un bien, & lui cauſer une peine ſans une raiſon ſuffiſante & légitime. 2°. Que ſi cependant il jugeoit qu'il ne peut en conſcience abſoudre ce pénitent, c'eſt-à-dire, s'il n'avoit pas au moins une opinion probable qu'il peut l'abſoudre, il pécheroit en l'abſolvant, comme l'enſeigne Perez Jéſuite. 3°. Qu'un Confeſſeur ne péche pas toujours mortellement, en refuſant l'abſolution au pénitent, qui auroit une opinion probable contraire à la ſienne, quand même il ſeroit le Curé du pénitent, parce qu'il ſe peut faire qu'il agiſſe en cela de bonne foi & pour de juſtes raiſons. 4°. Qu'un Confeſſeur délégué peut, hors du cas de néceſſité, refuſer d'entendre la confeſſion d'un pénitent qui a une opinion probable contraire à la ſienne; que le Curé peut faire de même, dans les tems où le pénitent n'eſt pas obligé de ſe confeſſer par un précepte actuellement urgent. 5°. Que dans les cas de neceſſité, par ex. à la mort, le Confeſſeur, même délégué, eſt obligé d'entendre & d'abſoudre le pénitent qui a une opinion probable contraire à la ſienne.

Telle eſt la doctrine de Salas. Sur cela je demande au Rédacteur en premier lieu, pourquoi de dix ſept auteurs cités par Salas, dont ſix ſeulement ſont Jéſuites, il ne nomme des non-Jeſuites qu'Angelus & Sayr. En ſecond lieu pourquoi il met juſqu'à deux fois ces mots *contra propriam opinionem* en italique, & pourquoi il traduit, qu'*un Confeſſeur peut, contre ſon propre ſentiment, donner l'abſolution à un pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion probable.* Voudroit-il faire entendre par cette traduction équivoque & captieuſe, que Salas décide qu'un Confeſſeur peut abſoudre, lors même qu'il ne croit pas en conſcience pouvoir le faire? Nous

avons vû que Salas décide le contraire ; & pour éviter toute ambiguité, il falloit traduire, *contra propriam opinionem*, *quoiqu'il soit dans une opinion contraire à celle du pénitent.* En troisième lieu, pourquoi après ces mots, *sive illa sit in damnum alterius*, *sive non*, a-t-il retranché ces paroles, *ut patet ex rationibus superiùs factis* ? & quelles sont ses raisons : c'est que, selon Salas, il implique en cette circonstance, qu'une opinion soit vraiment probable, & qu'elle préjudicie à autrui : c'est que, selon lui, cette distinction d'opinion probable, préjudiciable ou non préjudiciable à un tiers est nulle & alléguée en vain. Si le Rédacteur avoit rapporté ces raisons, tout Lecteur auroit vû que, quand Salas dit, *soit que cette opinion préjudicie ou non à autrui*, c'est comme s'il eut dit, cette distinction est vaine, parce que dès qu'une opinion est vraiment probable, elle ne porte aucun préjudice à autrui, & on peut la suivre sans se rendre coupable d'injustice ; & parce qu'au contraire, si elle porte un veritable préjudice à autrui, dès-lors elle cesse d'être probable. En quatrième lieu, pourquoi ne rapporte-t-il qu'une partie du sentiment de Vasquez, qui ne dit pas seulement, qu'il n'y a qu'un péché veniel pour un Confesseur, à refuser l'absolution au pénitent qui suit une opinion probable contraire à la sienne ; mais qui ajoute, qu'ordinairement il n'y a point de peché du tout, *parce que les Confesseurs en usent ainsi par un bon zèle pour leur opinion.*

N. n. pag. 1211.

Je lui demande enfin pourquoi il ne fait nulle mention de l'avis définitif de Salas, que j'ai rapporté plus haut. Lorsqu'on se propose de rapporter fidèlement la pensée d'un auteur sur une matiere, ce n'est point à l'exposition & à la discussion qu'il fait des sentimens des autres que l'on doit s'arrêter, mais à ce qu'il dit de son chef, lorsqu'après avoir exposé & controversé les sentimens des autres, il donne le sien. Voilà ce que le Redacteur auroit dû faire, & ce que, dans le plan qu'il s'est formé, il n'a presque jamais fait. Que le Lecteur se souvienne des règles prescrites en matiere d'extraits par Benoît XIV, & qu'il les applique à la méthode que le Rédacteur a suivie. S'il semble s'être fait un devoir de les violer toutes, il ne peut esperer de grace auprès de ceux qui ont encore, je ne dis pas de la Religion, mais quelque reste de droiture & de probité.

GREGOIRE DE VALENCE, Espagnol.

A enseigné selon l'Arrêt en 1609, est mort en 1603.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 14. & 15.

. . . Quando non agitur de præjudicio tertii, (id est extra materiam justitiæ . . . .) utramlibet opinionem (scilicet probabiliorem aut minus probabilem) quis potest aut sequi ipse, aut alteri suadere. . . . nam utramlibet aut facto aut consilio sequi est bonum, cùm *utraque, hoc ipso quòd judicatur esse saltem probabiliter vera*, judicari possit esse conformis dictamini recto prudentiæ humanæ, *quod est norma bonitatis in actione.*

Ex quo intelligitur quo pacto accipiendum sit dictum illud initio hujus dubii objectum, *unicuique licitum est se opinioni probabili conformare*: videlicet, si dictamen ejus opinionis ipse habeat, reputando, illam veram, aut *certè non falsam*, sed probabiliter saltem veram.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. disp. 5. qu. 7 Puncto. 4. Col. 1306. 1307. Edit. Ingolstad. 1596.

Respondeo, dupliciter quis circa actum aliquem per ipsum exercendum, aut per alium qui se consulat, potest putare ex duabus opinionibus alteram esse probabiliorem, alteram minus probabilem, atque adeò utramque probabiliter veram, licèt unam magis. Uno modo ita, ut non simul determinatè sentiat probabiliorem esse reipsâ quoque veram; sed adhuc anceps hæreat utra potiùs non modo probabiliter, sed re quoque sit vera. Et tunc quidem quando non agitur de præjudicio tertii, (id est extra materiam justitiæ, *ut jam loquimur*) utramlibet opinionem quis potest aut sequi ipse, aut alteri suadere, *ut probat argumentum factum.* Nam utramlibet aut facto aut consilio sequi est bonum, cùm utraque hoc ipso quòd judicatur esse saltem probabiliter vera, judicari possit esse conformis dictamini recto prudentiæ humanæ, quod est norma bonitatis in actione.

Altero modo potest quis putare alteram opinionem esse probabiliorem, & alteram minùs probabilem, ita ut simul, quod plerumque accidit, determinatè sentiat probabiliorem esse re quoque veram, & minùs probabilem, falsam. Et tunc quamdiu quis in tali existimatione judicioque perdurat, non potest aut in agendo aut in consulendo sequi opinionem minùs apud se probabilem & falsam; sed debet sequi quam veram & probabiliorem putat. Ratio hujus est clarissima. Nam qui censet hoc esse probabilius & verum in materia morali, censet hoc esse faciendum; & contrariam, quod judicat minùs probabile & falsum, non esse faciendam; & ita ipse non potest licitè, durante tali opinione, contrariam facere aut suadere: quia nemo licitè facit aut suadet, quod judicat, omnibus pensatis, non esse faciendum.

Nec tamen hoc obstat, quominùs ille idem judicet, alterum qui contrarium censet probabilius, atque adeò judicat esse faciendam, licitè sequi suum probabile dictamen. Et hoc etiam probat argumentum factum: non verò probat eum ipsum, qui contrariam judicat probabilius, posse securè facere, quod opinio minùs apud se probabilis & falsa asserat. Nam is, perseverante illa opinione, non habet dictamen contrarium opinionis minus probabilis & falsæ apud seipsum, & ita id dictamen non est illi securum, quia non habet illud.

Ex quo intelligitur, quo pacto accipiendum sit dictum illud initio hujus dubii objectum.

jectum, « unicuique licitum est se opinioni probabili conformare », videlicet si dictamen ejus opinionis ipse habeat, reputando illam veram aut certè non falsam, sed probabiliter saltem veram.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur, au moyen des retranchemens qu'il a faits au Texte de Valentia, le représente comme un Probabiliste des plus relâchés, tandis que personne n'a resserré le Probabilisme dans des bornes plus étroites que ce Jésuite. Exposons en deux mots son sentiment; après quoi nous verrons ce que le Rédacteur lui fait dire.

On peut, selon Valentia, juger une opinion plus probable qu'une autre, en deux manieres. La première, lorsqu'on ne regarde pas déterminément comme vraye l'opinion qu'on juge plus probable : la seconde & la plus ordinaire, *quod plerumque accidit*, lorsqu'on croit déterminément vraye l'opinion qui paroit plus probable, & fausse celle qui paroit moins probable. Dans le premier cas que Valentia suppose très-rare, on peut suivre dans la pratique l'opinion moins probable, & donner conseil aux autres selon cette opinion; encore faut-il excepter les occasions où il s'agiroit du préjudice d'un tiers : dans le second cas, on ne peut ni suivre pour soi, ni conseiller aux autres l'opinion moins probable que l'on croit fausse, *non potest aut in agendo aut in consulendo sequi opinionem minùs apud se probabilem & falsam;* mais on doit suivre celle qu'on regarde comme plus probable & vraye, *sed debet sequi quam veram & probabiliorem putat.* On ne trouve pas le moindre vestige de cette distinction dans l'Extrait du Rédacteur.

Il faut dire simplement à Valentia que, *quand il ne s'agit point de faire tort à un tiers, c'est-à-dire, en choses extrajudiciaires, on peut embrasser soi-même ou conseiller à autrui de suivre l'une ou l'autre opinion, la plus probable ou la moins probable* : tandis que Valentia ne le permet que dans le cas très-rare où l'on ne jugeroit pas que l'opinion la plus probable est vraye, & que la moins probable est fausse; tandis qu'il décide qu'on ne peut jamais ni embrasser l'opinion moins probable qu'on juge fausse, ni conseiller à autruy de la suivre.

De plus le Rédacteur ajoute de son chef au Texte de Valentia, ces mots, *scilicet probabiliorem aut minùs probabilem*, pour expliquer ceux-ci, *utramlibet opinionem.* Mais 1°. s'il n'avoit pas fait au Texte de l'Auteur

les retranchemens qu'il a jugés néceſſaires pour alterer ſa doctrine, il n'eut pas été réduit à faire une pareille addition. 2°. ces mots ajoutés n'expriment qu'une partie de la penſée de l'Auteur. Il falloit, pour la rendre parfaitement, mettre *ſcilicet probabiliorem aut minùs probabilem, de quibus dubitat utra potiùs non modò probabiliter, ſed re quoque ſit vera.* Car telles ſont les expreſſions de Valentia, & c'eſt le cas dont il s'agit.

Je ne dis rien de la maniere dont il a joint ces mots, *quod eſt norma bonitatis in actione*, à ceux-ci, *ex quo intelligitur*, quoiqu'il y ait une demie colonne *in folio* entre deux ; au moins devoit il avertir de ce retranchement par des points.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Cette phraſe, *quando non agitur de præjudicio tertii, ideſt extra materiam juſtitiæ*, eſt ainſi rendue, *quand il ne s'agit point de faire tort à un tiers, c'eſt-à-dire, en choſes extrajudiciaires.* Voilà une Traduction bien ſinguliere : comme ſi dans les choſes extrajudiciaires on ne pouvoit point faire tort à un tiers, tandis que c'eſt dans ces choſes *extrajudiciaires*, que le plus ſouvent on nuit au prochain. Il falloit donc traduire, *en tout ce qui n'appartient pas à la Juſtice*, c'eſt-à-dire, à cette vertu par laquelle on rend au prochain ce qu'on lui doit. Si le Traducteur n'a pas entendu le ſens du latin, il ne devoit pas ſe mêler de traduire des Textes qui veulent être rendus avec la derniere préciſion. S'il a entendu le ſens du latin, c'eſt une mauvaiſe foi de ſa part d'avoir dans ſa Traduction réduit à preſque rien une limitation qui eſt d'une étendue prodigieuſe dans la pratique.

2°. On rend *dictamen rectum prudentiæ humanæ*, *ce que dicte la prudence humaine :* le mot *rectum*, qui eſt eſſentiel, eſt ſupprimé. Quoi donc ! tout ce que dicte la prudence humaine eſt-il *droit* ? n'eſt ce pas d'ordinaire le contraire ? Cependant on ne craint pas de faire dire à Valentia, que *ce que dicte la prudence humaine, eſt la regle qui détermine la bonté d'une action ;* ce qui eſt une des plus fauſſes & des plus affreuſes maximes qu'on puiſſe avancer contre la ſaine morale. Un peu plus bas ce même mot *dictamen* eſt rendu par un *ſuffrage intérieur.* Plus bas encore on traduit ainſi cette phraſe : *Confeſſarius, id faciendo, non ſequitur dictamen opinionis minùs probabilis & falſæ apud ſe, quam pœnitens habet,*

„Le Confesseur, en se conduisant ainsi, ne prend point pour *regle* l'opi-„nion de son Pénitent, qu'il tient pour moins probable, & pour fausse„. Enfin, *dictamen* est encore rendu par *maxime*. De toutes ces traductions, dont pas une seule n'est juste, je conclus que le Traducteur n'a pas entendu la signification du mot *dictamen*, qui n'est autre chose que le jugement-pratique d'une conscience droite; jugement par lequel on prononce qu'une telle action est, *hic & nunc*, permise ou défendue; jugement par conséquent qui est la regle de la bonté de nos actions, puisque c'est la voix de la conscience.

3°. On rend encore mal cette phrase, *Ex quo intelligitur quo pacto intelligendum sit dictum illud, initio hujus dubii objectum; unicuique licitum est se opinioni probabili conformare*, quand on l'exprime en cette sorte: „Par-là on voit de quelle maniere il faut entendre *la maxime établie* au „commencement de cette question: *il est permis à chacun de suivre une* „*opinion probable*„. Par qui suppose-t-on cette maxime *établie*? par Valentia sans doute; mais depuis quand *objectum*, qui signifie *objecté*, veut-il dire *établi*? Toutes les objections que se fait un Auteur, & qu'il résout, seront donc, suivant cette nouvelle maniere d'interpréter, autant de maximes qu'il établit.

4°. Ces mots *aut certè non falsam* sont ainsi rendus, *ou qu'elle n'est pas certainement fausse*. Il ne faut pas être bien habile pour voir qu'il falloit traduire, *ou du moins qu'elle n'est pas fausse*; ce qui fait un sens bien différent. On peut croire qu'une opinion probable n'est pas fausse; mais on ne peut pas être certain qu'elle n'est point fausse, puisque dès-lors elle cesseroit d'être simplement probable, la probabilité supposant toujours quelque incertitude sur la vérité ou la fausseté d'une opinion.

THOMAS SANCHEZ, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1614. Est mort en 1610.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 15.

Quòd si quandoque.... vir doctus excusatur, suam singularem opinionem contra communem sequendo; *idem à fortiori de indocto censendum est*....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après quandoque, *lisez*, ut numero præcedenti explicuimus: *après* censendum est, *lisez*, potest enim prudenter doctrinæ & moribus alicujus ita confidere, ut jure optimo ipsius sententiæ contra communem adhæreat.

Opusc. mor. in Dec. lib. 1. cap 9. n. 10. pag. 12. Edit. Lugd. 1615.

REFLEXIONS.

Les Lecteurs ont dû être bien furpris, lorfqu'ils ont vu dans les Extraits cet impertinent raifonnement attribué à Sanchez. „Si un homme „docte eft quelquefois excusé de fuivre fon opinion particuliere préferablement à l'opinion commune, à plus forte raifon doit-on penfer la „même chofe de l'ignorant„. Jamais conclufion ne fut plus abfurde, fi on la prend dans le fens qui fe préfente d'abord : fçavoir, que l'ignorant eft à plus forte raifon digne d'excufe, lorfqu'il préfere fon opinion particuliere à l'opinion commune. Mais ce fens eft-il celui de Sanchez ? Jugeons en par ce qui fuit immédiatement dans fon texte, & qui eft retranché dans l'Extrait. „Car, dit-il, cet ignorant peut, felon les regles „de la prudence, avoir une telle confiance dans la doctrine & les mœurs „de quelqu'un, qu'il foit bien fondé à quitter le fentiment commun, „pour embraffer celui de cette perfonne„. Ce fupplément fait difparoître l'abfurdité, & l'argument de Sanchez eft jufte.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

A enfeigné, felon l'Arrêt, en 1620. Eft mort en 1623.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 19.

Regula eft, &c. Porrò ea opinio cenfetur probabilis, quæ gravi autoritate, vel ratione magni momenti nititur. Atque gravis autoritas....... intelligitur effe eorum Doctorum, qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare ; item quos commendat vitæ morumque integritas ; præterea qui multùm laboris & ftudii in examinandis opinionum fundamentis ponunt ; ac demùm quos apparet non effe ad talem opinionem inductos ex aliquo inordinato affectu......

TRADUCTION DU RECUEIL.

Au refte, une opinion eft regardée comme probable, lorfqu'elle eft appuyée fur une autorité grave, ou une raifon d'un grand poids....... On entend par autorité grave, celle des Docteurs, qui, dans leurs autres opinions fur la morale, ont fouvent atteint le vrai, & s'en font rarement écartés ; *de ceux auffi* que l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a rendus recommandables. *Il en eft de même de ceux* qui mettent beaucoup de tems & d'étude à examiner les principes & les raifons de *leurs* opinions ; *& enfin de ceux* qu'il paroît qu'aucune affection dereglée n'a engagés à être d'un tel avis.....

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Tous ceux qui entendent le Latin, voyent à la lecture de l'Extrait, que l'Auteur y fait le dénombrement des qualités qu'il exige dans un même Docteur, afin que son autorité soit censée grave. Le Traducteur désunit cet assemblage de qualités; il les partage entre plusieurs Docteurs, ensorte que, pourvu qu'on ait une de ces qualités séparément, on a dès-lors tout ce qui est requis pour une autorité grave. Ce partage est clairement marqué par ces mots; *de ceux aussi*, *il en est de même de ceux*, *& enfin de ceux.*

Il y a encore une faute dans cette phrase; „qui mettent beaucoup de „tems à examiner les principes & les raisons de *leurs* opinions„. Ce *leurs* n'est pas dans le latin, qui porte simplement *opinionum fundamentis*: d'ailleurs, il est évident, que, pour bien prendre son parti dans des matieres controversées, ce n'est pas assez d'examiner les fondemens de l'opinion qu'on embrasse, & qu'il faut examiner avec le même soin les raisons des opinions que l'on rejette. Et c'est-là manifestement ce que Réginald a voulu dire.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 20.

Difficultas autem est num hæc regula locum habeat, quando utraque pars est quidem probabilis & evidens sufficienter ad moralem certitudinem, sed una probabilior est quàm altera; ita ut liberum sit agere secundùm eam quæ minùs probabilis est....

Videtur posse distinctione sufficienter explicari pro praxi, quæ talis est. In facto de quo in utramque partem sunt opiniones probabiles, sed altera probabilior; aut tantùm est periculum turpitudinis, aut præter turpitudinem imminet in eo periculum alicujus notabilis irreverentiæ erga res sacras, aut alicujus damni item notabilis à nobis vel à proximo incurrendi, quod ex justitiâ vel ex charitate vitare teneamur. Atque si tantummodo sit periculum turpitudinis seu malitiæ moralis, dubiumque in eo consistat, an factum aliquod sit licitum vel illicitum, dici potest..... non esse necesse partem tutiorem sequi, si altera sit tuta....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après le dernier mot tuta, mettez un point & une virgule, puis continuez à lire: hoc est, si nitatur fundamentis sufficientibus ad moralem certitudinem. Sic enim, inquiunt D. Antoninus & Navarrus, quamvis id quod D. Bonaventura docuit, Ipsum in peccatum mortale teneri sub pœnâ novi peccati de illo confiteri, statim ac copiam habet Confessarii, tutius sit quàm oppositum, seu quàm non ita teneri, quod D. Thomas docuit; tamen

Prax. fori pœnit. To. 1. lib. 11. C. 10 Sect. 1. n. 95 & 96. pag. 664. Edit. Lugd. 1616.

iſtud poſterius communiter tenetur, quia tutum eſt & moraliter certum propter ipſius D. Thomæ autoritatem & rationes quibus utitur; de quâ re jam dictum eſt à nobis in præced. lib. 5. cap. 2. ſect. 3.

Sin autem cum periculo turpitudinis, antedictum damni periculum ſit conjunctum, ſequenda eſt prior ſententia memorata, tenendo cum Cajetano & Soto atque Azorio tunc ſequendam eſſe partem tutiorem. Intellige, non modò cùm opinio illi favens probabilior fuerit; ſed etiam cùm minùs probabilis: quandoquidem periculum damni ſecuturi non pendet ex probabilitate opinionis, ſed ex facto de quo eſt opinio, nato illud creare.

REFLEXIONS.

Avertiſſement de S. François de Sales aux Confeſſeurs.

Réginald, dont St. François de Sales a dit qu'il avoit écrit *très-utilement pour les Confeſſeurs*, demande, ſi dans le concours de deux opinions, l'une plus, l'autre moins probable, il eſt permis de ſuivre la moins probable. Il répond que, ſi en ſuivant cette opinion, il n'y a d'autre danger, ſinon de faire une action moralement mauvaiſe & contraire au devoir préciſément, ſans que cette action ait d'autres ſuites, comme d'irrévérence envers les choſes ſacrées, ou d'un dommage notable que l'on causeroit à ſoi-même ou au prochain, on peut dire alors qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre le parti le plus sûr, pourvu que l'autre ſoit sûr, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit appuyé ſur des raiſons ſuffiſantes pour fonder une certitude morale. Voilà tout ce que le Rédacteur a rapporté de la déciſion de Réginald. Voici ce qu'il en a ſupprimé.

1°. Réginald, en explication de la premiere partie de ſa déciſion, rapporte cet exemple d'après S. Antonin & Navarre. Saint Bonaventure a enſeigné que celui qui eſt tombé en péché mortel, eſt tenu, ſous peine de commettre un nouveau péché, de ſe confeſſer, dès qu'il en a la commodité. Saint Thomas a enſeigné le contraire. L'opinion de S. Bonaventure eſt la plus sûre. On ſuit néanmoins communément celle de S. Thomas, qui eſt sûre & moralement certaine, à cauſe de l'autorité du Saint Docteur, & des raiſons ſur leſquelles il appuye ſon ſentiment.

2°. Pour la ſeconde partie de ſa déciſion, Réginald dit, que, ſi au danger de faire une action moralement mauvaiſe, il ſe joint un autre danger comme d'irréverence envers les choſes ſacrées, ou d'un notable dommage pour ſoi ou pour le prochain, il faut ſuivre le parti le plus sûr, comme l'enſeignent Cajetan, Soto & Azor, non-ſeulement lorſque le plus sûr eſt le plus probable, mais encore lorſqu'il eſt le moins probable. La doctrine

de Réginald n'est donc pas aussi mauvaise que la représentent les Extraits.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur, soit par ignorance, ou par quelqu'autre raison que nous n'osons soupçonner, traduit le mot latin *turpitudo* par celui d'*infamie*, & il fait dire à Réginald, qu'on peut suivre l'opinion la moins probable, lorsqu'en la suivant, *il y a simplement danger de tomber dans l'infamie*, lorsque *l'on court seulement risque de tomber dans une infamie*. Cette proposition, sur-tout de la maniere dont elle est énoncée, est scandaleuse, & blesse les oreilles chastes : le mot d'*infamie* présentant en notre langue une idée qui choque & qui révolte. Mais l'expression Latine *turpitudo*, & l'expression Grecque qui lui répond, ne signifient pas la même chose qu'*infamie* en François. Elles signifient ce qui est opposé au beau moral, à l'honnête, à l'ordre, au devoir. Je renvoye le Traducteur aux Offices de Cicéron, & à ces Vers d'Horace, qui dit d'Homere :

Qui quid sit pulchrum, quid TURPE, *quid utile, quid non,*
Pleniùs ac meliùs Chrisippo & Crantore dicit.

De plus, Réginald explique le mot *turpitudo*, par celui de *malice morale* : or cette malice se trouve en toute action où il y a péché, soit que cette action soit contraire ou non aux bonnes mœurs ; elle se trouve même dans une omission, par exemple, dans celle du Pénitent qui omettroit de se confesser aussi-tôt qu'il le pourroit, après avoir commis un péché mortel, au cas que le sentiment de Saint Bonaventure fut vrai & certain.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 20.

.... De erudito verò proponitur difficultas, num in dubio tenens unam opinionem esse veram, possit in agendo contrariam aliorum sequi...... Ibid. n. 100.

..... Si propria opinio non obstat, quominùs quisque in dubio possit præpositi sui præceptum sequi contra eamdem propriam opinionem ; nihil etiam obstabit quominùs pariter sequi possit opinionem alterius viri docti, non præpositi sui, &c. N. 101.

REFLEXIONS.

Voici un Extrait où l'on impute à Réginald précisément la contradictoire de ce qu'il dit. Exposons d'abord de quoi il s'agit, & servons-nous pour cela de la Version Françoise des Extraits.

„On éléve la difficulté à l'égard d'un homme ; ſçavoir ſi dans le doute, „& penſant qu'une opinion eſt vraie, il peut néanmoins dans la pratique „ſuivre le ſentiment contraire, que d'autres ſoutiennent„.

„Si la façon de penſer perſonnelle n'empêche pas que quelqu'un, *dans* „*le doute*, ne puiſſe ſuivre l'ordre de ſon ſuperieur contre ſa propre opi- „nion, rien n'empechera non plus qu'il ne puiſſe *de même* ſuivre l'opinion „d'un homme ſçavant, qui ne ſera pas ſon ſuperieur„.

N. 101. p. 665. Edit. cit. La traduction eſt fidele; mais le Rédacteur, dans cette phraſe Latine, *ſi propria opinio non obſtat, quominùs quiſque in dubio poſſit præpoſiti ſui præceptum ſequi contra eamdem propriam opinionem*, a inſéré de ſon chef ces deux mots *in dubio*, qui ne ſe liſent pas dans le texte de Réginald, & qui, s'ils s'y trouvoient, mettroient l'Auteur en contradiction avec lui-même. Car immédiatement après la difficulté propoſée, à la place des points qui ſont après *ſequi*, l'Auteur parle ainſi :

Ibid. n. 100. „Pour réſoudre cette difficulté, il me paroît qu'il faut dire, que, qui- „conque doute avec probabilité ſi une choſe eſt péché ou non, ne peut, „tant que dure ſon doute, faire cette choſe, quand même le ſuperieur „la lui commanderoit. *Neminem licitè agere illud, de quo probabiliter* „*dubitat an ſit peccatum nec ne, durante ipsâ dubitatione, nequidem ſi à* „*ſuperiore præciperetur*„.

Que l'on compare cette aſſertion avec celle que le Rédacteur prête à Réginald, on verra qu'elles ſe détruiſent mutuellement. L'Auteur continue ainſi : „Navarre en donne pluſieurs raiſons; il y en a une évidente „qui peut ſuffire; c'eſt qu'aucun précepte du ſuperieur n'exempte l'hom- „me de l'obſervation du droit divin, ſoit naturel, ſoit poſitif: or le droit „naturel impoſe l'obligation de ne pas faire une choſe, dont on doute ſi „elle eſt péché ou non. Car la ſeule lumiere naturelle nous fait connoître „que Dieu doit être honoré & aimé par deſſus toutes choſes, & que ce „n'eſt point l'honorer & l'aimer de cette maniere, que de s'expoſer au „danger probable de l'offenſer, dans la crainte d'offenſer le ſuperieur, „comme il arrive à celui qui, par l'ordre de ſon ſuperieur, fait une „choſe dans le doute ſi elle eſt péché, c'eſt-à-dire, offenſe de Dieu„.

Il eſt donc plus clair que le jour, que Réginald, loin de dire qu'on puiſſe agir dans le doute du péché, décide & prouve le contraire. Que penſer de la bonne foi d'un homme qui ſe permet de ſi criantes falſifications ?

FERDINAND

FERDINAND DE CASTRO-PALAO, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1611. Est mort en 1633.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 27.*

Ex suprà dictis infertur, non solùm secundùm probabilem aliorum opinionem te posse operari, relictâ probabiliori propriâ, sed in casu gravis necessitatis te teneri aliorum opinioni, parùm aliàs probabili, conformare, quia ratione illius gravis necessitatis & periculi, opinio aliàs *parùm vel nihil probabilitatis habens, redditur maximè probabilis & secura......*

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. tract. 1. disp. 2. punct. 2. n. 5. pag. 8. Edit. Lugd. 1700.

Pour avoir le texte de l'Auteur, suppléez les trois points par ce qui suit. *Ita à cet Thomas San hez, cum Soto, & Navarro, & Villalobos; explicantque doctrinam variis exemplis: primò.*

* Putas judicem legitimè interrogare de crimine alicujus gravis & honestæ personæ, & reipublicæ non mediocriter necessariæ, non tamen tibi omninò constat, sed habes aliquem scrupulum & dubium: poteris tunc tacere, neque ad sensum illius respondere, judicans in tali casu probabile esse, te posse tacere..... * Suite de l'Extrait.

L'Auteur continue ainsi. *Secundò, si mulier contrahens bonâ fide matrimonium invalidè, postea non possit novum consensum expressum à marito extorquere, sufficiet si affectu maritali accedat. Tertiò, exhibet moriturus signa contritionis, Sacerdote absente; poterit postea veniens in præsentia illum absolvere;* * quia in iis casibus gravis necessitas probabilem opinionem facit, quæ aliàs probabilis non esset. * Reste de l'Extrait.

REFLEXIONS.

Il y a, dans l'exposé du Rédacteur, de l'infidélité & de la malignité: de l'infidélité, en ce qu'il cache sous des points les noms de Sanchez, de Soto, de Navarre, de Villalobos, & ces mots, *& ils expliquent cette doctrine par differens exemples*; expressions qui marquent que les trois exemples rapportés par Castro-Palao, ne sont pas de lui; mais de Sanchez, de Soto, de Navarre, de Villalobos.

La malignité consiste en ce que des trois exemples, il a choisi le premier, qui regarde les Juges, laissant là le second & le troisieme, qui regardent le mariage, & l'absolution donnée à un moribond. En géneral les Juges n'aiment pas toute doctrine qui resserre le droit qu'ils ont d'interroger. Or le premier exemple que Castro-Palao rapporte d'après Navarre & Soto, paroît resserrer ce droit: c'est pour cela que le Rédacteur l'a choisi. Il est très-probable que l'intention de Castro-Palao, & des au-

E

tres Casuistes, n'a point été de choquer les Juges, & il ne l'est pas moins que l'intention du Rédacteur a eté de représenter Castro-Palao, & dans sa personne, tous les Jésuites, comme des gens mal disposés à l'égard des Juges. Quoi qu'il en soit, voici l'exemp'e rapporté par le Casuiste. „Un „Juge vous interroge légitimement, à ce que vous croyez, sur le crime „d'une personne grave, honnête, & qui n'est pas médiocrement néces„saire à la République; mais vous n'en avez pas une entiere assurance; „il vous reste quelque scrupule, quelque doute: alors vous pouvez vous „taire, & ne pas répondre au Juge dans son sens, en jugeant que, dans „un tel cas, il est probable que vous pouvez garder le silence„.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1638. Est mort en 1622.

VINCENT FILLIUCIUS, Italien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 29.

Dico 1°. *Licitum esse* sequi opinionem probabiliorem, relictâ minùs *probabili*, *etiam si sit magis tuta.* Exemplum esse potest in eo qui dubitat de proprietate rei, quam habet apud se cum possessione bonæ fidei: opinio enim *probabilior* asserit *non teneri*. Tutius tamen est si restituat......

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. tract. 21 c. 4. n. 126. pag. 15. Edit. Lugd. 1622.

A la place des points, ajoutez: *Idem de confessione statim faciendâ post mortale peccatum. Ita Antonin.* 1. P. tit. 3. c. 10. § 10. *Sylvester, Sotus, & alii communiter. Ratio est, quia talis prudenter operatur in rebus, quæ alioqui non sunt evidentes, eligendo partem probabiliorem.*

REFLEXIONS.

A quel propos le Rédacteur a-t-il rangé cette assertion sous le titre du Probabilisme? Le confondroit-il avec le Probabiliorisme? Il n'y a qu'un Rigorisme outré en spéculation, qui puisse regarder comme une doctrine *pernicieuse & dangereuse*, celle qui autorise à suivre en général le parti le plus probable, quoique le moins sûr; & il n'y a qu'une morale très-relâchée dans la pratique, selon laquelle on puisse se permettre de tronquer & de mutiler les Auteurs, en les citant. Filliucius apporte pour second exemple, le cas de la Confession, qu'il est p us sûr de faire aussi-tôt après qu'on a commis un péché mortel, quoiqu'il soit plus probable qu'on n'y est pas obligé, régulierement parlant. Il dit que Saint Antonin, Sylves-

tre, Soto, & le plus grand nombre des Docteurs, ſont de ce ſentiment: il en donne cette raiſon courte, mais ſolide; que dans les choſes qui ne ſont pas évidentes, c'eſt agir prudemment, que de choiſir le parti le plus probable. On ne voit rien de tout cela dans l'Extrait. Puiſque le Rédacteur tient pour le plus sûr, où a-t-il vu que le plus sûr pour ſa conſcience, fût d'accumuler dans ſon Recueil, les ſuppreſſions frauduleuſes & les falſifications?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 29.

Infertur........ unius Doctoris probi & docti autoritatem, opinionem reddere probabilem, quia non leve fundamentum eſt ejus autoritas.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Infertur *ſecundò* unius Doctoris probi & docti autoritatem, opinionem reddere probabilem, quia non leve fundamentum eſt ejus autoritas. *Opinio autem dicitur probabilis, quæ non levi fundamento nititur. Id. n. 7. ex Angelo, Sylveſt. Navar. Valent. Sa, & S. Thoma, ſive ſit in rebus humani juris ſive Divini, ſive id reſpectu indocti intelligatur, ſive docti, in re tamen dubiâ, ut idem num.* 8. Ibid. n. 11.

REFLEXIONS.

Il y a encore ici deux ſuppreſſions de la part du Rédacteur. L'une eſt celle des autorités d'Angelus, de Sylveſtre, de Navarre, de Valentia, de Sa, & de Saint Thomas. L'autre, eſt celle du mot *ſecundò*, par lequel on auroit vu que Filliucius ne s'eſt pas borné à la ſeule illation rapportée par le Rédacteur. En effet, l'Auteur tire cinq conſéquences des principes qu'il a établis dans les nombres précédens; le faiſeur d'Extraits a eu ſes raiſons pour s'arrêter à la ſeconde.

„Il ſuit de-là, dit Filliucius, 1°. que l'opinion probable, eſt celle „qui eſt appuyée ſur des raiſons conſidérables, de ſorte qu'il n'y ait pour „l'opinion contraire aucune raiſon convaincante, que l'on ne puiſſe ré-„ſoudre par ſoi-même, ou à laquelle on ne ſe perſuade que d'autres peu-„vent répondre. *Sanchez, nomb. 6. après d'autres Docteurs*„. Eſt-ce là l'idée que le Rédacteur voudroit qu'on prît de l'opinion probable?

„2°. Que l'autorité d'un ſeul Docteur, homme de probité & capable, „rend une opinion probable, parce qu'une pareille autorité n'eſt point „un fondement léger, & que l'opinion probable eſt celle qui n'eſt point

„appuyée sur un fondement léger. *Le même* (Sanchez) *nomb.* 7. d'après „Angelus, Sylvestre, Navarre, Valentia, Sa, & Saint Thomas; ce „qui a lieu dans les choses de droit Humain & de droit Divin, à l'égard „des ignorans, comme à l'égard des sçavans, pourvu que ce soit dans les „cas douteux; comme le dit le même Sanchez, *nomb.* 8.

„3°. Qu'il ne faut point s'écarter aisément de l'opinion commune, „laquelle ne doit point être estimée par le nombre, mais par l'excellence „des Auteurs, surtout de ceux qui sont Chefs d'Ecole; que cependant „un homme habile peut s'en écarter, si, après avoir examiné les raisons „des deux partis, il juge que son opinion, quoique singuliere, soit plus „probable. *Le même, nomb.* 9. *d'après Vasquez & Azor*„.

„4°. Qu'afin qu'une opinion soit probable, il faut qu'elle soit censée „communément ne contenir aucune erreur, & n'avoir été abrogée par „aucun Canon ou Décret des Superieurs; &, par conséquent, il n'est „point permis à un homme peu versé dans les matieres de Morale, de „suivre tout ce qu'il trouve dans un ou deux Docteurs anciens *, à moins „qu'il ne sçache que des modernes tiennent le même sentiment. Car „alors ce sera un signe, ou que ce sentiment n'a point été abrogé par „quelque Canon, ou que les modernes ont discuté & résolu les difficultés „que l'on pouvoit faire à ce sujet. *Le même, nomb.* 10 *&* 11, *après* „*Vasquez & d'autres.*

* C'est-à-dire, dans les premiers Scholastiques.

„5°. Que le même entendement peut juger que deux opinions sont „également probables, ou que l'une est plus probable que l'autre, soit „qu'il juge l'une probable par des principes intrinseques, c'est-à-dire, „par des raisons tirées des causes des choses & de leurs effets, & l'autre „par des principes extrinseques, c'est-à-dire, par l'autorité des Docteurs; „soit qu'il les estime toutes deux probables par des principes intrinseques, „mais mal compris & mal approfondis. De-là vient que la même per„sonne, en differens tems, jugera plus probable l'opinion qu'el e croyoit „auparavant moins probable, & réciproquement„. *Le même. nomb.* 12.

Sur les reflexions que fournissent ces cinq conséquences, i' me seroit aisé de montrer, si c'en étoit le lieu, que le Probabilisme n'est pas une doctrine aussi *pernicieuse & dangereuse*, qu'on le voudroit faire accroire. On n'a réussi jusqu'ici à la faire regarder comme un monstre en morale, que par des exposés très-infideles.

NICOLAS BALDELLO, *Italien.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1637. Est mort en 1655.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 31.

Ad advocatum proximè accedit is qui consulitur....... si ex prudentiâ melius judicet reticere propriam opinionem, vel quia est singularis, vel quia est dubia, vel quia est periculosior, licitè potest dare consilium, etiam ex sententiâ minùs probabili aliorum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ad advocatum proximè accedit is qui consulitur, *vel consilium dat. Et de hoc multa diximus in præcedentibus; sed ut paucis rem colligamus*,

Primò certum videtur quòd optimè faciat, si det consilium secundùm sententiam propriam, & quam ipse putat probabiliorem. Patet, quia hæc maximè ab illo petitur. Secundò si ex prudentiâ meliùs judicet, &c.

To. 1. lib. 4 disp. 17. n. 1. pag 411. Edit. Lugd. 1637.

REFLEXIONS.

La décision de Baldello a deux parties. Le Rédacteur ne donne que la seconde, & retranche tout ce qui pourroit faire soupçonner l'omission de la premiere.

1°. Dit l'Auteur, il paroît certain que celui qui est consulté, fait très „bien de donner conseil selon le sentiment qui lui est propre, & qu'il „juge plus probable. La raison en est évidente, parce qu'en lui deman„dant conseil, c'est sur-tout son sentiment que l'on demande.

„2°. Si la prudence lui faisoit juger qu'il vaut mieux taire son senti„ment propre, parce qu'il est ou singulier, ou douteux, ou plus dange„reux, il peut licitement donner conseil d'après le sentiment des autres, „fût-il moins probable„.

De plus, Baldello cite, pour sa décision, quatre Auteurs; Sayrus Bénédictin, Vasquez, Salas & Sanchez, Jésuites. Le Rédacteur ne nomme le premier, ni en cet endroit, ni presque en aucun autre. Je laisse à deviner pourquoi.

NICOLAS CAUSSIN, *François.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1644. Est mort en 1651.

Réponse au libelle intitulé: *la Théologie morale des Jésuites*, dédiée à Nosseigneurs, &c. Par le P. *N. Caussin.* 1644.

Nous aurons plusieurs fois occasion de parler de cette *réponse* du Pere Caussin à *la Théologie morale des Jésuites*: il est donc à propos d'en dire ici un mot, une fois pour toutes.

Peu de tems après que le livre de Jansénius eut été rendu public, c'est-à-dire en 1642, ses partisans firent une diversion pour favoriser la publication de leurs nouvelles erreurs. Les Jésuites y étoient un obstacle; ils les mirent sur la défensive, en publiant un libelle anonyme, sous le titre de *Théologie morale des Jésuites, extraite fidelement de leurs livres*, qui, dans le tems, a été attribué au sieur Arnaud: ils firent imprimer ce libelle à Bordeaux, & par Arrêt du Parlement de cette Ville, il y fut *laceré & rompu* en 1644, comme *scandaleux*, *diffamatoire*, &c. avec injonction au Procureur Géneral d'informer contre *les Compositeurs d'icelui, & autres qui l'auront publié & publieront à l'avenir, à la diffamation de ladite Compagnie* de JESUS.

L'Auteur de ce libelle, comme si, dès l'an 1642, il eut voulu préluder à la fabrique du Recueil de 1762, composé à sa façon de prétendus Extraits de quelques Théologiens Jésuites, & se sert de ces Extraits pour prouver que les Jésuites renversent la morale de l'Evangile, & enseignent à commettre tous les crimes. De plusieurs réponses juridiques qui ont été faites dans le tems à ce libelle, celle du Pere Caussin est la seule dont on ait mis quelques Extraits dans le Recueil. Avec quelle fidélité les y a-t-on mis? C'est ce que nous ferons voir autant de fois que l'occasion s'en présentera, & elle se présentera autant de fois qu'on l'a citée: nous allons en donner la premiere preuve.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 32.

Un Prêtre qui voudroit être particulier en ses opinions, contre les décisions des plus sçavans Docteurs, seroit obligé de ne refuser pas son ministere à un Pénitent versé en la science des Cas, qui lui représenteroit une doctrine reçue dans les Ecoles.

Il y a beaucoup de maximes sur lesquelles les Docteurs sont partagés; &, si l'on permet à un Confesseur de ne croire qu'à son sens & à ses lumieres, & de n'absoudre que sur sa doctrine, il faudra souvent qu'un Pénitent aille essuyer le refus de tous les Prêtres d'un Diocese; qu'il répete autant de fois ses péchés, qu'il se confessera à divers Prêtres, jusqu'à ce qu'il en ait rencontré un qui garde une mesure raisonnable en ses avis.

Pour l'intelligence du texte que nous allons rapporter, je dois exposer l'objection à laquelle le Pere Caussin répond dans l'endroit dont il s'agit. L'Auteur de la Théologie morale, fait un reproche aux Peres *Bauny*, *Sanchez*, *Valentia*, *Suarez*, *& autres*, de ce qu'ils *soumettent ridiculement le Pasteur à la brebis, & le Juge au criminel*, parce qu'ils ensei-

gnent qu'un Confesseur qui est d'une opinion, peut & doit quelquefois absoudre un Pénitent qui est d'une opinion differente, reçue dans les Ecoles aussi-bien que celle du Confesseur : voilà à quoi répond Caussin.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Il (l'Auteur de la Théologie morale) *fait les Jésuites Auteurs d'une doctrine, qui étoit vieille dans les Ecoles, avant qu'ils fussent nés : on ne prétend pas, par cette proposition, établir l'empire des Pénitens sur le trône du Confesseur ; mais on dit seulement, qu'*un Prêtre, qui voudroit être particulier en ses opinions, contre les décisions des plus sçavans Docteurs, seroit obligé de ne refuser pas son ministere à un Pénitent versé en la science des Cas, qui lui représenteroit une doctrine reçue dans les Ecoles. *Que ce Réformateur écoute comme parle Diana qui n'est pas Jésuite :* „Le Confesseur est tenu de suivre l'opinion du Pénitent, parce que toutes & quantes fois que „le Confesseur peut licitement donner l'absolution, le Pénitent a droit de justice de l'exi„ger„. *Qu'il voye comme cet Auteur cite pour cette doctrine Montesinus, Sylvius, Basilius-Pontius, Perez, Sotus, Navarre, Bresserus, Paludanus, Victoria, Villalobos, Nugno ; & de tous ceux-là il n'y en a pas un Jésuite : mais il ne se rend pas à l'autorité de ces grands hommes, & encore moins à la raison.* Pag. 188 & 189. Edit. de Paris, 1644.

Il ne prend pas garde que, si la contraire opinion, qu'il veut introduire, avoit lieu, le joug de la Confession seroit insupportable, & au lieu que J. C. l'a instituée pour délier les ames, elles n'y trouveroient que de l'embarras & des pieges. Il y a beaucoup de maximes, &c. Le reste de l'Extrait est exact.

REFLEXIONS.

De quel droit le Rédacteur supprime-t-il l'autorité d'onze Théologiens, dont Caussin se sert pour appuyer le sentiment dont on fait un crime aux Jésuites ? C'est que ce ne sont pas des Jésuites. Premiere infidelité.

Voulant supprimer ces autorités, au moins devoit-il avertir de cette suppression par des points. Il ne l'a pas fait. Seconde infidelité.

Le Pere Caussin dit que le joug de la Confession deviendroit insupportable, si l'opinion du *Réformateur* de 1642 prévaloit : le *Réformateur* de 1762 auroit-il en vue de contribuer à rendre ce joug insupportable ? Quoi qu'il en soit, il ne devoit pas supprimer cette raison. Troisieme infidelité.

A enseigné ; selon l'Arrêt, en 1646. Est mort en 1662.

JEAN MARTINON, *François.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 33.

...... Si pœnitens erret tantùm judicio Confessarii, & fortasse in rei veritate, sed tamen sequatur opinionem verè probabilem, *non tenetur Confessarius illum corrigere ;* imò non potest adimere illi jus quod habet sequendi opinionem verè probabilem, & *secundùm illam debet à Confessario judicari, si velit in eâ persistere*..... Postquam semel audivit, tenetur ex officio absolvere dispositum, si non habet rationabilem causam differendi absolutionem, qualis non est voluntas adhærendi *opinioni verè probabili, licèt contraria sit probabilior aut tutior & remotior à peccato.*

To. 5. disp. 53. sect. 15. p. 302. Edit. Burdig. 1646.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points après persistere, *lisez*, neque potest sine injuriâ negari illi absolutio, auditâ ejus confessione, licèt Sacerdos audiverit illam ex charitate tantùm, quia, postquam semel audivit, &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Un des points de la morale relâchée, qu'on affecte d'attribuer aux Jésuites, c'est de ne refuser jamais l'absolution, & même de ne pas obliger les Pénitens à revenir plusieurs fois, avant que de les absoudre. Ceux qui se confessent à eux sçavent bien le contraire & l'attestent. Quoi qu'il en soit, le Rédacteur a trouvé dans le texte de Martinon, l'occasion de donner quelque vraisemblance à cette bisarre imputation ; il ne l'a pas manquée. Martinon dit : *Postquam semel audivit, tenetur ex officio absolvere dispositum.* Cette phrase est ainsi rendue en François : „Après qu'il l'a „entendu *seulement une fois*, il est obligé, par son ministere, d'absoudre „celui qui est disposé„. Si le Traducteur avoit à rendre en notre langue ces vers d'Horace, *Cùm semel occideris, & de te splendida Minos fecerit arbitria, &c*, il ne pourroit s'empêcher de traduire, en suivant la même regle, *dès que vous serez mort seulement une fois, &c.* Il falloit traduire : „Dès qu'une fois le Confesseur a entendu le Pénitent, son minis„tere l'oblige à l'absoudre, s'il est bien disposé„.



ANTOINE

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1652. Est mort en 1669.

Avant que d'entrer dans la discussion des Extraits d'Escobar, il est à propos d'exposer en peu de mots la méthode que suit cet Auteur dans sa Théologie morale ; parce que le Rédacteur en a abusé, pour donner aux Extraits de ce Jésuite, très-souvent cité dans le Recueil, une tournure pleine de malignité. Le lecteur se rappelera, s'il lui plaît, dans la suite de cet Ouvrage, ce que nous allons dire ici une fois pour toutes.

1°. La méthode d'Escobar, dans sa Théologie morale, s'annonce par le titre même que voici. *Sentimens reçus plus communément sans aucune contestation, & Questions problématiques sur toute la Théologie morale ; ou, Sentimens qui, du consentement des Docteurs, sont mis le plus ordinairement en Assertions ; & Opinions sur lesquelles, les Docteurs étant partagés d'ordinaire, on expose ce qu'il y a de probable pour & contre.*

En conséquence, il partage chaque livre de son Ouvrage en deux sections. Dans la premiere, qui est divisée par chapitres, il rapporte sur chaque matiere les sentimens que l'on tient pour certains, & sur lesquels il n'y a aucune diversité d'avis parmi les Docteurs. La seconde section contient des doutes ou problèmes, dans lesquels il discute les raisons pour & contre des questions controversées, & prend son parti, tantôt pour l'affirmative, tantôt pour la négative.

Il ne faut pas croire cependant que dans cette seconde section, il donne place indifferemment à toutes sortes d'opinions, pourvu qu'elles aient été soutenues par quelques Docteurs. „ Toutes les fois, dit-il dans sa Préfa- „ ce, qu'un sentiment ou une définition de foi divine est conçue en ter- „ mes clairs, & qui ne laissent aucun doute, alors quelque chose qu'ayent „ enseigné les Docteurs, même les plus graves, il faut tenir pour cer- „ taine & pour vraie l'opinion qui paroît fondée & appuyée sur cette dé- „ finition de foi, ou qui en approche davantage, sans se mettre en peine „ du sentiment contraire de quelque Docteur que ce puisse être „. Il ne reconnoît non plus d'opinion probable, que celle qui est appuyée sur une raison solide, & qui n'a contre elle aucune raison convaincante, *autrement*, dit-il, *ce n'est plus une opinion, c'est une erreur.* Præloq. pag. 4.

2°. Pour énoncer le titre de chaque problême, il se sert d'une formule qui exprime les deux opinions contradictoires, qui ont chacune

pour elle des raisons & des autorités. De-là ces titres : *Il est permis*, *& il ne l'est pas*; *on peut*, *& on ne peut pas*; *il y a péché*, *& il n'y a point de péché*, *&c*; ce qui signifie, que selon des Docteurs & pour des raisons plausibles, il est permis de faire telle chose, & que selon d'autres Docteurs, & pour d'autres raisons, il n'est pas permis de la faire. Chaque problème contient trois nombres. Dans les deux premiers Escobar cite les Docteurs qui ont tenu pour l'une ou pour l'autre de ces opinions, & il expose leurs raisons. Dans le troisieme, il se décide pour un des deux partis, de maniere qu'il y ajoute pour l'ordinaire des modifications & des restrictions.

Il semble qu'Escobar ait prévu l'abus que des gens mal intentionnés feroient de sa méthode pour le décrier. Il va au-devant des chicannes qu'on peut lui faire à ce sujet. „L'espece de contradiction, dit-il, que les titres „des problèmes paroissent offrir au premier aspect, ne vient pas de ce „que je varie dans mes opinions, mais de la diversité d'avis parmi les „Docteurs, qui ont des opinions differentes, appuyées sur des raisons „probables. Et pour cette raison, la proposition qui vous paroît renfer„mer une contradiction, doit toujours être regardée comme équiva„lente à deux propositions, dont l'une dit : *Cela est*, *cela suffit*, *cela se „peut*, *cela excuse dans le sentiment de quelques-uns :* l'autre dit : *cela n'est pas*, „*cela ne suffit pas*, *cela ne se peut pas*, *cela n'excuse pas dans le sentiment de „quelques autres*„.

Il est évident par ce court exposé que la méthode d'Escobar est bonne, lumineuse, instructive; que son dessein, en séparant ce qu'il y a de certain dans la morale, de ce qui est incertain, a été de donner à ses lecteurs des idées justes & précises de chaque chose, d'empêcher qu'ils ne confondissent les assertions avec les opinions, & de les mettre en état de prendre eux-mêmes leur parti entre deux opinions contradictoires, par le soin qu'il a pris de recueillir ce qui s'est dit de plus plausible pour l'une ou pour l'autre. J'ose même avancer que ce plan est préferable à tout autre, & que si Escobar l'eût exécuté dans un certain degré de perfection, son Ouvrage seroit, à raison de la méthode, un des meilleurs qu'on pût lire sur ces matieres.

Le Rédacteur a donc eu tort de représenter ce Jésuite dans ses Extraits, comme un Pyrrhonien qui se joue des matieres de morale, qui réduit

toutes les queſtions en problêmes, & qui ſur chacune, décide le pour & le contre, afin de contenter tout le monde, & que l'on ait de quoi choiſir. Car telle eſt l'idée qu'on ſe forme naturellement à la lecture des Extraits d'Eſcobar, lorſque d'ailleurs on n'eſt pas inſtruit de ſa méthode, ſur laquelle le Rédacteur n'a eu garde de prévenir ceux à qui il deſtinoit ſon Recueil. Venons à la preuve.

PREMIER EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 35.

Nous ne citerons ici que la verſion Françoiſe. „ A l'article de la mort, il n'eſt permis „ & il ne m'eſt pas permis d'embraſſer l'opinion la moins probable & la moins sûre „.

Ces paroles, dans le Recueil, paroiſſent être une aſſertion d'Eſcobar. Dans cet Auteur elles ne ſont que le titre d'un problême, qui doit s'entendre ainſi : „ Il eſt permis ſelon quelques Docteurs, & ſelon d'autres il „ n'eſt pas permis d'embraſſer à l'article de la mort l'opinion la moins pro„ bable & la moins sûre „.

Ces autres paroles de l'Extrait : „ Certainement il n'eſt pas permis..... „ il eſt très-permis...... „ ſignifient dans le Recueil qu'Eſcobar, ſans doute pour montrer qu'il n'y a rien de fixe & de certain dans la morale, va établir les deux contradictoires. Elles ſignifient dans l'Auteur qu'il va rapporter les raiſons & les autorités ſur leſquelles chaque ſentiment eſt appuyé, afin que le lecteur juge de leur degré de ſolidité.

Ces mêmes paroles *certainement il n'eſt pas permis*, ſont ſuivies de points dans l'Extrait. Dans Eſcobar, elles ſont ſuivies d'une raiſon ſolide que voici : „ parce que, lorſqu'il s'agit du ſalut de notre ame, nous ſommes „ obligés à l'article de la mort, pour mettre notre conſcience en bon état, To. I. prob. 6. n. 54. pag. 13. „ de prendre le parti qui nous paroît le plus probable & le plus sûr. C'eſt „ le ſentiment de Thomas Sanchez, qui conclud de-là qu'un Infidele, „ à qui la Religion Chrétienne, qu'on lui propoſe, paroît plus croyable, „ en même tems que ſa Secte a encore pour lui une apparence probable „ de crédibilité, n'eſt point tenu d'embraſſer le Chriſtianiſme, hors du „ cas de l'article de la mort; mais qu'il y eſt obligé en ce moment critique, „ où nous devons ſuivre ce qui nous paroît plus probable & plus sûr „.

Nous n'approuvons pas la reſtriction de Sanchez; Eſcobar ne l'approuve pas non plus, lui qui dit dans le nombre 56 : „ Pour moi, j'o„ bligerois avec Bannez & Ledeſma cet Infidele, même hors le cas de

„l'article de la mort, d'embrasser notre Religion, si elle lui sembloit „plus probable que sa Secte„.

Voyons une autre ruse du Rédacteur dans la suppression de cette raison alleguée par Escobar d'après Thomas Sanchez. On ne sçait pas communément, & on n'est pas obligé de sçavoir, qu'il y a deux Casuistes du nom de Sanchez; l'un Jésuite, c'est Thomas Sanchez; & l'autre qui n'est pas Jésuite, c'est Jean Sanchez. Lors donc qu'on lit dans l'Extrait ces paroles: „En conséquence de cette opinion, Sanchez & Diana soutiennent „que cet Infidele n'est pas obligé de croire, même à l'article de la mort„; on croit qu'il s'agit-là du Jésuite Sanchez. Point du tout; puisque nous venons de voir que le Jésuite Sanchez, cité par Escobar, tient le sentiment opposé. Il est donc question de Jean Sanchez; mais quel moyen de le deviner, de le soupçonner même en lisant l'Extrait, d'Escobar de la maniere dont il est conçu?

SECOND EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

„Il est permis & il ne l'est pas de nourrir en soi le dessein d'aller consulter divers Docteurs, jusqu'à ce qu'on en trouve un qui réponde suivant nos désirs„.

Ce titre de problême est encore mis en forme d'assertion dans le Recueil. Nous avons expliqué de quelle maniere il doit s'entendre. Ainsi, nous ne nous y arrêterons pas.

Mais nous remarquerons, 1°. que dans l'Extrait, on ne fait absolument aucune mention de l'opinion qui tient pour la négative, & qui est conçue en ces termes. „Cela n'est pas permis, parce que par cette conduite on paroît moins chercher à s'instruire de ce que le devoir exige, „qu'à satisfaire les penchans de sa volonté au mépris de la loi. C'est le „sentiment d'Adrien & de Navarre„. Quoiqu'Escobar n'adopte pas cette décision, il l'expose, afin qu'on juge de sa solidité, & qu'on la choisisse, si l'on veut, avec connoissance de cause. Pourquoi donc le Rédacteur la supprime-t-il contre l'intention expresse d'Escobar?

Ibid. prob 7. pag 39. n. 37.

2°. Escobar, après avoir exposé le sentiment qui tient pour l'affirmative, porte son jugement, que le Rédacteur a réduit à ces trois mots, *idem habeo compertum .... j'en suis aussi persuadé.* Cependant Escobar dit quelque chose de plus. Il déclare que si *quelqu'un cherchoit un*

Docteur qui lui donnât une réponse selon ses desirs, sans se mettre en peine de la verité, ou du moins de la probabilité de cette réponse, il ne l'excuseroit pas. Que le Rédacteur l'avoue de bonne foi. Ce qu'Escobar condamne ici, n'est-ce pas ce qu'il voudroit à la faveur de ses points & de ses retranchemens, faire regarder comme le sentiment de cet Auteur.

TROISIEME EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

„ Les Sujets sont obligés & ne le sont pas de payer le tribut, suivant deux probabilités „ opposées. „ C'est ainsi qu'on a jugé à propos de traduire ce titre, *subditi excusantur & non excusantur solvere tributum per opinionem probabilem oppositam.* Traduction fausse, comme nous le verrons bientôt.

REFLEXIONS.

De la maniere dont cette question est proposée dans l'Extrait, on diroit qu'Escobar met en problême, si les Sujets sont obligés à payer quelque tribut que ce soit. Extravagance qui n'est jamais entrée dans la tête de personne. Ce seroit demander si les Sujets sont Sujets. Les lecteurs n'auroient point été exposés à être trompés sur le vrai état de la question, si le Rédacteur avoit rapporté, comme il l'auroit dû faire, l'explication qu'en donne Escobar. „ Nous venons de voir, dit-il, que le Prince „ peut suivre une opinion probable pour imposer de nouveaux tributs à „ ses Sujets. Je demande à présent si dans ce cas les Sujets sont dispensés „ de payer ces nouveaux tributs en vertu de l'opinion probable opposée. „ Escobar suppose donc que la justice des tributs dont il s'agit, n'est fondée que sur une opinion probable ; & dans le problême précédent, il décide que le Prince peut sans péché imposer ces sortes de tributs. Mais d'un autre côté il suppose qu'il est pareillement probable que l'Imposition du tribut dont il s'agit, est injuste. Ainsi le problême qu'il examine est de sçavoir si, en vertu de cette opinion probable opposée touchant l'injustice du tribut, les Sujets peuvent sans péché se dispenser de le payer ; de même que le Prince a pû justement l'imposer en suivant l'autre opinion probable sur la justice de ce tribut. Premier artifice du Rédacteur, qui déguise l'état de la question.

To. 1. Prob. 18, n. 90. pag. 41.

Par un autre artifice qui n'est pas moins coupable, des deux sentimens rapportés par Escobar dont l'un oblige les Sujets à payer le tribut, &

l'autre les en exempte, le Rédacteur ne transcrit que celui-ci. Escobar ne les expose tous deux, qu'afin qu'on les pése, qu'on les balance, & qu'on choisisse. L'équité demandoit donc que le Rédacteur les exposât aussi. Nous allons y suppléer pour lui. „ Dans ce cas, dit Escobar, les „ Sujets ne peuvent en conscience se dispenser de payer ce tribut. Car on „ est absolument obligé de payer tout tribut juste, suivant ces paroles de „ l'Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû, le tribut à qui est dû le tribut, „ l'impôt à qui est dû l'impôt.* Or le tribut qu'impose le Prince, fondé sur „ une opinion probable, est juste : donc on est absolument obligé de le „ payer, sans que l'on puisse s'en dispenser en vertu de l'opinion pro- „ bable opposée. Ainsi l'enseignent Suarez, Vasquez & Laymann. „

Ce Texte fait voir 1°. qu'il n'est pas ici question de tout tribut en général, mais d'un tribut sur la justice ou l'injustice duquel il y a deux opinions probables opposées. 2°. Que si cinq Jésuites, y compris Escobar, sont pour le sentiment qui dispense les Sujets de payer ce tribut, trois des plus grands Théologiens Jésuites, sçavoir, Suarez, Vasquez & Laymann sont pour le sentiment contraire. Ce qui montre, pour le dire en passant, combien est mal fondé le reproche d'*unité de sentiment & de doctrine* dans la Societé.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

On voit à présent que ce titre *subditi excusantur & non excusantur solvere tributum per opinionem probabilem oppositam*, devoit être rendu ainsi : *Les Sujets sont dispensés & ne le sont pas de payer le tribut dont il s'agit, en vertu de l'opinion probable opposée*, & qu'il y a deux fautes grossieres dans la Version des Extraits : „ Les Sujets sont obligés & ne le sont „ pas de payer *le tribut* suivant *deux probabilités opposées.* „

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1659. Est mort en 1671.

THOMAS TAMBURINI. Sicilien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 38.

Is à quo petitur consilium, potest illud dare juxta probabilem opinionem, etiam relictâ propriâ, imò & probabiliore, quia semper consilium dat prudens.....

V. G. Si quis petit quid faciet de invento argento, nullo domino post diligentiam comparente, petit an sibi possit illud retinere ; id quod, quia est probabile, licèt ; etiamsi sit probabile debere pauperibus distribuere. Illud, non verò hoc consilium dare teneris, ex

ſuppoſitione quod conſilium dare ſuſcepiſti..... Unde indoctos Confeſſarios, qui ſemper putant ſe bene facere, obligando pœnitentes ad reſtitutionem, quia id ſemper eſt tutius, reprehende. Sanè ſi id quod eſt tutius ii cognoſcere voluiſſent, tuum conſilium non expectaſſent, ſed ex ſe reſtituiſſent.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après prudens, *au lieu des points, il y a quatre lignes que le Rédacteur a omiſes à propos comme inutiles; enſuite l'Auteur continue en ces termes:*

Duas tamen adhibeo limitationes. Primò, quòd ſi quis interroget tuam, tuam dare teneris, non alienam, quamvis probabiliorem. Secundò, communiter qui petit conſilium in caſibus ad ſuam conſcientiam ſpectantibus, ſemper intendit noſcere, an partem ſibi benigniorem ſequi ſine peccato valeat, v. g. ſi quis, &c, *comme dans l'Extrait; ſeulement apres* reſtituiſſent, *liſez* verùm tu, dum ſaves alteri, tuo huic clienti iniquus es, qui non vult, nec tenetur reſtituere, niſi omninò debeat. In Decal. lib. 1. c. 1. § 4. n. 15. pag. 29. Edit. Inſul. 1660.

REFLEXIONS.

1°. Sous les points, après *prudens,* le Rédacteur cache deux limitations que l'Auteur met à ſon aſſertion.

2°. Par cette frauduleuſe ſuppreſſion, il fait adroitement tomber ſur la déciſion de Tamburini, l'exemple d'un homme qui a trouvé de l'argent, quoique dans le texte, cet exemple ne ſoit allégué que pour expliquer la ſeconde limitation, à laquelle ſeule il a rapport.

3°. Dans la traduction *etiamſi ſit probabile* eſt ainſi rendu, *quoiqu'il ſoit auſſi probable.* Le mot *auſſi*, qui marque une égalité de probabilité ſur laquelle l'Auteur ne prononce pas, n'eſt pas dans le Latin, & fait dire à l'Auteur ce qu'il ne dit pas.

4°. *Illud, non verò hoc conſilium dare teneris*, ſignifie, *vous êtes obligé de lui donner le premier conſeil, & non pas le ſecond.* Le Traducteur a rendu: *mais vous n'êtes pas obligé de lui conſeiller cela.* Traduction fauſſe, & qui jette de l'obſcurité ſur la ſuite de l'Extrait.

5°. Après *ſuſcepiſti*, on voit des points. Je n'en puis pénétrer la raiſon. Le Rédacteur n'a ſupprimé là ni nombre, ni citation, ni même une ſyllabe.

6°. Tamburini conclud de ſa déciſion, ſçavoir, qu'on eſt tenu de donner le premier conſeil & non pas le ſecond; il en conclud, dis-je, „qu'on doit blâmer ces Confeſſeurs ignorans, qui s'imaginent toujours „qu'ils ſont bien en obligeant les Pénitens à reſtituer, parce que c'eſt

„ toujours le plus sûr. Assurément, ajoute-t-il, si ces Pénitens avoient „ voulu sçavoir ce qui est le plus sûr, ils n'auroient pas attendu „ votre conseil; mais ils auroient restitué d'eux-mêmes „ Ici finit l'Extrait. Tamburini continue en rendant la raison pourquoi un tel Confesseur est blâmable; c'est qu'en favorisant celui auquel il ordonne qu'on restitue, il fait tort à son Pénitent, qui ne veut ni ne doit restituer, à moins qu'il ne soit constant qu'il y est obligé. Cette raison est solide & palpable. Aussi le Rédacteur l'a-t-il supprimée.

Enfin le Rédacteur, en mettant en italique cette queue de l'Extrait, *unde indoctos Confessarios, &c*, dit à ses lecteurs dans son langage muet: Prenez garde; ce que vous voyez ici en italique, est une doctrine *pernicieuse & dangereuse*; elle vous enseigne qu'on n'est pas toujours obligé de suivre le plus sûr, & par conséquent, que de deux opinions probables, on peut suivre celle qui est très-probable. Or c'est une erreur. Oui, selon le Rédacteur; mais selon Alexandre VIII, & selon le Clergé de France assemblé en 1700, c'est une vérité. Voici les paroles du Clergé. *Absit verò ut probemus eorum errorem qui negant licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1664. Est mort en 1684.

AMADÉE GUIMÉNIUS,

Son vrai nom est *MOYA*, *Espagnol.*

Le livre de Guiménius est publié sous un faux nom. Le Rédacteur le reconnoît lui-même, quand il dit, *son vrai nom est Moya.* Il est publié sans aucune permission des Superieurs de la Société, qui n'a jamais avoué cet ouvrage. Sotwel dans sa Bibliotheque n'en dit pas un mot. N. Antonio, Bibliothéquaire d'Espagne, est le premier qui a découvert qu'*Amadæus Guimenius Lomarensis*, étoit *Matthæus Moya Moralensis.* N'est-il pas étonnant que le Rédacteur sçachant cela, ait osé citer en quatre endroits ce livre dans un Recueil, à la tête duquel on voit un Arrêt du Parlement, qui déclare au Public, que les Assertions contenues dans ce Recueil sont extraites de livres publiés *avec l'approbation des Superieurs & Généraux* des Jésuites? A la vérité le Pere Jerôme Lachiana, Jésuite, a approuvé l'Ouvrage de Guiménius, non en qualité de Jésuite commis par ses Superieurs pour l'examiner; mais en qualité de Censeur des Livres

vres dans le royaume de Naples. Si on prétendoit conclure delà qu'il est approuvé par la Société, il faudroit conclure aussi qu'il l'est par tout l'Ordre des Capucins, & par celui des Carmes, parce qu'il porte l'approbation d'un Provincial des Capucins, & de deux Carmes, Docteurs de Sorbonne.

Ainsi, quelle que soit la doctrine contenuë dans un tel livre, on ne peut nous l'imputer sans injustice, & rien ne nous oblige à relever ici les falsifications du Rédacteur. Nous les releverons cependant pour deux raisons. La premiere est, que, par tout où Moya est cité dans le Recueil, il l'est avec tant de malignité, que les Extraits qu'on en donne, sont ceux qui scandalisent davantage. La seconde est, pour montrer que le Compilateur soutient par tout son caractere. De toutes les falsifications qu'il a faites dans la matiere présente, je n'en releverai que trois, qui sont plus marquées. Mais auparavant il est nécessaire de faire connoître aux Lecteurs le livre de Moya.

Un Compilateur, sous le faux nom de Grégoire Esclapès, ayant publié du tems de Moya, un ramas de mauvaises assertions, qu'il disoit extraites des livres des Jésuites, Moya entreprit de répondre à ce libelle, & sans prononcer sur la nature des assertions, il se proposa de montrer qu'elles avoient été enseignées par un grand nombre de Docteurs, longtems avant qu'il y eût des Jésuites au monde. Sa méthode est de mettre en titre chaque proposition citée par Esclapès, & de rapporter sous ce titre les extraits des Auteurs non Jésuites, où se trouve cette proposition. Moya n'enseigne donc rien dans son livre; il ne soutient aucune des assertions. Il montre seulement que les Jésuites n'en sont pas les Auteurs. Une telle façon de se défendre causa quelque trouble dans les esprits, & elle en devoit causer. Moya auroit mieux fait de montrer simplement, que les propositions rapportees par Esclapès étoient pour la plûpart falsifiées. Ce fait bien prouvé, il couvroit son adversaire de confusion, & dissipoit entierement la calomnie. Après ce préambule qui étoit nécessaire, venons aux Extraits.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 42.

Propositio prima.

Quamvis opinio sit falsa, potest quilibet, tutâ conscientiâ, illam practicè sequi, *propter autoritatem docentis.* Tannerus Jesuita, in 2. 2. disp. 5. qu. 8. dub. 4. num. 99 (*lise:* num. 100.) versu *ex quibus.* Guimen pag. 47. Edit. Lugd. 1665.

REFLEXIONS.

Voilà sans doute une proposition bien scandaleuse. Que peut penser le Lecteur, qui la voit dans le Recueil en même caractere que les paroles suivantes, si-non que c'est la premiere proposition qu'enseigne Moya sur le Probabilisme, d'après Tanner son confrere? Ouvrons le livre de Moya: nous trouverons que cette proposition est une de celles qu'Esclapès reprochoit aux Jésuites, que pour cette raison elle y est mise en titre & en italiques; enfin que Moya, sans l'adopter, montre que plusieurs Théologiens antérieurs aux Jesuites ont enseigné quelque chose d'approchant.

Du moins, dira le Redacteur, si cette proposition n'est pas de Moya, elle est de Tanner. Il avoüe donc qu'il a calomnié Moya: c'est déja quelque chose. Mais ce n'est pas assez. Il calomnie Tanner, & il sçait très-bien que cette proposition n'est pas de lui. Moya le lui a appris dès la premiere ligne qui suit immédiatement cette proposition. Dans l'endroit cité, dit-il, il n'y a pas un mot touchant cette opinion. *Loco citato nec verbum de hac opinione.* Sur un tel reproche de faux fait à Esclapès, le Rédacteur aura sans doute recouru à Tanner qu'il avoit sous la main. Voyons ce qu'il a trouvé à l'endroit cité.

Tanner après avoir rapporté sur les peines de la Simonie huit conclusions, dont la plûpart ne lui paroissent que probables, ajoute: " quoi-„ que quelques unes de ces conclusions me semblent moins probables, & „ que même, à mon avis, elles soient fausses; cependant, vû l'autorité „ des Docteurs qui les soutiennent, je crois que dans la pratique on „ peut les suivre comme probables & sûres. „ *ex quibus licèt quædam, ut superiùs diximus, minus probabilia, & meo etiam judicio, falsa sint; propter authoritatem tamen Doctorum, probabilia & in praxi tuta censeri possunt.* Quelle prodigieuse différence entre la proposition du Recueil, & celle de Tanner! La premiere est générale, & s'étend à toutes sortes de matieres. La seconde, sur laquelle il est visible que la premiere a été fabriquée, est restrainte à quelques conclusions obscures sur une matiere très-difficile. La premiere décide nettement qu'on peut suivre une opinion, quoique fausse, dès qu'un Docteur l'a enseignée. La seconde ne dit rien de semblable. Elle montre un homme modeste, qui sur des opinions controversées, aime mieux qu'on s'en rapporte au jugement des autres Docteurs, *Doctorum*, qu'au sien propre. Il dit bien que ces conclusions lui paroissent fausses, mais il ne prononce pas qu'elles le soient,

& encore moins qu'on puisse les suivre dans la pratique, ma'gré leur fausseté. Tout ce qui paroit faux à un homme, l'est-il pour cela, sur-tout lors qu'il paroit vrai à plusieurs autres autant, ou peut-être plus habiles que lui ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 42.

Concludendum est ex prædictis omnibus, quòd probabilis certitudo sufficit in moralibus, ut non exponat se quis periculo...

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points, *lisez* : Hactenùs Mag. Joannes Nider. Pag. 54.

REFLEXIONS.

Cette conclusion est la fin d'un long texte de Jean Nider Dominicain. Moyennant trois points, le Rédacteur la donne en propre à Moya.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 42.

Propositio secunda.

Regis consiliarii in imponendis tributis non tenentur eligere probabiliorem opinionem, sufficit probabilem eligant. Sanchez Jesuita, to. 1. summæ lib. 1. c. 9. n. 47. & subditi possunt justa tributa non solvere. Idem Sanchez lib. 6. cap. 3. n. 7. expende quot lites hæc secunda sententia pariat.

REFLEXIONS.

Ces deux propositions sont tirées du Recueil d'Esclapès, & la réfléxion qui y est jointe, *considerez combien cette seconde opinion peut exciter de troubles*, est du Compilateur Espagnol. Aussi tout cet Extrait n'est qu'un titre dans le livre de Moya. Selon le Rédacteur, & les deux propositions, & la réfléxion sont de Moya.

De plus la seconde proposition, *& subditi &c.* n'est pas de Sanchez. Le Rédacteur n'a pû l'ignorer. Moya le lui a dit en ces termes. *Secunda verò propositio falsissimè ei affigitur : ipse enim non docet subditos posse justa tributa non solvere, nec de hoc disputat loco citato, sed doctrinam generalem circa obedientiam superioribus debitam tradit &c.* Le Rédacteur s'est sans doute assûré du fait en ouvrant Sanchez. Que de réfléxions à faire sur un pareil procédé, & sur les suites qu'il a eües ! Mais n'en faisons point : nous en aurions trop à faire.

HONOREE FABRI, François.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1670. Est mort en 1688.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 45.*

Modo aliqua opinio *in doctrinâ morum*, ac proinde opinio moralis verè probabilis fit, eam quivis sequi liberè & ad usum reducere potest : dixi modo *verè ac certò probabilis fit.* Opinio probabilis illa est quæ ex rationabili motivo procedit, citra certitudinem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Apologet. Doct. Soc. Jesu. Coloniæ 1672. pars. 1. pag. 3.

Modo aliqua opinio in doctrinâ morum, ac proinde opinio moralis verè probabilis fit, eam quivis sequi liberè & ad usum reducere potest : dixi modo verè ac certò probabilis fit, *si enim verè probabilis non est, licet fortè uni vel alteri probabilis videatur, neminis revera autor sim ut eam sequatur &c.* opinio probabilis, &c. *Le reste du texte est conforme à l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Fabri dans l'Extrait dit : on peut suivre une opinion, pourvû qu'elle soit véritablement probable : Fabri continue *: pourquoi ai-je dit : pourvû qu'elle soit véritablement, & certainement probable ?* Le Rédacteur lui fait répondre : *l'opinion probable est celle qui est appuyée sur un motif raisonnable, quoiqu'il n'y ait point de certitude.* Réponse qui ne dit rien, & où il n'y a pas le sens commun ; réponse cependant, qui dans l'Extrait est si bien unie à ces mots *ac certò probabilis fit*, qu'il ne viendroit jamais en pensée qu'il y a dix-huit lignes entre *probabilis fit*, & le mot suivant *opinio*, à moins qu'on ne se défiât de la probité du Rédacteur. J'ai suffisamment appris à m'en défier : je vais donc à l'Auteur, & je trouve que les trois ou quatre premieres lignes supprimées sont une modification par laquelle Fabri prévient l'abus qu'on pourroit faire de son assertion, en avertissant que si cette opinion n'est pas certainement probable, quand même elle paroîtroit telle à quelques Docteurs, il ne conseille à personne de la suivre : avertissement sage : il vient d'un Jésuite : le Rédacteur le juge indigne de son Recueil.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 45.*

.... Unius Doctoris gravissimi authoritas longe majoris momenti est quam multorum, ut dixi, levioris litteraturæ & peritiæ..... habes..... ex recentioribus utrumque: Sotum, Bagnes, Victoriam, Toletum, Vasquez, Suarez, Lessium, Sanchez, de Lugo, Basilium-Poncium, facile principes ; innumeri fere alii.......

TEXTE DE L'AUTEUR.

Cave authores numero censeas, qui potius doctrinâ, ingenio, authoritate censendi sunt; nempe unius doctoris gravissimi authoritas longe majoris momenti est, quam multorum, ut dixi, levioris litteraturæ & peritiæ: *hinc non mediocris prudentiæ res est justam comparationem instituere: homines, ut nummi forte censendi sunt; aurei argenteis & hi æreis præferuntur; imo aurei auro defæcatiore & majoris ponderis aliis præstant: inter graves Doctores ille præferendus est qui præter scientiam, usum rerum moralium sibi comparavit; hinc prudenter cuncta ponderanda sunt, æstimanda, comparanda, doctrina, ingenium, usus, experientia, prudentia, judicium, aliaque id genus, ac præsertim nonnullorum indoles ad res morales explicandas à naturâ quasi comparata, quæ, ut Doctorem Angelicum omittam, in Cajetano, Vasquez, aliisque mirabilis est. Sed non est quod censum Doctorum qui de re morali rectè scripserunt, instituam:* habes *summas S. Raymundi, S. Antonini, Astensem, Pisanam, Pacificam, Armillam, Rosellam, Tabienam, item Angeli, Sylvestri, Cajetani, Navarri: duo primi sanctitate, antiquitate, doctrinâ conspicui, tres ultimi rerum peritiâ illustres: adde his* ex recentioribus, utrumque Sotum, Bagnes, Victoriam, Toletum, Vasquez, Suarez, Lessium, Sanchez, de Lugo, Basilium-Poncium facile principes; innumeri alii......

Fabri pag. 6.

REFLEXIONS.

Un extrait & le texte d'un Auteur doivent se ressembler parfaitement: qu'on trouve ici, si l'on peut, quelque ressemblance entre l'extrait du Rédacteur, & le texte de Fabri. L'extrait commençant par ces mots, *unius Doctoris gravissimi authoritas*, jette d'abord dans l'esprit du Lecteur la pensée, que Fabri enseigne que l'autorité d'un Docteur grave rend un opinion vraiment probable; c'est ce que son texte ne dit nullement, & plus bas il enseigne le contraire. *Habes* malgré les points qui sont à droite & à gauche, suivi de *ex recentioribus*, fait penser que Fabri n'estime que les Théologiens modernes: c'est ce que son texte contredit formellement; on en a une preuve parlante sous les yeux.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 45.

Pithanophilus. Tuta opinio illa est, cujus usus, vel electio, ut vocas, omnem culpam excludit.

Antimus. Primo intuitu ita esse videtur, aliqua tamen opinio tuta non est, licèt peccatum excludat, v. g. credit aliquis peccatum lethale ultro & sponte omitti posse in confessione, idque omittit per errorem scilicet invincibilem, revera non peccat..... igitur illa opinio erronea, ut vides, peccatum excludit, licet tuta dici non possit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Fabri pag. 8. *Pithanophilus*. Tuta opinio illa eſt, cujus uſus, vel electio, ut vocas, omnem culpam excludit.

Antimus. Primo intuitu ita eſſe videtur ; aliqua tamen opinio tuta non eſt, licet peccatum excludat : *ſit enim error aliquis, quo quis, per inculpatam ignorantiam, teneatur, cumque ad uſum & praxim deducat :* v. g. credit aliquis peccatum lethale ultro & ſponte omitti poſſe in confeſſione, idque omittit per errorem, ſcilicet invincibilem, revera non peccat : *nemo enim catholicus dicat, ignorantiam invincibilem culpæ non eximere ;* igitur illa opinio erronea, ut vides, peccatum excludit, licèt tuta dici non poſſit.

REFLEXIONS.

J'ai trois queſtions à faire au Rédacteur ſur cet Extrait.

1°. Pourquoi dans votre Extrait avez vous omis ces paroles qui dans le texte ſe trouvent entre *excludat* et *v. g. Si un homme eſt dans une erreur non coupable, & que dans la pratique il agiſſe conſéquemment à cette erreur*, par exemple &c. Si vous avez jugé ces paroles inutiles pour la fidélité de l'Extrait, cette même fidélité exigeoit que vous marquaſſiez cette omiſſion par des points : ſi vous les avez jugées neceſſaires, étoit-il de la probité de les omettre ?

2°. N'avez-vous pas bien vû que ces paroles ne pouvoient ſe ſupprimer ſans ôter au raiſonnement de l'Auteur ſa clarté, & quelque choſe de ſa juſteſſe, puiſqu'elles ſont la liaiſon de ce qui les ſuit avec le principe qui les precède, & que c'eſt ſur elles que tombe immédiatement le *par exemple*: vous ne deviez donc pas les retrancher.

3°. Fabri ayant dit que celui qui n'accuſe pas un peché mortel en confeſſion, ignorant invinciblement la loi qui oblige de les accuſer tous, ne péche pas; pour prouver qu'on ne doit pas douter de l'exactitude de ſa décision, il ajoute tout de ſuite : *Car quel eſt le Catholique qui dira que l'ignorance invincible n'excuſe pas de peché*? Vous ſupprimez cette preuve, à la verité, en la remplaçant par des points, votre probite n'eſt point ici en defaut de ce côté là: mais dites moi, pourquoi la ſupprimer? elle étoit là néceſſaire pour prouver que ce dogme *l'ignorance invincible excuſe de peché*, eſt un dogme Catholique : encore une fois quelle raiſon avez vous de la ſupprimer? Une réponſe ſincère à cette queſtion vous gêneroit; je vais la faire pour vous. En plus de cent endoits de votre Recueil,

vous combattez ce dogme Catholique, vous le mettez parmis les assertions *pernicieuses & dangereuses* : vous voulez cependant passer pour Catholique autant que cela se peut : il ne convenoit donc nullement que vous laissassiez subsister dans un de vos Extraits ces paroles*: quel est le Catholique qui dira que l'ignorance invincible n'excuse pas de peché?* C'eût éte vous trahir vous-même, vous déclarer pour ce que vous êtes: or il n'est pas à propos que tout le monde en soit instruit. Si j'ai bien saisi votre pensée, j'avoüe que dans cette falsification il y a plus de prudence que de malice: elle mérite quelqu'indulgence.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Cette phrase, *ille turpiter non agit, qui prudenter agit, & suæ conscientiæ consulit in rerum humanarum usu*, est ainsi renduë. " Ce n'est point „ agir *d'une maniere honteuse* que d'agir prudemment, & de *consulter sa* „ *conscience* dans l'usage des choses humaines „. Je n'insiste pas sur la mauvaise interprétation du mot *Turpiter*, qui signifie *d'une maniere contraire au devoir*. Mais où le Traducteur a-t-il pris que, *consulere conscientiæ suæ*, signifie *consulter sa conscience? consulere patriæ* selon ce nouveau Dictionnaire, veut donc dire, *consulter la patrie*. Si c'est des Jésuites qu'il a appris à traduire ainsi le latin, on a bien fait de leur ôter l'enseignement. Rec. pag. 48.

GEORGES DE RHODES, du Comtat d'Avignon.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1671. Est mort en 1661.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 48.

.....Dico 2° sufficere omninò ad opinionem probabilem, ut eam Doctor aliquis magni nominis & pius, *præsertim recentior*, teneat; modo tamen conditiones aliæ requisitæ ad opinionem probabilem non desint; videlicet, &c.

To. 1. disp. 2. qu. 2. Sect. 3. §. 1. pag. 326. Edit Lugd. 1662.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous ne rapporterons pas en entier l'Extrait qui est fort long, parce que nous n'en avons pas besoin pour faire sentir les infidélités de la version Françoise

Premiere infidelité. Cette phrase, *ita omninò intelligendi & explicandi sunt Doctores omnes Societatis, qui unum Doctorem volunt sufficere ad pro-*

babilitatem opinionis, Sanchez, Azor, Vasquez, Valentia, Castro, Emmanuel Sa & alii, qui signifie " c'est ainsi qu'il faut nécessairement entendre „ & expliquer *tous ceux d'entre les Docteurs de la Société*, qui veulent „ qu'un seul Docteur suffise pour rendre une opinion probable, tels que „ Sanchez, Azor &c. „ Cette phrase, dis-je, que le Rédacteur a eu soin de relever par le caractere italique, est ainsi rendue en François. " C'est „ ainsi qu'il faut nécessairement entendre *tous les Docteurs* de la Société, „ tels que Sanchez, Azor, Vasquez &c. „ Quand on supposeroit qu'il y a quelque ambiguité dans ces paroles, *Doctores omnes Societatis, qui volunt*, la bonne foi ne permet pas à un Traducteur de choisir le plus mauvais sens, sur-tout quand il est notoire que ce mauvais sens est faux. Or il est notoirement faux que tous les Docteurs Jésuites, qui ont écrit avant de Rhodes, ayent enseigné qu'un seul Docteur suffit pour rendre une opinion probable. De Rhodes ne l'ignoroit pas, & le Rédacteur, ainsi que le Traducteur des Extraits n'ont pas dû l'ignorer.

Seconde infidélité. *Minor certa est: quòd enim magno cuipiam & docto viro aliquid verum videatur, magnum potest esse argumentum veritatis. Nam etiam id quo solo fides humana nititur, est aliqua ratio; sed testimonium viri unius probi sufficienter fundat fidem humanam. Ergo illa est bona ratio.* Tout ce raisonnement est très-mal rendu en François. Donnons-en d'abord une traduction exacte; ensuite nous donnerons celle du Recueil. La mineure que de Rhodes se propose de prouver est celle-ci. " L'autorité d'un Docteur de beaucoup de réputation & de piété, est „ une bonne raison. „ Voici comme il la prouve. " La mineure est certaine. Car qu'une chose paroisse vraie à un homme de beaucoup de „ mérite & de sçavoir, ce peut être une grande preuve de la verité de „ cette chose. En effet, *ce qui pareillement suffit seul pour fonder* la foi „ humaine, est une sorte de raison. Or le témoignage d'un seul homme „ de bien suffit pour fonder la foi humaine. Donc ce témoignage est „ une bonne raison. „ Que le Lecteur compare cette traduction avec celle de l'Extrait que voici. " Car qu'une chose paroisse vraie à quelque „ homme de poids & sçavant, ce peut être une grande preuve de vérité; d'autant que *tout ce qui peut* fonder une croyance humaine, est „ une raison. Or, le témoignage d'un seul homme de bien appuie suffisamment la foi humaine; donc ce témoignage doit passer pour une „ bonne raison. „

Troisième

Troisième infidélité. Dans la traduction de cette phrase, *argumentari etiam licet, quia in negotiis etiam humanis prudenter solent homines unius consilio regi*, on a supprimé habilement le mot *prudenter*, sans lequel le raisonnement de l'Auteur est pitoiable. Quel argument en effet que celui-ci? « Dans les affaires humaines, tous les jours on agit en se „ conduisant par le conseil d'un seul homme: donc l'autorité de quel- „ que bon Docteur est une raison suffisante pour fonder la probabilité „ de quelque opinion, de maniere qu'on puisse la suivre en sûreté. „ Mettez, *on agit prudemment* au lieu de *on agit*, vous rendez à l'argument toute sa justesse.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 50.

Primum est....... qui verò credit eam (sententiam) esse aliquo modo probabilem, secundùm eam operari potest, etiamsi recedat à sententia communi, magis probabili & magis tutâ, modo non impendeat proximo grave periculum: & contraria prohibitio non obstat.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Corollaria moralia pro praxi.

Primum est, *qui judicat aliquam sententiam esse omninò improbabilem, non potest unquam operari secundùm eam*: qui verò, &c, *comme dans l'Extrait, si ce n'est qu'après* periculum, *il y a dans le texte une virgule, & non pas deux points.* **Ibid. pag. 119.**

REFLEXIONS.

En mettant deux points après *periculum*, & en lisant *non obstat*, on fait dire à de Rhodes une des plus grandes absurdités qu'on puisse dire en morale. On lui fait dire que, « quand on croit qu'une opinion „ est probable en quelque maniere, on peut la suivre en pratique, quoi- „ qu'on s'écarte de l'opinion commune plus probable & plus sûre; & „ que *la défense contraire n'y fait rien.* „

Nous soutenons 1°. qu'il n'y a qu'une virgule après *periculum.* Ce fait est sûr. 2°. Qu'il faut lire *non obstet*, & que *non obstat*, en quelque édition qu'il se trouve, est une faute d'impression, qui jette le désordre dans le texte de l'Auteur, & le met en contradiction avec lui-même. 3°. Que le Rédacteur n'a pû ignorer que c'étoit une faute d'impression, & que cependant, au lieu de la corriger à la marge, comme il le devoit, il a fait en sorte que ses Lecteurs ne pussent s'en appercevoir.

L'auteur a écrit, & dû écrire *non obstet*, pour s'accorder avec lui-même. Cela est évident, si on rapproche ce Corollaire des deux assertions dont il est tiré. Premiere assertion. " Chacun peut en agissant, „ suivre l'opinion qui paroit moins sûre & moins probable, & abandonner sa propre opinion, qui seroit plus probable & plus sûre, soit „ que l'opinion ait pour objet l'honneteté de l'action, ou qu'elle envisage la validité de l'acte. „

Pag. 128. Col. 1.

Seconde assertion. " Il n'est pas permis en deux cas, de suivre le sentiment moins probable. Le premier est, quand quelque loi positive, „ ou quelque coutume le défend, *quando aliqua positiva lex vel consuetudo prohibet*. L'autre cas est, quand le prochain seroit exposé à un dommage „ considérable, si vous suiviez le moins probable. Alors vous péchez „ en vous écartant du plus probable. „

La réunion de ces deux assertions forme le premier corollaire, qui permet de suivre l'opinion la moins probable, & la moins sûre, pourvû qu'il n'en résulte aucun danger considérable pour le prochain, & qu'aucune défense contraire ne s'y oppose, *modò non impendeat proximo grave aliquod periculum, & contraria prohibitio non obstet*. Si l'Auteur avoit écrit *non obstat*, il auroit détruit dans son corollaire ce qu'il venoit d'établir dans sa seconde assertion. Cette démonstration me paroit sans replique.

Le Rédacteur n'a pû ignorer cette faute d'impression. Ses Extraits font foi qu'il a lû toute la Section & le Paragraphe où se trouvent les deux assertions qu'on vient de rapporter. La bonne foi exigeoit donc qu'il corrigeât cette faute. Au lieu de la corriger, qu'a-t-il fait? il a substitué deux points à la virgule après *periculum*, & par ce moyen il a ôté le reste de dépendance qui se trouvoit dans le texte entre *non obstat* & *modò*: dépendance qui eût suffi à un Lecteur médiocrement instruit, pour s'assurer qu'il falloit lire *non obstet*, puisque selon les loix de la Grammaire, *modò* gouverne essentiellement le subjonctif.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur marche sur les pas du Rédacteur: il substitue deux points à la virgule, comme lui, & traduit: *& la défense contraire n'y fait rien.* Quelques lignes plus bas, où l'Auteur dit que, " quand une per- „ sonne sans capacité trouve quelque opinion dans un livre communé- „ ment approuvé, *communiter approbato*, il peut la suivre en conscience. „



Le Traducteur fait disparoître le mot *communiter*, & fait dire simplement à de Rhodes. " Lorsqu'un ignorant trouve une opinion *dans quelque livre* „ *approuvé*, il peut la suivre en sûreté de conscience. „Les livres du parti ont presque tous des approbations, & même en grand nombre, ils sont donc *approuvés*. Mais sont-ils *approuvés communément*, c'est-à-dire, par la plûpart des Evêques, des Docteurs, & des Directeurs Catholiques? la différence entre ces deux expressions est donc très-grande.

JACQUES PLATEL, François.

A enseigné, suivant l'Arrêt, en 1679. Est mort en 1681.

Remarque sur la traduction. Page 52.

Dans l'Extrait, *ut quis prudenter*, on traduit par *principe combiné*, ce que l'Auteur appelle *principium reflexum.* C'est ne pas entendre les termes; il suffit d'être tant soit peu initié dans la question du Probabilisme, pour sçavoir ce que c'est que *principe direct, & principe réflexe.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 52.

Nullo casu licet sequi sententiam probabilem aut minùs tutam, relictâ probabiliori ac tutiori; nisi in illius probabilitate fundari possit judicium practicè practicum, moraliter certum, quòd hìc & nunc liceat eam sequi absque ullo peccati formalis periculo. Patet ex dictis supra. . . . . . Unde qui sentiunt non posse, modo ibidem explicato, formari tale judicium ex sententiâ minùs probabili, tenentur probabiliorem sequi. . . . . .

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1, part. 2, c. 2. §. 4. n. 142. pag. 90. Edit. Duac. 1691.

Après sequi, *continuez à lire*, alioqui enim exponerent se periculo peccati formalis; quod est peccare.

Quando probabilitas opinionum non est immediatè de honestate aut licentiâ actionis, sed de aliquo præsupposito, v. g. pertinente ad valorem Sacramenti, ad efficaciam aut inefficaciam medicinæ, ad jus litigantium &c. per se loquendo sequenda est sententia probabilior & tutior &c.

REFLEXIONS.

Platel enseigne dans l'Extrait, que moyennant certaines conditions, on peut suivre une opinion moins probable & moins sûre, en laissant celle qui est plus probable & plus sûre. Mais dans son texte, il met plusieurs exceptions considerables à cette doctrine.

1°. Il excepte avec " Suarez, Henriquez, Valentia, & Vasquez, le Ministre du Sacrement, qui dans ce qui concerne la valeur & l'efficace Num. 141.

„ du Sacrement, est tenu de s'attacher à l'opinion certaine ou plus cer-
„ taine, en laissant l'incertaine, quoique probable ou même plus probable.

Num. 147. Il excepte 2°. le Medecin, qui doit toujours préférer le remede certain au douteux, ou même à celui dont l'efficace ne seroit que probable.

Num. 148. Il excepte 3°. les Juges; & il établit que, dans les questions de fait comme dans celles de droit, ils doivent juger suivant le plus probable. Il ne veut pas même, que, dans le cas d'une égale probabilité de part & d'autre, il leur soit libre de donner gain de cause à l'une ou à l'autre partie; mais il leur prescrit d'ordonner un partage, si la chose en litige en est susceptible, ou de pourvoir à quelqu'autre sorte d'accommodement.

C'est au Rédacteur à montrer si la doctrine de Platel, avec ces limitations, est *dangereuse*, & *pernicieuse*.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 53.

Quando solùm agitur de actionis licentiâ, & periculo peccati materialis, quod in opinabilibus non potest omninò vitari, etiam sequendo sententiam probabiliorem, quæ potest esse, & subindè reipsâ est falsa; probabilius est 1°. licitum esse in operando sequi sententiam probabiliorem, licet minùs tutam, relictâ tutiori...... Probabilius est 2°. *etiam licere sequi sententiam minùs probabilem, relictâ probabiliori & tutiori.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. n. 150. pag. 94. & 95. *Après* relictâ tutiori, *au lieu des points, lisez*: Est Victoriæ, Sylvestri, Azor, & aliorum communissima & practicè certa.

Probatur 1°. quia, cùm ratione imbecillitatis humani ingenii sit difficillimum, & sæpè impossibile certò assequi veritatem circà agibilium honestatem, prudenter & rationabiliter agit, qui sequitur probabiliorem, in eàque fundat conscientiam practicè certam. 2°. Quia esset onus nimis grave, & humanæ fragilitati intolerabile, si ad vitandum quodcumque periculum peccati materialis, teneremur in omnibus sequi viam securissimam, v. g. statim pœnitere post admissum peccatum, repetere Confessiones, imò & baptismum sub conditione, suborto quovis dubio aut metu de eorum invaliditate.

N. 151. pag. 95. & 96. *Après les derniers mots de l'Extait*, probabiliori & tutiori, *continuez à lire*. Prob. 1°. Autoritate longè plurimorum DD., pietate, doctrinâ, imò & dignitatibus ecclesiasticis illustrium. Abelli Episc. Rhod. l. *de principiis moralis Christianæ* gallicè edito Parisiis an. 1670, pro hac sententiâ, quam studiosè complectitur, citat S. August. Ep. 19. ad Hieronym. S. Leonem cognomento Magnum Epist. 92. ad Rustic. Narbon. S. Antonin in summâ. part. 10. tit. 3. c. 1. & apud hunc, Alb. Magn. Palud. Patriarch. Hierosol. Malder. Episc. Antuerp. Nicol. Tudeschi Archiepisc. Panorm. Zerolam Episc. Minorensem, Joseph Anglez Episc. Bozanum, Didac. Alvarem Archiep. Tranensem, Bart. Ledesmam Episc. Guaxaquensem, Mart Bonacinam Episc. * Aug. Barbosam Uxent. Episc. Joan. Caramuel Episc. Missæ, Barthol Medinam.

* Platel ne marque pas de quel endroit Bonacina étoit Evêque.

His Episcopali dignitate fulgentibus addit DD. eruditione clarissimos, Lopez, Franç. à Victoria, Sylvestr. Bannez, Aragonium, Sayr. Mart. Navarrum. Petr. de Navarra, Joann. Medinam, Pezantium, Sylvium, Gamachœum, Duvallium, Isambert. Lud. Bail.

REFLEXIONS.

Nous laissons au Lecteur à juger de la conséquence des retranchemens faits au texte de Platel. Nous conclurrons seulement avec ce Théologien, qu'il y a eu de la part de Pascal, de Wendrock, de Synnichius, & des autres écrivains du parti, beaucoup de mauvaise foi, à attribuer aux Jésuites le Probabilisme, comme une doctrine née dans leurs Ecoles, & qui n'a trouvé de défenseurs que parmi eux. Ibid.

THYRSE GONZALEZ DE SANTALLA, Espagnol, Général de la Compagnie de JESUS.

A enseigné selon l'Arrêt, en 1700. Est mort en 1705.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 54. & 55.*

Quia ergo videbam sententiam benignam &c.

REFLEXIONS.

Il n'est pas besoin de transcrire l'Extrait en entier pour faire entendre au Lecteur ce que nous avons à lui dire au sujet de Gonzalez. Le Rédacteur le range parmi ceux qui ont enseigné le Probabilisme, & l'ouvrage de ce Jésuite, cité dans le Recueil, a pour but de combattre le Probabilisme, & d'établir la nécessité de suivre toujours le plus probable. On en jugera par le titre même, que voici. « Fondement de la Théologie morale, ou Traité théologique sur l'usage légitime des opinions „ probables, dans lequel on fait voir que la véritable régle des mœurs, „ n'est point la probabilité commune à des opinions opposées, mais „ uniquement la vérité, ou du moins ce que l'on croit & ce que l'on „ juge selon la prudence être la vérité; & conséquemment, qu'il n'est „ jamais permis en concurrence de l'opinion la plus sûre, de suivre „ celle qui l'est moins, sinon, lorsque celle-ci prévaut par le dégré de „ probabilité ou de vraisemblance dans l'esprit de celui qui agit. „

Le Rédacteur a donc calomnié Gonzalez, en lui imputant la doctrine du Probabilisme. J'ajoute qu'il a en cela même insulté au Parlement & au

Public. Car pour montrer que Gonzalez eſt Probabiliſte, il cite un grand texte de deux pages, qui prouve d'un bout à l'autre que Gonzalez combat *ex profeſſo* la doctrine du Probabiliſme. Il ne s'aviſera pas, je crois, de dire pour ſa juſtification que le Probabiliſme, & le Probabilioriſme ſont la même choſe. Ce ſeroit comme s'il diſoit, qu'enſeigner qu'il eſt permis, au moins quelquefois, de ſuivre le moins probable, & enſeigner qu'il faut toujours ſuivre le plus probable, c'eſt enſeigner la même choſe. Je ne penſe pas qu'il ôſe dire non plus que la doctrine du Probabilioriſme eſt *pernicieuſe*, & *dangereuſe*, & que la doctrine du Tutioriſme eſt la ſeule qu'on doive enſeigner. Car Alexandre VIII. en 1690 a condamné cette propoſition, *Il n'eſt jamais permis de ſuivre une opinion probable, même la plus probable entre les probables.* Et le Clergé de France en 1700. a traité d'erreur le ſentiment de ceux de la morale ſévere qui veulent qu'on ſoit toujours obligé de ſuivre le plus sûr.

Nous remarquerons encore ſur l'Extrait de Gonzalez que le Traducteur rend deux fois avec affectation le mot *ſubditi* par celui *de ſujets*. *Je n'entends impoſer à aucun de mes ſujets,.... loin de prétendre obliger mes Sujets.....* Eſt-ce un Superieur de religieux, ou bien eſt-ce un Monarque, un Deſpote qui parle de la ſorte? Le Traducteur voudroit ſans doute accréditer l'idée extravagante du deſpotiſme du Général. Mais ceux qui ont enfanté cette chimère, ont trop d'eſprit pour la croire, & ils n'ont jamais pû eſpérer de la faire croire à d'autres qu'à des ſots.

GEORGE GOBAT, Allemand.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1700. Eſt mort en 1679.

Les Extraits du Pere Gobat occupent huit colonnes *in quarto* dans le Recueil. Le texte de l'Auteur occupe vingt-deux pages *in folio*. Si nous voulions expoſer dans un certain détail toutes les ſuppreſſions, tous les rapprochemens frauduleux du Rédacteur, il nous faudroit faire un volume à part pour le ſeul article de ce Jéſuite. Nous nous bornerons à quatre ou cinq omiſſions plus importantes, encore ne ferons-nous que les indiquer.

Les Extraits ſont tirés d'un petit Traité du P. Gobat, intitulé *Clypeus clementium judicum utriuſque fori*. L'auteur ſe propoſe d'examiner ſi la conduite du Confeſſeur & du Juge rigides, eſt préférable à celle du Juge & du Confeſſeur Indulgens. Ce traité eſt diviſé en quatorze Sections,

Dans la première, l'Auteur expose l'état de la question. Dans la seconde il fait valoir les raisons de la conduite des Confesseurs & des Juges rigides. Dans la troisième il donne sa décision en six conclusions. Dans les six Sections suivantes, il prouve sa Thèse par des raisons & des autorités de toute espèce. Enfin depuis la dixième Section, jusqu'à la fin, il répond aux objections du sentiment contraire. Tel est en gros l'idée de l'ouvrage. Venons aux omissions du Rédacteur.

1°. Dès la Préface Gobat avertit " qu'il n'entend point parler des „ Professeurs, qui doivent toujours, dans les questions où l'opinion a „ lieu, enseigner ce qui leur paroit plus approchant de la vérité; que „ son intention n'est pas non plus, de prendre la défense de ces Confes- „ seurs, qui pouvant conduire salutairement leurs pénitens par la voye „ des opinions plus sûres, & plus communément reçuës, se servent de „ la règle des opinions moins sûres, moins communes, & même sin- „ gulières; qu'il n'a nullement dessein de censurer ni de condamner la pra- „ tique des Confesseurs & des Juges rigides: qu'il n'entreprend pas son „ traité pour justifier ceux qui prennent ordinairement pour règle de „ leurs actions, les décisions les plus douces & les plus favorables; que, „ quoiqu'il n'ose les condamner, si les décisions qu'ils suivent, sont vérita- „ blement & certainement probables dans la pratique, *cependant ceux qui* „ *suivent d'ordinaire les sentimens les plus sévéres, font beaucoup plus sage-* „ *ment.* „ On n'avoit garde de rapporter ces endroits de la Préface de Gobat, dans le dessein où l'on étoit de le faire passer pour un des Probabilistes les plus relâchés. Tom. 1. oper. Moral. pag. 1. Edit. Monach. 1681.

2°. A la page 59 & 60 du Recueil, on dit d'après Gobat, qu'il y a des opinions probables en spéculation, & d'autres probables en pratique: on dit avec lui, *ita Sanchez*, & on le dit pour laisser penser aux Lecteurs que Sanchez est l'Auteur de la distinction du probable en spéculation, & du probable en pratique. Quatre mots que l'on auroit ajoutés, eussent fait voir que c'est à Cajétan qu'il faut l'attribuer. *Ita Sanchez, testans hujus distinctionis autorem esse Cajetanum.* On dit encore avec l'Auteur " qu'il est speculativement probable, que ce n'est pas un peché mortel de „ ne pas réprimer des mouvemens charnels qui s'élevent contre notre in- „ tention, que ce n'en est pas un non plus de ne pas détourner ses yeux à „ l'aspect d'une femme, quand même cette vûe occasionneroit de mau- Ibid. pag. 5. n. 9.

Ibid. pag. 6. n. 16. 17. 18. „ vaises pensées. „ Mais on n'ajoute pas avec lui, 1°. qu'il s'abstient par ménagement de nommer les Docteurs, qui ont tenu ces opinions pour probables en spéculation ; preuve que lui-même ne les regardoit pas comme telles. 2°. Que ces mêmes opinions sont improbables dans la pratique ; *hæ tamen sententiæ sunt practicè improbabiles ;* que tout homme qui néglige de réprimer des mouvemens charnels, qui se sont élevés (Ibid. n. 17.) en lui sans qu'il y ait de sa faute, ou seulement avec une faute vénielle, s'expose au péril évident d'y donner enfin un consentement positif. *Nam lubricus, qui negligit reprimere motus carnales, sine ullâ vel cum solâ veniali culpâ in se ortos, exponit se evidenti periculo illos denique approbandi positivè :* qu'à parler en general, les opinions dont les objets propres sont toujours accompagnés du péril de scandale, ou qui ont une grande force pour entrainer la volonté vers d'autres objets mauvais, comme il arrive en matiere de chasteté, & à l'égard de certains contracts, où le danger des usures palliées est fort à craindre ; que ces opinions, quoique probables en spéculation, ne sont point probables en pratique, du moins à l'égard de tout le monde. (Ibid. n. 18.) *Et generatim loquendo, illæ sententiæ speculativè probabiles, non sunt saltem respectu omnium probabiles practicè, quorum propria objecta semper habent adjunctum periculum scandali, aut magnam vim pertrahendi voluntatem in alia objecta prava, sicuti fit in materiâ castitatis, item in contractibus quibusdam, in quibus subest magnum periculum palliatarum usurarum.*

Ibid. p. 9, & 10. Rec. pag. 62. 3°. De douze argumens allégués par Gobat en faveur des Confesseurs & des Juges rigides, on n'en rapporte qu'un seul, qui est le sixiéme.

4°. Au moins devoit-on rapporter les six conclusions qui contiennent la décision de Gobat, & toute la substance de son traité. A la place de ces Conclusions, je ne vois dans le Recueil que des points. Je vais les rapporter en propres termes, & je prie les Lecteurs d'y faire une attention particulière.

Ibid. pag. 11. n. 45. " Je dis en premier lieu, qu'à prendre la chose en soi, c'est-à-dire, „ à considérer précisément les objets des opinions douces, & des opi- „ nions rigides, ceux qui, dans le tribunal de la pénitence & hors delà, „ suivent les doctrines pratiques plus rigides, font mieux & plus sage- „ ment, que ceux qui suivent les doctrines plus douces.

Ibid. pag. 12. n. 54. „ Je dis en second lieu, qu'un Confesseur ne s'acquitte pas fidèlement „ de son devoir, quand il dirige son pénitent, en prenant pour règle les „ opinions

„ opinions moins sûres, & moins probables, lorſqu'il pourroit facile-
„ ment, & ſans inconvénient ſpirituel, le diriger ſelon les opinions
„ plus sûres & plus probables. „ Gobat ajoute, que c'étoit la prati-
du P. Leſſius, qui jugeoit qu'on ne devoit recourir aux déciſions
moins ſévéres, quoique probables juſqu'à un certain dégré, que lorſ-
qu'il n'y avoit plus d'autre moyen de faire du bien auprès des ames.

« Je dis en troiſième lieu, qu'il ne faut point imiter ceux qui, de Ibid. n. 55.
„ deſſein formé, dans l'un & l'autre for, ſuivent des opinions douces,
„ qui ſont à la verité tenuës pour probables par de grands hommes,
„ mais que d'autres réputent improbables, téméraires, ou ſcanda-
„ leuſes.

„ Je dis en quatriéme lieu, qu'il ne faut pas imiter ceux qui, ſans N. 56.
„ une raiſon grave & ſpéciale, ſuivent des opinions ſingulières.

„ Je dis en cinquiéme lieu, qu'on ne doit noter d'aucune cenſure, ni N. 57.
„ juger dignes de reproches, les Confeſſeurs, & les Juges eccleſiaſti-
„ ques, qui ſe conforment plus communément dans leurs déciſions,
„ aux ſentimens doux, mais indubitablement probables des Docteurs,
„ quoique ces ſentimens ſoient peut-être moins sûrs, & moins com-
„ muns.

„ Je dis en ſixiéme lieu, que tout conſideré, & par conſéquent N. 58.
„ dans la pratique, abſolument ou réguliérement, les Confeſſeurs, &
„ les Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers, qui, entre les opinions probables
„ en pratique, ſur-tout touchant les loix poſitives, lorſque ces opi-
„ nions ſont véritablement & certainement probables, qu'elles ne ré-
„ pugnent point au droit d'un tiers, à l'uſage reçu, & au ſtyle du lieu
„ où ils rendent la juſtice, choiſiſſent, au tems où nous vivons, les opi-
„ nions douces, & plus accommodées à la fragilité humaine, pren-
„ nent en général un parti meilleur & plus ſage, que ceux qui choi-
„ ſiſſent communément les opinions rigides & onéreuſes. „

5°. On a ſupprimé les preuves que Gobat donne de cette ſixiéme
concluſion, & ſes réponſes aux objections en faveur du ſentiment
contraire.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. On traduit *Pater Benignus*, *le Pere commode*, Cette expreſſion Recueil pag. 56

marque un Confeſſeur de bonne compoſition, avec qui les pécheurs trouvent leur compte, & qui paſſe tout, comme on dit, au gros ſas. Ce n'eſt nullement le ſens du mot *Benignus*, qui ne doit s'entendre que d'un Confeſſeur indulgent, qui connoiſſant la foibleſſe humaine & les diſpoſitions préſentes de ſon Pénitent, ſe gouverne le plus ſouvent à ſon égard ſelon les opinions vraiment probables qui lui ſont favorables, & & qu'il ſçait pouvoir ſuivre en conſcience : ce qui ne peut avoir lieu que pour les cas, où il n'eſt pas certain qu'il y ait péché.

2°. On traduit *in imponendo onere pœnitentiæ*, " *en lui impoſant la né-* „ *ceſſité de faire pénitence.* Ce n'eſt ni le Confeſſeur rigide, ni le Confeſſeur *commode*, c'eſt Dieu qui impoſe aux pecheurs *la néceſſité de faire pénitence.* Voudroit-on faire accroire que le Confeſſeur indulgent de Gobat diſpenſe à ſon gré, & en vertu de certaines opinions probables, de cette néceſſité? *Onus pœnitentiæ* ſignifie ici la *pénitence*, ou les œuvres ſatisfactoires que les Confeſſeurs impoſent, *pénitence* laiſſée à la diſcrétion du Confeſſeur, & qui doit cependant être proportionnée aux fautes.

Recueil p. 58. 3°. Ces mots, *ad prædictam probabilitatem conciliandam* ſont ainſi traduits. *Pour donner faveur à la ſuſdite probabilité.* C'eſt un contreſens ridicule. Il falloit traduire, *pour donner à une opinion la ſuſdite probabilité.*

Pag. 59. 4°. Ces mots, *ſecundùm ſe aut in communi* ſont rendus, *ſoit en ſoi ou en général.* Le Traducteur pourroit-il nous faire ſentir la différence qu'il met entre une choſe conſidérée en *ſoi*, & une choſe conſidérée *en général*?

Pag. 60. 5°. *Si .... mutes deſcriptionem probabilis practicè.* Ces paroles ſont ainſi traduites: *ſi... nous venons à paſſer à celle* (la définition) *du probable pratique.*

6°. Dans l'Extrait *ſupponitur* 4°. ces mots, *per ſe loquendo*, qui ſignifient, *à parler abſolument*, à prendre la choſe en ſoi & préciſion faite des circonſtances, ſont rendus juſqu'à trois fois par ceux-ci, *à proprement parler.* En conſéquence de cette fauſſe traduction on fait dire à Gobat, " l'opinion la moins ſûre eſt celle qui expoſe, en la ſuivant, à commettre ou „ à omettre quelque choſe, qui, *à proprement parler*, ne devroit pas être „ commiſe ou omiſe. „ Or une choſe qui, à proprement parler, ne devroit pas être commiſe ou omiſe, eſt une choſe mauvaiſe en ſoi; l'opinion probable moins ſûre ſera donc celle qui expoſe au danger de faire une choſe mauvaiſe en ſoi, par conſéquent au danger de pécher: mais

s'exposer en agissant au danger de pécher, c'est pécher : ainsi on ne pourra suivre l'opinion probable moins sûre, sans pécher.

7°. *Atqui neque jugum Christi suave, neque mandata Dei levia & lata dici possunt, siquidem obligant in eo sensu rigido, in quo explicantur ab uno aut pluribus Patribus, Interpretibus, aut Theologis, cùm interim non desint, qui verè prudenter asserant, posse benigniùs exponi.* Voici comme ce raisonnement de Gobat est rendu. " *Car* le Joug de Jesus-Christ ne seroit pas doux, & les Commandemens de Dieu ne pourroient pas être appellés legers & larges, *dans le sens rigide* que leur donnent un ou plusieurs Peres, Interprètes où Théologiens; *quoiqu'il y en ait* aussi plusieurs qui assurent *avec vérité & prudence*, qu'on peut les expliquer d'une maniere plus douce & plus favorable. " *Atqui* veut dire *or*, & non pas *car*. *Siquidem obligant in eo sensu rigido* ne signifie pas, *dans le sens rigide*; mais, *s'il est vrai qu'ils obligent dans le sens rigide. Cùm interim* signifie *d'autant que d'ailleurs*, & non pas *quoique. Verè prudenter* signifie, *avec une vraie prudence*, & non pas, *avec vérité & prudence*. Recueil p. 62.

8°. Quatre lignes plus bas, dans la traduction de ces mots, *dùm communiter procedunt secundùm opiniones benigniores verè probabiles*, le Traducteur a laissé de côte le mot *communiter* qui est essentiel.

9°. *Ei non neget absolutionem*, ne signifie pas, *il ne doit pas lui refuser l'absolution:* Gobat donne ici un conseil, & non pas une décision, ou si c'en est une, elle n'a rien qui marque l'obligation de la suivre. Recueil p. 63

10°. Que dire enfin de la traduction de ces paroles que Gobat emprunte du droit Canon: *atqui procedendum est prout tempora postulare videntur:* " or, il faut aller comme le tems, " & de celles-ci tirées pareillement du droit Canon, *& novis morbis nova convenit antidota præparare*, " à nouveaux maux, nouveaux remedes. "

CHARLES ANTOINE CASNEDI, Italien.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1711. Est mort en 1725.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 67.

De facto dantur plures opiniones prudenter probabiles, *licèt sint contra scripturam* aliasque infallibiles Ecclesiæ regulas : dummodò scriptura & dictæ regulæ post diligens veritatis examen sint invincibiliter ignoratæ, & dictæ opiniones habeant pro se grave rationis vel autoritatis fundamentum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Crisis Theologica To. 1. pag. 104. Ulyssip. 1711.

Il continuë. Patet; quia de facto plurimæ sunt opiniones theologicæ utrinque probabiles, & tamen cùm sint circa Scripturam, & inter se contradictoriæ, una ex illis opponitur Scripturæ; quia tamen hæc invincibiliter ignoratur, & ex gravi fundamento negatur esse in Scriptura revelatum, eaque opinio nititur gravi rationis, vel auctoritatis fundemento, est verè probabilis. Alioquin quoties DD. in quæstionibus theologicis discrepant, Ex gr. Scholæ Thomistica & Scotistica, cùm alterutra opinetur contra Scripturam, alterutra diceret improbabilia, & alterutrius opinio esset improbabilis; quod nemo cordatus dicet. Quòd si hoc dicat, quæram quænam schola improbabile dicat, cùm non sit major ratio pro unâ quàm pro aliâ, & controversia inter eos sit circà materiam obscurè & incertò revelatam. Ergo &c.

REFLEXIONS.

Je ne sçais pourquoi le Rédacteur relève par le caractère italique cette proposition de Casnedi, que de fait il y a plusieurs opinions prudemment probables, *quoiqu'elles soient contraires à l'écriture & aux autres règles infaillibles de l'Eglise.* Prenez cette proposition à part, dans un mauvais sens qu'elle paroit présenter, elle est si impie, & si absurde, qu'aucun hérétique n'en a avancé de semblable. Mais prenez-là avec l'explication qui l'accompagne, & que le Rédacteur a supprimée en partie, elle est si vraie, que personne n'oseroit la contester. N'est-il pas vrai qu'il y a en Théologie des systèmes contradictoires, que leurs partisans appuyent, chacun de son côté, de l'Ecriture & des autres règles infaillibles de l'Eglise? N'est-il pas vrai qu'un de ces systèmes est nécessairement contraire à l'Ecriture, qui ne peut avoir révélé le pour & le contre? N'est-il pas vrai enfin que l'Eglise permet aux Théologiens de soûtenir ces systèmes ou opinions, & que l'on peut par conséquent les regarder comme *prudemment probables*? or, c'est là précisément ce que Casnedi a dit & voulu dire.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 68.*

Semper & in omni materiâ..... licitum est sequi minùs tutam, & minùs probabilem practicè &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. pag 67. *Au lieu des points*, lisez (in qua datur opinio certò practicè minùs probabilis)

REFLEXIONS.

Pourquoi le Rédacteur a-t-il supprimé cette parenthèse? C'est qu'en la retranchant, la proposition de Casnédi " toujours & en toute matière, il est permis de suivre l'opinion moins sûre & moins probable dans la pratique, est une proposition condamnée, parcequ'elle est trop générale, & qu'elle n'excepte pas les opinions qui regardent la matiere & la forme des Sacremens, la sentence du Juge &c. " Casnédi n'avoit mis cette parenthèse, qu'afin d'ôter à sa proposition ce qu'elle a de condamnable à cause de sa généralité. Le Rédacteur lui fait donc avancer précisément la contradictoire de ce qu'il a enseigné.

GABRIEL DANIEL, *François.*

A enseigné, selon l'Atlci en 1724. Et. mort en 1728.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 74.

Entr. de Cleant, & d'Eud. To. 1. du Recueil de divers Ouvr. du P. Dan. p. 400. Edit. de Paris 1724.

Pour revenir aux Chrétiens des premiers siècles, en réfléchissant sur la meniere dont on se conduisoit alors, il me paroit qu'on ne s'est jamais plus gouverné par les opinions probables, & que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enseigne, qu'on peut suivre en conscience l'opinion d'un Docteur estimé homme de bien & sçavant. Qu'un Evêque, qu'un Prêtre, qu'un Diacre se fut acquis l'estime du peuple, ses sentimens, ses opinions étoient des oracles que l'on suivoit aveuglément dans les matières que l'Ecriture & les Conciles n'avoient pas décidées.

. . . . Car comment soutenir après cela, qu'il n'y a nul vestige de la probabilité dans l'Ecriture, ni dans les saints Peres, ni dans l'usage des premiers siècles de l'Eglise.

REFLEXIONS.

1°. Pourquoi le Rédacteur a-t-il caché sous des points cette phrase si courte. *Ainsi vous voyez que Wendrock & tous ses tenans sont bien loin de leur compte*? A-t-il craint qu'on ne le comptât parmi les tenans de Wendrock?

2°. Sur quel fondement fait-il passer le P. Daniel pour Probabiliste? Est-ce parce qu'il a dit qu'on ne s'est jamais plus gouverné par les opinions probables, que dans les premiers siècles de l'Eglise? mais est-ce là enseigner le Probabilisme? Le Rédacteur qui veut aujourd'hui apprendre à quiconque entend le François, ce que c'est que le Probabilisme, le confondroit-il avec la doctrine de la probabilité?

3°. Le Rédacteur sçait bien qu'il calomnie le P. Daniel en lui impu-

tant le Probabilisme, & que ce Jésuite dans ses opuscules Théologiques établit solidement le Probabiliorisme pour lequel il se déclare, après avoir refuté le principe sur lequel s'appuyent les Probabilistes. Ce que je dis est un fait si notoire, & si aisé à vérifier, qu'on me dispensera ici de la preuve.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1736. Est mort en 1666.

JEAN BAPTISTE TABERNA, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, Pag. 75.

Quæritur hîc, an, quando quis habet ejusmodi prudens & rationabile judicium de honestate actûs, possit illud sequi, relictâ opinione alienâ tutiore, etiam probabili.

Resp. *Licitum est*, per se loquendo, sequi opinionem probabilem propriam de honestate actûs, *relictâ tutiore.* Est communis contra Cajet. Ratio est, quia esset onus gravissimum & improportionatum imbecillitati humanæ, si in omnibus teneremur sequi viam tutiorem.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. tract. 2. cap. 4. pag. 50. Edit. Colon. 1724.

Après tutiorem, *au lieu des points, lisez:* nam quantumvis plurimi gravissimique Doctores, & nos ipsi cum illis judicaremus actionem aliquam esse honestam ac licitam, non possemus tamen illam ponere, si autoritas aliqua vel ratio levis formidinem induceret de opposito. Ex gr. quia opinio docens teneri pœnitere statim post commissum peccatum est aliquo modo probabilis, teneremur in praxi illam sequi, non obstante propriâ eâque probabiliore opinione de opposito. Et ita de innumerabilibus.

REFLEXIONS.

Voilà donc encore Taberna rangé parmi les Probabilistes, pour avoir dit qu'on n'est pas tenu de suivre le plus sûr. Cet Auteur est aussi Antiprobabiliste que Daniel. Il est vrai qu'il n'est pas Tutioriste. Mais entre le Tutiorisme qui a été condamné par Alexandre VIII. & par le Clergé de France, & le Probabilisme qui a aussi essuyé quelque flétrissure, du moins à certains égards, n'y a-t-il pas de milieu? Puisque le Rédacteur regardoit le Probabiliorisme comme une doctrine *pernicieuse & dangereuse*, il devoit du moins le distinguer du Probabilisme, en faire un titre à part, & ranger sous ce titre Daniel, Taberna, Gonzalez, Perrin, & quelques autres qu'il a taxés de Probabilisme par une insigne mauvaise foi.

Cette réponse générale nous dispense d'entrer dans la discussion des Extraits de Taberna. Cependant comme le Rédacteur a fait un exposé

très-infidèle de sa doctrine, nous ne remplirions point nôtre objet, si nous ne dévoilions ses artifices. La question qu'on a copiée de Taberna est celle-ci. " On demande si, lors qu'un homme a formé un jugement „ prudent & raisonnable, tel qu'on vient de le dire, sur l'honnêteté d'une „ action, il peut le suivre & laisser l'opinion d'autrui, quoique plus sûre „ & même probable. „ Quel est ce jugement prudent & raisonnable? Le Rédacteur n'en dit rien. Le Traducteur dans sa version supprime le mot *ejusmodi*, qui marque que Taberna vient d'expliquer ce qu'il entend par-là. Rapportons cette explication: c'est une justice que l'on doit à l'Auteur.

" L'opinion probable propre, dit-il, est celle qu'un homme se forme „ sur quelque proposition, lorsqu'après avoir mûrement consideré les „ raisons & les autorités de part & d'autre, il juge non pas avec certi- „ tude, mais seulement avec probabilité, que cette proposition est vraye, „ & que la contraire, quoique probable, est fausse. Ainsi, autre chose „ est de juger qu'une proposition est probable, & autre chose, de juger „ probablement qu'elle est vraye; le premier jugement ne prononçant „ que sur la probabilité de la chose, & le second prononçant sur son „ existence ou sa vérité. „ Ces paroles montrent de plus en plus que Taberna est Probabilioriste: elles expliquent ce qu'on doit entendre par ce jugement *prudent & raisonnable* sur l'honnêteté d'une action. Par ce jugement, l'opinion probable propre, nous paroit non-seulement plus probable que l'opinion opposée; mais encore elle nous paroit vraye, & l'opinion contraire fausse, quoique nous ne soyons pas certains de la vérité de l'une & de la fausseté de l'autre. Dire donc avec Taberna qu'il est permis de suivre son opinion probable propre, c'est dire qu'il est permis de suivre une opinion que l'on juge vraye, tout bien examiné, & de laisser l'opinion contraire, fût-elle plus sûre, que l'on juge fausse. Est-ce là l'idée que l'on prend dans l'Extrait de l'opinion probable propre? Non sans doute. Mais ce n'est pas la faute de l'Auteur qui s'est très-nettement expliqué là-dessus. Après cela que le Rédacteur mette en italiques, ces mots *relictâ tutiore*, que le Traducteur mette en majuscules ceux-ci, *sans avoir égard à une autre opinion plus sûre*, ils n'en imposeront qu'aux ignorants, & se feront connoître aux autres pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, pour des gens qui, en dépit du bon sens, & de l'Eglise, outrent la morale, afin d'en rendre la pratique impossible.

Ibid. pag. 49.

Ce que nous venons de dire sur cet Extrait, peut s'appliquer aux suivans, où Taberna enseigne toujours la même doctrine, c'est-à-dire, qu'on peut suivre l'opinion la plus probable, & que l'on juge vraye, quoique la moins sûre.

A enseigné, selon l'Arret en 1744. Est mort en 1693.

RICHARD ARSDEKIN, Irlandois.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 77.

Itaque sciendum est, hoc modo opiniones, quæ ab aliquibus autoribus visæ sunt probabiles, aliquando fieri omninò improbabiles; nempè si constet illas non ab homine tantùm privato, sed ab Ecclesiâ vel Pontifice, aliquâ censurâ notatas esse, aut prohibitas omninò doceri, aut in praxim deduci.

Tales sententias in doctrinâ morali non ita pridem ab *Alexandro* VII., & *Innocentio* XI. & Alexandro VIII. ritè proscriptas, ad communem utilitatem & doctrinam hîc unà cum decretis appono.

Alexandri VII. Decreta duo contra propositiones 45.

Innocentii XI. Decretum contra propositiones 66. *

Non est illicitum &c.

* lisez 65.

To. 2. part. 2. tr. 1. c. 1. p. 16. Edit. Diling. 1694.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après appono, *il ajoute*; ut omninò sciatur etiam in Missionibus, ubi occasiones occurrent, ab earum usu & praxi cavendum esse.

Censeo tamen easdem propositiones non fuisse certò & practicè probabiles; imò varias ex illis, etiam ante prohibitionem, fuisse omninò improbabiles. Sed de his latiùs infrà, ubi respondemus ad objectiones moveri solitas contra veram & practicam probabilitatem. Decreta ipsa integra Alexandri VII., & Innocentii XI * hîc fideliter subjicimus.

L'édition citée par le Redacteur ajoute, & *Alexandri VIII.* comme on l'infere de son Extrait.

REFLEXIONS.

Arsdekin dit que la raison pour laquelle il rapporte les Décrets de ces Souverains Pontifes, & les propositions qui y sont condamnées, c'est, " afin que dans les Missions mêmes, lorsque l'occasion s'en pré„ sentera, on sçache qu'il faut se garder de les mettre en usage, & en „ pratique. „ Ce motif est très-loüable. Est-ce pour cela qu'on l'a supprimé?

Arsdekin ajoute, " qu'antérieurement à la prohibition du St. Siège, „ plusieurs de ces propositions étoient tout-à-fait improbables, & „ qu'aucune d'elles n'a été certainement & pratiquement probable. „ Cela montre que, quand les Papes n'auroient pas condamné ces pro-

positions

positions, comme ils ont fait, Arsdekin ne les auroit pas enseignées. Il n'étoit pas à propos qu'une telle déclaration d'un Auteur Jésuite, cité comme Probabiliste dans le Recueil, vint à la connoissance des Lecteurs: on l'a supprimée, sans en avertir par des points.

Une autre remarque à faire, c'est que le Rédacteur affecte de rapporter les quatre propositions condamnées par Innocent XI. touchant la matiere du Probabilisme, & de ne rapporter que celles-là. Il y en a pourtant une cinquième dans le Décret d'Alexandre VIII, Décret qui doit se trouver dans l'édition du Rédacteur. Mais cette proposition condamne le Tutiorisme, & le Rédacteur est Tutioriste, du moins en spéculation. Il a donc fallu la supprimer.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Voici comme l'on rend la premiere phrase de l'Extrait. " Il faut „ donc sçavoir que des opinions probables, *selon quelques Auteurs*, „ *peuvent devenir* tout-à-fait improbables, & cela, lorsqu'elles ont été „ notées de censure, *non-seulement* par un particulier, mais par l'Eglise „ ou le Souverain Pontife; ou lorsqu'il a été défendu absolument de les „ enseigner, & de les mettre en pratique. „

1°. A quoi se rapportent ces mots, *selon quelques Auteurs*, placés entre deux virgules? Arsdekin, dit-il, que *des opinions probables selon quelques Auteurs, peuvent devenir improbables*, ou que *des opinions probables peuvent, selon quelques Auteurs, devenir improbables?* Le Latin lève absolument cette équivoque du François.

2°. *Fieri aliquando*, signifie *deviennent quelquefois*, & non pas *peuvent devenir*. Et les Jésuites, & tous les Catholiques sont persuadés que des propositions condamnées par le St. Siège ou par l'Eglise, non-seulement *peuvent devenir*, mais deviennent en effet, & nécessairement improbables.

3°. *Non ab homine tantùm privato* ne signifie pas, *non-seulement par un particulier*. C'est faire dire à Arsdekin une sottise, sçavoir, que la censure d'un Docteur particulier peut seule rendre une opinion improbable. Il falloit traduire, *non par un particulier seulement*, ou bien, *non par un simple particulier*, parce qu'en vertu de la construction, *tantùm* ne tombe pas sur *non*, mais sur *privato*.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1749, eſt mort en 1701.

ETIENNE DE CHAMPS, François.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 79.

Nel'a Stor. Letr. d'Ital'. To. 5, pag. 51. n. 3.

In queſto libro (cio è in ſupplemento ad Theologiam moralem *Claudii la Croix*) riſtampaſi il rariſſimo, e per le controverſie à noſtri di con tanto calore agitate ſul Probabile, utiliſſimo libro del P. *Stephano de Champs*, intitolato, *Quæſtio facti*, a cui il P. la Croix ſi rimette in più luoghi, ma con aggiunte conſiderabili di autori, & difeſe contro à chi, non ha molto, ſi preſe a combatterlo.

REFLEXIONS.

De qui eſt ce texte Italien, du P. de Champs? Non, il eſt du P. Zaccaria. Ce texte, dit-il, que le P. de Champs a enſeigné le Probabiliſme? Non. Il dit qu'on trouve dans le Supplément de la Théologie morale de Lacroix, une nouvelle Edition d'un petit ouvrage du P. de Champs, intitulé *quæſtio facti*. Mais peut-être que le P. de Champs enſeigne le Probabiliſme dans cet ouvrage. Non, il y montre, que, juſqu'à l'an 1659, auquel il l'écrivoit, tous les Théologiens Dominicains l'ont enſeigné. Pourquoi dont voit-on ici ſon nom dans le Recueil? C'eſt qu'il a fait un autre ouvrage intitulé: *de Hæreſi Janſenianâ.*

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1750 / & 1758 il vit encore.

FRANCOIS ANTOINE ZACCARIA, Vénitien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 45.

J Geſuiſti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del *Vitelleſchi* il *Probabilioriſmo*. Dice il Generale che i ſuoi.... ſeguano le ſentenze *più tute*; ma queſta fraſe in que' tempi non ſignificava il Tuzioriſmo moderno. Significava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo Vitelleſchi, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*: e tale ſin d'allora era il Probabiliſmo..... l'Autorità graviſſima del.... Valenza, dell' Azorio, dell' Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fù uno ſtimolo efficaciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi del partito Probaliſtico. Dunque ſe il General *Vitelleſchi* voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le ſentenze, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, voleva, che foſſero *Probabiliſti*.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. V. Stor. Letter. p. 401.

J Geſuiſti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del *Vitelleſchi* il *Probabilioriſmo*. Dice il Generale che i ſuoi *non ſervanſi nelle materie morali di queſta Regola*, tueri quis poteſt, Probabilis eſt, authore non caret. *Ma queſto non al Probabiliſmo s'oppone; ſi bene all'abuſo s'oppone del Probabiliſmo, ed eſclude il ſeguire le ſentenze, che altra probabilità non abbiano, ſe non ſe tenue*, Dice, che ſeguano le ſen-

tenze *più tute*; ma questa frase in que' tempi non significava il Tuziorismo moderno; significava solo sentenze sode, o come spiega il medesimo *Vitelleschi*, *quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ*, e tale fin d'allora era il *Probabilismo. Il P. Concina stesso nella storia del Probabilismo osserva* (pag. 21.) *che il P. Gregorio di Valenza nel* 1593, *e Pietro Navarra nel* 1597, *la chiamano commune ne' lor paesi. Ma v'è di più. Il P. Concina nella citata storia del Probabilismo* (pag. 23.) *immediatamente prima delle parole del General Vitelleschi, asserisce:* " *l'autorità gravissima del Medina, del Mercado, del Lopez, del Bannez*, del Va-
„ lenza, dell' Azorio, dell' Enriquez, del Salas, del Suarez, fu uno stimolo efficacissimo
„ agli altri posteriori Theologi per dichiararsi del partito Probabilistico. „ Dunque se il General Vitelleschi &c.

REFLEXIONS.

Le but du P. Zaccaria est de prouver ici au P. Concina, que le Général Vitelleschi ne recommandoit pas aux siens dans sa Lettre de suivre le Probabiliorisme, comme le P. Concina le prétendoit, mais d'éviter les abus de la doctrine du Probabilisme. Il montre ensuite par plusieurs argumens, & par les propres paroles du P. Concina lui même, qu'il s'ensuivroit plûtôt des paroles de Vitelleschi, qu'il recommandoit aux siens d'être Probabilistes.

Quoiqu'il en soit du fond de l'Extrait, " je proteste, dit le P. Zacca-
„ ria, dont je cite les propres paroles, contre la falsification de ce pas-
„ sage. Car outre l'omission de plusieurs choses, qui servent beaucoup à
„ faire connoître la pensée de Vitelleschi, 1°. On m'attribuë ces paroles,
„ *l'Autorità gravissima del.... Valenza &c.* Elles sont du P. Concina, &
„ les faiseurs d'Extraits ne pouvoient point ne pas s'en appercevoir, puis-
„ que je cite la page 23. de l'histoire du Probabilisme de cet Auteur, &
„ que ses paroles sont imprimées en caractère italique, que nous appel-
„ lons *Corsivo.* 2°. Dans la citation même de ces paroles, on a adroi-
„ tement caché sous quelques points les noms de Medina, de Mercado,
„ de Lopez, de Bannez, tous Dominicains. „

J'ajoute à ces réflexions du P. Zaccaria, 1°. que je ne vois pas dans son texte le nom de Sanchez, 2°. que le Traducteur a affecté de rendre *i suoi sudditi* par *ses sujets*, & de faire imprimer ces mots en majuscules. 3°. Que de la maniere dont l'Extrait est conçû, il paroit que le P. Zaccaria veüille établir que Vitelleschi vouloit que les siens fussent Probabilistes. A la vérité il tire cette conclusion; mais c'est des paroles du P. Concina qu'il l'infére, & ce n'est là, comme on dit dans l'Ecole, qu'un argu-

ment *ad hominem*, où l'on ne se propose autre chose, que de confondre son adversaire par ses propres aveux.

Remarques sur la traduction de quelques Extraits Italiens.

Dans l'Extrait du P. Gagna, (pag. 81.) cette phrase, *Cosi soffrir non si vogliono a proporzione*, est ainsi renduë " aussi la * proposition du deguisement est-elle la mesure de leur condamnation. „ Il est question ici de certaines propositions relâchées, que leurs Auteurs ont voulu faire passer pour probables, quoiqu'elles ne le fussent pas. *Elles ne se doivent pas souffrir*, dit le P. Gagna, *à proportion qu'elles s'éloignent du vrai Probabilisme, pour donner dans le relâchement.* Tel est le sens des paroles Italiennes, que la version Françoise ne rend nullement.

* Lisez proportion.

Dans l'Extrait du P. Gravina (pag. 83, note a) on traduit *Guerra finita*, qui signifie une guerre *achevée*, une guerre dans toutes les formes, par *une guerre simulée*, & l'on fait dire au P. Zaccaria, de qui est cette note, que les premiers à déclarer au Probabilisme une *guerre simulée*, & à la soutenir avec les plus mauvais procédés, furent sans difficulté, St. Cyran, Arnauld, Pascal, & autres semblables Héros du Parti Janséniste. Au reste quand le Pere Zaccaria auroit parlé de la sorte, il auroit dit vrai. La guerre que le parti a fait depuis 100 ans au Probabilisme est *simulée*. La vraye guerre est celle qu'il a faite aux Jésuites, sous ombre d'attaquer le Probabilisme, dont on sçait bien qu'il ne s'embarasse pas.

Dans ce même Extrait (pag. 84.) ces paroles, *il vero Probabiliorismo debbe oltre passare al rigorismo*, sont ainsi traduites. " Le vrai Probabiliorisme conduit à un excès plus grand encore que le rigorisme. „ C'est un contresens. Il falloit traduire. " Le vrai Probabiliorisme doit passer outre „ & aller jusqu'au rigorisme. „

Dans l'Extrait du P. Carpani (pag. 87.) *fa quasi le viste di non sapere, che siavi al mondo il nuovo grande Atanasio*, est ainsi rendu, " ne fait pas „ semblant de sçavoir qu'il y ait au monde un nouvel Athanase. „ Il falloit traduire " que le nouveau grand Athanase soit au monde. „ Le P. Zaccaria qui nous a fourni cette remarque, désigne par ce magnifique titre le P. Concina, à qui ce titre a été donné par le P. Patuzzi son confrère.

Il y a encore quelques inéxactitudes répanduës dans la version de ces Extraits Italiens; mais nous ne croyons pas devoir nous amuser ici à les relever.

MATHIEU STOZ, Allemand.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1759. Est mort en 1678.

Titre du Livre de P. Stoz dans le Recüeil pag. 91.

Tribunal Pœnitentiæ, Authore Matthæo Stoz Soc. JESU Theologo: opus quod omnia quæ ad sacramentalem Confessionem benè expeditèque faciendam, & fructuosè audiendam pertinent, complectitur, ... novamque sententiam horum impunitati faventem discutit, in gratiam & commodum omnium tam confitentium, quam Confessariorum &c.

Vrai titre du Livre du P. Stoz.

Après complectitur, *mettez un point & une virgule, & continuez à lire:* peccatorum species & qualitates accuratâ explicatione proponit; innumeras quæstiones de plerisque & præcipuis Theologiæ moralis materiis breviter, clarè, solidè, practièque resolvit; singulariter & pleniùs de reservatione casuum, sigillo & *sigillifragis* tractat, novamque opinionem *horum* impunitati faventem discutit, in gratiam & commodum &c. Edit. secunda, Diling. 1683.

REFLEXIONS.

C'est porter bien loin la manie de falsifier, que de n'épargner pas même les titres des livres. Le long titre de l'ouvrage du P. Stoz a paru fournir une belle occasion; on ne l'a pas manquée. Mais pour ce coup, le Rédacteur & le Traducteur ont montré autant de mal-adresse que de méchanceté. Que veulent dire dans l'Extrait ces mots, *novamque sententiam horum impunitati faventem discutit?* à qui se rapporte cet *Horum?* Est-ce aux Pénitens? est-ce aux Confesseurs? ou bien seroit-ce aux uns & autres? De quelle impunité s'agit-il? il est impossible de le deviner, ni à la lecture de l'Extrait latin, ni à celle de la version Françoise, *& où l'Auteur discute une nouvelle opinion qui favorise l'impunité.* Quelle est donc cette impunité? Je lis le vrai titre du P. Stoz, & je trouve qu'il annonce que l'ouvrage traite du sceau de la Confession, & de ceux qui rompent ce sceau, qu'il discute une nouvelle opinion qui favorise l'impunité de ces infracteurs du secret de la Confession. Je consulte l'endroit où il discute cette nouvelle opinion, & je vois qu'il la combat, & la réfute de toute sa force. Voilà déja une partie de l'énigme expliquée.

Quand je lis encore dans l'Extrait, " l'Auteur discute une nouvelle „ opinion qui favorise l'impunité.... pour l'avantage & la satisfaction „ tant des Penitens que des Confesseurs, „ je suis tenté de croire que

c'eſt en faveur des uns & des autres que l'Auteur diſcute cette nouvelle opinion qui favoriſe l'impunité. Mais en liſant de ſuite le titre, je vois que ces dernieres paroles ſe rapportent au deſſein total de l'ouvrage, composé par l'Auteur *pour l'avantage & la ſatisfaction tant des Pénitens que des Confeſſeurs.* Je conçois à préſent qu'il n'y a rien que de bon & & d'utile dans ce deſſein.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 91.

Nota 2°. Fundamentum, quo ſententia probabilis nititur, ferè triplex eſſe. 1°. Eſt ratio, quæ licet non debeat eſſe convincens, non tamen eſſe futilis & levis momenti, ſed firma & gravis; qualis cenſetur eſſe argumentum tam validum, ut viros etiam doctos movere poſſit ad aſſenſum præbendum, vel ſacræ ſcripturæ teſtimonium, vel Eccleſiæ decretum, quo talis opinio ſtabiliatur. 2. Eſt exemplum & conſuetudo bonorum hominum..... Tertium eſt autoritas quæ debet eſſe gravis...... Poteſt autem ſententia aliqua ab authoritate reputari probabilis, etſi unicus vir ſit qui eam tradit, modò ſit vir, 1°. Doctus...... 2°. Pius..... 3°. Prudens.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 1. part 5. qu. 3. n. 100. pag. 168.5

Après bonorum hominum, *au lieu des points, liſez:* ubi Palaüs & Sancius rectè advertunt, quòd, licèt, ut mox dicetur, ex aſſertione unius gravis & docti viri, formari poſſit regula prudenter operandi, non tamen illicò formari poſſit talis regula ex facto unius, quantumvis pii ac docti viri; cùm vir iſte poſſit ita operari ex causâ nobis incognitâ, v. g. ex diſpenſatione factâ in lege, paſſione, inadvertentiâ &c. Adde, quandoque etiam doctos ac probos viros errare graviter in ſuis actionibus, juxtà tritum illud, *quandoque bonus dormitat Homerus.* Quando verò videmus plures viros probos ac doctos, v. g. Religioſos, paſſim frequentare aliquas actiones, ſuperioribus non contradicentibus, licitum eſt illorum exemplum ſequi, niſi lege apertè prohibeatur.

Après eſſe gravis, *au lieu des points, liſez:* qualis cenſetur eſſe eorum Doctorum, qui in aliis materiis rarò à veritate aberrant; item quos vitæ plerumque integritas commendat; qui multùm laboris & ſtudii in examinandis opinionum fundamentis ponunt, nec ad talem opinionem ex inordinato aliquo affectu inducti ſunt, ſed ex ratione. Neque enim autoritas omni ratione prorsùs deſtituta, quidquam ad probabilitatem conciliandam facit. Unde, ſi mille autores in unam ſententiam conveniant nullâ ratione nixi, nulla ſanè ex hoc capite generabitur probabilitas &c.

Après ces mots, doctus, pius, prudens, *l'Auteur donne une explication préciſe de chacune de ces qualités, qu'il n'eſt pas beſoin de tranſcrire ici.*

REFLEXIONS.

Il eſt vrai que Stoz dit que *l'exemple & la coutume des gens de bien* eſt un fondement, ſuffiſant pour appuyer une opinion probable. Mais ne dit-il

que cela? n'ajoute-t-il pas, que la conduite d'un ſeul homme, quelque ſçavant, quelque pieux qu'on le ſuppoſe, n'eſt pas une règle qu'on puiſſe ſuivre en sûreté, parce que cet homme peut agir ainſi ſur une diſpenſe, par paſſion, par inadvertance? mais que, quand on voit pluſieurs perſonnes doctes & pieuſes faire habituellement de certaines actions, il eſt permis de les imiter, à moins que ces actions ne ſoient ouvertement défendues par la loi.

Il eſt encore vrai que Stoz dit que *l'autorité, qui cependant doit être grave*, eſt un troiſiéme fondement de la probabilite d'une opinion? Mais n'ajoute-t-il pas, que l'autorité deſtituée de toute raiſon, ne peut donner à une opinion le moindre dégré de probabilité, & que quand mille Auteurs concourroient à embraſſer le même ſentiment, cela ne rendroit pas ce ſentiment probable, ſi d'ailleurs ils n'étoient fondés ſur quelque bonne raiſon?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 93.

Etiam *in adminiſtratione Sacramentorum licitum eſt ſequi minùs probabilia, relictis* probabilioribus.. ..,. quia iidem Miniſtri adhuc prudenter operantur.

REFLEXIONS.

Pourquoi le Rédacteur met-il en caractère italique cette propoſition; *dans l'adminiſtration des Sacremens, il eſt permis de ſuivre les opinions moins probables, en laiſſant les plus probables?* c'eſt ſans doute, parce qu'étant générale & illimitee, elle n'excepte point les cas où la validité des Sacremens eſt intéreſſée, & qu'elle rentre par cette raiſon dans la propoſition condamnée par Innocent XI., & par le Clergé de France.

Mais le P. Stoz n'a-t-il pas mis d'exception à cette propoſition? l'Extrait n'en rapporte aucune. J'en trouve cependant deux dans ſon livre. « Première exception. A moins que la pratique commune & reçuë dans „ l'Egliſe, ou quelque défenſe ſpéciale, qui interdit l'uſage d'un certain „ ſentiment, d'ailleurs probable, ne s'y oppoſe. „ Exceptez en ſecond lieu, les choſes qui, de droit divin, *concernent la validité & l'eſſence d'un Sacrement;* car le défaut de ces choſes ne peut être ſuppléé par l'Egliſe, au lieu qu'elle peut ſuppléer au défaut de celles qui ſont de droit purement humain &c. Ibid. n. 118 pag. 374.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Dans l'Extrait, *& hoc quod ſupra* (Rec. pag. 92.) ces mots, *dummodo non obſtet communis & recepta conſuetudo, aut ſpeciale præceptum prohibens uſum alicujus (ſaltem aliorum judicio) probabilis ſententiæ*, ſont ainſi rendus : „ pourvû qu'une coutume commune & reçuë ne s'y oppoſe „ pas, ou qu'il n'y ait pas quelque commandement ſpécial, qui défende „ (au moins ſelon le jugement de quelques Auteurs) l'uſage de quel- „ que opinion probable. „ La traduction joint ces mots, *au moins ſelon le jugement de quelques Auteurs*, au mot *défende*, au lieu qu'il eſt évident par la conſtruction du latin, qu'ils ſe rapportent au mot *probable.* D'ailleurs le ſens de l'Auteur eſt celui-ci, qu'on ne doit plus regarder comme probable une opinion dont l'uſage eſt défendu par un commandement ſpécial, quoique cette opinion puiſſe encore paſſer pour probable au jugement d'autres Auteurs, qui ne ſont pas informés de cette défenſe ſpéciale, ou pour leſquels elle n'a pas lieu, comme ſeroit la défenſe d'un Evêque, laquelle ne s'étend pas hors de ſon Diocèſe.

2°. Cette phraſe, *Poteſt Confeſſarius vel alius vir doctus, contra ſuam opinionem, aliis conſulentibus reſpondere ſecundùm probabilem aliorum ſententiam, modò non ſit ſpecialiter prohibitum*; (Rec. pag. 93.) eſt ainſi traduite. « Un Confeſſeur, ou une autre perſonne docte, peut répondre, „ contre ſon opinion, à ceux qui le conſultent, en ſuivant l'opinion „ probable d'autres perſonnes, pourvû *qu'elle ne ſoit point ſpécialement* „ *défenduë*. „ *Prohibitum* ne ſe rapporte point dans le latin à *ſententiam;* ce ſeroit un ſolécìſme*;* mais à *poteſt*: & il falloit traduire, *un Confeſſeur ou une autre perſonne docte peut &c. pourvû que cela ne ſoit point ſpécialement défendu.*

Ont enſeigné, ſel n l'Arrêt, en 1757. Sont morts, le premier en 1668, le ſecond en 1714.

HERMAN BUSENBAUM, Allemand,

&

CLAUDE LACROIX, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 97.

Quæſtio 41.

Quibus argumentis probetur &c.

N. Le Rédacteur ayant jugé à propos de rapporter une ſeconde fois ce même Extrait à la fin de ſon Recuëil, en forme d'addition, nous remettons à l'examiner à la fin de cette premiere partie de notre Réponſe. §. 3.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *ibid.*

§. 3. Non conſtat nobis certò de illâ lege quæ prohibeat ſequi probabile, & obliget ad ſequendas ſemper probabiliores opiniones. Ergo prudenter judicamus illam legem non dari : in dubio enim an ſit lex, an non ſit, ſtandum eſt pro libertate noſtrâ, quia hæc eſt in poſſeſſione : hoc enim axioma, *melior eſt conditio poſſidentis*, valet etiam extra materiam juſtitiæ. Lacroix tom. 1. pag. 17. & 18. Edit. Venet. 1718.

§. 4. Quamvis fortè exiſteret lex prohibens ſequi probabilia, tamen videtur evidens non eſſe ſatis promulgatam. Ergo nos non obligat.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Cette phraſe, *hoc enim axioma*, melior eſt conditio poſſidentis, *valet etiam extra materiam juſtitiæ*, eſt ainſi rendue. " En effet, cet axiome de „ la juſtice Séculière, *la condition de celui qui poſſède eſt la meilleure*, eſt „ également certain dans d'autres matières. „ Je voudrois ſçavoir où le Traducteur a vû dans le texte quelque choſe qui réponde à *juſtice ſeculière*, & à ces mots *dans d'autres matières*. Où a-t-il vû encore que cet axiôme fût un axiôme propre de la juſtice Seculière? S'il avoit lû les règles du droit Canon, il auroit appris que c'eſt auſſi un axiôme de la juſtice Eccléſiaſtique. *In pari delicto vel causâ, melior eſt conditio poſſidentis.* Reg. 65. Juris, in 6°.

Cette autre phraſe, *tamen videtur evidens non eſſe ſatis promulgatam*, eſt ainſi renduë " du moins il paroit évident que cette loi ne ſeroit pas „ évidemment publiée & connuë. „ *Satis* ne veut pas dire, *évidemment*, mais *ſuffiſamment* : & en matière de promulgation de loi, ces deux expreſſions ne ſont rien moins que ſynonymes. *Et connuë* n'eſt pas dans le Latin.

Réflexions ſur les Extraits ſuivans tirés du même Lacroix.

Nous n'aurions jamais fait, ſi nous voulions diſcuter tous les textes de ce Théologien cités par le Rédacteur ſur le Probabiliſme. Nous réduirons nos obſervations ſur ces Extraits à trois chefs. 1°. On y retranche les preuves des Aſſertions. 2°. On y ſupprime les noms des Jéſuites qui ont combattu le Probabiliſme. 3°. On y préſente le Probabiliſme comme une doctrine particuliere aux Jéſuites.

1°. On retranche les preuves des Aſſertions de Lacroix. Nous ve-

nons de voir l'Extrait du §. 3. Le Rédacteur s'est arrêté tout court à deux passages que le Jésuite cite en preuve de sa décision. L'un est de Lactance. " C'est une insigne folie, dit ce Pere, de vouloir s'asservir „ à leurs loix, tandis qu'on doute si elles existent ou non. Aussi personne n'y obéït-il, parce que personne ne veut prendre de la peine „ pour ce qui est incertain. „ L'autre est une maxime de droit, qui dit, " A moins que vous ne soyez certain du commandement, on n'exige „ pas de vous l'exécution de la chose commandée. „

Lact. lib. 3. Instit. cap. 27.

Cap. cùm in jure 31. de off. & pot. Jud. deleg.

Au §. 6. dans l'Extrait *ignorantia invincibilis* (Rec. pag. 98.) On rapporte ainsi un raisonnement de l'Auteur. " L'ignorance invincible „ excuse celui qui, sur des motifs plus probables, enseigne qu'il est „ permis de suivre une opinion probable, en laissant la plus proba- „ ble, ainsi que l'avoüent Gonzalez, Estrix.... Elle l'excuse donc aussi, „ s'il agit conformément à cette doctrine, & par conséquent elle ex- „ cuse également quiconque agit de même. „ On voit ici un Antécédent qui ne paroit fondé que sur l'aveu de deux Théologiens Dans l'Auteur il est prouvé par deux raisons qui ne sont certainement pas méprisables. La premiere est que, si ceux qui ont enseigné, & enseignent le Probabilisme, ne trouvoient pas une excuse dans leur ignorance invincible, il faudroit déclarer coupables d'un peché très-grief une infinité d'hommes très-vertueux, & très-sages. La seconde est que, la régle prochaine & immédiate d'une action licite & honnête, est la propre conscience d'un chacun, lorsque par un jugement prudent, il se l'est formée, au moins sur des raisons qu'il juge de bonne foi être plus solides.

Lacroix. Ibid. pag. 29.

2°. On supprime les noms des Jésuites qui ont combattu le Probabilisme. Le Rédacteur qui s'est donné la peine d'examiner 34 ou 35 pages *in folio* de Lacroix sur cette matiere, n'a pû s'empêcher d'y voir vingt fois les noms de Gonzalez, de Camargo, d'Elizalde, d'Estrix, & la citation d'un Anonyme qui y est appellé *Auctor Synopsis*. Tous sont Jésuites, & les plus redoutables adversaires dont l'Auteur ait à résoudre les objections. Mais en vain chercheroit-on dans le Recueïl, & ces objections & les noms de ceux qui les proposent. Si on cite une ou deux fois Gonzalez, Estrix, Esparsa, c'est de maniere à faire croire qu'ils ont été Probabilistes.

A la page 101. du Recueil, le Rédacteur rapporte très exactement les noms des Jésuites, qui ont tenu qu'en certains cas, & moyennant de certaines précautions, il est probable qu'on peut agir selon l'opinion d'autrui, que l'on juge fausse par les principes directs, pourvû que par les principes reflèxes on se forme une règle prudente de conscience. Seulement il a substitué un je ne sçais quel *Jus* à la place *d'Illsung*, Casuiste Allemand, cité dans Lacroix par les premieres lettres de son nom. Mais il a supprimé les noms de cinq Jésuites, Schildere, Elizalde, Esparsa, Erenthreit, Camargo.

3°. On présente le Probabilisme comme la doctrine particuliere des Jésuites. A la page 101. du Recueil, on lit cette question que se propose Lacroix. " Un Confesseur peut-il, ou doit-il contre sa propre opinion, quoique plus probable, absoudre un Pénitent qui tient une opinion opposée probable, & qui du reste est bien disposé. " De trois réponses que Lacroix fait à cette question, dont la premiere dit que le Confesseur ne peut point l'absoudre, si, tout examiné, il juge que son opinion n'est pas probable; la seconde, qu'il ne le peut pas non plus, si cette opinion concerne la validité du Sacrement, le Rédacteur ne rapporte que la troisiéme en ces termes. " Le cas de la question supposé, ou autre semblable, il paroit entièrement certain que le Confesseur est tenu d'absoudre le Pénitent. C'est ainsi que les Auteurs l'enseignent très-communément.... Reginaldus.... Tolet... Diana. p. 2. tr. 3. n. 11. ajoute; encore que le Confesseur pense que l'opinion du Pénitent est fausse, pourvû qu'il la répute être probable. " Tel est l'Extrait. Voici le texte. Après *tres-communément*, lisez: " entr'autres Victoria qui cite la Pallu & Goffredus, Navarre qui cite Adrien, Réginald, Ange de Clavasio, Jean Nider, qui cite de Clermont & Erdenberg, Soto, Suarez, Wigers, Diana, qui ajoute, encore que le Confesseur &c. Leymann, Lohn, Schildere, Cardenas, Mendo, Stoz, Térille, qui traite au mieux cette question. Or, ce sentiment est contraire à celui de Fagnan, de Baron, de Mercor, de Philalethe, d'Elizalde, de Gonzalez. " Ibid. qu. 14. p. 6. 62.

Si nous examinons présentement en combien de manieres le texte est alteré dans l'Extrait, nous trouverons 1°. qu'on y dissimule l'espèce d'opinions sur lesquelles roule la question de Lacroix, qui en donne cet

éxemple. « Si le Pénitent jugeoit probable que, les jours de fête, il „ lui eſt permis de s'occuper à écrire pour gagner un ſalaire, & que „ par cette raiſon il le voulût faire, le Confeſſeur qui regarderoit „ comme plus probable que cela n'eſt pas permis, peut-il, ou doit-il „ l'abſoudre? „ 2°. Qu'on a ſupprimé les deux premieres réponſes, qui contiennent des limitations eſſentielles. 3°. Que de tant de noms d'Auteurs non-Jéſuites cités par Lacroix, on ne cite que Diana. 4°. Qu'on ne dit rien des ſix Auteurs qui tiennent le ſentiment contraire, dont trois ſont Jéſuites.

Dans l'Extrait ſuivant, Lacroix ſe fait cette objection. « Pluſieurs „ Canons & SS. Peres diſent qu'il faut ſuivre ce qui eſt le plus sûr. „ Il répond à cette objection par pluſieurs diſtinctions, entr'autres par celle-ci. « Enfin ils parlent ainſi par maniere de conſeil; je l'accorde. „ Ils le diſent toujours par maniere de précepte, je le nie.... On peut „ voir Moya & Cardenas. „ L'Extrait en reſte là. L'Auteur ajoute que ces deux Jéſuites, aux endroits de leurs ouvrages qu'il indique, produiſent des témoignages d'Auteurs très-diſtingués, & d'un très-grand poids, qui ont écrit que la plûpart du tems, cette règle n'étoit que de conſeil. Il cite en particulier St. Antonin, qui dit formellement, qu'il n'eſt que conſeillé & non pas commandé de choiſir le plus sûr. *Eligere viam tutiorem Conſilii eſt, non Præcepti.*

Anton. 1. pag. Tit 3. cap. 10. § 10. Reg. 6.

JEAN REUTER, Allemand.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1758, eſt mort en 1762.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 104.

Si putaret Confeſſarius, in rigore loquendo, poſſe pœnitentem ab onere reſtituendi eſſe liberum, ob ſententiam verè probabilem illi faventem; oppoſitum tamen videretur probabilius, non eſſet quidem obligandus ad reſtitutionem, niſi ſententia favens elideretur, & ſuâ probabilitate privaretur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Neo-Confeſſ. part. 3. cap. 8. pag. 331.

Le Rédacteur a mis un point après *privaretur*, & a fini là ſon Extrait, il eſt cependant évident que le ſens de la phraſe eſt imparfait, & qu'il doit y avoir encore un membre, qui réponde au premier, *non eſſet quidem*. Le voici ce membre, qui fait la ſeconde partie de la déciſion. *Suaderi tamen poſſet, ut reſtitueret, maximè ſi debitor foret opulentus & creditor pauper, proponendo illi, ſibi quid vellet in tali caſu fieri.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

« Si le Confeſſeur croyoit qu'en rigueur, le Pénitent *peut être affranchi* „ *de la peine de reſtituer*, en vertu d'une opinion probable qui lui eſt „ favorable; quand même l'opinion oppoſée paroîtroit plus probable, „ *il ne faut pas* l'obliger à reſtituer, à moins que l'opinion qui le favoriſe, „ ne fût détruite & privée de ſa probabilité. „ Cette traduction nous repréſente un Confeſſeur bon & facile, qui attendri ſur *la peine* que cauſe à ſon Pénitent l'obligation de reſtituer, trouve un expédient *pour l'affranchir* de cette peine, à la faveur d'une petite probabilité.

Mais ce n'eſt là ni ce que prétend Reuter, ni le ſens de ſon texte. Le but de ſon livre eſt de donner des règles à un jeune Confeſſeur pour ſe décider dans les cas difficiles. Or que doit faire ce jeune Confeſſeur, dans le cas où il juge plus probable, que ſon Pénitent eſt obligé à reſtitution; ſans en avoir néanmoins de certitude, parce qu'il voit que ce Pénitent a en ſa faveur une opinion vraiment probable, *verè probabilem?* l'obligera-t-il à reſtituer? mais ce ſeroit l'aſſujettir à un fardeau, que Dieu ne lui impoſe peut-être pas, puiſqu'au fond il ſe peut faire que l'opinion du Confeſſeur ſoit fauſſe, & celle du Pénitent vraye, & qu'en tout cas ce ſeroit contraindre à un payement certain pour une dette incertaine, ce qui ne paroit pas raiſonnable ſelon Reuter. *Obligatio dubia certam ſolutionem non exigit*, dit-il quelques lignes plus haut. D'un autre côté, ce Confeſſeur déclarera-t-il ſon Pénitent libre de toute obligation? Reuter ne lui donne pas ce conſeil, dont il ſent les inconvénients. Il prend donc un milieu, qui eſt que, tant que les raiſons ſur leſquelles ce Pénitent s'appuye ne ſont pas détruites, & que ſon opinion conſerve ſa probabilité dans l'eſprit du Confeſſeur, celui-ci ne lui impoſe pas l'obligation abſoluë de reſtituer; mais qu'il tâche de l'y engager par voye de perſuaſion; ſur-tout ſi ce Pénitent eſt riche, & ſon créancier pauvre. Telle eſt à la Lettre le ſens de Reuter, bien différent de celui qu'offre la verſion françoiſe de l'Extrait.

Voyons en peu de mots les ſupercheries dont le Traducteur a uſé à cet effet.

1°. Ces mots, *poſſe eſſe liberum* ſont ainſi rendus, *peut-être affranchi*, comme ſi le Confeſſeur pouvoit à ſon gré impoſer l'obligation de reſtituer, ou en décharger: il falloit traduire, *qu'il ſe pût faire que le Pénitent ne fût pas obligé.*

2°. On traduit *ab onere restituendi*, *de la peine de restituer*, comme si *la peine* qu'un Pénitent montre à restituer, lorsque d'ailleurs il y est obligé, devoit le moins du monde arrêter un Confesseur. Qui ne sçait pas qu'*Onus* signifie une obligation pénible à la vérité, mais étroite & rigoureuse, fondée sur la nature même de la chose?

3°. *Ob sententiam verè probabilem*, est rendu, *en vertu d'une opinion probable*: Ce n'est pas sans doute pour fortifier la pensée de l'Auteur, qu'on omet le *verè*, qui n'est ni inutile ni mis là sans dessein; puisque, comme tout le monde sçait, entre les opinions probables, il y en a qui ne sont que *probablement* probables; d'autres qui sont certainement probables, mais d'une probabilité si mince, qu'elle disparoit dans le concours avec l'opinion opposée; & qu'enfin il en est d'autres d'une probabilité solidement appuyée, & dont les preuves méritent de la considération, même au sentiment de ceux qui ne s'y rendent pas. C'est cette derniere sorte d'opinion probable, que Reuter désigne par ces mots, *verè probabilem*; & c'est encore ce qu'il fait entendre peu après, quand il dit, *à moins que l'opinion favorable au Pénitent ne perde sa force & sa probabilité* dans l'esprit du Confesseur.

4°. Enfin ces mots, *non esset quidem obligandus ad restitutionem*, sont ainsi rendus, *il ne faut pas l'obliger à restituer.* Si l'on avoit traduit, *il ne faudroit pas à la vérité l'obliger à restituer*, le Lecteur se seroit apperçu que le sens n'étoit pas fini, & qu'on avoit tronqué la décision de Reuter, qui ajoute: *cependant on pourroit l'y engager, sur-tout s'il étoit riche, & que celui auquel il doit restituer fût pauvre, en lui mettant sous les yeux, ce qu'il voudroit qu'on fît pour lui en pareil cas.* Dans l'Extrait latin on voit bien qu'il manque quelque chose à la décision; mais le Traducteur a remédié à ce défaut dans sa version.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1750. Est mort en 1708.

TRACHALA, ou peut-être GEORGE TRCHALA, *Bohêmien*.

Nous avons déja dit, que l'Arrêt, qui est à la tête des Assertions, annonce qu'on ne citera dans le Recueil, que des livres *publiés avec l'approbation des Supérieurs & Généraux* des Jésuites. Sur ce fondement, je demande au Rédacteur, s'il a apperçu dans l'ouvrage d'un prétendu Jesuite qu'il nomme *Trachala*, le moindre vestige d'approbation ou de permission des Supérieurs & Généraux des Jésuites, & de quel droit il cite ce livre contre nous, s'il n'en a point apperçu.

Je dis *d'un prétendu Jésuite*, parce que, quelque recherche qu'on ait faite dans toute l'Allemagne, on n'a pû découvrir qu'il y ait jamais eu de Jésuite du nom de *Trachala*. Tout ce qu'on a découvert, c'est que dans la Province de Boheme, il y a eu un Pere George Trchala, qui est mort saintement à Neiss en Silésie l'an 1708. Mais ce Pere n'a jamais enseigné les cas de conscience, ni rien écrit sur ces matières. Comment donc paroit-il un livre de morale imprimé à Bamberg en 1755 & 1759., sous un nom approchant du sien, mais sans nom de baptême? Ce qu'on peut conjecturer de plus plausible, c'est que le Pere George Trchala ayant présidé pendant deux ans, c'est-à-dire, en 1695 & 1696 à des exercices de cas de conscience, qui se faisoient à des Candidats de Théologie dans le Collège de Prague, quelqu'un de ces Candidats aura recueilli les cas qu'il avoit entendu agiter dans ces exercices, & les aura fait imprimer environ 60. ans après. La partie du titre que le Redacteur a supprimée, donne de la vraisemblance à cette conjecture. La voici: *In exercitiis domesticis Collegii Pontificio-Cæsarei Regiique ad S. Bartholomæum Pragæ olim tradita.* Ce sont sans doute ces mots *olim tradita* qui ont déterminé à retrancher cette partie du titre. Ils ne s'accordent pas avec la date qu'on donne dans l'Arrêt de 1762, à l'enseignement de Trachala, qu'on fait vivre en 1759.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 104. & 105.

Regulæ pro scrupuloso.

In ultimo dictamine practico formando, licitè quis potest sequi sententiam & ab autoritate & à ratione sufficienter probabilem, relictâ æquè probabili, vel probabiliore oppositâ. Qui ex probabilibus utrimque æqualibus fundamentis, propriè ac positivè dubitat an peccaverit mortaliter, potest dubium illud deponere, idque mutare in judicium probabile, quo rationabiliter judicet se non peccasse mortaliter, ac proinde non est obligatus ad illius confessionem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Hesychius in multis dubius hæret, num consensum morosæ delectationi vel cogitationi dederit, num mortaliter detraxerit, num omnia ritè confessus. Lavacr. Conscient. Tr. 21, Cas. 8. p. 299.

Quæstio an hæc confiteri debeat? Resp. 1°. &c. Resp. 2°. &c.

Resp. 3°. Quando ergo quis ita negativè dubitat, ut nec pro se, nec contra se habeat rationes probabiles, tametsi adsint indicia moventia suspicionem vel timorem, an non fortè peccaverit mortaliter, potest talis pœnitens sibi formare ultimum dictamen con-

* *Fortè* judicet. ſcientiæ practicum, quo practicè certò & infallibiliter judicat * ſe non teneri ad Confeſſionem ejus; atque adeò juxta tale dictamen operando, licitè omittat illius confeſſionem. Ita Laym. Caſtrop. cum pluribus. Ratio eſt quia Paroles de l'Extrait. *in ultimo dictamine practico formando licitè quis poteſt ſequi ſententiam & ab autoritate & à ratione ſufficienter probabilem, relictâ æquè probabili vel probabiliore oppoſitâ.* Sed ſententia aſſerens non obligari pœnitentem ad confitendum peccatum de quo negativè dubitat an ſit mortale, eſt ſufficienter ab autoritate & ratione probabilis. Ergo,

Paroles de l'Extrait. Reſp. 4°. *Qui ex probabilibus utrimque æqualibus fundamentis propriè ac poſitivè dubitat an peccaverit mortaliter, poteſt dubium illud deponere, idque mutare in judicium probabile, quo rationabiliter judicet ſe non peccaſſe mortaliter ac proin non eſt obligatus ad illius Confeſſionem.* Ita Commun. Probatur, quia ex fundamentis utrimque æqualiter probabilibus habetur ſufficiens ratio ad judicandam alterutram contradictionis partem. Ergo voluntas poteſt ſe determinare, applicando intellectum ad formandum hoc rationabile judicium, quòd nempe pœnitens non peccaverit mortaliter. Sed qui rationabiliter judicat ſe non peccaſſe mortaliter, non tenetur neceſſariò confiteri. Ergo

Reſp. 5°. &c. 6°. &c. 7°. &c.

REFLEXIONS.

Il eſt queſtion de donner ici des règles à un ſcrupuleux ſur la maniere dont il doit ſe confeſſer. Voici le cas que propoſe Trachala. " Heſychius doute s'il a conſenti à une délectation moroſe, ou à une „ mauvaiſe penſée, s'il a fait un péché mortel de médiſance, s'il s'eſt „ bien confeſſé de tous ſes pechés paſſés. „ il demande enſuite s'il eſt obligé de ſe confeſſer de tout cela.

Comme la difficulté de ce cas dépend de la nature & de la qualité du doute, & que Trachala dans le cas précédent a expliqué les différentes eſpèces de doute, il donne à ce cas ſept réponſes, par leſquelles il oblige le Pénitent à ſe confeſſer, où il l'en déclare diſpenſé, ſelon la diverſité des doutes. Nous ne parlerons ici que des réponſes qui ont rapport à l'Extrait. Il répond en troiſième lieu, que " dans le doute negatif, „ lorſqu'on n'a pour ſoi, ni contre ſoi aucunes raiſons probables, enſorte néanmoins qu'il reſte quelque ſoupçon ou crainte, ſi on n'a „ point péché mortellement, un Pénitent peut ſe former un dernier „ jugement pratique de conſcience, par lequel il juge pratiquement „ d'une manière certaine, & infaillible, qu'il n'eſt point tenu de ſe „ confeſſer de ce qui fait l'objet de ſon doute, de ſorte qu'agiſſant „ ſuivant ce jugement pratique, il omette licitement de s'en confeſſer. „ C'eſt, ajoute-t il, le ſentiment de Laymann, de Caſtropalao, & de

„ beaucoup

„ beaucoup d'autres. La raiſon en eſt, que quand il s'agit de ſe for-
„ mer un dernier jugement pratique, on peut licitement ſuivre une
„ opinion que l'autorité & la raiſon rendent ſuffiſamment probable,
„ en laiſſant l'oppoſée qui eſt autant ou plus probable: or l'opinion
„ ſelon laquelle un Pénitent qui doute négativement ſi le péché qu'il
„ a commis eſt mortel, n'eſt point obligé de s'en confeſſer, a du
„ côté de l'autorité & de la raiſon ce qu'il faut pour être ſuffiſamment
„ probable, Donc.„

“ Il répond en quatriéme lieu, que celui qui, ſur des raiſons égale-
„ ment probables de part & d'autre, doute proprement & poſitive-
„ ment s'il a fait un péché mortel, peut dépoſer ce doute, & le chan-
„ ger en un jugement probable, par lequel il juge raiſonnablement
„ qu'il n'a pas fait un peché mortel, & que par conſéquent il n'eſt point
„ obligé de s'en confeſſer. „ Il ajoute, que c'eſt le ſentiment com-
mun; & il en donne cette raiſon, que les raiſons étant égales de part
& d'autre, pour juger le pour ou le contre, la volonté peut appliquer
l'entendement de ce Pénitent à juger qu'il n'a point péché mortelle-
ment.

Par cet expoſé, on voit 1° que le Rédacteur a ſupprimé l'état de la queſtion. 2°. Qu'il a couſu enſemble deux lambeaux de la troiſiéme & de la quatriéme réponſe, ſans en avertir par des points. 3°. Qu'il n'a fait qu'un même tiſſu de deux textes, ou déciſions très-diſparates. 4°. Qu'il a jetté par là beaucoup d'obſcurité dans le raiſonnement & les déciſions de Trachala. 5°. Qu'il n'a fait aucune mention des autorités dont l'Auteur s'appuye.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur transforme le paſſé en préſent, & où l'Auteur dit, *dubitat an peccaverit mortaliter*, *rationabiliter judicet ſe non peccaſſe mortaliter*, il traduit, *doute s'il péche mortellement*, *juge raiſonnablement qu'il ne fait pas un peché mortel.* Ainſi dans la verſion Françoiſe, la déciſion de Trachala tombe ſur une action à faire, tandis qu'elle tombe dans l'Auteur ſur une action déja faite, & dont on doute ſi l'on doit ſe confeſſer. Si Trachala avoit décidé quelque part ſur une action à faire, ce qu'on lui fait décider ici ſur une action déja faite, on n'auroit pas été réduit à falſifier ſon texte dans une verſion infidèle, pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

IGNORANCE INVINCIBLE, CONSCIENCE ERRONÉE &c.

Réflexions sur la Définition. Pag. 105.

Dès le premier mot que dit le Rédacteur sur la matière présente, il travaille à la séduction de ses Lecteurs : Il leur présente la définition de *la doctrine*, ou pour parler plus exactement que lui, de l'erreur du *péché Philosophique* : " La doctrine du péché Philosophique, leur dit-il, „ est celle qui enseigne que l'action la plus criminelle en elle-même „ blesse bien la raison, mais n'offense point Dieu, & ne mérite point la „ damnation éternelle, si celui qui la commet ne connoit point Dieu ou „ ne pense point actuellement à lui, ou ne réflèchit pas (il falloit dire, „ *ou ne s'apperçoit pas*) qu'il l'offense. „ En mettant cette définition à la tête de cet article, le Rédacteur dit à tous ceux qui la liront ; vous voyez l'abominable doctrine dont je viens de vous donner la définition : lisez les Extraits qui suivent, vous serez convaincus par vos propres yeux, que trente-cinq Auteurs Jésuites, & en outre tous *les Jésuites de Reims*, tous *les Jésuites de Caën*, tous *les Jésuites de Paris*, tous *les Jésuites de Bourges*, ont enseigné cette doctrine perverse.

Bien des gens aimeront mieux en croire le Rédacteur sur sa parole, que de dévorer une partie du volumineux Recueil, & voilà les Jésuites décriez dans leur esprit, comme Fauteurs de l'erreur du peché Philosophique. D'autres, sans être Théologiens, auront le courage de lire quelque chose de plus que la définition, ils liront quelques Extraits, parcourront les autres des yeux, & rencontrant le mot *péché Philosophique*, mis en italiques presque par tout, ils croiront aisément, toujours sur la foi du Rédacteur, que l'abominable doctrine est inséparable de ce mot écrit en caractères, qui dans tout le Recueil désignent l'erreur ; & les Jésuites se trouveront encore décriez, par cet artifice, dans l'esprit de cette sorte de Lecteurs.

Les seuls Théologiens qui prendront la peine de lire avec attention les Extraits, seront à l'abri de la séduction : Ils verront à la vérité, &

feront convaincus que tous les Jésuites citez, ont enseigné avec l'Eglise une bonne partie de ce dont le Rédacteur leur fait un crime, sçavoir, que toute ignorance invincible excuse de peché, que la conscience invinciblement erronée excuse pareillement de peché : mais pour ce qui est de l'erreur du peché Philosophique, ils auront beau lire & beau chercher, ils n'en trouveront pas le moindre vestige dans aucun des Extraits, tout altérez, tout mutilez, tout falsifiez qu'ils sont pour la plûpart; preuve bien sensible, & bien convaincante que donne le Rédacteur malgré lui, & sans y penser, que jamais aucun Jésuite n'a enseigné cette erreur, ni avant, ni après la condamnation qu'en a faite Alexandre VIII. comme l'a dit autrefois le P. Daniel; car si un seul l'eût enseignée, il n'eût pas échappé aux recherches du faiseur d'Extraits.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

A enseigné, selon l'Arrêt, du 6. Août. 1762., en 1616. Est mort en 1623. *Lisez* six

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 186.

Peccatum non est mortale, nisi sit contra legem Dei : consensus autem voluntatis, ut si* contra legem Dei, exigit judicium intellectûs practici, quo illi proponatur, id cui consentit esse contra legem Dei.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Praxis fori Pœn lib. n. c. 5. Sect. 1. n. 44. Edit. Lugd. 1616.

Si (consensus) *tantùm sit cum semi-pleno* (rationis judicio) *quantùmcumque id cui consentitur sit mortaliter illicitum, consensus ipse non est peccatum majus quàm veniale. Rationem affert D. Thomas in seq. art.* 10., *quia* , peccatum non est mortale, nisi sit contra legem Dei : consensus autem voluntatis, ut sit contra legem Dei, exigit judicium intellectûs practici, quo illi proponatur, id cui consentit esse contra legem Dei. *Nam voluntas in nihil ferri potest, nisi in id quod illi, & sub eâ ratione, sub quâ illi ab intellectu proponitur.*

REFLEXIONS.

Réginald dans son texte, donne une règle pour discerner le péché mortel du véniel. Il dit que, quand le consentement à une action mauvaise n'est donné qu'avec une connoissance demi pleine de sa malice, le péché n'est que véniel. On ne voit rien de cette règle dans l'Extrait.

Réginald en apporte cette raison qu'il emprunte de St. Thomas, « que le peché n'est mortel, qu'autant qu'il est contre la loi de Dieu;

„ & que le consentement de la volonté, pour être contre la loi de „ Dieu, exige un jugement de l'entendement pratique, par lequel, ce „ à quoi la volonté consent, lui soit proposé, comme étant contre la „ loi de Dieu. „ L'Extrait rapporte cette raison, mais il ne dit pas qu'elle est de St. Thomas.

Enfin Réginald ajoute une raison ultérieure, tirée de la nature de la volonté, qui ne peut se porter qu'à ce que l'entendement lui propose, & sous le rapport, sous lequel il le lui propose. Cette raison est trop sensible, trop évidente, pour que le Rédacteur ait jugé à propos de la transcrire.

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

“ Il faut, dit le Traducteur, un jugement de l'entendement pratique, „ par lequel ce à quoi la volonté consent, *soit proposé à l'entendement*, „ comme étant contraire à la loi de Dieu, „ il falloit traduire, *lui soit proposé par l'entendement.* Si le Traducteur a donné à dessein dans ce contresens, il a voulu faire, comme on dit, d'une pierre deux coups, en présentant Reginald comme un mauvais Casuiste & un mauvais Philosophe.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Lisez aversaturus.

Si homo cogitatione aliquâ practicâ occupatum habens animum, delectetur, sed non advertat, illud de quo delectatur, tale esse ut de eo non liceat delectari, ipsum omninò voluntate adversaturus, talemque delectationem, quantùm posset, repulsurus, siquid ejusmodi adverteret; excusatur planè à peccato, quantùmcumque per diem integrum cogitaret cum delectatione..... Ratio verò est, quia quamdiu intellectus non advertit ad malitiam ejus quod voluntati objicitur, etiamsi de eo discurrat in ratione utilis aut delectabilis, consensus in illud *non est peccatum* (propter ignoratam malitiam); nisi quis per negligentiam crassam, aut pravum peccandi affectum ad illam non adverterit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. lib. II. Cap. 5. Sect. 3. n. 46.

Après cum delectatione, *au lieu des points*, *lisez* Ita Cajetan. in verbo *Delectatio*, & post ipsum Navarrus in Enchir. cap. 11. n. 9. expressè habet.

Après non adverterit, *mettez deux points*, *& continuez à lire*: quo casu ignorantia ipsa non tolleret omnem deliberationem ad peccatum sufficientem; poneret enim quartum deliberationis gradum, de quo in fine præcedentis num. 2.

REFLEXIONS.

1°. Pourquoi avoir mis trois points à la place des autorités de Caje-

tân & de Navarre? Deux Théologiens de cette réputation auroient pû faire douter, ſi la doctrine de Réginald, qui eſt la leur, eſt auſſi mauvaiſe qu'on le prétend; & au cas qu'elle le fût, le Jéſuite n'auroit pas pas été le ſeul criminel.

2°. Ces trois mots, *propter ignoratam malitiam*, ſont mis en parenthèſe dans le Recuëil; pour quelle raiſon? c'eſt au Rédacteur de nous l'apprendre; car nous ne pouvons la deviner.

3°. Ce qui ſuit dans le texte de l'Auteur, après *non adverterit*, auroit fait connoître aux Lecteurs, que, quand Réginald parle d'ignorance, d'inadvertance qui excuſe de péché, il entend toujours parler d'ignorance, d'inadvertance invincible; il ne falloit pas ſupprimer des paroles ſi importantes à la juſtification de la doctrine de ce Jéſuite.

4°. La ſuppreſſion de cette phraſe en particulier, *poneret enim quartum deliberationis gradum, de quo in fine præcedentis numeri* 2, qui paroit peu de choſe, eſt une falſification des plus conſidérables. En effet, que prétend Réginald en renvoyant à ce nombre 2 le Confeſſeur qui le conſulte? Il prétend que ce Confeſſeur réünira ces deux endroits, pour prendre une idée totale de ſa déciſion. Or, que dit-il dans ce nombre 2? Que " la quatrième ſorte de délibération eſt celle, dont eſt cenſé uſer „ celui, qui vû ſes mauvaiſes habitudes, ou les mauvaiſes diſpoſitions de „ ſon cœur, ſçait que, quand il ſe trouve en telle occaſion de pécher, „ il péche; & qui cependant néglige de combattre ces habitudes, de „ remédier à ces mauvaiſes diſpoſitions. Que ſi cet homme ſe trouvant „ dans l'occaſion, tombe dans le peché, il eſt cenſé pécher avec délibe„ ration, quoiqu'il n'ait pas peſé les raiſons d'agir, ou de n'agir pas. „ Qu'on doit dire la même choſe de celui qui peut & qui doit délibé„ rer, mais qui néglige de le faire, comme il arrive à ceux qui ſont „ dans l'ignorance vincible. „

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

" Si un homme ayant l'eſprit occupé de quelque *idée pratique*, s'y „ arrête avec délectation, mais ſans *réfléchir* que c'eſt un objet de „ delectation qui lui eſt interdit, étant dans une diſpoſition ferme de la „ volonté de s'y refuſer autant qu'il lui ſeroit poſſible, *s'il en avoit connu* „ *le mal*, il eſt entièrement excuſé de péché, quand même il demeure-

„ roit livré un jour tout entier à cette delectation.... La raison en est
„ que, tant que l'esprit ne porte point son attention sur la malice de
„ l'objet de la volonté, lors même qu'il s'en occupe à raison de l'utile
„ ou du délectable, le consentement de la volonté n'est point péché
„ (*parce qu'il en ignoroit la malice*) à moins que l'inadvertance de
„ l'esprit ne fût l'effet d'une négligence crasse, ou d'une affection dépra-
„ vée au péché. „

Cette traduction fourmille d'inéxactitudes & de fautes.

1°. *Cogitatio practica* y est rendu par *idée pratique*. Les Théologiens sçavent fort bien qu'une *pensée pratique* est celle qui a pour objet une action, une chose faite ou à faire; & ils la nomment ainsi pour la distinguer de la pensée spéculative. Mais qu'est-ce qu'une *idée pratique?* le Traducteur auroit dû se mettre au fait du langage des Casuistes avant de se donner pour leur Interprête.

2°. *Sed non advertat*, est rendu, *mais sans réfléchir*. La simple *advertance*, le premier coup d'œil de l'entendement sur un objet, est quelque chose de moins que la *réfléxion*, qui marque une attention suivie & profonde. Réginald ne demande pas une attention suivie & profonde; mais une simple advertance de l'entendement sur la malice de l'objet dont la volonté s'occupe, pour qu'il y ait péché.

3°. *Ipsum omninò voluntate aversaturus*, *talemque delectationem*, *quantum posset repulsurus*, *siquid ejusmodi adverteret*, est ainsi rendu. " Etant dans une disposition ferme de la volonté, de s'y refuser autant „ qu'il est possible, *s'il en avoit connu le mal.* Le François ne rend pas, à beaucoup près, la force du latin: deplus il y a un contresens dans ces paroles, *s'il en âvoit connu le mal*: le Latin ne parle pas d'une connoissance passée, mais d'une advertance présente, *siquid ejusmodi adverteret.*

4°. *Propter ignoratam malitiam*, est rendu, *parce qu'il en ignoroit la malice.* Il est toujours question d'une ignorance présente, d'une inadvertance actuelle, & par conséquent il falloit traduire, *parce qu'il en ignore la malice.*

5°. *Quantùmcumque per diem integrum cogitaret cum delectatione*, signifie, *quandmême il s'occuperoit avec delectation de cette pensée pendant un jour entier*, & non pas, *quand même il demeureroit livré un jour tout entier à cette délectation.* Il y a dans ces expressions quelque chose de trop fort que le latin ne dit pas.

6°. Enfin *quamdiu intellectus non advertit ad malitiam*, eſt mal rendu par ces paroles, *tant que l'eſprit ne porte pas ſon attention ſur la malice.* Porter ſon attention ſur un objet, détourner ſon attention d'un objet, ſuppoſe une action par laquelle la volonté applique l'entendement à un objet, ou l'en éloigne. On fait donc dire ici à Réginald, que quand la volonté a aſſez d'empire ſur l'entendement pour le détourner de conſidérer la malice d'un objet, elle s'en occupe alors ſans péché; ce qui eſt une doctrine abominable. Mais ce n'eſt point celle de Réginald, qui ſuppoſe de la part de l'eſprit une non-advertance, à laquelle la volonté n'a aucune part; puiſqu'il ſuppoſe que la volonté de cet homme auroit en horreur l'objet criminel, & repouſſeroit de toute ſa force cette délectation, ſi l'entendement la lui faiſoit connoître.

PAUL LAYMANN, Allemand.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1627. Eſt mort en 1635.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 107.

" Rectè monent (ſcilicet Suarez, Sanchez, Vaſquez) ut opus malum & aliquâ lege prohibitum homini ad culpam imputetur, *neceſſè eſſe ut operans actu advertat, vel adverterit ad ejus malitiam vel periculum malitiæ.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ignorantia invincibilis tam juris quam facti omninò à culpâ excuſat. Ita S. Aug. &c. Nam ubi non eſt voluntarium, ibi nulla eſt culpa: ſed ignorantia facti reddit actum ſimpliciter non voluntarium; quippè non advertente animo ad id quod agitur; legis autem ſive juris ignorantia reddit actum non voluntarium quà malus ſive probibitus eſt; quippe non advertente animo ad legis probibitionem, operiſve malitiam: v. g. in poſito exemplo, ſi neſcio eſſe diem Veneris, tunc actus lege probibitus [videlicet comeſtio carnium in die Veneris] abſolutè mibi voluntarius non eſt; ſin verò neſcio legem probibentem poſitam eſſe, tunc, licèt mibi comeſtio carnium in in die Veneris re ipsâ voluntaria ſit, non tamen ſecundùm rationem formalem mali, ſeu peccati quam accipit ex poſitivâ legis probibitione. Ita notavit Suarez, Sanchez, Vaſquez, qui rectè monent, ut opus malum & aliquâ lege prohibitum homini ad culpam imputetur, neceſſe eſſe, ut operans actu advertat, vel adverterit ad ejus malitiam, vel periculum malitiæ.

Th. mor. l. 1, tr. 2. c. 4. n. 6. pag. 20. Edit. Lugd. 1674.

REFLEXIONS.

Si, comme le dit l'Extrait, pour qu'une action ſoit imputée à péché, il faut que celui qui la fait, penſe actuellement ou ait penſé à la ma-

lice de cette action, voilà une prodigieuse multitude de pécheurs, & sur-tout les habitudinaires, bien au large: ils jurent, ils blasphêment même, sans faire actuellement attention à la malice de leurs juremens, de leurs blasphêmes: avant de jurer, ils n'ont pas fait attention a la malice de ce qu'ils alloient faire: point de peché dans leurs jurements, dans leurs blasphêmes. Un Libertin accoutumé à ne point faire de carême, à faire gras les jours défendus, le fait, sans penser actuellement à la malice de cette action, sans y avoir pensé avant son repas: point de péché dans ce mépris de la loi de l'Eglise? que cette morale est commode? il est vrai, mais ce n'est ni la morale de l'Evangile, ni celle de Laymann, ni celle des trois Auteurs Jésuites citez avec lui: c'est uniquement celle que le Rédacteur juge à propos de présenter au public.

En effet, qu'on jette les yeux, sur ce qui est en italiques dans le texte de l'Auteur. De quelle ignorance, de quelle inadvertance y parle-t-il? de celle uniquement qui, selon la doctrine de l'Eglise, excuse toujours de péché, de l'invincible. Son texte excuse donc de péché un homme, par exemple, qui mange gras un vendredy par une inadvertance invincible à la loi qui le défend; mais il n'excuse en aucune sorte les libertins qui n'y pensent pas; pourquoi ne les excuse-t il pas? c'est qu'ils pourroient & devroient y penser. L'Extrait seul les excuse, parce qu'il ne distingue pas entre l'inadvertance vincible & l'invincible. Malheureusement trop de gens s'en tiendront à la décision de l'Extrait, & laisseront celle de Laymann.

Remarque sur la Traduction du Recueil in 12. To. 1. pag. 329.

Ut opus malum, & aliquâ lege probibitum homini ad culpam imputetur, necesse esse ut operans *actu advertat &c.* On traduit ainsi, *pour qu'une action mauvaise & défendue par quelque loi puisse être imputée à quelqu'un à péché, il est nécessaire que celui qui* l'a faite, *pense actuellement* &c. Quand une action est faite, la pensée subséquente n'ajoute, ni ne diminue rien à sa malice: jamais Laymann n'a dit en latin ce qu'on lui fait dire en françois.

Dans l'Extrait suivant, *supra monui*, outre que le Rédacteur a fait précisément la même falsification que dans celui que nous venons de voir,

voir, en retranchant le même exemple, qui sert de preuve dans l'un comme dans l'autre, il a encore changé le mot *incommoditatis* en celui de *utilitatis*.

VINCENT FILLIUCIUS, Italien.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1613. Est mort en 1622.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 107.

2°. Quæro de conscientiâ, an sit peccatum agere contra illam, & quale peccatum sit? Respondeo & dico 1°. esse peccatum agere contra conscientiam, etiamsi revera sit errans. Communis ex Vasquez..... Azor..... Ratio est &c.

REFLEXIONS.

Cet Extrait seroit conforme au texte de l'Auteur, si, au lieu de mettre trois points après Vasquez & Azor Jésuites, on eût ajouté une troisième citation en ces termes : *& colligitur ex jure Canonico in c. inquisitioni. De sent. excomm. c. Litteras de restit. spol. c. ultimo de præscript.* Cette autorité est trop respectable pour etre omise : mais cette omission étoit trop avantageuse au but du Rédacteur pour qu'il ne la fit pas.

Moralium quæst. Tr. 21. c. 4. n. 116. pag. 14. Edit. Lug. 1622.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans la traduction, ces paroles, *etiamsi conscientia sit errans*, se trouvent ainsi renduës, *lors même que la conscience nous égare. Etiamsi* ne signifie pas *lorsque*, mais *quoique. Conscientia errans* ne signifia jamais *une conscience qui égare*, mais *une conscience erronée* , ce qui est bien différent ; puisqu'une conscience qui égare, c'est celle qui conduit toujours au péché, ce n'est qu'en cela qu'elle égare : au lieu qu'une conscience erronée, c'est celle qui n'y conduit que lorsque l'erreur est vincible, & qu'on ne la surmonte pas. Jamais donc Filliucius n'a prétendu dire en latin ce qu'on lui fait dire en françois.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 108.

Dico 4°. ignorantia probabilis originem habens ex culpâ vel causâ voluntariâ, modò effectus qui fiunt ex ignorantiâ non sint prævisi, *excusat à peccato.* Exemplum est in eo qui suâ voluntate factus est ebrius vel furiosus, ex quo in ebrietate hominem *occidit* vel *fornicatur*.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. c. 10. n. 169. pag. 43. Pour avoir ce texte fidèlement, & tel qu'il est dans l'Auteur, il faut premièrement ôter de l'Extrait le point qui est après le dernier mot *Fornicatur*, & mettre à la place seulement une virgule, ensuite réunir au mot *Fornicatur*, les paroles suivantes : *dum hæc agit ignorat quid faciat, usu enim caret rationis; dubitatio ergo est an quia voluntariè se inebriavit, unde hæc mala orta sunt, propterea etiam tales effectus dicantur voluntarii. Dico ergo, si non sunt prævisi, vel non debuerunt prævideri, non esse peccata. Ratio est quia in se non sunt peccata, cùm non fiant ab habente usum rationis: ergò tantùm poterunt esse in suâ causâ: at in causâ non potest esse, nisi fuerint prævisi & præcogniti, nam ad voluntarium requiritur cognitio. Quòd si prævisi fuerunt, tunc illa causa v. g. ebrietas, non tantùm est mala in se, verùm dicitur temeraria & periculosa, ratione aliorum peccatorum quæ ex ea probabiliter oriri possunt.*

REFLEXIONS.

Que peut prétendre le Rédacteur, lorsqu'il finit un Extrait en s'arrêtant à une virgule, à laquelle il substituë un point? trois choses: 1°. Il prétend que le Lecteur croira avoir tout le texte de l'Auteur cité, lorsqu'il n'en a qu'une partie: 2°. Que ce même Lecteur jugera de la pensée, de la décision de cet Auteur par la moitié de ce qu'il dit, croyant juger par le tout. 3°. Que le Lecteur condamnera avec assurance cet Auteur, comme enseignant une mauvaise doctrine, & prononcera que c'est très-à-propos qu'on l'a cité dans le Recueil. Il est évident que, dans le cas présent, le Rédacteur trompe ses Lecteurs sur les deux premiers articles: montrons qu'il ne les trompe pas moins sur le troisième, qui est le plus important: pour cela jugeons d'abord de la doctrine de Filliucius par l'Extrait seul.

Filliucius dit dans le Recueil, que l'ignorance probable, c'est à-dire, invincible, qui a son origine dans une faute, ou une cause volontaire, pourvû que l'effet qu'elle produit n'ait point été prévû, excuse de péché: il donne pour exemple celui d'un homme, qui s'étant enyvré librement, tuë quelqu'un dans l'yvresse: cet homicide, selon cette décision, n'est criminel ni en soi-même, ni dans sa cause. Tout Lecteur aura horreur, avec raison, d'une pareille décision: pourquoi? c'est

que quand même cet homme n'auroit pas prévû l'effet de son yvresse, il est toujours coupable de cet effet, c. à d. de l'homicide, au moins dans la cause, s'il a dû le prévoir : ainsi la doctrine de l'Extrait est vraiment *pernicieuse*. Mais comment l'a-t-on renduë telle? en retranchant ce que dit Filliucius, & que j'ai rapporté en lettres italiques :

Qu'on prenne la peine de réünir le texte qui est en italiques à l'Extrait, on trouvera 1°. que la raison pourquoi Filliucius prétend que cet homicide n'est pas criminel en lui même, c'est qu'il est commis par un homme hors de raison, qui ne sçait ce qu'il fait, qui n'est pas libre, On trouvera 2°, que Filliucius éxamine si cet homme s'étant enyvré volontairement, il s'ensuit delà que l'homicide est volontaire dans sa cause: il répond: que si cette action n'a pas été prévûë, ni n'a dû être prévûe, ce n'est pas un péché, parce que, pour être péché en elle même, il faut qu'elle soit faite par un homme qui ait l'usage de sa raison; pour être péché dans sa cause, il faut qu'elle ait été prévüe, ou qu'on ait dû la prévoir. On trouvera 3° que Filliucius dit positivement, que, si cet homme a prévû que dans son yvresse, il commettroit cette action, alors il est coupable de cet homicide dans la cause, & que son yvresse, criminelle en elle-même, est encore téméraire, parce qu'elle l'expose à quantité d'autres pechés. Il est évident que personne ne portera le même jugement de la doctrine de l'Extrait & de celle du texte.

JEAN DE LUGO, Cardinal, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1633. Est mort en 1652.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 108.

Ad offensam ut sic non requiritur cognitio offensæ; possum enim ego meâ actione turpi aliquem provocare contra me, licèt id ignorem. *Ad offensam autem mortalem requiritur ea cognitio*..... quare positâ illâ ignorantiâ, licèt adhue maneret offensa, imò & offensa gravis in aliquo sensu, ut videbimus; *non tamen maneret ea gravitas quæ requiritur ad peccatum mortale.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ex scripturâ, Patribus & Pontificibus habemus, nullum peccatum mortale posse esse in homine diligente Deum super omnia ; non autem habemus non posse dari aliquando aliquod peccatum non mortale per inadvertentiam cum actu perfectissimo De Incarn. disp. 5. Sect. 5. n. 79. pag. 91. Edit. Lugd. 1633.

N 2

dilectionis. Ratio autem discriminis est, quia, ut latius dixi in tract. de pœnit, ad offensam ut sic, non requiritur cognitio offensæ: possum enim ego meâ actione turpi aliquem provocare contra me, licèt id ignorem. Ad offensam autem mortalem requiritur ea cognitio, *quia infinitas illa peccati mortalis, quam de facto habet, & quam in eâ ponderant & agnoscunt Patres & Theologi, desumitur ex infinitate Dei offensi.* quare positâ illâ ignorantiâ, licèt adhuc maneret offensa, imò & offensa gravis in aliquo sensu, ut videbimus, non tamen maneret ea gravitas, quæ requiritur ad peccatum mortale.

REFLEXIONS.

Il est remarquable que l'Extrait commence immédiatement après un *quia*, & qu'à l'endroit où l'on voit des points il s'arrête à un *quia*; quelle obscurité, quelle confusion ne doit point se trouver dans un pareil Extrait ? En effet de quoi y parle de Lugo ? Est ce une question de morale, est-ce une question de scholastique qu'il traite en cet endroit ? Il est impossible de le deviner. Quelle raison apporte-t-il de ce qu'il dit? on n'en voit aucune: trois points en tiennent la place. Du moins la traduction ne facilite-t-elle pas l'intelligence du latin? bien loin de cela, nous verrons que la suppression faite après *cognitio*, a forcé le Traducteur à jetter une nouvelle obscurité dans sa version.

Considérons de Lugo dans son propre texte. De quoi parle-t-il? Rien de plus clair. Il examine pourquoi l'Ecriture, les Pères, & les souverains Pontifes nous enseignent, que le péché mortel ne peut subsister dans un même cœur avec le parfait amour de Dieu, quoiqu'ils ne nous enseignent pas, que quelquefois un péché qui n'est pas mortel à cause de l'inadvertance, ne puisse point se trouver avec un acte très-parfait de charité. La raison qu'il en donne est que, pour qu'il y ait offense simplement, la connoissance de l'offense n'est pas requise; parce que l'on peut par une action contraire au devoir, exciter quelqu'un contre soi, quoiqu'on l'ignore. Mais que, pour une offense mortelle, cette connoissance est réquise, parce que l'infinité du péché mortel, infinité qu'il a en effet, & que les Pères & les Théologiens y reconnoissent, & y considérent, se tire de la grandeur infinie de Dieu offensé. C'est pourquoi, en supposant cette ignorance (d'un Dieu infini offensé) quoiqu'il ne laissât pas d'y avoir une offense, & même griève en un certain sens, néanmoins la grièveté requise pour le péché mortel ne s'y trouveroit pas.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. La première phrase, *ad offensam ut sic, non requiritur cognitio offensæ*, est ainsi renduë: *Pour une offense en général, il n'est pas nécessaire d'avoir connoissance de l'offense actuelle.* Le mot *actuelle* est ajouté au texte. Pourquoi le Traducteur l'a-t'il ajouté? c'est que ce mot a rapport à une autre phrase qui vient deux lignes plus bas, & en rend la doctrine très-mauvaise. *Mais pour une offense mortelle, cette connoissance* (de l'offense actuelle) *est réquise.* Si de Lugo eut parle de la sorte, il s'ensuivroit qu'on n'offense pas Dieu mortellement, toutes les fois qu'on ignore qu'on l'offense actuellement, soit que cette ignorance soit vincible ou non, soit quelle soit volontaire ou non dans sa cause; & voilà l'erreur du péché philosophique, dont un Auteur se trouve chargé par l'addition d'un mot.

2°. *Actione turpi*, est rendu par, *action honteuse.* Il falloit traduire *action contraire au devoir.* Nous avons déja relevé ailleurs le Traducteur sur une semblable faute.

3°. *Positâ illâ ignorantiâ*, est rendu, *en supposant l'ignorance.* De quelle ignorance s'agit-il? pourquoi *illâ* n'est-il pas rendu? c'est que la suppression de deux lignes après *cognitio*, a mis le Traducteur dans l'impossibilité d'entendre que de Lugo parle de l'ignorance de la malice infinie du péché mortel.

4°. Dans l'Extrait suivant, qui commence, *sicut in illis verbis*, cette phrase, *licèt in utroque casu requireretur inadvertentia ad divinam prohibitionem*, est ainsi traduite; *mais dans l'un & l'autre cas il falloit une attention actuelle à la défense de Dieu. Actuelle* est encore ajouté au texte, & Dieu sçait quelle doctrine on met sur le compte de de Lugo, moyennant cette addition. Les Corinthiens que St. Paul détournoit de l'adultére, en leur représentant la défense de Dieu, n'auroient eu qu'à s'enyvrer, & à commettre l'adultére dans l'yvresse, sans aucune attention *actuelle* à cette défense de Dieu, & alors, selon la version françoise, ils n'auroient pas péché mortellement, *ils auroient commis un adultère philosophique, mais non un adultère Théologique.* Quel Monstre de doctrine! mais à qui doit-on l'imputer?

NICOLAS CAUSSIN, *François.*

Réponse au libelle intitulé: la Théologie Morale des Jésuites, *dédiée à Nosseigneurs &c. par le P. Nicolas Caussin.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1644, est mort en 1651.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 110.*

PROPOSITION III. (tirée de cette Théologie.)

Il n'y a presque personne qui ne puisse trouver des excuses à ses crimes, si l'on admet les conditions qu'ils (les Jésuites) *maintiennent être nécessaires, afin qu'une action soit mortelle; ne voulant pas qu'elle le puisse être,* si elle ne procède d'homme qui voye, qui sçache, qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal en elle; & soutenant qu'avant cette perquisition, cette vûe & cette réflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauvaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait n'est pas volontaire. (tel est le reproche que l'Auteur de la Théologie Morale fait aux Jésuites : ce qui est en lettres romaines est cité dans ce Libelle & aussi dans le Recueil comme étant du P. Bauny)

REPONSE (du P. Caussin, toujours selon le Rédacteur)

. . . . Il (l'Accusateur) fait un crime particulier des Jésuites, d'une maxime générale de toute l'Eglise, & d'un axiome universel de toute la Philosophie.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Rép. à la Th. morale des Jes. Sect. 1. prop. 3. p. 6. édit. de Paris 1644.

Le Père Caussin, après avoir rapporté la proposition troisiéme tirée de la *Theologie Morale des Jésuites*, telle qu'on vient de la lire dans l'Extrait, y fait la réponse suivante.

L'accusateur fait un crime particulier des Jésuites, d'une maxime générale de toute l'Eglise, & d'un axiome universel de toute la Philosophie.

Il n'y a ni Théologien ni Philosophe qui n'enseigne, que la connoissance du mal est nécessaire à la liberté, & la liberté nécessaire au péché. IL N'Y A QUE LES CALVINISTES & LEURS SUPPÔTS *qui disent le contraire.*

C'est la Doctrine de S. Augustin, de S. Thomas, de S. Bonaventure, de S. Antonin, de Gerson; c'est la Décision d'Aristote au troisième de sa Morale, chapitre premier. C'est la voix publique de toutes les Chaires & de toutes les Ecoles; de Monsieur Duval, l'ornement de la Sorbonne, lorsqu'il dit que pour commettre un péché mortel, il faut que la raison s'en apperçoive pleinement & parfaitement, car autrement, ce ne feroit que péché véniel. „ Oportet ut ratio planè & perfectè „ advertat turpem hanc delectationem in animo suo versari, quia si solùm imperfectè ad- „ verteret, non nisi peccatum veniale in hac delectatione reperiretur. *Duval tr. de* „ *peccatis q. 15. art. 5. pag. 178.*

REFLEXIONS.

Ce qui fournit au Rédacteur l'occasion de mettre le P. Caussin dans la liste des Fauteurs du péché Philosophique, c'est la réponse qu'il a faite à l'Auteur de la *Théologie morale des Jésuites* publiée par les Jansénistes en 1642 *, où l'on reproche au P. Bauny la doctrine qu'on vient de lire dans l'Extrait du Compilateur des Assertions. Le venin de la

* On prétend qu'elle est de M. Arnaud.

proposition reprochée à ce Père en 1642, & en 1762. est le même que celui que la subtilité du Rédacteur a répandu dans tous les Extraits qu'il a fait, où il est question d'ignorance, d'inadvertance invincible: il détache les propositions des principes, les présente solitairement, dans une généralité qu'elles n'ont pas, & si elles expriment quelque rapport aux principes, il le fait habilement disparoître, ensorte qu'il réüssit à coup sûr à les rendre *pernicieuses & dangereuses*. En effet il est faux de dire absolument que, pour qu'une action soit mauvaise, il faut qu'*elle procède d'homme qui voye, qui sçache, qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal en elle*; puisque cette même action seroit mauvaise, quand même l'homme ne verroit pas ce bien & ce mal, si son entendement a pû le voir, & que par sa faute il ne l'ait pas vû. On a cependant reproché au Père Bauny en 1642. de l'avoir dit: on le lui reproche en 1762. Mais l'imputation qu'on lui fait dans ce siècle, est aussi injuste que celle qu'on lui a faite dans le siècle passé. En preuve de ce fait, donnons sa doctrine telle quelle est dans son livre.

PROPOSITION du P. Bauny, tirée de la somme des péchez, pag. 592. édition de Paris 1633. *Pas une action n'est imputée à l'homme à blâme, si elle n'est volontaire: pour être telle, il faut* qu'elle procède d'homme qui voye, qui sçache, qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal en elle: " voluntarium, *dit-on communément avec le Philosophe*, est quod fit à " principio cognoscente singula in quibus est actio; *si bien que quand la volonté, à la volée & sans discution, se porte à vouloir, ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose*, AVANT QUE L'ENTENDEMENT AIT PU VOIR *s'il y a du mal à la vouloir ou la fuir, la faire ou laisser, telle action n'est ni bonne ni mauvaise, d'autant qu'*avant cette perquisition, cette vûe & réflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauvaises de la chose à laquelle l'on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait n'est volontaire &c. Qu'on fasse seulement attention à ces mots: *avant que l'entendement ait pû voir*, & la falsification saute aux yeux.

Venons à l'Extrait de la réponse du P. Caussin, & à son propre texte. Que dit l'Extrait? Il présente la réponse d'un imbécille, qui dit quelques grands mots pour justifier le P. Bauny, puis c'est tout: au contraire le texte du P. Caussin nous apprend que la doctrine du P. Bauny, sur la matière présente, est la doctrine universellement reçuë dans l'Eglise, enseignée par tous les Philosophes & les Théologiens, que les seuls

Calvinistes, & *leurs Suppôts* combattent cette doctrine: il nous désigne plusieurs des SS. Pères & des Docteurs qui l'ont enseignee: il nous indique, à la marge, dans quel endroit ils l'ont enseignée. L'Extrait et le texte qui devroient être une même chose, sont donc bien différents.

De ce que nous venons de voir, 1°. il résulte que l'Auteur de la *Théologie morale des Jésuites* en 1642. a fabriqué, à sa façon, l'Extrait qu'il attribuë au P. Bauny, & a trompé ses Lecteurs.

2°. Il résulte que le Rédacteur du Recueil, en adoptant cet Extrait, rend suspectes les sources où il va puiser de tems en tems; & qu'en présentant ce meme Extrait comme étant du P. Bauny, il trompe aussi ses Lecteurs.

3°. Il résulte que le Rédacteur impose au public en lui donnant un petit commencement de la réponse du P. Caussin pour la réponse entiere.

4°. Il résulte que, soit dans ce siècle-ci, soit dans le siècle passé, les ennemis des Jésuites n'ont point trouvé de moyen plus efficace pour décréditer la doctrine de ces Pères, que de la falsifier.

5°. Il résulte enfin que, comme c'est au moins une grande imprudence dans le Rédacteur d'avoir cité sur la foy de l'Auteur de la *Théologie morale* de 1642, ce sera aussi au moins une imprudence semblable dans les ennemis qu'auront ces Pères dans le siècle prochain, de citer contre eux les Extraits des Assertions de 1762.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1659, est mort en 1675.

THOMAS TAMBURINI, *Sicilien.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 111.

Qui... ex inveteratâ consuetudine inadvertenter jurat falsum, licèt videatur obligari ad consuetudinem confitendam, tamen communiter excusatur. Quòd videatur obligari, ratio est... quia tunc inadvertenter jurare falsum, licèt non sit in se peccatum formaliter, est tamen peccatum materialiter, quia est adhuc perjurium, quamvis inadvertenter commissum....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Method. expedit. conf. l. 2. c. 3. §. 3. pag. 117. n. 23. edit. Colon. 1657.

13. Qui *verò* ex inveteratâ consuetudine inadvertenter jurat falsum, licèt videatur obligari ad consuetudinem confitendam, tamen communiter excusatur. Quòd videatur obligari, ratio est ex *Sanch. l. 3. in dec. c. 5. n.* 13. & 14. quia tunc inadvertenter jurare falsum, licèt non sit in se peccatum formaliter, est tamen peccatum materialiter

quia

quia est adhuc perjurium, quamvis inadvertenter commissum; *ergo illa consuetudo, quæ est causa talis mali materialis, si non curatur amoveri, est formaliter peccatum, utpote causa mali: quare debebit ipsa in confessione aperiri, si, ut dictum est, illam exstirpare procuratum non sit.*

REFLEXIONS.

Dans un Extrait qu'on voudroit faire fidèlement, doit-on jamais se permettre de rapporter une demie raison, & d'en retrancher la partie qui la rend recevable? c'est ce que le Rédacteur a fait dans celui-ci. Tamburini rapporte la raison de Sanchez, qui prouve qu'on doit se confesser de l'habitude invétérée de jurer faux. Pourquoi le doit-on? selon l'Extrait, c'est précisément parceque ces juremens, quoique faits par inadvertance, sont cependant des péchez materiels: selon le texte de Tamburini, c'est parce que cette mauvaise habitude étant la cause d'un tel mal materiel, ELLE EST ELLE MEME UN PECHE' FORMEL, lorsqu'on ne travaille pas à la vaincre, & par conséquent il faut s'en confesser: la différence entre l'Extrait & le Texte est sensible.

Une raison solide, une décision exacte de la part d'un Jésuite eût mal figuré dans le Recueil: celle de Sanchez étant telle, qu'a fait le Rédacteur? non content de l'avoir tronquée, il a encore supprimé le nom de ce Jésuite: voyez les points dans l'Extrait après *ratio est.*

Une décision bien mauvaise avancée par un Jésuite, appuyée par un autre Jésuite, voilà la vraie matiere du Recueil: Tamburini, dans l'Extrait suivant, qui commence par *unum nota*, en donne une qui paroit si mauvaise au Rédacteur qu'il l'a mise entierement en italiques: elle est appuyée de l'autorité encore de Sanchez, mais malheureusement ce n'est pas le Jésuite, c'est Jean Sanchez, Docteur Espagnol assez peu connu: *docent aliqui cum Jo. Sanchez,* dit le texte de Tamburini: que faire? En retranchant *Jo.* dans l'Extrait, sans mettre de points, on le prendra naturellement pour le Jésuite Sanchez, qui est si connu, il n'y aura presque personne qui n'y soit trompé: le Rédacteur fait donc ce retranchement imperceptible, & voilà un Jésuite tout trouvé pour appuyer la décision qu'on juge mauvaise. N'est-ce pas là un coup de maître dans l'art de falsifier? En voici deux d'apprentif dans la traduction du même Extrait. Ibid. n. 12

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Recueil. p. 112. *Contumelia ab experte rationis facta, in se non erit peccatum, & neque in causâ*: ces paroles sont ainsi renduës: *l'insulte faite par un homme qui n'a point sa raison, n'est point péché en elle-même*, NI N'EN EST LA CAUSE. Un jeune Logicien de quatre jours dira d'abord: pour etre fidèle, il falloit traduire *ni dans sa cause*, ce qui est bien différent: le même Logicien remarquera précisement la meme infidélite ou ignorance dix lignes plus bas dans le même Extrait.

Ibid. A la fin du même Extrait encore: *adeòque nec necessariò confitenda*: ces paroles sont renduës de cette sorte: *& qu'ainsi il n'y a pas matiere à Confession*: un enfant instruit de son Catéchisme s'appercevra que cette traduction est très-mauvaise, puisque, quoiqu'on puisse dire des pechéz véniels *qu'il n'est pas nécessaire de les confesser*, on ne peut pas dire qu'ils ne sont *pas matiere à Confession*.

A enseigné, selon l'Auteur en 1710. Est mort en 1716.

FRANCOIS PERRIN, *François*.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 117. & 118.

Ignorantia, alia est juris positivi, alia est juris naturalis: alia est invincibilis, & minimè volita, quæ nec potest, nec debet tolli prudenter.....

Omnis ignorantia invincibilis, sive juris naturalis, sivè juris positivi excusat à peccato.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Th. dogm. & hist. 2. p de act. hum. c. 2. pag. 25. Edit. Tolos. 1710.

A la place des points qui suivent *à peccato*, lisez de suite: *probatur ex Apostolo ad Rom. c.* 1. *ubi dicit antiquos Philosophos fuisse inexcusabiles*, " quia cùm cognovissent Deum non sicut Deum glorificaverunt: „ *atque ita supponit futuros fuisse excusabiles, si per impossibile Deum ignorassent. De ignorantiâ invincibili loquitur Augustinus* l. 3. de lib. arb. c. 19. " Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quod negligis quærere quod ignoras. „ *Nec immeritò Alexander VIII. summus Pontifex decreto edito die* 7. *Decemb.* 1690. *inter alias propositiones novorum dogmatistarum istam damnavit* n. 2. " Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturalis, in statu naturæ lapsæ, operantem ex ipsa non excusat à peccato formali. „ *Conclusionis nostræ ratio est manifesta: quia ut aliqua actio imputetur ad culpam debet esse voluntaria; & ipse Jansenius qui sententiam nostræ contrariam statuit, & fatetur hanc esse* ARCANAM RADICEM *suæ doctrinæ*, &c.

REFLEXIONS.

L'Extrait a deux parties: les points qui, dans la premiere, sont après *prudenter* ne cachent rien d'essentiel: il n'en est pas de même de ceux qui, dans la seconde, sont après *à peccato*: leur effet est très étendu. 1°. L'Auteur prouve par l'Ecriture, que l'ignorance invincible, quelle qu'elle soit, excuse de péché; les points tiennent la place de cette preuve. 2°. L'Auteur prouve la même vérité par l'autorité de St. Augustin; les points dérobent encore cette preuve au Lecteur. 3°. L'Auteur appuye cette vérité d'une troisième preuve tirée de la condamnation qu'à faite Alexandre VIII. de la contradictoire à celle qui est dans le Recueil: moyennant ces trois mêmes points cette preuve disparoit. 4°. Enfin l'Auteur, pour faire voir avec quel soin il évite les sources empoisonnées, nous apprend dans son texte, que Jansénius a soutenu la doctrine diamétralement opposée à la sienne, que ce Novateur a par conséquent soutenu celle que le Recueil approuve, celle que l'Eglise réprouve: bien plus, il nous apprend que Jansénius a fait, de cette mauvaise proposition la base secrette de sa doctrine, comme il l'avoüe lui-même: connoissance importante, connoissance avantageuse à la doctrine du P. Perrin: trois points en privent le Lecteur.

CHARLES ANTOINE CASNEDI, Italien.

A enseigné, selon l'Arr[illegible], en 1712. Est mort en 1725.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 118.

Omnis ignorantia vel error, sive juris, quodcumque illud sit, sive facti, antecedens aut consequens ad peccatum tam originale quàm personale, cujus expellendæ nulla hic & nunc advertatur obligatio, excusat semper à peccato actionem aut omissionem ad illam sequentem, secundùm id quod ignoratur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Continuez à lire: Est contra Lutherum, Calvinum, Baium, Jansenium, & aliquos modernos Lovanienses adhærentes Jansenio, quos impugnat P. Thyrsus. Sed est Sti Augustini, S. Thomæ 1. 2. qu. 19. art. 6. Mercori, Card. d'Aguirre To. 3. in S. Anselmum, ferè per totum.

To. 1. §. 9. n. 41 pag 132. Ulysip. 1711.

REFLEXIONS.

Le Supplément à l'Extrait en fournira de reste au Lecteur.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces mots, *cujus expellendæ nulla hic & nunc advertatur obligatio*, sont ainsi rendus. « lorsqu'on ne *réfléchit* pas actuellement sur l'obligation de vaincre l'ignorance ou de se tirer d'erreur. „ Le Traducteur n'ignore pas la différence qu'il y a entre *advertance* & *réflexion*. „ L'advertance est un acte de l'entendement, auquel la volonté n'a point de part. La réflexion au contraire est commandée par la volonté qui fixe l'entendement sur la considération d'un objet. Il affecte cependant presque dans tout cet article de rendre *advertere*, *advertentia*, par *réfléchir*, *arrêter son esprit*, *réflexion*. Mais il aura beau faire. Avec toute son adresse il ne réussira pas à donner le change aux Théologiens Catholiques, qui ne confondront jamais la réfléxion avec la simple advertance, pour en prendre occasion de calomnier les Jésuites.

A Enseigné, selon l'Arrêt en 1720, est mort en 1725.

JEAN MARIN, *Espagnol.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 125.

Tenetur tacere (Confessarius probabiliter existimans fore ut sua monita non prosint.); etsi illud peccatum sit continuatum in detrimentum proximi, ut si quis exerceat usuras, laborans ignorantiâ invincibili quia consuluit alios; & videat Confessarius se monendo nihil profecturum ut restituat acquisita, nec ut abstineat in futurum, tenetur tacere propter easdem rationes.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. tract. 23. disp. 5 Sect. 11. n. 182. p. 370. Edit. Venit. 1720.

Similiter idem dicendum est, quamvis illud peccatum excusatum per ignorantiam invincibilem sit in detrimentum proximi, quia tenetur tacere Confessarius probabiliter existimans fore, ut sua monitio non prosit. *Hac ratione si pœnitens possidet primogenium bonâ fide, quod Confessarius novit injustè possidere, & credit nihil profuturam monitionem, quia est difficillimum relinquere illud; vel videt pœnitentem teneri restituere, & excusari ignorantiâ invincibili, monitumque non restituturum, tenetur tacere. Ita Joannes a Medina, Cano, Ledesma, & alii quos refert & sequitur Sanchez, qui cum Joanne à Medina benè addit, idem dicendum*, etsi illud peccatum sit continuatum in detrimentum proximi, ut si quis exerceat usuras &c.

REFLEXIONS.

Que le Lecteur se donne la peine de joindre ensemble les paroles du texte de Marin, qui ne sont pas imprimées en italique, pour juger de la maniere dont le Rédacteur en a composé son Extrait. Pourquoi met-il en parenthèse ces mots *Confessarius probabiliter existimans fore ut sua monita non prosint*? Pourquoi au lieu de *sua monitio non prosit*, écrit-il, *sua monita non prosint*? si le sens n'en souffre pas, il est du moins vrai que l'exactitude en souffre? pourquoi omet-il les autorités de Jean de Medina, de Cano, de Ledesma & d'autres? pourquoi enfin n'a-t-il aucun égard à la ponctuation, à la suite, à la liaison du discours de l'Auteur?

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces mots, *tenetur tacere propter easdem rationes* sont ainsi rendus, *son devoir* (du Confesseur) *est de se taire*. Si l'on avoit ajouté, *pour les mêmes raisons*, cela auroit engagé le Lecteur à demander, pourquoi on a supprimé les raisons sur lesquelles Marin décide, que le Confesseur ne doit point avertir son pénitent, qui est dans une erreur invincible, lorsqu'il voit que ses avis seront inutiles. Les voici, telles qu'elles sont rapportées au nombre 119. à la page précédente. 1°. St. Augustin cité au Chapitre *si quis autem* de pœnit, dit, *je ne vous avertirois pas, si je sçavois que cela ne dût vous servir de rien*. 2°. C'est un excès de folie, selon Saluste, de faire d'inutiles efforts, & de prendre une peine qui n'aboutit qu'à vous rendre odieux. 3°. Aucune loi n'oblige à faire des actions qui ne sont d'aucune utilité, ni d'aucun fruit. 4°. Comme la correction a pour but l'avantage de celui à qui elle est adressée, & qu'on n'est point obligé de l'employer, lorsque l'espérance de cet avantage vient à cesser; ainsi la Confession tend au bien du Pénitent, & par conséquent, lorsqu'il n'y a nulle espérance de produire ce bien, le Confesseur n'est pas tenu d'avertir le Pénitent.

EDME SIMONNET, *François*.

A enseigné, selon l'Arret, en 1731, est mort en 1737.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 126.

Potest.... dari pro brevi aliquo temporis intervallo *ignorantia Dei negativa invincibilis*....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Institut. Théol. To. 1. disp. 1. art. 5. p. 29. Edit. Nanceiz an. 1721.

Resp. 3tia. Potest *tamen* dari pro brevi aliquo temporis intervallo ignorantia Dei negativa invincibilis.

Prob. Nam. I. Adultus in primo instanti physico quo incipit rationis usum habere, potest habere inculpabilem incogitantiam & inadvertentiam Dei. Facilè enim evenire potest, ut tunc mens ejus distrahatur & aliò avertatur. 2. Etiamsi adultus in primo illo instanti physico, quo fit rationis compos, ex aspectu creaturarum, aut quavis aliâ de causâ cogitet de Deo, cum Deum existere non sit per se notum quoad nos, certè aliquantùm temporis insumet in formando discursu quo de existentia Dei juxta captum suum convincetur, &c.

REFLEXIONS.

1°. Il y a dans le texte un *tamen* qui est supprimé dans l'Extrait : il sert dans le texte à indiquer que l'Auteur vient de dire, qu'on ne peut être pendant un tems considérable dans l'ignorance négative invincible de Dieu : ce *tamen*, étoit donc nécessaire dans l'Extrait, si on eût voulu y faire connoître toute la doctrine de l'Auteur sur l'objet présent : pourquoi le remplacer par des points, qui occupent autant de place que le mot supprimé.

2°. L'Auteur prouve son Assertion, & assigne le court intervalle de tems, où l'on peut être innocemment dans l'ignorance de Dieu : c'est le premier instant physique de l'usage de raison : c'est encore le moment qu'il faut à l'entendement qui commence à raisonner, pour former ce raisonnement bien court : *je vois des Créatures : donc il y un Créateur.* Le Rédacteur, au lieu de rapporter cette preuve, & d'en montrer le défaut, a mieux aimé la remplacer par des points.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1736. Est mort en 1686.

JEAN BAPTISTE TABERNA, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 132.

Cum peccatum mortale sit gravissimum malum, quo Deus offenditur usque ad dissolutionem amicitiæ, & homo redditur dignus æternæ gehennæ : diei non debet incurri, nisi sit perfectè voluntarium : nec potest esse perfectè voluntarium, nisi sit plena advertentia ad ejus malitiam.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Syn. Th. pract. p. 1 tr. 3. c 6. p. 91. Edit. Colon. 1724.

Q. 5. Quæ advertentia requiratur ex parte intellectûs, ut delectatio morosa sit

mortalis. L'Auteur, après avoir dit ce que les Théologiens enseignent communément sur les différentes sortes d'inadvertance, rèpond à la question proposée, & dit:

R. *Ut delectatio morosa sit mortalis, requiritur ex parte intellectûs plena advertentia malitiæ;* cum *enim* peccatum mortale sit gravissimum malum, quo Deus offenditur usque ad dissolutionem amicitiæ, & homo redditur dignus æternæ gehennæ, dici non debet incurri, nisi sit perfectè voluntarium; nec potest esse perfectè voluntarium, nisi sit plena advertentie ad ejus malitiam. *Sic docet S. Thomas variis in locis, & cum communi sententia 62. authores scolastici. Non tamen requiritur, ut ea malitiæ advertentia sit distincta, sive ut distinctè cognoscatur esse peccatum mortale; alioqui enim homo rudis, qui non habet ejusmodi distinctam notitiam malitiæ mortalis, non peccaret mortaliter; sed sufficit confusa advertentia ad illam; vel in se vel in periculo illius, ratione cujus debeat ulterius inquirere de illâ: nam, ut alibi diximus, vincibilis ignorantia vel inadvertentia non excusat a peccato.*

REFLEXIONS.

La doctrine contenüe dans L'Extrait du Rédacteur est vraiment *pernicieuse, dangereuse* & fausse, par les raisons que nous sommes souvent obligez de répéter, parce qu'on répéte souvent l'accusation. Cette doctrine est pernicieuse & dangereuse, parce qu'elle excuse de péché toute mauvaise action faite sans une pleine advertance, quand même ce seroit la faute de celuy qui commet l'action, si l'advertance n'est pas pleine. Cette même doctrine est fausse, parce qu'elle excuse de péché tout ce qui est fait avec inadvertance, quelle que soit cette inadvertance. Mais d'où provient le pernicieux, le dangereux, le faux de cette doctrine? c'est de la maniere artificieuse dont est fait l'Extrait: exposons-en les deffauts.

1°. Dans le texte on voit de quoy parle l'Auteur: les Italiques disent que c'est de l'advertance nécessaire pour qu'une delectation morose soit mortelle: l'Extrait dérobe cette connoissance à ses lecteurs: le Rédacteur a même supprimé la particule *enim* sans mettre de points, en sorte que, par cette légere suppression, on ne peut pas soupçonner que ce que dit l'Auteur se rapporte à quelque chose d'antécédent.

2°. Le texte nous dit que la doctrine de l'Auteur est enseignée par St Thomas & que c'est le commun sentiment des scholastiques: l'Extrait finit précisément avant ces mots, *sic docet S. Thomas*: ne cherchons pas pourquoy le Rédacteur s'est arrêté en si beau chemin.

3°. l'Extrait ne nous dit pas qu'afin que la délectation *morose* soit mortelle, il n'est pas nécessaire qu'on connoisse distinctement qu'elle est mortelle : le texte nous le dit, l'Extrait ne nous dit pas qu'il suffit de connoitre confusément la malice de l'Action en elle même, ou relativement au danger auquel elle nous expose : le texte nous le dit encore.

4°. Pourquoi cette connoissance du seul danger suffit-elle pour que la délectation morose soit parfaitement volontaire? c'est à quoi l'Extrait ne répond pas : le texte au contraire répond ; par ce qu'en ce cas on est obligé de s'instruire ; & si en ce cas, on ne le fait pas, l'ignorance, l'inadvertance n'excuse pas de péché, puisqu'elle est vincible. La doctrine de Taberna n'excuse donc de péché que celui qui s'arrête à une delectation morose avec une inadvertance invincible.

JESUITES DE PARIS.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 133.

Thèses soutenues en 1737, au Collège de Louis le Grand.

Ad rationem voluntarii requiritur &c.

REFLEXIONS.

1°. Ce titre général *Jésuites de Paris*, & ceux-ci *Jésuites de Caën*; *de Reims*, *de Bourges*, répétez jusqu'à neuf fois dans le Recueil, quelle idée font-ils naître dans l'esprit des Lecteurs? ils leur font entendre que tous les Jésuites qui étoient à Paris, à Reims, à Bourges, en telles & telles années, ont enseigné telles & telles propositions *dangereuses & pernicieuses* dans leurs Cahiers ou dans leurs Thèses: quelle multitude de Jésuites criminels, selon le Recueil! à quoi doit se réduire ce grand nombre de Jésuites & leur crime? qu'on en juge par l'Extrait qui nous occupe maintenant : un Professeur en Théologie du Collège de Loüis le Grand à Paris a enseigné en 1737. contre Calvin & Jansénius, cette proposition mise en italiques dans le Recueil, comme contenant tout le venin de l'Extrait : *Nos interea statuimus eum qui ex ignorantia invincibili juris etiam naturalis operatur, culpâ vacare.* Ce grand titre JESUITES DE PARIS, ne désigne donc qu'un seul Jésuite : quant à l'atrocité du crime, où la trouvera un Catholique?

2°.

2°. Nous ne disons jamais rien sur les Falsifications des Extraits de Thèses & de Cahiers, puisque nous ne pouvons avoir ni ces Thèses, ni ces Cahiers; mais nous pouvons parler sur l'infidèlité de la traduction de ces Extraits. Dans celui ci, ligne 3. ces paroles, *sunt qui fateantur ignorantiam* INVINCIBILEM *juris positivi excusare à peccato*, sont ainsi renduës : *Il y a des personnes qui conviennent que l'ignorance du droit positif excuse de peché*: la proposition latine est vraie selon tous les Catholiques & les Hérétiques: la proposition françoise fait avancer aux JESUITES DE PARIS une fausseté reconnuë comme telle par tous les Hérétiques & les Catholiques: d'où vient la différence? c'est que le Rédacteur a supprimé la traduction du mot INVINCIBILEM.

Dans le même Extrait lignes 11. & 12. ces paroles *ignorantia verò juris positivi non vitiosa est*, sont absolument omises dans la traduction.

Dans le même Extrait, lignes 21. 22. 23. 24. ces paroles, *concedunt ultro motus indeliberatos concupiscentiæ nobis in Adamo voluntarios fuisse, nec tamen esse peccata, quamvis sint pœna peccati*, sont ainsi renduës: *ils conviennent volontiers, que les mouvemens indélibérez de* NÔTRE *concupiscence* ETOIENT *volontaires en Adam, & que ce* N'ETOIT *cependant point des péchez, quoiqu'ils* FUSSENT *la peine du péché. Concupiscentiæ* signifie, *de la concupiscence*, & non pas de *nôtre concupiscence. Nobis fuisse voluntarios* signifie, *ont été, par rapport à nous, volontaires*, & non pas simplement, *étoient volontaires. Nec tamen esse peccata* signifie, *& que cependant ce ne sont point des pechez*, & non pas, *que ce n'étoit cependant point des péchez. Quamvis sint* signifie, *quoiqu'ils soient*, & non pas, *quoiqu'ils fussent*; il falloit donc traduire: *ils conviennent volontiers que les mouvemens indélibérez de la concupiscence, ont été par rapport à nous, volontaires dans Adam, & que cependant ce ne sont point des péchez, quoiqu'ils soient la peine du peché.* Cette traduction eût correspondu exactement aux expressions latines, & eût exprimé intelligiblement, & fidèlement le sentiment de Calvin, de Jansénius, & de leurs Disciples, selon l'intention du Professeur de Paris: le Rédacteur prend-il quelqu'interêt à défigurer ce sentiment?

A enſeigné, ſelon l'Auteur, en 1744, eſt mort en 1698.

RICHARD ARSDEKIN, *Irlandois.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 134.

Sunt quidam hoc tempore, qui negent hoc principium valere in actibus qui procedunt *ex ignorantiâ invincibili* juris naturalis; ut, ſi mentiaris, ignorans mendacium eſſe peccatum, ajunt te per hoc à delicto non excuſari.... Sed contra, ignorantiam illam dari & a peccato formali excuſare, probat invicta ratio, communis autoritas.... Sequeretur aliquando dari caſum, in quo, quidquid agas vel omittas, neceſſariò ſtatueris peccati reus. Ut ſi invincibiliter judices, ad liberandum innocentem, te hic & nunc ad pejerandum obligari; ſi pejeres, formaliter peccas, quia ignorantia hæc a formali peccato non excuſat, ut ipſi volunt: ſi non pejeres, peccas contra conſcientiam dictantem, te nunc ad pejerandum teneri.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. tripart. To. 2. part. 2. Tract. 1. C. 1. pag. 75. Edit. Dilung. 1694.

Semper tenetur quilibet ſequi dictamen ſuæ conſcientiæ, quamdiu, re examinatâ, nulla in oppoſitum dubitandi ratio occurrit.

Arsdekin développe ce principe: enſuite il dit.

Sunt quidam hoc tempore qui negent hoc principium valere in actibus qui procedunt ex ignorantiâ invincibili juris naturalis; ut, ſi mentiaris, ignorans mendacium eſſe peccatum, ajunt te per hoc a delicto non excuſari. *Hanc doctrinam tradidit Janſenius in ſuo Auguſtino* tom. 2. *de Statu naturæ lapſæ* lib. 2. c. 2. *Illam ſuſcepit cum paucis defendendam Sinnichius in Saule ex rege.* lib 1. c. 96. *Eandem fovere conatur alius recentior, ſed quaſi umbram captans, ambigendo an talis ignorantia detur in rerum naturâ; credit tamen probabile eam dari, & a peccato non excuſare.*

Sed contra eſt; ignorantiam illam dari, & a peccato formali excuſare probat invicta ratio, communis autoritas, *& ipſe S. Auguſtinus* lib. 3. de lib. arb. cap. 19. Non, *inquit*, tibi deputatur ad culpam, quòd invitus ignoras, ſed quòd negligis quærere quod ignoras. *Quin & ipſa ratio cum Auguſtino docet, in eo quod caveri non poteſt, deeſſe voluntarium ſive liberum, ſine quo nequit peccatum admitti: caveri autem non poteſt malitia quæ ſic ignoratur, ut de eâ nulla prorſus animum ſubeat cogitatio. Fruſtra autem opponitur, hanc ignorantiam in nobis ex libero Adami peccato profluxiſſe, niſi etiam velis nobis ad peccatum imputari, ea quæ contra legem naturæ ex cæcitate, amentiâ, aut concupiſcentiâ ex peccato Adami profluente nolentes incurrimus. Quod nemo ſanè admiſerit, qui nolit hinc in alium errorem devolvi, qui negat libertatem a neceſſitate ad peccandum requiri, quod in propos.* 3. (Janſenii) *& aliis pridem damnatum eſt, nec unquam &c.*

Denique ſi Doctrina illa vera foret, ſequeretur aliquando dari caſum &c. *comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Le Rédacteur dans cet Extrait, a usé de beaucoup plus d'artifices que dans la plûpart des autres. C'est qu'il a ici deux objets. Le premier, de rendre *pernicieuse & dangereuse* la doctrine qu'il donne comme celle d'Arsdekin: le second, beaucoup plus délicat, est de dérober à ses Lecteurs, ce que le Jésuite dit en cet endroit pour rendre palpable le venin de la doctrine de Jansenius: objet très-cher au Rédacteur, qui, dans toutes les occasions qui se présentent, travaille sourdement, & quelquefois trop ouvertement à ressusciter les dogmes de ce Novateur. En dévoilant ces artifices, la falsification se manifestera d'elle-même.

1°. Le Rédacteur attaque un principe de l'Auteur, qu'il donne comme *pernicieux & dangereux*, & il ne dit pas quel est ce principe. Vous l'avez en Italiques au commencement du texte: *semper tenetur* &c.

2°. Selon le Rédacteur, la doctrine opposée à ce principe est la bonne, la saine doctrine: & cependant il cache sous des points les noms de ceux qui l'ont enseignée; comme si ces noms étoient capables de la rendre suspecte, comme si lui-même rougissoit de paroître penser comme ceux qui tiennent cette doctrine pour vraie. On trouve ces noms dans le texte de l'Auteur. *Hanc doctrinam tradidit Jansenius, Sinnichius &c.*

3°. La doctrine de ce principe, *semper tenetur* &c. est clairement soutenue par St. Augustin, qui contredit formellement en ce point l'Evêque d'Ypres. Arsdekin cite le St. Docteur; il en rapporte ces paroles, *non tibi deputatur ad culpam &c.* Trois points tirent le Rédacteur d'embarras; trois points cachent au Lecteur qu'Arsdekin a pensé comme St. Augustin, & que le langage de St. Augustin est opposé à celui de Jansenius.

4°. Quand on lit quelque part que ce soit, ces mots, *sequeretur aliquando dari* &c. Il est naturel, & même nécessaire de les rapporter à ce qui précède. Mais dans l'Extrait ces paroles se rapportent-elles, peuvent-elles même en aucune manière se rapporter à ce qui précède? De ce qu'*une raison sans replique, & le sentiment commun prouvent qu'il peut y avoir une ignorance invincible, & qu'elle excuse de péché formel*, peut-on conclurre, qu'il s'ensuivroit que dans certains cas, quelque parti que l'on prenne, soit de faire, soit d'omettre une action, on se trouve dans la nécessité de pécher. Il est évident que cette conclusion,

loin de s'accorder avec le principe d'Arsdekin, suit nécessairement de la doctrine opposée, c'est-à-dire, de la doctrine de Jansénius, qui admet l'ignorance invincible du droit naturel, & qui soutient qu'elle n'excuse pas de péché formel. Aussi, c'est de cette doctrine qu'Arsdekin conclud, que si elle étoit vraye, il s'ensuivroit que, dans certains cas, soit que l'on fit, soit que l'on omit une action, le péché seroit inévitable. *Denique, si doctrina illa* (Jansenii) *vera foret, sequeretur aliquando* &c. Le Rédacteur a retranché les premiers mots de la phrase, pour ne pas laisser voir à ses Lecteurs, que l'argument d'Arsdekin démontre sans réplique la fausseté de la doctrine de Jansénius, & la verité de la doctrine opposée, qui est celle d'Arsdekin.

S'il a le désagrément de se voir évidemment convaincu de travailler sourdement à faire revivre le pur Jansénisme, il ne peut s'en prendre qu'à sa mauvaise foi, qui nous met dans la nécessité de dévoiler ses falsifications, & à son imprudence, qui lui a fait mettre dans son Recueil des Extraits tronquez, où le Jansénisme est parfaitement réfuté, quand on les rétablit tels qu'ils sont dans les Auteurs.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 135.

3. Ad *peccatum mortale* plena consideratio malitiæ gravis requiritur... quia, cùm peccato lethali dissolutio amicitiæ divinæ & pœna æterna debeatur, alienum est à rectâ ratione, credere tanto & tam pleno supplicio hominem absque plenâ & perfectâ consideratione obnoxium fieri.

Ibid. pag. 81.

TEXTE DE L'AUTEUR.

3. Ad peccatum mortale plena consideratio malitiæ gravis requiritur, *vel consideratio malitiæ in genere, quando absque debito examine malitiæ levis aut gravis, ad agendum aliquid temere se resolvit, vel de his dubitans ad agendum procedit. Primam ad mortale requiritur*, quia &c. comme dans l'Extrait. *Secundum etiam declaratur, quia, qui sic sine examine procedit, manifesto se peccati mortalis periculo exponit, & tantumdem facit ac si diceret, sibi perinde esse, sive Deum graviter, sive leviter offendat.*

REFLEXIONS.

Le Rédacteur fait dire à Arsdekin que « pour commettre un péché » mortel, il faut qu'il y ait une considération pleine & entière d'une » malice grave. » Si Arsdekin n'a dit que cela, il n'en a pas dit assez,

& sa doctrine est mauvaise. Mais si je lis son texte, je vois qu'il reconnoit qu'il y a aussi péché mortel, " lorsqu' avec la considération de „ la malice en général, on se résout témérairement à faire une action, „ sans avoir éxaminé, *comme on le doit*, si sa malice est grave ou légère, „ ou lorsque doutant sur la grièveté ou la légèreté de cette malice, on „ se détermine à agir. „ Premiere & essentielle falsification, qui en a entrainé deux autres après elle.

La seconde falsification consiste dans l'omission de ces paroles, *primum ad mortale requiritur*, " la première condition est requise, pour „ qu'il y ait un péché mortel „ paroles qui annoncent au Lecteur une autre condition différente de la première.

La troisieme falsification est dans la suppression de la raison qu'apporte Arsdekin pourquoi la seconde condition est requise. " C'est, „ dit il, parceque celui qui agit ainsi sans examen, s'expose au péril „ manifeste de commettre un péché mortel, & que c'est comme s'il „ disoit, qu'il se met peu en peine d'offenser Dieu grièvement ou „ légèrement. „

FRANCOIS XAVIER FEGELI, Suisse.

A enseigné selon l'Arrêt en 1700, est mort en 1748.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 135.

Si ignorantia inculpabilis quæcumque, sive facti, sive juris divini vel humani, non sit contra pænitentem, nec ab eo interrogetur Confessarius, debet hic tacere, si arbitretur ex admonitione non secuturum fructum, sed timeat potiùs graviora incommoda.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Quæst. pract. &c. part. 1. c. 9. p. 51. & 52. Edit. August. & Ratisb. 1739.

Pour avoir le texte de l'Auteur, apres *incommoda*, ôtez le point, mettez en deux, & continuez à lire: *nam tamen naturæ dictat non esse facienda bona, cum inde prævidentur secutura non tantùm mala simpliciter, sed etiam, si majora. Hinc dicebat S. Augustinus :* " si scirem non tibi prodesse, non te admonerem, non te terrerem. „ *Quando tamen speratur fructus uberior, utique admonendus est pænitens : hoc enim exigit tum bonum proximi, tum honor Dei, ne videlicet hic offendatur, nequidem materialiter. Quod si pænitens jam non sit dispositus ad recipiendam admonitionem, sit verò futurus postea ; prudentia haud dubiè imperabit in illud usque tempus differre, ne territus pœnitens à Confessione abstineat, majusque damnum patiatur.*

REFLEXIONS.

Quiconque ignore avec quelle prudence, quelle sageſſe un Confeſſeur doit manier les ames au tribunal de la pénitence, sera porté, en liſant l'Extrait, à blâmer la décision de Fégeli: quoi dira-t-on: quand un Confeſſeur s'apperçoit que son Pénitent fait de mauvaiſes actions, dont il ne connoit pas la malice, n'eſt-il pas toujours de la charité de la lui faire connoitre ? faire autrement, n'eſt-ce pas entretenir le pécheur dans ſa mauvaiſe habitude? n'eſt ce pas pratiquer une morale relâchée, & qui ne tend qu'à la perte des ames? tel eſt le jugement que le Rédacteur a prétendu que la plûpart de ſes Lecteurs porteroient en liſant ſon Extrait.

Voyons ce que dit le texte, & que l'Extrait auroit dû dire, puiſque c'eſt la preuve & l'explication de ce qu'il contient.

1°. Le bon ſens dicte, qu'il ne faut pas faire un bien, dont on prévoit qu'il ſuivra de très grands maux : c'eſt à ces paroles excluſivement que le Redacteur a terminé ſon Extrait.

2°. L'Auteur cite enſuite St. Aug. comme authoriſant la maxime qu'il vient d'énoncer. Que Fegeli cite mal en cet endroit, il n'importe. Le Rédacteur n'etoit pas en droit de ſupprimer cette citation, la perſuaſion où eſt L'Auteur, qu'il parle d'après St. Aug. excuſe ſon intention.

3°. Fegeli dit que, ſi on eſpére que le Pénitent profitera de la connoiſſance qu'on lui donnera de la malice de ſon action, il faut la lui faire connoître, & pour le bien de ſon ame, & pour la gloire de Dieu, vû qu'il faut empécher, autant qu'on le peut, qu'il ne ſoit offenſé même matériellement; déciſion ſage, omiſe par le Rédacteur.

4°. Si le Pénitent n'eſt pas encore diſpoſé à profiter de cette connoiſſance, & qu'on eſpére qu'il le ſera dans la ſuite, la prudence veut qu'on attende, parce qu'autrement on l'effrayeroit de manière à lui donner de l'éloignement pour la Confeſſion, & qu'il courroit riſque de ſe perdre: regle de prudence que donne Fégeli, mais que le Rédacteur juge à propos de ſupprimer.

L'Extrait ſeul, & l'Extrait reüni au reſte du texte ſe reſſemblent-ils bien exactement? l'un porte il à faire le même jugement que l'autre ? tout Lecteur peut en décider. Le Rédacteur auroit-il eu l'imprudence de croire qu'en allant déterrer dans le fond de l'Allemagne un Caſuiſte

absolument ignoré en France, il pourroit le falsifier à son aise impunément?

NICOLAS MUSZKA, Hongrois.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1758. Il vit encore.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 136.

Resp. ad 1. Actus ejusmodi (divinæ legi contrarios) displicere quidem Deo : ad id quippe satis est, ut actio sit ex se, hoc est *objectivè & materialiter* mala. Iidem attamen, in sensu Theologico, non sunt peccatum : cùm ad hoc præterea requiratur, actionem ità poni, ut propter illam operans jure possit odio haberi & puniri. Quî autem istud, si operanti actus imputari nequeat, uti certè imputari nequit, dum ponitur necessariò necessitate scilicet libertati indifferentiæ oppositâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Assertion de l'Auteur. *Peccatum in communi, prout a Theologis consideratur, est libera legis divinæ transgressio.* Lib. 2. disp. 1, §. 1.

Objection contre cette assertion.

Libertatem indifferentiæ ad peccatum requisitam plura in dubium revocare videntur.

1. *Est quod actus divinæ legi contrarius*, TAMETSI PONATUR NECESSARIÒ, *Deo nihilominus displiceat, sitque adeò peccatum.*

Réponse de l'Auteur à cette objection.

Resp. ad 1. Actus ejusmodi displicere quidem Deo &c. Le reste du texte est conforme à l'Extrait.

REFLEXIONS.

1°. Que fait ici le nom du P. Muszka? doit-il s'y trouver? pour le sçavoir, consultons l'Arrêt qui est à la tête des Assertions..... *Les Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que lesdits soy-disants Jésuites ont, dans tous les tems, constamment & persévéramment soutenuës, enseignées & publiées dans leurs Livres* AVEC L'APPROBATION DE LEURS SUPERIEURS & GENERAUX. Il est évident par ces paroles, que le Parlement a prétendu que l'on ne verroit dans son Recuëil, que des Extraits de livres *publiez* avec l'approbation (ou aumoins avec la permission) des Supérieurs des Jésuites & de leurs Généraux: autrement cet Arrêt en imposeroit à tout le public. Je puis présumer que le P. Muszka ayant mis son nom sur son livre, l'ayant dédié à son Archevêque, l'a fait imprimer dans les règles préscrites par De Vienne en Autriche.

son Institut: mais après tout, quelqu'approbation, quelque permission qu'il ait eu, on n'en voit aucun vestige sur aucun de ses quatre volumes: & le Rédacteur en les citant dans le Recueil, n'eût pas manqué d'en faire mention s'il en eût trouvé : il a donc trompé le Parlement, il a donc occasionné, avec connoissance de cause, dans l'Arrêt que je viens de citer, une fausseté qui trompe tout le public ; & les livres du P. Muszka, fussent ils aussi mauvais qu'ils sont profonds, clairs & méthodiques, ne devoient en aucune sorte avoir place dans le Recueil.

2°. Le Rédacteur a voulu paroitre marquer dans cet Extrait de quoi l'Auteur y parle : on verra bientôt avec surprise l'usage qu'il a sçû faire de cette fidèlité apparente. De quoi donc parle Muszka dans cet endroit? il se propose de prouver que le péché, tel qu'il est considéré par les Théologiens, est une transgression LIBRE de la loi de Dieu. Contre cette Assertion il se propose une objection & dit: un acte contraire à la loi de Dieu, quoiqu'il soit fait nécessairement, *tametsi ponatur necessariò*, déplait à Dieu: donc c'est un péché. Muszka dans sa réponse, qui seule constitue l'Extrait, convient qu'un tel acte, quoique fait nécessairement, déplait à Dieu, parce que tout péché, même matériel lui déplait, mais il nie qu'une telle action, considérée Théologiquement, soit un péché, parce que pour cela, il faut que celui qui la commet, se rende digne de haine & de punition en la commettant: or il ne peut pas s'en rendre digne, quand son action se fait nécessairement d'une nécessité contraire à la liberté d'indifference.

Muszka parle clairement 1°. quand il dit qu'une action contraire à la loi de Dieu, quoique faite nécessairement, déplait à Dieu. 2°. Il parle clairement & conséquemment, quand il dit qu'une telle action n'est pas un péché que Dieu puisse punir, parce que Dieu ne peut punir que ce qui est fait librement contre sa loi. 3°. Il parle en enfant docile à l'Église, appuyant ce qu'il dit sur la contradictoire de la troisième proposition condamnée dans Jansénius ; comme on le voit par les dernières lignes de son texte.

Considérons maintenant l'Extrait, mais solitairement pris, & en supposant que nous ignorons ce qu'a dit le P. Muszka, & que nous n'avons que l'Extrait pour nous en instruire: cette supposition n'a rien de chimérique, puisque c'est le cas où se trouvent tous ceux qui ont le Recueil,

&

& n'ont pas cèt Auteur pour le confronter, & qui est-ce en France qui a seulement oüi nommer un livre tout nouveau imprimé à 300 lieuës de nous?

L'Extrait est un des plus obscurs, des plus mal raisonnés de tout le Recueil; à travers son obscurité, il laisse entrevoir la doctrine la plus insensée : pour faire un morceau si digne du Recueil, nous dirons cy-après, comment le Rédacteur s'y est pris.

1°. De quels actes est-il question dans cet Extrait? le Rédacteur le dit dans la parenthèse : il y est question *des actes contraires à la loi divine*: remarquez bien qu'il n'en excepte aucun, il parle donc de tous, soit qu'ils ne soient que matériellement, soit qu'ils soient même formellement contraires à cette loi.

2°. Que dit l'Extrait au sujet de tous ces actes? qu'ils déplaisent à Dieu : pourquoi lui déplaisent-ils ? l'Extrait parlant de tous actes contraires à la loi de Dieu, un Lecteur a droit de s'attendre à cette réponse: ils déplaisent à Dieu, parce qu'ils sont un mépris de sa loi: donc ils doivent l'offenser: au lieu d'une raison si naturelle, voici celle qu'on lit dans l'Extrait: les actes contraires à la loi de Dieu déplaisent à Dieu, parce qu'il suffit pour cela que ces actes soient objectivement & matériellement mauvais : réponse très-insuffisante, dans le sens que le Rédacteur a sçû donner à son Extrait, mais qui prépare l'esprit de ses Lecteurs à entendre la doctrine la plus insensée; la voici: mais ces mêmes actes *iidem tamen*, qui sont contraires à la loi divine, qui déplaisent à Dieu, considérez Théologiquement, NE SONT PAS PECHE : tirons de cette doctrine la conséquence naturelle: donc il est impossible de commettre d'autres péchez que des péchez matériels: doctrine insensée s'il en fût jamais; & c'est la pure doctrine de l'Extrait. Le Rédacteur conviendra que nous entrons parfaitement dans ses vûës, en exposant fidèlement toute l'horreur de la doctrine contenuë dans son Extrait: il est juste aussi de dévoiler l'artifice, dont il a usé pour lui donner le degré d'extravagance qu'on y apperçoit: il ne lui en a couté que de ne pas ajouter trois mots dans sa parenthèse, qu'il devoit remplir de cette sorte: (*actus divinæ legi contrarios*, TAMETSI NECESSARIÒ POSITOS) par cette addition que la fidèlité éxigeoit, que le texte du P. Muszka fournissoit, la lumière se répand dans l'Extrait, qui à cela près est exact, & la doctrine en est toute différente.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans l'Extrait qui commence par ces mots, *in æstimatione morali*, cette phrase, *Peccatum etiam in ratione offensæ, gravificatur à Deo, solùm ut termino & objecto*; est ainsi rendue: " le pé[illegible]é même de l'offense „ ne s'augmente aux yeux de Dieu, qu'en raison de ce qu'il en est le „ terme & l'objet. „ Il n'y a pas de sens dans cette version, & le Traducteur n'a pas entendu la matière. Dieu n'est point *le terme & l'objet* de toute offense, mais seulement de celles qui l'attaquent directement & immédiatement, comme seroit par exemple le blasphême. Muszka parle ici de ce qui constitue la grièveté de l'offense en général; il dit, que c'est Dieu offensé; Dieu, dis-je, considéré non tel qu'il est en lui-même, mais selon qu'il est le terme & l'objet de l'entendement de celui qui l'offense: ensorte que, tout le reste égal, l'offense est d'autant plus grieve, que la connoissance est plus parfaite. Il falloit donc traduire: " Le péché même en tant qu'offense, tire sa grièveté de Dieu, considéré „ seulement comme terme & comme objet. „

MATHIEU STOZ, Allemand.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1756. Est mort en 1678.

Dans l'Extrait *culpabiliter* (Recueil pag. 137.) la première phrase, *culpabiliter ignorat mysteria fidei, qui advertens obligationem ea sciendi, negligentiam committit in iis addiscendis*, est ainsi rendue: "l'ignorance des mystères de la foi est criminelle, lorsque faisant attention à l'obliga- „ tion où l'on est de les sçavoir, *on néglige de s'en servir*. „ Est-ce à l'obligation, est-ce aux mystères de la foi, que se rapportent ces dernieres paroles? mais qui a jamais, dit, *se servir des mystères de la foi*, ou *se servir de l'obligation* de sçavoir ces mystères? étoit-il donc si difficile de traduire*? on est négligent à s'en instruire*?

Un peu plus bas dans le même Extrait, cette phrase, *ista verò est, quæ ab ignorante vinci potest ac debet, si nimirum habeat aliquam etiam tenuem notitiam de obligatione eam deponendi*, est ainsi traduite: "L'igno- „ gnorance vincible est celle qui peut, & qui doit être surmontée, „ *parce que* celui qui y est, *a quelque foible connoissance* de l'obligation „ où il est de s'en tirer. „ Il y a dans cette traduction un défaut d'exactitude.

Dans l'Extrait, *ad peccatum mortale* (Recueil pag. 140) ces mots, *neque malitia offensæ formalis in ipso actu reperietur*, sont ainsi traduits: " Il n'y a point de malice & d'offense formelle dans l'acte même: " Il falloit traduire, *& la malice de l'offense formelle ne se trouve point* „ *dans l'acte même.* „ Autre chose est de dire qu'un acte n'a aucune malice, & de dire qu'il n'a point la malice propre de l'offense formelle:

Dans le meme Extrait, cette phrase, *& in hac consideratione sermo est de peccato, cùm quæritur, an ad hoc ut contrahatur, requiratur cognitio repræsentans illo offendi Deum, & quidem graviter*, est ainsi traduite: " Et *dans cet examen, il est question de péché*, lorsqu'on demande si, „ pour qu'il y ait péché, il est nécessaire que l'on sçache préalablement que Dieu est offensé, & même grièvement. „ Il falloit traduire, *& c'est sous ce point de vûe que l'on considère le péché*, c'est-à-dire, en tant qu'il est théologique, *lorsqu'on demande si* &c.

Enfin dans la derniere phrase du même Extrait, *advertentia* est rendu par *réflexion actuelle*, & l'on fait dire à Stoz " qu'un péché commis „ sans réflexion actuelle, n'offense pas Dieu grièvement, & ne mérite „ pas une peine éternelle. „ Il est vrai que dans un autre endroit, Stoz dit, que l'inadvertance actuelle excuse de péché, mais il ajoute aussi-tôt, qu'il faut pour cela qu'elle soit exempte de faute, c'est-à-dire, invincible. *Debet esse inculpata, seu quod idem est, invincibilis.*

HERMAN BUSENBAUM, Allemand. ET *CLAUDE LACROIX, Flamand.*

Ont enseigné, selon l'Arrêt, en 1757 : sont morts, le premier en 1668, le second en 1714.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 143.

Quæst. 120. An dari possit ignorantia invincibilis circa leges positivas ?

Resp. Quoad legem humanam, certissimum est eam sæpè invincibiliter ignorari a multis.... Idem ferè est etiam de multis præceptis positivis Dei, etiam ad salutem necessariis, vel saltem conducentibus.... Multis non tantùm inter barbaros, sed etiam inter *fideles*, necdum venit in mentem cogitare de variis præceptis positivis Dei, v. g. de præcepto confitendi, sumendi Eucharistiam aliquando, credendi Incarnationem, Resurrectionem &c.... Unde si tales homines damnentur, hoc non est propter hanc infidelitatem, sed propter alia sua peccata.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 1. de legib. n. 719. qu. 120. Edit. Venet. 1718.

Au lieu des points après a multis, *lisez*, uti docet experientia: multis enim sæpè

proponuntur præcepta humana, de quibus nunquam antea audierunt vel cogitarunt, neque illis inciderat in illa inquirere.

Au lieu des points encore après conducentibus, *lisez;* uti rectè cum communissima Platel, p. 2. num. 254. & seqq. probatur 1. ex illo Joannis 15 v. 22. *si non venissem & locutus fuissem eis, peccatum non haberent; nunc autem excusationem non habent de peccato suo.* Ergo in illis qui non audierunt, est ignorantia invincibilis juris divini saltem positivi. Hinc etiam ad Rom. 10. v. 14. dicitur. *Quomodo credent ei quem non audierunt? quomodo autem audient sine prædicante?* Certum autem est multis non esse prædicata seu annuntiata quædam positiva præcepta Dei.

Au lieu des points après Resurrectionem, *lisez:* quæ S. August. Tract. 89. in Joan. dicit sine culpâ posse ignorari.

Enfin après sua peccata, *continuez à lire*, uti expressè S. Thom. 2.2. q. 10. art. 1. Ideòque etiam inter Baianas damnata est a tribus Pontificibus hæc 68. propos. *Infidelitas purè negativa in his, quibus Christus non est prædicatus, peccatum est.*

REFLEXIONS.

De toutes les suppressions que le Rédacteur a faites ici, il n'y en a pas une qui ne soit de la plus grande conséquence.

1°. Lacroix dit dans l'Extrait, qu'il est très-certain, que souvent on ignore invinciblement les loix humaines. Dans son texte, il en donne une preuve courte, mais sans replique; c'est l'expérience.

2°. Lacroix dit dans l'Extrait qu'on peut ignorer invinciblement quelques Préceptes divins positifs, même nécessaires, ou du moins utiles au salut. Dans le texte il ajoute d'après Platel, que c'est le sentiment le plus commun. Il le prouve par ces paroles de J. C, *si je n'étois pas venu, & que je ne leur eusse point parlé, ils seroient sans péché, mais à présent ils n'ont point d'excuse dans leur péché*, par ce passage de l'Apôtre aux Romains, *comment croiront ils en celui, dont ils n'ont pas entendu parler? & comment en entendront-ils parler, s'ils n'ont point de Prédicateur?* & par l'autorité de St. Augustin, qui dit, qu'il se peut faire qu'on ignore ces préceptes sans péché.

3°. De cette Doctrine de St. Augustin, Lacroix conclud dans l'Extrait, que si de tels hommes sont damnés, ce ne sera pas à cause de leur infidélité, mais à cause de leurs autres péchés. Dans son texte Lacroix ajoute, que c'est la doctrine expresse de St. Thomas; & de plus que c'est pour cela que trois Papes ont condamné dans Baïus cette proposition qui est la 68e. *L'infidélité purement négative dans ceux à qui J. C. n'a pas été prêché, est un péché.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 143.

Quamvis omnes sciamus, hanc legem naturæ, quòd mendacium *ordinariè* sit prohibitum; item quòd *ordinariè* non liceat propriâ autoritate occidere quemquam; tamen possunt dari tales circumstantiæ, ut invincibiliter putemus hic & nunc ista licere. Sic enim Cassianus vir Sanctus & Doctus & alii putarunt mendacium officiosum aliquando esse licitum...., Sic rusticus teste Vasq, existimabat se honestè & piè facere, versando ægrotum in alteram partem, ut tantò citiùs animam exhalando liberaretur a gravissimis doloribus...., sic alius apud Sarasam &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. n. 723. q. 124.

Après Cassianus vir Sanctus & doctus, *lisez*, item Marulus & alii putarunt mendacium officiosum aliquando esse licitum, v. g. si per illud possem patriam ab interitu, aut hominem ab æterna damnatione eripere. Sic apud Cassianum Collat. 21. cap. 10. excusatur Abbas Theonas qui invitâ uxore factus est Monachus.

Après doloribus, *au lieu des points lisez*: sic secundùm Hieronymum in Cap. 7. Jeremiæ, Jephte occidens filiam excusabatur.

REFLEXIONS.

Pourquoi, Cassien & Marule étant cités nommément par Lacroix, comme ayant crû que le mensonge officieux fut quelquefois permis, le Rédacteur a-t il supprimé le nom de Marule? Pourquoi supprime-t-il encore deux cas allégués par Lacroix, ou, par une ignorance invincible, on pourroit croire le mensonge permis, si on pouvoit, par éxemple, prévenir par ce moyen la ruine de sa Patrie, ou sauver un homme de la damnation éternelle? pourquoi la citation de Cassien, qui dans a 21me Conference excuse l'Abbé Theonas, de ce qu'il s'étoit fait Moine malgré sa femme, est-elle supprimée, aussi-bien que celle de St. Jerôme, qui excuse pareillement Jephté sur la mort de sa fille? d'où vient encore que dans l'Extrait, *ordinariè* est écrit jusqu'à deux fois en caractère italique, ainsi qu'*ordinairement* dans la traduction? le Rédacteur a sans doute apperçû ou prétendu faire appercevoir à ses Lecteurs quelque venin caché sous cette expression. Ce venin consiste apparemment, en ce que Lacroix paroit enseigner, qu'il n'est défendu qu'*ordinairement* de mentir, ou de tuer quelqu'un de sa propre autorité. Mais ce n'est nullement ce qu'enseigne Lacroix; & cet Auteur ne pou-

voit, sans choquer le bon sens, se servir d'un autre terme dans le texte dont il s'agit. Je veux que le Rédacteur lui-même en convienne. Qu'il me dise donc de quelle autre maniere Lacroix a dû s'exprimer, pour être exact. Il répondra sans doute que, puisque la loi naturelle défend toujours de mentir, Lacroix devoit employer le mot *toujours* au lieu de celui d'*ordinairement*. Hé bien substituons le mot *toujours* dans l'Assertion de Lacroix, & voyons quel sens elle a au moyen de cette substitution. " Quoique nous sçachions tous cette loi naturelle, que „ le mensonge est *toujours* défendu; cependant il peut se trouver telles „ circonstances, où nous pensions invinciblement que le mensonge „ est permis. „ Je ne sçais quel sens le Rédacteur trouve dans cette Assertion. Pour moi j'y vois une contradiction manifeste: Au lieu que la proposition de Lacroix fait un sens raisonnable, qui se réduit à celui-ci: on peut sçavoir que, généralement parlant, & précision faite de certaines circonstances, la loi naturelle défend de mentir, & on peut ignorer qu'elle le défende dans tel cas en particulier.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 144.

Quæst. 123. An ignorantia invincibilis sit inculpabilis, sive excuset a peccato?

Resp. §. 2. Est nunc certissimum quòd ignorantia invincibilis, etiam juris naturæ, & pro statu naturæ lapsæ, excuset a peccato formali. Ita communissimè omnes cum Moya. ....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. num. 734. q. 123.

Après l'énoncé de la question, *lisez*. Resp. §. 1. Negant Lutherus in C. 12. Genes. *Scholastici invincibilem ignorantiam dixerunt excusabilem, quæ semper a toto excuset, id est peccatum prorsùs tollat. Tanta cæcitas est in Papæ scholis!* Similiter Jansenius de statu naturæ lapsæ, lib. 2. cap. 6. *Legis naturæ ignorantia ita vitiosa est, ut sine peccato nullo modo infligi queat, quantùmvis etiam humanæ potestati invincibilis sit.* Idem docuerunt Sinnichius, Vianen &c.

Après cum Moya, *lisez* est que Sententia omnium Patrum, uti de S. Augustino ostendetur num. 738. & de S. Thoma num. 740. &c.

REFLEXIONS.

Nous avons déja dit ailleurs, que le Rédacteur est dans les mêmes sentimens que les derniers Novateurs, qu'il travaille sourdement à ressusciter leur doctrine, & que cependant il rougit de paroître pu-

bliquement en leur Compagnie, l'Extrait que nous avons ſous les yeux nous fournit la preuve la plus complette de ces trois faits.

1°. Selon l'Extrait, le Rédacteur ſoutient que l'ignorance invincible de la loi naturelle n'excuſe pas de péché, puiſque Lacroix y eſt taxé d'enſeigner une doctrine *pernicieuſe & dangereuſe*, parce qu'il ſoutient le contraire. Rien ne peut démontrer plus nettement & ce que penſe le Rédacteur, & ſon zèle à faire revivre une doctrine tant de fois proſcrite.

2°. Les ſentimens du Rédacteur ſont les mêmes que ceux de Luther, de Janſénius, de Sinnich, de Vianen, &c., comme le texte de Lacroix en fait foi. Il n'eſt donc plus douteux ni d'après qui, ni avec qui il penſe.

3°. Les noms & les textes de Luther & de Janſénius rapportés par Lacroix, ſont adroitement ſupprimés par le Rédacteur. Il rougit donc de paroître marcher à leur ſuite, quoiqu'il ne rougiſſe pas de penſer comme eux. S'il croit que Luther & Janſénius ont bien enſeigné, pourquoi craint-il de les avoüer pour ſes maîtres?

Quant aux Réfléxions ſur le retranchement fait après ces mots, *omnes cum* Moya, elles ſe préſentent d'elles-mêmes.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 145.

§. 7. Si peccatum purè philoſophicum, quantùmcumque grave, committeretur, probabile eſt quòd non mereretur pœnam æternam, ſed tantùm aliquam temporalem...

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après temporalem, *au lieu des points*, *liſez*; Ita abſolutè S. Thom. 2. 2. qu. 20. art. 3. ubi ait. *Si poſſet eſſe converſio ad bonum commutabile*, *ſine averſione a Deo*, *quamvis eſſet inordinata*, *non eſſet peccatum mortale*, id eſt, non eſſet ad mortem animæ; ergo nec ad damnationem æternam. Sequuntur Gerſon, Navarrete, Curiel, Gonet, Herinx, Bonæſpei &c. *Un peu plus bas*, *l'Auteur ajoute*. Dixi *probabile eſt*: nam non nego oppoſitam Sententiam etiam eſſe probabilem. To. 2. lib. 5. n. 49. qu. 12. pag. 8.

REFLEXIONS.

St. Thomas, le Chancelier Gerſon, Navarrete, Curiel, Gonet, Herinx, Bonæſpei ſont les guides & les garants de Lacroix. Le Rédacteur auroit-il ſupprimé leurs noms, s'ils avoient été les Con-

frères de ce Jésuite? A-t-il dû les supprimer, parce qu'aucun d'eux n'est Jésuite?

TRACHALA, ou GEORGE TRCHALA, Bohémien.

A Enseigné, selon l'Arrêt en 1757, est mort en 1703. Voyez ce qui est dit sur Trachala sous l'article, Probabilisme pag. 8.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 146.

Qui ex inveteratâ consuetudine, velut quodam *necessario impetu*, *blasphemat*, *pejerat*, *imprecatur*, *&c. non peccat*, nec propriè blasphemat &c. ita Laymann....

Ratio est: quia nullum peccatum sine rationis deliberatione committitur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Tract. Conscient. pag. 91. Edit. Bamberg. 1719.

Après committitur, *continuez à lire*: Initio tamen aggravatè & quasi dupliciter peccavit, dum blasphemias & perjuria &c. frequentans deliberatè, simul etiam advertit pravam consuetudinem generari sibi, quæ causa futura sit sequentium juramentorum, blasphemiarum &c. Ita ille (Laymann) cum Suarez, Sanchez &c. Ibidem.

Resp. Quoad secundum membrum. Si is qui consuetudinem habet blasphemandi, pejerandi &c. non conetur illam seriò tollere idque Confessarius notet, neganda est ei cum discretione absolutio. Quòd si verò conetur eam seriò tollere, efficaxque propositum habeat eam tollendi, impertienda est ei absolutio.

REFLEXIONS.

La doctrine de l'Extrait est *pernicieuse*, *dangereuse*: ce n'est pas assez dire; elle fait horreur. Mais est-ce la doctrine du P. Trachala? qu'on se donne la peine de réünir au texte le lambeau que présente le Rédacteur, on se convaincra que non.

L'Extrait excuse entierement de péché tout habitudinaire, qui, par la force de l'habitude, est parvenu à ne plus faire d'attention à la malice de ses actions, par ex. de ses blasphèmes. Il attribue cette doctrine à Laymann, aussi-bien qu'à Trachala. La suite de l'Extrait dit au contraire, que cet homme, a péché avec surcroît, & pour ainsi dire, doublement au commencement, lorsque commettant souvent & avec délibération ses blasphêmes & ses parjures, il a prévû que l'habitude qu'il contractoit, seroit la cause des blasphêmes & des parjures subséquens. Cette doctrine est celle de Trachala, de Laymann, de Suarez, de Sanchez. Première différence entre l'Extrait & le Texte. Voici la seconde.

Trachala,

Trachala, dans le même tems qu'il dit que là, où il n'y a plus de délibération à cauſe de la force de l'habitude, il n'y a point de péché, admet ſi évidemment un grand péché dans l'habitude même, ſource des mauvaiſes actions, qu'il décide qu'on doit refuſer l'abſolution à ces habitudinaires, à moins qu'ils ne travaillent ſérieuſement à ſe corriger D'où il ſuit que ces actes, qui ſont une ſuite comme néceſſaire de l'habitude, & qui, ſelon Trachala, ne ſont pas des péchés en eux-mêmes, parcequ'ils ſont indélibérez, ſont néanmoins, ſuivant le même Auteur, des péchés dans leur cauſe, qui eſt très-délibérée. Ce qui revient abſolument au même, puiſque, comme je l'ai dit ailleurs, le coupable n'eſt pas plus excuſé dans un ſentiment que dans l'autre. Mais ſelon l'Extrait, ces actes ne ſont péchés ni en eux-mêmes, ni dans leur cauſe.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Ibid.*

Jovinus Aſſuetus per complures annos mollitici, ratus inculpabiliter non eſſe prohibitam....

Quæſt. An ſit à Confeſſario monendus hoc eſſe peccatum grave, & in omni caſu, præcipuè ubi exigua affulget ſpes emendationis?

Reſp. Hic cum Gobat. Tract. 7. Caſ. 7. n. 316. de Pœnit. Si probè conſideratis circumſtantiis pœnitentis, omninò judicetur nihil planè profuturam monitionem, diſſimulanda eſt monitio & manifeſtatio veritatis....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après veritatis, *continuez à lire;* tunc enim locum habet ſapientiſſima S. Auguſtini ſententia, *ſi ſcirem tibi non prodeſſe te non monerem, te non terrerem.* Cenſeo tamen, inquit Gobat loco cit. fortè nullum Confeſſarium eſſe tam ſagacem, ut prudenter judicare queat de quopiam ſuam admonitionem nihil planè profuturam, ad imminutionem tot peccatorum contra naturam. Ibid. pag. 58

REFLEXIONS.

1°. Le Rédacteur tronque encore ici le texte, pour en retrancher une citation par laquelle l'Auteur prétend montrer la conformité de ſa doctrine avec celle de St. Auguſtin.

2°. L'Auteur modifie ſa déciſion avec Gobat: en ajoutant qu'il penſe qu'aucun Confeſſeur n'eſt aſſez pénétrant, pour pouvoir juger prudem-

ment, que dans le cas proposé, son avertissement sera absolument inutile à l'égard de qui que ce soit. D'où il s'ensuit qu'il est bien rare, qu'il ne doive avertir, ou même qu'il le doit toujours. Modification importante, mais supprimée dans l'Extrait,

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 146. & 147.

Quæres hìc, quando censenda sit prodesse, vel non prodesse in habituato admonitio? *Resp.* Cum Gobat: moraliter non tam prodest, quàm obest admonitio.... si tantùm impedit sex, octo, aut decem peccata formaliter mortalia: prodesse autem censenda est, si probabilissimè judicem quidem pœnitentem adhuc sæpè formaliter peccaturum, intellectâ veritate: longè tamen rariùs, quàm esset *materialiter* peccaturus, si relinqueretur in suâ ignorantiâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après obest admonitio, *lisez*, juxta sententiam S. Augustini. *Après* ignorantiâ, *lisez*: Unde, quia nescio. inquit Gobat *n.* 318. an quisquam Confessarius non debeat potiùs sperare hanc notabilem, quàm illam valdè exiguam emendationem, ideò *in praxi censeo esse communiter proponendam* talibus obscœnis (idem judicium esto de aliis) suam coram Deo obscœnitatem: ratio ejusdem est 1. Quòd inveterata consuetudo reddat incorrigibiles. 2. Quòd paucissimi reperiantur, qui ejusmodi peccata patrant sine graviori remorsu conscientiæ, adeòque cum conscientiâ propriè dubiâ an non peccent graviter. 3. Quòd pauci sint qui moniti. notabiliter se non emendent, aut remedia non quærant. 4. Quòd ignari hujus malitiæ faciliùs alios corrumpant.

REFLEXIONS.

1°. La citation de la maxime de St. Augustin dont nous venons de parler, est remplacée dans l'Extrait par des points. Cette citation étoit cependant essentielle, parce qu'elle fixe au seul cas de l'ignorance invincible, le sens de ces paroles de Gobat, *moralement parlant l'avertissement sert moins qu'il ne nuit*; paroles qui seroient extravagantes, si on les prenoit dans un sens moins restraint.

2°. A ne lire que l'Extrait, on doit juger que Trachala & Gobat présentent dans ces paroles, *moralement parlant, l'avertissement sert moins qu'il ne nuit*, une maxime d'une usage très-étendu, & très-ordinaire dans la pratique. Qu'on lise le texte entier, on verra que Trachala & Gobat veulent que dans la pratique, les Confesseurs avertissent presque

toujours ces habitudinaires ignorans, de la malice de leurs actions; & cela pour quatre raisons sages & frappantes.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Admonitio dans tout cet article, ne peut s'entendre que de la *connoissance* qu'un Confesseur donne à son Pénitent, de la malice d'une action, que celui-ci ne sçavoit pas être un péché, que penseront donc ceux qui n'entendent pas le latin, quand ils liront ces mots, *non tam prodest quàm obest admonitio*, ainsi rendus en françois, *les avis nuisent plus qu'ils ne servent?* Ils jugeront infailliblement que Trachala parle en géneral des avis charitables d'un Confesseur à son Pénitent.

Probabilissimè ne signifie pas *avec probabilité*; mait *avec une très-grande probabilité.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 147.

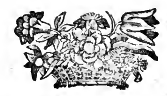
Excusatur in foro conscientiæ debitor a restitutione 1. *si sine culpâ Theologicâ* grave damnum intulit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Continuez à lire, v.g. in primo motu occidit, ex oblivione candelam non extinxit. Ibid. pag. 172.

REFLEXIONS.

Est-ce faire un Extrait fidèle, que de le finir dans un endroit, où il n'y a pas même de virgule, & où l'Auteur fixe sa pensée par deux exemples, dont le second n'arrive que trop souvent? pour le premier, il paroit plus difficile à réaliser, mais enfin il n'a rien d'impossible, & par conséquent il peut servir à prouver l'assertion de l'Auteur.



SIMONIE & CONFIDENCE.

A enseigné, selon l'Arrêt du 6 Août 1762 en 1590, est mort en 1596.

EMMANUEL SA, Portugais.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 148.

Non est Simonia.... Solvere ab aliquo promissum aut solutum ad Ordines pro te ignorante, aut contradicente; aut si data est, te nesciente, ; etsi in foro exteriori id censetur Simonia : & potest in eo Episcopus dispensare, si non est Curatum aut dignitas....

Nec si (quis) quid det ad obtinendam amicitiam, ex quâ deinde consequitur Beneficium.

Nec si det Beneficium, non principaliter, sed secundariò, ob bonum temporale....

Aut cum pacto ut resignet, quando habuerit aliud majus.

Aut ut remittat debitum jure invalidum.

Aut cum intentione etiam expressâ, sed sine pacto tamen, ut detur posteà alteri.

Aphor. V. Simonia.

TEXTE AUTENTIQUE.

Non est Simonia, si (quis) det ad obtinendam amicitiam, ex quâ deinde consequitur Beneficium.

Nec si det Beneficium, non principaliter, sed secundariò, ob bonum temporale.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur s'est servi de l'édition d'Emmanuel Sa de 1590, 1°. pour faire remonter plus haut sa Chronologie; 2° pour avoir occasion d'en extraire quelques propositions répréhensibles, qui ne se trouvent pas dans les Editions postérieures. Nous pourrions contester & rendre au moins douteuse la datte de l'Edition de 1590: mais sans nous arrêter à ce point, qui s'écarteroit de notre objet principal, venons au fait.

L'Edition des Aphorismes de 1590 fut corrigé à Rome en 1601. par ordre du Maître du Sacré Palais. Le Bref de Clement VIII. du 24. Octobre de cette année en fait foi. On le trouve à la tête de l'Edition de 1607, faite à Rome chez Zannetti, avec la permission d'imprimer du Maître du Sacré Palais, Cette Edition corrigée a été le modèle de

celles qui se sont faites depuis, & ce qu'il est essentiel de remarquer, les Provinciaux n'ont donné la permission d'imprimer, que pour les Editions conformes à l'exemplaire Romain corrigé. Celle de 1590. ne porte absolument aucune approbation, ni permission d'aucun Superieur quelqu'il soit: il n'en est méme fait aucune mention dans la Bibliothéque des Ecrivains de notre Société, quoique Sotwell parle expressément des Editions postérieures corrigées. Biblioth. script. S. J. pag. 194.

Il résulte de ces faits, que le Rédacteur ne niera certainement pas, 1°. que les Editions faites sur l'éxemplaire Romain corrigé, sont les seules qu'on puisse dire, en quelque sorte, avoüées par les Jésuites, 2°. Que ce sont les seules que l'on fût en droit de citer contre eux, pour se conformer au titre des Extraits des Assertions, & aux dispositions de l'Arrêt qui est à la tête du Recueil. 3°. Que les Jésuites sont autorisés à traiter d'Assertions qui leur sont faussement imputées, toutes celles qui ne se trouvent pas dans l'éxemplaire corrigé, que nous nommons, pour cette raison, texte authentique. Ainsi que le Rédacteur se borne à citer contre nous ce texte authentique, & alors nous verrons si l'accusation de mauvaise doctrine, supposé qu'elle puisse avoir lieu, doit plûtôt retomber sur nous, que sur le Maître du Sacré Palais, & si on peut avec justice appeller la doctrine, même corrigée, d'Emmanuel Sa, la doctrine du Corps de notre Compagnie.

Nous n'avons pas d'autre réponse à faire aux Extraits de cet Auteur sur la Simonie.

GREGOIRE DE VALENCE, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1609, est mort en 1603.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 149.

Altero modo potest quis conferre spirituale *propter temporale principaliter, tamquam propter finem*, ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis, (quasi temporale pluris ab eo quàm spirituale æstimetur;) sed tantummodo voluntatis sive applicationis animi ad actum conferendi spirituale: & hoc non est Simonia.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. disp. 6. qu. 16. Col. 1982, 1539. Edit. In-fol. Ingol. 1603.

Valentia, après avoir rapporté deux décisions opposées de St. Thomas & de Soto, sur le cas du Clerc qui assiste à l'office principalement pour la rétribution, comme pour une fin, ajoute

Sed possunt in concordiam redigi istæ duæ opiniones : nam dupliciter potest quis conferre spirituale propter temporale *principaliter*, tanquam propter finem. Uno modo, ita ut temporale sit apud eum *finis*, non modo voluntatis & applicationis animi ad actum conferendi spiritualé, sed etiam *ipsius spiritualis* : si videlicet illud temporale æstimet pluris, quàm actum conferendi hîc & nunc spirituale ; sed etiam quàm ipsum spirituale, quod confert. Et tunc omninò committit talis Simoniam. Nam hoc ipso quòd pluris æstimat temporale quàm spirituale, æstimat etiam illud tanti, quanti spirituale, siquidem æstimat illud etiam pluris, atque adeò tanti quoque : & eo ipso spirituale pro temporali tanquam pro pretio venditur, in quo consistit perversitas Simoniæ. Atque isto modo est vera, & a suis auctoribus intellecta opinio prima Adriani, S. Thomæ, Covarruviæ & aliorum. Altero modo potest quis &c. *comme dans l'Extrait, si ce n'est qu'après le dernier mot*, Simonia, *il faut lire* : Nam tunc non propterea vel tanti, vel pluris æstimatur temporale atque spirituale. Et isto modo est vera opinio Soti.

REFLEXIONS.

La malignité du Rédacteur dans cet Extrait, consiste à l'avoir détaché de ce qui précéde, & tellement exposé, que les Lecteurs pensent qu'il y est question de Bénéfices, aussi-bien que des autres choses spirituelles. En effet, lorsqu'on lit ces mots, *conferre spirituale*, *ad actum conferendi spirituale*, l'idée de collation de Bénéfices se présente aussi-tôt à l'esprit, & l'on est porté d'autant plus aisément à croire que c'est de cela qu'il s'agit, que dans l'usage ordinaire la Simonie n'a gueres lieu qu'en ce qui regarde les Bénéfices. Et il faut convenir qu'en considérant la doctrine de Valentia sous ce rapport, elle est vraiment *dangereuse & pernicieuse*.

Mais il est faux que Valentia parle en cet endroit des Bénéfices, ni même des choses spirituelles en général. Ses expressions sont nécessairement déterminées à l'espèce de choses spirituelles, dont il est question dans le cas du Clerc qui assiste à l'office, principalement en vûë de la rétribution. C'est à la solution de ce cas & des autres de même nature, & à la conciliation des deux sentimens opposés de St. Thomas & de Soto, que se rapporte toute cette doctrine de Valentia. Pour faire mieux sentir la vérité de ce que je dis, je vais exposer en abregé toute la question d'où l'Extrait est tiré.

Ibid. Col. 1981. Valentia demande " si, à cause de certaines circonstances, il n'arrive " pas que l'on tombe dans la Simonie, quoique le temporel soit seule- " ment motif, ou compensation gratuite à l'égard du spirituel. Les

„ raisons de douter sont, dit-il, 1°. que quelque fois il arrive que le „ temporel n'étant d'ailleurs que motif, soit cependant attendu *principalement* comme la fin pour laquelle on confére le spirituel; & dans „ ce cas il paroit qu'il y a Simonie, comme le pensent quelques Doc- „ teurs, dont nous parlerons plus bas, & la raison en est, qu'il ne „ semble pas que le spirituel soit alors conféré gratuitement. „ Il est évident pour tous ceux qui entendent la matière, qu'il ne s'agit point ici de Bénéfices, parce que de l'aveu de tous les Docteurs, dont Valentia n'ignoroit pas sans doute les sentimens, il y a Simonie à conférer un Bénéfice en vue du temporel, que l'on attendroit *principalement*, comme la fin pour laquelle on conféreroit ce Bénéfice.

„ La seconde raison de douter, continue Valentia, c'est qu'il arrive „ quelque fois que l'on fasse une convention de donner le temporel, „ quoique seulement comme motif, ou comme compensation gra- „ tuite, à celui qui donne le spirituel. Or ni Valentia ni personne ne „ doute qu'il n'y ait Simonie dans toute convention faite d'autorité „ privée en matieres de Bénéfices.

„ La troisiéme raison de douter, dit enfin cet Auteur, est, qu'il „ arrive que le Ministre spirituel ait d'ailleurs de quoi vivre, par ex. „ de son patrimoine, & qu'il paroit que dans ce cas, recevoir le „ temporel, même comme motif ou compensation gratuite, ce soit „ une avarice & une Simonie palliée. „ Il n'y a encore ici nul vestige, nul soupçon de Bénéfices.

Non-obstant ces trois raisons de donner, Valentia répond à la question proposée, que selon le sentiment le plus probable des Docteurs, ces circonstances & autres semblables, ne rendent une action simoniaque, quant au for de le conscience, qu'autant qu'elles font que le temporel soit le prix du spirituel, ou réciproquement, & par conséquent que le temporel ne soit pas purement le motif, ou une compensation gratuite du spirituel.

Ensuite il répond aux trois raisons de douter, & il dit que quant à la premiere, Navarre, Adrien, Gabriel, Covarruvias & d'autres, disent simplement que c'est une Simonie, de conférer le spirituel pour le temporel, *principalement*, comme pour une fin; qu'il paroit que c'est aussi le sentiment de St. Thomas, lorsqu'il dit, qu'il est illicite d'aller à l'Eglise principalement en vue de la *rétribution*, comme d'une fin, mais qu'il n'est point illicite d'y aller en cette vue, lorsqu'elle n'est qu'un mo- Quodlib. 8. art. 11.

tif secondaire : que cependant Soto est d'un sentiment contraire, & pense qu'il faut entendre la décision de St. Thomas, lorsque c'est comme *prix* du spirituel, qu'on a le temporel principalement en vûë.

„ Mais, ajoute Valentia, on peut accorder ensemble ces deux sentimens, car il y a deux manieres dont on peut conférer le spirituel, „ (c'est-à-dire, toute autre chose que des Bénéfices, comme il est évident par tout ce qui précede) pour le temporel *principalement* envisagé comme fin. „ La premiere que Valentia condamne de Simonie, & dont le Rédacteur n'a pas fait mention, est „ lorsque le temporel est „ non seulement la fin qui détermine à prendre le parti de conferer „ le spirituel, (d'aller à l'Office, de dire la Messe, de prêcher, &c.) „ mais encore la fin du spirituel que l'on confere ; ce qui arrive, si „ l'on estime le temporel, non-seulement plus que cette détermination à conferer le spirituel dans cette circonstance, *hic & nunc*; mais „ plus aussi que le spirituel même que l'on confere.

Ce langage Théologique se réduit à distinguer ces deux choses : se décider, par exemple, dans la vue du temporel à aller à l'Office aujourd'hui à telle heure, &c. & réciter en effet l'Office dans la vue du temporel. Le réciter ainsi c'est Simonie, selon Valentia : c'est estimer le temporel plus ou autant que le spirituel ; ou c'est par une affection déreglée de la volonté, aimer plus ou autant le temporel que le spirituel : Car c'est ainsi que Valentia entend cette *estime du temporel* à l'égal du spirituel.

La seconde maniere est, lorsque le temporel n'est pas la fin de la chose même spirituelle, en sorte qu'on estime la chose temporelle plus que la spirituelle ; mais lorsque le temporel est *seulement* ce qui détermine au parti qu'on prend de conferer le spirituel *hic & nunc*, plûtôt qu'à celui de ne le point conférer ; c'est-à-dire, comme nous venons de l'expliquer, lorsque le temporel n'est motif principal que de la détermination à s'acquitter d'une fonction spirituelle à laquelle le temporel est attaché, & non la vue qu'on a en s'en acquittant. Ce que nous avons dit suffit pour nous mettre en droit de conclure. 1°. Que Valentia n'a eu nullement en vue ici la collation des Benéfices, d'autant plus qu'autrement ce seroit lui attribuer une doctrine tout-à-fait absurde,

furde, & qu'aucun Théologien, même des plus relâchés n'a admife, fçavoir, que dans la collation d'un Bénéfice, il n'y a pas de Simonie, pourvû que le temporel, c'eft-à-dire, l'argent, ou la chofe eftimable à prix d'argent que l'on recevra pour cette collation, foit feulement la fin qui décide à conferer le Bénéfice: ou, ce qui revient au même, pourvû que cet argent ne foit que la fin pour laquelle on le confere effectivement. Qui ne fent qu'un homme en fon bon fens, n'a pû appliquer à la collation des Bénéfices une diftinction auffi illufoire & auffi ridicule en cette matière?

2°. Nous concluons que le texte de Valentia eft infidèlement préfenté; que fi le Lecteur applique à la matière des Bénéfices ces expreffions, *conferre fpirituale*, *ad actum conferendi fpirituale*, c'eft la faute du Rédacteur: & qu'enfin fi celui-ci a prétendu faire naître cette idée, ou il n'a pas affez refpecté la bonne foi, ou il a péché contre une des régles fondamentales de la faine Logique, qui ne permet pas qu'on applique à d'autres matières les principes dont un Auteur fe fert uniquement pour l'explication de certaines matières particulieres.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

„ On peut *encore* d'une autre manière, dit le François, conferer une „ chofe fpirituelle pour une temporelle, prife pour objet principal & „ pour fin, c'eft de rapporter *le prix* de la chofe temporelle, non pas „ directement à la chofe fpirituelle, comme fi on eftimoit la chofe „ temporelle plus que la fpirituelle; mais feulement à la détermination „ de fa volonté, à l'application de fon efprit à l'acte par lequel on con- „ ferre la chofe fpirituelle, & il n'y a point de Simonie.

On peut encore: ne diroit-on pas que Valentia a déja donné un de ces heureux expédiens, pour éviter la Simonie, & qu'il en va donner un fecond, tant il eft fécond & inventif en ce genre? où eft cet *encore* dans le latin? Qu'on obferve auffi la tournure artificieufe de ces paroles, *c'eft de rapporter le prix de la chofe temporelle*, on verra qu'elle conduit au même but. Une autre fupercherie eft d'avoir rendu le mot *temporale*, par, *le prix de la chofe temporelle*; l'idée de *prix* tient à celle de vente & d'achat, & par conféquent à celle de Simonie. Voilà l'effet d'un petit mot gliffé avec adreffe

SUITE DU MEME EXTRAIT. *Pag.* 150.

Sed si hoc modo aliquid ultra sortem, quasi debitum non petitur, non est usura: tametsi id tamquam finis actus mutuandi similiter spectetur. Ergo similiter cùm petitur temporale pro spirituali, non tamquam pretium debitum ex justitiâ, sed tamquam finis applicationis animi ad conferendum spirituale, minimè erit Simonia, etiamsi principaliter intendatur & expectetur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid Col. 1981. Quæ opinio potest etiam probari hoc modo, a simili. Sicut Simonia est recipere temporale pro spirituali, tanquam pretium debitum ratione *rei*, & ut ex Justitiâ, ita etiam est usura accipere aliquid ex mutuo ultra sortem; *sed si hoc modo* &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous ne nous arrêterons pas à demander au Rédacteur pourquoi il supprime la majeure de l'argument de Valentia, & commence son Extrait par la mineure, & pourquoi encore il a omis les preuves que Valentia donne de ces deux propositions. Nous nous contenterons d'examiner la traduction. „ En matière de prêt, dit-elle, si on prend quelque „ chose au delà du principal, dans la même vûë qui vient d'être indi- „ quée, & non pas comme chose qui fasse proprement partie de la „ dette, il n'y a point d'usure. „

On rend, *hoc modo*, par, *dans la même vûë qui vient d'être indiquée.* Où est-elle indiquée cette vûë? dans l'Extrait? non. C'est dans la majeure de l'argument de Valentia, que le Rédacteur a supprimée. En rapprochant ces paroles, *hoc modo*, de cette majeure, on voit qu'elles signifient *en vertu du prêt*, & qu'il falloit traduire: ***Mais si ce qu'on demande au-delà du principal, n'est point exigé en vertu du prêt & à titre de dette, il n'y a point d'usure.*** Continuons.

„ Quoiqu'au moment même où on prêtoit, on ait eu pour objet & „ pour fin ce profit excédent le principal. „ *Tametsi id tanquam finis actûs mutuandi similiter spectetur.* Il n'y a rien dans le latin qui marque ***le moment même où on prêtoit.*** Il n'y a rien dans le françois qui rend ces mots, ***finis actûs mutuandi.***

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Quare etiamsi is qui infert injuriam, nolit ab eâ inferendâ desistere, nisi à se emat

tur, spirituale, tamen non propterea is qui redimit vexationem, cogitur sese illi conformare in eâ pravâ intentione; sed posset nihilominus dare pecuniam, dumtaxat ut motivum, non ut pretium. Quinimò quamvis is qui infert injuriam, jurejurando adstringeret redimentem ad conferendum pecuniam, ut pretium spiritualis per viam emptionis, posset adhuc is qui redimit, illum verbis decipere & jurare aliam impertinentem veritatem. Ibid. Col. 1917.

REFLEXIONS.

S'agit-il ici de se redimer de la véxation en matière de Bénéfices? l'Extrait ne l'assure, ni ne le nie, & pour la généralité des expressions, il le donne à entendre. Mais Valentia dit positivement le contraire. " Il „ s'ensuit delà, dit-il, qu'il n'est nullement permis de se rédimer de la „ véxation vis-à vis de celui qui ne veut donner un Bénéfice qu'avec „ une intention Simoniaque; & la raison en est évidente; c'est qu'en ce „ cas il ne serviroit de rien de se rédimer, puisqu'on est obligé de résigner le Bénéfice acquis par cette voye. „ Ibid. Col. 1990.

Quels sont donc les cas sur lesquels roule la doctrine présente de Valentia? C'est celui d'un enfant moribond, qu'on suppose ne pouvoir être baptisé, que par un homme qui ne veut le baptiser qu'à prix d'argent; c'est celui d'un adulte, qui étant en danger de mort, ne trouve personne qui veüille le baptiser gratuitement; ce sont enfin d'autres cas semblables qui sont très-rares, & auxquels l'application des principes de Valentia n'a point cet odieux que la doctrine de l'Extrait offre d'abord aux Lecteurs peu instruits. Ibid. Col. 1916

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

On rend, *non cogitur*, *n'est pas obligé*: cela est équivoque, il falloit rendre, *n'est pas forcé.* Il est question ici d'une violence faite à la volonté, dont les actes intérieurs, comme ledit Valentia, & comme tous les Philosophes en conviennent, ne sont point sujets à la coaction, *quæ à nemine cogi potest.* Ibid. Col. 1917.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1620. Est mort en 1623.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 150.

Colliges. . . non *committi* Simoniam, cùm aliquid spirituale emitur aut venditur ex ignorantiâ probabili; nec item quando quis promittit se aliquid temporale daturum pro

re ſpirituali. . . . Si non habeat voluntatem præſtandi promiſſum. . . . Atque in eo caſu, ſicut deeſt voluntas præſtandi, ita ſecundùm veritatem deeſt voluntas emendi, tantùmque adeſt voluntas faciendi fraudem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

[1] To. 2. lib. 23. cap. 11. n. 110. pag. 334. Edit. Lugd. 1616.

Après Colliges, *liſez :* verò ex hac conditione.

Après pro re ſpirituali, *liſez :* quod alioqui ad Simoniam ſufficeret, ex Cap. *Cùm eſſent* de Simoniâ.

Après promiſſum, *liſez :* Nam, ut rectè notat Cajetanus, ubi deeſt emendi voluntas, ibi ſecundùm veritatem emptio non eſt.

REFLEXIONS.

Réginald expliquant la définition commune de la Simonie, *Simonía eſt ſtudioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale vel ſpirituali annexum;* dit au ſujet du mot *ſtudioſa*, que, pour qu'il y ait Simonie, il faut que l'achat ou la vente d'une choſe ſpirituelle, ſoit faite avec délibération, c'eſt-à-dire, avec connoiſſance du mal que l'on fait, ſans laquelle délibération il n'y auroit point de péché; enſorte que ces mots *ſtudioſa voluntas*, ſignifient un acte délibéré de la volonté. „ Vous conclurrez, „ ajoute t'il, *de cette condition*, qu'il n'y a pas de Simonie, lorſque par „ une ignorance probable, c'eſt-à-dire, invincible, on achete ou l'on „ vend une choſe ſpirituelle: ni pareillement, lorſqu'on promet de donner une choſe temporelle pour une ſpirituelle, (*ce qui d'ailleurs ſuffiroit pour la Simonie, ſelon le chap.* cùm eſſent de Simonia) ſi l'on n'a „ pas la volonté de tenir ſa promeſſe. *Car, comme remarque fort bien „ Cajetan dans le vrai, il n'y a point d'achat, lorſqu'il n'y a point de volonté d'acheter ;* & comme dans ce cas, la volonté de tenir ſa promeſſe manque, la volonté d'acheter manque auſſi, & l'on n'en a point „ d'autre que celle de tromper. „

Cette courte expoſition met le Lecteur au fait de la doctrine de Réginald, & des artifices du Rédacteur.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 151.

Documentum eſt... Non *committi* Simoniam, niſi ſpirituale pro habendo temporali, aut temporale pro habendo ſpirituali, ſeu in commutationem, principaliter detur, ita ut unum alterius habendi ſit principalis, executiva ac immediata cauſa : ſi enim minùs

principalis, & impulsiva ac remota tantùm causa esset, non committeretur Simonia, quantumcumque esset causa, sine quâ non fieret actus.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. n. 110.

Après fieret actus, *ne mettez qu'un point & une virgule, & continuez à lire* : juxta sententiam communem, teste Covarr. lib. 1. Variar. resol. Cap. 20. n. 4. propterea quòd tantùm esset causa motiva, non item finalis : sicut pretii causa finalis est res quæ emitur. Hincque est, quòd à Simonia excusatur Sacerdos, qui propter Deum quidem *principaliter* Missam celebrat, sed ad celebrandam excitatus est expectatione eleëmosynæ, quam nisi expectasset, non celebrasset.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur a fait ici trois suppressions essentielles : La premiere est celle de l'autorité dont l'Auteur appuye son Assertion : La seconde est celle de la raison qu'il en apporte, & qui est pour les Lecteurs un éclaircissement de sa pensée. Cette autorité est le sentiment même du commun des Docteurs : *juxta sententiam communem.* La raison de l'Assertion est qu'une cause qui excite seulement à agir, est bien differente de la cause en vue de laquelle on agit, la cause purement *motive*, bien differente de la cause *finale*.

La troisiéme suppression est celle de l'exemple du Prêtre, qui est excusé de Simonie, lorsqu'il célébre la Messe *principalement* pour Dieu, quoiqu'il soit engagé à la célébrer par l'attente d'une aumône, sans laquelle attente il ne célébreroit pas. Que l'on compare cette doctrine avec celle du premier Extrait de Valentia, on verra qu'elle est précisément la même, malgré la difference des termes.

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1629, est mort en 1669.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 152.

Si constituat ex bonis propriis quis alieui Ordinando titulum seu patrimonium, recipiatque ab illo promissionem de nihil postulando ad sustentationem ; committit ne Simoniam ?

... Simoniam committit, quia mediâ remissione debiti constituit illi ad ordines titulum : sicut Patronus præsentans ad Beneficium, si promissionem peteret non exigendi reditus, ...

Non committit Simoniam... quia datio Patrimonii non est quid spirituale, nec propriè ad Ordines præsentatio.... Probabilius hoc esse credo....

Tr. 9. lib. 16. Sect. 2. dub. 8. pag. 104. Voyez le titre Probabilisme, à l'article Escobar.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Jam requiro num constituens ex bonis propriis alicui Ordinando titulum seu patrimonium, & recipiens ab illo promissionem de nihil ad sustentationem postulando, Simoniam committat, *ultra peccatum illicitæ ordinationis, cujus est particeps.*

Simoniam committit, quia, mediâ remissione debiti, constituit illi ad Ordines titulum : sicut Patronus præsentans ad Beneficium, si promissionem peteret non exigendi redditus, *procul dubio Simoniacus esset. Sic Navar.* Sum. C. 27. n. 158. *Suar.* lib. 4. de Simon. C. 38. n. 5.

Non committit Simoniam, *non quia remissio debiti non sit munus à manu, sufficiens ad Simoniam constituendam, sed* quia datio patrimonii non est quid spirituale, nec propriè ad Ordines præsentatio. Ita Card. Toletus lib. 1. C. 48.

Probabilius hoc esse credo, *postquam legi apud eundem Cardinalem n. 12. ita à Sacrâ Pœnitentiariâ fuisse determinatum, scilicet non incurrere Simoniam, qui ordinatur accepto patrimonio, & pacto adhibito de illo alienando vel rescindendo.*

REFLEXIONS.

1°. Pourquoi soustraire à la connoissance du Lecteur, qu'Escobar reconnoit que dans le cas proposé, on participe au péché d'un ordination illicite ?

2°. Pourquoi supprimer les noms de Navarre & de Suarez qui sont du sentiment qu'il y a Simonie, & le nom de Tolet qui pense le contraire?

3°. Pourquoi se borner à faire dire à Escobar : „ Je crois ce dernier sentiment plus probable „, tandis qu'il ajoute ces paroles importantes, *depuis que j'ai lû chez ce même Cardinal* (Tolet) n. 12, *que le cas a été ainsi décidé par la sacrée Pénitencerie, sçavoir, que celui qui est ordonné sur un titre patrimonial qu'on lui a fait, & qui s'est engagé à aliéner ce patrimoine, ou à en rescinder la donation, ne commet point de Simonie.*

Il y a encore deux omissions dont nous ne parlerons pas, parce qu'elles sont de moindre conséquence.

A enseigné, selon l'Arret, en 1744, est mort en 1693.

RICHARD ARSDËKIN, Irlandois.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. pag. 154.

Il n'y a point de Simonie, dit le Traducteur, à donner quelque chose *à celui qui empêche une election.* Le latin porte, *iniquè impedienti electio-*

nem. Il n'a pas crû sans doute que ce mot *iniquè* fût indifférent au sens, & il n'a pas pû le croire, puisqu'il est question ici de *vexation injuste.* Il reste donc qu'il l'ait supprimé par malice, ou oublié par inadvertance.

Plus bas, on rend ainsi ces paroles, *sed ut alter ad officium ritè præstandum inducatur*, qui signifient, *mais pour engager l'autre à s'acquitter, comme il convient, de son devoir*, on les rend, dit je, en cette manière, *mais pour engager l'autre à vous rendre service.* Remarquez qu'il s'agit d'un homme qui n'a d'autre pouvoir que celui de nuire, *qui tantùm potest obesse*: il y a donc ici un contresens dans la version. De plus il y a de la malignité. Car on fait dire à Arsdekin, que si on n'a point encore de droit à la possession d'un Bénéfice, on peut sans Simonie donner de l'argent à quelqu'un pour l'engager à nous *rendre service*, & Arsdekin, décide positivement le contraire dans ce même Extrait, sçavoir, qu'on ne peut pas donner de l'argent à celui qui peut également nous servir & nous nuire: *Non tamen ab eo qui & prodesse & obesse potest.*

PAUL LAYMANN, Allemand.

A enseigné, selon l'Ar ét, en 1648, est mort en 1625.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 155.

Ex rei naturâ *non est Simonia*, rem temporalem ac pretio æstimabilem gratuitò donare ei qui spiritualem aliquem actum aut officium exhibet.... *Neque refert*, sive donum temporale offeratur post spirituale officium præstitum, sive simul, sive ante, *id que etiam cum intentione, ut Donatarius ex gratitudinis virtute moveatur ad spirituale Beneficium præstandum.* Sicuti *neque* vice versâ *Simoniacum est* conferre * aliud quodcumque donum aut Beneficium spirituale, *etiam cum intentione*, ut alter ex gratitudine moveatur ad remunerandum dono aliquo temporali.... Interdum tamen præsumptio esse potest affectionis Simoniacæ, præsertim si munera antecedant. Quamobrem non rarò talia tanquam Simoniaca Ecclesiastico jure prohibentur....

* Lisez *aliud.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. lib. 4. Tr. 10. cap. ult. § 2. n. 8. pag. 771. Edit. Lugd. 1674.

Après exhibet, *au lieu des points*, *lisez:* Sumitur ex C. *sicut Episcopum* 1. q. 2. C. *Etsi* q. C. *Dilectus* 2. in fine; C. *Tua* de Simonia. Ratio est, quia donum gratuitum opponitur pretio; quippe quod tamquam vicissim ex justitiâ debitum promittitur aut datur.

Après temporali, *lisez*: Constat ex iis quæ in simili de usurâ docui lib. præc. tract. 4. de Justit. C. 16, n. 4, & docet Sotus lib. 9. de Justit. q. 7. a. 3. Suarez cit. lib. 4. C. 45, n. 4. contra Innoc. in C. *Tuam* de ætate & qualitate.

Enfin après le dernier mot prohibentur, *lisez*, ut infra dicam.

REFLEXIONS.

Voici l'Assertion de Laymann. « A ne considérer que la nature de la „ chose, il n'y a pas de Simonie à donner gratuitement une chose „ temporelle, & estimable à prix d'argent à celui qui fait pour nous „ quelqu'acte ou office spirituel. „ Il prouve cette Assertion par quatre Chapitres du droit Canon, dont la citation est remplacée dans l'Extrait par des points. Afin qu'on juge mieux de l'importance de cette suppression, nous allons rapporter ces quatre Chapitres, & nous prions qu'on en compare la doctrine avec celle de Laymann.

Le premier Chapitre qui est composé des paroles de St. Grégoire le Grand, porte, qu'il n'est pas défendu de recevoir ce que quelqu'un voudra donner, seulement par reconnissance, après son ordination, pourvû qu'on n'ait rien exigé de sa part, & qu'il n'y ait eu aucun pacte.

Dans le second, qui est une réponse d'Aléxandre III., il est dit, que si l'élû fait à son Electeur ou à son Consécrateur quelque présent en vin, ou autres choses semblables d'un prix modique, & qui ne doivent point incliner ou toucher la volonté de celui qui les reçoit; ce n'est pas l'usage de l'Eglise Romaine de reconnoître en cela une faute, ni dans celui qui donne, ni dans celui qui reçoit.

Dans le troisième, qui est d'Innocent III., il est dit, au sujet de ceux qui sont admis à l'état Religieux, qu'on pourra recevoir à titre de reconnoissance, ce qu'ils offriront gratuitement, & sans avoir été taxés.

Dans le quatrième, ce même Pape, décide qu'on a pû, sans aucun scrupule de commettre une Simonie, recevoir au nombre des Chanoines, un Clerc, qui, sans aucun pacte ni condition, a donné ses biens à l'Eglise; avec prière seulement qu'on le reçût, & qu'on lui permit de garder ses biens pour Prébende.

A l'égard des deux autres suppressions, nous nous contenterons de dire, que si les Lecteurs recourent aux endroits indiqués par Laymann, ils trouveront dans le premier que ce Théologien prouve par St. Thomas, qu'on peut sans péché recevoir quelque chose au-delà de la somme prêtée, pourvû que ce soit un don gratuit, & qu'il n'y ait de

de la part de celui qui donne aucune obligation, ni tacite, ni expresse; & qu'appliquant cette doctrine à la Simonie, selon la maxime des Théologiens, qui reconnoissent de la Simonie dans les choses spirituelles, par tout où dans les choses temporelles, il y auroit usure, il s'en sert pour prouver l'Assertion qui fait la matière de l'Extrait.

Ils trouveront que dans le second renvoi, Laymann s'applique à prévenir tous les abus de cette matière, à empêcher qu'on ne colore la Simonie du prétexte d'une donation gratuite, & qu'il décide que toute convention, quelle qu'elle soit, révêtuë du nom de donation ou de récompense, n'est en effet qu'une permutation Simoniaque. *Ibid. n. 9. pag. 711.*

Nous remarquerons aussi que le Rédacteur a affecté deux fois d'écrire la première lettre du mot *Beneficium* par une majuscule, afin que l'on crût qu'il signifie *Bénéfice*. Mais le Traducteur lui-même a senti qu'en ces deux endroits *Beneficium* ne pouvoit signifier que *bienfait*; d'autant plus que, quand les Casuistes parlent de Bénéfices, ils n'employent jamais l'expression de *Beneficium spirituale*, comme fait ici Laymann, mais celle de *Beneficium ecclesiasticum*.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Ces paroles, *ei qui spiritualem aliquem actum aut officium exhibet*, sont ainsi rendues, *à celui dont on reçoit un acte ou un office spirituel.* On ne dit pas en françois, ni en aucune langue que je sçache, *recevoir un acte* de quelqu'un. Pourquoi donc le Traducteur s'est-il servi de cette expression; c'est que *recevoir un office spirituel* présente l'idée de *Bénéfice*. Mais *exhibere officium* (*spirituale*) ne signifie certainement pas ici, *conférer un office spirituel*, *une Charge*, *un Benéfice* à quelqu'un; cela signifie seulement, *rendre* à quelqu'un *un service spirituel*, par ex., dire la Messe à son intention. Un peu plus bas, ces expressions, *après que l'office spirituel est conféré*, *ou en même-tems qu'on le confére*, *ou avant que de l'être*, présente encore la même idée, qui ne s'accorde nullement avec le latin : *post spirituale officium præstitum*, *sive simul*, *sive ante.*

2°. *Ad remunerandum dono aliquo temporali*, est ainsi traduit, *à en tenir compte par quelque don temporel.* Cette expression, *tenir compte*, a quelque chose qui sent le marché & la convention.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 155.

Id verò rectiſſimè annotarunt... Suarez, &c... Simoniacum non eſſe, ſi alicui, v. g. Eccleſiaſticum Beneficium conferas eâ intentione ac proteſtatione, ut hoc modo obligatione antidorali gratitudinis te exoneres. Item ſi alicui Eccleſiaſticum Beneficium conferas cum generali proteſtatione, quòd is obligatus tibi eſſe debeat *ad remunerandum* : modo abſit intentio novam, & quaſi poſitivam obligationem imponendi, quæ alioquin ſecundùm rei naturam non eſſet...

Ibid. n. 10. pag. 751.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après annotarunt, *liſez :* Felinus & Covarruvias ll. cc. Navarrus cap. 23. n. 106. Verſu, ad quartum, Suares cit. cap. 45. n. 6, 8, & 14, Simoniacum &c. *à la fin de l'Extrait, au lieu de* non eſſet, *liſez :* non ineſſet, *puis continuez :* id enim optimè requirit Covarruv. ut, vel adjiciatur quòd promittens remunerationem, non plus obligetur, quàm aliàs tenebatur ; vel colligatur ex ipſo facto, vel paciſcentium mente, nihil per hanc conventionem adjici obligationi antidorali. Quâ ſimili ratione divites, cùm pauperibus eleemoſynam dant, eos hortari ſolent ut pro ipſis orent, quaſi aliàs nihil daturi eſſent, & pauperes viciſſim ſe oraturos profitentur ac promittunt.

REFLEXIONS.

Il eſt ſurprenant que le Rédacteur ait oſé citer, pour convaincre Laymann de favoriſer la Simonie, l'endroit même où cet Auteur employe toute la ſubtilité de ſon eſprit pour découvrir les Simonies palliées, & toute ſa force pour les combattre. Expoſons d'abord la doctrine de Laymann, nous viendrons enſuite aux artifices du Rédacteur.

Dans le nombre 9. Laymann décide qu'il y a certainement Simonie à dire, je vous donne de l'argent, ou telle autre choſe eſtimable à prix d'argent, à condition qu'à votre tour, vous vous engagerez *par reconnoiſſance* à faire pour moi, ou à me donner une choſe ſpirituelle; & réciproquement, je fais pour vous, ou je vous donne telle choſe ſpirituelle, à condition que vous vous obligerez *par reconnoiſſance* à me faire un don temporel. La raiſon qu'il en apporte, eſt qu'alors la donation n'eſt point gratuite, mais onéreuſe & réciproque, & par conſéquent un échange Simoniaque, parce que le Donateur ne donne à l'autre le droit de recevoir, qu'autant que celui-ci s'engage à ſon tour à faire pour lui une choſe, à laquelle il ne ſeroit point obligé ſans cette con-

vention ſpéciale & poſitive, c'eſt-à-dire, ſur-ajoutée à l'obligation naturelle que dicte la reconnoiſſance.

Au nombre 10 il va plus loin. Quand on ſuppoſeroit, dit-il, que le Donataire, à raiſon de quelque néceſſité ſpéciale du Donateur, ſeroit obligé par le devoir de la reconnoiſſance naturelle, au jugement des perſonnes prudentes, à faire de ſa part tel préſent antidoral; néanmoins ſi on s'engageoit à cela par quelque convention que ce pût être, qui ajoutât une nouvelle obligation, diſtinguée de la naturelle, dès-lors on ſeroit Simoniaque; & il le prouve par les raiſons les plus convaincantes.

Cependant, ajoute-t-il, & c'eſt ce qui fait la matière de l'Extrait, Felinus, Covarruvias, Navarre & Suarez, ont très-bien remarqué, que ce n'eſt point être Simoniaque, que de conférer à quelqu'un un Bénéfice Eccléſiaſtique, dans l'intention de s'acquitter par-là envers lui de l'obligation naturelle de la reconnoiſſance, & même en le lui déclarant: pareillement, qu'il n'y a pas de Simonie à déclarer en termes généraux à celui auquel on confere un Bénéfice qu'il eſt obligé à la reconnoiſſance, pourvû qu'on n'ait point intention de lui impoſer une obligation nouvelle, & pour ainſi dire, poſitive, qui ne naîtroit pas du fond même & de la nature de la choſe, ou de l'acte pur & ſimple de donation.

L'Extrait en demeure là; mais Laymann qui craint que l'on n'abuſe de cette doctrine, qui n'a rien en ſoi de favorable à la Simonie, remarque d'après Covarruvias, que celui qui fait cette déclaration, doit ajouter, que le Donataire en promettant d'être reconnoiſſant, ne doit pas ſe croire plus obligé, qu'il ne le ſeroit ſans cette promeſſe: ou du moins qu'il faut qu'on puiſſe conclure du fait même, ou de l'intention de l'un & de l'autre, que cette promeſſe n'ajoute rien à l'obligation naturelle de la gratitude. C'eſt ainſi, conclud-il, que les riches, lorſqu'ils font l'aumône aux pauvres, ont coûtume de les exhorter à prier pour eux, comme s'ils ne leur euſſent rien donné ſans cela; & que les pauvres déclarent & promettent qu'ils prieront.

Telle eſt la doctrine de Laymann, où je m'aſſure que les plus ſeveres ne trouveront rien, ou peu de choſe à reprendre. Mais qu'a fait le Rédacteur? 1°. Il a détaché du Corps de cette doctrine une remarque

incidente, qui présentée ainsi seule, paroit dire plus qu'elle ne dit en effet, parce que ce qui la précède & ce qui la suit en fixe le sens. 2°. Il attribuë cette remarque à Suarez, & il supprime les noms de trois grands Canonistes, Felinus, Covarruvias & Navarre. 3°. Suarez demeurant seul dans l'Extrait, il eut fallu changer *annotarunt* en *annotavit*. Le Rédacteur trop scrupuleux pour se permettre un pareil changement, a mis de son chef un *& cæteri* après le nom de Suarez, & il laisse aux Lecteurs à juger si ces autres Docteurs sont, ou ne sont pas les Confrères de Suarez.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Cette phrase, *item si alicui Ecclesiasticum &c.* est ainsi renduë. « Il „ en est de même, si vous conferez à quelqu'un un Bénéfice ecclésiastique, en lui déclarant en termes généraux, qu'il doit se tenir obligé „ envers vous *de le reconnoître par un bienfait*, pourvû que vous n'ayez „ pas intention de lui *en* imposer une obligation nouvelle & comme „ positive, qui d'ailleurs ne *feroit* point selon la nature de la chose. „

1°. *Ad remunerandum* ne veut pas dire, *de reconnoître le Bénéfice par un bienfait*, cela ne signifie ici autre chose, que le devoir naturel de la reconnoissance, devoir qui résulte de la donation purement gratuite. Or, la reconnoissance ne s'exerce pas seulement par des bienfaits: Elle s'exerce aussi par les sentimens du cœur, par des paroles, par des égards, par une conduite pleine d'attentions & de ménagemens envers le Bienfaiteur. Par conséquent la version françoise dit trop, lorsqu'elle détermine & specifie la manière dont le Donataire doit exercer sa reconnoissance, tandis que le Latin ne fait que rappeller en termes généraux le devoir de la gratitude.

2°. Que signifient ces paroles? *Qui d'ailleurs ne feroit point selon la nature de la chose.* Je suis bien certain que le Traducteur ne les a pas entenduës. Il y a dans le latin: *quæ alioquin secundùm rei naturam non inesset*, ce qui veut dire une obligation *qui ne feroit point d'ailleurs inhérente à la nature de la chose*, qui ne résulteroit point de la nature de la chose. En un mot Laymann ne veut pas qu'on ajoute à l'obligation *naturelle* de la gratitude, aucune obligation *positive*, qui naisse d'une promesse ou convention, quelle qu'elle soit.

HERMAN BUSENBAUM, Allemand.

ET,

CLAUDE LACROIX, Flamand.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1717
Sont morts le premier en 1668, le second en 1714.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 156.

Quæst. 15. An sit Simonia mentalis, si spirituale intendatur, vel fiat principaliter propter temporale, aut contra ?

Resp... §. 3. Docent Sanchez, Maldon. * Sylv. Suar. n. 11. Castrop. tr. 17. d. 3. p. 4. n. 2. Pirh. lib. 5. t. 3. n. 130. Si temporale non æquiparetur spirituali, non esse Simoniam, licet spirituale intendatur, aut fiat principaliter propter temporale; quamvis fateantur in eo posse esse aliquam inordinationem, saltem venialem.

* C'est un faute d'impression. Il est certain qu'il faut lire *Malder.*

REFLEXIONS.

1°. Le nom de Busembaüm ne devoit pas se trouver sous le titre de la Simonie: car on n'en cite pas un seul Extrait.

2°. Nous convenons que les paroles qu'on vient de lire sont citées exactement; mais contiennent-elles le sentiment de Lacroix sur la question qu'il se propose? on va voir que non, & que Lacroix tient pour le sentiment contraire.

Lacroix se propose cette question, sçavoir, s'il y a Simonie mentale, lorsqu'on a en vûë, & qu'on fait le spirituel principalement à cause du temporel, & réciproquement.

Lacroix lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. art. 1. qu. 15. n. 60. 61, & 62 pag. 140. Edit. Venetæ 1714.

Il répond au §. 1. que Cardenas, Leurénius Jésuites, & beaucoup d'autres cités par Suarez, disent qu'oüi; qu'ils le prouvent par l'autorité de St. Thomas, & par une raison qui est, que dans ce cas, c'est vendre équivalemment l'action spirituelle: d'où Cardenas infere, qu'il y a Simonie à dire la Messe, a administrer les Sacremens, à prêcher, à reciter l'office, en se proposant l'honoraire ou l'avantage temporel qui en revient, comme fin principale.

Il dit au §. 2, qu'il est certain que c'est une Simonie de se proposer le temporel comme prix, ou comme un équivalent de la chose spirituelle: que néanmoins ce n'est pas la même chose d'envisager le temporel, comme prix du spirituel, ou de l'envisager comme fin principale; il donne ensuite des exemples & des raisons de cette difference.

Au §. 3, il dit, comme on le voit dans l'Extrait, que " Sanchez, „ Maldonat, Sylvius, Suarez, Castro-Palao, & Pirhing enseignent, „ que, si l'on n'égale pas le temporel au spirituel, il n'y a pas de Simo- „ nie, quoiqu'on ait en vûë le spirituel, ou qu'on le fasse principalement „ à cause du temporel; quoiqu'ils avoüent qu'en cela il peut y avoir une „ faute contre l'ordre, au moins vénielle. „ Il expose ensuite leurs raisons sans prendre ici aucun parti, ni pour ni contre; enfin il conclud ce paragraphe par ces paroles remarquables. *Vide tamen dicenda* n. 69. & 78.

Ibid. quæst. 17. pag. 150. Je recours à ces nombres, qui doivent contenir la décision de l'Auteur; & je trouve qu'au nombre 69, il se propose cette question: " comment en matière de Bénéfices ecclésiastiques se contracte la Simonie „ commune? „ & qu'il y répond en ces termes, " on en jugera par ce „ qui suit, §. 1. Innocent XI. a condamné cette proposition 45. *Ce n'est „ pas une Simonie, de donner le temporel pour le spirituel, lorsque le temporel n'est pas donné comme un prix, mais seulement comme un motif de „ conferer ou de faire la chose spirituelle; ou pareillement lorsque le temporel „ est seulement une compensation gratuite du spirituel; & réciproquement.*

" Il a aussi condamné cette proposition 46. *Et la même chose a lieu, „ encore que le temporel soit le motif principal de donner le spirituel; „ & même, quoique le temporel soit la fin de la chose spirituelle, ensorte „ qu'on l'estime plus que la chose spirituelle.* „

Ibid. pag. 152. Je trouve enfin au nombre 78. que Lacroix embrasse l'opinion contraire à celle que le Rédacteur lui impute. Voici ses paroles. „ §. 10. Si „ quelqu'un confére à un autre un Bénéfice ecclésiastique en vûë du „ temporel, comme du motif principal extrinséque, auquel il tend „ par le don qu'il fait de la chose spirituelle; par ex. si quelqu'un confere à un autre un Bénéfice ecclésiastique PRINCIPALEMENT DANS LA „ FIN DE RECEVOIR, OU PARCE QU'IL A REÇU DE LUI DE L'ARGENT, „ OU QUELQUE SERVICE TEMPOREL, quoiqu'il n'y ait aucun pacte extérieur, non pas même implicite, il commet, du moins presque toujours, une Simonie mentale. C'est le sentiment de Cardenas n. 96. „ & cela est évident par la condamnation de la proposition 46. La „ raison en est, que celui qui confere un Bénéfice de cette sorte, veut, „ du moins pour l'ordinaire, équivalemment, dans son intention, vendre le spirituel pour le temporel, c'est-à-dire, le donner ou l'avoir en

„ place du temporel, & que par conséquent il les compare par voye „ d'apprétiation, ce qui est une Simonie. „

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 156. & 157.

Quamvis ille cui confertur aliqua gratia, de Jure naturæ teneatur esse gratus, possit que etiam, ut innuit Carden. n. 58, se obligare ad antidorum, sive ad solvendum debitum gratitudinis; tamen non tenetur esse gratus exhibendo determinatè hoc vel illud, v. g. dando pecuniam; sed satis est quòd sit paratus gratificari, prout ipsi * sponte voluerit..... Hinc qui dicit: *Si mihi conferas Beneficium, ero gratus*, ut declinet Simoniam, & maneat in voluntate solvendi debitum puræ gratitudinis, non debet intendere ullo modo se obligare ad aliquid determinatum.

* *Lisez* ipse.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après voluerit, *au lieu des points lisez*: v. g. per preces, jejunia aut eleemosyna, pro ipso; & hoc habet obligatio antidoralis, quòd non obliget ad aliquid determinatum. *Après le dernier mot* determinatum, *otez le point, mettez une virgule, & lisez*, uti a n. 102. magis explicabitur.

REFLEXIONS.

Les deux retranchemens faits dans l'Extrait paroissent peu de chose: on verra tout à l'heure qu'ils sont tout pour la justification de Lacroix, & de Cardenas cité par Lacroix. Quelle doctrine Lacroix paroit-il enseigner dans l'Extrait, sur-tout dans la version françoise? Que celui à qui on accorde un Bénéfice peut s'obliger *à rendre don pour don*, & qu'il évitera la Simonie, pourvû qu'il n'ait point intention de s'obliger *à quelque chose de déterminé*, mais qu'il soit simplement *disposé à faire plaisir* en la manière qu'il le jugera à propos: c'est-à-dire: que pourvû qu'il ne convienne pas nommément de donner une somme d'argent, ou de faire tel présent en particulier, il n'a point à craindre de tomber dans la Simonie. Voila une doctrine bien relâchée, & qui ouvriroit la porte aux plus grands désordres en ce genre.

Mais est-ce là ce que Lacroix enseigne dans son texte? lisons le tout entier. " quoique celui à qui on accorde quelque grace, soit tenu par la „ loi naturelle à la reconnoissance, & qu'il puisse même, comme Cardenas le donne à entendre, s'obliger au devoir antidoral, c'est-à-dire, „ à s'acquitter de ce que prescrit la reconnoissance; néanmoins il n'est

Lib. 3. p. 1. Cap. 2. dub. 3. qu. 17. n. 71. pag. 150. & 151.

„ pas tenu de témoigner sa reconnoissance, en faisant telle ou telle „ chose déterminée, par exemple, en donnant de l'argent; mais il suffit qu'il soit disposé à satisfaire au devoir de la gratitude, comme il „ le jugera à propos, & de son propre mouvement, *par exemple en* „ *priant, en jeûnant, en faisant des aumônes pour son Bienfaiteur, Et c'est* „ *là ce que l'obligation antidoral a de propre, de n'obliger à rien de déterminé.* D'où il suit, que celui qui dit, *si vous me conferez un Bénéfice,* „ *je serai reconnoissant*, afin d'éviter la Simonie, & de ne pas sortir des „ bornes de la volonté de s'acquitter du devoir de la pure reconnoissance, ne doit en aucune manière avoir intention de s'obliger à rien „ de déterminé, *comme nous l'expliquerons ailleurs plus au long depuis le* „ *nombre* 102. „

Jusqu'ici Lacroix réduit tout ce qui est permis en cette matière à la pure obligation antidorale, obligation imposée par la nature pour tout bienfait reçû, obligation qui n'assujettit le Donataire à quoique ce soit en particulier, mais qui le laisse le maître & du tems & de la manière, & des voyes de témoigner sa reconnoissance, par exemple, en priant, en jeûnant, en faisant des aumônes pour son Bienfaiteur. Mais comme ce Théologien craint de n'avoir pas encore assez développé sa pensée, & que, connoissant les détours dont on use pour pallier la Simonie, il appréhende que les Confesseurs ne soient pas encore assez en garde contre ces détours par ce qu'il vient de dire, il les renvoye au nombre 102, & voici comme il parle dans ce nombre.

Ibid. pag. 174.

“ Question 19. Y-t-il Simonie à dire, *conférez-moi ce Bénéfice, intercédez pour moi &c. & je serai reconnoissant à votre égard?*

“ Réponse. Si on dit cela en général, & que l'on procède avec sincérité sans intention de donner une chose temporelle pour une chose spi- „ rituelle, ou de contracter une obligation nouvelle; mais seulement „ d'exprimer l'obligation naturelle qu'impose la reconnoissance, *obligation à laquelle on soit libre ensuite de satisfaire en telle manière qu'on* „ *voudra*, il n'y a pas de Simonie. Et c'est la seulement ce que veulent „ dire certains Auteurs, ceux sur-tout que cite Diana, lorsqu'ils „ soutiennent qu'il est permis de dire qu'on sera reconnoissant, parce „ que *ces paroles n'obligent à rien*, mais qu'elles donnent l'esperance d'un „ avantage temporel ou de quelqu'autre chose donnée en retour, espé-

„ rance

„ rance que le Donateur peut concevoir licitement, & que je puis par
„ conséquent lui donner licitement. „

« Cependant Cardenas & Leurenius (Jésuites) remarquent très-
„ bien, que, si les circonstances sont telles, qu'en y faisant attention,
„ les paroles dont il s'agit, puissent se prendre pour une promesse, ou
„ une signification que l'on donnera déterminément une chose tempo-
„ relle, alors il y aura Simonie; parce que, *quoique cela ne soit point*
„ *exprimé dans le simple énoncé des paroles, cependant, vû les circonstan-*
„ *ces, & le langage ordinaire, qui est assez entendu des hommes de ce tems-*
„ *ci, ces paroles signifient véritablement que l'on promet déterminément*
„ *une compensation temporelle, & cela en vertu d'une obligation, au moins*
„ *de gratitude, distinguée de l'obligation antidorale.* Cela se prouve par
„ un argument *a posteriori:* car si celui qui a reçu un Bénéfice, ne donne
„ rien de temporel, il est censé mériter le nom d'ingrat, il doit s'at-
„ tendre à des reproches & à une juste confusion, selon les idées reçues
„ parmi les hommes: souvent même on l'avertit de remplir les devoirs
„ de la reconnoissance. Il est donc manifeste qu'il y a eu un pacte, au
„ moins implicite, de donner une chose temporelle. C'est pourquoi
„ Lessius donne ce sage avertissement, qu'il faut user avec beaucoup de
„ réserve de semblables paroles, sur-tout lorsque dans l'usage, ces
„ paroles sont censées obliger à quelque chose de déterminé, & c'est
„ ainsi qu'on les entend presque par-tout aujourd'hui. Et certes, dit
„ Lessius, il est difficile de croire que la pure reconnoissance engage à
„ donner de si grandes sommes après la collation du Bénéfice. Delà
„ Cardenas conclud que prononcer & accepter de telles paroles, c'est
„ encourir la Simonie, non-seulement celle qui est mentale, mais en-
„ core la conventionnelle, sujette aux peines de droit, d'autant que ces
„ paroles, dans le sens où on les prend, expriment la promesse d'une
„ compensation temporelle : Il y a donc alors une Simonie, non-seule-
„ ment mentale & intentionelle, mais exprimée par des paroles & des
„ signes extérieurs; par conséquent une Simonie conventionnelle. „

Je prie à présent le Lecteur de jetter un coup d'œil sur l'Extrait, de le comparer avec ce qu'il vient de lire, & de porter le jugement que l'équité lui dictera sur la doctrine de Lacroix, & par concomitance de Lessius, de Cardenas, de Leurenius, & sur la bonne foi du Rédacteur.

La version françoise a encore ses infidélités à part, qui demandent d'être examinées.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Obligare se ad antidorum*, est rendu, *s'obliger à rendre don pour don.* Par cette interprétation, on met de la Simonie dans une doctrine où il n'y en a point. L'expression latine signifie chez tous les Casuistes, *s'obliger à la reconnoissance que le droit naturel impose*, or le droit naturel n'exige nullement qu'on *rend don pour don.* Il laisse la liberté d'exprimer sa reconnoissance de quelle manière on jugera à propos: & dès le moment qu'on promet quelque chose de déterminé, comme un don temporel, des services &c. dès-lors on ajoute une obligation positive à la naturelle: dès-lors il y Simonie manifeste.

2°. *Sed satis est, quòd sit paratus gratificari, prout ipse sponte voluerit....* on traduit ces paroles: " mais il suffit qu'il soit disposé de son „ côté à *faire plaisir...* en la manière qu'il le jugera à propos. „ Je ne trouve point dans cette version le sens du mot *sponte*, mot essentiel, qui marque que la reconnoissance doit être libre, & que si on la gêne, si on la détermine à quelque chose par quelque promesse que ce soit, elle n'est plus telle qu'elle doit être pour éxempter de Simonie. De plus *faire plaisir* ne veut pas dire en notre langue, ce que *gratificari* exprime dans le langage des Casuistes. Pour en sentir le faux & le ridicule, il n'y a qu'à joindre au mot *gratificari* le reste de la phrase que le Rédacteur a supprimé, *v. g. per preces*, *jejunia*; *eleemosynas pro ipso.* Diroit-on en françois à quelqu'un, *je vous ferai plaisir en jeûnant*, *en priant*, *en faisant l'aumône à vôtre intention? faire plaisir* porte avec soi l'idée d'un don, d'un service temporel; & voilà encore une doctrine Simoniaque dans la version, qui ne l'est pas dans le texte.

3°. *Ut declinet Simoniam & maneat in voluntate solvendi debitum puræ gratitudinis*, ne veut pas dire; " pour éviter la Simonie & persister dans la volonté de ce qu'exige de lui la pure reconnoissance. „ Il falloit traduire, *& se tenir dans les bornes de la volonté d'acquitter &c.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 157.

Lisez, velut. Qui dat aliquid temporale * vel pretium pro spirituali, committit Simoniam, ut omnes docent.... Potest autem aliquid dari ut pretium vel formaliter, vel virtualiter.

Tunc datur ut pretium formaliter, si directè * intendens dare loco rei spiritualis, & in commutationem cum eâ.... Tunc datur ut pretium virtualiter, si proximè & immediatè tunc des, quando intendis obtinere aliquid spirituale, & non adsit alius titulus ob quem des. Das enim ex aliquo motivo. Ergo, si non das ex alio, das ex præsente, quod est ut oblineas illud spirituale, & hoc est dare veluti pretium pro spirituali..... Sic autem dari temporale pro spirituali, videtur prohibere Pontifex (Innocentius XI. suprà) per damnationem allatarum propositionum. Potuit * ni Ecclesia hoc prohibere, *quamvis fortè non esset intrinsecè malum*, quia nempè est periculosum, & *facilè* esset occasio mali.....

*Lisez, intendas

*Lisez enim

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après omnes docent, *au lieu des points*, *lisez* : sive det ante, sive post obtentum spirituale; quia spirituale æstimat temporali, in quo est manifesta irreligio.

Lib 5. p. Cap. 2. dub. 3. qu. 17 § 4. n. 72. pag. 461.

Après cum eâ, *au lieu des points*, *lisez* : Nam uti rectè notant Suarez Cap. 36. n. 7, & Raynaudus n. 36, in hac commutatione, & quasi quâdam comparatione seu æstimatione ad invicem consistit ratio formalis pretii.

Après pro spirituali, *au lieu des points*, *lisez* : Alii tituli dandi possent esse, ut sublevares egestatem, ut expleres gratitudinem aliunde debitam, cujus explendæ hactenus non fuisset occasio, &c. Hoc ipso autem quòd non des ex alio tali motivo, convinceris exercitè dare velut pretium rei spiritualis obtinendæ, quamvis signatè dicas, & velles non haberi velut pretium.

Enfin après occasio mali, *au lieu des points*, *lisez* : Quòd autem sic prohibuerit, inde persuadetur, quia verba illa, *quando temporale est motivum*, aliquid significant, & non aliud nisi quod dictum est. Nam temporale habet se ut motivum, quando non est aliud quod efficaciter moveat, quamvis fortè quærantur prætextus aliorum motivorum.

REFLEXIONS.

Le but du Rédacteur dans cet Extrait, est de montrer que, selon Lacroix, il n'y a point de Simonie de droit naturel à donner le temporel *virtuellement* comme prix du spirituel; & que, quoique le souverain Pontife paroisse l'avoir défendu, cependant ce n'est *peut-être pas une chose mauvaise en soi*. Cette accusation ne peut paroître vraisemblable, qu'à la faveur des retranchemens faits au texte, & des infidélités de la traduction. La simple lecture du texte de Lacroix suffira pour la dissiper.

En effet Lacroix établit d'abord que donner le temporel comme prix du spirituel, est une Simonie de droit divin, comme tout le monde en convient. Il montre ensuite qu'on peut donner une chose comme prix en deux manieres, ou formellement, ou virtuellement. La premiere

maniere se conçoit aisément. L'auteur s'attache donc à bien expliquer la seconde. " On donne, dit-il, une chose comme prix virtuellement, „ lorsqu'on la donne très-prochainement & immédiatement, dans le „ tems que l'on a en vûë d'obtenir quelque chose de spirituel, & que „ l'on n'a point d'autre titre pour la donner: car vous donnez par quel- „ que motif; donc, si vous ne donnez par nul autre motif, vous don- „ nez par le motif présent, qui est d'obtenir cette chose spirituelle. *Et* „ *c'est là*, conclud-il, *donner le temporel, comme prix du spirituel.* „ Donc, selon Lacroix, il y a Simonie de droit divin, à donner le temporel virtuellement comme prix du spirituel.

" Les autres raisons de donner, poursuit-il, pourroient être de sou- „ lager la pauvreté de celui à qui vous donnez, de vous acquitter en- „ vers lui de la reconnoissance que vous lui devez *par d'autres endroits*, „ & dont vous n'avez pas encore eu occasion de vous acquitter &c. „ Mais dès que vous ne donnez point par aucun autre motif *semblable*, „ vous êtes convaincu *par cela même de donner de fait le temporel, com-* „ *me un prix, pour obtenir le spirituel, quand même vous diriez expressé-* „ *ment, & que vous voulussiez que ce que vous donnez ne fût pas regardé* „ *comme prix*. Peut-on inculquer plus fortement qu'une telle manière „ de donner est Simoniaque du droit divin ?

Quelque fortes que soient ces preuves, Lacroix craignant que ceux qu'il combat ici ne s'y rendent pas, les attaque encore par un „ autre endroit. " Et il paroit, dit-il que c'est cette maniere de „ donner le temporel pour le spirituel, que le Souverain Pontife „ a défendüe, par la condamnation des propositions que j'ai citées. „ Car, quand-même elle ne seroit peut être pas intrinséquement „ mauvaise, l'Eglise a pû la prohiber, parce qu'elles est dangereuse, „ & qu'elle peut être facilement une occasion de mal. Or que l'Eglise „ l'ait prohibée, on le prouve ainsi : ces paroles, *quand le temporel est* „ *le motif*, signifient quelque chose, & ce ne peut être autre chose „ que ce que nous avons dit. Car le temporel a le titre de motif, „ lorsqu'aucun autre motif n'engage efficacement à donner, quoi- „ que l'on cherche à se couvrir du prétexte d'autres motifs. „

Le Raisonnement de Lacroix se réduit donc a ceci : Donner le temporel virtuellement comme prix du spirituel, est une Simonie de

droit divin : Or c'est le donner ainsi, que de le donner sans aucun autre titre, précisément dans le tems qu'on se propose d'obtenir le spirituel. Et quand on n'avoüeroit pas que donner ainsi le temporel, c'est le donner virtuellement comme prix ; il est certain du moins que l'autorité Ecclésiastique a pû le défendre, & il paroit que c'est ce qu'elle a défendu en effet.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans la seconde phrase, *potest autem aliquid dari*, &c, *Autem* ne signifie pas *Mais*, comme on l'a rendu dans le françois. Cette particule est ici expositive & non adversative ; si ce n'étoit qu'un défaut d'exactitude, nous ne nous arrêterions pas à relever si peu de chose. Mais le Traducteur a choisi ce mot conformément au dessein qu'il avoit de faire passer Lacroix pour un fauteur de la Simonie. Voici en effet comme il fait parler Lacroix. „ Celui qui donne une chose temporelle comme prix d'une chose spirituelle, commet une Simonie, ainsi „ que l'enseignent tous les Auteurs. . . *Mais* on peut donner quel„ que chose comme prix, ou formellement ou virtuellement. „ Ce *mais* ne semble-t'il pas dire que Lacroix, à la faveur d'une distinction, dont les Casuistes ne manquent jamais, va éluder le principe qu'il vient d'établir ? Au lieu que si le Traducteur avoit écrit, *or on peut donner &c.* Lacroix ne paroîtroit rapporter ces deux manieres de donner le temporel comme prix du spirituel, que pour les condamner toutes deux, comme il les condamne en effet.

Potuit Ecclesia hoc prohibere, quamvis fortè non esset intrinsecè malum. La Version porte. „ L'Eglise a pû défendre une telle chose, *quoique* „ *peut être elle ne soit pas mauvaise en soi.* „ Dans l'Extrait tronqué, comme il l'est, cette chose que l'Eglise a pû défendre, c'est de *donner le temporel virtuellement comme* prix du spirituel. Dans l'Auteur c'est donner le temporel sans autre motif, dans le tems qu'on a en vue le spirituel. Voilà *la chose* dont Lacroix dit : *quand bien même elle ne seroit pas mauvaise en soi &c.* & on lui fait dire, quoique peut être ce *ne soit pas une chose mauvaise en soi*, de donner le temporel virtuellement, comme prix du spirituel. Quelle difference !

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 157.

Ille cui aliquid temporale datum vel præstitum est ab altero, ideòque naturaliter obligatur ad gratitudinem, non peccat, si donet spirituale; aut è contra, si accepto spirituali, donet temporale, ad satisfaciendum illi obligatoni antidorali, ut dictum est; quia non dat tanquam determinatè debitum, sed veluti aliquid aptum extinguere debitum gratitudinis antea contractum; & potiùs respicit affectum illius qui benefecit, cui respondere vult per exhibitionem similis affectûs. Ita Suarez n. 6. & 14, addens n. 13. sic redonantem posse etiam verbis exprimere, quòd per illud velit extinguere illam naturalem obligationem anteà contractam; quia exprimere ea quæ insunt, non facit Simoniam; hic autem solùm exprimitur quod inest. Omnis enim redditio beneficii ex naturâ suâ est extinctio obligationis antidoralis antea contractæ, manetque gratis redditum, quamvis reddatur ad satisfaciendum illi obligationi, uti rectè Suarez n. 14.

TRADUCTION DU RECUEIL.

Celui à qui un autre a donné ou *assuré* quelque chose temporelle, & qui, en conséquence, est naturellement obligé à la reconnoissance, ne pèche point en donnant à son tour une chose spirituelle: ou au contraire, si ayant reçu du spirituel, il donne du temporel, afin de satisfaire à cette obligation *de payer un bienfait par un autre*, ainsi qu'il a été dit, parce que ce qu'il donne, il ne le donne point comme dû d'une maniere déterminée, mais comme quelque chose de propre à éteindre la dette contractée précédemment, & imposée par la reconnoissance: il a *principalement* en vue l'affection de celui qui lui a fait du bien, à laquelle il veut répondre en montrant une affection semblable: ainsi s'exprime Suarez, n. 6. & 14. & il ajoute n. 13. que celui qui donne ainsi à celui qui a donné, peut même exprimer par ses paroles, qu'il a dessein par là de satisfaire à cette obligation de droit naturel qu'il avoit contractée précédemment, parce qu'exprimer *des choses vrayes* ne fait point une Simonie; *& de la maniere dont on vient de le dire, on ne dit que ce qui est.* Car tout ce qui se rend pour un bienfait reçu est de sa nature l'extinction de cette obligation *de don pour don*, contractée auparavant, & ce qui est rendu demeure donné gratuitement, quoique rendu pour satisfaire à cette obligation, comme le dit très-bien Suarez n. 14.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. On y dit, „ celui à qui un autre a donné ou *assuré* quelque

„ chose temporelle „ *præstitum* dans Lacroix ne veut pas dire *assuré.* Cet Auteur distingue les dons des services, & il se sert de *datum* pour exprimer les dons, & de *præstitum* pour exprimer des services. Ce mot *assuré*, fait un sens très mauvais; parce que, si l'on n'a pas encore reçu la chose temporelle, & que cependant on donne la chose spirituelle, il n'y aura pas lieu à la reconnoissance, qui a pour objet le bienfait reçu, comme l'Auteur le suppose. D'ailleurs ce qui est *assuré* ne l'est jamais tellement, qu'il ne puisse manquer; & ne donneroit-on pas alors la chose spirituelle, dans la vûë de *s'assurer* encore davantage ce temporel promis? Ce qui seroit une Simonie manifeste„

2°. *Obligatio antidoralis* est mal rendu, *obligation de payer un bienfait par un autre, obligation de don pour don.* Encore une fois, l'obligation antidorale n'est autre chose que le devoir naturel qu'impose la reconnoissance, devoir qui peut se remplir, & qui se remplit en effet tous les jours autrement qu'en *payant un bienfait par un* autre, qu'en rendant *don pour don.* On n'est pas dispensé d'etre reconnoissant, parce que le bienfait qu'on a reçu est spirituel: mais si la reconnoissance obligeoit à payer ce bienfait spirituel par un autre bienfait temporel, il s'ensuivroit qu'on seroit obligé d'être Simoniàque.

3°. *Et potiùs respicit affectum illius qui benefecit*, est ainsi traduit " il „ a *principalement* en vûë l'affection de celui qui lui a fait du bien. „ Un vûë *principale* n'exclud pas une vûë subalterne, & il peut fort bien arriver que cette vûë subaltérne soit Simoniaque. Il falloit traduire, *& il a plûtôt en vûë*, ce qui fait opposition avec ce qui est dit plus haut, *ce qu'il donne, il ne le donne point comme dû d'une maniere determinée.*

4°. On dit enfin dans la traduction. " Exprimer *des choses vrayes*, ne „ fait point une Simonie; & de la manière dont on vient de le dire, on „ ne dit *que ce qui est.* „ Est-ce là rendre le sens du latin? *Exprimere ea quæ insunt, non facit Simoniam: hic autem solùm exprimitur id quod inest.* Si ce que dit la traduction étoit vrai, il s'ensuivroit que celui qui auroit sincérement intention d'acheter un Bénéfice, & qui diroit au Collateur, voilà mille écus que je vous donne pour avoir de vous ce Bénéfice, ne commettroit point de Simonie: car il ne diroit *que ce qui est*, & *exprimer des choses vrayes ne fait point une Simonie.* Il falloit traduire. *Exprimer ce qui est inhérent; ce qui est intrinséque* à la nature de la chose, c'est-à-dire, de la reconnoissance, *ne fait point une Simonie: or on n'exprime dans.*

le cas présent que ce qui est inhérent, intrinséque à la nature de la reconnoissance. Telle est la signification du terme *inesse*, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 159.

Quæst. 47. An pœnæ juris incurrantur per *Simoniam Juris Ecclesiastici* tantùm?

Resp. Suarez. Rayn. n. 4. Pirh. n. 100 & 155, aliique communiùs & *probabiliùs* affirmant; quia est vera Simonia, licèt non strictissimè dicta: Et, si casus hujus Simoniæ deferatur ad Curiam Romanam, semper declarat subjacere pœnis. Econtra Nav. Less. n. 141, Sanchez *in* Conf. lib. 2. c. 3. d. 118. n. 3. Diana p. 4. t. 4. R. 155. p. 10. t. 16. Res. 17. p. 11. t. 5. R. 1 & 20. Item t. 6. R. 30, aliique cum Castrop. d. 3. p. 15. n. 4. etiam *probabiliter* negant, quia non est propriè & strictè dicta Simonia quæ communiter definitur: *studiosa voluntas vendendi spirituale pro temporali*: quod soli Simoniæ juris naturalis convenit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 3. p. dub. 3. a. 2. q. 47. p. 164. n. 213.

Après convenit, *continuez à lire*. Unde, qui v. g. propriâ autoritate permutant Beneficia, quamvis graviter peccent, tamen, secundùm hanc sententiam, non incurrunt excommunicationem, nec ipso jure privantur Beneficiis, nec tenentur fructus restituere. *Excipiunt tamen omnes Simoniam confidentialem*, de quâ à n. 220. *Item si detur aliquid etiam gratis officialibus Episcopi, occasione susceptorum Ordinum, Dimissorialium, vel Testimoniorum*, ubi receptum est Tridentini Decretum hoc expressè vetans, Sess. 21. Cap. 1. de reform. dicens per hoc utrimque incurri ipso facto, pœnas juris in Simoniacos.

REFLEXIONS.

L'Extrait présent est le seul que le Rédacteur puisse alléguer pour justifier l'accusation qu'il intente aux Jésuites d'enseigner la *confidence*. C'est déja bien peu d'un seul texte pour une imputation si grave, qui tombe sur tout un Corps. Mais si ce texte prouve au contraire qu'aucun Jésuite n'exempte des peines du droit la Simonie confidentielle, que penser de la solidité de cette accusation? si c'est dans la partie de ce texte retranchée de l'Extrait, sans en avertir même par des points, que se trouve cette preuve accablante pour le Rédacteur, que penser de sa bonne foi? or qu'on lise le supplément à l'Extrait, on verra que tous ceux qui tiennent avec probabilité que par la Simonie de

de droit ecclésiastique, ou n'encourt pas les peines de droit, on verra dis-je, que tous exceptent la Simonie confidentielle.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Quia non est propriè & strictè dicta Simonia, quæ communiter definitur, studiosa voluntas vendendi spirituale pro temporali. On traduit " parce „ que ce n'est point la Simonie proprement & strictement dite, qu'on „ définit communément, une volonte déterminé de vendre le spirituel „ pour le temporel. „ Au contraire, c'est la Simonie proprement & strictement dite qu'on définit ainsi. Pour éviter ce contresens, il falloit traduire " parce que cette espèce de Simonie, n'est pas la Simonie pro„ prement & strictement dite &c. „

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 159.

Non est Simonia si detur vel acceptetur pecunia pro habendo facilori aditu ad Collatorem. Ita Suarez & alii cum Castrop. p. 11. Mend. n. 297. Hinc nulla erit Simonia, inquit Lessius n. 109. & Rayn. n. 35, si œconomo Episcopi des pecuniam, ut admittaris in ejus familiam, id intendens ut Episcopo per obsequia fias charus, & sic ab eo Beneficium obtineas. Tum enim non das pecuniam pro Beneficio, sed pro opportunitate demerendi Episcopum, & accipiendi ab eo gratis Beneficium, & per pecuniam sternis quidem viam ad Beneficium, sed remotè & indirectè, quod non est illicitum.

REFLEXIONS.

Lacroix s'est fait cette question : *Quelles sont les autres manieres dont se commet la Simonie* ? il divise sa réponse en plusieurs paragraphes. L'Extrait qu'on vient de lire est le quatorzième; il est vrai qu'on le donne entier & sans aucune omission. Mais on le donne seul, & l'équité demande qu'on le rapproche des autres, par exemple, de celui-ci qui vient peu après. q. 18. § 10.

" Il y a Simonie a servir quelqu'un sans salaire, avec le pacte au „ moins tacite de recevoir un Bénéfice aulieu de Salaire; comme si „ quelqu'un disoit qu'il veut servir gratuitement, ou pour un salaire „ trop modique; & que cependant, par cela même & à raison des „ circonstances, il mêt celui qu'il sert dans une espèce d'obligation de „ récompenser ses services, en lui conferant un Bénéfice, que celui- Pag. 114. n. 97.

„ ci a éû en vûe d'obtenir par ses services. Ainsi le décide Rayn. avec
„ plusieurs autres. C'est pourquoi Pirhing & beaucoup d'autres di-
„ sent, que si quelqu'un sert en effet gratuitement, il ne doit point
„ le faire principalement en vûë d'obtenir un Bénéfice, qu'autrement
„ il y auroit Simonie, parce qu'il a équivalemment intention d'acheter
„ ce Bénéfice par ses services. Cardenas ajoute, que s'il rend, même
„ en seconde intention, dans cette fin, quelque service temporel, vou-
„ lant par là exciter le Collateur à lui donner un Benéfice, il y aura
„ Simonie, parce qu'il rend ce service temporel, comme un motif
„ de lui donner le spirituel; ce qui est faire un échange virtuel de
„ l'un avec l'autre. „.

Il n'est pas possible d'exclure plus formellement toute influence du temporel dans l'acquisition du spirituel. L'auteur suppose donc aussi, dans le cas que rapporte l'Extrait, que le temporel n'influëra en rien sur la donation du spirituel, ni comme prix, ni même comme motif. Je dis que l'Auteur le suppose, & j'ai droit de le dire, à moins qu'on ne puisse conclure évidemment le contraire du texte cité dans le Recueil: or il est certain qu'on ne le peut pas.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans cette phrase “ *ayant en même-tems dans l'intention de gagner*
„ *l'affection de ce Prélat par vos services, & par ce moyen d'obtenir un*
„ *Bénéfice* „ ces mots, *par ce moyen*, placés auprès de ceux-ci, *par vos*
„ *services*, peuvent signifier l'intention d'obtenir le benefice *par les*
„ *services*, ce qui est Simoniaque, & contre la pensée, aussi-bien que contre l'expression de l'Auteur; le latin porte: *id intendens ut Episcopo per obsequia fias charus & sic ab eo Beneficium obtineas;* le *sic* se rapporte évidemment à *charus*, & non à *obsequia*. Il falloit donc traduire: *ayant intention de gagner par vos services la bienveillance de l'Evêque, & par le moyen de cette bienveillance, d'obtenir de lui un Bénéfice.*

* A Enseigné, selon l'Arrêt en 1759, est mort en 1708.

TRACHALA, ou peut-être GEORGE TRCHALA Bohémien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 160.

Voyez sous le titre *Probabilisme*, l'article *Trachala*.

... Notandum est ex... Filliuc & Suar. Simoniam non esse, si v. g. Collator alicui conferat Beneficium ex intentione ac *protestatione*, ut hoc modo obligationi antido-

nali satisfaciat. Sunt autem antidorales remunerationes, quæ pro acceptis Beneficiis sive Officiis ex naturali quâdam gratitudine conferuntur.

REFLEXIONS.

1°Le nom de Navarre se lit dans le texte avant ceux de Filliucius & de Suarez. Livaer, pag. 223.

2°. Seroit-ce par une méprise de l'Imprimeur que les mots *Beneficiis* & *Officiis* commencent dans l'Extrait par une lettre majuscule? Ou le Rédacteur, en les écrivant ainsi, auroit il voulu faire entendre qu'il s'agit là de *Bénéfices*, & *d'Offices ecclésiastiques*? Nous aimons mieux croire que ce n'est qu'une faute d'impression; d'autant plus que dans le françois, on rend ces mots, comme on le doit, par ceux de *bienfaits* & de *services*.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

" On peut faire encore une autre remarque tirée de Filliucius & de „ Suarez, sçavoir, qu'il n'y a point de Simonie, lorsque par exemple, „ un Collateur confére un Bénéfice avec l'intention signifié au Pourvû, „ *qu'il satisfasse* à l'obligation *antidorale*. „ Je ne vois rien dans cette version qui rend ces mots latins *hoc modo*. Je vois de plus un contresens bien marqué. Trachala dit, qu'*il n'y a pas de Simonie, si un Collateur confére un Bénéfice à quelqu'un, dans l'intention & la protestation de satisfaire par là à l'obligation antidorale*. C'est donc le Collateur qui déclare qu'il satisfait à l'obligation antidorale, par le Bénéfice qu'il confére: au lieu que dans la version, le Collateur signifie au pourvû, qu'il ait à satisfaire à l'obligation antidorale, pour le Bénéfice qu'il reçoit.

Trachala est bien éloigné d'excuser de Simonie, une pareille signification faite au Pourvû par le Collateur, puisqu'il dit, " qu'il faut bien „ se garder de s'engager par une promesse particuliére à satisfaire au „ devoir de la reconnoissance, parce qu'il y auroit en cela une convention, qui à l'obligation naturelle, en ajouteroit une positive fondée sur „ la volonté des contractans ; & il ajoute, que cela seroit Simoniaque ; „ *quod simoniacum foret*. „ Or s'il y a Simonie pour le Pourvû à accepter un Bénéfice qui lui est conféré avec l'intention, & la déclaration qu'il satisfasse à l'obligation antidorale, il y a aussi Simonie, selon Trachala, Ibid. pag 224.

de la part du Collateur à faire une pareille signification; parce qu'en ce cas la convention est réciproque.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 160.

Tharasius petiit ex gratitudine recognitionem obligationis antidoralis, ante receptionem spiritualis doni a recipiente.

Quæst. An sine Simoniæ labe ?

Resp. Per se & ex naturâ rei non est Simoniacum....

Ex his infert Cardenas Art. 3. Primò non est Simonia, si fiat pactum de implendâ obligatione antidorali; si verò fiat de tali obligatione doni temporalis, Simoniacum est: Nam obligatio antidoralis potest impleri per preces, per obsequium, & indeterminatè: quando autem determinatè exigitur donum temporale, jam novum onus imponitur, adeòque est positivus contractus supra obligationem naturalem. Unde patet rursus quid ad propositum casum respondendum, quòd scilicet sic petere recognitionem obligationis antidoralis, nec juris divini nec humani Simonia sit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. Cas. 18. pag. 224.

Après Simoniacum, *les points cachent* 1° *les paroles suivantes.* Nam, inquit D. Thom. hìc q. 78. art. 2. ad 3. agens de usurâ, Si munus ab obsequio vel à linguâ non quasi ex obligatione rei exhibetur, sed ex benevolentiâ, licet hoc * exigere & recipere. Sicut ergò in usurâ pati potest gratitudo, aut recognitio antidoralis obligationis absque peccato: sic etiam potest in hac materiâ; præsertim cùm hæc praxis sit piorum & timoratorum virorum, qui dantes eleëmosynam exigunt preces à paupere, & qui * accipiunt beneficium temporale, promittunt se futuros gratos; adeòque licitum est petere ab alio id quod is tenetur præstare ex naturali obligatione; tenetturque quisque esse gratus. Ergo gratitudo exigi potest pro dono spirituali.

* Il y a dans l'Auteur *suum*, c'est une faute d'impression Ce *suum* ne fait point de sens; & le texte de St Thom. porte: *licet hoc accipere.*

**Forté*, & qui *etiam*.

2°. *Ces mêmes points cachent encore quatre pages qui appartiennent à la même question, après quoi suivent ces paroles de l'Extrait:* Ex his infert Cardenas &c.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur dans son Extrait, & dans la version françoise représente Trachala, comme enseignant qu'il n'y a point de Simonie *à faire une convention de remplir l'obligation remuneraire*. pourvû que *cette convention* ne *fixe* & ne *détermine* point *le don temporel*, & par conséquent qu'on peut promettre ou demander un don temporel pour une chose spirituelle, pourvû que ce don temporel soit indéterminé. Voyons en peu de mots si c'est là ce qu'enseigne Trachala.

Voici le cas que se propose cet Auteur. " Tharaise a demandé à celui

„ qu'il pourvoyoit d'un bien ſpirituel, avant que celui-ci le reçût, que par „ gratitude il s'arquitât de l'obligation antidorale, après qu'il auroit reçû ce bien ſpirituel. Enſuite il ſe fait cette queſtion: „ *l'a-t-il pû faire ſans Simonie.*?

A cette queſtion le Rédacteur lui fait répondre préciſément que " la „ choſe par ſoi-même & de ſa nature, n'eſt point Simoniaque. „ Voilà une réponſe bien courte. L'Auteur y ajoute cette preuve tirée d'une déciſion de St. Thomas ſur l'uſure, ſur laquelle tous les Théologiens raiſonnent de la même manière que ſur la Simonie. " *Si les préſens conſiſtants* „ *en ſervices ou en paroles*, dit St. Thomas, *ne ſe font pas à titre d'obli-* „ *gation*, *mais à titre de bienveillance*, *il eſt permis de les demander & de* „ *les recevoir*. Comme donc en matière de prêt, la gratitude, ou la „ reconnoiſſance de l'obligation antidorale peut ſe permettre ſans „ péché, elle peut auſſi ſe permettre dans la matière préſente. D'au- „ tant plus que c'eſt la pratique des perſonnes pieuſes & timorées, „ qui faiſant l'aumône aux pauvres, leur demandent des prières, & „ qui recevant un bienfait temporel, promettent qu'elles feront re- „ connoiſſantes : & par conſéquent il eſt permis de demander à un au- „ tre, ce qu'il eſt tenu d'accomplir en vertu d'une obligation natu- „ relle. Or chacun eſt tenu d'être reconnoiſſant : Donc la gratitude „ peut ſe demander pour un don ſpirituel. „

Juſqu'ici on voit qu'il ne s'agit que de la pure reconnoiſſance antidorale, reconnoiſſance libre, indéterminée, & qui exclud toute promeſſe, toute convention poſitive, comme nous l'avons déja expliqué pluſieurs fois. Mais l'Auteur n'en demeure pas à cette réponſe générale. Il dit qu'il y auroit Simonie à faire un accord, ou à promettre un don temporel. Quand même ce ſeroit à titre de pure gratitude. Après quoi il rapporte & adopte ce ſage avertiſſement de Filliucius, qu'avant la réception du ſpirituel, il faut s'abſtenir de ces ſortes de demandes & de donations, par forme de compenſation gratuite; parce que c'eſt une eſpèce de convention Simoniaque, ſur-tout lorſqu'on demande une choſe ſpirituelle, à laquelle eſt annexé un avantage temporel, tels que ſont les Bénéfices eccléſiaſtiques.

Entr'autres choſes il dit encore d'après Cardenas " que ſi celui qui „ confère un Bénéfice, exige un don temporel quelconque à titre „ de gratitude, ou d'obligation antidorale, il éxige quelque choſe au-

„ delà de l'obligation antidorale, ou du devoir de la gratitude. Par „ conséquent, qu'il y a contradiction à exiger ce don temporel, & à „ vouloir que ce soit en vertu de l'obligation antidorale; parce que „ l'obligation antidorale à laquelle est tenu celui qui reçoit quelque „ bienfait, ne détermine rien de temporel que l'on doive donner en „ compensation; *& que l'on remplit suffisamment cette obligation, en priant* „ *Dieu pour le bienfaiteur &c.* „

Ce n'est qu'après ce qu'on vient de lire, que Trachala, ajoute: « de ces principes Cardenas infère, 1°. qu'il n'y a point de Simonie, „ lorsqu'on fait une convention de remplir l'obligation antidorale. „ La raison en est évidente; c'est que cette convention n'oblige à rien de plus, qu'à ce que l'obligation antidorale oblige par sa nature, & indépendemment de toute convention. Si cette convention y ajoutoit quelque chose que ce pût être, dès lors elle seroit Simoniaque.

En exposant la doctrine de Trachala, nous en avons dit assez pour faire sentir tout l'artifice des suppressions du Rédacteur. Passons à l'examen de la version françoise.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. On y rend *obligatio antidoralis* par *obligation rémunératoire*, ou *rémunéraire*. Je doute fort que l'expression françoise réponde bien juste à l'expression latine. En tout cas, si ces mots de *rémunératoire*, de *rémunéraire* emportent l'idée de quelque don temporel, même indéterminé, ils ne rendent pas ce que les Casuistes entendent par *antidoralis*.

2°. On y fait dire à Trachala. « Mais si cette convention fixe & dé- „ termine le don temporel, que l'on s'oblige de faire, alors elle est Si- „ moniaque, „ le latin porte de mot à mot: « mais si cette convention a „ pour objet *telle* obligation de don temporel, elle est Simoniaque, „ c'est-à-dire, si, sans fixer & déterminer la nature ou la quantité du don temporel, la convention a pour objet quelque don temporel en général, elle est Simoniaque. *Si verò fiat de tali obligatione doni temporalis, simoniacum est. Tali* se rapporte à *obligatione*, & par conséquent c'est l'obligation indifférente d'elle-même à un don temporel, ou à des prières, des jeûnes, des aumônes, qui est déterminée, & non pas le don. La suite du texte démontre que c'est là le sens du latin. *Nam obligatio*

antidoralis, ajoute Trachala, *potest impleri per preces, per obsequium, & indeterminatè.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 161.

Quæst. An pecuniam liceat præbere alteri, ut hic intercedat apud Collatorem Beneficii, ut is Beneficium conferat illi qui dictam pecuniam dedit intercessori gratuitò, aut illam promisit dare absque ullâ mutuâ obligatione dandi, vel intercedendi.

Resp. Sunt omninò qui docent talem non committere Simoniam; quam sententiam probabilem afferunt Vasq. Sanch.... Iidem tamen autores contrariam censent esse probabiliorem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Casu 16. p. 214

Après probabiliorem, *ôtez le point, mettez une virgule, & lisez:* QUOD OMNINÒ VERUM JUDICO, TAM AB AUTHORITATE, QUAM A RATIONE; quia illud pretium saltem mediatè pro ipso Beneficio conferri videtur, & hac viâ facilè erit palliare Simoniam in oculis hominum. Accedit Bonacina *To.* 1. *fol.* 961. *n.* 13. & 14. inquiens: qui pecuniâ inducit familiarem vel amicum Episcopi ad petendum vel pro se vel pro alio Beneficium, Simoniam committit, cùm pecuniâ sibi viam paret ad Beneficium.

REFLEXIONS.

La Falsification est nette. Le Rédacteur est ici pris sur le fait, d'une manière qui ne lui laisse ni défense ni excuse. On ne s'arrête pas tout court à une virgule, quand les quatre mots qui suivent, contiennent la décision d'un Auteur, & qu'on veut rapporter fidèlement cette décision.

Le Traducteur a mis Suarez au lieu de Sanchez.



BLASPHÊME.

A enseigné, en 1640. selon l'Arrêt du 6. Août 1762, est mort en 1651.

FRANCOIS AMICUS, *Italien.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 161.

Non repugnat manere cum naturâ assumptâ à verbo reatus pœnæ æternæ: qui tamen necessariò extinguendus foret per aliquam pœnam temporalem ab eâdem naturâ assumptâ perpessam. Sicut potuit Verbum assumere naturam irrationalem, & incapacem omnis scientiæ, ita & rationalem omni scientiâ spoliatam, tam actuali quàm habituali.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Curs. Theol. To. 6. disp. 24. Sect. 2. n. 56. p. 351. Duaci 1640.

Quoad posteriorem difficultatem, respondent 1° Docti aliqui recentiores, non implicare in natura assumpta manere reatum pœnæ, non solùm temporalis, sed etiam æternæ, qui tamen necessariò extinguendus esset per pœnam aliquam temporalem à tali naturâ assumptâ perpessam. *Suit l'argument qu'emploient les Partisans de cette opinion, & dont ils concluent:* Ergo non repugnat manere &c. *comme dans la premiere phrase de l'Extrait.*

N. 57. Respondet 2°. Suarez *disp.* 33. *sect. ult. versùs fin.* concedendo de reatu pœnæ temporalis, negando verò de reatu pœnæ æternæ. *Suivent les preuves de ce sentiment.*

N. 58. Respondet 3°. Vasquez *disp.* 61. *cap.* 6. Negando posse ULLUM REATUM POENÆ, sive temporalis, sive æternæ manere in naturâ à verbo assumptâ. *Suivent les preuves de Vasquez.*

N. 59. HÆC TERTIA SENTENTIA PROBABILIOR MIHI EST. *Telle est la décision d'Amicus, qui embrasse le sentiment de Vasquez, & employe un Colonne entiere à expliquer & à prouver cette décision.*

Ibid. pag. 359. Pour la derniere phrase de l'Extrait, qui n'est séparée de la premiere ni par des points, ni par un *à lineâ*, il faut parcourir huit pages *in folio* avant que de la trouver.

REFLEXIONS.

Il est visible qu'on attribuë dans l'Extrait à Amicus un sentiment qu'il rejette, dont il appelle les partisans ses adversaires, *fanè miror adversarios.* Au reste ceux qui soutiennent ce sentiment que le Rédacteur qualifie de Blasphématoire, n'ont pas besoin de justification, s'ils ne sont pas Jésuites.

N. 61.

EXTRAIT

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 162.*

.... Quidquid mali vel in judicio vel in habitu erroneo reperitur, est malum pœnæ, quod Christo ratione naturæ assumptæ non repugnat, uti de facto assumpsit reliquas pœnalitates naturæ humanæ.

Confirmatur 1°. Potuit verbum assumere stoliditatem naturæ asininæ; ergo & errorem naturæ humanæ.

Confirmatur 2°. Non magis repugnat verbo per assumptam naturam errare & falsum materialiter proferre, quàm in eâdem assumptâ naturâ cruciari ac mori.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur présente encore ici comme le sentiment d'Amicus, un sentiment que ce Théologien réfute fort au long, & dont il montre l'absurdité.

Dans la Section IV de la dispute XV, Amicus se fait cette question. *An in Christo potuerit esse error?* Il expose d'abord le premier sentiment qui tient pour l'affirmation, & qui fait la matière de l'Extrait. *Prima sententia affirmat potuisse de potentiâ absolutâ talem errorem in Christo esse.* Il apporte la preuve de ce premier sentiment: *fundamentum bujus sententiæ est, quia quidquid mali vel in judicio,* &c. comme dans l'Extrait. Ibid. pag. 359. n. 115. N. 116. N. 116.

Mais adopte-t-il ce premier sentiment? On en va juger par les paroles qui suivent. *Secunda sententia negat, per quamcumque potentiam in Christo esse potuisse errorem, nonmodò practicum ad peccatum proximè inclinantem, sed neque speculativum &c. Hæc posterior sententia ut probabilior amplectenda nobis est, & tanquam nostris principiis conformior, & tanquam Christi dignitati congruentior; nec difficile erit ex præjactis principiis bujus rei implicantiam elicere.* Puis il employe deux grandes colonnes à prouver ce second sentiment. N. 17. N. 18.

Il ne s'en tient pas là; il revient au premier sentiment pour le combattre directement; il traite d'*adversaires* ceux qui le soutiennent: il en renverse les preuves. *Ad fundamentum oppositæ sententiæ* &c. On insiste, il répond: *sed adbuc urgere potest adversarius. Respondeo* &c. Enfin il réfute les deux argumens de comparaison rapportés dans l'Extrait. *Ex his etiam patet ad utramque confirmationem &c.* Ibid. n. 123. & seqq. N. 126. N. 127.

A enseigné, selon l'Actêr, en 1633. Est mort en 1649.

ETIENNE BAUNY, François.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 162.

Il faudra interroger le Pénitent, s'il est tombé en ces excès de langue, s'il a maugréé & despité son Créateur....

Sa *verbo* Blaphemia. n. dern.

.... S'il dit que la chaleur l'a emporté à ces paroles scandaleuses, l'on se pourra persuader qu'en les disant, il n'a péché que véniellement, d'autant qu'elles ne sont mauvaises que materiellement, à cause que la colere a ôté au dit Pénitent le moyen de considerer *quid formaliter figni ficarent.* Laymann.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Somme des Peches Chap. 5. pag. 49. & suiv. Edit. de Paris 1633.

Or demeurant dans la premiere opinion (que ce sont des blasphêmes mortels) il faudra interroger le Pénitent, s'il est tombé en ces excès de langue, s'il a maugréé & dépité son Créateur.

Avouant qu'ouy, l'on lui demandera s'il l'a fait estant à foy, si poussé de colere. S'il dit que la chaleur la emporté à ces paroles scandaleuses, l'on se pourra persuader qu'en les disant, il n'a péché que veniellement. Sa *verbo* Blasphemia. n. dern. *S. Thomas en la* 2. 2. *qu.* 17. * *art.* 2. *ad* 3. 1°. d'autant qu'elles ne sont mauvaises que materiellement, à cause que la colere lui a ôté le moyen de considerer *quid formaliter significarent.* Laymann *suprà n.* 12. *& tel est le jugement qu'il faut faire de ceux qui sans consideration s'emportent; d'autant qu'en ce cas là, il semble qu'elles ne soient point parfaitement volontaires, pour ce qu'on ne les dit avec déliberation ; n'étoit que l'on les prononçât par une longue & invéterée habitude d'en user à tous rencontres, de la quelle habitude toutes fois on ne se seroit jamais repenti : car en tel cas je ne les excuserois de péché mortel.* Laymann supra. Emm. Sa *Verbo* Blasphemia, Suarez *au lieu que nous avons ci-devant cité. Car se mettre en péril d'appliquer le St. Nom de Dieu sur quelque fausseté, c'est un péché mortel : or s'y expose-t-on, jurant ainsi sans consideration ; si que, presqu'en tout cas, il faut tenir pour une maxime indubitable, que ceux là, qui volontairement, de gré à gré & sciemment, nomment ces parties benites de la sacrée humanité du fils, ne sont point excusables. Car s'ils le font par un mépris formel, c'est un péché mortel de blasphême*, Cov. in can. quamvis pact. §. 1. qu. 16. & 17. *Si précipitamment & sans consideration, ou bien sciemment contre la verité, c'est un parjure, d'autant qu'ils en veulent virtuellement la malice en leur inconsideration. Il les doivent pourtant détester avec promesse, autant que la foiblesse humaine le permettra, de n'y plus retomber; ainsi ils empêcheront que les blasphêmes qu'ils pourroient ci-après proférer par coûtume & sans consideration, ne soient volontaires, & péchés en leur cause.*

* Lisez 13.

REFLEXIONS.

La comparaison de l'Extrait & du texte montre 1°. que l'on a sup-

primé l'autorité de St. Thomas que l'on a rejetté à la marge la citation d'Emm. Sa, qui par là se trouve être garant seul avec Laymann de la décision de Bauny, que l'on donne pour *pernicieuse & dangereuse*. Cependant cette décision est formellement dans St. Thomas à l'endroit cité par Bauny. Voici les paroles du Docteur Angelique. *Blasphemia potest absque deliberatione ex surreptione procedere dupliciter. Uno modo quòd aliquis non advertat hoc quod dicit esse blasphemiam: quod potest contingere, cùm quis subitò ex aliquâ passione in verba imaginata prorumpit, quorum significationem non considerat, & tunc est peccatum veniale, & non habet propriè rationem blasphemiæ.*

Elle montre 2°. que Bauny met à sa doctrine des limitations importantes, dont l'Extrait ne fait nulle mention. Le Lecteur intelligent qui vient de lire le texte de Bauny, n'a pas besoin que nous les lui fassions remarquer.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI, Italien.

A enseigné, selon l'A rét en 1781. Est mort en 1725.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 163.

Fac quod conscientia dictat esse bonum & præceptum: si putas mendacium aut blasphemiam, ex invincibili errore, esse a Deo præceptum. *blasphema*....

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. disp. 4 Sect. 2 § 1. n. 59. pag. 174.

Addo, ut dixi hic sect. 1. §. 2. sciendo 5°. *Monendi sunt adversarii ne præcepta directa cum reflexis confundant; licet enim directa habeant hunc modum tendendi* ne blasphemes, ne mentiaris, cole Deum, succurre proximo; *reflexa tamen de objecto ignorato ut malo & putato bono, non habent similem modum*, mentire blasphema; *hæc enim significant objectum cognitum ut formaliter malum & vetitum; adeòque non sunt præcepta de objecto ignoratò ut malo, & cognito ut bono, sed de objecto cognito ut malo. Ergo præcepta reflexa Dei & nostra de objecto cognito ut bono & ignorato ut malo non habent hunc tendendi modum*, mentire, blasphema, *sed* fac quod conscientia &c. *comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Toute la doctrine de Casnedi dans cet Extrait & les trois suivants, se réduit à ceci: notre conscience est la dernière règle de nos actions: si par une erreur invincible, elle croit bon ce qui est mauvais, défendu ce qui

eſt ordonné, nous ne ſommes pas moins obligés de la ſuivre, que ſi elle n'etoit point erronée. Ainſi ce qui eſt défendu par le précepte direct, comme le menſonge, le blaſphème, peut quelquefois être ordonné par le précepte réflexe, c'eſt-à-dire, par la loi intérieure de la conſcience, au cas qu'elle jugeât, par un jugement invinciblement erroné, que telle choſe, défendue en ſoi, eſt effectivement ordonnée. Si c'eſt là enſeigner le blaſphème, que de Théologiens ont mérité, & mériteront encore d'avoir place dans le Recueil !

MATHIEU STOZ, Allemand.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1756. Eſt mort en 1678.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION Pag. 164.

Materialis eſt (blaſphemia) *cùm verba blaſphema proferuntur ſine dictâ intentione, cum advertentiâ tamen, ea eſſe contumelioſa Deo, ſeu talia, quæ cedant in contemtum & vilipenſionem Dei.* On traduit: “ Le „ blaſphème matériel eſt le péché de ceux qui blaſphèment dans l'inten- „ tion dont nous venons de parler, mais en *réfléchiſſant* néanmoins, „ que Dieu eſt offensé ou outragé par les paroles que l'on profere, *ou* „ *autres ſemblables.* „ Il y a deux fautes dans cette verſion. 1°. *Cùm advertentiâ* ne veut pas dire *en réfléchiſſant*. Il y a bien de la différence entre l'*advertance*, & la *réflection*, comme nous l'avons remarqué pluſieurs fois dans l'article du *Péché Philoſophique*. 2°. Je ne vois rien dans le latin qui répond à ces mots, *ou autres ſemblables:* car, *ſeu talia quæ cedant &c.* n'eſt qu'une explication de *contumelioſa*, & devoit ſe traduire ainſi, *c'eſt-à-dire, telles qu'elles aillent au mépris & à l'outrage de Dieu.*



SACRILEGE.

ON place ſous ce titre deux Jéſuites, François de Lugo, & Gobat, pour avoir enſeigné avant la condamnation d'Innocent XI comme plus probable, qu'on ſatisfait au précepte de l'Egliſe, par une communion indigne; enſorte que, quoiqu'on ait commis un Sacrilège, on n'eſt pas obligé de communier une ſeconde fois pour remplir le précepte de la Communion Paſchale. La faute de ces deux Jéſuites répond-elle à la grièveté de l'accuſation, & excuſent-ils de péché mortel & de Sacrilège la Communion indigne, pour avoir dit, ſur un principe de St. Thomas mal-entendu, qu'on ſatisfaiſoit par là au précepte poſitif de l'Egliſe?

MAGIE ou MALEFICE.

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, Eſpagnol.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt du 6 Août 1762. en 1663, eſt mort en 1669

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 167.

Quando maleficus neſcit medium licitum & illicitum maleficii ſolvendi, integrum aſt, & non eſt, abſolutè ab eo maleficii petere diſſolutionem.

Exiſtimo licitum eſſe petere abſolutè a malefico, ut maleficium ſolvat, quamvis conſtat petenti, fore ut modo illicito utatur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. mor. To. 4. l. 28. prob. 129. n. 645. pag. 85.

1°. *Dans le titre du Problême, au lieu de* quando maleficus neſcit, *liſez*, quando maleficus NOSCIT.

Après diſſolutionem *liſez* Licitum eſt : quia ferè omnes fatentur licitum eſſe ex juſtâ causâ, petere mutuum ab uſurario, & juramentum ab Infideli, quamvis petenti conſtet fore, ut ille peccet exigendo uſuras, & hic, per Idola jurando. Nam tunc petit quiſque rem quam alter licitè præſtare poteſt, ac neceſſitatem petendi habet : Et ideò non cenſetur ad malum inducere, nec moralem peccandi occaſionem exhibere ; & alter ſuâ ſolâ malitiâ delinquit. Quæ quidem ratio omninò procedit in noſtro caſu. *[Il montre que tout eſt égal dans le cas dont il s'agit ; puis il continuë]* Fateor me nullam poſſe percipere inter utrumque caſum differentiam, & ideo Probabilius exiſtimo licitum eſſe petere abſolutè a malefico, ut maleficium ſolvat : quamvis conſtat pe-

tenti fore, ut modo illicito utatur. Imò ficut petens mutuum ab ufurario, nolente dare nifi fub ufuris, poteft acceptare mutuum fub expreſsâ conditione dandi fub ufuris, juxtà communem fententiam, quia non eft cooperari peccato alterius, qui folâ fuâ malitiâ delinquit, potens licitè mutuum dare, & ideò folus eft peccati alterius ufus ad confulendum propriæ neceffitati : Ita fi maleficus nollet folvere SIBI COGNITO LICITO MODO maleficium, poteft acceptare petens ut alio maleficio folvat, quia prorsùs eadem ratio militat.

REFLEXIONS.

1°. Le changement de *nofcit* en *nefcit* eft effentiel pour le fens; cela n'eft pas douteux. Il rend auffi la décifion d'Efcobar véritablement *pernicieufe & dangereufe*. Efcobar a écrit *nofcit*. La fuite de fon texte que j'ai tranfcrit à deffein, le prouve invinciblement. Le Rédacteur a lû *nofcit* dans fon édition, puifqu'il s'eft fervi de celle que nous avons fous les yeux. Ce n'eft pas une faute d'impreffion: car on lit dans la verfion, *quand un Magicien ne fçait pas* &c. Il eft de plus évident qu'il n'a fupprimé la plus grande partie du texte d'Efcobar, qu'afin que l'on ne s'apperçût pas de la fraude. Le crime de faux eft averé.

2°. Efcobar ne dit pas *exiftimo licitum*; mais *probabilius exiftimo licitum*, feconde fraude. On falfifie la décifion de cet Auteur, & on la lui fait avancer comme certaine, tandis qu'il ne la donne que comme plus probable, & par confequent, douteufe

A enfeigné, felon l'Auteur, en 1648. Et mort en 1625.

PAUL LAYMANN, *Allemand.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 168.

Difputant verò Doctores, fi homo aliquis vel beftia maleficio crucietur &c. *l'Extrait eft exact, à la citation près de Henri de Gand qu'on à fupprimée.*

REFLEXIONS.

Lib. 4. Tract. 10. cap. 4. n. 5.

Laymann dit que les Docteurs difputent pour fçavoir, fi, dans le cas où un homme, un animal foient tourmenté par quelque maléfice, il eft permis de faire venir un Magicien, pour détruire ce maléfice.

Il fuppofe d'abord qu'un maléfice peut fe rompre en deux manières; la première fans nouveau fortilége, par la fimple déftruction des fignes auxquels le maléfice eft attaché : la feconde par de nouveaux

charmes, & un nouveau pacte avec le Démon. Après quoi il répond à la question par trois assertions, dont le Rédacteur a transcrit la première, supprimé la seconde, tronqué la troisième.

Dans la première assertion Laymann décide, que si l'on est assuré ou si l'on juge probablement que le maléfice peut être détruit de la première façon, qui est innocente en elle même, on peut faire venir le Magicien, quand même on soupçonneroit qu'il a appris du Démon cette manière de lever le maléfice, parce que le Magicien peut sans péché se servir d'une connoissance, acquise d'ailleurs par une voye illicite, pourvû que dans l'usage de cette connoissance, il n'y ait rien que de licite.

Il ajoute qu'on peut recourir à ce Magicien, quand même on soupçonneroit qu'il ne se servira pas du moyen licite, qu'il peut employer, pourvû qu'on fasse son possible pour l'engager à se servir de ce moyen qui est en son pouvoir. Telle est la décision, pour laquelle Laymann, aussi-bien que Arsdekin & Taberna, cités avant lui dans le Recueil, sont traduits aux yeux de toute l'Europe, comme permettant l'usage de la Magie. Ce n'est point ici le lieu de discuter les principes sur lesquels ces Auteurs fondent leur décision. Nous rapporterons seulement la seconde Assertion de Laymann, que la bonne foi ne permettoit pas au Rédacteur de supprimer. « Je dis en second lieu que celui » qui juge avec certitude, ou avec probabilité, que le maléfice ne Ibid. n. 7. » peut être détruit par le Magicien, que de la seconde manière, » c'est-à-dire, par un signe magique, péché mortellement s'il fait » venir le Magicien, quelque disposé que celui ci soit à venir, & s'il » lui ordonne de lever le maléfice; par la raison qu'il n'est jamais per- » mis de demander à quelqu'un, ni de l'engager par manière d'ordre » ou de conseil à faire une chose qu'il ne peut faire sans péché. Or » employer un signe magique en vertu d'un pacte ou d'un commerce » avec le Démon, est une chose mauvaise de soi, & intrinséquement, » & que personne ne peut par conséquent faire sans péché &c. » Telle est la seconde assertion de Laymann. L'Extrait suivant, nous donnera occasion de rapporter la troisième.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 169.

.... Notant autem dicti auctores, de eo qui maleficii autor fuit, faciliùs præsumi posse, eum signa, quæ ipsemet posuit, destruere, eorumque moralem effectum tollere posse, ad quod præstandum ex justitiâ obligatus est, *ideòque* etiam minis ac *verberibus cogi potest.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. *Au lieu des points avant* notant, *lisez.* Dico 3°. Si dubitetur utrùm maleficium à Mago, priore licito modo solvi possit, an solùm posteriore & illicito, non potest ab eo peti. Ita Suar. cit. c. 18. n. 8. Lessius cit. dub. 6. n. 7. Ratio est, quia in dubio facti, cùm agitur de periculo peccandi, Deum inhonorandi, tutior pars amplectenda est *Notant autem* &c. comme dans l'Extrait.

Après cogi potest, *lisez.* De alio verò qui maleficium non posuit, non ita facilè præsumendum, signa destruere posse, sine novâ cùm Dæmone pactione. Quare si talis operam suam polliceatur, examinari debet quam rationem solvendi maleficii teneat, a quo acceperit signa Dæmoniaca tali loco aut modo posita esse, &, quamdiu dubium manet ejus operâ utendum non erit.

REFLEXIONS.

Laymann dit que, dans le doute si un Magicien peut lever un maléfice par un moyen licite, ou s'il le ne peut que par une voye illicite, on péche mortellement en l'employant. L'Extrait ne le dit pas.

Laymann ajoute, qu'on peut présumer plus aisément du Magicien, Auteur du maléfice, qu'il pourra détruire les signes qu'il a mis. L'Extrait le dit aussi : mais il n'explique pas assez clairement ce que Laymann entend par *détruire les signes*, c'est-à-dire, lever le maléfice par un moyen permis, & *sans faire de nouveau pacte avec le Démon.*

A l'égard du Magicien qui n'est pas Auteur du maléfice, Laymann dit qu'on ne doit pas présumer de même qu'il puisse détruire les signes sans faire un nouveau pacte, & que, tant qu'on doute sur la légitimité du moyen qu'il employera, on ne peut point se servir de lui. L'Extrait ne dit rien de semblable.

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

Cette phrase, *tametsi suspicetur talem illum artem à Diabolo edoctum fuisse*,

fuiſſe, eſt ainſi traduite: *quand bien même il ſoupçonneroit que ce Magicien a appris ſon art du diable.* Et de quel autre l'auroit-il donc appris? *Talem autem*, ne ſignifie pas ici l'art magique; mais le ſécret de détruire les ſignes d'un maléfice, ſans recourir à de nouveaux ſignes, à un nouveau pacte. Il falloit donc traduire, *un tel ſecret.*

TRACHALA, ou GEORGE TRCHALA, Bohemien.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1759. Eſt mort en 1708. Voyez *Trachala* ſous le probabiliſme. p. 85. * *forte* Aliis.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 170.

Jutha uſa eſt * aliis ad diverſos effectus, cum certo multorum experimento, de quibus tamen dubitavit an ope Dæmonis fierent...

Quæſtio an licitè. ..

Reſp. Jutha non excuſatur à peccato, quia aliqua inutilia credit, propter experientias; quia has Dæmon procurat, ut homines paulatim illaqueet, & ad ſimilia uſurpanda indurat.... Quòd verò dubitaverit Jutha, an non effectus, ſanitatis v.g. ope Dæmonis ſequatur, & ſtante hoc dubio practico, ſive conſcientiâ practicè dubiâ, ejuſmodi mediis uſa ſit, graviter peccavit, quia expoſuit ſe evidenti periculo peccandi.... quòd ſi verò Jutha *ſpeculative* tantùm, ut plerumque fieri ſolet, dubitavit, & *practicè ſibi hoc dictamen formavit*; faciunt id alii homines probi ſine ſcrupulo, nec quidquam vanæ obſervantiæ apparet; licitum ergo videtur; licitè egit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après inducat, *au lieu des points*, *liſez:* Sanchez lib. 2. Moral. c. 28.

Après peccandi, *liſez:* Imò eo ipſo peccavit, contemnendo virtualiter legislatorem & legem, direndo interpretativè & in actu exercito: ſive ſequatur effectus hic ope Dæmonis, ſive Dei, vel cauſæ naturalis, faciam tamen: quòd eſt virtualiter contemnere legislatorem talia prohibentem, & ſe exponere periculo proximo peccandi.

Tit. 15. Caſu 3. pag. 199. Edit. Bamberg 1719.

REFLEXIONS.

Trachala donne une bonne déciſion, il s'appuye de l'autorité de Sanchez: on ſupprime le nom de ce Jéſuite. Première ſupercherie.

Il rend raiſon, pourquoi dans le cas propoſé, cette femme a péché grièvement: à peine daigne-t-on en tranſcrire la première ligne. Seconde ſupercherie.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Quia aliqua inutilia credit, propter experientias; on traduit : *pour croire d'après les experiences que certaines choses sont utiles*, il falloit traduire : *parce qu'à cause des expériences, elle ajoute foi à de certaines pratiques inutiles.*

Faciunt id alii homines probi sine scrupulo, nec quidquam vanæ observantiæ apparet, on traduit : *d'autres personnes, gens de bien, font cela sans scrupule.* Le reste de la phrase latine est omis.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 170.

Cæterum Regula universalis est. De numero incantationum, Benedictionum, observationum vanarum apud simplices inquirendo, non multùm debere esse sollicitum Confessarium, cùm, teste Busenbaüm, ut plurimùm in similibus, *in quibus tacitum est pactum*, venialiter tantùm peccare doceant Sanchez & alii : neque de specie superstitionis; cùm eas inter se non distingui doceant Diana &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Tr. 15. Casu 4. Pag. 205, 206.

Quæst. 2. Quomodo agendum cum Magis ?

Resp. ad quæsitum secundum, quomodò nempe agendum cum Magis, & quidem 1°. quærendum est ex illis ex quâ causâ, quo fine superstitioni se addixerint; 2°. de apostasiâ, hæresi, Idololatriâ : ab negant enim Christum Deum, renunciant sanctis &c. 3°. de Sacrilegiis : abutuntur enim rebus sacris; & de blasphemiis in Deum, sanctos, 4°. de damnis proximo illatis, *Suarez, Sanchez, Filliuc. &c.* Deinde monendi sunt eos teneri pactum expressum, si quod habent cum Dæmone, aut commercium abjurare. 2°. Libros, schedas, ligaturas comburere. 3°. Comburere chirographum, si habeant. Si verò solus Dæmon habet, non cogendus est ut reddat; quia pactum sufficienter tollitur & solvitur per pœnitentiam. 4°. Damna illata resarcire debent. 5°. Media præscribenda sunt, Sacramenta Ecclesiæ, peregrinationes, Sacræ Reliquiæ; maleficiatis verò, Exorcismi, destructiones signorum, Medicinæ &c. aliis aqua Benedicta, Ignatiana, preces ad certos Sanctos. *Cæterùm Regula universalis* &c. *comme dans l'Extrait.*

Au lieu de Sanchez & alii, *lisez* : Sanchez, Cajetanus & alii.

Au lieu de Diana &c. *lisez* ; Diana cum Soto & aliis.

REFLEXIONS.

Je veux que dans l'Extrait de Trachala, il y ait quelque chose de peu exact ; sur la lecture du texte entier de cet Auteur, l'accuseroit-on.

d'enſeigner ou de favoriſer la magie ? Non certainement. La probité ne permettoit donc pas au Rédacteur d'omettre ce qu'il a omis. Elle ne lui permettoit pas davantage de ſupprimer les noms de Cajétan & de Soto, ſans marquer cette ſuppreſſion par des points.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Neque de ſpecie ſuperſtitionis: on traduit: *l'eſpèce de ſuperſtition ne doit pas non plus lui cauſer d'inquiétude. Eſpèce de ſuperſtition*, ſe dit en françois d'une choſe qui n'eſt pas une vraye ſuperſtition. Trachala diroit donc, ſelon cette traduction, que les enchantements & les autres pratiques magiques ne ſont que des *eſpèces de ſuperſtition.* Il falloit traduire *l'eſpèce de la ſuperſtition.*

Cùm eas (ſpecies) *inter ſe non diſtingui doceant Diana* &c. On traduit: *par la raiſon que ces choſes ne ſe diſtinguent point entr'elles, comme l'enſeigne Diana.* Eſt-ce que les *choſes* ne ſont pas diſtinguées entr'elles, quoiqu'elles ſoient de même *eſpèce*? Il falloit traduire: *par la raiſon que ces eſpèces* &c.

ASTROLOGIE.

RICHARD ARSDEKIN, *Irlandois.*

A Enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1744, eſt mort en 1693.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 171.

Si.... ex influxu aſtrorum unà cum hominis indole, ingenio, moribus; aliquis per ſolam conjecturam affirmet, talem fore v. g. Militem, aut Clericum, aut Epiſcopum; *poterit ea divinatio omni culpâ vacare:* qui * aſtra & indoles hominis poteſt habere vim inclinandi ad certum ſtatum aut eventum, non tamen illi neceſſitatem inferendi.

* Liſez quià

To. 2, part. 2. tr. 5. cap. 1. §. 2. n. 4. pag. 315. Edit. Diling. 1694.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Peccatum quoque grave incurrunt, qui ex aſtris, aut tempore quo quis natus eſt, aut lineamentis manûs aut faciei, futuros eventus, qui ab hominum libertate pendent, certâ ſcientiâ ſe cognoſcere profitentur, ut eſt ſtatus vitæ futurus, matrimonium fortunatum vel infauſtum, mors violenta, ſuſpendium, & alia hujuſmodi. Si tamen ex influxu aſtrorum &c.

REFLEXIONS.

Il eſt évident par la lecture du texte d'Arsdekin, qu'il condamne de péché mortel, ceux qui par les principes de l'Aſtrologie, de la Chiromancie &c. ſe vantent de connoître d'une ſcience certaine les événemens futurs qui dépendent de la liberté de l'homme. C'eſt là, ce ſemble, condamner nettement l'Aſtrologie. Le Rédacteur l'a ſenti : auſſi a-t-il ſupprimé la partie du texte d'Arsdekin, où cette doctrine eſt énoncée. Il a même eu la précaution de retrancher *tamen* après *ſi*, parce que ce *tamen* eut fait ſoupçonner au Lecteur ce qu'on ne vouloit pas qu'il apperçut. Après cette aſſertion de l'Auteur, vient une remarque incidente, fondée ſur l'opinion régnante alors en Philoſophie, de l'influence des Aſtres, ſur les temperamens, & par contrecoup ſur les caractères ; dans cette remarque Arsdekin prétend que, ſi quelqu'un combinant l'influence des Aſtres avec le caractère, la diſpoſition d'eſprit & les mœurs de quelqu'un, dit *ſeulement par conjecture* que, quelqu'un ſera un jour guerrier, homme d'Egliſe, ou Evêque, cette divination pourra être exempte de toute faute. Voilà préciſément ce que le Rédacteur tranſcrit, pour traduire Arsdekin comme fauteur de l'Aſtrologie. Les gens ſenſés ne verront dans la remarque d'Arsdekin, qu'une fauſſe opinion touchant l'influence des Aſtres, reçuë de ſon tems, & rejettée aujourd'hui ; dans le procédé du Rédacteur, ils verront beaucoup de malignité & de mauvaiſe foi.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

La première phraſe eſt ainſi traduite : *ſi quelqu'un*, par la ſeule conjecture *tirée de l'influence des Aſtres, combinée avec le caractère, le génie, les mœurs d'un homme*, aſſûre *que cet homme ſera &c. Cette divination pourra être exempte de toute faute.* Dans cette traduction il s'agit d'un homme qui *aſſûre*, qui ſe donne pour ſçavoir *de ſcience certaine* ; or nous venons de voir qu'Arsdekin condamne cette divination de péché mortel. Son texte eſt exprès. Seroit-il poſſible qu'il ſe contredit dans la même page, dans le même nombre ? Non. Il n'excuſe de péché que ceux qui diſent ſeulement par conjecture, que tel ou tel événement arrivera : *per ſolam conjecturam affirmet*. Le Traducteur, dans ſa verſion a ſéparé *per ſolam conjecturam* de *affirmet*, & il a joint ces trois mots

avec *ex influxu aſtrorum. Si quelqu'un, par la ſeule conjecture tirée* &c. *Ad certum ſtatum aut eventum*; on traduit, *à un certain état ou ſort*. Le mot *eventus* ne ſignifie pas ſort, *mais* événement. Le *ſort* s'entend communément des événemens qui ne ſont pas libres à l'homme, qui lui arrivent ſans ſa participation: au lieu que par *eventus*, Arsdekin *entend* un événement libre. Son texte le prouve évidemment.

HERMAN BUSENBAUM, Allemand. ET *CLAUDE LACROIX, Flamand.*

Ont enſeigné, ſelon l'Arrez, en 1757. Sont morts, le premier en 1668, le ſecond en 1714.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 171.

Licita eſt... Chiromancia, ſi ex lineis & partibus manuum conſideret temperiem corporis, imò etiam animi propenſiones & affectus probabiliter conjectet.... 5°. Aſtrologia naturalis.... cùm ex puncto nativitatis, ſive horoſcopio, probabiliter prædicit complexionem corporis & affectiones animi.

TEXE DE BUSENBAUM.

Theol. mor. to. 1 lib. 1. part. 1. cap. 1 dub. 2. pag. 119. Edit. Venet. 1718.

Licita eſt 1°. Phyſiognomia, quæ ex vultu, diſpoſitione & habitudine corporis & membrorum, 2°. Chiromantia; ſi ex lineis & partibus manuum conſideret temperiem corporis; immò etiam animi propenſiones & affectus probabiliter conjectet. 3°. Item divinatio, quæ ex ſomniis conjectat hominis complexionem, & hinc affectiones animi diurnas. 4°. Item illa, quâ ex avium, piſcium, aliorumve animalium voce, motu, aliisve actionibus, naturales aliqui effectus prænuntiantur futuri, ut plurimùm, v. g. ſerenitas, pluvia &c. 5°. Aſtrologia naturalis, quæ effectus corporeos & naturales, ut ventos, eclipſin, fertilitatem, ſalubritatem, morbos & ſimilia prædicit, quæ ad medicinam vel agriculturam conducunt: immò etiam, *cum ex puncto nativitatis ſive horoſcopio, probabiliter prædicit complexionem corporis, & affectiones animi*, quia hæ divinationes omnes naturales ſunt, & mediis proportionatis utuntur. Leſſ. d. 7. Illicitæ verò ſunt OMNES prædictæ divinationes, ſi ex iis aliquid noſci aut prænuntiari intendatur circa ea ad quæ proportionata non ſunt, ut circa effectus contingentes & liberos, aut quæ à Deo pendent, ut circa ſtatum animæ, dona gratiæ, divitias, honores, fortunam, nuptias, ſtatum vitæ & ſimilia, quorum electio voluntaria eſt, & à liberâ hominum voluntate pendet; itemque de rebus occultis, ut furto, theſauro abſcondito. Vide Leſſ. l. c. Bonac. n. 11. Suar. Sanch. l. c.

REFLEXIONS.

1°. Le texte cité est de Busembaum : on ne cite rien de Lacroix sur l'Astrologie. Que fait donc son nom à la tête de l'Extrait ?

2°. Busembaüm ne permet la Physiognomie, la Chiromancie, la Divination par les songes, les oiseaux, les poissons &c. l'Astrologie naturelle, dans le sens qu'il l'explique, que parce qu'il regarde ces espèces de divinations comme naturelles, & les moyens qu'elles employent, aussi comme naturels. *Quia hæ divinationes omnes naturales sunt, & mediis proportionatis utuntur.* Le Rédacteur s'est arrêté à ces paroles, parce qu'elles sont décisives pour la justification de Busembaüm.

3°. Les paroles qui suivent, & que le Rédacteur a pareillement supprimées, ne le sont pas moins. " Toutes les divinations susdites, ajoute „ Busembaüm, sont illicites, si on les applique à la connoissance des „ événemens qui dépendent de la liberté de l'homme, ou de la volonté „ de Dieu, ou à découvrir des vols, des thrésors cachés &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

La première phrase est ainsi rendue. " On doit regarder comme „ permise la Chiromancie, *qui* par l'inspection des lignes, & des differentes parties des mains, examine la disposition du corps, & conjecture même avec probabilité quels sont les penchans & les affections „ de l'ame. „ Il y a une équivoque dans cette construction. Est-ce une définition de la Chiromancie, que Busembaüm prétend donner, ou bien veut-il fixer l'espèce de Chiromancie qu'il déclare permise. Le latin ne laisse là-dessus nul doute : *licita est chiromantia, si* &c.



IRRELIGION.

JEAN DE SALAS, *Espagnol.*
EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 172.*

A enseigné, selon l'Arrêt du 6. Août 1762, en 1607. Est mort en 1612.

Nullus amor Dei est debitus de justitiâ ; neque omnis amor Dei est debitus de justitiâ, imò nullus, licèt omnis sit debitus ex quâdam *decentiâ* & *honestate*, quia Deus ex se dignus est amore ; & aliquis ex Charitate vel alia virtute.

REFLEXIONS.

1°. *Nullus amor Dei est debitus de justitiâ* n'est point dans le Texte, c'est une note marginale que le Rédacteur y a transportée, afin de faire déraisonner Salas ; (car après avoir dit, *aucun amour de Dieu n'est dû par justice*, ajouter tout de suite, *tout amour de Dieu n'est pas dû par justice*, c'est déraisonner :) & encore afin de rendre plus odieuse la doctrine de Salas, en l'inculquant davantage.

In 1. 2. To. 2. qu. 3. tr. 2. disp. 2 Sect. 9. pag 176. Edit. Barcin. 1607.

2°. Mais y a-t'il de l'irréligion dans ce que dit Salas ? Ceux qui ne sont pas Théologiens ne peuvent s'empêcher de le croire ; ils sont saisis d'horreur quand ils lisent cette proposition, *aucun amour de Dieu n'est dû par justice* Ainsi c'est pour eux que cette proposition est mise dans le Recueil. Quant à ceux qui sont Théologiens, non-seulement ils ne voyent pas d'irréligion dans ce Texte de Salas, mais ils l'accuseroient d'irréligion s'il avoit parlé autrement. Moyennant une courte explication des termes, nous espérons que tout le monde en conviendra.

Qu'est ce que la Justice dans sa notion Théologique, exacte & complette, en tant qu'elle est une vertu particuliere, & distinguée des autres vertus ; C'est une vertu dont le propre est de mettre l'égalité entre le droit d'un autre & l'acquit de notre obligation envers lui. „ La Justice, dit St. Thomas, renferme en soi l'idée d'égalité. „ Or nous ne pouvons jamais rendre à Dieu l'équivalent, & de-là „ vient que nous ne pouvons pas acquitter l'obligation de la Justice „ envers Dieu, en prenant la notion parfaite de la Justice. „ Suivant ces principes, être obligé d'aimer Dieu par la vertu de Justice, c'est être obligé de l'aimer autant qu'il est aimable, ce qui ne se peut.

2. 2. q. 57. art. 1. ad 3.

S'ensuit-il de-là, suivant Salas, que nous n'ayons aucune sorte d'obligation d'aimer Dieu, ou que cette obligation ne soit pas la plus

juste comme la plus étroite de nos obligations, en prenant le terme
Ibid. de Justice dans un sens ordinaire & plus étendu, ou même dans sa notion la plus exacte, en tant, comme dit St. Thomas, qu'elle tend à user de retour envers Dieu aussi parfaitement & aussi entierement qu'il nous est possible? 1°. La proposition de Salas insinuë le contraire: car dire qu'on n'est pas obligé à une chose à tel titre particulier, c'est supposer qu'on y est obligé à quelqu'autre titre. 2°. Il dit positivement que toute espèce d'amour est dûë à Dieu à titre de *décence* & d'*honnêteté*: Voilà donc une obligation très-étroite & très juste d'aimer Dieu: Car toutes nos obligations les plus rigoureuses dérivent du *décent* & de l'*honnête*, comme nous le dirons tout à l'heure. 3°. Il dit que nous sommes obligés d'aimer Dieu d'un amour de charité, c'est-à-dire, pour lui-même & par dessus toutes choses. Nous voilà donc obligés à user de retour envers Dieu aussi entierement & aussi parfaitement qu'il nous est possible. Salas ne dit donc autre chose, sinon que nous ne sommes pas obligés d'aimer Dieu autant qu'il est aimable, parce que cela ne se peut.

Le Rédacteur a mis en italique ces mots *décence* & *honnêteté*, comme si ces expressions répondoient à celles de pure *bienséance* & de *convenance*, par exclusion du devoir & d'une obligation étroite. C'est ignorer le langage de la Morale que d'interprêter ainsi ces termes. Les perfections de Dieu sont la racine, la premiere source de l'amour que nous lui devons, soit à titre de charité, comme à l'Etre infiniment parfait; soit à titre de gratitude, comme à l'Auteur de tous biens; soit à titre d'esperance, comme à celui qui est notre derniere fin. Or quel que soit le motif particulier de notre amour, il rentre toujours dans le motif général du *décent*, du *beau*, de l'*honnête*, qui est la premiere regle des mœurs, qui doit être le premier mobile de toutes nos actions & de nos affections, & à qui tout doit se rapporter en derniere analyse. Voilà comme Salas enseigne l'irreligion.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Neque omnis amor Dei est debitus de Justitiâ, imò nullus. Ces paroles sont ainsi renduës, *tout amour de Dieu n'est pas dû par Justice: aucun même n'est dû.* Le sens exigeoit qu'on traduisît, *aucun même n'est dû à ce titre.*

FRANÇOIS

FRANCOIS SUAREZ, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt en 1621. Est mort en 1617.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 172.

Quidam.... sunt quibus fides sofficienter annuntiata & proposita est, & eredere noluerunt ; & de iis nulla est quæstio..... alii sunt in alio extremo, qui nihil prorsùs de fide audierunt, nec sufficienter nec insufficienter, nec per prædicationem, neque per rumorem aut famam.... In tertio & medio ordine possunt esse infideles, qui de Christianâ fide aliquid audierunt, vel per famam & rumorem, vel per aliqualem prædicationem, non tamen sufficientem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

De fide, spe & charit. disp. 17. Sect. 1. n. 6. pag. 126. Edit. Alchaif. 1621.

Avant quidam, *lisez* ; Ut probemus hanc sententiam, oportet aliquid de facto ipso supponere, distinguendo tres ordines infidelium.

Apres quidam, *lisez* : enim.

Après nulla est quæstio, *lisez* : nullam enim habent excusationem, ut constat ex supradictis de præcepto fidei.

Après aut famam, *lisez* : quamvis enim de hoc facto videatur olim fuisse aliqua controversia inter antiquos Patrés ; nam Chrysost. Theophyl. Euthymius & alii Græci Matth. 24. dixerunt tempore Pauli annuntiatum fuisse Evangelium in universo orbe : Augustinus tamen Epist. 80, Anselm. Matth. 24. & multi alii ad Rom. 10. contrariom tradiderunt. Quin etiam hodie experimento cognitum est, multas fuisse & nunc esse provincias & regna orbis, ad quæ nec prædicatio, nec fama Evangelii pervenerat. Imò rectè addidit D. Thom. Lect. 4. supr. ad Roman. 10, etiamsi vera esset sententia Chrysostomi quoad provincias vel regna, nihilominus non posse, nec debere intelligi quoad singulas personas, quia sine dubio, etiam in illis regnis ubi prædicatur fides, inveniri possunt multæ personæ singulares, quæ nihil de fide audierunt. De hoc ergò facto dubitari non potest, & id nobis satis est.

Après non tamen sufficientem, *lisez*: ut inter Turcas & Saracenos, & in provinciis Indiæ, quando in eis cœpit prædicari fides, facilè inveniri potuit.

REFLEXIONS.

Suarez examine dans cette Section, si les Infidèles non Apostats, peuvent quelquefois être excusés devant Dieu de leur infidélité, c'est-à-dire, si Dieu ne leur imputera pas ce péché particulier d'infidélité, quoiqu'il les damne pour leurs autres péchés, parce que cette Infidélité n'aura point été volontaire de leur part. Il expose d'abord le sentiment de ceux qui disent que non ; & dont le fondement est que dans les infidèles, l'infidè-

lité est toujours volontaire, soit directement, soit indirectement. Néanmoins, ajoute-t-il, le sentiment opposé est plus commun, & presque tous les Théologiens le tiennent aujourd'hui. Il cite pour cette opinion St. Thomas, Cajétan, Valentia, Médina, Vasquez, Durand, Conrad, Almaïn, Armacan, Véga, Victoria, Pierre & Dominique Soto, Cano, Azor, Sanchez, & il déclare qu'il la croit vraye. Voilà bien des Théologiens accusés d'irréligion avec Suarez: le Rédacteur s'est bien gardé de les nommer.

Suarez vient ensuite à la preuve de ce second sentiment; il commence par distinguer trois sortes d'infidèles : ceux à qui la foi a été suffisamment proposée, & qui n'ont pas voulu croire; & il dit qu'il n'est pas question de ceux là, *parce que rien ne les peut excuser*; ceux à qui la foi n'a été annoncée en aucune manière : enfin ceux à qui elle a été annoncée, mais non d'une manière suffisante. Cette distinction des trois espèces d'infidèles fait le commencement de l'Extrait, dont nous avons indiqué & suppléé les retranchemens.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Dico ergo primò, in illis infidelibus, qui nullum omninò auditum sensibilem fidei habuerunt, infidelitatem esse negativam, & cum excusatione à culpâ, regulariter & ordinariè loquendo, seu quantùm ex lege communi nobis constare potest....

Ibid. n. 7. **TEXTE DE L'AUTEUR.**

Au lieu des points après potest, *lisez*: Probatur 1°. ex verbis Christi Joannis 15. *Si non venissem & locutus eis fuissem, peccatum non haberent*: quæ verba Aug. Ibid. tr. 89. de peccato infidelitatis meritò interpretatur &c. Et eamdem Doctrinam habet August. Epist. 115. ad Sixtum, quæ potest confirmari ex allegatis verbis Pauli ad Rom. 10, *Quomodo credent sine prædicante*. &c. Unde Clemens Papa Epist. 3. dixit priusquam audiat quis. &c.

N. 8. Ratione probatur assertio &c. *ce Supplément occupe près d'une colonne* IN FOLIO.

REFLEXIONS.

Les autorités dont Suarez appuye cette assertion, sont deux textes de l'Ecriture, deux de St. Augustin, un de St. Clement, Pape. Sa preuve de raison consiste en ce que l'ignorance de ces infidèles n'étant pas volontaire, elle n'est pas coupable. Si cette raison & ces autorités sont plus

que suffisantes pour justifier Suarez, on conçoit aisément que le Rédacteur a dû les supprimer, comme il a fait.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Dico secundò, Illi infideles qui aliquid de fide nostrâ audierunt, sine sufficiente tamen propositione, & in suâ infidelitate permanent, interdum excusari poterunt à culpâ, aliquando verò & sæpiùs non poterunt. Hanc assertionem... sic explico & confirmo. Nam imprimis illi non peccant non credendo cum solâ illâ insufficienti propositione..... quia præcepta divina sunt rationabilia & obligant prudenti modo; credere autem sine sufficienti propositione, non est opus prudentiæ: Nam *qui citò credit, levis est corde*, & facilè decipi potest. Deinde qui sic audit, licèt non teneatur statim credere, potest nihilominùs obligari ad diligentiam adhibendam circà illam Doctrinam, ut perfectam illius notitiam seu propositionem habeat, & examinet an credenda sit necne.... At verò si diligentiam adhibeant, & quod in se est faciant, & nihilominùs sufficientem fidei propositionem habere non possint, in suâ infidelitate negativâ permanebunt.

TEXTE DE L'AUTEUR. Ibid. n. 9.

Au lieu de hanc assertionem.... sic explico & confirmo, *lisez:* Hanc assertionem latiùs & per plures conclusiones tradit Victoria in dictâ relectione de Indis, breviter tamen sic illam explico & confirmo.

Après propositione, *au lieu des points*, *lisez:* ut rectè docuit Cajetanus 2. 2. qu. 1. art. 4, & in superioribus sæpe dictum est.

Après credenda sit nec ne, *lisez:* Probatur, quia illa propositio insufficiens ad credendum, potest esse sufficiens ad dubitandum, tam de antiquâ Sectâ, quam talis infidelis profitetur, an falsa sit, quàm de Doctrinâ fidei, an vera & necessaria sit ad salutem: ergo etiam est sufficiens illa propositio seu auditio fidei, ut ex illâ oriatur obligatio inquirendi vel addiscendi veritatem; Igitur si hujusmodi infideles omninò negligant hujusmodi diligentiam adhibere, jam eorum infidelitas non erit negativa tantùm, sed culpabilis: probatur, quia jam est voluntaria per culpabilem negligentiam.

Après permanebunt, *lisez:* probatur facilè contrariâ ratione, & ex probationibus primæ assertionis.

REFLEXIONS.

Voilà encore deux autorités de supprimées, aussi bien que des preuves de raison, qui convainqueront tous ceux qui croyent que l'ignorance qui n'est pas libre, ni dans elle-même, ni dans sa cause, n'est pas coupable, c'est-à-dire, tous les Catholiques, & même tous ceux qui font usage de leur sens commun. A quoi se réduit en effet la doctrine de

Suarez touchant les Infidèles, à qui la foi a été annoncée, mais d'une manière non suffisante pour les obliger à croire? 1°. Il les déclare obligés à faire toutes les diligences convenables pour s'instruire plus à fond, & pour éclaircir leur doute. 2°. Si après toutes les recherches nécessaires, ils ne peuvent se procurer une connoissance suffisante de la foi, il les exempte du péché d'infidèlité. Il est moins aisé de trouver de l'Irréligion dans cette doctrine, que de la mauvaise foi dans le procédé du Rédacteur.

Suite de l'Extrait. Pag. 173.

.... Fundamento contrariæ sententiæ.... quod nitebatur in illo axiomate, *facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*, Respondendum est negando illationem, quòd licèt ille homo infidelis non faciat quod in se est, nihilominùs in hoc non peccat contrà præceptum fidei, sed tantùm contrà aliquod naturale præceptum.... quia ille tunc habet ignorantiam invincibilem præcepti fidei, & à fortiori etiam ignorat illud peccatum quod committit, esse impedimentum divinæ illuminationis, & ideò inde nullam specialem malitiam infidelitatis talis actus assumit.....quamvis infidelis peccando incurrat nocumentum carentiæ fidei, seu auxilii ad illam; quia tamen non prævidet nec prævidere potest talis nocumenti consecutionem, ab speciali malitiâ infidelitatis excusatur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. n. 11.

Superest ut *fundamento contrariæ sententiæ* respondeamus, *quod nitebatur in illo axiomate, facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam :* &c. *& vingt sept lignes plus bas* hoc ergo posito ad argumenta *respondendum est, negando illationem* &c. *la maniere dont le Rédacteur a composé la premiere phrase de l'Extrait est remarquable.*

Après præceptum, *lisez ;* Et ratio est supra dicta, quia ille &c.

Après assumit, *mettez un point & une virgule & lisez :* sicut qui facit aliquid ex quo grave nocumentum, vel proprium vel alienum sequitur, si nullo modo prævidet nocumentum, non committit ex illo capite specialem malitiam; Ita ergo in præsenti, *quamvis infidelis* &c.

REFLEXIONS.

Tel est le long Extrait de Suarez sur la foi, & sur l'obligation de croire à l'égard des infidèles, selon qu'elle leur est annoncée d'une manière suffisante ou non. Malgré une douzaine de suppressions, le Rédacteur n'a pû réüssir à rendre cet Extrait mauvais, & s'il lui falloit assigner les propositions qu'il taxe d'Irréligion, je crois qu'il y feroit fort embarassé.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. On traduit, *qui nullum omninò auditum sensibilem fidei habuerunt*, « qui n'ont jamais reçû, *par le sens de l'oüie*, aucune connoissance de la foi. Il n'est pas essentiel d'avoir connoissance de la foi *par le sens de l'oüie*. On peut la prendre par les yeux dans la lecture des livres qui traitent de nos Mystères. Cette expression *auditus sensibilis* doit donc se prendre dans un sens général, pour toute *annonce sensible* de la foi.

2°. *Præcepta divina sunt rationabilia & obligant prudenti modo.* On traduit ces derniers mots, *& nous obligent à agir d'une façon prudente.* Cela est vrai, mais ce n'est pas le sens du latin. Il falloit traduire, *& nous obligent selon les regles de la prudence*, c'est-à-dire, que, dans le cas où la vraye prudence ne me dit pas que tel précepte m'oblige, il ne m'oblige pas.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 173.

Quidam.... volunt obligare, quandocumque obligat aliud præceptum, quia nullum aliud potest perfectè adimpleri, nisi intercedat Charitas.... sed errant: nullum enim est probabile fundamentum hujus obligationis, cum ille actus non sit necessarius ad servandum aliud præceptum. Præterea repugnant omnibus theologis.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Disp. 5. de char Sect. 1. pag. 407

Après quidam, *lisez:* Igitur, in quibus est Capreol. 2. d. 18. qu. unicâ art. 3. ad 2. Scoti. contra 4. conclus. Conrad. 1. 2. qu. 100 art. 10.]

Après charitas, *lisez:* Verbi gratiâ, si obligat præceptum eleëmosynæ, obligare etiam præceptum charitatis, ut imperet eleëmosynam: quòd si quis det eleëmosynam sine tali amore, eum transgredi non quidem præceptum eleëmosynæ, sed charitatis.

REFLEXIONS.

Il est question dans la Section 3me d'où est tiré l'Extrait de Suarez, de déterminer au juste le moment, où les momens où l'on est obligé en vertu du précepte de la charité, de produire des actes d'amour de Dieu. L'Eglise s'est contentée sur cette matière de condamner quelques propositions relâchées: du reste elle n'a pas jugé à propos de rien statuer sur les moments précis de cette obligation. Suarez est encore ici taxé d'Irréligion, pour avoir réprouvé un sentiment fort accrédité parmi ceux

qui rendent l'observation du précepte de l'amour de Dieu impossible, à force d'en outrer l'obligation. Comme l'Extrait est fort long, & que tout ne mérite pas d'être relevé, nous nous contenterons de transcrire les endroits, où le Rédacteur a fait des retranchemens plus importans.

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

On n'a pas rendu dans le françois cette phrase: *Præterea repugnant omnibus Theologis.* Il n'est pas difficile de deviner pourquoi.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Alii affirmant diebus festis. . . . sed errant. Etenim nulla est ratio quæ præscribat illud tempus. . . . . omnia. . . . . quæ exterius perficiuntur diebus festis perfici possunt sine hoc actu amoris Dei. . . . ,

Ibid. ### *TEXTE DE L'AUTEUR.*

Après diebus festis, *lisez*: ut Scotus in 4. dist. 27. qu. unicâ. Tabiena *verbo* Charitas qu. 10. Angelus *verbo* feriæ n. 41. Gabriel in 3. dist. 37. qu. unicâ. Art. 3. Allemannus qu. unicâ.

Après tempus, *lisez*: neque lex divina positiva, cùm dies festi sint determinati lege humanâ positivâ, quæ per se non determinat de actibus interioribus, nisi quatenùs sunt necessarii ad exteriores.]

Après omnia, *lisez*: autem.

Après Dei, *lisez*: Ita D. Thom. 2. 2. qu. 122. art. 4, ubi Cajetanus & alii. Sotus lib. 2. de Justit. qu. 4. art. 4. Navarr. in summâ cap. 11. & 13.

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

« Toutes les choses qui se font aux jours de fête, pour remplir le » culte extérieur, peuvent se faire sans acte d'amour de Dieu. „ Suarez dit, *sine hoc actu*, c'est-à-dire, *sans cet acte d'amour de Dieu.* Il s'agit de l'acte de charité pris en rigueur, & entant qu'il est l'objet d'un précepte particulier. Il y a dans cette traduction plus de malignité qu'on ne pense.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Alii docent obligare in articulo mortis, in quo per se loquendo videtur obligare: tamen totam obligationem rejicere in illud tempus, planè repugnat tanti præcepti dignitati....

TEXTE DE L'AUTEUR. Ibid.

Après dignitati *lisez :* plus enim requirit divinæ amicitiæ ratio. Tum, quia divina præcepta sæpius obligant. Tertiò, quia hic amor debet esse Regula & principium necessarium actionum. Ergò inordinatum est rejicere illum in finem vitæ.

REFLEXIONS.

L'omission de ces trois raisons exprimées en si peu de mots est une des plus importantes de tout cet Extrait, & celle qui marque mieux le dessein du Rédacteur de calomnier Suarez.

Suite de l'Extrait. Pag. 174.

Rursùs, primus casus non est verus, etiamsi is qui accedit ad Baptismum, antea non habuerit contritionem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Continuez à lire. Ratio est ; nam qui accedit ad Baptismum, solùm tenetur ita se disponere ; ut dignè recipiat : hoc autem præstabit, si attritionem habeat, ut satis constat ex materiâ de Baptismo. Major constat ex generali lege Sacramentorum, neque enim est hic, unde aliam peculiarem obligationem fingamus.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Dico igitur primò, propter occurentem extrinsecam necessitatem, duobus modis obligari potest homo ad eliciendum actum amoris Dei super omnia. 1°. Si necesse sit contritionem habere, ut in articulo mortis. ....

TEXTE DE L'AUTEUR. Ibid.

Au lieu des points, lisez : præcipuè si quis haberet conscientiam peccati mortalis : & credo obligari etiam si sit copia Confessoris, propter gravissimum negotium & periculum salutis æternæ, in quo excludendum est omne dubium, quoad fieri potest, ut in materiâ de Pœnitentiâ dicitur.

Suite de l'Extrait. Pag. 175.

Alii addunt tempus gravissimæ tentationis.... quòd interdum fortasse probabile est ; rarò tamen moraliter accidit.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après tentationis, *lisez :* præcipuè siquis judicaret esse opportunissimum remedium.

& quasi necessarium medium, se ad gratiam disponere, vel ad amorem Dei se excitare ad vincendum tentationem.

Après accidere, *lisez*: Idem erit, si occurrant similes actus, in quibus propter extrinsecam rationem necessarium sit uti divino amore, & comparare Dei amicitiam tanquam convenientem dispositionem ad talem finem, tamen quia in his casibus præceptum amoris Dei non obligat ratione sui, sed alterius, ejus omissio non est peccatum contra hoc præceptum, sed contra illud, ratione cujus est necessarium.

Suite de l'Extrait. Ibid.

Hinc sequitur, etiam post primum actum, teneri hominem non prorsùs cessare totâ vitâ ab hoc amore, sed aliquando illum iterare....

Ibid.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après iterare, *lisez*: propter rationes factas contra tertiam sententiam: est enim consentaneum ut Dei amor, propter quem creatus est homo, & qui est ultimus finis actionum, non semel tantùm sed iterum in totâ vitâ habeatur.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ad hæc in martyrio nihil est certum: nam si quis jam probabiliter sit in gratiâ, erit obligatio communis etiam iis qui sunt in articulo mortis. On traduit ainsi le dernier membre de cette phrase. *L'obligation qu'on veut lui imposer regarderoit également tous ceux qui sont sur le point de mourir.* On donne à entendre par là, que Suarez ne reconnoit point d'obligation de produire un acte de charité à l'article de la mort. Ce qui est faux; puisqu'il en établit formellement la nécessité, & qu'il dit, que c'est une chose absolument contraire à la dignité d'un si grand précepte d'en rejetter *toute* l'obligation à l'article de la mort. Il admet donc cette obligation & pour le moment de la mort, & pour le tems de la vie. Il falloit donc traduire: *l'obligation où il est* de produire un acte de charité, *sera l'obligation commune à ceux qui sont à l'article de la mort:* en effet Suarez ne dit point, *esset obligatio communis*, mais *erit obligatio communis.*

JACQUE

JACQUES GORDON LESMORE, *Ecossois.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1634. Est mort en 1640.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 175.

Proximum jam est, stabilitâ obligatione hujus præcepti (charitatis) inquirere quando obliget....

Existimo non posse facilè designari tempus quo obliget hoc præceptum. Certum quidem est esse obligationem, sed de tempore definito satis incertum.

REFLEXIONS.

Quand Gordon n'auroit dit rien de plus que ce qu'on voit dans l'Extrait, il n'est pas aisé de concevoir sur quel fondement on l'accuse d'irréligion. Car il est certain que le précepte de la charité oblige; tous les Théologiens Catholiques en conviennent : il est certain pareillement, que tous les Théologiens, Jésuites & autres, j'excepte ceux du parti, sont très-embarassés, lorsqu'il est question d'assigner les momens précis où ce précepte oblige par lui-même. C'est ainsi, dit Gordon, que tous sont d'accord de l'obligation de restituer, quoiqu'on ne puisse pas fixer précisément le jour ou le mois, auquel la restitution doit se faire.

Mais Gordon s'est-il borné à dire que le tems précis, où l'obligation de produire un acte de charité à lieu, est quelque chose d'assez incertain? Non; & le Rédacteur a vû dans le texte de ce Jésuite 1°. que le précepte de l'amour de Dieu, entant que négatif, oblige en tout tems: *certum est quod obliget omni tempore.* 2°. Qu'on est souvent obligé de produire des actes d'amour de Dieu, à raison de certaines circonstances extérieures. 3°. Qu'indépendamment de ces circonstances, le précepte de la charité, entant que spécial, & distingué des autres préceptes, nous oblige à en produire des actes pendant le cours de la vie, non pas une fois, mais plusieurs & de tems à autre, *aliquando fieri oportere, & aliquoties, ac sine culpabili morâ.* 4°. Que ces actes doivent être d'autant plus fréquens, que l'amour de Dieu est un moyen nécessaire au salut, & qu'il doit être la règle de nos actions, *amorem Dei super omnia esse medium necessarium ad salutem.... Cùm amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.* Voilà ce que le Rédacteur qui, avec tous ceux de son parti, accuse les Jésuites de dispenser de la nécessité d'aimer Dieu, auroit dû rapporter, s'il aimoit le prochain autant que la charité l'oblige à l'aimer.

To. 2, lib. 6, qu. 13. cap. 4, art, 2.n.8 Col. 1139. Edit, Paris 1634.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1620 & 1625. Est mort en 1624.

PIERRE ALAGONA, *Sicilien.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 176.

Ex Mandato Dei, licet occidere innocentem, furari, fornicari; quia est Dominus vitæ & mortis & omnium; & sic facere ejus mandatum est debitum.

In 1. 2. qu. 94. art. 5. ad 2.

TEXTE DE S. THOMAS.

Naturali morte moriuntur omnes communiter tam nocentes quàm innocentes: quæ quidem naturalis mors divinâ potestate inducitur propter peccatum originale, secundùm illud 1. Reg. 2. *Dominus mortificat & vivificat.* Et ideò *absque aliquâ injustitiâ, secundùm mandatum Dei, potest infligi mors cuicumque homini vel nocenti vel innocenti.* Similiter etiam adulterium est concubitus cum uxore alienâ, quæ quidem est ei deputata secundùm legem Dei divinitus traditam. Unde *ad quamcumque mulierem aliquis accedat ex mandato divino, non est adulterium aut fornicatio.* Et eadem est ratio de *furto*, quod est acceptio rei alienæ. *Quidquid enim accipit aliquis ex mandato Dei qui est Dominus universorum, non accipit absque voluntate Domini*, quod est furari. Nec solùm in rebus humanis, *quidquid à Deo mandatur, hoc ipso est debitum*, sed etiam in rebus naturalibus, quidquid à Deo fit, est naturale quodammodo, ut in primo dictum est.

REFLEXIONS.

Alagona a fait l'abregé de la somme de St. Thomas. Il doit donc dire en substance dans cet abregé, ce que St. Thomas dit plus au long dans son texte. C'est au Lecteur à faire la comparaison, & à juger sur qui tombe l'accusation d'Irréligion, sur St. Thomas qui enseigne, ou sur Alagona qui n'a fait qu'abréger l'enseignement du Docteur Angélique.

IMAGO PRIMI SÆCULI.

Pag. 64.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 176.

Societas Jesu humanum inventum non est, sed ab illo ipso profectum cujus nomen gerit. Ipse enim Jesus illam vivendi normam, ad quam se dirigit Societas suo primùm exemplo, deinde etiam verbis expressit.

TEXTE.

Lib. 1. c. 3. pag. 64.

Après expressit, *continuez à lire :* Vota siquidem illa, quæ sunt nexus & veluti anima Religionis, Apostolis suis ac discipulis primus proposuit, persuasitque. Quæ res,

cùm è DD. Augustini, Hieronymi, Thomæ, Principum Theologorum sententiâ, tam manifesta sit, ut in dubium vocari non possit, quid causæ est, cur non & Religiosos Apostolos fuisse, & vitam Religiosam, ut à Christo primùm traditam, ita ab Apostolorum societate primùm acceptam cultamque fuisse fateamur? Idem æquè certò affirmare licet de Clero illius ætatis ferè universo, qui ad Apostolorum exemplar totus instituebatur, neque verosimile est hanc religionem cum Apostolis extinctam intercidisse, sed continuâ successione in eorum discipulis fuisse propagatam. Dubitare de hac re non finit Possidonius in vitâ S. Augustini, quem refert, mox à sacerdotii ordine suscepto, intrà Ecclesiam instituisse monasterium, & cùm Dei servis vivere cœpisse secundùm modum & regulam sub Sanctis Apostolis institutam. Ibid. pag. 120.

REFLEXIONS.

En rapprochant l'Extrait du texte, on voit que toute l'Irréligion des Auteurs de l'*Image du premier siécle*, consiste à dire ; que l'Institution de la vie religieuse, & des trois vœux qui en sont l'ame, remonte jusqu'à Jésus-Christ, & aux Apôtres: que Jésus-Christ & les Apôtres, ont été *pauvres*, *chastes*, *obéissans*; que laplûpart des Clercs de la primitive Eglise menoient la vie Monastique : qu'ainsi la Société de Jésus, qui est un ordre Religieux, n'est point une invention humaine, mais qu'elle a pour Auteur celui dont elle porte le nom.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Societas toto orbe diffusa implet prophetiam Malachiæ. *l'Estampe représente les deux Continens*, & *en bas on lit :* " ab ortu Solis usque ad occasum magnum est nomen " meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur nomini meo oblatio mun- " da. *Malach.* 1. Pag. 121.

REFLEXIONS.

Ou les Auteurs de cette Estampe ont voulu dire, que la Prophétie de Malachie avoit été remplie par la propagation de la Société dans tout l'univers, que le nom de cette Société étoit grand parmi les nations, depuis le lever du soleil jusqu'à son couchant, & qu'en tout lieu on sacrifioit, & on offroit à son nom une oblation pure: & dans cette interprétation, il y auroit non-seulement de l'Irréligion ; mais ce seroit le comble de l'impiété la plus orgüeilleuse & la plus extravagante : ou bien ils ont voulu dire, que Dieu s'étoit servi de la Société, comme d'un instrument, pour porter la gloire de son nom & du nom de Jésus-

Christ son Fils, chez les nations les plus reculées, & pour accomplir ainsi la prophétie de Malachie; & alors ils énoncent un fait que l'Apostolat de St. François Xavier suffit seul pour vérifier. Or que ce dernier sens soit celui de l'emblême, on en jugera par les vers suivants qui en sont l'explication, & que le Rédacteur a supprimés

Certa fides vati: supplex occasus & ortus,
Jam didicit flexo procubuisse genu.
Ultrà victrices aquilas Loyola Quiritum
Inclyta supremi Numinis arma tulit.
Plus ultrà assiduos phœbique annique labores,
Plus ultrà occiduo fixa trophæa manu *
Asseruit Numen terris. Jam plaudit Jesu
Africa, & erectas tendit ad astra manus.
Europa atque Asia &c.

* *Iurè mari.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

De frequentiori usu Sacramentorum à societate restaurato.

Alacriùs multò atque ardentiùs scelera jam expiantur, quàm ante solebant committi. Nihil jam menstruâ, nihil hebdomadariâ expiatione moribus receptum est magis. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt.

REFLEXIONS.

Quelle Irréligion y a-t-il à loüer le fréquent usage des Sacremens; à dire que les Jésuites ont contribué à le rétablir, que bien des personnes sont dans l'habitude de se confesser tous les mois, toutes les semaines, & qu'elles n'ont pas plûtôt commis quelque faute, qu'elles s'empressent à l'effacer, en recourant au Sacrement de Pénitence? Mais il se glisse des abus dans l'usage fréquent des Sacremens: l'Extrait ne les approuve pas. Mais les Jésuites donnent trop facilement l'absolution: l'Extrait ne dit pas qu'ils la donnent aux pécheurs mal-disposés. De quel droit lui prete-t-on des sens malins, qu'il ne présente point?

ANTOINE SIRMOND, François.

A Enseigné, selon l'Arrêt en 1641, est mort en 1643.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 177.

Il est donc dit que nous aimerons Dieu, mais effectivement, *opere & veritate*, faisant sa volonté, comme si nous l'aimoins effectivement.

Le texte de l'Auteur porte, *comme si nous l'aimions affectivement.*

NICOLAS CAUSSIN, François.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1644. Est mort en 1651.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 178.

Propositions XXV. & XXVI.

Tirées du libelle intitulé Theol. morale des Jésuites.

Ils enseignent qu'un homme est capable d'absolution dans quelque igornance qu'il se trouve des Mysteres de nôtre foi, & quoiqu'il ne connoisse ni la Trinité, ni l'Incarnation de Nôtre Seigneur Jesus Christ, qui sont les deux fondemens de toute la Religion chrêtienne, qu'on doit même absoudre ceux qui ignorent ces Mysteres par une négligence criminelle.

Réponse.

Voilà une des plus effrontées impostures qui ait encore paru, & il faut avoir une incroyable passion de médire, pour faire ainsi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement: car premierement, il veut qu'un homme ignorant de ces Mysteres, pour être capable d'absolution, en ait au moins une connoissance confuse, s'il ne l'a expresse ou distincte.... Je lui demande si c'est vouloir absoudre un ignorant,.... finalement je lui demande &c. *le reste est exact.*

TEXTE DE CAUSSIN.

Rép. à la theol mor. pag. 191, 192. Edit. de Paris 1644.

Après distincte, *lisez*; Il veut de plus qu'il se repente, s'il a contribué à son ignorance; il veut enfin qu'il promette de se faire instruire, & que le Confesseur lui-même avant que de l'absoudre, l'instruise autant que le tems le pourra permettre. Je demande donc au Compilateur, pourquoi il ne rapporte pas toutes ces circonstances que le Pere a marquées.

Après un ignorant; *mettez un virgule & lisez:* quand on dit expressément qu'il le faut instruire; devant que de l'absoudre. Que s'il trouve encore à redire ces paroles, je lui demande pourquoi il en taxe le seul P. Bauny, qui a pour lui des auteurs de marque & qui ne sont point Jésuites, qui ont enseigné la même doctrine, Bonacina Diana, Sotus, Villalobos, Medina, Petrus Ledesma.

REFLEXIONS.

On n'a jamais fini avec de certaines gens. Ils falsifient des textes; on leur répond, & on démontre la falsification; ils falsifient la réponse.

JEAN ADAM, *François.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1630. Est mort en 1684.

Le P. Jean Adam, placé par le Roi à Sedan pour y travailler à la défense de la Religion Catholique, & à la conversion des Huguenots, s'y employa avec zèle, & composa dans cette vûë l'ouvrage qui a pour titre, *Calvin défait par soi-même, & par les armes de St. Augustin qu'il avoit injustement usurpées, sur les matières de la grace, de la liberté, & de la prédestination.* Remarquons en passant que le Rédacteur qui rapporte le titre de cet ouvrage, s'arrête à *usurpées*, & le finit là. Qu'on se rappelle l'exacte conformité du systême de Jansénius avec celui de Calvin sur les matières *de la grace, de la liberté, & de la prédestination*, & l'abus criminel qu'ils ont fait l'un & l'autre des textes de St. Augustin, on comprendra aussi-tôt pourquoi le Rédacteur a supprimé cette partie du titre, & pour quelle raison le P. Jean Adam est accusé d'Irréligion.

1. part. Chap. 7. pag. 616. & suiv. Edit. de Paris. 1650.

Le Rédacteur a emprunté son Extrait de la *morale des Jésuites*, par Perrault à Mons 1667. page 363. Adam dans le Chapître d'où l'Extrait est tiré, se propose de montrer que *St. Augustin s'est laissé emporter à la chaleur de la dispute contre les Pélagiens, & qu'il est allé un peu plus loin, qu'il ne prétendoit.* Comme l'Extrait est long, & entrecoupé de points, nous le transcrirons par parties, en suppléant les omissions à mesure qu'elles se présenteront.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 179.

Ce n'est pas seulement dans des sujets criminels, que le zèle & la haine allument une ame, & la portent jusques dans l'excès & dans la violence. Les Saints même reconnoissent qu'ils ne sont pas exempts de cette infirmité, & que ces passions ardentes les poussent souvent dans des actions si étranges, & dans des manières de s'expliquer si éloignées de la vérité, que les Historiens de leurs vies les ont appellées *des extravagances saintes, des égaremens innocens, & des hyperboles qui étoient plus élevées que leurs sentimens, & qui exprimoient plus qu'ils ne vouloient dire.*

Nous trouvons dans les ouvrages des Peres une preuve certaine de cet excès. . . .

Le texte continué: Et comme ces grands hommes étoient embrasés d'amour pour Dieu, remplis de zèle pour la vertu, passionnés contre les crimes & contre les débauches, & ardens défenseurs de la vérité, ils attaquoient souvent les désordres des mœurs & des créances avec tant de feu & de violence, & poussoient les ennemis de la vertu & de la vérité avec tant de chaleur, qu'ils avançoient des paroles qui n'étoient pas si justes, qu'elles ne penchassent du côté de l'hyperbole à l'égard des crimes, & qu'elles

ne semblassent favoriser une erreur, à même-tems qu'elles en combattoient une autre. Pag. 616. 619.
(Il continuë pendant plus d'une page à dévalopper cette pensée & à la rendre sensible par des exemples.)

Suite de l'Extrait. Que si les Peres ont persecuté avec des paroles hyberboliques les ennemis de la vertu, ils ont aussi quelquefois poussé avec excès les ennemis de la foi; & des plus sçavans hommes du monde ont remarqué qu'ils ont attaqué les hérétiques avec tant de zèle & de chaleur, que souvent ils ont semblé combattre une erreur par une autre, & favoriser un second parti autant ennemi de l'Eglise que celui qu'ils ruinoient.

Texte. Tertullien voulant défendre le soldat Chrêtien qui fut cause d'une grande persécution contre l'Eglise, parce qu'il avoit refusé de porter une couronne de lauriers sur sa tête, qui lui avoit été donnée par l'odre de l'Empereur Severe, se jetta dans une extrémité dangereuse, & soutint que non-seulement ce Chrêtien avoit très-bien fait de résister à cette cérémonie prophane, mais qu'il n'étoit permis à personne de fuir dans la persécution, & que les Pasteurs qui enseignent le contraire étoient *des Lions durant la Paix & des Cerfs au combat.* (A cet exemple de Tertulien, il ajoute celui de quelques autres Peres; puis il continuë) Pag. 620. 621. 622.

Extrait. Cette foiblesse n'est pas si criminelle, *que Dieu ne la souffre en la personne des Auteurs qu'il inspire, & que nous appellons Canoniques*, lesquels il laisse dans la différence de leur esprit, dans leur naturel & dans leur temperament.

Texte: Parlant au Berger avec les Prophêtes Bergers, & au Roi avec les Princes Prophêtes. In manu Prophetarum assimilatus sum Osee 12. 10.

Extrait: & suivant même leur imagination dans l'expression des choses qu'il leur avoit révélé &c.

Texte. Lorsque le Prophête Elie se plaint de l'impiété de son siècle, il dit à Dieu que la foi est éteinte dans le cœur de tous les hommes, & qu'il est resté seul de tous ceux qui l'adorent sur la terre. David assure que l'on n'a jamais vû plus de desordre & plus de corruption que de son tems, qu'il ne se trouve pas un seul homme qui fasse une Bonne action, que tous généralement se sont détournés du vrai chemin de la vertu, & se sont rendus inutiles; & que le Seigneur regardant du Ciel ce qui se passe sur la terre n'a trouvé personne qui soit intelligent & qui cherche Dieu. 3. Reg. 19. 10. Psal. 13.

Extrait le feu naturel de St. Paul étoit bien capable de le porter dans des expressions de cette nature. Ainsi.... Pag. 623.

Texte: voulant donner aux Chrêtiens une noble idée de la grace du Baptesme, & les exhorter puissamment à la conserver, il semble dire qu'il est impossible de la recouvrer par la pénitence, après l'avoir perduë par un crime. Hebr. 6. 4.

Extrait: lorsqu'il loüe la foi dans sa lettre aux Romains, *il donne des armes à Calvin* pour appuyer son hérésie, & semble dire qu'on est sauvé avec elle seule &c.

Texte: & lorsqu'il prêche la Charité aux Corinthiens, il combat en apparence ce qu'il avoit dit de la foi, & met toutes nos esperences dans elle. Mais les fideles interprêtes de

ses sentiments sçavent que les Eloges qu'il donne à la foi, ne sont pas contraires à la Charité, & que par les loüanges extraordinaires de la charité, il ne prétend pas faire tort à la foi.

Que si les Peres de l'Eglise ont eu un zèle ardent pour défendre quelques verités, & si la Chaleur de la dispute les a portés plus loin qu'ils ne désiroient, il est à croire que St. Augustin n'aura pas été plus modéré dans les combats qu'il a rendus contre la corruption des moeurs & le désordre des créances, & que les impies & les hérétiques auront senti les saintes véhémences de son esprit, & les violentes ardeurs de son Zèle, &c.

REFLEXIONS.

Pour juger de la falsification de l'Extrait, il n'y a qu'à voir s'il présente à l'esprit les mêmes idées que le texte. Dans le texte on voit que le but du P. Jean Adam, est d'enlever à Calvin les passages de St. Augustin, dont cet Hérésiarque se prévaloit pour établir ses erreurs. Ce but, loin d'être irréligieux, est digne de loüange. Pour y parvenir, il établit un principe reconnu par les plus grands Theologiens, entr'autres par St. Thomas, St. Bonaventure, Cajétan, Sixte de Sienne &c. Sçavoir, que St. Augustin, dans ses disputes avec les Pélagiens, se sert quelquefois d'expressions, qui prises au pied de la lettre, semblent donner trop à la grace, & trop peu à la liberté. Il n'y a encore en cela rien d'irreligieux. Il ajoute que dans les Ecrivains sacrés, dont les Calvinistes abusoient pareillement, il y a des textes, qui entendus dans toute la rigueur de la lettre, & séparés d'autres endroits qui les expliquent, feroient capables d'induire en erreur; que St. Paul par exemple, dans l'Epître aux Romains paroit donner tout à la foi, qu'au contraire dans l'Epître premiere aux Corinthiens, il paroit tout donner à la charité. Il n'y a rien là non plus qui puisse fonder l'accusation d'irréligion. L'Extrait cependant a quelque chose qui choque & qui révolte. L'Auteur semble y parler avec trop peu de respect des saints Peres & des Ecrivains sacrés. Qu'est-ce qui produit cet effet? Ce sont les suppressions adroitement ménagées & les rapprochemens frauduleux du Rédacteur.

ANTOINE de ESCOBAR & MENDOZA, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1652. Est mort en 1669.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 180.

Ex causâ turpi quis habitum Religionis propriæ dimittit; datur hic & non datur materiæ

materiæ parvitas: obnoxius est & obnoxius non est excommunicationi.

Religiosus dimittens habitum ex causâ turpi ad breve tempus, à gravi culpâ excusatur, & excommunicationem non subit, quia....

Idem sentio & breve illud tempus ad unius horæ spatium traho. Religiosus itaque habitum dimittens assignato hoc temporis interstitio, non incurrit excommunicationem, etiamsi dimittat, non solùm ex causâ turpi, scilicet *fornicandi aut clam aliquid abripiendi*, *sed etiam ut incognitus ineat lupanar*.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. moral. To. 1. l. 3. prob 44. pag. 99 Edit Lugd. 1652.

1°. Ex causâ turpi &c. *est le titre du Problême*. 2°. *Après* excommunicationi, *lisez :* Religiosus professus Religionis suæ habitum temerè dimittens subjacet excommunicationi ex cap. 2. *Ne Clerici vel Monachi in 6*. An graviter delinquat & excommunicationem incurrat, qui ad breve tempus, etiam ex turpi causâ dimittit.

Graviter delinquit: quia gravitas hujus piaculi non est pensanda ex temporis duratione; sed ipsa habitûs dimissio est per se res gravis, & ad peccatum mortale sufficiens: quod peccatum est huic legi contrarium, & hujus censuræ materia. Sic Suarez, Bannez.

3°. *Après* quia, *au lieu des points*, *lisez :* etsi dimissio illa exigui temporis, ex malitiâ alterius speciei adjunctâ illi, sit gravis; at in ratione dimissionis temerariæ, quæ sola subjicitur censuræ, levis censetur. Sic. Azor, Toletus, Sa.

REFLEXIONS.

Voyez Escobar sous le titre Probabilisme. pag. 41.

Le sens du Problême d'Escobar est celui-ci. Le Religieux qui quitte son habit pour peu de tems, c'est-à dire, au plus pour une heure, & cela en vûë de faire une action défenduë, outre le péché qu'il commet en faisant cette action illicite, en commet-il un autre, & encourt il l'excommunication, précisement parce qu'il quitte son habit? que ce soit là le sens du Problême, cela est incontestable. Quelque relâché qu'on veüille faire paroître Escobar, il n'a jamais mis en question, si le vol, la fornication &c. étoient des péchés mortels à l'égard d'un Religieux.

Or il paroit que l'intention du Rédacteur a été que les Lecteurs peu instruits confondissent ces deux objets; sans cela, pourquoi se seroit-il arrêté à un *quia*, & auroit-il supprimé les paroles suivantes; " quoique „ cette action de quitter son habit pour un peu de tems *soit grave, à* „ *raison de la malice d'une autre espèce qui s'y trouve jointe:* cependant „ elle est censée légere, à la considérer en tant qu'elle est contre la loi „ qui défend de quitter son habit sans raison: rapport sous lequel seul „ elle est soumise à la censure. „

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Peccatum Blaſphemiæ, perjurii & infidelitatis in ebrietate perpetratum, imputandum & non imputandum ad culpam.

Non quidem imputandum.....

Imputandum planè.....

Primam... ſententiam probabilem fatis exiſtimo.... illa proferre tempore ebrietatis peccata non ſunt, ſed effectus peccati.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. lib. 4. Sect. 2. Prob. 30. pag. 141.

Après imputandum, *liſez :* quia ut imputetur, debet ſcienter fieri. Sic Vaſquez, Sanctius, Salas, Sayr, Tanner citati a Diana.

Après imputandum planè, *liſez :* quia licèt blaſphemiæ, perjurii aut infidelitatis verba in ſe non ſint voluntaria; attamen in cauſâ voluntaria ſunt, cum ſint prævifa ante ebrietatem, vel debuerint prævideri. Ita Sanchez, Tolet, Cajetan.

Cogor ex præmiſſis problematibus primam *ſequi* ſententiam, *quam* probabilem ſatis exiſtimo.

Après exiſtimo, *liſez :* Aſſero igitur dum aliquis ſe inebriat animo jactandi blaſphemias, juramenta falſa, hæretica dogmata tempore ebrietatis, ſi in eo ea jactitet, non teneri Confeſſario aperire, ſe illa jactaſſe, ſed ſatis eſſe exponere, ſe animo illo ebrietati dediſſe operam, *quia* illa proferre &c.

Après peccati, *liſez :* quos non tenemur profiteri.

REFLEXIONS.

Sans nous arrêter aux ſuppreſſions moins importantes de l'Extrait, venons à celles qui ſont eſſentielles. Selon l'Extrait, aucun péché commis dans l'yvreſſe ne doit être imputé à crime. Cette déciſion eſt horrible. Selon Eſcobar les péchés commis dans l'yvreſſe ne ſont point péchés en eux-mêmes, mais ſeulement dans leur cauſe. Déciſion qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, & qui eſt même plus rigide, que l'opinion de ceux qui diſent que ce ſont des péchés en eux-mêmes, comme il ſeroit aiſé de le prouver.

Les paroles du texte ſupprimées par le Rédacteur ſont connoître évidemment que tel eſt le ſens d'Eſcobar. « Je décide, dit-il, que, ſi quelqu'un s'enyvre à deſſein de prononcer des blaſphêmes, des juremens faux, des dogmes hérétiques dans l'yvreſſe, & que cela lui arrive en effet, il n'eſt pas tenu de dire en Confeſſion qu'il a proferé ces blaſphêmes, ces juremens, ces dogmes, mais qu'il lui ſuffit de déclarer,

„ qu'il s'eſt enyvré à deſſein de les prononcer. „ Eſcobar rejette le péché ſur le moment de la connoiſſance & de la liberté; où eſt l'irréligion?

Il ajoute, qu'il eſt contraint par les Problêmes précédens, d'embraſſer cette opinion, qu'il juge aſſez probable. *Cogor ex præmiſſis problematibus primam ſequi ſententiam, quam probabilem ſatis exiſtimo.* Dans la crainte qu'on ne recourût aux problêmes précédens pour voir ce qu'Eſcobar y a décidé, le Rédacteur n'a conſervé de cette phraſe que ces mots, *primam ſententiam probabilem ſatis exiſtimo.* Voici le preſſant intérêt qu'il avoit à faire cette ſuppreſſion. Eſcobar au Problême 28. décide, que celui qui prévoit avant que de s'enyvrer, qu'il commettra un crime dans l'yvreſſe, *péche & que ce crime lui eſt imputé*, quoique l'acte fait dans l'yvreſſe, ne renferme en ſoi aucune malice morale, & par conſéquent qu'il ne ſoit point un péché, mais l'effet du péché précédent. *Profectò qui ante ebrietatem prævidet futurum fornicationis aut pollutionis exceſſum, peccat, eique crimen illud imputatur: attamen actus ipſe poſt ebrietatem nullâ malitiâ morali informatur, & per conſequens non eſt peccatum, ſed peccati præcedentis effectus.* Ibid. Prob. 28. pag. 142.

THOMAS TAMBURINI, *Sicilien.*

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1659. Eſt mort en 1675.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 181.

In rigore non tenetur Confeſſarius pœnitentem inſtruere procurando ut tunc addiſcat quæ credenda ſunt: on traduit: " Un Confeſſeur n'eſt pas tenu en „ rigueur d'inſtruire ſon pénitent, en lui faiſant apprendre les articles „ qu'il faut croire, mais il remplira ſon devoir en lui propoſant les deux „ myſtères de la Trinité & de l'Incarnation, de manière qu'il les croye „ explicitement. „ Il y a un mot *tunc* dans le latin, qui eſt eſſentiel au ſens, qui n'eſt pas rendu en françois. Tamburini dit que, dans le tems même de la Confeſſion, avant que de donner l'abſolution, un Confeſſeur n'eſt pas tenu en rigueur d'inſtruire ſon Pénitent, en lui faiſant apprendre *alors* les articles qu'il faut croire de néceſſité de précepte.

Dans l'Extrait *quoad alterum caput* pag. 182, on fait dire à Tamburini: " Le ſentiment le plus commun eſt, que chaque Chrêtien eſt tenu de „ ſçavoir & de croire, du moins en ſubſtance, tous les articles du ſymbole „ des Apôtres, excepté *la Communion des Saints*, qui eſt un point dif-

„ ficile même pour les Sçavans. „ On ne sçait si c'est *difficile à croire*, ou *difficile à comprendre*. Le latin *intellectu difficilis* lève toute équivoque.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1664. Est mort en 1684.

AMADEE GUIMENIUS, ou *MOYA*, *Espagnol.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 184.

Fides explicita de Mysteriis Incarnationis & Trinitatis non est medium necessarium ad salutem. Laymann Jesuita in Theolog. mor. To. 2. tr. 1. cap. 8. n. 5.

Hanc opinionem tenet M. Sotus (& alii) ..... Joannes de la Cruz.... Ex quibus patet eum sodalibus sentire, fidem explicitam Mysteriorum Trinitatis & Incarnationis non esse necessariam ad salutem necessitate medii.... Et quidem meritò; nam aliàs, ut benè cum Laymann ponderat M. Serra, surdis à nativitate, si lethali semel inficerentur, foret impossibilis salus, utpote quibus prædicta Trinitatis & Incarnationis Mysteria proponi explicitè nequirent.

REFLEXIONS.

Il n'est personne qui ne croye que cette proposition *fides explicita* &c. est une assertion de Guiménius, qu'il appuye de l'autorité de Laymann. Point du tout. C'est une des propositions que Grégoire Esclapès objectoit aux Jésuites, comme *pernicieuse & dangereuse*. Guiménius la met en titre dans son livre, & il répond à l'accusation d'Esclapès suivant la méthode que nous avons exposée dans le titre *Probabilisme*. Pag. 48.

Pag. 64. & seq. Edit. Lugd. 1665.

Le Rédacteur pour mieux faire croire que cette proposition étoit de Guiménius, a mis en titre de l'Extrait ces mots *Tractatus fidei*, comme si elle étoit extraite d'un *traité de la foi* composé par cet Auteur; au lieu que dans le livre de Guiménius, on voit que c'est une proposition qui appartient au traite de la foi.

De plus il a supprimé le commencement de la Réponse de Guiménius, que voici. " Je répons en premier lieu. Laymann présuppose deux „ choses qui sont à remarquer. La premiere, qu'une chose est dite né„ cessaire au salut en deux manières, de nécessité de moyen, & de né„ cessité de précepte. La seconde, qu'aucune ignorance, aucune impuis„ sance n'excuse de ce qu'il est nécessaire de croire de nécessité de moyen; „ mais qu'il n'en est pas de même, de ce qui n'est nécessaire que de „ nécessité de précepte. Ces choses supposées, il décide, comme ab„ solument certain, que la foi explicite des mystères susdits estnécessaire

„ au ſalut de néceſſité de précepte: mais il croit *probable* que cette mê-
„ me foi n'eſt pas néceſſaire de néceſſité de moyen. „ Guiménius rapporte les propres paroles de Laymann que nous omettons.

Après quoi il montre que cette doctrine qu'Eſclapès reprochoit aux Jéſuites comme perſonnelle, a été enſeignée par les plus fameux Docteurs Dominicains. Il nomme les M. M. Soto, Serra, Bannes, Barth. de Medina, Jean de la Cruz, Richard de Medina, Villalobos & autres. Il cite de plus Scot, Gabriel, Corduba, Vega, Hugues de St. Victor, Alexandre de Alès, Albert le grand, le R. P. Delgaldillo, Diana, & il finit par ces mots, *tenentque alii ſapientiſſimi Magiſtri.* A meſure qu'il nomme les Auteurs Dominicains, il cite leurs textes. Nous ne rapporterons pas les paroles de Guiménius: cela ſeroit trop long.

Mais nous remarquerons 1°. que de tant d'Auteurs, le Rédacteur n'en cite que trois, Soto, Jean de la Cruz & Serra. 2°. qu'il ne donne la qualite de *Maître* qu'à Soto & a Serra, & qu'il écrit ſimplement *Joannes de la Cruz* avec des points devant & après, quoiqu'on liſe dans Guiménius: *Eandem ſententiam ex eodem inclyto Prædicatorum ſodalitio tuetur M. Joannes de la Cruz*: vient enſuite le texte de cet Auteur, d'où Guiménius conclud: " Il eſt évident par ces paroles que Jean de la Cruz
„ penſe avec ſes Confreres (les Dominicains) que la foi explicite des
„ myſtères de la Trinite & de l'Incarnation n'eſt pas néceſſaire au ſalut
„ de néceſſité de moyen. „ Nous remarquerons 3°. que le Rédacteur a rendu *la Cruz* par *Lacroix*, ſans doute afin que l'on confondit ce Dominicain avec le Jéſuite *Lacroix*, & que l'on en conclût que ce Jéſuite penſe avec ſes Confreres *cum ſodalibus*, que la foi explicite &c. Cela n'eſt-il pas bien adroit?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 184.

Prop. VII. pag. 91. Edit. cit.

Præter Purgatorium quod de fide credimus, exſtat locus alius quaſi quoddam pratum florentiſſimum, lucidiſſimum, odoratum, amœnum, in quo animæ degentes nullam pœnam ſenſûs patiuntur. Itaque erit locus ille mitiſſimum purgatorium, & quaſi carcer quidam ſenatorius atque honoratus. Bellarminus Jeſuita. Lib. 2. de Purgat. cap. 7.

Prædicta nihilominus opinio miſeris ſolatium erit, ſicut eſt illa quam ex M. Soto defendit Joannes de la Cruz ubi ſic inquit.... Nullus in Purgatorio exiſtit per decem annos.

REFLEXIONS.

Guiménius paroit enſeigner deux propoſitions, la premiere ſur l'autorité du Cardinal Bellarmin, touchant l'exiſtence d'un Purgatoire, différent de celui que nous croyons par la foi: la ſeconde touchant la durée des peines du Purgatoire, qu'il dit avec Soto & Jean de la Cruz, ne point aller juſqu'à dix ans. Voyons ce qu'il y a de vrai dans cette double accuſation.

1°. La propoſition *præter Purgatorium* &c. eſt objectée par Eſclapès à Bellarmin: Guiménius la met en titre, & répond à l'objection d'Eſclapès. Il répond que cette propoſition eſt fondée ſur l'autorité du vénérable Bède, de Denis le Chartreux, & de St. Grégoire, dont Bellarmin rapporte les autorités; que Bellarmin n'oſant démentir de ſi reſpectables autorités, ſe contente de dire, " qu'il ne lui paroit pas impoſ„ ſible qu'il exiſte un tel lieu, parce que, quoiqu'on n'y ſouffre pas la „ peine du ſens, on y ſouffre néanmoins la peine du dam. „ *Videtur mihi dicendum, non eſſe impoſſibile talem aliquem locum reperiri; etſi enim ibi nulla ſit pœna ſenſûs, tamen eſt pœna damni.*

Enſuite Guiménius, après avoir loüé la modeſtie de Bellarmin, & du Dominicain Zanardus, par comparaiſon avec la maniere peu reſpectueuſe dont Melchior Cano traite à ce ſujet St. Grégoire & le vénérable Bède, ajoute que Bellarmin & Zanardus tiennent le ſentiment contraire avec Suarez; *licèt contrariam ſententiam ſequantur cum Suarez.* Eſclapês a donc calomnié Bellarmin, & le Rédacteur calomnie Bellarmin & Guimenius.

Pour ce qui eſt de la ſeconde propoſition ſur la durée des peines du Purgatoire limitée à dix ans, Guiménius ne la rapporte que parcequ'elle entre dans le plan de ſa réponſe; il dit qu'elle eſt de M. Soto Dominicain, de M. Jean de la Cruz Dominicain, de M. Paulin de Luques Dominicain, d'Ambroiſe Catharin Dominicain; mais il ajoute que Henriquez Jéſuite a réfuté & rejetté avec raiſon cette opinion, parcequ'elle eſt contraire à la pratique de l'Egliſe, qui célébre des anniverſaires pour les morts, & qui fait des prières pour leurs ames, plus de deux cens ans après leur mort. Il ajoute que Pierre Soto, Antoine de Cordoüe & Bellarmin ont auſſi combattu cette opinion de Dominique Soto, *comme fauſſe, téméraire, impie, dangereuſe & ſcandaleuſe*; telles

font les qualifications d'Antoine de Cordoüe. Il ajoute que le Tribunal de l'Inquisition obligea un célébre Prédicateur de la rétracter. Voilà comme Guiménius a enseigné la seconde proposition. On a falsifié la réponse de Guiménius à Esclapès, celle de Caussin à la *Théologie morale des Jésuites*, celle de Daniel aux Lettres provinciales. Ne falsifiera-t'on pas un jour cette réponse aux Extraits des assertions?

BALTHASAR FRANCOLINI, *Italien*.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1707. Est mort en 1709.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 193.

Nous suppléerons à mesure ce qui est remplacé dans l'Extrait par des points, afin qu'on voye mieux la suite & la liaison des pensées de l'Auteur.

Clericus Rom. contra nimium rigorem munitus. lib. 2. disp. r. n. 7. pag. 113 Edit. Rom. 1705.

Enumero jam recentiorum (Doctorum) utilitates. Et 1°. ex eo quòd Doctor ad hæc ultima sæcula pertinet, fit certò à nobis sciri quæ sint ejus scripta.... *Texte.*] adeoque Cajetani esse textus qui Cajetano tribuuntur Soti qui tribuuntur Soto, utpote repertos in exemplaribus ipsis quæ primùm & auctore ipso superstite prodiere:

Extrait Quam sanè certitudinem de veterum scriptis non habemus... *Texte* cùm innumera quæ non sunt illorum, sub eorum nomine circumferantur, innumera alia dubia sint, ut legenti Card. Bellarminum *de Scriptoribus Ecclesiasticis* constabit: cùm que ea ipsa quæ certò S. Doctoris sunt, fuerint non semel, aut hæreticorum astu, aut culpâ exscribentium per quorum tot manus transiere, cùm Typographiæ usus non erat, fuerint, inquam, non semel verborum vel detractione, vel additione, vel permutatione, vel aliâ collocatione corrupta, ut patet ex tam diversis ejusdem auctoris exemplaribus. Unde fit tam sæpè sic legi in fronte veterom librorum: *Tractatus de &c. ab innumeris mendis quæ irrepserant expurgatus*, exporgatione tamen non nihil incertâ, cùm, unâ exceptâ Romanâ sede, ipsâ que Ecclesiâ oniversâ, infallibili errorum expurgatrice, non raro qui vult expurgare, mutet in pejus, aut quod purum erat, corrumpar.

Extrait. Fit 2°. horum scripta clariora esse, nec indigere notis & commentariis, quibus tam sæpè indigent antiqua, non vitio scriptoris, sed transcribentium....

Texte, ut dicebam, aut aliorum qui verba vel truncarunt, vel permutarunt. Cùm N. 8. pag. 114.
verò interpretum notæ non sint indobia signa genuinæ sententiæ auctoris, fit ut incerti subinde simus, in textibus qui afferuntur, de mente Doctoris: cùm è contrà nihil incerti simus de mente recentiorum, quorum proinde loca non raro præferimus locis antiquiorum in contrarium productis, *non quia recentiores præferamus antiquis*, sed quia textum clarum præferimus textui obscuro.

Extrait fit 3°. horum lectionem esse subinde tutiorem.... *Texte*, utpote eorum N. 9. pag. 115.
qui scripsere cum timore censuræ, & post longam censuram suorum librorum & alienorum, post innumeras hæreses damnatas, ac proinde alienis erroribus aut castigatione aliorum scribere castigatè.

Extrait. Hinc præsertim juniores nec theologicâ facultate instructi adhortandi sunt, ut potiùs recentiorum aliquem insignem, quique jam toto sæculo famam obtinet sanæ doctrinæ, legat, * quàm veteres, quorum scripta ex quâdam ergà ipsos reverentiâ non emendantur, quamvis ambigua multa & periculosa, imò falsa contineant, aliena videlicet & supposita. *Texte* Ex. gr. Commentaria D. Hieronymi in omnes Epistolas Pauli continent sententias manifestè Pelagianas. Liber D. Ambrosii ad Virginem lapsam continet errorem Novatianum, Liber quæstionum D. Augustini in vetus & novum Testamentum continet multa quæ fidei adversantur. Et idcircò Card. Bellarminus *de script. Eccles.* negat primum opus esse Hieronymi, secundum Ambrosii, tertium Augustini. Quod tamen ignorans aut non æstimans lector junior, nec in doctrinâ fidei satis versatus, vel de eorum numero qui *pluris* faciunt quæcumque reperiunt in veterum tomis quàm Pontificum Bullas, jam incipit in fide labascere, vel non ita bene sentire.

* *Lisez* legant.

REFLEXIONS.

Quand on lit de suite le texte de Francolini, on voit pourquoi il est taxé d'Irréligion. C'est pour avoir dit, 1°. qu'on est plus sûr que tel ouvrage d'un Théologien moderne est de ce Théologien; qu'on n'est sûr que tel traité attribué à un St. Pere, est de ce St. Pere. 2°. Que les écrits des modernes sont plus clairs que les livres des anciens, qui souvent ont besoin de notes & de commentaires, non par la faute des Auteurs, mais par celle des Copistes qui ont tronqué ou altéré leurs paroles. 3°. Que la lecture des modernes à quelques égards & en certains points, est plus sûre, & qu'il vaut mieux qu'un jeune homme peu versé dans les matières Théologiques, lise quelque célébre Auteur récent, reconnu depuis un siècle pour être d'une saine doctrine, que s'il lisoit sans précaution & indistinctement les ouvrages des Peres, parmi lesquels il s'en trouve de supposés, où il y a des choses ambiguës, périlleuses & mêmes fausses. Ce n'est pas aureste, ajoute Francolini, que nous préférions les modernes aux anciens, mais nous préférons un texte clair à un texte obscur.

La pensée de Francolini se manifeste davantage dans ce qui précéde & ce qui suit immédiatement l'extrait. « Je ne parlerois pas de la sorte, » dit-il, si les novateurs n'abusoient étrangement de l'autorité des Peres; s'ils ne témoignoient un souverain mépris pour les plus sçavans » d'entre les modernes, dont les argumens & la doctrine réfutent puissamment leurs erreurs; si l'on n'en étoit venu jusqu'à enseigner pu- » bliquement

Pag. 111. 112

bliquement cette propofition: *dès que quelqu'un aura trouvé un fentiment clairement fondé fur les paroles de St. Auguftin, il peut le tenir & l'enfeigner abfolument, fans égard pour aucune Bulle des Papes.* Voilà le crime de Francolini. Il a attaqué dans fon ouvrage les Novateurs: pouvoit il manquer d'avoir place dans le Recueil?

« En tout ce que j'ai dit à la loüange des modernes, reprend Francolini, une page plus bas que l'Extrait, mon but a été de détourner „ de certaines gens de la préférence qu'ils donnent au texte d'un ancien „ Docteur fur les Bulles des Souverains Pontifes, d'empêcher qu'on ne „ mette entre les mains de tout le monde les écrits des anciens; de „ même qu'on ne permet pas à toutes fortes de perfonnes la lecture „ des livres faints, de condamner le mépris univerfel qu'on fait des „ Théologiens modernes. Mais je n'ai jamais eu en vûë qu'on nous „ ôtât abfolument des mains les faints Docteurs de l'Eglife. *Et quel „ feroit l'homme affez infenfé pour ne pas préférer St. Auguftin à mille „ Suarez, je dis St. Auguftin dans fon vrai texte & bien entendu?* „ Pag. 117.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 193. 194.

Patres femper obtrudere & folos Patres: Patribus femper & præfertim Auguftino gloriari, tanquam fuo indubitabili Duce, præfignante certa veftigia, & Doctore præmonftrante quodam fuæ mentis radio veritatem claram, certam & infallibilem, ut gloriabantur prædicti novatores, fapit hæreticam gloriationem.

Quæ dicta funt à Patribus, imò & fcriptoribus Canonicis cùm quâdam exaggeratione feu verbis aliquando fignificantioribus, & eum quâdam morali, non autem logicâ univerfalitate, arripitis ut fonant.... Hac de causâ errarunt hæretici innumeri... Hujufmodi fententiis fpiritu vehementiori prolatis abundant Patres, præfertim Auguftinus, vehementioris ingenii, & æftuans ardore divinæ Charitatis. Hinc illæ propofitiones: *Fides fine Charitate effe poteft, prodeffe non poteft. Inimicus juftitiæ eft, qui pœnæ timore non peccat*; aliæque ejufmodi, quæ nifi ad arctiorem aliquem & benigniorem fenfum, quàm præferant, redigantur, quo dicendæ funt ufurpatæ fuiffe ab Auguftino, falfæ funt.

REFLEXIONS.

Ce que nous allons dire fur cet Extrait fera encore mieux connoitre, que l'Extrait précédent, l'unique raifon pour laquelle le Rédacteur accufe Francolini d'irréligion. Le précis de l'endroit du livre

de cet Auteur, d'où l'Extrait est tiré, nous servira tout à la fois à confondre l'Accusateur & à justifier l'Accusé.

Disp. 7. pag. 371. & seqq. L'ouvrage de Francolini est en forme de dialogue entre un Docteur de la morale sévére, qu'il appelle *Docteur rigide*, & un Docteur de la morale entenduë selon les règles de la prudence & de la discretion, qu'il appelle *Docteur discret*. Celui-ci se propose de prouver à l'autre que les Novateurs ont souvent abusé de l'autorité des SS. Peres. Il allégue d'abord en preuve, ce que St. Grégoire disoit de son tems liv. 2. moral. chap. 15. " Les Hérétiques, afin de surprendre ceux qui ne sont

N. 11. „ pas sur leurs gardes, & de faire passer leurs sentimens pour des „ dogmes de l'antiquité, se vantent d'avoir pour eux les anciens Peres, „ de suivre comme leurs maîtres dans la foi qu'ils professent, les „ Docteurs mêmes de l'Eglise; & tandis qu'ils méprisent ceux qui „ enseignent aujourd'hui, ils se glorifient par une fausse présomption, „ d'être les Disciples des Peres des premiers tems. „

L'Auteur cite à ce sujet les éxemples de Bérenger, d'un certain Sérapion, de Claude de Turin, de Wicleff, de Calvin, de Baïus, & de Jansenius, qui ont prétendu mettre leurs erreurs à couvert sous l'autorité de St. Augustin.

Là-dessus le Docteur rigide demande brusquement, si c'est être hé-

N. 14. rétique, que d'alléguer beaucoup de textes des Peres, & sur-tout de St. Augustin.

" Non répond le Docteur discret; mais (*ici commence l'Extrait*) sans „ cesse citer les Peres & les Peres seuls; sans cesse se vanter de suivre „ les Peres & sur-tout St. Augustin, comme un guide incapable d'é- „ garer, & qui nous trace une route certaine, comme un maître qui „ par la lumière de son intelligence, nous montre la vérité d'une „ manière claire, certaine & infaillible, comme les Novateurs dont „ nous venons de parler, s'en vantoient, c'est une manière de se faire „ valoir, qui sent l'héréfie. (*ici l'Extrait interrompt.*) Du reste, si j'ai „ voulu vous faire remarquer que les Hérétiques citoient, ainsi que „ vous, avec profusion les textes des Peres, & s'en faisoient gloire, „ c'est premièrement afin de vous convaincre qu'il est très-facile d'a- „ buser de l'autorité des Peres, comme il est hors de doute que les „ Hérétiques en abusent. C'est en second lieu, pour vous empêcher

„ de regarder votre doctrine comme sûre, sous prétexte qu'elle vous „ paroît être la doctrine des Peres, & sur-tout de saint Augustin. En „ effet qui vous a garanti que cette doctrine est véritablement la leur, „ & que vous ne vous trompez pas, comme il est certain que les Novateurs, dont je viens de parler, se sont trompés. C'est en troisième „ lieu, afin que ceux qui lisent un livre rempli de passages des Peres, & „ sur-tout de St. Augustin, n'aillent pas juger pour cela que ce livre „ contient la véritable doctrine des Peres & de St. Augustin. „

L'Auteur détaille ensuite les causes de l'abus qu'on fait du texte des Peres. La première, dit-il, est l'orgueil, par lequel on présume que l'on entend mieux que personne les vrais sentimens des Peres. N. 15. & 16.

La seconde est le mépris que l'on témoigne pour les Docteurs des derniers tems, ensorte qu'on ne daigne pas user des secours qu'ils fournissent pour l'intelligence des anciens. N. 17.

La troisième est le dédain qu'on affecte pour la Théologie scholastique: ce qui est cause qu'on n'a point de notions claires & précises des questions. N. 18.

La quatrième est le défaut de respect & d'obéissance pour le siége de Pierre, dont les jugemens ont toujours servi de règle dans l'interprétation des Peres. N. 19.

La cinquième est que l'on apporte à la lecture des Peres un esprit de parti, & des préventions en faveur de certains sentiments erronés. N. 20.

“ La sixième est que (*l'Extrait reprend*) vous prenez au pied de la „ lettre ce que les Peres & même les Ecrivains Canoniques ont dit „ avec une espèce d'exagération, ou en des termes quelquefois emphatiques, & dans une certaine universalité morale, & non pas „ Logique. (*l'Extrait interrompt.*), & que vous refusez de donner à „ leurs paroles une interprétation plus adoucie, en les expliquant „ par la tradition & la doctrine de l'Eglise; mais qu'au contraire, vous „ voulez expliquer cette tradition & cette doctrine par ces endroits „ des Peres, c'est-à-dire, ce qui est clair par ce qui est obscur. (*L'Extrait reprend.*) Voilà ce qui a jetté dans l'erreur une infinité d'hérétiques, (*l'Extrait interrompt.*) que la lettre a tués; les uns, comme le „ rapporte le Cardinal Pierre Damien Ep. 13. liv. 5. des Nicolaïtes „ de son tems, ont appliqué à tous les hommes sans distinction, ce „ qui n'étoit dit que des hommes d'une certaine condition & d'un

„ certain état, quoique les paroles paruſſent préſenter un ſens uni-
„ verſel. Ces Nicolaïtes par exemple, ont crû que ces paroles de St.
„ Paul, *que chacun ait ſa femme*, renfermoient pour tous, même pour
„ ceux qui ſont engagés dans les ordres ſacrés, un précepte ou
„ dumoins une permiſſion de ſe marier. Les autres ont pris pour
„ un précepte ce qui n'eſt propoſé que comme un conſeil ; pour pré-
„ ſcrit comme néceſſaire, ce qui n'eſt recommandé que comme utile.
„ Telle fut l'erreur des *Apoſtoliques*, qui enſeignoient que J. C. com-
„ mandoit de renoncer à tous ſes biens, &c. „

Après quelques autres exemples des abus qu'on a faits des textes de l'Ecriture entendus trop littéralement, l'Auteur & l'Extrait continuent ainſi. “ On trouve dans les Peres beaucoup de propoſitions
„ ſemblables, où le zèle leur a ſuggeré des expreſſions trop fortes; en
„ particulier dans St. Auguſtin, qui avoit trop de véhémence dans le
„ génie, & qui étoit tranſporté par l'ardeur de la charité divine.
„ De-là ces propoſitions, *la foi peut être ſans la charité, mais ſans elle,*
„ *elle ne peut ſervir de rien*; *s'abſtenir du péché par la crainte de la peine,*
„ *c'eſt être ennemi de la juſtice*, & autres de cette nature, qui ſont fauſſes,
„ à moins qu'on ne les réduiſe à un ſens moins général, & plus
„ adouci que celui qu'elles préſentent, & qu'on ne diſe que c'eſt dans
„ ce ſens plus reſſerré & plus adouci que St. Auguſtin les a avancées.
„ (*ici finit l'Extrait.*) Ces propoſitions, dis-je, ſont fauſſes, comme
„ il eſt conſtant par pluſieurs définitions des ſouverains Pontifes, &
„ peut-on nier que la foi ne ſerve beaucoup à un pécheur qui n'a pas la
„ charité, pour le faire revenir à Dieu ? peut-on nier que les actes, qui pré-
„ cédent en lui l'acte de charité, par lequel il ſe convertit à Dieu, par
„ exemple, l'acte même par lequel il veut revenir à Dieu, par lequel il
„ conçoit une haine quoiqu'imparfaite de ſon peché, ne ſoient produits
„ par un autre principe que celui de la cupidité vitieuſe? Cependant
„ ces propoſitions qui ont beſoin d'une interprétation benigne, & que
„ vous prenez dans le ſens rigoureux, ſont celles dont vous rempliſſez
„ vos traités, & vos livres, malgré les définitions de l'Egliſe.

N. 22. 23. 24. L'Auteur ajoute deux autres cauſes de l'abus qu'on fait des Peres. L'une eſt qu'on n'examine pas avec aſſez de ſoin, à qui, contre qui, & en quelles circonſtances ils ont écrit : l'autre qu'on juge de leurs ſentimens

par des textes détachés, au lieu d'en juger par la suite de leur discours, ou par d'autres textes plus clairs & en plus grand nombre.

CHARLES ANTOINE CASNEDI, *Italien.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1711. Est mort en 1725.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 194.

Appellare ad antiquos (Patres) qui rem non tractarunt, & deserere eos qui eam tractarunt, est deserere lucem.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Scio 3°. Quòd ex antiquis, ut ait P. Terillus de Reg. Morum qu. 12. n. 12. pauci in propriis terminis hanc sententiam tractarunt, & omnes qui eam tractarunt, ei subscribunt; adeòque *appellare ad antiquos &c.*

REFLEXIONS.

Casnédi trouve étrange que, dans un point controversé entre les Théologiens, ses adversaires en appellent au sentiment de quelques anciens qui n'ont pas traité la question, tandis qu'ils ne font nul état de ceux des anciens qui l'ont traitée, & qui ne leur sont pas favorables. Quelle Irréligion!

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Addò plures esse quæstiones de quibus apud SS. PP. ne quidem verbum : ex. gr. an quis teneatur resarcire damnum ex culpâ veniali? an quis compensando ex gratitudine Beneficium spirituale, Simoniacus sit? an castitas violata à Sacerdote sit sacrilegium; & sexcenta alia. Quare in quæstionibus quas moderni agitant, & antiqui non agitant, moderni præferendi sunt antiquis.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. Pag. 196.

Continuez à lire: quomodo S. Hieronymus præferendus est S. Augustino in materiâ quam S. Augustinus non agitat, & è contra: Neque hinc ulla in alterutrum injuria.

REFLEXIONS.

Dans les questions que les anciens n'ont pas traitées, & que les modernes traitent, il faut, selon Casnédi, préférer les modernes aux anciens; de même que dans les matières traitées par St. Jerôme, &c.

dont S. Augustin ne parle pas, il faut préférer St. Jerôme à St. Augustin, & réciproquement. Quelle irréligion!

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

Beneficium spirituale, qui ne signifie & n'a jamais signifié chez les Casuistes qu'*un bienfait spirituel*, est rendu par *un Bénéfice ecclésiastique.*

JEAN MARIN, Espagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 195.

A enseigné, selon l'Auct. en 1720. Est mort en 1725.

Resp. Verum esse Deum posse loqui æquivocè ex justâ causâ, & justam causam sæpè reperiri, 1°. Ne doctrina vilescat, 2°. Ut detur recursus ad suum caput.

Avant que de donner le texte de l'Auteur, il est bon d'exposer l'état de la question. Marin demande si Dieu peut de puissance absoluë parler faux & mentir. Il répond qu'il ne le peut pas. Cette conclusion est contre Pierre Dailly, Almaïn & Gabriel. Il ajoute que quelques uns, comme Suarez, disent qu'elle est de foi, que d'autres, comme Granado Jésuite & Bannez, disent qu'elle est de foi ou très-approchante de la foi; d'autres, comme de Lugo Jésuite, que la conclusion contraire approche de l'hérésie; comme Torrez, qu'elle ne peut se soutenir sans blesser la foi; comme Coninck Jésuite, que c'est un blasphême. Il la prouve ensuite par l'Ecriture, par les Peres & par la raison. Après quoi il se propose diverses difficultés qu'il résout, entre autres celle-ci d'où l'Extrait est tiré.

« Vous m'objecterez : Dieu peut parler d'une maniere équivoque, „ & J.C. a parlé ainsi. Comme donc alors nous connoissons par les argumens de crédibilité & par l'autorité de l'Eglise, en quel sens „ Dieu a parlé; ainsi, quoique Dieu puisse parler faux, nous pourrons par l'autorité de cette même Eglise, connoitre les circonstances où il parle vrai.„

A cette objection voici ce qu'il répond.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. tr. 14. Resp. Verum esse Deum posse loqui æquivocè ex justâ causâ, & justum causam sæ-

pè reperiri 1°. Ne doctrina vilescat : 2°. Ut detur recursus ad suum caput. *Non tamen potest æquivocè loqui in circumstantiis, in quibus non possit apprehendi humano modo sensus locutionis ; quia tum esset stulta locutio, ordinata ad illum qui non posset eam percipere, & quia tunc verè deciperet, & moraliter esset idem ac mentiri. Quid ergo mirum, quòd per autoritatem infallibilem Ecclesiæ, & per argumenta credibilitatis cognosci posset sensus verus propositionis æquivocæ, cùm ad hoc data sit Ecclesiæ autoritas infallibilis declarandi scripturas ? at per nullam autoritatem intelligi potest sensus verus propositionis falsæ.* disp. 5 Sect. 1. n 9 pag. 371. Edit Venet. 1720.

REFLEXIONS.

Est-ce donner fidélement l'exposé de la doctrine d'un auteur, que de présenter deux lignes d'une réponse a une objection, & de supprimer 1°. l'Assertion générale, qui est celle-ci : *Dieu ne peut jamais parler faux, ni mentir ;* 2°. l'Objection rélativé à la reponse qui fait la matiere de l'Extrait ; 3°. La principale partie de cette réponse ? Marin n'ajoute-t-il pas à ce que l'Extrait rapporte, " que Dieu ne peut „ point parler d'une maniere équivoque, dans les circonstances, où „ l'on ne pourroit découvrir par des moyens humains le sens de ce „ qu'il auroit dit, parce qu'alors ce seroit une locution insensée, adressée à celui qui ne pourroit la comprendre & qu'alors Dieu seroit „ veritablement trompeur, puisque ce seroit moralement la même „ chose que s'il mentoit ? „ N'ajoute-t-il pas, que " par l'Autorité „ infallible de l'Eglise, & par les arguments de crédibilité, on peut „ connoître le vrai sens d'une proposition équivoque, l'Eglise „ ayant reçu pour cet effet une autorité infallible dans l'explication des „ Ecritures ; au lieu que nulle autorité ne peut nous faire connoître „ le sens vrai d'une proposition fausse ? „ à qui le Compilateur ferat il croire que de pareilles suppressions ne soient pas essentielles ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 196.

8. Dico 2° Certum esse, &, meo judicio de fide, ... humanitatem (Christi) esse remotè peccabilem, seu habere potentiam remotam peccandi : quia de fide est humanitatem Christi esse ejusdem rationis cum nostrâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après de fide, *lisez :* contra errores aliquorum hæreticorum circa humanitatem. To. 2. tract 17. disp. 12 Sect. 1. n° 8. pag 394.

Après cum noſtrâ, *liſez :* ſed noſtra ex ſe eſt peccabilis & moraliter defectibilis, ſicut phyſicè defectibilis : Ergo. Minor conſtat ex Ambroſ. lib. 3. de Spir. Sancto. cap. 19. *Omnis creatura peccatorum capacitati obnoxia eſt.* Auguſt. contrà Maxim. lib. 3. cap. 13. *Cuicumque creaturæ præſtatur ut peccare non poſſit, non eſt hoc naturæ proprium, ſed gratiæ Dei.* 2°. Potentia remota peccandi in humanitate Chriſti eſt potentia ut non uniatur verbo, ex quâ unione formaliter vel arguitivè provenit impeccabilitas proxima : ſed de fide eſt humanitatem Chriſti habuiſſe potentiam ut non uniretur verbo ; Ergo.

REFLEXIONS.

Si la propoſition de Marin doit être entenduë en ce ſens : *l'humanité de J. C. même conſidérée en ſon état d'union hypoſtatique avec le verbe, avoit la puiſſance éloignée de pécher*, il eſt certain qu'elle eſt irreligieuſe & impie. Que le Rédacteur ait eû ce ſens en vûe, cela eſt évident par les ſuppreſſions qu'il a faites au texte de Marin, & par l'infidelité de la verſion françoiſe.

1°. Marin dit : „ Il eſt certain, & même de foi, à mon avis, „ *contre les erreurs de quelques hérétiques touchant l'humanité de Jeſus-* „ *Chriſt*, que cette humanité avoit la puiſſance éloignée de pécher „ or jamais perſonne n'a été traité d'hérétique, pour avoir dit que l'humanité ſainte unie au verbe, fût impeccable : donc le ſens de la propoſition de Marin n'eſt pas celui que lui prête le Rédacteur, qui a retranché à deſſein ces paroles : *contre les erreurs de certains hérétiques touchant l'humanité de J. C.* l'erreur de ces hérétiques, par exemple, d'Eutychès & de tous les Monophyſites a été de dire que l'humanité de Jeſus-Chriſt étoit d'une nature differente de la nôtre, & impeccable par elle même : c'eſt cette erreur que Marin combat.

Marin ajoute : " Il eſt de foi que l'humanité de Jeſus-Chriſt eſt de „ même nature que la nôtre, *or la nôtre eſt par ſa nature capable de pé-* „ *cher, & défectible dans le moral, comme dans le Phyſique*, „ ce qu'il prouve par l'autorité de St. Ambroiſe & de St. Auguſtin : donc l'humanité de J. C. conſidérée dans ſa nature, & abſtraction faite de ſon union avec le verbe, a la puiſſance éloignée de pécher. Marin parle éxactement, quand il dit *la puiſſance éloignée*, parceque l'humanité de J. C. n'ayant jamais éxiſté ſans le verbe, & étant impeccable en vertu de l'union hypoſtatique, on ne peut pas dire qu'elle ait eu le pouvoir *prochain* de

de pécher, même en la considerant par abstraction de son union avec le Verbe, le pouvoir *prochain*, supposant l'existence; au lieu qu'on peut dire qu'elle en avoit *la puissance éloignée*, parce que cette *puissance éloignée* tombe sur l'essence même de l'humanité.

Une autre preuve de Marin, qui détermine le sens de sa proposition, & que le Rédacteur a pareillement supprimée est celle-ci. *Le pouvoir éloigné de pécher dans l'humanité de J. C. n'est autre chose que le pouvoir de ne point être unie au Verbe, union de laquelle provient l'impeccabilité prochaine; or il est de foi que l'humanité de J. C. a eu la puissance de ne point être unie au Verbe : Donc &c.*

De plus, dans ce qui précede immédiatement l'Extrait, Marin dit *qu'il est de foi* que J. C. étoit impeccable, & il le prouve par l'Ecriture, les Conciles & les Peres. Dans la Section qui suit l'Extrait, il employe trois colonnes *in folio* à montrer que l'humanité de J. C. est formellement & immédiatement impeccable dans le sens composé, en vertu de l'union hypostatique, même précision faite de la vision béatifique qui étoit une suite de cette union.

Si le Rédacteur, par une mauvaise foi qu'on ne sçauroit excuser, n'avoit pas supprimé tout cela, auroit-il pû mettre avec quelque vraisemblance Marin parmi les Docteurs de l'irréligion ?

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Cette phrase, *Humanitatem Christi esse remotè probabilem*, est ainsi renduë, *l'humanité de Jesus-Christ étoit capable de pécher* AU MOINS *d'une manière éloignée.* Il n'y a rien dans le latin qui réponde à cette particule *au moins*. C'est une addition faite par le Traducteur pour envenimer la proposition de Marin, & pour confirmer de plus en plus les Lecteurs dans l'idée que cette proposition doit s'entendre de l'humanité unie à la personne du Verbe,

EDME SIMONNET François.

A Enseigné, selon l'Arrêt, en 1726. Est mort en 1733.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 197.

Objicies. Nemo justificari potest, sive in Sacramento, sive extrà, sine aliquâ dilectione Dei super omnia propter se.... Nam 1°. dicitur 1. Epist. Joann. cap. 3.

Qui non diligit, manet in morte 2°. Epist. 1. ad Corinth. cap. iii. *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema.*...

R. ad 1. ibi agi de charitate fraternâ, & tò *non diligit* sumi contrariè, ut certum est ex contextu; sensus itaque est: qui odit fratrem suum, non est in statu gratiæ.

R. ad 2. tò *non amat* sumi etiam contrariè, & sensum esse; *si quis odit, si quis aspernatur, si quis negat Christum esse Messiam*, sit anathema.

REFLEXIONS.

Pour faire évanoüir l'accusation d'irréligion que le Rédacteur fonde sur ces paroles, comme si elles signifioient que, pour remplir le précepte de l'amour de Dieu, il suffit de ne le point haïr, nous n'avons qu'à exposer l'état de la question que le Rédacteur a supprimé, & l'assertion contre laquelle Simonnet se propose l'objection qu'on vient de lire. L'Auteur demande „ si la contrition parfaite est requise dans le „ Sacrement de Pénitence. „ Il répond que „ pour la rémission des pé„ chés mortels dans le Sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire „ d'avoir une contrition conçuë par le motif d'un amour de Dieu pour „ lui-même par-dessus toutes choses, en quelque degré de force ou de „ foiblesse que l'on mette cet amour. „ C'est là une conclusion Théologique ou un sentiment que le plus grand nombre des Théologiens regardent comme certain, & qui est enseigné dans presque toutes les Ecoles Catholiques.

To. 9. Tract. de Pœnit. disp. 6. art. 9. Pag. 157. & suiv. Edit. Nanceiana 1726.

Telle est l'Assertion contre laquelle est dirigée l'objection que Simonnet se fait dans l'Extrait, & que le Rédacteur s'est bien gardé de rapporter toute entiere, de peur que l'on ne vît que cette objection attaque un sentiment admis par tous les Catholiques. „ On m'objectera; „ Personne ne peut être justifié soit avec le Sacrement, soit sans le se„ cours du Sacrement, s'il n'a quelque amour de Dieu pour lui-même, „ & par dessus toutes choses; *donc il faut dans le Sacrement de Péni„ tence une contrition conçue par le motif de l'amour de Dieu pour lui„ même, & par-dessus toutes choses, au moins dans un degré foible.* „ Voilà la conclusion que l'on veut établir dans l'objection, & que l'on prétend prouver par deux Textes de l'Ecriture, pris dans un sens different de celui où les Théologiens orthodoxes les entendent. C'est cette même conclusion que Simonnet détruit dans les deux réponses qu'on cite dans l'Extrait, & qui n'ont pour but que de montrer combien elle est mal inferée des deux Textes de l'Ecriture dont on la tire.

Ibid. p. 3. 165.

Nous verrons à la fin de l'Extrait suivant, s'il est vrai que Simonnet réduit toute l'obligation d'aimer Dieu à ne le point haïr.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 197. 198.

Obj. secundùm doctrinam hactenùs à nobis traditam, contingere potest, ut adultus aliquis post longam vitam salvetur, quamvis nunquam in toto vitæ decursu Deum propter se super omnia dilexerit....

R. Cùm adultus omnis ad actum charitatis perfectæ teneatur in articulo mortis; vel Cathecumenus, in casu proposito, conatur actum perfectæ charitatis elicere; vel non conatur. Si non conatur, *nisi eum excuset probabilis ignorantia juris*, quæ supponi tamen non potest in Cathecumeno sufficienter instructo, peccat mortaliter............ Adeòque moritur in statu peccata *, & damnatur. Si verò conatur; vel reipsâ elicit actum illum, vel non elicit. Si primum, non salvatur sine actu quo Deus super omnia propter se diligitur. Si secundum, *ita tamen ut bonâ fide existimet se actum illum habere*, excusat eum probabilis ignorantia facti, unde cùm tunc Præcepti Charitatis transgressio sit tantùm materialis, illum impedire non potest, quominus regeneretur per Baptismum, eoque suscepto statim moriens salvetur.

* *Lisez* peccati

REFLEXIONS.

Donnons l'assertion à laquelle cette objection a rapport, puis la partie de l'objection que le Rédacteur a supprimée, & voyons ensuite sur quel fondement on accuse encore ici Simonnet d'irréligion.

L'assertion est conçue en ces termes: " pour obtenir la rémission des „ péchés mortels dans le Sacrement de pénitence, il suffit de l'attrition, „ par laquelle le Pecheur conçoit du repentir de ses fautes, & les déteste, avec un ferme propos de ne plus pécher dans la suite, attrition „ où il entre de l'amour de Dieu pour lui-même, quoique non encore „ par-dessus toutes choses, & une crainte de l'Enfer, crainte appréciativement souveraine & bien reglée. (Ibid. pag. 194.)

Voici l'objection toute entière, l'italique désignera les omissions du Rédacteur. " On m'objectera : suivant la doctrine que nous avons jusqu'à présent enseignée, il peut arriver qu'un adulte après une longue „ vie soit sauvé, quoique pendant tout le cours de sa vie, il n'ait jamais „ aimé Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses. *Par exemple, un Cathécumène est déja avancé en âge, & n'a jamais produit aucun acte de* „ *charité parfaite; il a cependant un commencement d'amour de Dieu pour* (Ibid. pag. 195.)

„ *lui-même, & par le motif de cet amour joint à la crainte de l'enfer qu'il*
„ *redoute plus que tous les maux, à l'exception du péché, il conçoit de la*
„ *douleur des fautes qu'il a commises contre Dieu: on le baptise à l'article*
„ *de la mort, & il meurt l'instant d'après son baptême. Selon la doctrine*
„ *que nous avons enseignée, il est certainement sauvé: car selon cette doctrine,*
„ *il meurt après avoir reçu la grace de la justification, & il est certain*
„ *que tous ceux qui meurent en état de grace sont sauvés.*

A cette objection Simonnet répond 1°. que tout adulte étant obligé à l'article de la mort de faire un acte de charité parfaite, le Cathécumène dont il s'agit, doit, s'il est suffisamment instruit de cette obligation, faire tous ses efforts pour produire un acte de charité parfaite, sous peine de damnation éternelle. 2°. Que, si ayant fait tous ses efforts pour le produire, & croyant de bonne foi l'avoir produit, il ne l'a point produit, l'ignorance invincible où il est quant au fait, n'empêche pas qu'il ne soit régénéré par le baptême, & que venant à mourir aussi-tôt après lavoir reçu, il ne soit sauvé.

Toute l'irréligion du P. Simonnet consiste donc à dire, que l'attrition, c'est-à-dire, un amour commencé de Dieu pour lui même, joint à une crainte apprétiativement souveraine de l'enfer, suffit à un Cathécumène avec le Sacrement de Baptême pour être sauvé. Pourvû que d'ailleurs il ait fait ce qui dépend de lui pour produire un acte de charité parfaite. Si l'Extrait présente exactement cette doctrine, il n'est pas falsifié, mais aussi il ne prouve point ce qu'il devroit prouver.

Il nous reste à voir si le P. Simonnet n'exige rien de plus pour qu'on remplisse le précepte de la charité, si non qu'on ne haïsse pas Dieu. Voici comme il parle immédiatement après l'objection qu'on vient de lire. " Qu'on ne dise donc pas que nous détruisons l'obliga-
„ tion, ou la nécessité d'aimer Dieu pour lui-même, comme le disent
„ sans cessé de certaines gens trop amateurs des nouveautés. Car 1°.
„ selon nous aucun adulte pècheur ne peut être justifié hors du Sa-
„ crement sans un acte d'amour de Dieu pour lui-même par dessus
„ toutes choses. 2°. Dans le Sacrement même il ne peut être justifié
„ sans un amour de Dieu pour lui même, au moins commencé. 3°.
„ Tout adulte, étant parvenu à l'usage de raison, est obligé de pro-
„ duire un acte de charité parfaite, sans y apporter un délai blâmable.

„ 4°. Il eſt tenu au même devoir, toutes les fois qu'il eſt rentré en „ grace avec Dieu par la réception du Sacrement. 5°. Pareillement „ tout adulte, ſans diſtinction de juſte & de pécheur, eſt obligé „ à l'article de la mort de produire un acte de charité parfaite. „ 6°. Tout adulte eſt auſſi tenu à produire de tems-en-tems cet „ acte pendant le cours de la vie. „

MATTHIEU STOZ, Allemand.

A enſeigné, ſelon l'Auteur, en 1756. Eſt mort en 1678.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 201.

Dari verum præceptum de Deo diligendo, docet Conink... Sanchez,... & alii... conformiter Tridentino Concilio, Seſſ. 6. Can. 18. damnanti eos, qui dicunt præcepta Dei ſervari non poſſe; & ad hoc etiam obligat, etſi, cùm ſit affirmativum, non pro quocumque tempore &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 1. part. 1. qu. 3. art. 1. §. 1. n. 112. pag. 132. Ed. Diling. 1684.

Après Sanchez, *liſez* : Palaüs. *Après* & alii, *mettez un point & liſez* : Et eſt hoc præceptum ſpeciale, & à cæteris diſtinctum; Palaüs n. 3. ex communi : quod etiam in hac vitâ impleri poteſt, Coninck & alii, *conformiter Tridentino*. &c.

REFLEXIONS.

Que dit l'Extrait ? « Coninck, Sanchez & autres enſeignent qu'il „ y a un vrai précepte d'aimer Dieu, conformément au Concile de „ Trente qui condamne ceux qui diſent que l'obſervation des com„ mandemens de Dieu eſt impoſſible. „ Quel raiſonnement eſt celui-ci? le Concile de Trente à condamné ceux qui diſent que l'obſervation des préceptes divins eſt impoſſible: donc il y a un vrai précepte d'aimer Dieu. L'éxiſtence du précepte de la charité n'a telle d'autre fondement que la poſſibilité de ſon accompliſſement ? le Rédacteur auroit-il voulu donner à entendre que, ſelon Stoz, Coninck & Sanchez, pourvû qu'on accompliſſe les autres préceptes, (& le Concile de Trente a décidé qu'on le pouvoit,) dès lors on accomplit le précepte de la Charité ? le rapprochement que l'on a fait dans l'Extrait, & le raiſonnement qui en réſulte eſt un des plus ſinguliers de tout le Recueil.

Que dit Stoz dans ſon texte ? trois choſes. 1°. Il y a un veritable précepte d'aimer Dieu. 2°. C'eſt un précepte ſpécial & diſtingué des autres. 3°. Ce précepte peut être rempli dans cette vie, comme l'enſei-

gnent Coninck & les autres, conformément au Concile de Trente, qui condamne ceux qui disent que l'observation des préceptes divins est impossible. Ce n'est donc pas à l'existence du précepte de la Charité, ni même à la distinction de ce précepte d'avec tous les autres, mais à la possibilite de l'accomplir dans cette vie, que se rapportent ces paroles, *conformément au Concile de Trente*, *qui condamne* &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

" Qu'il soit véritablement de précepte d'aimer Dieu, dit Stoz dans „ la version françoise, Coninck,.... Sanchez l'enseignent, MAIS con„ formément à la Sess. 6. Canon 18. du Concile de Trente, qui con„ damne ceux qui disent que l'observation des commandemens de Dieu „ n'est pas possible. „ Remarquons 1°. qu'entre *enseignent* & *conformément* il devroit y avoir des points, pour marquer la suppression, comme il y en a dans l'Extrait latin. 2°. Qu'à la place de ces points, le Traducteur a substitué un *mais* pour mettre de la liaison dans un discours où il n'y en a point. 3°. Que cette particule adversative marque d'une manière spéciale que Coninck, Sanchez & Stoz fondent l'existence du précepte de la charité, uniquement sur la décision du Concile de Trente touchant la possibilité des préceptes.

2°. " Le Concile oblige à l'observation de celui-ci, mais non pas „ pour tout tems, parce que c'est un précepte affirmatif. „ C'est ainsi que l'on rend ces mots latins: *Et ad hoc etiam obligat* (præceptum), *etsi, cùm sit affirmativum*, *non pro quocumque tempore:* ce qui signifie, *& ce précepte oblige aussi pour le tems de la vie, quoique, comme c'est un précepte affirmatif, il n'oblige pas à tous les momens:* ces deux versions ne disent assurément pas la même chose, c'est au Lecteur à juger laquelle est la vraye.

3°. On rend *obligatio gravis* par une *obligation pesante:* ainsi, selon Stoz, l'obligation d'aimer Dieu est une obligation *pesante*. Le Traducteur a-t-il pû de sang froid & de gayeté de cœur, traduire ainsi une expression latine, qu'il sçait bien signifier une *obligation grave*, c'est-à-dire, sous peine de péché mortel.

NICOLAS MUSZKA, *Allemand.*

A enfeigné, felon l'Arrêt, en 1756. Il vit encore.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 201.

Quamvis enim ad breve faltem tempus, non repugnet invincibilis ignorantia Dei : fieri tamen nequit. &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu de &c. *lifez :* ut nequidem fub conceptu implicito Deus tum cognofcatur dùm quis advertit fe malè agere contra dictamen rectæ rationis.

Lib. 2. Diff. 2. §. 1. n. 11. pag. 323. Ed. Vienn. 1756.

REFLEXIONS.

Nous ne pouvons deviner au jufte en quoi le Rédacteur trouve de l'irréligion dans cette demie phrafe de Muszka. Eft-ce en ce qu'il dit que " l'ignorance invincible de Dieu, du moins pour un peu de tems, „ ne répugne pas? „ Mais St. Thomas & tous les Théologiens enfeignent la même chofe en d'autres termes, lorfqu'ils difent que cette propofition, *Dieu éxifte*, ne nous eft point connuë par la force des termes, mais qu'elle a befoin d'être démontree : *non eft nobis per fe nota, fed indiget demonftrari.* Il eft vrai que, dès qu'on a l'ufage de la raifon, on ne tarde pas à connoître cette vérité; auffi Muszka n'admet-il l'ignorance invincible de Dieu comme poffible, que pour le court efpace de tems qui eft néceffaire pour former le plus fimple & le plus naturel des raifonnemens.

1. 2. qu. 2. a. 1. o.

Voudroit-on laiffer entrevoir dans cette demie période l'erreur du péché Philofophique, comme fi Muszka enfeignoit, qu'un péché commis dans l'ignorance invincible de Dieu n'offenfe pas Dieu? Mais on n'avoit qu'à achever la période, on auroit vû qu'au contraire cet Auteur enfeigne, *qu'il n'eft pas poffible que l'on ne connoiffe Dieu, au moins d'une maniere implicite, au moment que l'on s'apperçoit qu'on fait mal, en agiffant contre ce que dicte la droite raifon.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 201.

Proponens occafione quâlibet committere venialia (peccata) aut etiam volens omnia committere, *per fe* omninò non peccat graviter, quia propofiti hujus objectum fecundùm fe non eft graviter prohibitum.

Ibid. §. r. n. 19. pag. 442.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après prohibitum, *lisez*; Idem attamen per accidens indubiè graviter peccat, scilicet tàm ratione periculi peccandi mortaliter, in quod se ultrò conjicit, si tamen ad illud advertat; quàm ratione gravis contemptûs præceptorum leviter obligantium, qui vix abesse potest à proposito tàm insolenti.

REFLEXIONS.

Dire, qu'un homme qui se propose de commettre tous les péchés véniels dont l'occasion se présentera, ne péche pas mortellement; c'est une assertion pleine d'irréligion. Nous en convenons avec le Rédacteur. Mais il faut à son tour qu'il convienne avec nous que Muszka décide qu'*indubitablement il y a un péché mortel à former un tel propos.* A la vérité Muszka dit qu'à considérer ce propos *en soi*, c'est-à-dire, objectivement, il ne renferme pas de péché mortel, parce que tous les péchés véniels pris collectivement ne font pas un péché mortel; mais il ajoute que ce propos renferme toujours un péché grief *par accident*, c'est-à-dire, à raison des circonstances inséparables d'un tel propos. Ainsi Muszka ne dit pas la contradictoire de l'Extrait pris en lui-même, mais il dit la contradictoire de l'Extrait pris au sens dans lequel le Rédacteur a prévû que la plûpart de ses Lecteurs le prendroient infailliblement.

Ont enseigné, selon l'Arrêt, en 1757. Sont morts, le premier en 1668. le second en 1714.

HERMAN BUSEMBAUM, *Allemand.*
ET
CLAUDE LACROIX, *Flamand.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 204.

Quamvis sit præceptum Ecclesiæ discendi memoriter symbolum & orationem Dominicam & salutationem Angelicam. .... consuetudo tamen exposuit obligationem non esse ultrà veniale, uti nec est ultrà veniale nescire facere crucem.

Excusantur ii quibus nunquam venit in mentem obligatio similia discendi.

TEXTE DE BUSEMBAUM.

To. 1. lib. 2. de fide. cap. 1. pag. 118. Edit. Colon. 1719.

Après Angelicam, *lisez :* velirque Barbosa non esse absolvendum, qui ob negligentiam vel verecundiam ea addiscere non curat.

Après tamen, *lisez* : ut notat Navarr. & Lopez.

Après

Après, crucem, *lisez* : ut docet Sanchez contra Sylv. qui docet esse mortale.

3°. Moraliter nihilominùs necessarium est, ut rudiores memoriâ teneant symbolum suâ linguâ, quia alioqui non possunt habere sufficientem cognitionem articulorum.

4°. Falsa est opinio quorumdam Canonistarum, rusticis esse satis articulos fidei, aliaque dicta credere implicitè, credendo quidquid credit Ecclesia.

5°. Excusantur ii quibus *aut defuit Doctor, aut* nunquam venit in mentem obligatio similia discendi; *aut qui nimis sunt rudes, ita ut non possint ea comprehendere aut retinere, quod sæpè contingere docet Azor & Becan. contra alios.*

REFLEXIONS.

Outre les omissions que nous venons de relever, dont quelques-unes sont essentielles pour l'intelligence totale de ce qu'enseigne Busembaüm, en voici d'autres qui sont encore plus importantes. " De nécessité de précepte, dit Busembaüm, tout fidèle est obligé sous peine de péché mortel, de croire d'une foi explicite, & de sçavoir du moins en gros & quant à la substance, 1°. le Symbole, 2°. l'Oraison Dominicale, 3°. les préceptes du Décalogue & de l'Eglise, 4°. les Sacremens les plus nécessaires, comme le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence, & les autres Sacremens, lorsqu'il veut les recevoir, à moins que l'impuissance ou l'ignorance invincible ne l'excuse... Ibid.

„ Tous ne sont pas tenus de sçavoir tout ce que l'on vient de dire, par cœur, dans l'ordre & dans les termes sous lesquels on les propose, mais quant à l'Oraison Dominicale, tous sont tenus de sçavoir, que c'est à Dieu qu'il faut s'addresser pour tous les biens qu'on doit demander : quant au Symbole, aux Préceptes, & aux Sacremens, il suffit lorsqu'on est interrogé de répondre à propos sur chaque article. „

Voilà ce qui précéde immédiatement l'Extrait, & ce qui montre, que quand Busenbaüm dit, que le précepte de l'Eglise d'apprendre *par cœur* le Symbole, l'Oraison Dominicale & la Salutation Angélique, n'oblige que sous peine de péché véniel, cela n'empêche pas qu'on ne soit obligé sous peine de péché mortel de sçavoir, si-non quant aux paroles, du-moins quant au sens le sommaire de l'Oraison Dominicale, & d'être en état de répondre sur le Symbole, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les Sacremens. Encore Busenbaüm ajoute-t-il que, *moralement parlant il est nécessaire que les plus ignorans sçachent le Symbole en*

leur langue, parceque sans cela ils ne peuvent avoir une connoiſſance ſuffiſante des articles.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Conſuetudò tamen expoſuit obligationem non eſſe ultrà veniale. On traduit : *la coûtume a cependant fait voir* &c. *Exponere* ne veut pas dire *faire voir*, mais *expliquer*, *interprèter* une loi.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 204.

Quæſtio 2. Quid notandum ſit circà varias propoſitiones in hac materiâ (fidei) damnatas ?

R. Non damnatur ſententia illorum qui dicunt, ſi motiva pro fide noſtrâ deſinerent alicui eſſe probabilia ; & è contra motiva pro errore oppoſito fierent moraliter certa, idque invincibiliter ; poſſe talem hominem ad tempus ſuſpendere aſſenſum fidei, donec iterum comperiſſet veritatem.

TEXTE DE LACROIX.

To. 1. lib. 2. cap. 1. pag. 118, 119. 120.

Entre Reſpondeo & non damnatur, *il y a une grande demie Colonne* in folio, *au lieu de* non damnatur, *il faut lire*, nec damnatur ; & *depuis le dernier mot* veritatem, *jusqu'à la fin de la réponſe*, *il y a deux Colonnes* in folio.

REFLEXIONS.

N'eſt-ce pas ſe joüer de la bonne foi, que de tranſcrire une queſtion importante que ſe fait un Auteur, & de rapporter pour toute réponſe, un lambeau dont on ne peut entendre le ſens que par ce qui précéde & ce qui ſuit, de ne pas mettre de point pour indiquer les ſuppreſſions, & de changer un *nec* en *non*, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'on ait rien retranché ? le fait eſt cependant que Lacroix parcourt ſucceſſivement toutes les propoſitions qui regardent la foi, condamnées par Innocent XI, qu'il diſcute en Théologien exact ce qui ſuit de la condamnation de chacune, & que ce qu'on cite dans le Recueil n'eſt qu'une petite partie de ce qu'il dit au ſujet de la vingtième propoſition condamnée.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 204.

Putat Suarez per ſolam fidem Dei remuneratoris ſupernaturalis poſſe ſufficienter dari.

Justificationem cum ignorantiâ invincibili Christi; quod verum est spectatâ naturâ rei. Quid autem Deus circa hoc statuerit, est incertum.

TEXTE DE LACROIX.

Ibid pag. 194. Col. 1.

Après putat, *lisez* : tamen. *Après* incertum, *mettez deux points & continuez à lire* : nam sicut voluit Christum esse unicum justificatorem, ita pro illius gloriâ potuit fidem de illo prærequirere ad justificationem, & reipsê prærequisivisse docent autores citati.

REFLEXIONS.

C'est une question controversée entre les Théologiens, & sur laquelle l'Eglise n'a rien décidé, sçavoir, si la foi en Jésus-Christ est nécessaire au salut de nécessité de moyen, quoique tous conviennent qu'elle est nécessaire de nécessité de précepte. Suarez pense que cette foi n'est pas nécessaire de nécessité de moyen. Le Rédacteur trouve de l'irréligion dans ce sentiment. A la bonne heure. Mais l'attribuer à Lacroix, tandis qu'au même endroit il enseigne positivement le contraire, & supprimer tout ce qui pourroit faire connoître son véritable sentiment, c'est une falsification.

Lacroix se fait cette question : *quelle foi est requise de nécessité de moyen pour la justification.* Après un long préliminaire dans lequel il explique l'espèce de foi qui est requise, il donne son assertion, où il détermine les objets de cette foi. " Pour l'attrition surnaturelle, dit-il, conçuë „ comme on la conçoit ordinairement par l'esperance de la récompense ou „ par la crainte de la peine, il est nécessaire (de nécessité de moyen) „ que nous croyions auparavant d'une foi surnaturelle les objets suivans, 1°. que Dieu est, 2. qu'il récompense les bons & punit les „ méchants, 3°. que notre ame est immortelle, 4°. que la grace de „ Dieu est nécessaire au salut, 5°. il faut croire en Jésus-Christ, ou connoître par la foi qu'une personne de la sainte Trinité s'est faite homme pour nous. *Credere debet Christum, sive per fidem cognoscere aliquam è SS. Trinitate personam esse pro nobis factam hominem.* Il cite pour ce dernier article, outre St. Thomas, quatre Théologiens Jésuites, Bellarmin, Vasquez, Stoz, Sasbout ; après quoi, il rapporte le sentiment opposé de Suarez, qui pense que par la seule foi en Dieu, comme Rémunerateur surnaturel, il se peut faire qu'on soit suffisamment justi-

Pag. 110 Col. 2. qu. 4. Pag. 111 col. 1. § 6.

fié, avec l'ignorance invincible de Jésus-Christ. Cela est vrai, reprend Lacroix, à considerer seulement la nature de la chose, parce qu'en effet dans un autre systême, où l'Incarnation n'auroit point eu lieu, la foi en un Dieu Rémunerateur auroit suffi; mais dans l'état présent des choses,
„ nous ne sçavons pas ce que Dieu a réglé à cet égard. Car, comme il
„ a voulu que Jésus-Christ fût l'unique Auteur de nôtre justification, il
„ a pû aussi pour la gloire de l'Homme-Dieu, exiger que la foi en J. C.
„ précédât la justification, & les Auteurs que j'ai cités enseignent qu'il
„ l'a exigé en effet. „ Lacroix ne rapporte donc l'opinion de Suarez que pour le réfuter.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 205.

In lege novâ, post promulgatum sufficienter Evangelium, requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thomas.... Thomistæ communiùs...... licèt alii multi, *etiam fortè probabiliùs, id negent.*

Ibid. pag. 124. §. 7. Col. 2.

TEXTE DE LACROIX.

Bernal *de Sacram. d. 2. n. 79. putat fidem expressam Ss. Trinitatis pro lege veteri & novâ fuisse ac esse necessariam.* Oviedo *part. 3. probat omnes etiam in lege veteri indiguisse justificatione per fidem in Christum* : Maurus *n. 41. requisivit explicitam Christi, ut mediatoris : Reliqui cum* S. Thoma 2. 2. *qu.* 2. *art.* 7. *ad* 3. *communiter dicunt tum suffecisse implicitam : nunc autem* in lege novâ, post promulgatum sufficienter Evangelium, requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate, S. Thom. *art.* 7 *&* 8. Thomistæ communiùs *cum Gonet d. 6. n. 67. & alii gravissimi autores cum Mauro à num.* 45. *Carden. n.* 3. *Mendo in Stat. d.* 1. *q.* 1. *Et* licèt alii multi, etiam fortè probabiliùs, id negent, TAMEN *ubi agitur de valore Sacramenti, sententia tutior est sequenda ; & præscindendo ab hoc, certum videtur ex dictis, quod requiratur talis fides, quæ sit non qualiscumque cognitio objectorum n.* 19. *relatorum, sed sufficiat ad emovendam voluntatem, ut actualiter erigatur ad spem firmam veniæ peccatorum, & remunerationis à Deo obtinendæ ; atque hoc volunt autores cum Lugo à n.* 123, *quando ad justificationem requirunt fidem de illis objectis explicitam*

REFLEXIONS.

Que dit l'Extrait? Que " St. Thomas.... les Thomistes communé-
„ ment exigent dans la loi nouvelle, depuis que l'Evangile a été suffi-

„ famment promulgué, une foi explicite de l'Incarnation & de la Tri-
„ nité.... Quoique plusieurs autres, peut-être même *avec plus de proba-
„ bilité, en nient la nécessité.* „ Sur ces dernières paroles, il est presque impossible de ne pas juger que Lacroix tient pour ce dernier sentiment contre St. Thomas, & la plûpart des Thomistes.

Que dit le texte? 1°. Que Bernal Jésuite, Oviedo Jésuite, Maurus Jésuite, ont enseigné que la foi explicite de la Trinité, de l'Incarnation, & en Jésus-Christ comme Médiateur, a été nécessaire pour la justification dans l'ancien & le nouveau Testament. 2°. Que tous les autres disent communément avec St. Thomas, que, dans l'ancienne loi, la foi implicite suffisoit; mais que, dans la loi nouvelle, depuis que l'Evangile a été suffisamment promulgué, St. Thomas, le commun des Thomistes avec Gonet, & d'autres Auteurs très-graves, avec Maurus, Cardenas & Mendo, Jesuites, requiérent la foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation. 3°. Que, quoique plusieurs autres nient, peut-être avec plus de probabilité, que cette foi explicite soit nécessaire; *cependant lorsqu'il s'agit de la validité du Sacrement, il faut suivre le sentiment le plus sûr.* 4°. Qu'abstraction faite de cette raison, tirée de la validité du Sacrement, *il paroit certain* par ce qui a été dit, qu'une connoissance quelconque des cinq objets rapportés au n. 19. (*voyez l'Extrait précédent*) ne suffit pas; *mais qu'il est nécessaire* d'en avoir une foi capable d'émouvoir la volonté, & de l'élever actuellement à une ferme espérance du pardon de ses péchés, & de la récompense éternelle, que c'est là ce que les Auteurs entendent avec de Lugo, lorsqu'ils exigent *une foi explicite de ces objets.*

L'Extrait calomnie donc Lacroix: cela est évident. Mais pour en venir là, il a fallu falsifier le texte. Qu'on fasse attention à ces mots, *licèt alii multi, etiam fortè probabiliùs, id negeut.* Dans l'Extrait, ils font le second membre de la période: *St. Thomas & les Thomistes enseignent communément &c. quoique d'autres le nient, peut-être même avec plus de probabilité.* Dans le texte, ces mêmes paroles commencent une période. *Et licèt alii multi, etiam fortè probabiliùs id negent, tamen ubi agitur de valore Sacramenti, sententia tutior est sequenda &c.* Le Rédacteur a donc fait un double changement à la ponctuation, & avant *licèt*, il a supprimé un & qui ne pouvoit subsister avec la phrase nouvelle qu'il a construite..

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 205.*

Quæstio 37. Quid notandum sit circà propositiones hîc damnatas?

§. 1. Resp.... Inter damnatas ab Innocentio XI sunt sequentes. 5. *An peccet mortaliter qui actum dilectionis semel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.* 6. *Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum charitatis erga Deum.* 7. *Tunc solùm obligat, quando tenemur justificari & non habemus aliam viam quâ justificari possimus.* Ex damnatione harum propositionum certum est, nos obligari ad actum explicitum & formalem charitatis perfectæ erga Deum, non tantùm semel, sed sæpiùs in vitâ; Item sæpiùs quàm singulis quinquenniis.

§. 2. Quandonam & quoties hoc præceptum obliget, manet incertum.....

§. 3. Aug..... & alii dicunt hoc præceptum obligare omni die festivo........ èconträ Castro-Palao.... aliique communiter hoc probabiliùs negant......

§. 4. Sotus & Valent. dicunt tunc obligare, si quis adultus sit baptizandus. *Contra est*, ratione Baptismi non obligat, quia ad hunc sufficit attritio.....

§. 5. ..... Gravissimi autores cum Carden..... dicunt obligare, si quis inciderit in mortale, & non possit vel velit suscipere Sacramentum Pœnitentiæ..... Hæc argumenta reddunt sententiam probabilem, & meritò sequenda esset in praxi. Nihilominùs communior & absolutè probabilis etiam est opposita.....

§. 6. Sanchez.... & alii dicunt hoc præceptum obligare, quando quis tentatur ad odium Dei. Contra est, quia hoc in eo tantùm casu verum est, quo tentatio aliter vinci non posset; & tunc per accidens obligaret illud præceptum.

§. 7. Sotus, Val. & Nav. dicunt obligare, quando quis audit blasphemari, aut gravem injuriam fieri in Deum, ut sic quasi reparetur injuria. *Contra est*, non reparatur injuria, nisi is qui blasphemat Deum, è contrà amet. Deinde non spectat ad charitatem, sed ad Justitiam vel Religionem, reparare talem injuriam.

§. 8. Sot. Val. Tol. dicunt obligare, quando quis beneficium accepit. *Contrà est*, quia tum sufficiet gratias agere: sic enim satisfit honestati debitæ.

§. 9. Sot. & Valent. dicunt obligare, si aliquod opus, magnum & difficile sit aggrediendum v. g. defensio fidei coram Tyranno vel Martyrium. *Contra est*, quia homo potest se aliter contra Tyrannum munire, quàm præcisè per elicitum formalem actum charitatis.

§. 10. Bannez dicit tum obligare, quando quis vult Eucharistiam sumere. *Contra est*, quia tale præceptum nullibi extat, & ad Eucharistiam sufficit status gratiæ.

§. 11. Itaque cùm in tantâ sententiarum varietate nesciamus, quando & quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora....

REFLEXIONS.

Lib. 2. tract. 3. cap. 1 qu. 37. pag. 139 & 140. Le texte qui répond à cet Extrait occupe dans l'Auteur trois grandes colonnes *in folio*. Le Lecteur ne doit pas s'attendre que nous le transcrivions en son entier. Il lui suffira que nous indiquions à mesure & par parties les principales omissions qu'a faites le Rédacteur.

Qu'elle idée se forme-t-on de Lacroix à la lecture de l'Extrait? Celle d'un homme qui paroit d'abord reconnoître, qu'on est obligé, en vertu du Précepte spécial de la charité, de faire des actes d'amour plusieurs fois pendant la vie, & plus souvent que tous les cinq ans; mais qui dans le détail, ne trouve en effet aucune circonstance où ce Précepte oblige. Oblige-t-il selon lui les jours de fête? Non. Lorsqu'on est tombé en péché mortel? Non. Lorsqu'on est tenté de haine contre Dieu? Non. Lorsqu'il s'agit de défendre la foi devant un Tyran? Non. Quand on entend blasphémer le nom de Dieu? Non. Quand on a reçu quelque bienfait de Dieu? Non. Lorsqu'on se dispose à recevoir la Communion? Non. Il y a des Docteurs qui y obligent en ces différens cas; mais d'autres en plus grand nombre en dispensent avec plus de vraisemblance. Que faire donc dans une si grande variété d'opinions? *Prenons les partis les plus sûrs*, répond Lacroix dans l'Extrait, & il n'en dit pas davantage.

Examinons présentement le texte de Lacroix partie par partie. Il ne se borne pas à dire au §. 1. comme dans l'Extrait, qu'en conséquence de la condamnation de quelques propositions sur l'amour de Dieu, il en faut produire des actes explicites & formels, non-seulement une fois dans la vie, mais plusieurs, & plus souvent que tous les cinq ans: Il ajoute « qu'on y est obligé non-seulement par accident, „ en tant que l'acte d'amour de Dieu se rencontreroit par nécessité „ avec l'acte d'une autre vertu, lequel acte seroit commandé, mais „ encore absolument, & à raison du précepte spécial par lequel Dieu „ exige de nous des actes de charité envers lui. „ Ces paroles montrent déja que Lacroix distingue l'accomplissement du précepte de l'amour de Dieu, de l'accomplissement des autres préceptes.

Au §. 2. il ne dit rien de plus dans l'Extrait, si-non *qu'il est incertain quand & combien de fois ce précepte oblige.* Dans son texte, il ajoute que quelques uns resserrent trop cette obligation, & que d'autres lui donnent trop d'étenduë. Il rapporte, & il rejette le sentiment de ceux qui, comme Baïus & Jansénius prétendent que nous sommes obligés de faire en tout tems & à toute heure des actes de charité. Il n'est pas besoin, dit-il, de réfuter cette doctrine par des raisons, puisque Rome

l'a souvent frappée d'Anathème; & après avoir rapporté diverses propositions tendantes à établir cette doctrine, condamnées par Pie V. Grégoire XIII. Urbain VIII. & Aléxandre VIII. il conclud en ces termes : *A la verité il faut conseiller d'agir en tout par le motif de l'amour de Dieu; mais on ne doit pas en étendre l'obligation à toutes nos actions; & il est certain que l'on ne péche pas, en donnant l'aumône par une compassion purement naturelle, sans aucun motif de charité.* Le Rédacteur a eu ses raisons pour supprimer tout ceci. Il ne l'auroit pas fait, s'il étoit aussi zélé, qu'il le paroit, contre toute mauvaise doctrine, & s'il reconnoissoit pour telle, toute doctrine condamnée par l'Eglise.

Au §. 3, il y a deux choses dignes de remarque. La première est une fraude singulière du Rédacteur. On lit dans l'Extrait. *Aug.... & alii dicunt hoc Præceptum obligare omni die festivo.... è contra Castro-Palao aliique communiter hoc probabiliùs negant.* Quel est cet Aug? Seroit-ce St. Augustin désigné par les premières lettres de son nom? C'est la première pensée qui vient à la lecture de l'Extrait, ou plûtôt il ne s'en présente pas d'autre. Voilà donc Lacroix, qui met un Casuiste de sa Compagnie en comparaison avec St. Augustin, qui oppose le sentiment de Castro-Palao à celui d'un si grand Docteur, & qui ose même dire que le sentiment du Jésuite est plus probable. St. Augustin dit cela: mais Castro-Palao le nie avec plus de probabilité. Quelle insolence! Levons au plutôt ce scandale, en decouvrant la fourberie du Rédacteur. Lacroix a écrit. *Sot.* Ang. *Almai. Gabr. Tabien. & alii* &c. Ce sont les lettres initiales des Noms de Soto, d'Angletz, d'Almaïn, de Gabriel & de Tabiena. Le Rédacteur à supprimé le nom des quatre autres Theologiens, & il n'a conservé que celui du second; en changeant *Ang.* en *Aug.* il ne convenoit pas que Soto parût cité avant St. Augustin; on l'a retranché; il ne convenoit pas qu'il parût que Lacroix eût cité quelqu'un avant St. Augustin : on n'a pas mis de points avant *Aug.* Si l'on avoit cité Almaïn, Gabriel & Tabiena, tous trois Scholastiques, ou Casuistes, on auroit pû soupçonner que cet *Aug.* étoit aussi un Scholastique: on a substitué des points à ces trois noms, & on a laissé *& alii*, parceque ces paroles venant après le nom d'un St. Pere, s'entendent naturellement d'autres saints Peres.

La seconde chose que nous avons à remarquer, est une suppression importante.

importante. Aulieu des points qui sont après *omni die festivo*; on lit dans Lacroix: *quam sententiam Cardenas* in 2. Crisi. d. 6. n. 9. *dicit non esse contemnendam, quia, cùm certum videatur nos obligari ad frequentem repetitionem actûs charitatis, & tempus remittatur ad arbitrium prudentum, videtur prudens designatio temporis esse dies festivus, qui dedicatus est cultui Dei; cultus enim optimus est actus charitatis.*

Au §. 5. qui commence ainsi dans l'Extrait.... *gravissimi Autores cum Carden.* 1°. On lit dans Lacroix *S. Anton. S. Bonaventura, Cajetan, aliique undecim gravissimi Autores cum Carden.* 2°. Après *Sacramentum Pœnitentiæ*, on lit, *idque statim sive quamprimùm post peccatum occurrit cogitatio ipsius peccati.* 3°. On voit ensuite dans l'Auteur les raisons tirées de l'Ecriture & des Peres, sur lesquelles ces Auteurs très-graves fondent l'obligation de faire un acte de charité parfaite, aussitôt après le péché commis, lorsqu'on ne peut pas ou qu'on ne veut pas recourir au Sacrement de Pénitence. Ces raisons sont exposées de maniere, qu'il est visible que Lacroix incline beaucoup pour ce sentiment, quoiqu'il dise que le sentiment contraire est probable. 4°. Après ces mots, *nihilominùs communior & absolutè probabilis etiam est opposita.....* Aulieu des points on lit dans l'Auteur, *quam S. Thomas, aliique Autores innumeri docent.* 5°. Lacroix, après avoir dit que, de l'aveu de tout le monde, on est tenu, lorsqu'on est en danger prochain de mort, de se mettre en état de paroître devant Dieu, ajoute que, " si le péril n'étoit ni prochain ni éloigné, comme si quelqu'un entreprenoit un voyage par mer ou par terre, avec le risque commun de faire naufrage, ou d'être tué par les voleurs; il lui paroit que ce seroit un péché grief de s'exposer à un tel danger, sans se confesser, ou sans produire auparavant un acte de charité, parceque sans cela il y auroit une imprudence & une témérité extrême dans une affaire d'une importance au-dessus de toute autre. "

Du §. 11. qui est le dernier, l'Extrait ne rapporte que ces mots; *itaque cùm in tantâ sententiarum varietate, nesciamus quando & quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora...* Nous allons le donner en entier, afin qu'on voye que Lacroix étend autant qu'il est possible, sans donner dans des sentimens ou proscrits, ou peu fondés, l'obligation de produire des actes de charité. " Castro-Palao (Jésuite) après avoir rejetté

„ les sentimens exposés ci-dessus, ajoute avec Suarez & Coninck (Jésuites) qu'on est obligé de faire un acte d'amour de Dieu plus souvent, qu'une fois en trois ans ; Ledesma (Dominicain) Hurtado, Arriaga, Illsung & Mendo (Jésuites) disent qu'on y est obligé au moins un fois tous les ans. Cardenas (Jésuite) dit, qu'il y a obligation de produire l'acte de charité fréquemment, ensorte qu'il juge que c'est un péché mortel, de laisser passer un mois sans le produire. Et la raison en est que Dieu ordonne l'exercice de son Amour dans nos actions les plus ordinaires : en effet après avoir dit au chap. 6. du Deutéronome, *vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur*, il ajoute, *& les paroles du commandement que je vous fais aujourd'hui seront dans votre cœur, & vous les apprendrez à vos enfans, & vous les méditerez assis dans votre maison, en marchant dans les chemins, à votre coucher & à votre lever.* Dieu exige donc la continuation & la fréquence de ces actes d'amour. De plus l'homme est obligé sous peine de péché mortel d'observer les autres commandemens de Dieu : or il est moralement impossible de les observer tous, à moins qu'on ne fasse fréquemment des actes d'amour de Dieu ; l'expérience nous en donne la preuve : car ceux qui s'empressent à peine une fois dans l'année à plaire à Dieu, ne feront pas long-tems sans commettre des péchés mortels, jamais ils n'embrasseront ces moyens difficiles & contraires à la nature, qui sont souvent nécessaires pour éviter les péchés. Donc il y a une obligation grave de faire fréquemment des actes d'amour de Dieu, d'autant plus que les autres préceptes se rapportent en derniere analyse à la charité, qui est la fin & la perfection de la loi. C'est pourquoi, comme dans une si grande diversité de sentimens, nous ne sçavons pas au juste, quand & combien de fois il faut faire des actes d'amour de Dieu, attachons-nous au parti le plus sûr, tant afin de prendre par-là l'habitude de l'amour divin, qu'afin de satisfaire certainement au précepte, & parce que l'acte de charité est le plus excellent de tous & le plus méritoire. Aureste cela ne doit pas nous sembler trop difficile : car si les hommes peuvent passer des jours entiers à s'occuper de l'amour des créatures, de leurs plaisirs, du gain &c, pourquoi ne s'occuperoient-ils pas plus aisément de Dieu, qui seul est très-digne de tout notre amour ?

J'en fais juge le Rédacteur lui-même : eſt ce-là le diſcours d'un homme qui anéantit, ou qui réduit preſqu'à rien le précepte de la charité? Pourquoi donc a-t-il ſupprimé ces paroles, & quand il ne feroit coupable que de cette omiſſion, ne feroit-on pas en droit de le traiter de Calomniateur? mais il y a plus. Lacroix employe les queſtions 39. & 40, c'eſt-à-dire, près de dix grandes colonnes *in folio*, à apprendre aux Confeſſeurs la maniere de diſpoſer leurs Pénitens à l'amour de Dieu, & de leur en faire produire toutes ſortes d'actes. Il en donne des formules tirées de l'Ecriture, de St. Auguſtin, de St. Bernard, de S. Anſelme, de St. François d'Aſſiſe, de St. François de Sales, de Ste. Gertrude, de Ste. Magdelaine de Pazzi, de St. Ignace, de St. Xavier, de Thomas à Kempis, de Loüis de Grenade &c. Ibid. pag. 141. 142. 143. 144. 145-146.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Tunc ſufficiet gratias agere : ſic enim ſatisfit honeſtati debitæ : on traduit : *alors*, c'eſt à-dire, quand on a reçu un bienfait de Dieu, *il ſuffit d'en rendre graces : en effet c'eſt la façon de ſatisfaire au devoir de l'honnêteté*. Le devoir de remercier Dieu n'eſt donc qu'un devoir d'honnêteté? L'homme a-t-il des devoirs de cette eſpèce à remplir envers ſon Créateur? *Honeſtas debita* a-t-il jamais ſignifié chez les Caſuiſtes, ni même chez aucun Auteur latin *le devoir de l'honnêteté*?

Cùm neſciamus quando & quoties ſit diligendus Deus. On traduit. *Ne ſcachant donc, quand & combien de fois on doit aimer Dieu.* Il falloit traduire : *on doit produire des actes d'amour de Dieu*, ce qui fait un ſens bien différent.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 206.

Pro juſtificatione manet obligatio amoris Dei, ſi non ſuſcipiatur Sacramentum (Pœnitentiæ) concedo : Si hoc ſuſcipiatur, *Nego.* Et hoc eſt privilegium novæ gratiæ, quam addidit Chriſtus, ut *etiam ſine amore* poſſit vi Sacramenti, *obtineri juſtificatio.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. lib. 6. part. 2. qu 112. n 135 & ſeqq. pag. 191.

Qu. 112. An attritio concepta ex inferiore motivo quàm Charitatis, ſufficiat cum Sacramento ad juſtificationem ?

R. Affirmativè. Nam 1°. Ita docent Concilia, & præſertim Tridentinum. 2°. Idem tenent SS. PP. & ſpeciatim ſanctus Auguſtinus. 3°. Idem tenet S. Thomas. 4°. Idem

tenent autores & Theologi plurimi ; oppositum autem tenent respectivè pauci. 5°. Idem probat praxis Ecclesiæ & communis sensus fidelium. 6°. Ratio id ipsum evincit. Hæc omnia jam ordine declarabuntur &c.

Ibid. pag. 199. Inst. 1°. Christus Matth. 5 ℣. 17. dicit, *non veni solvere legem, sed adimplere.* Ergo pro justificatione manet eadem obligatio amoris Dei.

Resp. 1°. Ergo sicuti in antiquâ lege requirebatur amor perfectus, ita requiretur in novâ. Resp. 2°. Ergo *pro justificatione* &c. *comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Si l'on avoit rapporté l'état de la question, le Lecteur auroit vû, 1°. que quand Lacroix dit que *par la vertu du Sacrement nous pouvons, même sans amour, obtenir notre justification*; cela ne doit point s'entendre de tout amour, mais du seul amour de charité; & que cet Auteur demande, même avec le Sacrement, l'amour *d'espérance*, pour que l'on soit justifié. 2°. Il auroit vû que Lacroix ne se décide que sur l'autorité des Conciles, de celui de Trente en particulier, des Sts. Peres, nommément de St. Augustin, de St. Thomas, de la plûpart des Théologiens &c.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1718 Est mort en 1762.

JEAN REUTER, Allemand.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 206.

Neganda est absolutio illi quem constat esse indispositum. On traduit : *Il faut refuser l'absolution à celui qui n'est constamment pas bien disposé.* Il falloit traduire : *à celui que l'on juge avec certitude n'être pas bien disposé.*

Per se loquendo ne signifie pas, *à proprement parler*, mais *à prendre la chose en soi, précision faite des circonstances*; on a déja relevé le Traducteur là-dessus, & on aura encore occasion de le relever.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1719. Est mort en 1708.

TRACHALA, ou GEORGE TRCHALA, Bohémien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 209.

Gravissima est difficultas circa Mysterium Trinitatis & Incarnationis : non enim sufficit nomen hoc scire, sed aliquem conceptum objectivum sibi formare, quid hoc nomine importetur; quod respectu rudium & puerorum videtur impossibile. Quid ergo Confessario agendum ? Lessius. ... ita resolvit : *Cùm sit probabile explicitam & distinctam fidem non esse materiam necessariam necessitate medii, sed solius præcepti, possunt absolvi qui ignorant hos duos articulos, modò promittant se daturos ope-*

ram ut distant primo quoque tempore. Ego respondeo cum aliis, talem qui omnia reliqua ad Confessionem necessaria præstitit aut præstare potest, esse omninò absolvendum, & sufficere si implicitè & in confuso credat Deum esse Trinum & Incarnatum, quoties alioquin quisquam ex rudibus absolvi posset.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après Lessius, *lisez :* cit. casu præcedente. *De plus mettez un point après* incarnatum, *& un point d'interrogation après* posset. Lavacr Consc. Pag. 77. 78. Edit. Bamb. 1759.

REFLEXIONS.

On n'a rien oublié pour rendre la doctrine de Trachala mauvaise. 1°. On dissimule le titre sous lequel Trachala place cette réponse : ce titre est, *de Confessario pueri.* Le cas est celui d'une Mere qui mène son enfant à confesse pour la premiere fois. La bonne foi permettoit-elle de supprimer ces circonstances. 2°. Les mots supprimés après le nom de Lessius, marquent que la décision de Lessius est restreinte au cas proposé par Trachala. *V. Trachala sous le titre Probabilisme. Pag. 86.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Ces paroles de Lessius, *cùm sit probabile explicitam* &c. sont ainsi traduites. *Etant* CERTAIN, *que la foi explicite & distincte n'est pas une matiere nécessaire de nécessité de moyen, mais seulement de nécessité de précepte, on peut absoudre ceux qui ignorent ces deux articles, pourvû qu'ils promettent de les apprendre au premier jour.* Bien des Théologiens tiennent qu'il est *probable* qu'une foi implicite & confuse des mystères de l'Incarnation & de la Trinité suffit au salut; aucun n'a dit que cela fût *certain.* 2°. *Quoties alioquin quisquam ex rudibus absolvi posset*, moyennant le changement fait à dessein dans la ponctuation, signifie chez le Traducducteur, *toutes les fois qu'il peut d'ailleurs recevoir l'absolution.* Suivant la vraye ponctuation, il falloit traduire, *sans cela, quelle occasion trouveroit-on de donner l'absolution à aucune de ces personnes grossieres?*

IDOLATRIE.

GABRIEL VASQUEZ, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1614. Est mort en 1604.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 211.

Verior sententia est, res omnes inanimas & irrationales rectè adorari posse. Perspectâ benè doctrinâ à nobis traditâ 2. lib. disp. 8 & 9. non solùm imago depicta, & res sacra, authoritate publicâ, in cultum Dei exposita, *sed quævis etiam alia res mundi sive inanimis & irrationalis, sive rationalis ex naturâ rei*, & secluso periculo... *ritè cum Deo, sicut imago ipsius adorari potest.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

De cultu adorationis lib. 3. disp. 1. cap. 2. pag. 181. & seqq. Edit. Complut. 1594.

1°. *Cette phrase*, VERIOR SENTENTIA. Res omnes inanimas & irrationales rectè adorari posse, *est le titre du Chapitre.* 2°. *EST est ajouté par le Rédacteur.* 3°. *On y lit* ritè, *& non pas* rectè.

Après, secluso periculo, *aulieu des points*, *lisez*: de quo posteà dicemus.

Après, adorari potest, *continuez à lire*: Hanc opinionem tradit Cajetanus 2. 2. q. 103. art. 3. ad 4. dub. eaque facilè ratione confirmari potest. Primùm autem in hoc capite de rebus inanimis & irrationalibus, sequentibus verò de homine & creaturâ rationali dicendum est.

De inanimis ergo rebus, disertis verbis id docuit Leontius in illo quinto Dialogo contra Judæos, qui refertur in septimâ Synodo actione 4. ubi cùm Judæus dixisset, præceptum esse in Scripturâ, nullam creaturam coli & honorari, Christianus probavit ex Scripturâ, terram & montes adorari posse; ex illo psalmi 98. *Adorate scabellum ex pedum ejus*, quod Esaiæ 66. Terra esse dicitur, & ex illo ejusdem psalmi, *Adorate in monte sancto ejus* (*Le texte grec dont Leonce se servoit, porte*, adorate montem sanctum ejus.) Cui respondet Judæus his verbis: *sed tamen non ut Deos, sed per illa, eum qui hæc fecit, adoras.* Quod responsum approbans Christianus, sic ait: *fidelis sermo: quamobrem scias & tu, quod & ego per cælum, terram, mare, ligna, lapides, reliquias, templa, crucem, Angelos, homines, per omnem denique Creaturam visibilem & invisibilem, omnium autori Domino & factori soli, adorationem & cultum exhibeam. Non enim per se creatura autorem adorat; sed per me Cæli enarrant gloriam Dei, per me Deum adorat Luna, per me Deum glorificant astra.* Subdit deinde: *Sicuti Rege aliquo bonam coronam, pulchram & speciosam, suis manibus contexente, omnes qui benè erga Regem affecti sunt, eam amplectuntur & coronam venerantur, non sanè aurum aut margaritas venerantes, sed verticem Regis, & doctas illas manus, quæ coronam fecerunt:*

ita, o homo, Christianorum populus, quascumque crucis & imaginum figuras amplectuntur, non ipsis lignis, aut lapidibus, vel auro, aut corruptibili imagini, aut capsulæ, aut reliquiis, cultum præstant, verùm per hæc Deo omnium factori gloriam, venerationem & cultum exhibent. Hactenùs Leontius : cujus verba adeò perspicua sunt, ut explicatione pro hac nostrâ sententiâ non egeant, &c.

REFLEXIONS.

Lorsqu'on lit dans l'Extrait ces paroles : *le sentiment le plus vrai, est que l'on peut adorer légitimement toutes sortes de choses inanimées & privées de raison* : il n'est personne de ceux qui ne sont pas Théologiens, qui ne se persuade que cette assertion contient la doctrine de l'Idolatrie toute pure. Voyons par combien de fraudes le Rédacteur a tâché de confirmer ses Lecteurs dans cette pensée.

1°. La phrase qu'on vient de lire, n'est, comme nous l'avons dit, qu'un titre, qui annonce sommairement & d'une maniere fort imparfaite, la doctrine que Vasquez se propose d'établir & de prouver dans le chapitre dont il s'agit. Le Rédacteur a incorporé ce titre au texte ; par là il change en une assertion, ce qui n'est qu'une simple indication du sentiment de l'Auteur. 2°. Il abuse de la signification équivoque du mot *Adorari*, qu'il entend, & qu'il ne peut s'empêcher d'entendre du culte de Latrie qui n'est dû qu'à Dieu seul ; puisque s'il entendoit ce mot dans un sens plus général, entant qu'il exprime toute marque exterieure d'un culte religieux, quel qu'il soit, dèslors l'assertion de Vasquez n'auroit rien qui fondât l'accusation d'Idolatrie. Or, c'est en ce dernier sens, que Vasquez employe le mot *Adoration*, & il exclud formellement la signification du culte de Latrie, lequel n'est dû qu'à Dieu. Voici ses paroles : *Nec nomine adorationis aliquem offendi jure posse, ut optimè notavit septima synodus act.* 4. *ex S. Anastasio : nec enim idem est quod Latria, ut idem Pater ibidem dixit ; quin imò, ut scribit Tharasius ad Constantinum & Irenen, cujus epistola habetur in septimâ synodo act.* 7. *Adorationis vox ad cultum Regibus etiam exhibitum extenditur. Quare & Hæretici nostri temporis, qui cultum civilem sanctis concedunt, adorationem etiam civilem non denegabunt. Eam verò deberi sacram & plusquam civilem hac ratione probatur :* &c. Si le Rédacteur n'a pas lû ces paroles, sa négligence est inexcusable : s'il les a luës, il n'a pû les omettre sans crime. Quoiqu'il en soit, il est certain que Vasquez

Lib. 1. disp. 5 cap. 2.

n'entend ici par *Adorari*, *Adoratio*, que le culte ſacré en général, entant qu'il eſt diſtingué du culte purement civil. C'eſt donc une énorme falſification de la part du Rédacteur, d'avoir donné à ces termes, un ſens que Vaſquez déclare nettement qu'il ne leur donne pas, & qui fait de ce Théologien un Docteur de l'Idolatrie.

3°. Il a ſupprimé la citation de Cajetan, qui eſt du même ſentiment que Vaſquez. Or que dit ce Cardinal à l'endroit cité ? Il dit, qu'honorer la créature, entant qu'elle eſt l'image, & pour ainſi dire, la trace de Dieu, c'eſt honorer Dieu dans la créature, c'eſt rendre le culte de Latrie, non à la créature, mais à Dieu dans la créature. *Concludendum ergò videtur, quòd, ſi quis creaturam veneraretur, in quantum eſt ſimilitudo vel veſtigium Dei, hoc eſt, quòd Deum veneraretur in creaturâ hac vel illâ, Latriæ cultum exhiberet, non creaturæ, ſed Deo in creaturâ.* Ces paroles ſont déciſives pour la juſtification de Vaſquez. Le Lecteur qui auroit vû dans l'Extrait que Vaſquez, s'appuye de l'autorité de Cajétan, n'auroit pas manqué de recourir à l'endroit indiqué pour voir ſi ce Cardinal eſt en effet un Docteur de l'Idolatrie, auſſi bien que Vaſquez, ou s'ils ne le ſont ni l'un ni l'autre.

4°. La ſuppreſſion la plus importante, eſt celle de deux textes de Léonce rapportés dans le ſecond Concile de Nicée : ces deux textes ne laiſſent rien à déſirer pour l'explication du ſentiment de Vaſquez, & ils juſtifient pleinement ſa doctrine. Que d'autorités réunies dans ces paroles de Léonce ! En premier lieu, c'eſt un Pere de l'Egliſe qui parle ; en ſecond lieu, il parle avec l'approbation d'un Concile œcuménique, qui adopte ſes paroles : en troiſième lieu, il prouve ſon ſentiment par deux textes de L'Ecriture, dont le Concile confirme l'interprétation ; en quatrième lieu, il apporte une comparaiſon, également propre à juſtifier la pratique des Chrêtiens, & la doctrine de Vaſquez.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. On rend dans cet extrait & dans les ſuivants, *Adorari*, *adoratio*, par, *adorer*, *adoration.* Cette traduction n'eſt pas éxacte, parcequ'en françois, *adorer* a une ſignification moins étendue, qu'*adorare*, en latin. Ce mot, dit le Dictionnaire de Trévoux, ne s'entend gueres par le commun, que de l'hommage ſouverain que nous rendons à Dieu : Au

au lieu qu'*adorare* se prend très-souvent chez les meilleurs auteurs latins, pour une marque extérieure de respect, soit que cette marque exprime un culte de Religion, ou des honneurs purement civils.

2°. Cette phrase; *sed quævis etiam alia res mundi, sive inanimis & irrationalis, sive rationalis, ex naturâ rei & secluso periculo, ritè cum Deo, sicut imago ipsius adorari potest* : cette phrase, dis-je, est ainsi traduite; *mais encore on peut adorer avec Dieu, comme son image, toute autre chose de ce monde, soit inanimée & privée de raison, soit raisonnable,* EN NE CONSIDERANT DANS CETTE CHOSE, QUE SA NATURE, *& mettant les dangers à l'écart.* Vasquez dans cette traduction enseigne évidemment l'Idolatrie; mais dit-il, en latin ce qu'on lui fait dire en françois? Ces mots, *quævis alia res ex naturâ rei adorari potest* signifient-ils? *on peut adorer toute autre chose de ce monde, en ne considerant dans cette chose, que sa nature?* Ne signifient-ils pas aucontraire, qu'a envisager l'adoration en soi, telle que Vasquez l'a expliquée, on peut adorer avec Dieu, comme l'image de Dieu, toute créature quelle qu'elle soit? N'est-ce pas là le véritable sens de cette expression, *ex naturâ rei*, employée par tous les Théologiens, lorsqu'ils considerent leur objet spéculativement, précision faite des circonstances, & sans aucun rapport à la pratique? Est-il permis à un homme qui se mêle de traduire un Théologien aussi profond que Vasquez, d'ignorer la signification du langage ordinaire de l'Ecole; & si le Traducteur n'a point ignoré le sens de ces paroles, de quelle falsification ne s'est-il pas rendu coupable, par l'interprétation qu'il leur a donnée?

Suite de l'Extrait. Ibid.

Quid, quæso, obstare potest, quominùs *quamcumque rem mundi cum Deo*, qui in eâ est secundùm essentiam, & quàm continuò virtute suâ conservat, secluso periculo, adorare & colere possimus, *eique corpus inclinantes & osculum infigentes*, in Deum ipsum, illius autorem, toto spiritu, sicut in prototypon imaginis feramur? Neque enim una solùm ratio est, quâ creatura cum Deo, vel cum aliquo sancto cogitatione conjuncta adorari legitimè potest......... Prima quidem est repræsentatio, & hæc est in imagine : secunda contactus realis, etiam præteritus, & hæc est in his quæ Christum aut Sanctum tetigerunt, ut in cruce, clavis, veste & aliis : tertia est, cùm res quæ adorator, fuit aliquid ipsius sancti, quales sunt reliquiæ corporis ipsius. Quodlibet* enim ex his modis cogitare quis potest in re illâ inanimâ, ut in imagine, veste, aut

* *Lisez* quolibet.

offe, rem ipsam rationalem, (Christum scilicet vel Sanctum) præsentem & ipsi conjunctam. Quartam etiam addere possumus : Nam cùm quælibet res mundi sit opus Dei, & in eâ Deus continuò sit & operetur, faciliùs in eo ipsum cogitare possumus, quàm virum sanctum in veste quam habuit. Tunc ergo nullo modo dignitatem ipsius rei creatæ attendentes, in solum Deum affectum nostrum *intendere, ipsi verò creaturæ signum & notam submissionis, osculo aut inclinatione præbere, nec inane, nec superstitiosum, sed eximiæ Religionis opus erit.*

Ibid.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ratione verò prædicta sententia confirmatur. Primùm, si imaginem pictam, quæ ratione & animâ caret, rite adoramus, eò quòd exemplar repræsentatum cogitatione cum eâ conjungimus; nec solùm imaginem, sed vestem etiam reipsâ separatam a Rege, consideratione tamen cum eo conjunctam colimus; sicut Jacob, dum osculabatur vestem filii sui Joseph, ipsum affectu honoris & amoris prosequebatur, ut lib. 2. disp. 8. cap. 5. ex eodem Leontio retulimus: *quid, quæso, obstare potest* &c. comme dans l'Extrait.

Après legitimè potest, *au lieu des points, lisez :* sed varias subesse contingit.

Après opus erit, *lisez :* Si enim Jacob Gen. 28, erexit lapidem in titulum; unxitque oleo, & per illum & in illo Deum adoravit, postquàm eo loco mirabilem visionem in somniis vidit, & expergefactus dixit, *verè locus iste Sanctus est:* Non quòd in eo loco aliquid sanctitatis esse putaret, sed quòd in eo sanctus Deus apparere dignatus est; cur, quæso, non poterit quisque, rectâ & sincerâ fide, Deum in quâlibet re intimè præsentem considerans, in ipsâ & cum ipsâ adorare, & hoc animo sibi in titulum & recordationem erigere ? Hujus adorationis quâ per lapidem erectum, Jacob Deum adoravit, meminit Leontius in quinto illo Dialogo his Verbis: *Adde Jacob, qui per lapidem Deum veneratus, constituens eum, unxit in typum summi angularis lapidis.* Eodem pacto quisque fidelis apud se considerans terram hanc, quam calcamus esse scabellum pedum Domini, juxta Esaiam cap. 66. ad terram se inclinare & prosternere potest; ut ait August. in expositione psalmi 98. in illud, *Adorate scabellum* &c. ita tamen ut spiritus & affectus in Deo, qui sanctus est, positus sit, ut ibidem admonet Augustinus: eo namque potest terram osculari : eodem ergo modo atque res sacras, potest quisque terram adorare. Verba Augustini habes 1. lib. disp. 4. cap. 6.*

* Lisez cap. 5.

REFLEXIONS.

Vasquez, après avoir prouvé son assertion par autorité, la prouve par des raisons. L'endroit où le Rédacteur à commencé son Extrait, doit nécessairement se joindre avec ce qui précède; autrement l'argument de Vasquez, qui consiste en une comparaison, feroit tronqué : premiere falsification. Ce raisonnement porte sur une citation de Léonce,

dont Vasquez emprunte les raisons pour prouver la même chose que ce Pere ; la citation de Léonce est supprimée : seconde falsification. A l'endroit où l'Extrait finit, l'Auteur continuë, & confirme sa doctrine par l'action de Jacob rapportée dans la Genèse, il cite de nouveau Léonce & Saint Augustin jusqu'à deux fois : troisiéme falsification. Enfin à la preuve que nous avons rapportée, Vasquez en ajoute une autre tirée de la nature du jurement, qui est un acte de Religion, & dont la créature inanimée peut être une matière légitime ; cette preuve est pareillement supprimée : quatriéme falsification.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Dans cet Extrait & dans le précedent, *secluso periculo*, est traduit : *en mettant à l'écart les dangers.* Je ne conçois pas trop ce qu'on veut faire dire à Vasquez par cette Traduction. Seroit-ce d'écarter tout danger par une direction d'intention ? Cela est ridicule. Un Théologien qui fait tant que de permettre, comme le dit la version françoise, *d'adorer une chose inanimée, en ne considerant dans cette chose que sa nature*, ne doit pas se mettre en peine des dangers qu'une doctrine si abominable entraîne après soi. Seroit-ce de ne point faire publiquement de pareils actes d'idolâtrie, à cause du danger que l'on courroit d'être surpris ? Mais c'est faire de Vasquez non-seulement un Docteur de l'idolâtrie, mais encore de l'hypocrisie. Si telle a été la pensée du Traducteur, on ne peut pas porter plus loin la calomnie. Quoiqu'il en soit Vasquez qui sent que la méthode qu'il propose pourroit être sujette à des abus à l'égard surtout des personnes grossières, par ces paroles, *secluso periculo*, met une restriction à son Assertion, comme s'il disoit, quoique cette méthode, à la considerer en spéculation paroisse bonne, néanmoins dans la pratique elle peut être sujette à certains dangers, qui doivent empêcher qu'on n'en propose l'usage à certaines personnes sinon avec beaucoup de réserve & de précaution.

2°. Vasquez dit en latin : *Neque enim una solùm ratio est, quâ creatura cum Deo vel cum aliquo sancto cogitatione conjuncta, legitimè adorari potest.* On lui fait dire en françois : *Il est en effet plus d'un rapport, sous lequel on peut adorer légitimement la créature, en la joignant par la pensée à Dieu ou à quelque Saint.* Cette version ne rend pas le sens de Vasquez,

il ne dit pas qu'il y a plus d'un rapport sous lequel on peut donner à la créature des marques de respect : Il n'en reconnoit qu'un, c'est l'union qui peut se faire par la pensée, de la créature à Dieu ; mais il dit qu'il peut y avoir plusieurs fondemens de ce rapport, ou plusieurs manieres d'unir par la pensée la créature à Dieu ou à quelque Saint; en conséquence de laquelle union, on peut lui donner des marques exterieures de respect. Après avoir indiqué quelques unes des choses qui peuvent fonder ce rapport, il ajoute ; on peut en conséquence de ces manieres, penser que la chose raisonnable, sçavoir J. C. ou quelque Saint, est présente & unie à la chose inanimée, telle que l'image, le vêtement, l'ossement. *Quolibet enim ex his modis cogitare quis potest, in re illâ inanimâ, ut in imagine, veste aut osse, rem ipsam rationalem, Christum scilicet vel Sanctum, præsentem & ipsi conjunctum.* Le commencement de cette phrase est ainsi rendu : *chacun en effet peut se représenter quelqu'un de ces rapports &c.* Le *quodlibet* que le Traducteur a lû au lieu de *quolibet*, ne peut point justifier cette Traduction.

Suite de l'Extrait.

Accedit etiam, quòd in aliquibus, ut in *brutis animantibus*, *& rebus sordidis*, Deo exhibere notam submissionis, primo aspectu indecens apparet; id tamen non obest, quominùs suâpte naturâ, in qualibet re mundi Deum ipsum adorare liceat : imò & Sanctos homines seu Angelos, si eos cum rebus illis cogitatione nostrâ possimus conjungere. Demùm cum adorare res inanimes specimen habeat superstitionis, *non debet in publice* fieri, ut ex Leone I. statim patebit. Hac etiam de causâ fit ut imagines, & aliæ res quæ in cultum Dei aut Sanctorum proponuntur, dicantur sacræ & venerandæ quia communis illarum usus est ad venerationem; contra verò res aliæ communes, licèt ad venerationem Dei, servire possint, non dicantur venerandæ nec sacræ, quia ad hunc usum adorationis, nec omnibus, nec communiter serviunt. Quamobrem cùm Thomas Walden afferit signum solum evidens sensui in ratione signi adorandum esse; si intelligat id tantùm proponendum esse populo publicè ab omnibus colendum, verum docet; si tamen affirmet nullum aliud adorari posse, falsum est, ut jam demonstravimus, & contra expressam Leontii sententiam.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ob id tamen non dicimus, quamlibet rem posse publicè adorandam populo proponi: esset enim multis manifesta causa periculi, ut statim explicabitur : periculum verò in hoc genere adorationis accideret, ut benè notavit Cajetanus, non quidem illis qui sincerè rem quamlibet, & Deum in eâ considerantes, ipsam adorarent, sed rudi po-

pulo, si quælibet res indiscriminatim adoranda proponeretur. Neque enim ita facilè in aliis omnibus rebus, ignorantes & rudes possunt Deum apprehendere, sicut in imagine & in aliis rebus sacris, quæ in Dei cultum constitutæ sunt. *Accedit etiam* &c. comme dans l'Extrait.

REFLEXIONS.

Vasquez rend ici raison des restrictions qu'il a mises plus haut à son assertion : il expose les inconvénients qu'il y auroit à proposer indifféremment à toutes sortes de personnes, d'adorer Dieu dans toutes les créatures sans distinction. Ce qu'il dit à ce sujet est fort sage, & l'on voit que, quoiqu'il tienne son opinion pour vraye dans la spéculation, néanmoins dans la pratique il ne veut pas qu'on aille au delà de l'usage ordinaire, sur-tout à l'egard des personnes ignorantes & grossières, à cause du danger qu'il y auroit pour elles de tomber dans la superstition. A la lecture de l'Extrait, il est impossible de discerner le but & la pensée de Vasquez, ce que le Rédacteur a supprimé étant absolument nécessaire à l'intelligence de ce qu'il a rapporté.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Id tamen non obest quominùs suâpte naturâ, in qualibet re mundi Deum ipsum adorare liceat.* On traduit : *cela n'empêche pas néanmoins, qu'à ne considerer les choses de ce monde, que dans leur nature, il ne soit très-permis d'adorer Dieu même, en quelqu'une d'elles que ce soit.* Voilà Vasquez qui enseigne pour la seconde fois l'Idolatrie dans la version françoise, tandis que dans son texte, il dit simplement, qu'à ne considerer que la nature de l'adoration, il est permis en soi d'adorer Dieu dans quelque créature que ce soit, quoique dans la pratique, il ne faille pas l'adorer indistinctement dans toute espèce de créature, à cause, d'une certaine indécence, & du danger pour les ignorants de donner dans la superstition.

2°. *Quia ad hunc usum adorationis, nec omnibus, nec communiter serviunt.* On traduit : *par ce qu'elles ne sont pas encore consacrées par un usage ordinaire & universel à l'adoration publique.* Il n'y a rien dans le Latin qui réponde au mot *encore*, & la pensée de Vasquez n'est point

que l'on consacre, ni qu'on doive consacrer les choses profanes à l'adoration publique.

3°. *Quamobrem cùm Thomas Walden asserit signum solum evidens sensui in ratione signi adorandum esse.* On traduit : *ainsi lorsque Thomas Walden soutient qu'on doit adorer un signe seul evident au sens entant que signe.* Quel galimantias! le Traducteur s'entendoit-il, lorsqu'il écrivoit ceci ? Il falloit traduire : *ainsi lorsque Thomas Walden soûtient qu'il ne faut adorer d'autre signe, que celui qui se présente avec évidence aux sens en qualité de signe.* Telle est la Croix, telles sont les images.

4°. *Si intelligat, id tantùm proponendum esse populo publicè ab omnibus colendum, verum docet.* On traduit : *s'il entend par là qu'on doit seulement le proposer au peuple, pour être publiquement adoré par tous, il a raison.* C'est un contresens : il falloit traduire ; *s'il entend par-là qu'on ne doit point proposer d'autre signe au peuple.* &c.

IDOLATRIE CHINOISE.

Nous commençons par protester que notre intention n'est pas ici de traiter des rites de la Chine, ni des disputes qui se sont élevées à ce sujet. Nous respectons à cet égard, comme nous le devons, le Decret de Clément XI. du 25 Septembre 1710, qui défend sous peine d'excommunication de traiter ces matières. Le Rédacteur a vû ce Decret, puisqu'il en rapporte une partie (p. 237.) mais il a eu soin de supprimer l'endroit où cette défense est exprimée, pour ne point paroître la violer. Nous ne nous proposons, conformément à nôtre plan, que de montrer les falsifications & les déguisements frauduleux, dont le Rédacteur s'est ici rendu coupable. Ce que nous avons à dire se réduira à quelques remarques, 1°. sur l'*Avertissement* mis à la tête de cet article, 2°. sur les textes qui sont d'Auteurs Jésuites, 3°. sur les autres pièces dont on a grossi le Recueil.

§. I.

REMARQUES SUR L'AVERTISSEMENT.

Il faut distinguer deux branches différentes du culte des créatures, mêlé avec celui du Créateur. Nous nommerons la premiere Idolatrie Chinoise. Dans la Chine les deux principaux objets du culte extérieur des habitans du pays, sont Confucius & les Ancêtres morts. Recueil p. 214.

Les Jésuites Missionnaires à la Chine, non plus que tant d'autres Missionnaires qui pensoient comme eux, n'ont jamais permis ni souffert qu'on rendît aucun *culte* à Confucius, ou aux Ancêtres morts. Ils n'ont toléré la pratique de certaines cérémonies, que parce qu'ils croyoient de bonne foi, qu'elles n'étoient pas un culte, qu'elles n'avoient rien de Religieux, & que ce n'étoit que des honneurs purement civils.

Sur l'exposé qu'en fit au St. Siège le P. Moralez Dominicain, elle fût condamnée. Ibid.

La Congrégation de la Propagande ne prononça pas sur la vérité de l'exposé du P. Moralez; mais elle se contenta d'approuver les réponses & les décisions données sur les demandes de ce Dominicain, sans examiner si ces demandes contenoient ou non le véritable état de la question sur les cérémonies Chinoises. L'ordre qu'Innocent X. donna en conséquence à tous les Missionnaires, de quelque Ordre qu'ils fussent, de se conformer aux réponses de la Congrégation, ne fut que provisionnel, & jusqu'à ce que Sa Sainteté ou le St. Siège Apostolique en eût ordonné autrement. DONEC SANCTITAS SUA, VEL SANCTA SEDES APOSTOLICA ALIUD ORDINAVERIT.

Les Jésuites mécontens de ce Decret envoyé sur le champ à la Chine députerent à Rome un de leurs Peres, nommé Martin Martini. Ibid.

C'est faire entendre que ce Decret fut aussi-tôt publié à la Chine dans toute sa teneur. Cependant le P. Moralez de dix-sept réponses qu'il avoit reçues sur autant de doutes, en supprima neuf dans l'écrit qu'il publia en Chinois; pour les huit autres, il les abrégea, les modifia, en retrancha ce qu'il voulut, quant aux paroles, & quant au

sens. Que pouvoient penser d'un tel procédé les Missionnaires, & en particulier ceux de notre Compagnie, qni n'avoient rien sçu du voyage du P. Moralez en Europe, & auxquels son exposé n'avoit pas été communiqué? Pour éclaircir les faits, & pour le bien de la paix, les Jésuites prirent le parti de députer à Rome le P. Martini, qui y arriva en 1655.

Ibid. *Lequel* (Martini) *sur un exposé tout different de celui du P. Moralez, obtint un Decret favorable aux cérémonies pratiquées à la Chine: ce Decret est de 1656.*

Les Mémoires du P. Martini furent communiqués à ceux qui tenoient pour le P. Moralez, & examinés durant plusieurs mois avec application. Enfin la Congrégation de l'Inquisition générale donna ses réponses le 23 Mars 1656, & le Pape Alexandre VII, les approuva le même jour par un Decret, qui depuis servit de règlé pendant longues années, aux Jésuites de la Chine & à plusieurs autres Missionnaires.

Ibid. *Les Dominicains crurent devoir répondre à ce Decret de 1656, & dans leur Apologie imprimée avec autorité publique, & permission speciale du Général de l'Ordre, on voit la suite des pratiques employées par les Jésuites pour parvenir à faire rendre ce Decret de 1656.*

Cette Apologie, composée par le P. Alexandre, ne parut qu'en 1699, quarante trois ans après que le Decret de 1656 eut été porté. Comment peut-on dire quelle ait été imprimée avec *autorité publique*, puisqu'elle fut imprimée à Cologne, & non pas en France où l'Auteur écrivoit ? Dureste, si les Dominicains sont les seuls croyables sur le fait des Cérémonies Chinoises, les Jésuites ont tout le tort sans doute; mais les Jésuites racontent de leur côte les choses d'une maniere bien differente des Dominicains, & ils croyent mériter dans l'esprit du public autant de créance que les Dominicains. Si l'on produit contre eux les écrits de leurs Parties, ils sont en droit de produire leurs propres écrits pour leur justification.

Ibid. *Mr. Maigrot, sacré Evêque de Conon, Missionaire Apostolique du St-Siege à la Chine, crut devoir faire un Mandement contre les Cérémonies Chinoises en 1693.*

Ajoutez

Ajoutez qu'alors ses pouvoirs de Vicaire Apostolique étoient fort douteux, & paroissoient expirés, non seulement aux Jésuites, mais à l'Archevêque de Goa, qui, en qualité de Patriarche des Indes, avoit envoyé des grands Vicaires, pour prendre soin des Eglises, jusqu'à ce qu'elles fussent gouvernées par les deux Evêques titulaires de la Chine, que le Pape venoit de créer.

Les Peres le Comte & le Gobien donnerent deux ouvrages sur les Cérémonies de la Chine ; la faculté de Théologie de Paris censura ces deux ouvrages le 18 Avril 1700. Ibid.

Les propositions extraites de ces deux ouvrages, ni la censure de la faculté n'ont rien de commun avec l'accusation d'Idolatrie.

Mr. de Tournon voulut faire éxécuter le decret du St. Siege, & publia à cet effet un Mandement le 25. Janvier 1707. Pag. 114.

Mr. de Benavente, de l'ordre de St. Augustin, Evêque d'Ascalon, & Vicaire Apostolique de la Province de Kiang-si, qui travalloit depuis 27 ans à la Chine, lorsque Mr. de Tournon, Patriarche d'Antioche & depuis Cardinal, y arriva, écrivit de Canton au Roi d'Espagne le 7 Dec. 1707. une lettre, dans laquelle il rend compte à S. M. Catholique, de la conduite de Mr de Tournon depuis son arrivée à la Chine : il y dit entre autres choses, que ce Commissaire Apostolique, content de dire dans son mandement, que ses règlemens étoient conformes à un Decret de Rome, n'avoit jamais voulu montrer ce Decret, quelque priere & quelque instance qu'on lui en eut faite.

Le 28. Mai 1707, les Jésuites firent signifier à Mr de Tournon un appel au St. Siege de son mandement. Ibid.

Mr l'Evêque d'Ascalon, avec d'autres Missionnaires, avoit déja fait signifier à Mr de Tournon un appel du même mandement, un mois avant les Jésuites. Le Patriarche mit en œuvre tous les moyens pour engager l'Evêque à se désister, du moins à supprimer ou à changer les causes qu'il alléguoit de cet appel : l'Evêque n'y voulut jamais consentir, & dans une lettre écrite au Roi d'Espagne, il expose les raisons de sa conduite, & déplore les suites qu'il prévoyoit que ce mandement alloit avoir.

Ibid. *Le Pape ordonna à l'Assesseur du St. Office d'écrire au Général des Jésuites, en lui envoyant ce Decret de 1710.*

Le Pape fit écrire pour le même sujet & en même tems, aux Généraux des Dominicains, des Franciscains & des Augustins.

Ibid. *L'année suivante, on apprit à Rome la mort du Cardinal de Tournon : Clément XI en fit en plein Consistoire, le 14 Juillet 1711, un éloge singulier qui mérite d'être rapporté.*

Nous ne contestons pas la verité de cet éloge, qui n'est rapporté que sur la foi du seul Dupin. Mais nous demandons au Compilateur ce que cet éloge peut avoir de commun avec les Extraits des Assertions enseignées par les Jésuites.

Ibid. *En 1712, parut en France le livre du P. Jouvency Jésuite, approuvé par le Pere Tambourin. Dans l'article de la Chine, le P. Jouvency reprend plusieurs des propositions condamnées en 1700 par la faculté de Théologie de Paris dans les livres des Peres le Comte & le Gobien.*

Ibid. Le Rédacteur venoit de dire plus-haut, que le Général des Jésuites avoit promis au Pape *l'obéissance la plus entiere*; au Decret de 1710. il avoit ajouté qu'en 1711, tous les Procureurs Jésuites de toutes les Nations du monde, se trouvant réunis à Rome, avoient cru devoir faire au Pape Clement XI, la supplique la plus humble, & la protestation la plus solemnelle, de l'obéissance de toute la societé aux Decrets du St. Siege, & notamment aux Decrets de 1704 & de 1710 sur les cérémonies Chinoises; & que cette déclaration avoit été provoquée & souscrite par le Pere Tamburini Général de la societé. Il place tout de suite très artificieusement cette mention du livre du P. de Jouvancy, & de l'approbation donnée à ce livre par le P. Tamburini, pour en faire tirer cette conséquence, sçavoir, que toutes les déclarations, toutes les protestations des Jésuites ne sont que des faintes, & qu'en 1712 ils rétractent leurs déclarations les plus solemnelles faites en 1711, & cela dans un livre approuvé par le même Général, qui avoit provoqué & souscrit l'acte de soumission, conséqence la plus calomnieuse & la moins fondée; 1°. parceque, comme nous l'avons dit, les propositions du P. le Comte & du P. le Gobien, & par conséquent celles du P. de Jouvancy, n'ont rien de commun avec les céré-

monies Chinoises, ni avec les Decrets de 1704 & de 1710; 2° parce que le livre du P. de Jouvancy étant imprimé avant 1711, comme il paroît par l'approbation du reviseur nommé par le Maitre du Sacré Palais, laquelle est du 17 Mars 1708; & l'approbation du P. Tamburini étant du 10 Sept. 1707. le P. de Jouvancy & son Général auroient-ils pensé en 1707 à se joüer d'une déclaration posterieure de quatre ans à cette datte ?

*En 1715, nouveau Decret de Clement XI: En 1715, *nouveau Decret de Clément XII; en 1742, nouveau Decret de Benoît XIV.* Ibid. * Lisez 1735.

Le Rédacteur n'a accumulé ces Decrets, qu'affin d'en faire conclure que les Jésuites opposoient aux volontés des Papes une résistance opiniâtre & invincible sur l'article des cérémonies Chinoises. Nous exposerons en son lieu les raisons qui ont déterminé les Papes à porter ces nouveaux Decrets, & on verra que l'indocilité des Jésuites n'y a eu aucune part.

§. II.

REMARQUES SUR LES TEXTES DES JESUITES.

Propositions du P. le Comte.

Ces propositions sont rapportées par le Compilateur à la page 224 des Extraits, avec la censure que la Sorbonne en fit en 1700. Mais on ne dit pas que cette censure fut portée par les Docteurs de Paris, sans égard pour le St. Siege, à qui ces propositions avoient été déférées, & dont il leur convenoit d'attendre le jugement: on ne dit pas que le St. Siege n'a pas jugé à propos de prononcer sur le fond de ces propositions: on ne dit pas enfin que les propositions censurées n'ont aucun rapport à l'accusation d'Idolatrie, qu'elles ont même un objet directement contraire, puisqu'elles se réduisent à l'éloge de la nation Chinoise, sur ce qu'ayant reçû la connoissance & le culte du vrai Dieu dans des tems voisins du déluge, elle s'y étoit maintenuë durant un très grand nombre de siècles, au bout desquels le libertinage & l'Idolatrie avoient enfin prévalu.

Rec. pag. 216. ACTE d'APPEL *au Pape interjetté par les Jésuites du Mandement de Mr. de Tournon.*

Que fait cet acte sous le titre d'Idolatrie Chinoise? Il est fondé en partie sur le Decret d'Aléxandre VII. en 1656. en vertu duquel bien d'autres Missionnaires que les Jésuites se crûrent autorisés à regarder les cérémonies Chinoises, comme des usages purement civils. Comment conclure delà que ces Missionnaires favorisoient l'Idolatrie? Le peu que le Rédacteur en rapporte ne prouve autre chose, si-non que la passion de calomnier les Jésuites l'a aveuglé. En effet l'Evêque d'Ascalon, l'Evêque titulaire de Macao, & plusieurs Missionnaires, avoient interjetté le même acte d'Appel avant les Jésuites; le P. Monteiro, Vice-Provincial des Jésuites, ayant demandé qu'on lui montrât le Decret du Pape qui s'étoit saisi de la cause, Decret dont le Mandement de Mr. de Tournon paroissoit n'être qu'une copie, Mr. de Tournon l'avoit absolument refusés: le même refus avoit été fait au Vicaire Apostolique de Nankin; celui-ci ayant demandé que du moins on lui donnât acte de ce refus, il n'avoit pû l'obtenir; cinq Jésuites ayant prétexté l'autorité de ce Mandement, pour refuser la Patente Imperiale que l'Empereur vouloit qu'on obtint de lui, pour demeurer à la Chine, avoient été sur le champ exilés à Canton, & les Chrêtiens de cet Empire se voyoient menacés d'être privés de tous les secours spirituels, par l'exil de plusieurs autres Missionnaires fondé sur la même cause?

Rec. pag. 239. REPONSE *du P. Géneral de la Compagnie de JESUS à la lettre que l'Assesseur lui avoit écrite par ordre du Pape.*

Rec. pag. 240. DECLARATION *solemnelle de la soumission de toute la Société aux Decrets de* CLEMENT XI.

Après de nouveaux & plus amples éxamens de la controverse sur les cérémonies Chinoises, le St. Siége ordonna qu'on s'en tint aux réponses données par la Congrégation générale de l'Inquisition, réponses où les cérémonies en question sont déclarées illicites, comme étant imbuës de superstition. Six ans après le Pape confirma ce premier Decret, & ordonna qu'on écrivît de sa part, non au seul Général des Jésuites, comme le Rédacteur le fait entendre, mais aussi aux Géneraux des Dominicains, des Franciscains & des Augustins pour leur sçavoir qu'il vouloit que son Decret fût entendu dans un sens absolu, & non pas conditionnel. Le Général des Jésuites y répondit par une lettre, dans

laquelle il donne les assurances les plus précises de l'entiere soumission qu'il exigera de tous ses inférieurs aux Decrets du St. Siège. L'année suivante, sur la demande unanime faite par les PP. Assistants & par les Procureurs assemblés à Rome, le Général des Jésuites présenta au Souverain Pontife une déclaration de la soumission la plus parfaite de la Compagnie aux Decrets du St. Siège sur les cérémonies Chinoises. Cette lettre & cette déclaration sont rapportées tout au long dans les Extraits pour justifier le titre *d'Idolatrie Chinoise*. Quiconque se donnera la peine de les lire, trouvera qu'elles justifient les Jésuites de tout soupçon d'Idolatrie.

TEXTES *du P. de Jouvancy* : Rec. pag. 245.

Le premier de ces textes n'est qu'un éloge de Confucius, qui est présenté comme un homme *d'une exacte probité, & rempli de sagesse.* Ce qu'il y a de plus fort dans cet éloge, c'est ce que dit le P. de Jouvancy, que les vertus de Confucius *ont persuadé à plusieurs, que ce Philosophe n'étoit pas de ceux qui n'ont été formés qu'à l'école de la raison, mais que la Providence, par des vuës particulieres l'avoit suscité pour dissiper par sa doctrine & par son exemple les ténébres de l'Orient.* Il faut remarquer que Jouvancy avoit dit plus haut que Confucius étoit né 550 ans avant J. C. & qu'il termine son éloge par remonter à la grace divine, comme à la source des vertus & de la sagesse qu'il vient d'admirer dans Confucius : *Rationem omnium ætatum & hominum esse, nec divinæ gratiæ lucem mortalibus ullo unquam tempore defuisse.* Hist. Soc. Jesu. pars V. Tom. Post. pag. 184. Romæ. 1710. Ibid. pag. 527. Pag. 525. Pag. 520.

Dans le troisième de ces textes, il ne se contente pas de dire, comme on lit dans le Recueil, que " de même que la connoissance de l'Etre suprême, portée à la Chine, dès le commencement de l'Empire, s'y est conservée jusqu'aujourd'hui par un bienfait singulier de la Providence divine : de même aussi plusieurs choses portent à croire que, par une grace particulière de la même Providence, le Christianisme a été prêché dès son origine dans cet Empire ; " mais il produit en preuve de ce dernier fait des monumens historiques de la Chine, & les livres des Malabares, où on lit entre autres choses ; *per S. Thomam Regnum Cœlorum in Imperium Sinense penetravit.* Je ne demande pas quel rapport ont ces textes à l'accusation d'Idolatrie, puisqu'ils n'en ont aucun. Mais le Traducteur sçait bien trouver dans le latin ce qui n'y est pas ; on va en juger. Pag. 576.

Cette phrase, *illum falsa Numina coluisse, nemo etiam eorum qui cultum illis adhibent in Sinâ, dicere unquam est ausus*, est ainsi traduite : *Personne de ceux même qui lui rendent* (à Confucius) *un culte public à la Chine, n'a jamais osé dire qu'il ait adoré les faux Dieux. Illis* se rapporte évidemment *à falsa Numina*, & non pas à *illum.*

Cette autre phrase : *Illi ab Imperatoribus positæ fuerunt singulis in Provinciis Basilicæ*, est ainsi renduë : *les Empereurs ont fait bâtir dans chaque Province des Temples en son honneur.* On ne refusera pas à Jouvancy la loüange d'avoir écrit purement en latin. Or, *Basilica*, dans la pureté du latin, ne signifie pas un Temple, mais un Bâtiment magnifique, un Edifice digne d'un Roi *Basilicam habeo non villam*, dit Cicéron dans une lettre à Atticus.

Pag 528.

L'objet du second texte de Jouvancy, est de montrer combien la piété & le respect filial sont en recommendation à la Chine, Jouvancy raconte qu'un Empereur ayant envoyé sa mere en exil, les Mandarins ne crurent pas devoir garder le silence sur une action qu'ils jugeoient être d'un très mauvais exemple. Deux en avoient déja parlé à l'Empereur, & avoient été punis de mort. Un troisième n'en fut pas ébranlé; il aborda l'Empereur, après avoir fait apporter son cercueil à la porte du Palais, comme le second avoit déja fait, pour marquer qu'il étoit prêt de mourir, plûtôt que de souffrir qu'on donnât atteinte à la loi de la piété filiale. Voici le texte de Jouvancy : l'italique désigne ce que le Rédacteur à supprimé.

Succedit ergo tertius cum suâ pariter sandapilâ. Is ubi venit in conspectum : juvat, juvat mori, exclamavit, ne videamus Principem, qui fundamenta Imperii convellit. Si nos audire negas ; pergimus ad Majores tuos : illi nos audient, & eorum fortasse nocturnos Manes ac nostros, tuam tibi exprobrantes injustitiam vel invitus audies.

Il est clair que quand ce Mandarin disoit, *pergimus ad Majores tuos*, il entendoit que la mort l'alloit rejoindre aux ancêtres de l'Empereur, & qu'il n'est nullement question ici d'aller consulter les ancêtres morts, ni de leur rendre aucun culte, comme le Compilateur voudroit le faire entendre

§. III.

REMARQUES SUR LES TEXTES QUI NE SONT PAS DES JESUITES.

LETTRE *de Mr. Maigrot Vicaire Apostolique & Evêque de Conon au Pape.* Rec. pag. 222.

Tres-Saint Pere, je porte au Souverain Tribunal de Votre Sainteté, une affaire si importante à la Religion, que quand mon devoir & la charge de Vicaire Apostolique, dont je suis revêtu, ne m'obligeroient pas d'y avoir recours, elle ne pourroit être terminée que par la décision du St. Siège Apostolique. „

„ *Ces considerations m'ont fait donner un réglement aux Missionnaires &c.*

Après ces mots, *par la décision du St. Siège Apostolique*, le Compilateur a omis les paroles suivantes. " Depuis environ 60 ans, il y a dans „ la Mission de la Chine de grands démêlés sur quelques usages du „ pays; les esprits sont d'autant plus échauffés sur cette matière, qu'elle „ regarde l'Idolatrie, & par conséquent un point capital de la Religion. „ Quand je parle au reste d'Idolatrie, ma pensée n'est pas qu'il y ait dans „ la Chine aucuns Missionnaires, qui donnent dans une Idolatrie grossiere, ou qui la souffrent dans les autres, ce qui ne pourroit se dire „ sans une grande calomnie. „ Apol. des Dominic. To. 2. pag. 333.

On dira peut-être que Mr. de Conon n'accuse pas les Jésuites d'une Idolatrie *grossiere*; mais aussi qu'il ne les justifie pas de tout soupçon d'une Idolatrie plus déguisée & plus raffinée. Mr. de Conon va répondre lui-même à cette objection.

MANDEMENT *de Mr. Maigrot Evêque de Conon.* Rec. pag. 224.

Dans les Extraits, ce Mandement est terminé à ces mots, *Legi Christianæ contrarium admisceant*, après lesquels il n'y a plus que la datte & la signature sans aucun signe d'omission. Dans l'original on lit de plus les paroles qui suivent.

" Au reste, par cette présente Déclaration & ce Mandement, notre „ intention n'est pas de blâmer ceux, qui auparavant ont eu des sentiments differents, ou ont suivi une pratique differente de celle que „ nous ordonnons qu'on suive à l'avenir. En effet, il ne doit point paroître étonnant, que dans des choses de cette nature, tous les Missionnaires n'ayent pas été d'un même avis, & que chacun ait embrassé la

Apol. des Dominic. To. 2. pag. 152. Rec. pag. 230.

„ pratique, qui lui paroiſſoit, ſelon Dieu, plus conforme à la vérité. „ *Neque tamen hac præſenti declaratione* &c.

DECRET *de* CLEMENT IX. *en* 1704.

Le Compilateur entr'autres ſuppreſſions, a omis ces paroles de la réponſe de la ſacrée Congrégation au ſeptième article.

La ſacrée Congrégation a répondu " qu'on devoit loüer la Déclara„ tion ajoutée à la fin du ſuſdit Mandement (de Mr. de Conon), laquelle „ porte, qu'il ne faut pas blâmer les Miſſionnaires, qui ont crû juſqu'a„ lors devoir ſuivre une pratique differente de celle qui eſt préſcrite „ dans ce Mandement; puiſqu'il ne doit point paroître étonnant, que, „ dans une matiere diſcutée durant tant d'années, ſur laquelle le St. Siège „ a donné ci-devant differentes réponſes, ſelon les différents expoſés „ des circonſtances, tous les eſprits ne ſe ſoient pas réünis dans le même „ ſentiment; & qu'ainſi il faudra charger Mr. le Patriarche d'Antioche, „ ou tout autre à qui on donnera le ſoin de faire exécuter ces réponſes, „ d'écarter d'une part toute apparence, &, ſuivant l'avertiſſement de „ Tertullien, juſqu'au moindre ſouffle de ſuperſtition payenne; mais en „ même-tems, de mettre à couvert l'honneur & la réputation des Ou„ vriers Evangéliques, qui travaillent avec autant d'ardeur que d'aſſi„ duité dans la vigne du Seigneur, & qui, avant que les queſtions ſus„ dites fuſſent decidées par la prudence & la droiture ordinaire du St. „ Siege, ont été dans d'autres ſentiments, *enſorte qu'on ne les faſſe „ point paſſer pour des fauteurs d'Idolatrie*; d'autant plus qu'ils ont dé„ claré, que jamais ils n'avoient permis la plûpart des choſes, que nous „ venons de dire, ne devoir pas être permiſes aux Chrêtiens; & que „ d'ailleurs, il eſt hors de doute, qu'à préſent que la cauſe eſt finie, ils ſe „ ſoumettront avec l'humilité & l'obéiſſance convenables, aux déciſions „ & aux ordres du St. Siège. „ *Laudandam demùm eſſe declarationem* &c.

On ne le croiroit pas, ſi on ne le voyoit de ſes yeux, que nous tirions notre juſtification, & la condamnation du Compilateur, des pièces mêmes qu'il allégue en preuve contre nous.

Revenons au Mandement de Mr. Maigrot. Le troiſième article de ce Mandement étoit celui-ci. " Nous déclarons que l'expoſition qui a été „ faite autrefois au Pape Alexandre VII. (c'eſt celle du P. Martini en „ 1656) ſur les points controverſés entre les ouvriers de cette Miſſion, „ ne

„ ne dit pas la vérité en plusieurs choses : & qu'ainsi les Missionnai-
„ res, pour permettre le culte qui est en usage à la Chine à l'egard
„ de Confucius & des Morts, ne peuvent se prévaloir des réponses
„ que le St. Siege a faites, quoiqu'elles ayent été renduës très-sage-
„ ment & conformément aux circonstances exprimées dans les dou-
„ tes qui furent proposés. „

On demanda à la sacrée Congrégation, ce qu'elle croyoit devoir déterminer sur ce troisième article. Voici ce qu'elle répondit: " Sur
„ la question du troisième article, renvoyée à cet endroit, la Sacrée
„ Congrégation a jugé à propos de ne rien répondre, de crainte que
„ le St. Siege ne fût obligé de s'éloigner de l'ancien usage qu'il a gar-
„ dé jusqu'à présent au sujet de ces controverses de la Chine; selon
„ lequel usage il a coutume de donner toujours des réponses con-
„ formes à la verité, quoique diverses, selon la diversité des tems
„ & de la maniere dont les choses lui sont exposées; mais de ne
„ prononcer jamais sur la verité ou la fausseté des exposés qui lui
„ sont faits. „

Cette réponse de la sacrée Congrégation est omise dans le Recueil: mais à sa place on a mis un Chapitre de l'Apologie des Dominicains, avec ce titre. *L'Exposé du P. Martini Jésuite, sur lequel il obtint le Decret de 1656, est faux, particulierement en ce qui concerne les honneurs rendus à Confucius & aux Ancêtres.* Qu'on juge, qui mérite plus de créance de l'Apologie des Dominicains, ou de la réponse de la sacrée Congrégation, réponse inserée dans le Decret de Clement XI.

Recueil pag. 226.

Pareillement, on a rapporté dans les Extraits le 6 article du Mandement de Mr Maigrot, dont voici la teneur.

„ Ayant remarqué qu'on publie de vive voix, & par écrit, de cer-
„ taines choses qui font tomber les simples dans l'erreur, & qui ou-
„ vrent le chemin à la superstition, par ex. Que la philosophie Chi-
„ noise, si on l'entend comme il faut, n'a rien de contraire a la Loi
„ Chrétienne; que par ces mots, *Tay Kié*, les plus sages d'entre es
„ anciens ont voulu définir Dieu, premiere cause de toutes choses;
„ que le culte rendu par Confucius aux esprits, est plutôt civil que
„ Religieux; que le livre appellé *Te-King* par les Chinois, est l'abrégé

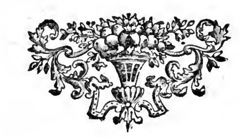
„ d'une excellente doctrine , sur la Physique & sur la Morale, nous
„ défendons très-expressément de répandre dans nôtre Vicariat ces
„ Propositions , comme étant fausses, téméraires & scandaleuses. „

Mais on n'a pas rapporté ceque la Sacrée Congrégation a repondu touchant ce sixième article; sçavoir, " quelle ne pouvoit rien dire
„ de fixe & de certain touchant les propositions énoncées dans ce
„ 6 article, sans avoir eu auparavant des lumieres plus pleines, &
„ nécessaires touchant les choses qui y sont contenues. „

Les propositions qu'on vient de lire ne different pas beaucoup pour le fond de celles du P. le Comte, condamnées par la Sorbonne en 1704, ni de celles du P. de Jouvancy, que le Compilateur condamne de son autorité privée. Cependant la Congrégation des Cardinaux ne crut pas en 1704, être assez instruite pour porter son jugement. Le Compilateur qui rapporte la censure de la Sorbonne, ne dit rien de cette sage réserve des Cardinaux.

Rec. p. 1491 BREF *de* CLEMENT XII. *en* 1735.

Le Rédacteur présente ce Bref, comme Extrait de la Bulle, *Ex quo singulari*, de Benoît XIV. & il lui donne pour titre : *Præceptum extractum ex Bullâ* Ex quo singulari, *Benedicti XIV.* quelle raison lui a fait craindre de donner le veritable titre, que voici : *Clementis Papæ XII. revocatio, annullatio, & cassatio duarum Epistolarum Pastoralium bonæ mem. Francisci Episc. Pekin nuper defuncti, die 6. Julii & die 29. Decemb. 1733, circa ritus Sinenses editarum.*



IDOLATRIE MALABARE.

Nous ferons dans cet article quelques remarques, 1° *sur l'avertissement*, 2° sur plusieurs citations illusoires, 3° sur quelques suppressions affectées.

§. I.

REMARQUES SUR L'AVERTISSEMENT.

Rec. pag. 249

L'Idolatrie Malabare consiste, selon le Rédacteur, en cinq articles, dont le premier & le dernier sont les plus horribles. 1°. *Dans un veritable culte rendu aux Idoles du Pays, & que les Missionnaires Jésuites ont uni aux cérémonies chrêtiennes.* 5°. *Dans le refus qu'ont fait les Jésuites d'exposer la Croix de Jésus-Christ, & de prêcher ce Mystere.*

Quelles sont les preuves d'une si énorme accusation ? le Rédacteur n'en donne aucune dans l'avertissement, il se réserve à produire dans la suite en témoignage les *Resolutions de Thomas Hurtado*, Dominicain. Nous examinerons en son lieu la valeur de ce témoignage. En attendant, nous remarquerons que ce Dominicain a prétendu faire valoir une accusation d'abord admise & ensuite rejettée par l'Archevêque de Manile & par l'Evêque de Zébut, accusation dans la quelle il s'agissoit de la Chine, & nullement du Malabar. Ces deux Prélats, qui y avoient d'abord ajouté foi, écrivirent au Pape, que les Jésuites permettoient à leurs Néophytes de se prosterner devant l'Idole *Cachinkoam*, d'honorer les morts avec des cérémonies pleines de superstition, de sacrifier à leur Docteur Confucius; que de plus ils cachoient à ces Néophytes le mystere de la Croix, qu'ils ne leur administroient pas l'Extrême onction, qu'ils négligeoient les cérémonies du Baptême &c. mais sur de justes soupçons qu'on leur fit naître, ces mêmes Prélats, après s'être informés de la verité du fait, récrivirent à Rome qu'ils se croyoient "obligés en conscience à justifier les Peres „ de la Societé sur des accusations si atroces, & à défendre l'inno-

„ cence de ces Peres, ainsi que la vérité, de tout leur pouvoir. „ Ce sont les termes de leur lettre écrite en 1638.

Le Rédacteur dira sans doute, que par ce *véritable culte rendu aux Idoles du Pays*, il entend l'usage de *Taly*, c'est à-dire, d'une médaille d'or qui s'attache au coû des épouses, comme un gage de mariage, & qui est empreinte de l'image d'une Idole. Mais il ne peut parler de la sorte sans se contredire, puisqu'il rapporte lui même la protestation des Missionnaires qui déclarent que jamais ils n'ont souffert que les femmes portassent le *Taly*. *Eminentissimi dixerunt, servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon, quamvis Missionarii asserant nunquam permisisse gestationem dicti Taly.*

Rec. pag. 272.

Quant au troisième & au quatrième article, où il est question de *plusieurs cérémonies payennes introduites dans l'administration des Sacremens*, *& de différentes cérémonies superstitieuses introduites rélativement aux infirmités ordinaires du Sexe*; il faudroit que le Rédacteur prouvât, qu'avant la décision du St. Siége, les Missionnaires n'ont pû sans imprudence ou sans mauvaise foi, juger que ces cérémonies fussent exemptes de toute tache de paganisme & de superstition.

Pour ce qui est du second article qui concerne *le refus de donner les Sacremens aux Parias*, cet article demande un détail qui trouvera sa place ailleurs.

Enfin le Rédacteur dit que " dans la Congrégation tenue en 1645 „ sur le culte de Confucius & des Ancêtres, il fut agité plusieurs questions rélativement aux coutumes des Jésuites, en prêchant l'Evangile „ aux Malabares. „ Il le dit; nous le nions, & nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de sa preuve tirée de Thomas Hurtado, Dominicain.

§. II.

REMARQUES SUR LES CITATIONS ILLUSOIRES.

Le Rédacteur à la page 256. donne un long texte qu'il intitule *Réponses de la Congrégation de la propagande, sur les cerémonies Chinoises & Malabares*, & à la marge on lit : 1645, *Decret d'Innocent X.* Dix lignes après, nouvelle citation marginale, où on lit, *résolutions orthodoxes par Thomas Hurtado, Cologne 1655.*

Tout ce long texte est tiré du livre de Hurtado, touchant les demandes de son Confrère Jean Baptiste Moralez sur les cérémonies Chinoises, & touchant les réponses de la Congrégation de la Propagande. Il n'y a pas un seul mot qui touche ni de près ni de loin les cérémonies Malabares.

Le titre, *reponse de la Congregation de la Propagande sur les cerémonies Chinoises & Malabares*, est donc une imposture de la façon du Rédacteur, qui a mis sous l'idolatrie Malabare, une pièce qu'il auroit dû rapporter sous l'Idolatrie Chinoise, & qui ne prouve absolument rien, en quelque place qu'il la mette. J'en dis autant de la note marginale ; 1645, *Decret d'Innocent X.* Innocent X. n'a point rendu de Decret au sujet de l'Idolatrie Malabare.

DECRET de CLEMENT IX *en 1669.* Rec. pag 250

Il n'y a pas un mot dans ce Decret, non plus que dans le Decret d'Alexandre VII. en 1658, dont celui de Clement IX. n'est que la confirmation, il n'y a, dis-je, pas un seul mot, qui regarde les Jésuites, plus que les autres Missionnaires Ecclésiastiques & Reguliers. Ces paroles, *etiam Societatis Jesu*, ne font qu'une formule de pur style, introduite à l'occasion du titre de Clercs Reguliers, que portent les Jésuites, & par laquelle les Papes assujettissent les Jésuites aux Réglemens qu'ils portent touchant les Ordres Religieux en général. Ce Decret de Clement IX. a pour titre. *Confirmatio & extensio Decretorum Alexandri septimi, & Cardinalium negotiis Propagandæ fidei præpositorum, de nonnullis abusibus Ecclesiasticorum in Insulis Orientalibus degentium tollendis.* Ce titre n'auroit point favorisé les vûës du Rédacteur ; aussi l'a-t il supprimé, & en a-t il substitué un autre plus général.

CONSTITUTION *Omnium sollicitudinum*, en 1744. Rec. pag 229.

Cette Constitution de Benoit XIV. renferme plusieurs piéces au sujet des Rits Malabares : le Mandement de Mr de Tournon en 1704 ; le Decret du St. Office sur ce Mandement en 1706 ; un Bref de Benoit XIII en 1727 ; un autre de Clement XII, qui commence par ces mots, *Compertum exploratumque*, donné en 1734 ; deux autres Brefs du même Pape en 1739, adressés, le premier aux Evêques & aux Missionnaires de ces contrées, le second aux Evêques seuls.

Dans ces actes, malgrés les suppressions faites par le Compilateur,

on voit même dans ce qu'il cite, que les ordres & les défenses du St.
Extr. p. 268, 269 277, 278, 279, 286. Siège, sont adressées aux Evêques, & aux Missionnaires conjointement, que les Missionnaires, ces fauteurs d'Idolatrie, sont toujours
Ibid. 268, 269, 277. appellés du nom de Fils bien-aimés par les Souverains Pontifes, que ces mêmes Missionnaires se portoient d'eux-mêmes & avant tout com-
Ibid. p. 264. mandement, à faire les réformes qu'on jugeoit nécessaires, que les Evêques aussi bien que les Missionaires réclamerent contre le Mande-
Ibid. p. 269. ment de Mr de Tournon, que ce Mandement ne fut approuvé par le
Ibid. p. 267. St. Office qu'avec cette clause, *jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvû par le Siege Apostolique*, que le St. Siege confirma ce Mandement de ma-
Pag. 270. niere, qu'il en modifia quelques articles, qu'il en expliqua d'autres,
Pag. 272. que les Missionnaires protesterent, comme nous l'avons dit, sur l'accusation du Taly, qu'on y donne de grands éloges à leur obéissance &
Pag. 278. à leur zéle, que les Jésuites se dévouent à l'instruction des *Pareas*, &
Pag. 288. que Benoit XIV leur en témoigne sa joye & sa satisfaction; enfin que ce Pape ne leur impute aucune faute, aucune négligence dans leur
Pag. 284. conduite à l'égard de ces peuples, dont les mœurs & les usages mettoient des obstacles presque invincibles à la prédication de l'Evangile.

C'est donc pour en imposer aux Lecteurs frivoles & superficiels, qui se bornent à lire les titres & à compter les pages, que le compilateur a rapporté ces piéces: c'est dans la même vûe, je veux dire pour augmenter le nombre des pages qui contiennent la preuve de l'Idolatrie Malabare, qu'il a rapporté deux fois le Mandement de Mr de Tournon, une fois depuis la page 262, jusqu'à la page 267, une seconde fois depuis la page 271, jusqu'à la page 277.

§. III.

SUPPRESSIONS AFFECTÉES.

Après les premieres lignes du Mandement de Mr. de Tournon, pag. 263 des Extraits, le Lecteur voit des points; voici ce qu'ils lui cachent. *Meritò inter primas nostræ sollicitudini occurrerunt novæ Domini vineæ in Regnis Madurensi & Maissur, recentiùsque Carnatensi, iisdem ferè legibus, parique labore ab Evangelicis Societatis Jesu operariis Lusitanis & Gallis plantatæ, ubi, inter Ethnicorum & Gentilium persecutiones, ac in-*

ter tot vitæ asperitates, virentes germinant Evangelii palmites, assiduis Missionariorum sudoribus irrigati. Illuc sanè fuissemus, non minùs laboris quàm gaudii in Christo Jésu participes esse vehementer cupientes, nisi hoc nobis diuturna infirmitas probibuisset. Quod autem per nos ipsos immediatè obtinere non licuit, exhibitum erga nos & S. Sedem Apostolicam obsequium à PP. Venantio Bouchet Carnatensis Missionis Superiore, & Carolo Michaële Bartoldo Madurense Missionario, viris doctrinâ, & propagandæ fidei zelo præstantibus, opportunè suppeditavit. Enim verò cùm ab illis in moribus, linguâ & religione istorum regnorum, ex longâ in his vitæ consuetudine apprimè versatis, plura certiùs cognoverimus, quæ eosdem palmites enerves reddant & fructu vacuos, utpote qui Gentilium magis vanitatibus inhæreant, quàm viti quæ est Christus, in multo experimento tribulationis abundantia gaudii nostri fuit. Rebus itaque maturo examini suppositis, dictisque Patribus ore tenus, ac in scriptis suis fusè auditis &c.

Ce long morceau peut fournir aux Lecteurs bien des réfléxions sur la bonne foi du Compilateur qui l'a supprimé, & sur ce qu'on doit penser de la preuve qu'on tire contre les Jésuites d'un Mandement composé sur les instructions de deux Jésuites.

On a aussi supprimé le septiéme article de ce Mandement, où le Patriarche " loüe fort le zèle & le soin des Missionnaires à fournir les nouveaux Chrêtiens des Indes, de livres qui contiennent la doctrine de l'Eglise Catholique, & les monuments des choses saintes, soit en traduisant en langue Malabare des ouvrages déja faits, soit en composant des écrits pour leur instruction. ". Extr. pag. 267.

Dans le Bref *Compertum* de Clement XII, le Compilateur a omis les paroles de ce Pape qui font foi, que si les Missionnaires omettoient quelques cérémonies non essentielles du Baptême, à cause de la répugnance invincible de ces peuples, ce n'étoit qu'après avoir obtenu des Evêques de ces Pays le pouvoir de les omettre. Extr. pag. 271.

Il supprime pareillement les réponses de la Congrégation sur le second & troisième doute touchant les articles du Mandement de Mr. de Tournon, parceque quelques-uns de ces articles y sont restreints & modifiés. Ibid.

Il supprime la conclusion de ce Bref, parceque Clément XII. se contente d'ordonner l'observation exacte de ce qui est préscrit, sans menacer de l'excommunication ni d'aucune autre censure, comme avoit fait

Mr. de Tournon. C'étoient les Missionnaires qui avoient sollicité ces adoucissements & ces explications, & le Bref *Compertum* qui les contient, avoit été accordé à leurs prieres.

Ibid 270. Dans la traduction de ces mots, *atque in nonnullis remittenda*, il rend *remittenda*, par, *remettre à un autre tems*, quoiqu'il signifie *relâcher*, comme Benoît XIV. l'explique lui-même dans sa Bulle par ces mots, *moderationibus*, *declarationibus*, & *relaxationibus*, qui répondent aux expressions de Clément XII. touchant le Bref à Mr. de Tournon.

Pour mieux réüssir à faire croire que l'opiniâtre indocilité des Jesuites a engagé Benoît XIV. à porter la Bulle *Omnium sollicitudinum*, où il déploye dans toute sa force l'autorité du St. Siège contre ceux qui n'obéïroient pas, le Compilateur en a retranché. 1°. Le préambule, où le Souverain Pontife déclare quil a reçû les témoignages de l'obéïssance de la plûpart des Missionnaires aux Decrets de son Prédécesseur, *delatis ad nos argumentis filialis obedientiæ, quâ plerique illarum partium Missionarii supremæ hujus Apostolicæ Sedis se excipere professi sunt*: ainsi, qu'il ne lui reste autre chose à faire, si-non de répondre aux demandes de quelques Missionnaires, *nihil aliud jam reliquum, quàm ut ad nonnulla postulata, quæ ex parte aliquorum operariorum hujusmodi proponebantur &c.* Qu'il espere d'étouffer par-là pour toujours des disputes, qui nuisoient depuis si long-tems aux travaux de tant d'excellents ouvriers, & rendoient inutiles les sueurs & le sang dont ils avoient arrosé ces contrées, *Ut tot verbi Dei præcones eximii sine causâ adhuc laborasse, largosque sudores & sanguinem ipsum frustra effudisse viderentur.*

2°. A la page 281. des Extraits, on rapporte l'endroit de la Bulle, où Benoît XIV. rappelle l'ordre donné par son Prédécesseur aux Superieurs Généraux des Missionnaires des différents Ordres, d'administrer dans le terme de trois ans au St. Siège, *des preuves certaines & authentiques de l'observation pleine & entiere de ses Decrets & de ses Lettres, & sur-tout d'exbiber des copies signées & écrites en entier de la main de chaque Missionnaire, du serment qu'ils doivent faire* d'obéïr à ces Decrets. Après ces mots, le Rédacteur jette quelques points, & passe tout desuite aux paroles suivantes: *Excités nous mêmes par les instructions de Jésus-Christ Nôtre Seigneur, & par les exemples de nos Prédécesseurs, nous étions très-sérieusement occupés à ebercher les moyens, par lesquels nous puissions enfin parvenir*

tenir effectivement au but, que nos Prédécesseurs avoient tant à cœur.

Par ce rapprochement frauduleux de deux endroits, entre lesquels il y a dans la Bulle un intervalle de sept pages, on donne à entendre que les Missionnaires n'avoient pas encore obéi aux Decrets du St. Siège, & que Benoît XIV. se proposoit de les y forcer de tout le poids de son autorité. Rien de plus faux. Dans ce que les points dérobent aux lecteurs, Benoît XIV. atteste qua son avénement au Pontificat, il a reçu le serment d'obéissance signé de la main de tous. *Ad manus nostras exempla reddi curarunt solemnis juris-jurandi, quod singuli præstiterunt.* Le. P. Jean de St. Facond Raulin, dans son histoire de l'Eglise de Malabar, publiée à Rome en 1745, atteste qu'il a vû les signatures des Missionnaires Jésuites, & même que, jusqu'au moment où il écrivoit, ce sont les seules qu'il ait vûës, *Mihi tantùm videre licuit exempla, observantiæ decretorum à summis Pontificibus exacta, quæ à PP. Soc. Jesu transmissa sunt.* Hist. Eccl. Malab. Romæ, pag. 507.

GABRIEL DANIEL, Francois.

A enseigné, selon l'Arret en 1724. Est mort en 1728.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 286.

JUGEMENT *du P. Daniel Jésuite, sur l'Idolatrie Chinoise.*

Cet article de l'Idolatrie est l'endroit de toutes les Provinciales le plus cruel pour les Jésuites, & je leur ai souvent dit que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout le reste; *car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas si incroyable.*

TEXTE ET JUGEMENT DU P. DANIEL *sur la verité de cette accusation.* Entret. de Cleand & d'Eud. pag. 440. Edit. in 4°.

Après si incroyable, *mettez un point & une virgule, & continuez à lire*: mais la fausseté de ce point étant clairement prouvée, rien ne fait voir plus évidemment, & d'une maniere plus capable d'indigner les gens de bien, la rage & la fureur obstinée de ennemis de cette Compagnie.

REFLEXIONS.

Il est bon de remarquer que le P. Daniel ne parle de la sorte, qu'après avoir réfuté invinciblement la calomnie de Pascal, qui reprochoit aux Jésuites de permettre l'Idolatrie à la Chine: on peut consulter cet endroit de la réponse aux Provinciales. On remarquera de plus, que dans la table générale, Daniel est cité comme ayant enseigné l'Idolatrie;

„ à toutes sortes d'offices, & d'autres peines, telles qu'il plaira au Gé„ néral d'infliger, on défend à tous ceux de la Société d'enseigner, soit „ en public soit en particulier, non-seulement comme vraye & proba„ ble, mais même comme tolérable en quelque maniere que ce soit, „ l'opinion de ceux qui disent, qu'en ce qui concerne l'impureté, une „ légére délectation recherchée délibérément, est excusée de péché „ mortel, à cause de la légéreté de la matiere, ou de témoigner aucun „ penchant pour cette opinion, ou de la suivre en donnant conseil à „ quelque personne que ce soit. De plus, quiconque aura connoissance, „ que quelqu'un des Nôtres a failli en quelqu'un des points susdits, il „ est obligé en vertu de la sainte obéissance d'en donner avis. *Le P. Claude Aquaviva en* 1612. La IX$_{me}$ Congrégation générale, dans son „ 24me Decret a étendu cette même défense, à toute délectation impure „ admise avec délibération. „

Tel est donc l'esprit du Corps des Jésuites, telle est sa doctrine en ce qui concerne la pureté. Le Rédacteur ne peut en disconvenir, après avoir adopté la maxime du P. Daniel. A-t-il eu connoissance de la piéce que nous venons de transcrire; ou n'a-t-il pas jugé à propos d'en faire usage, parce qu'elle étoit contraire à la fin qu'il se proposoit, nous en laissons le jugement aux Lecteurs.

EMMANUEL SA, Portugais.

A enseigné, selon l'Arrêt du 6. Août 1762, en 1590. Est mort 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 287.

Copulari ante benedictionem, aut nullum aut leve peccatum est (etsi quidam mortale esse putant) quin etiam expedit, si multùm illa differatur.

TEXTE AUTENTIQUE.

Aphorismi Confess. verbo debitum conjug. pag. 109. Edit. Lugd. anni 1510.

Copulari ante benedictionem, leve peccatum est, (etsi quidam mortale esse putant) quin etiàm expedit, si multum illa differatur & sit periculum incontinentiæ.

In virtute sanctæ obedientiæ, & sub pœnâ excommunicationis & privationis lectiuæ, vocis activæ & passivæ, nec non inhabilitatis ad quælibet Officia, aliisque pœnis arbitrio Præpositi Generalis infligendis, Præcipitur, ne quis in Societate, publicè vel privatim, non modò ut veram & probabilem, sed ne ut tolerabilem quidem ullâ ratione doceat opinionem eorum, qui tradunt, in re venereâ exiguam aliquam delectationem deliberatè quæsitam, propter levitatem materiæ excusari à mortali; aut placere sibi significet; aut secundum illam consilium cuiquam det; itemque siquis aliquem ex nostris contra prædicta deliquisse noverit, tenetur in virtute sanctæ obedientiæ aperire. *P. Claud. Aquaviva an. 1612. 24. April.* Idem præceptum extenditur ad delectationem veneream deliberatè admissam. Congreg. IX. decreto, 24.

REFLEXIONS.

Avec moins de malignité l'on n'auroit pas été chercher dans une premiere édition, * qui n'eut jamais l'aveu des superieurs de la Compagnie, des propositions répréhensibles à la verité; mais qui dans des éditions suivantes les seules avoüés, furent très-peu de tems après ou tout-à-fait supprimées, ou expliquées, ou rectifiées. Par ex. dans cet aphorisme corrigé il y a deux modifications assez considérables. Ce qu'il disoit être, éxemt de faute ou au moins de faute griéve, il ne l'éxempte plus de péché, depuis la correction; quoiqu'il n'y en reconnoisse qu'un leger. Ce qu'il disoit en premier lieu être non-seulement permis, mais encore expédient, au cas que la bénédiction des époux fut longtems differée; depuis il ne le dit qu'en y ajoutant une autre condition, sçavoir qu'il y ait peril d'incontinence. Si l'on vouloit produire l'Aphorisme, c'etoit avec ces changemens qu'il falloit le montrer.

* Voyez au titre Simonie, l'article d'Emmanuel Sa page 252.

La bonne foi auroit encore demandé, que pour prévenir le scandale des personnes peu instruites de ce qui concerne les rits de l'Eglise, on avertît que, dans cette proposition, la bénédiction nuptiale se prend en un tout autre sens qu'on ne l'entend communément en France dans l'usage populaire. Parmi nous on employe ce terme pour signifier la célébration du Mariage : mais dans le rituel Romain, dont le langage doit régler celui des Théologiens, il ne signifie qu'une cérémonie accidentelle, qui suppose le mariage déja contracté; qui, en certaines rencontres, où l'on n'a pû la pratiquer, dans le tems ou dans le lieu auquel s'est fait le mariage, se doit suppléer ailleurs & dans un autre tems quelquefois assez éloigné; & qui même en plusieurs cas s'omet entièrement. Ceux qui voudront consulter le Rituel Romain au titit. du Sacrement de Mariage, y verront ces cas spécifiés; s'ils désirent de connoître plus distinctement ce que c'est que cette bénédiction cérémonielle, ils en trouveront la formule dans le Missel Romain; elle se récite durant la Messe des Noces immédiatement après le *Pater*.

Rit. Rom. Pauli V. jussu editum, de Sacra. Matrim. pag. 191 & seq. Edit. Burdig. An. 1620.

C'est de cette bénédiction que parle ici Emmanuel Sa. L'on en trouve

la preuve chez lui au mot *Benedictio*. « On ne donne point la bénédiction dans les secondes noces, dit-il, si l'un des deux époux l'a „ dejà autrefois reçûe. Quelques-uns pourtant disent que celui qu „ épouse une vierge, péut être béni une seconde fois. Il y en a même „ qui prétendent que tous deux peuvent recevoir cette bénédiction, „ quand l'un des deux ne l'a pas encore reçûe. Pour moi je pense „ qu'il faut s'en tenir à l'usage établi dans le pays où l'on se marie. „

Edit. Lugd. 1610. pag. 21.

S'il étoit encore besoin de preuves pour dissiper la fausse idée que peut-être on a voulu faire naître dans ceux qui liront les Assertions ; le titre *debitum conjugale* sous lequel Emmanuel Sa met l'Aphorisme dont il s'agit en fourniroit une ; ce titre suppose le Mariage contracté, ce n'est que dans cette supposition, qu'en chacun des aphorismes qu'on y lit, il traite de ce que se doivent des Epoux. L'on en auroit une autre, dans le peu de vraisemblance qu'il y a, que dans un livre, qui depuis plus d'un siecle & demi est entre les mains d'une infinité de Confesseurs & de Pasteurs, que dans les Editions de ce livre corrigées & approuvées, on décide qu'ordinairement il n'y a que péché veniel, que même en certain cas il n'y auroit rien à reprendre dans une action qui de l'aveu de tout le monde hors de l'état de Mariage est toujours un crime.

CORNEILLE DE LA PIERRE, Flamand.

A enseigné selon l'arrêt, en 1632. Est mort en 1637.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 287.

Peccasset Susanna consentiendo & cooperando, purà commiscendo se senibus, quod ipsi petebant, v. 20. Potuisset tamen in tanto periculo infamiæ & mortis negativè se habere, ac permittere in se eorum libidinem, modò interno actu in eam non consensisset, sed eam detestata & execrata fuisset, quia majus bonum est fama & vita, quàm pudicitia ; unde hanc pro illâ exponere licet. Itaque non tenebatur ipsa exclamare.... Quòd ergo exclamarit, nulloque modo eorum libidinem in se permiserit, actus fuit insignis & heroicæ castitatis.

REFLEXIONS.

1°. Le Rédacteur dissimule les grands éloges que Corneille de la Pierre donne à cette action de Susanne, & à la vertu des chastes héroïnes, qui, à son exemple, aiment mieux perdre la vie & la réputation devant

les hommes, que de souffrir une flêtrissure involontaire; il fait les exhortations que fait cet Auteur aux personnes du Sèxe de résister de tout leur pouvoir à la passion brutale de ceux qui attenteroient à leur honneur. *A Susannâ discant Virgines*, leur dit il, *cùm à lascivis tententur*, *generosè iis se opponere, clamare, manibus & pedibus obluctari: quæ enim hoc faciunt, rarò vim patientur. Difficile enim est planè obluctantem violare*. 2. Il supprime malignement la citation des sources où elle a été puisée, pour faire croire que Corneille de la Pierre en est le premier Auteur. Ainsi, après ces mots, *non tenebatur ipsa exclamare*, trois points dans l'Extrait tiennent la place de ces paroles: *uti docet Dominic. Soto lib. 5. & Navarrus, manuali cap. 16. n. 10.*

Comment. in Dan. pag. 144. Col. 1 Edit. Par. 1622.

GASPARD HURTADO, Espagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 288.

A enseigné, selon l'année de 1612. Est mort en 1646.

Primo est difficultas an actus conjugalis ante Benedictiones nuptiales sit illicitus.... Sancius.... Navarrus.... docent non esse illicitum, & meritò; quia quamvis Tridentinum Sess. 24. de Matrimonio cap. 1. suadeat & hortetur ne habeatur ante dictas benedictiones, nullibi tamen prohibetur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

De Sacram. & Censuris disp. 10. de matrim. dubic. n. 8. 1. pag. 496.

Primò est difficultas an actus conjugalis ante benedictiones nuptiales sit illicitus. *Paludanus & Sotus, Richardus, Antonius* 3. p. tit. 10. cap. 16. *& Henriquez, docent esse illicitum; ex quibus nonnulli existimant esse tantùm venialem, & alii esse mortalem; & ex his ultimis alii id tantùm attribuunt primo actui; alii verò tantùm actus petendi, & non actui reddendi.*

Sancius *verò*, Navarrus, Vera-cruz, Ochagavia & Basilius, docent non esse illicitum &c. *Ainsi que dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

On voit par les paroles retranchées, 1. Qu'il ne convenoit pas aux vûës du Rédacteur de faire connoître que la question présente étoit agitée parmi les Théologiens, depuis long-tems & même plus d'un siècle avant l'origine de la Compagnie; 2. Qu'entre ceux-là même qui ont regardé comme illicite, ce que Hurtado avec un nombre d'autres pense n'être pas défendu, aucun n'a crû qu'il y eut en cela un crime de fornication; qu'au-contraire tous de part & d'autre ont supposé que le mariage étoit vérita-

blement contracté. Autrement y en auroit il eu un seul assez impudent, pour excuser totalement de péché avant le mariage, ce qui n'est permis que dans cet état? ceux qui tenoient qu'en cette action, lorsqu'elle précéde les bénédictions nuptiales, il y a du péché, se seroient-ils partagés sur la qualité de ce peché? les uns auroient-ils dit que ce n'étoit qu'une faute venielle, & les autres n'auroient-ils attaché une faute mortelle qu'au premier acte, ou bien n'auroient-ils fait tomber cette faute mortelle que sur celui des deux qui engageoit l'autre à le faire?

Il est donc évident que *les bénédictions nuptiales* dont parle l'Auteur, ne sont rien d'essentiel au mariage, soit qu'on le considere comme simple contrât, soit qu'on l'envisage comme Sacrement; qu'elles le supposent déja fait & constitué sous ces deux rapports. C'est ce que ce même Théologien avoit expressément déclaré, un peu auparavant, en répondant à cette question: Est il nécessaire de célébrer les bénédictions nuptiales qu'on appelle communément (*velationes*) les cérémonies du voile? Disp. 5, dist. 23. n. 82. pag. 464.

« En premier lieu, dit-il, les Docteurs sont d'accord que les béné-
» dictions nuptiales, qu'on fait pour benir solemnellement ceux qui
» sont déja épousés, ne sont point nécessaires pour la validité du ma-
» riage, parce qu'on la suppose déja, avant que de les employer. Ils
» conviennent de plus que ces bénédictions sont de nécessité de pré-
» cepte &c. »

JACQUES GORDON LESMORE, *Ecossois*.

A enseigné, selon l'Arret en 1634. Et mort en 1640.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 289.

Facile est definire, an meretrix licitè retineat prostitutionis suæ pretium. Potest quidem moderatum pretium retinere. Jam verò de fornicariâ occultâ, de conjugatâ ac Virgine, idem quoad restitutionem esse dicendum evincit ratio eadem: sed hoc speciale est in conjugatâ, quòd debeat illud acceptum pretium numerare inter communia bona, constante Matrimonio quæsita, ad quæ scilicet bona suum jus habet maritus, ut dixi qu. 3. n. 10. Cæterùm in his omnibus, sicut abesse fraudem necesse est, ita ponodantem habere solidum rei datæ dominium.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ex his facile est definire an meretrix licitè retineat prostitutionis suæ pretium. Potest quidem moderatum pretium retinere; *cùm non reddatur per ullam legem h ca-* Tom. 1. Theol. mor. l. 5, qu. 5, cap. 6. pag. 169, & 170.

pax pretii & dominii rerum sic datarum : imò in foro externo datur ei actio ad illud petendum l. 4. §. sed & quod meretrix. ff. de condict. ob turpem causam *Vid. Petr. Navarrum lib.* 4.*c.* 2. n.118. *&* 119. Jam verò de fornicaria &c. *comme le rapporte l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Ces deux petits mots *ex his*, qu'on ne voit pas dans l'Extrait, montrent que ce qu'il contient est une suite de ce qui venoit d'etre établi: Il auroit donc eté nécessaire d'exposer les principes, d'où l'Auteur déduit ce que l'Extrait présente aux Lecteurs. Nous allons suppléer ce que le Rédacteur a eu interêt de cacher.

Le titre seul du chapitre d'où est tirée la décision, montre qu'il n'y est pas plus particulierement question des crimes contre la chasteté, que de toute autre mauvaise action, de laquelle on feroit convenu, moyennant un certain prix. Ce titre est: " sur la restitution de ce qu'on reçoit pour causes illicites. „

Dans ce Chapitre parmi les sentimens qui sont partagés sur cette matière, Gordon embrasse celui de St. Thomas dans sa somme 2. 2. qu. 62. art. 5. Suit aussi Covarruvias & plusieurs autres. Il consiste à dire, que de quelque nature que soit une mauvaise action, si, après qu'elle est commise, on a reçu un salaire pour l'avoir faite, l'on n'est pas obligé par justice à le restituer, à moins qu'on ne suppose quelque loi qui rende la personne qui reçoit ainsi, inhabile à posséder ce qu'on lui donneroit. Il apporte les raisons de son assertion. La principale, qu'il tire des mêmes Auteurs, c'est que celui qui donne, & que l'on suppose avoir le plein & libre domaine de ce qu'il donne, se porte librement à cette donation, qui comme on le suppose encore, ne fait de préjudice à qui que ce soit; & que l'œuvre pour laquelle l'autre reçoit, quoique mauvaise, est apprétiable, non pas en tant que mauvaise, (car sous ce rapport que pourroit elle valoir?) mais à raison du péril où elle a exposé, de la peine qu'elle a coûté, du contentement qu'en a reçu celui qui la récompense.

Ibid. 14. & 15.

De cette raison il conclut qu'en vertu du droit naturel, il n'y a point d'obligation de réstituer en pareil cas : il remarque que d'ailleurs il n'y a aucune disposition du droit positif pour ordonner universelle-

ment

ment que l'action criminelle une fois exécutée, les conventions qu'on auroit faites auparavant à ce sujet soient de nulle valeur & sans effet.

Tels sont les principes que rappellent ces deux mots supprimés *ex his*, & en vertu desquels se décident les cas rapportés dans l'Extrait. L'Auteur confirme ces décisions par des loix positives, qui, bien loin de déclarer les personnes dont on y parle, inhabiles à recevoir ou à retenir ce qu'elles ont reçu pour des crimes commis, leur permettent d'intenter action contre ceux qui refuseroient de leur en payer le prix convenu : ces citations sont pareillement supprimées dans l'Extrait sans qu'il y paroisse aucune marque de cette suppression.

Au reste les principes que Gordon établit en cet endroit, ont assez d'étenduë dans la morale ; s'il en fait l'application aux cas qui concernent le sixième commandement plûtôt qu'à bien d'autres, c'est que ceux de cette espèce sont plus souvent portés devant les Tribunaux, & qu'il n'en est point sur lesquels les loix s'expliquent plus positivement. Auroit-on pour cela raison de traduire & ces loix & les jugemens rendus en conséquence, comme favorables à l'impudicité ? mais en a-t-on davantage d'accuser Gordon d'être fauteur de ce honteux désordre ?

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'arrêt en 1652. & 1663, est mort en 1669.

De sept Extraits d'Escobar que le Rédacteur présente sur l'impudicité, il n'y a que le premier qui appartienne à la Morale ; les six autres regardent le droit Canon, & l'explication des cas où l'on encourt les loix pénales, portées par les Souverains Pontifes, par le Concile de Trente, & par les Empereurs contre certains excès contraires à la nature, & contre le crime de rapt. De plus, le premier Extrait pourroit être rangé sous tout autre titre que celui où l'a placé le Rédacteur. Dans les six autres qui n'ont pour objet que des dispositions pénales, il n'y a pas un mot qui favorise de près ou de loin le vice qu'on accuse ici Escobar d'avoir enseigné.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 289, *& ensemble TEXTE de l'Auteur : les Italiques désignent ce qui est supprimé dans l'Extrait.*

To. 1 Theol. mor. lib. 4. Sect. 2. Probl. 21 pag. 142. & 143 Edit. Lugd. 1663.

Opera in ebrietate contingentia, etiam ante ebrietatem prævisa, sunt & non sunt peccata, *cum jam non maneant in hominis potestate.*

Scio aliqua dicta vel facta ebriorum à nullo Doctore peccata censeri, etiamsi præ-
N. 238. *videantur; v. g. verba contumeliosa, quia in hominum æstimatione injuriosa minimè censentur. De aliis autem operibus, quæ ab hominum æstimatione non pendent, nempè pollutione*, fornicatione, nece aut vulnere prævifo, quæsierim an hujusmodi opera in ebrietate contingentia fiat peccata?

N. 239. Sunt quidem: *Quia in suâ causâ voluntariè admittuntur, & mala sunt independenter ab hominum æstimatione. Sic Henriq. Glossa litt. F, Sanchez, Salas, Tanner.*

Opera in ebrietate contingentia non sunt peccata nec denominatione extrinsecâ à malitiâ causæ, sed sunt quidem peccati præcedentis effectus; *quia, etiamsi ante ebrietatem fuerint prævisa, tamen post ebrietatem jam non manent ampliùs in potestate operantis. Ita Vasquez, Azor, Sayr.*

N. 240. Profectò qui ante ebrietatem prævidet futurum *fornicationis aut pollutionis effectum*, peccat, eique crimen illud imputatur. Attamen actus ipse post ebrietatem nullâ malitiâ morali informatur, & per consequens non est peccatm, sed peccati præcedentis effectus: *quemadmodum quando quis hominem occidit, mors non est peccatum, sed peccati effectus. Imò* primæ sententiæ etsi hæreas, EXISTIMO, si te, post haustum merum è quo sis * ebriandus, antequàm peccata seu actiones externæ illæ subsequantur, datæ causæ pœniteat, tunc actiones illas CULPA VACARE, & per consequens non esse vocanda formaliter & in se peccata, quia per pœnitentiam causa eorum fuit intercisa, & ideò sunt posteà involuntaria. Didici à Becano 1. 2. tr. 2. c. 3.

* *Le Texte porte*, scis ebriandum.

REFLEXIONS.

Par la lecture du texte entier d'Escobar, il est évident 1° que la question qu'il traite n'est qu'une question de nom, dont la décision n'influë en rien sur les mœurs. Il s'agit de sçavoir si les mauvaises actions commises dans l'yvresse, & que l'on a prévû ou dû prévoir que l'on commettroit, sont des péchés en elles-mêmes ou dans leur cause; c'est-à-dire, si ces actions ont, ou n'ont pas une malice qui leur soit propre & distinguée de la malice de leur cause. Quelque parti que l'on prenne sur cette question, tous les Théologiens conviennent que ces actions sont mauvaises, de quelque part que vienne leur malice, ils conviennent qu'elles sont libres dans leur principe, & par conséquent que l'homme qui les commet en est responsable. C'est ce qu'Escobar dit en termes formels. Quiconque, dit-il, commet dans l'yvresse une mauvaise action, qu'il a prévuë avant l'yvresse de voir moralement arriver, péche & cette mauvaise action lui est imputée.

Profectò qui, ante ebrietatem prævidet futurum.... effectum, peccat eique crimen illud imputatur. Il eſt bon ſeulement de remarquer que le ſentiment le plus ſévère eſt celui des Théologiens qui diſent que ces actions ne ſont des péchés que dans leur cauſe ; la raiſon en eſt, que dans ce ſentiment, on eſt coupable de tout ce qu'on a prévû devoir moralement arriver dans l'yvreſſe, ſoit qu'il arrive ou non.

2°. Il eſt évident que cette queſtion ne regarde pas plus les péchés d'impureté, que tout autre péché dans lequel on peut tomber étant yvre : qu'ainſi c'eſt une odieuſe affectation de la part du Rédacteur d'avoir rangé cet Extrait ſous le titre d'impudicité, plûtôt que ſous le titre de péché Philoſophique, ou ſous celui d'Homicide.

En ne liſant que l'Extrait du Rédacteur, on ne voit pas bien diſtinctement quel eſt l'état de la queſtion : on ne voit pas que Henriquez, Sanchez, Salas, Tanner, tous quatre Jéſuites, tiennent pour l'affirmative, c'eſt-à-dire, que ces actions ſont des péchés proprement dits : on ne voit pas non plus que Vaſquez, Azor, Sayr tiennent pour la negative : on y cherche envain la raiſon de ceux qui tiennent pour le premier ſentiment ; la raiſon de ceux qui tiennent pour le ſecond eſt tronquée. Pourquoi ces ſuppreſſions ? pour empêcher que l'on ne vît que cette queſtion n'eſt, comme j'ai dit, qu'une queſtion de nom, qu'une de ces queſtions purement Métaphyſiques, que les Caſuiſtes traitent incidemment.

Quant aux ſix Extraits ſuivans, nous ne croyons pas devoir ſouiller cet ouvrage en les tranſcrivant avec les textes de l'Auteur. Les matières qui y ſont traitées ne regardent que les Confeſſeurs, & la ſeule néceſſité peut les autoriſer à les lire. Nous nous contenterons de quelques remarques générales, qui ſuffiront pour révolter & indigner les honnêtes gens contre le procédé du Rédacteur. To. 4. lib. 33. Sect. 2. Probl. 39, 40, 41, 44, 49, 51.

Nous remarquerons donc en premier lieu, que le St. Pape Pie V. a porté une bulle contre les Clercs coupables du crime qui attira le feu du Ciel ſur les Villes infâmes dont parle l'Ecriture ; que le Concile de Trente & les Empereurs ont pareillement porté des peines contre les Raviſſeurs.

En ſecond lieu, que ces loix qui ne ſont point reçuës en France, ſont

Mm 2

en usage en d'autres Pays, & que les Canonistes obligés par état de les expliquer, ne s'accordent pas sur les cas où l'on encourt les peines portées par ces loix, les uns y donnant plus, les autres moins d'étenduë.

En troisième lieu, qu'Escobar écrivant sa Théologie morale pour les Canonistes & les Confesseurs, n'a pû se dispenser, de toucher à ces questions qui ne regardent point la morale, en traitant du sixième Commandement; qu'il a mis ces questions en problêmes selon sa méthode, parce qu'en effet elles sont controversées entre les Canonistes.

En quatrième lieu, que les principes sur lesquels Escobar se décide pour étendre ou n'étendre pas ces peines d'excommunication & autres à de certains cas, sont 1°. la signification naturelle & ordinaire des termes de la loi, 2°. cette maxime du droit tant civil que canonique, qu'il faut restraindre les choses odieuses, & que les loix pénales doivent s'interprêter à la rigueur.

Enfin nous remarquerons que les problêmes d'Escobar sur cette matière n'appartenant qu'au for extérieur, & ne se trouvant dans son ouvrage que par incident, & pour ne rien omettre de ce qui est nécessaire à l'instruction d'un Confesseur, qui doit sçavoir en quel cas le Clerc qui se confesse à lui a encouru ou non l'excommunication; ces problêmes ne devoient à aucun titre trouver place dans un Recueil d'assertions *pernicieuses* & *dangereuses* touchant la morale.

Les artifices dont le Rédacteur a usé en rapportant ces Extraits, sont 1°. d'avoir changé la Construction d'Escobar, afin de pouvoir commencer les titres des problêmes par le mot *Clericus*, suivi d'un action infâme. Ainsi le titre du second problême étant *sodomiticè patiens Clericus*, il a transposé les mots de cette maniere *Clericus sodomiticè patiens*. 2°. D'avoir, à son ordinaire, caché sous des points les raisons & les autorités pour & contre; d'autant plus qu'Escobar cite une foule de Canonistes & très-peu de Jésuites; ce qui auroit montré combien ils ont été sobres à toucher ces questions en comparaison des autres Auteurs. 3°. D'avoir presque constamment mutilé & réduit à rien les décisions d'Escobar. Et il ne faut pas croire que ce soit pour ménager la pudeur des Lecteurs, que le Rédacteur a fait tous ces retranchemens; au contraire; comme les titres des Problêmes en question contiennent ce qu'il y a de plus révoltant, parce qu'Escobar a été obligé d'y nommer les

crimes qui sont l'objet de ces problêmes, le Rédacteur a supprimé tout le reste qui est très-modeste, & a pris plaisir à rapprocher les titres les uns des autres, afin que ce rapprochement fît sur l'esprit des Lecteurs l'impression qu'il prétendoit. Une autre preuve que son but a été d'indigner les Lecteurs contre Escobar, en leur mettant sous les yeux des infâmies; c'est que dans le Problême 40. Escobar embrasse le sentiment le plus sévère, jusqu'à dire qu'il n'oseroit regarder l'autre sentiment comme probable, s'il n'avoit pour lui un si grand nombre d'autorités, entr'autres celle de St. Antonin, de de Graffiis, & selon quelques-uns de St. Thomas & de Cajétan, sur les principes desquels s'appuyent les Docteurs qui tiennent pour le second sentiment. Cependant le Rédacteur a transcrit ce Problême comme les autres, quoiqu'on le défie de montrer ce qu'il trouve à rédire à la décision de l'Auteur.

Nous sommes à plaindre d'être obligés de parler, même à mots couverts & indirectement, sur des matières, que les Casuistes n'ont pû se dispenser de traiter, & qui ne peuvent que scandaliser dans d'autres ouvrages que les leurs.

JACQUES TIRIN, Flamand.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1668. Est mort en 1636.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 291.

Verùm angustias omnes effugisset Susanna, si vi & metu infamiæ, imò mortis compulsa, permisisset adulteris suam explere libidinem non consentiendo vel cooperando, sed permittendo & negativè se habendo. Neque enim tenebatur, ad conservandam castitatem, clamando sese diffamare, & in mortis periculum conjicere; cùm integritas corporis minus bonum sit quàm fama vel vita.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Comm. in Dan. cap. 13. p. 432. Edit. Lugd. 1678.

Angustiæ sunt mihi undique : si enim hoc, quòd à me petitis, *egero, mors mihi est*, si non corporis, (quamquam & hujus rea ero per legem quæ jubet adulteras lapidari, inquit S. Hieron.) certè animæ, si vestræ consentiam libidini, vobisque sponte commiscear, uti postulatis. Ita S. Augustin. Chrysost. Bernardus & alii. Verùm angustias omnes effugisset &c. *comme dans l'Extrait ; mais là où le Rédacteur l'a terminé, le Texte continue ainsi* : Ita Dominicus Soto, Navarrus & alii Doctores.

SED RESPONDEO, non satis fuisse castissimæ Heroinæ animam à peccati labe intactam servare, voluisse insuper etiam corporis pollutionem devitare; quod insignis castitatis

& heroicæ virtutis fuit; tantique femper æftimatum etiam ab Ethnicis, v. g. Lucretiâ, Lacænâ, Miccâ & aliis apud Plutarchum & Valer. Maximum, ut meritò à Chriftianis famæ & vitæ præponi, fi non debeat, certè laudatiffimè poffit.

REFLEXIONS.

Voy. ci après l'art. de Sanchez.

Le Rédacteur donne ici hardiment pour affertion de Tirin ce qui n'eft qu'une objection à laquelle il répond. Ce n'eft pas la feule fois que cela lui arrivera dans l'efpace de trois pages.*

La fimple lecture du texte démontre que les lignes que le Rédacteur en a triées font précifément l'opinion de Navarre & de Soto, dont l'Extrait fupprime les noms, fans en avertir par des points. Tirin donc s'objecte ce fentiment, felon lequelle Sufanne eut pû fe tirer des facheufes extrêmités où elle fe plaint d'être réduite; fans défaprouver pofitivement une opinion fur laquelle aucun des premiers Pafteurs n'avoit encore prononcé, il témoigne affez qu'elle n'eft pas de fon goût; il dit que ce n'eut pas éte affez pour Sufanne de conferver la pureté de fon cœur, fi elle n'avoit encore confervé celle du corps; il donne à cette généreufe réfolution les plus grands éloges; il exhorte les perfonnes du féxe à la prendre en pareilles circonftances; & l'on fent affez que fon penchant eut été de leur en faire une loi: *Ut meritò à Chriftianis famæ ac vitæ præponi*, SI NON DEBEAT, *certè laudatiffimè poffit.*

Dans l'Extrait l'Auteur femble ne dire autre chofe, fi-non que mal-à-propos Sufanne s'imaginoit être dans un fi grand embarras, puifqu'il lui étoit fi facile de s'en tirer; fon vrai texte préfente une idée bien différente.

A enfeigné, felon l'Auteur, en 1716. Eft mort en 1666.

JEAN BAPTISTE TABERNA, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 292.

Quæft. I. An & quæ violentia caufet involuntarium?

Refp. Violentia abfoluta & efficax cui refifti non poffit, caufat involuntarium... Dixi cui refifti non poffit, quia nuda difplicentia non fufficit ad caufandum involuntarium fimpliciter, & excufandum à peccato. Hinc fi puellæ vis inferatur, & ipfi quidem difpliceat fornicatio, non tamen aggreffori refiftat efficaciter ex parte fuâ, feu quantum hîc & nunc poteft & debet, fornicatio cenfebitur illi voluntaria, faltem *interpretativè*, & peccabit *graviter*. Si tamen ob *evidens periculum graviffimi mali* v. g. *mortis aut ingentis infamiæ*, non adhibeat omnia omnino media quæ poteft ad vim populfan-

dam, *fornicatio non imputabitur illi* ad peccatum, secluso consensu in illam; quia ut ante dictum est, effectus consequens omissionem, non est voluntarius nec imputatur ad culpam, nisi adsit obligatio ponendi ea media quibus effectus ille impediatur, quæ in casu nostro non reperitur.... Cæterùm in praxi propter periculum consensûs in delectationem veneream, planè *suadendum*, ut puella omni modo physico quo potest, aggressori resistat, etiam contemptâ morte aut infamiâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après non reperitur, *voici ce que remplacent les points qu'on voit dans l'Extrait.* Huic doctrinæ consentiunt de non adhibendis omnibus omninò mediis, seu propter infamiæ metum S. August. lib. 1. de Civ. Dei c. 19. & classici autores viginti duo: qui verò propter solius mortis metum, cum Joanne Wigers auctores quatuordecim: Doctores autem qui censent, deficientibus cæteris ad vim propulsandam mediis, licitum esse pudicitiæ invasorem interficere, non tamen præceptum, ac proinde sine peccato posse medium aliquod defensionis licitum prætermitti, sunt S. Anton. part. 2. tit. 7. c. 8. §. 2 Sylvius, Maider. Wigers, Lublino & undecim alii multóque plures. Vide infrà part. 2. tr. 2. c. 27. q. 6. & 9. Cæterùm in praxi, *& le reste comme dans l'Extrait.*

Synops. Theol. pract. part. 1. Tract. 1. cap. 3. §. 1. pag. 8. Edit Colon. an. 1624.

REFLEXIONS.

Que veut dire une omission, telle que nous la venons de voir, dans un Extrait qui doit représenter les sentiments d'un Auteur dans les même termes dont il s'est servi? Cinquante Docteurs & plus, sans y comprendre le grand S. Augustin, que cite le Texte, sont-ils si peu de chose qu'il ne vaille pas la peine d'en rien dire?

Mais en examinant le texte en soi-même, est il aisè de concevoir par où il mérite d'être mis sous le titre ignominieux de l'Impudicité? Ce n'est pas sans doute pour ce qu'il dit, qu'une jeune personne doit faire toutes les résistances moralement possibles à l'aggresseur qui veut-lui ravir le trésor de la chasteté; ni pour ce qu'il ajoute, que quant à la pratique, à cause du danger de donner quelque consentement à une délectation illicite, il *faut en toutes manieres tacher de lui persuader*, PLANE SUADENDUM, de faire dans cette extrémité les derniers efforts & de prendre tous les moyens physiquement possibles, pour se garantir des poursuites de cet infame corrupteur, dût il lui en couter la vie, & la réputation: *etiam contemptâ morte & infamiâ.*

Ce que je condamne, semble dire le Rédacteur par ses Italiques, c'est qu'on ne fasse pas un précepte rigoureux à cette personne, de

Cenſeur, de le décider, & de leur enſeigner à y donner une réponſe nette & préciſe, ſans courir riſque d'être mis dans quelqu'une de ſes liſtes, ou comme approbateurs de l'impudicité, ou comme fauteurs & maîtres du meurtre ou bien du ſuicide.

Après de ſemblables traits de la fidélité & de la juſtice du Rédacteur, faut-il encore faire remarquer qu'il s'étudie à affoiblir les expreſſions des Auteurs, lors même qu'il les accuſe de n'en pas dire aſſez? il reprend Taberna pour n'avoir pas décidé qu'il faut obliger en rigueur une perſonne du ſexe à employer toutes les réſiſtences phyſiquement poſſibles, même au mépris de la mort & de l'infamie, contre les efforts d'un corrupteur: un terme plus modere (*ſuadendum*) dont s'eſt ſervi ce Théologien eſt noté à ce ſujet dans l'Extrait. Mais ce terme n'y eſt-il pas accompagné d'un autre qui marque que ce n'eſt pas un conſeil qu'il faille ſe contenter ſimplement de propoſer, mais qu'il faut tâcher en toute façon d'engager à le ſuivre: *planè ſuadendum*? cependant on ſépare en quelque façon ces deux mots en les diſtinguant par le caractère, pour fixer l'attention du Lecteur ſur l'un, & lui faire oublier l'autre.

THOMAS SANCHEZ, Eſpagnol.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1719., eſt mort en 1610. De Matrim. To. 1. lib. 2. diſp 21. q. 2. n. 10. & 11. pag 141.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 292.

Utrùm cenſeatur matrimonium conſummatum, ſi ſolus vir intra vas naturale fœminæ ſeminet? Communis ſententia affirmat cenſeri conſummatum; eoque innititur fundamento, quod ſemen fœmineum ad generationem neceſſarium non ſit....

Sed quamvis hæc ſententia communior & probabilior ſit, non tamen eſt adeò certa, ut quidam ex ejus defenſoribus exiſtimaut; cùm innitatur illi ſoli principio philoſophico, quòd ſemen fœmineum non ſit neceſſarium ad generationem; & illud non eſt certum, quia ſatis probabiliter multi tenent contrarium.... Cùm ergò fundamentum non ſit certum, ita nec opinio illi innitens. Quod adeò probabile eſt ut Suarez... fateatur cum aliis, eſſe probabile adfuiſſe ſemen in virgine, abſque omni prorſus inordinatione, ut miniſtraret conceptioni Chriſti materiam, ut ſic vera eſſet & naturalis Mater Dei, quod idem defendit *Pero Maro*, &c.

REFLEXIONS.

A quel propos le Rédacteur a-t-il rapporté cet Extrait, que nous ne tranſcrivons ici qu'avec peine? blâme-t-il la doctrine qui y eſt renfermée? mais Sanchez ne fait qu'expoſer deux ſentimens & ne décide rien. De

plus la question qu'il examine n'appartient point à la morale. Il s'agit de décider par les principes de la Physique & de la Médecine, si le mariage est censé consommé ou non dans le cas qu'il propose.

Trouve-t-il mauvais que Sanchez, dans un ouvrage sur le mariage, se soit proposé d'examiner dans quel cas le mariage est ou n'est pas consommé? mais 1°. Sanchez pouvoit-il se dispenser de traiter une question d'où dépend la solution d'une infinité de cas sur la validité & l'indissolubilité du mariage. Le seul titre de cette question annonce son importance. « Quand le mariage est-il censé consommé, de maniere à „ ne pouvoir etre dissous ni par la profession religieuse, ni par la dis- „ pense du Souverain Pontife? „ On auroit pû y ajouter; *& de maniere à produire l'affinité entre l'un des conjoints & les parens de l'autre.* Matières d'un usage journalier, & sur lesquelles il est nécessaire d'être instruit. Or la décision de cette question dépend absolument de celle que Sanchez discute dans l'Extrait qu'on vient de lire.

2°. Sanchez n'est ni le seul ni le premier qui ait traité cette matière. Le Rédacteur ne lui donne à la vérité pour adjoints que Suarez & un Médecin nommé Pero-Maro. Mais on trouve dans l'Auteur les noms de quarante tant Philosophes & Médecins que Théologiens & Canonistes, entr'autres de St. Thomas, de St. Bonaventure, de St. Antonin, d'Innocent IV, du Cardinal d'Ostie &c.

Si Sanchez ne mérite aucun blâme, ni pour avoir traité cette question, ni pour la manière dont il l'a traitée, le Rédacteur n'en mérite-t-il aucun, pour avoir mis, sous les yeux du public des Extraits de cette nature, sans autre raison que de calomnier un Jésuite, & de le faire passer pour un Auteur infâme, & pour avoir supprimé les noms de tant d'Auteurs, dont plusieurs sont canonisés, & qui n'ont pas crû que la pudeur la plus austère leur interdit l'examen & la discussion des mêmes matières dont Sanchez n'a parlé qu'après eux?

N. 4. EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 293.

Rogabis forsan qualis culpa sit, si vir volens legitimè uxori copulari, quò se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratiâ inchoet copulam cum eâ sodomiticam, non animo consummandi nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud. Quæstionem hanc tetigit Navarr.... & facilè se ab eâ expedivit, dicens tantum reperiri peccatum tactûs cujusdam illiciti, nec teneri virum confiteri circumstantiam sodo-

Sodomiæ; quare spertè solam venialem culpam in eo actu agnoscit: nullamque reddit rationem. Et huic sententiæ favere videtur Oviedus,.... ubi ait, omnem coitum libidinosum excusari inter conjuges, modò non sit periculum extraordinariæ pollutionis. Atque probari potest; quia quidquid conjuges efficiunt, servato ordine legitimo, non excedit veniale crimen (ut diximus disp. præced. n. 4.;) vas autem servari dicitur, quoties extra illud non effunditur semen, ut contingit in præsenti. Secundò, quia tactus hic, instar tactuum membri virilis cum manibus aut uxoris cruribus, reliquisque partibus, potest ad conjugalem copulam referri, nimirum ut vir eâ delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur. Et esto ad solam voluptatem referretur, esset culpa venialis, quales sunt cœteri tactus ita relati ad voluptatem.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. lib. 9. disp 17. n. 5. pag. 670. Edit. Antverp.

Après voluptatem *mettez un point, puis continuez à lire à la ligne.*

Cæterùm viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse lethalem Sodomiæ inchoatæ; IDQUE MERITÒ, QUIA ILLE TACTUS NEC EX SE, NEC EX TANGENTIS INTENTIONE, POTEST AD ACTUM CONJUGALEM REFERRI; eò quòd medium improportionatum & alterius luxuriæ sit; sicut esse * mortale distinctæ speciei, inter solutos habentes animum intra vas debitum consummandi. ATQUE HINC FACILE SOLVUNTUR OBJECTA: quoniam non dicitur vas legitimum servari, quando usurpatur illegitimum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, licèt intra illud non consummetur; & cæteri tactus non sunt media improportionata, nec alterius ordinis luxuriæ.

* Lisez esset

REFLEXIONS.

Il y a dans cet Extrait deux falsifications bien avérées: la premiere se trouve dans le nom d'Oviedus Jésuite, substitué à celui d'Ovandus Franciscain. Il y a dans Sanchez *& huic sententiæ favere videtur Ovandus* 4. d. 31. q. unicâ prop. 3. *ubi ait* &c.

La seconde falsification qui est bien plus criante que la premiere, consiste en ce qu'on a donné pour le sentiment de Sanchez, un sentiment qu'il ne rapporte que pour le condamner & le réfuter. Si la matière le permettoit, nous nous étendrions davantage. Mais la comparaison de l'Extrait avec le texte suffit à tout Lecteur qui a des yeux & qui entend le latin.

Une chose qu'on aura peine à concevoir, c'est que, l'Auteur de l'*Appel à la raison* ayant démontré cette falsification avec la derniere évidence, le Châtelet ait entrepris de justifier le Rédacteur sur un trait aussi noir. Il seroit difficile d'imaginer la maniere dont on s'y est pris

pour cette justification. Elle se réduit à dire, que l'intention du Rédacteur étoit sans doute de rapporter le vrai sentiment de Sanchez, sur cette question; mais que sa plume lasse de transcrire des infamies, s'est arrêtée justement à l'endroit, où l'Auteur condamne de péché mortel l'action dont il s'agit, & réfute les raisons du sentiment contraire. Je ne vois point de réplique à ce moyen de défense.

Ont enseigné, selon l'Arrêt, en 1757, sont morts, le premier en 1668, le second en 1714.

HERMAN BUSEMBAUM, *Allemand.*
ET
CLAUDE LACROIX, *Flamand.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 294.

Taberna p. 1. t. 1. c. 3. §. 1. dicit puellam non peccare, si ob evidens periculum mortis vel ingentis infamiæ, non adhibeat omnia omnino media ad depellendum stupratorem, v. g. si hunc, cum posset, non occidat, si non inclamet viciniam, sed merè patiatur coitum, tamen secluso omni periculo consensûs. Et licet hanc propositionem editis libris teneant auctores plures quàm 50, quos refert vindex Tabernæ.... tamen non expedit eam publicè proponere aut defendere, quia apta est causare abusus, præsertim apud rudes.

TEXTE DE LACROIX.

Lib. 3. p. 1. c. 2. q. 199. n. 916, p. 236, Edit. Veneiæ 1718.

Après Vindex Tabernæ, *lisez;* ad propositionem primam, inter quos sunt S. Antoninus p. 2. tit. 7. c. 8. §. 2, Sylvester, Sotus, Navarrus, Toletus, Lessius, Lugo, Reginaldus, Gonetus, Stephanus, Philippus, Bosco; *tamen non expedit* &c. *comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

1°. Pourquoi joint-on ici dans le titre Busembaüm avec Lacroix? le texte cité est du seul Lacroix. Depuis quand confond-on un Auteur avec son Commentateur, & les rend-on solidaires l'un pour l'autre? De plus n'est-il pas ridicule d'attribuer à Busembaüm une réfléxion sur l'ouvrage de Taberna, ouvrage qui n'existoit pas du vivant de Busembaüm.

2°. Pourquoi a-t-on caché sous des points les noms de St. Antonin, de Sylvestre, de Soto, de Navarre, de Tolet, de Lessius, du Cardinal de Lugo, de Réginald, de Gonet, d'Etienne de St. Paul, de Philippe de la sainte Trinité, de Bosco? auroit-on voulu faire croire que les cin-

quante Auteurs cités par le Défenſeur de Taberna étoient tous Jéſuites?

3°. A quel tître Lacroix eſt-il rangé parmi les fauteurs de l'impudicité? Eſt-ce pour avoir remarqué que Taberna & avant lui quantité d'Auteurs ont avancé qu'une fille ne péche point, ſi elle n'employe pas tous les moyens phyſiquement poſſibles, pour ſe délivrer d'un homme qui veut lui faire violence, lorſqu'elle s'expoſe par là à un péril évident de mort, ou à la perte de ſa réputation; ſi elle ſe tient dans un état paſſif, pourvû néanmoins qu'il n'y ait pour elle aucun danger de conſentir au crime? mais c'eſt un fait que rapporte Lacroix. Et on voudroit voir le Rédacteur conteſter légalement la vérité de ce fait. Eſt ce parceque Lacroix ajoute, que cette doctrine ne doit pas être propoſée ni ſoutenuë en public, à cauſe des abus qu'elle peut occaſionner? Mais cette réflexion eſt très-ſage. Eſt-ce enfin parce que Lacroix n'a point dit que cette fille devoit en ce cas tuer celui qui attente à ſon honneur? Mais ſi Lacroix avoit parlé de la ſorte, ſon Extrait eut été placé par le Rédacteur ſous le tître de l'homicide. Voyez ce que nous avons dit quelques pages plus haut à l'article de Taberna.

TRACHALA, ou GEORGE TRCHALA, Bohémien.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1759. Eſt mort en 1708. V. l'article de Trachala ſous *le Probabiliſme* pag. 16.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 294.

Sebaldus concubinarius confitetur ſe ſæpiùs labi cum conſanguineâ quam domi alit. *Quæſt.* An ſit abſolvendus, ante quàm concubinam dimittat?

2°. Quæ proxima occaſio cenſeatur eſſe peccandi?

Reſp. Ad primum membrum. Si in hunc finem alit conſanguineam, non eſt abſolvendus, niſi promittat ſe illam dimiſſurum....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lacroix. Conſc. pag. 96, 97. & 98.

Au lieu des points, liſez : quia non cenſetur habere ſerium propoſitum emendationis, cùm non velit declinare occaſionem proximam dum poteſt, qui enim vult cauſam ex quâ neceſſariò vel regulariter ſequitur effectus, cenſetur moraliter velle effectum. S. Th. 1. 2. qu. 6.

Reſp. 2°. Si monitus à Confeſſario ſemel iterumque non ſtat promiſſis, & non dimiſit concubinam, tunc neganda eſt ei abſolutio, ut pote indiſpoſito; dicendumque ei eſt: non abſolvêris, niſi dimiſeris concubinam, quia judico te carere vero propoſito emendationis. Gobat. loc. cit. n 533.

Reſp. 3°. Quod ſi tunc denuò promittat ſe illam dimiſſurum, adhuc non eſt abſol-

vendus, antequàm reipsâ præstet, dicendum que illi; præsta priùs officium tuum, posteà præstabo & meum.

Resp. 4°. Sed si dicat; ego faciam quod hactenus nunquam feci: jurabo per Deum vivum & verum, quòd illam quàmprimùm sim dimissurus; tali casu potest Confessarius admittere juramentum & impertiri absolutionem, cum habeat novam assecurationem juramento firmatam. Gob. n. 534. quòd si fallat fidem & se excuset de perjurio, nullatenùs ei danda est absolutio.

Resp. 5°. Si concubinarius sit publicus & notorius, ne unâ quidem vice absolvi potest, antequàm dimittat concubinam propter scandalum quod inde nascitur.

REFLEXIONS.

La question proposée concerne un homme engagé dans un commerce criminel avec une parente qu'il tient en sa maison. On demande s'il convient de l'absoudre avant qu'il l'ait renvoyée.

" Si c'est dans cette vûë qu'il l'entretient, chez lui, on ne doit pas „ l'absoudre, à moins qu'il ne promette de la renvoyer. „ Voilà tout ce que Trachala répond dans l'Extrait. De cette réponse tronquée, on pourroit conclure, que si cet homme n'entretient point chez lui sa parente en vûë d'un commerce criminel, quoique d'ailleurs il péche souvent avec elle, Trachala permet de l'absoudre, quand même il ne promettroit pas de la renvoyer. Décision mauvaise s'il en fut jamais. Mais elle n'est nullement de Trachala. La suite de son texte le fait assez voir. Le Rédacteur n'a rapporté qu'une partie de la première réponse de l'Auteur; voici les quatre suivantes.

Dans la seconde il est dit, que, si ce pénitent, après une ou deux semonces de son Confesseur, ne tient pas sa promesse, il faut lui refuser l'absolution, parce qu'il n'est pas disposé, & lui déclarer qu'on ne la lui donnera pas, qu'il ne se soit séparé de cette personne.

Dans la troisième, que, quand il promettroit de nouveau de congédier sa parente, il faut tenir ferme, & lui faire bien entendre, qu'il ne sera absous, qu'après avoir rempli ce que le devoir exige de lui.

Dans la quatrième, que, si cependant il protestoit avec serment qu'il va renvoyer cette personne, le Confesseur pourroit recevoir son serment, & sur cette nouvelle assurance lui donner l'absolution, mais que, si après cela il manquoit de parole, il ne faudroit plus l'absoudre, de quelque prétexte qu'il colorât son parjure.

Enfin dans la cinquième, que, si le concubinage est public & notoire, on ne peut en conscience l'absoudre même une seule fois, avant la séparation actuelle à cause du scandale qui nait de sa conduite.

Quelle différence entre Trachala dans le Recueil, & Trachala dans son Texte? si cet Auteur ne porte pas la sévérité aussi loin qu'elle doit aller, du moins n'est-il pas à beaucoup près aussi indulgent que l'Extrait le fait paroître.

PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGE.

EMMANUEL SA, *Portugais.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 295.

Falsare non est, nec peccatum mortale, amissæ scripturæ de hæreditate aut nobilitate aliam similem facere.

Il enseigné, selon l'Arrêt du 6. Août 1762, en 1590, est mort en 1596.

TEXTE AUTENTIQUE.

Non licèt amissæ scripturæ de hæreditate aut nobilitate aliam similem facere, etiamsi nulli fiat injuria; sicut neque licèt convento super mutuo quòd jam solverit, falsum solutionis instrumentum producere.

Aphor. confess. verbo falsarius, Edit. Lugd. 1610 pag. 196.

REFLEXIONS.

S'il est des Extraits où le Rédacteur & ses cooperateurs ont dû se piquer d'exactitude, de bonne foi & de sincerité, ce sont sur tout ceux qui sont placés sous le titre de *Parjure*, de *Fausseté*, de *faux témoignage*: puisque ces Extraits sont autant de pièces juridiques, sur lesquelles on accuse les Jésuites devant les Tribunaux & à la face de tout l'univers, d'autoriser dans leurs écrits le déguisement, les équivoques, le mensonge, le parjure. Ce seroit un excès d'imprudence, que de falsifier des textes d'auteurs, dans le tems même qu'on accuse ces auteurs d'enseigner la Fausseté, & de faire servir ces textes falsi-

fiés à la preuve d'une accusation si odieuse. Nous laissons aux lecteurs à juger, si nos dénonciateurs ont été aussi scrupuleux à éviter les artifices fraudaleux & les mensonges, qu'ils se montrent zélés à condamner dans les écrits des Jésuites, tout ce qui leur paroit en autoriser la pratique; & nous allons mettre le public à portée de prononcer là dessus avec connoissance de cause.

Voyez l'art. d'Emman. Sa au titre Simonie pag. 132.

Puisqu'on vouloit rendre nôtre Compagnie responsable de la doctrine d'Emmanuel Sa, il falloit choisir une édition de cet Auteur que nôtre Compagnie eût avoüée. Il n'est pas possible que le Rédacteur n'ait connu quelques unes de ces éditions, qui sont en grand nombre, il n'en a fait aucun usage, & s'est arrêté à l'édition non corrigée de 1590. premier trait de mauvaise foi de sa part.

L'Aphorisme tiré de l'édition de 1590. & cité dans le Recueïl, dit que " ce n'est pas commettre un faux, ni un péché mortel, que de „ fabriquer un titre d'hérédité ou de noblesse, semblable à celui qu'on „ auroit perdu. „ L'Aphorisme des éditions avoüées & corrigées, porte que cela n'est point permis, quand même on ne feroit tort à personne; ces deux décisions sont contradictoires; les Jésuites ont solemnellement réprouvé la premiere, & c'est justement celle que le Rédacteur leur impute, sans avertir qu'ils l'ont désavoüée depuis plus de 160 ans. Second trait de mauvaise foi de sa part.

Le Traducteur, on ne sçait pour quelle raison, n'a point rendu en françois, ces mots *nec peccatum mortale*, *ce n'est point un péché mortel.* Ce n'est pas oubli de sa part, puisqu'il y a substitüé des points. C'est donc inéxactitude. Si en supprimant ces mots, il a voulu donner à entendre qu'Emmanuel Sa ne reconnoit dans l'action dont il s'agit, aucun péché, même veniel, c'est malignité & mauvaise foi.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Tertiò non tenetur respondere nisi sciat se teneri... scilicet si proceditur per inquisitionem, esse probatam infamiam, aut sufficientia indicia; cùm per accusationem, esse semiplenè probatum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points après teneri, *l'Edition même non corrigée porte*; quamquam in dubio, si res non vergat in damnum grave alicujus, cui non præponderet damnum Reip. præsumendum est pro judice. *RE-*

REFLEXIONS.

Emmanuel Sa, après avoir dit qu'un témoin n'eſt point tenu de répondre, à moins qu'il ne ſçache qu'il y eſt obligé, ajoute, que " dans le „ doute, il faut préſumer en faveur du juge, à moins qu'il ne doive „ réſulter de la dépoſition un dommage conſidérable pour un tiers, & „ que le dommage de l'Etat ne l'emporte pas ſur celui du particulier. „ Ce correctif étoit eſſentiel & néceſſaire. Le Rédacteur le ſupprime, en rapportant l'Aphoriſme. Nouveau trait d'infidélité.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Teſtis nihil poteſt accipere pro veritatis teſtimonio, ſed pro damno quod patitur: Quòd * accipiat pro falſitate, non tenebitur reſtituere. *Le texte même non corrigé* ajoute: vide *reſtitutio.*

* Liſez ſi

REFLEXIONS.

Supprimer un renvoi, c'eſt ſupprimer une partie de la doctrine d'un Auteur, qui, pour ne pas ſe répéter, indique les endroits de ſon livre, qui ſervent de ſupplément à d'autres endroits. L'Aphoriſme que préſente l'Extrait, dit, que " le témoin qui reçoit quelque choſe pour un „ faux témoignage, n'eſt pas obligé à reſtitution. „ l'Auteur s'explique davantage dans l'Aphoriſme auquel il renvoye. " Celui, dit-il, qui a „ reçu pour faire une mauvaiſe action, eſt obligé à reſtituer, s'il ne l'a „ point encore exécuté. Mais après l'exécution il n'y eſt plus obligé. „ Cependant St. Auguſtin Epître 54. fait entendre qu'un Avocat „ eſt tenu de reſtituer ce qu'il a reçu pour avoir plaidé une cauſe injuſte. „ Quelque jugement que l'on porte ſur la doctrine combinée de ces deux Aphoriſmes, il eſt certain 1° que le ſecond modifie le premier, 2°. que l'Auteur allègue l'autorité de St. Auguſtin, pour montrer que le ſentiment contraire qui oblige à reſtituer, eſt du moins probable. Le Rédacteur a donc encore tronqué ici la doctrine de Sa.

Verbo reſtitutio Edit. Colon, pag. 329.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 296.

Laicus non poteſt eſſe teſtis contra Clericum in causâ criminali, niſi in crimine notorio, aut Hæreſi, aut Simoniâ, aut Læsâ Majeſtate.

Edit. Col. pag. 220. Lugd. pag. 280,

REFLEXIONS.

Quel rapport cet Aphoriſme a-t-il au titre ſous lequel il eſt placé ? autoriſe-t-il le parjure, la fauſſeté ou le faux témoignage ? quel rapport même a-t-il à la morale ? c'eſt une maxime du droit Canon touchant le for eccléſiaſtique. Cette maxime n'eſt pas reçue en France; on le ſçait : Mais Emmanuel Sa écrivoit-il en France, ou ſeulement pour la France ? quel motif a donc pû engager le Rédacteur à faire un crime de cet Aphoriſme, à un Jéſuite Portugais, & aux Jéſuites de France ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

V. *Juramentum*, Edit. Col. pag. 316. Lugd. pag. 296.

Non eſt mortale jurare ſe non facturum quod facere melius eſt; nec ſi jures falſum quantùm ad verba, ſed verùm quantùm ad intentionem petentis juramentum : ut tempore peſtis, te non venire ex illo loco, *ſubintelligendo*, in quo ſit peſtis, ut ille putat, aut non cum illo locutum, *ſcilicet*, quod ille ſuſpicatur. Ita quidam probabiliter : quod mihi non admodum tutum videtur, nec probarim faciendum, nec tamen factum improbarim. Itemque ſecundùm iſtos, *potes jurare* judici, te non feciſſe, *ſcilicet*, ut ille putat, & cogenti facere quod non licet aut non teneris, te facturum, *ſcilicet*, ſi licebit, vel ſi teneberis, & extorquenti aliquid injuſtè, te neſcire, *ſcilicet*, ſic ut illi teneatis dicere. Denique cùm non teneris jurare ad mentem petentis, poſſe ad tuam; quod alii negant, dicentes, verba abſolutè falſa non excuſari illâ mentis ſubintellectione. Utrique docti, utrique probabiliter.

RMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous n'avons autre choſe à dire ſur le fond même de l'Extrait, ſi non qu'Emmanuel Sa ne ſe trouveroit point parmi les fauteurs du parjure, s'il avoit eu moins de déference & de reſpect pour un grand nombre de Docteurs non-Jéſuites, qui ont tenu comme probable un ſentiment, que Sa n'oſe condamner, quoiqu'il laiſſe aſſez voir qu'il penche pour le ſentiment contraire. Mais la traduction nous offre bien des fautes que nous allons relever.

1°. Cette phraſe, *non eſt mortale jurare ſe non facturum, quod facere melius eſt*, eſt ainſi rendue, " ce n'eſt pas un péché mortel de jurer qu'on ne fera pas ce qu'il eſt *plus à propos* de faire. „ Il falloit traduire, *ce qu'il eſt meilleur de faire.* Le meilleur ou le plus parfait, & le *plus-à-propos* ne ſont pas toujours la même choſe.

2°. On traduit ainsi, *extorquenti aliquid injustè*, (potes jurare) *te nescire*, *scilicet sic ut illi tenearis dicere.* « A celui qui veut tirer de vous „ injustement & par force un secret. (vous pouvez jurer) que vous „ l'ignorez, sçavoir, de maniere que vous soyez tenu de le révéler. „ *Illi* qui détermine la personne à laquelle on n'est pas tenu de dire un secret, n'est point exprimé dans le françois. De plus, quelle phrase est-celà ? *j'ignore telle chose*, *de maniere que je sois tenu de la révéler.* Quel sens offre-t-elle à l'esprit?

3°. *Dicentes verba absolutè falsa non excusari illâ mentis subintellectione.* Version du Recueil. « Disant que cette maniere de sous-entendre „ sa propre intention, n'*exclut* pas des expressions absolument fausses. „ Y-a-t-il dans le latin rien qu'on puisse rendre par *exclurre*, ou le verbe *excusari* auroit-il acquis depuis peu cette signification, ainsi que tant d'autres mots latins, à qui dans le Recueil & dans les comptes rendus, on a donné en notre langue un sens qu'ils n'avoient jamais eu jusqu'ici? d'ailleurs la phrase du Traducteur est un pur Galimathias, qu'il n'entendoit pas quand il l'écrivoit. Emmanuel Sa rapporte la raison sur laquelle se fondent ceux qui nient qu'il soit permis de jurer en sous-entendant de certaines choses qui rendent le jurement vrai, quoique dans l'énoncé il soit faux. La voici cette raison fidèlement traduite du latin; « ils disent que ce que l'on sous-entend ainsi dans son esprit, n'excuse „ point le sens faux qui se trouve dans les paroles prises absolument. „

4°. Ces paroles *utrique docti*, *utrique probabiliter* sont ainsi traduites, « Mais ce sont de part & d'autre des hommes doctes, qui pensent „ respectivement avec probabilité. „ cette particule *mais*, n'est pas dans le latin, & rien n'exige qu'on la supplée dans le françois. Le Traducteur ne l'a pas mise sans dessein. Il veut donner à entendre par-là, que Sa regarde comme une chose indifferente, que l'on suive dans la pratique l'un ou l'autre sentiment, parcequ'ils sont tous deux probables, tous deux soutenus par des hommes doctes. Cependant Sa dit que le premier sentiment ne lui paroit pas bien sûr; *quod mihi non admodum tutum videtur*, qu'il ne voudroit le conseiller à personne, quoiqu'il n'osât pas condamner absolument ceux qui l'auroient suivi, *nec probarim faciendum, nec tamen factum improbarim.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Edit. Col. pag. 231. Lugd. 302.

Potest quis, urgente necessitate, quâ non potest adiri superior, juramentum violare, credens in illâ non obligare.

REFLEXIONS.

Qui ne croiroit que cet Aphorisme est de Sa? point du tout, il est de Sylvestre de Prieras, le texte ajoute, *ita sentit Sylvester.* Au reste, je mets cet Aphorisme vis-à-vis de la 71me proposition de Quesnel, " l'homme peut pour sa conservation se dispenser d'une loi que Dieu a faite „ pour son utilité. „ Je demande ensuite au Rédacteur qu'elle est la plus relâchée de ces deux décisions, & s'il les croit toutes deux fausses.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1601. Est mort en 1596.

FRANCOIS TOLET, Espagnol, Cardinal.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 296. & 297.

Adhuc in reo secundum considerandum, putâ, cùm non juridicè interrogatur, quibus verbis debeat respondere, cùm verè crimen commisit: & inprimis certum est, posse appellare, aut non respondere. Tantùm tota difficultas est, si, cùm cogitur, possit respondere, non feci. Et inprimis certum est non licere ei mendacium dicere: nam esset perjurus, & mortaliter peccaret in quocumque casu: sed licet ei uti æquivocatione. Sot. lib. 5. de Just. qu. 6. art. 2. tenet, quod non licet ei ullo modo dicere, non feci; quia hic nulla est æquivocatio, sed esset mendacium. Tamen Adria. 4. in qu. de Sigil. dicit, talem reum posse dicere, non feci, & Cajet. opusc. 16. qu. 5. dicit, posse respondere, se non habuisse complices, quamvis habuerit. Et ego puto esse hoc probabilius. Tamen cautus debet esse reus, ut talia verba proferat *juxta suam intentionem in sensu vero* &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Instruct. sacerd. l. 5. cap 68. Edit. Romæ, an. 1617. pag. 919, 920, n. 2. 3.

In reo id primùm consideratur, putâ, obligatio respondendi judici, & manifestandi verum. Adverte autem; ut reus obligetur verum respondere, debent tria concurrere. Primò ut interrogetur à proprio judice, &c. Secundò ut servetur forma juris &c. Adhuc ista non sufficiunt, sed opus est tertio, ut ista juris forma sit priùs probata in processu, & reo indicata, ut cognoscat se juridicè interrogari; aliàs in re gravi non debet nec tenetur reus respondere judici. His igitur servatis, debet reus respondere verum, quamvis inde cognoscat sibi mortem proventuram; & peccat mortaliter non respondendo aut verum negando; tum ratione juramenti, tum ratione mendacii quod in judicio pro-

ſert; quod abſque juramento eſt mortale, cum res gravis eſt. &c. &c.
Adhuc in reo eſt ſecundò conſiderandum &c. *Ainſi que dans l'Extrait.* N. 5. Ibid. pag. 921.

REFLEXIONS.

Puiſque le Rédacteur n'a expoſé, comme ſon Extrait l'exprime, que ce que Tolet a dit en ſecond lieu, il faut que nous rendions compte de ce que cet Auteur dit en premier lieu. C'eſt que, quand le juge eſt compétent & a autorité ſur l'accuſé, quand il obſerve la forme du droit judiciaire, & qu'il fait connoitre à l'accuſé que l'interrogation eſt juridique " celui-ci eſt obligé de répondre & de dire la verité, „ encore qu'il ſçache qu'il lui en coûtera la vie ; & que cet accuſé, ſoit „ qu'il ne veüille pas répondre, ſoit qu'il nie la verité, ſe rend cou- „ pable de péché mortel, tant à raiſon du ferment, qu'à cauſe du „ menſonge qu'il profére en jugement ; lequel menſonge, le ſer- „ ment mis à part, ſeroit en pareilles circonſtances un péché mortel, „ lorſqu'il s'agit d'une choſe de quelque importance. „

Tolet examine en ſecond lieu, comme le rapporte l'Extrait, s'il n'y a pas quelque moïen licite par où un accuſé puiſſe mettre ſa fortune & ſa vie à couvert du caprice d'un juge qui ſans égard aux loix, ſans garder aucune regle, voudroit extorquer un ſecret, dont il n'eſt pas autorisé à exiger la déclaration. Il deffend à cet accuſé d'emploier le menſonge: mais il dit qu'Adrien & Cajétan Docteurs non Jéſuites lui permettent d'emploïer en ce cas quelques équivoques, & il ajoute que leur opinion lui paroit mieux appuiée que celle de Soto qui enſeigne le contraire. Le Rédacteur ſans doute a la conſcience trop délicate ſur l'article de la ſincerité pour pouvoir approuver une pareille déciſion.

ANDRE EUDEMON-JEAN, *Grec.*

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1610, eſt mort en 1625.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 298.

Uſſit ea res homines catholici ſanguinis avidiſſimos: quòd inſtitutis ad reſpondendum appoſitè Catholicis, eripi ſibi prædam è manibus viderent. Eum dolorem ut ulciſcerentur, ſparſerunt in vulgus, Jeſuitarum in quos iſti omnem invidiam derivare nituntur, diſciplinâ inſtitutisque conformari homines ad fraudem atque perjurium ; dum

aliud nescio quid animo clausum teneant, aliud respondeant, cùm interrogantur, eâ que disciplinâ, sublatâ commerciorum fide, funditus tolli humanam societatem.

Atque huc demùm spectat hæc tota de æquivocatione disputatio. Neque enim nos passim ac fine delectu æquivocationem permittimus; sed quam justa tegendi arcani necessitas ita exprimit, ut, cùm verè respondeas, fugias tamen ejus conscientiam, qui arcani rescicendi nullum jus habet.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Apol. pro H. Garnet. c. 5. n. 3 pag. 25 & 29. Edit. Colon. 1610.

Entre societatem & atque huc demùm, *il y a dans le texte onze pages d'intervalle; nous ne transcrirons que les paroles qui précèdent immédiatement*, atque huc demum.

Qua ratione audet mendacitatem nobis objicere, quòd licere doceamus aliquando justis de causis vera non dicere, quamvis pro vero falsum supponere nunquam fas sit? Mendacium enim omne qoamvis leve, quamvis jocosum, quamvis officii humanitatisque plenissimum abominatur Ecclesia Catholica. Sed aliud est falsum dicere, aliud verum tegere. Quod fusè probat B. Augustinus lib. contra Mendac. cap. 10. & lib. 22. contra Faustum cap. 34. & sequentibus, & confirmat qu. 26. lib. 1. in Genesim, adversùs eos qui mentitum putabant Abraham, cùm Saram sororem suam dicere maluit, quàm uxorem.

Augustinum sequitor S. Thomas. 2. 2. q. 110. art. 3. ad 3. Antonin. loco supra citato, Sylvester *Verbo* Mendacium §. ult. Neque enim quæcumque vel ipse cogites, vel ab aliis audieris, quamvis arcana & abdita, continuò mentiris, nisi in vulgus extuleris, quamvis eo silentio veritatem tegas. Sunt multa quæ vel humanæ societatis, vel privatæ cujusque, vel publicæ rationes cogunt silentio premere, etiamsi interrogeris, etiamsi metu minisque, etiamsi cruciatibus ac morte denique prodere compellaris. Neque verò dubito quin tales eos omnes, quibus arcana committuntur, esse debere, Reges existiment, quibus arcani fides quam vita potior sit.

Atque huc demùm &c. *comme dans l'Extrait, si ce n'est qu'après* jus habet *il y a dans le texte.* Vide Antonin. & Sylvest. locis sup. cit. fit enim sæpe ut eâ ratione interrogeris, ut, si tacueris, si hæseris, si minùs expeditè responderis, rem prodas, quam tegi omninò necesse est.

REFLEXIONS.

Ce que nous avons transcrit de l'Extrait n'en fait qu'une petite partie. Il est fort long. Le Rédacteur le commence par quelques lignes du premier Chapitre de l'Apologie, où l'Auteur fait connoître l'écrit qu'il entreprend de réfuter. L'Extrait passe ensuite au chap. second, & donne le récit du fait, d'où les Protestans prirent occasion d'accuser les Jésuites de dresser les hommes à la fraude & au

parjure, en leur enseignant la doctrine des équivoques. Voici ce fait. „ La Reine Elizabeth ayant déclaré par ses loix, criminel de Lèze-„ Majesté, quiconque recevroit chez lui un Prêtre, se réconcilieroit „ à l'Eglise, ou en donneroit le conseil à un autre, se confesseroit „ suivant le rit Catholique, ou feroit quelque chose de semblable, & „ les Catholiques étant interrogés en plusieurs rencontres sur ces „ choses par les hérétiques, sur les plus légers indices, souvent mê-„ me sans qu'il y eût aucun indice ; desorte que flottans entre la „ crainte de mentir, & le danger de perdre la vie, ils ne voyoient „ aucun moyen de sortir d'embarras: pour mettre en sûreté leurs „ consciences & leurs fortunes, un Prêtre également pieux & sça-„ vant publia un ouvrage, pour leur apprendre, en quels cas & de „ quelle manière, il étoit permis d'user de détours, pour ne pas décou-„ vrir à ces injustes & importuns faiseurs de question, des choses „ qu'ils étoient en droit de leur cacher. Cet ouvrage, avant que d'ê-„ tre imprimé, fût revû & approuvé par l'Archiprêtre Blacwell, „ & par Garnet. Cet expédient causa beaucoup de chagrin aux Pro-„ testans avides du sang des Catholiques &c. „

Je laisse bien des réfléxions qui se présentent à l'esprit sur ce fait, pour venir aux artifices du Rédacteur. Eudémon Jean, après ce récit établit l'état de la question sur les équivoques, il montre que taire une vérité que l'on a droit de cacher, n'est pas faire un mensonge. Il le prouve par l'autorité de St. Augustin, en plusieurs endroits de ses ouvrages, de St. Thomas, de St. Antonin, de St. Sylvestre. Il y ajoute les raisons les plus claires & les plus convainquantes. Le Rédacteur supprime tout cela, & passe brusquement à ces paroles qui supposent la question déja établie, *tel est enfin le but de cette dissertation sur l'équivoque.*

Outre l'infidélité de cette suppression, il y a un artifice bien marqué dans le rapprochement de ces paroles avec celles qui les précèdent immédiatement & sans points dans l'Extrait, quoique dans le texte il y ait, comme j'ai dit, un intervalle de onze pages. Voyons quelle est la suite du discours d'Eudémon Jean dans l'Extrait, & nous jugerons mieux de l'adresse ou plutôt de la malignité du Compilateur.

« Pour se vanger du chagrin qu'ils en ressentirent (les Protestans,)
„ & ayant à cœur de faire retomber sur les Jésuites toute la haine du
„ peuple, ils répandirent dans le public, que c'étoit par l'enseigne-
„ ment & les principes de ces Peres, que les hommes étoient dressés
„ à la fraude & au parjure; & cela en répondant d'une façon aux in-
„ terrogatoires qu'on leur faisoit, pendant qu'ils retenoient au de-
„ dans d'eux mêmes des pensées toutes differentes, qu'ils ne laissoient
„ pas pénétrer: que cette méthode ôtant toute bonne foi du commerce, renversoit de fond en comble la societé humaine. „

„ Enfin c'est le but où tend toute cette dissertation sur l'Equivoque.
„ Car nous n'en permettons pas l'usage à tout propos & sans choix &c.

Quel est *ce but* dont parle Eudémon-Jean dans l'Extrait du Rédacteur? Si on le rapporte à ce qui précéde, (& à quelle autre chose un Lecteur qui n'a sous les yeux que l'Extrait, pourroit-il le rapporter?) c'est *de dresser les hommes à la fraude & au parjure*, & d'introduire une *méthode*, qui, *ôtant toute bonne foi du commerce, renverse de fond en comble la Société humaine.* Mais n'est il pas ridicule de mettre un pareil aveu dans la bouche d'Eudémon-Jean, & de lui faire dire que tel est *le but où tend toute la dissertation sur l'équivoque*? quelle liaison y a-t-il entre un pareil aveu & les paroles qui suivent immédiatement? *car nous n'en permettons pas l'usage à tout propos & sans choix, mais il doit être réglé sur une juste nécessité de garder un secret &c.* Amoins que de supposer l'Auteur en délire, quand il parloit de la sorte, on ne peut lui prêter un discours si peu suivi & si extravagant. Mais le moyen, qu'il y ait du sens & de la liaison dans le rapprochement de deux phrases séparées dans l'ouvrage par un intervalle de onze pages?

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces paroles latines, *Ne ea quæ tegi par erat, iniquis & importunis quæsitoribus proderentur*, sont ainsi renduës; *pour ne pas donner à ces Inquisiteurs injustes & embarassans, la connoissance de ce qu'il étoit de leur intérêt* (des Catholiques) *de cacher*. 1°. le nom d'*Inquisiteur* qui est affecté aux Juges Ecclesiastiques en matiere d'hérésie, convient-il à des Protestans qui persécutoient à outrance les Catholiques à cause de leur foi? peut-on croire qu'Eudémon Jean, qui probablement écrivoit son livre à Rome,

à Rome, & qui avoit la qualité de Censeur au tribunal de l'Inquisition, ait appliqué ce nom à des Juges Protestans? *quæ tegi par erat*, ne signifie pas, *qu'il étoit de leur intérêt de cacher;* mais *qu'il étoit juste, qu'il étoit raisonnable* de cacher. Et ce n'est pas sans dessein qu'on a traduit de la sorte : on a souvent un très grand intérêt de cacher, ce qu'on est obligé en conscience de découvrir, quand on est juridiquement interrogé.

Dans l'Extrait suivant *neque verò &c.* le Rédacteur rapporte cette réponse d'Eudémon-Jean : " comment l'équivoque peut-elle être un „ mensonge, puisque mentir c'est parler contre sa pensée, & que celui „ qui use d'équivoque, donne aux paroles qu'il profére le sens quil a „ dans l'esprit, & que ces paroles peuvent signifier, quoiqu'on puisse „ juger que celui qui les entend, les prendra dans un autre sens? „ mais le Rédacteur en reste-là, & n'ajoute point avec l'Auteur: „ aussi St. „ Augustin dans son livre contre le mensonge chap. 10, dit-il excellem„ ment à son ordinaire *Ce que l'on dit* (alors) *est vrai, & non faux,* „ *parceque la parole ou l'action exprime le vrai & non le faux. Car les* „ *choses que l'on dit, sont celles-là même qu'on exprime par des signes. Si* „ *quelqu'un croit voir du mensonge dans ces signes, c'est qu'il s'imagine* „ *qu'on s'en sert pour exprimer non quelque chose de vrai, mais quelque chose* „ *de faux.* „

Dans l'Extrait, *quòd verò equi vocatio*, le Rédacteur se borne à transcrire ces paroles. " De ce que l'équivoque échappe le plus souvent „ à celui à qui on parle, & par cette raison le trompe, je ne vois pas „ quel avantage en peuvent tirer nos adversaires, à moins qu'ils ne „ veüillent établir comme un axiome, qu'il n'est jamais permis à „ personne d'en tromper un autre, pas même en se servant de bon„ nes voies. „ Mais l'Auteur ajoute que si cette maxime avoit lieu, il faudroit condamner tous les stratagêmes de guerre, sans en excepter celui dont Josué se servit par l'ordre même de Dieu, lorsqu'il assiégeoit Haï, & que par une suite simulée il attira l'ennemi hors des murs de la Ville, & le fit tomber dans une embuscade.

C'est toujours mêmes suppressions dans les autres Extraits de cet Auteur. On n'y voit pas une seule autorité citée, pas une seule raison développée. Ce qu'on vient de voir, suffit pour juger du reste.

FRANCOIS SUAREZ, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Auteur, en 1614, est mort en 1617.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 300.

Dico ergo primò : non est intrinsecè malum uti *amphibologiâ*, etiam jurando. Unde nec semper est perjurium.

Est certa & communis sententia (quæ statim exemplis & autoritate simul cum sequenti assertione confirmabitur.) Nunc declaratur ratione : quia loqui cum tali amphibologiâ, non semper est mendacium : ergo nec est intrinsecè malum : ergo nec id juramento confirmare est perjurium, vel intrinsecè malum.... Et ratio est &c.

De Virt. & statu Relig. To. 2. lib. 3. Cap. 9. pag 473. Edit. Lugd. 1614.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après intrinsecè malum *au lieu des points*, *lisez* : Antecedens latè probatur ab Augustino lib. contra mendacium præsertim a Cap. 10. ubi variis exemplis sanctorum hoc confirmat, illa defendens à mendaciis propter multiplicem verborum significationem. *Et ratio est* &c.

REFLEXIONS.

C'est donc St. Augustin, qui dans un ouvrage qu'il a fait contre le mensonge, prouve expressément & comme l'on dit, *ex professo*, l'assertion de Suarez, sçavoir, qu'il n'y a pas un mal intrinséque à user d'amphibologie, parceque l'amphibologie n'est pas toujours un mensonge. La citation de ce St. Docteur, le plus grand adversaire de toute doctrine tendante à autoriser le mensonge, ne devoit donc pas être supprimée, puisqu'elle est la base du raisonnement de Suarez.

Cette suppression sert à couvrir une autre infidélité. Le Lecteur intelligent qui auroit vû St. Augustin lui-même excuser l'équivoque de mensonge dans les cas dont parle Suarez, auroit aussi-tôt compris qu'il ne s'agit pas en cet endroit de ces équivoques, qui n'ont un sens double, que parceque celui qui s'en sert, leur donne dans son esprit un sens que personne ne peut appercevoir: & ce Lecteur auroit conclu juste. Suarez ne parle ici que des équivoques, dont le double sens porte sur la signification des termes, ou sur des circonstances connuës de l'auditeur. Le Rédacteur n'a pas jugé à propos de faire cette distinction, que l'Auteur a soigneusement marquée; ensorte qu'à ne lire que l'Extrait, il est naturel de croire que Suarez, dit de toutes sortes d'équivoques ce qu'il ne dit que de la seconde espèce, sçavoir, qu'elles ne sont pas in-

trinséquement mauvaises; qu'il n'y a pas toujours de parjure à les employer dans le serment, que c'est là le sentiment commun, & qu'il est certain.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

L'Assertion de Suarez, *dico ergo primò* est ainsi renduë, je dis donc „ premierement qu'il n'y a point intrinséquement de mal à user d'équi- „ voque, même en faisant serment; d'où il suit qu'il n'y a point de „ parjure. „ Suarez conclud seulement, qu'*il n'y a pas toujours de parjure*. Et il avoit ses raisons pour ajouter ce mot *toujours*, puisque quelques pages plus bas, il dit que " cette maniere de parler avec équi- „ voque, & sur-tout d'user de discours, dont les paroles n'expriment „ ce qu'on veut, qu'autant que l'on y joint ce qu'on retient dans sa pen- „ sée, n'est permise que pour de justes raisons, & à cause de la nécess- „ sité: que s'en servir hors delà, c'est une faute, & meme pour l'ordi- „ naire un péché grief, quand on y ajoute le serment „ un peu plus loin, il dit encore au sujet des équivoques mentales, qu'*il est probable* que celui qui s'en sert *n'est point excusé de mensonge proprement dit*, *ni de parjure*: En rapprochant ces deux textes de la version françoise, où l'on fait dire en général à Suarez, qu'*il n'y a point* de parjure à user d'équivoque, la falsification saute aux yeux. Ibid. Cap. 10. n. 10 pag. 476. Ibid. C. 11. n. 6 pag. 477.

Dans l'Extrait *dico 2°.* pag. 301. Cette phrase; *quoties verba secundùm aliquem sensum vel proprium, vel secundùm aliquam legitimam interpretationem intentam, proferuntur ex causâ honestâ*; *nec perjurium committitur*, *neque ullum peccatum*, *sic jurando*: cette phrase, dis-je, est ainsi renduë en françois, " toutes les fois que, pour une cause hon- „ nête, on profere des paroles qui présentent quelque sens étranger à „ ce que pense celui qui les dit, soit que ce sens soit propre aux ter- „ mes, soit qu'on les entende selon une interprêtation legitime; on ne „ commet point de parjure, ni aucun péché, en y ajoutant le ser- „ ment. „ Ces paroles (*qui présentent quelque sens étranger à ce que pense celui qui les dit*) sont une addition du Traducteur, addition qui n'a pas le moindre fondement dans le texte latin, addition démantie par Suarez, qui déclare expressément que dans cette assertion & la précédente, il ne parle que des équivoques *sensibles*, c'est-à-dire, dont le double sens,

tant celui que leur donne la personne qui les profere, que celui qu'elle ne leur donne pas, peut naturellement se présenter à l'esprit de l'auditeur.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1314. Est mort en 1610.

THOMAS SANCHEZ, Espagnol.

REFLEXIONS sur les EXTRAITS cités dans le Recueil, Pag. 302, 303, 304.

Oper. Moral. lib. 3. cap 6. pag. 31 & seqq.

Nous épargnons au Lecteur la longeur ennuyeuse de ces Extraits, parce qu'il n'est pas nécessaire de les avoir sous les yeux pour juger du procédé du Rédacteur. A la vérité, il ne change rien dans les paroles du texte; il présente même le sens des décisions: mais il dissimule tout ce qui auroit montré que la doctrine de Sanchez touchant les équivoques, n'est pas la doctrine particulière de ce Théologien, ni de quelques autres Jésuites qui l'ont tenuë, avant que le St. Siège eût rien censuré ou décidé sur cette matière.

Id. n. pag. 26.

Dans le sixième Chapitre d'où les Extraits sont tirés, Sanchez se propose d'examiner, quand il y a parjure ou péché à se servir d'amphibologie en jurant, pour exprimer une chose vraye dans le sens de celui qui jure, mais prise dans un autre sens par ceux qui l'écoutent. Pour éclaircir la difficulté, il commence par établir des principes ou des règles, d'où il déduit un grand nombre de décisions par forme de Corollaire.

Ibid. n. 13. pag. 26. & n. 14. pag. 27.

Première & seconde règle. Quand les expressions sont susceptibles de divers sens, soit en elles-mêmes, soit à raison des circonstances, il n'y a ni mensonge ni parjure à les proferer dans le sens qu'on a dans la pensée, quoiqu'elles soient prises dans un autre sens par celui à qui on parle, ou à qui on prête le serment. Les Auteurs cités par Sanchez pour ces deux règles prises ensemble ou séparément, sont Soto, Navarre, Valentia, Pereira, Bannez, Salonius, Azor, Sayro, Suarez, Lessius.

Ibid. n. 15. Pag. 27.

Troisième règle. Quand ces paroles n'auroient point ces divers sens, ni par elles-mêmes, ni à raison des circonstances, on peut sans mensonge, les employer pour exprimer une chose, qu'elles ne signifient qu'au moyen de quelque addition, que celui qui parle retient au-dedans de lui-même. « Cette règle, ajoute Sanchez, n'est pas aussi

„ certaine que les précèdentes: car elle a contre elle les Auteurs que „ j'ai cités au n. 12. Ces Auteurs sont Cajétan, Soto, Alcozer, Corduba, Azor, Aragonius, Pierre de Ledesma, Loüis Lopez. Mais cette même règle a pour elle, Ange de Clavasio, Sylvestre, Navarre, Valentia, Salonius, Tolet, Manuel, Philiarcus, Suarez, Lessius, Emmanuel Sa, tous cités par Sanchez. Le Rédacteur qui n'a pas jugé à propos de transcrire ces règles, sans doute à cause des citations, s'est rejetté sur les Corollaires qui en contiennent moins; encore, pour la plûpart, les a-t il supprimées.

Une autre injustice qu'il commet à l'égard de Sanchez, c'est de supprimer les limitations & les précautions, que ce Théologien exige dans l'usage de l'amphibologie. Il donne pour quatrième règle " qu'il „ n'est jamais permis d'user de paroles ambiguës, quelles qu'elles „ soient, quand même elles seroient ambiguës par leur propre signi- „ fication, lorsqu'aucune juste raison ne l'exige; si ce n'est qu'on les „ employe au sens dans lequel ceux qui les entendent les prennent „ communément.„ Il appuye cette règle du suffrage d'Ange de Clavasio, de Sylvestre, de Cajétan, de Soto, de Navarre, de Suarez, de Sayro, de Lessius, de Tolet, d'Azor, de Philiarcus, de Valentia " Bien plus, ajoute-t-il, en jugement, quand même l'interrogatoire „ ne seroit pas légitime, il n'est pas permis de se servir de ces am- „ phibologies sans nécessité, c'est-à-dire, lorsque celui qui subit „ l'interrogatoire peut facilement, & sans se rendre suspect de crime, „ se pourvoir d'une autre maniere, soit en refusant de répondre, soit „ en interjettant appel de cet interrogatoire irrégulier. „ Ibid. n. 16. pag. 21.

Cette doctrine met à couvert l'autorité & les fonctions des Juges contre l'abus des équivoques: c'est une raison pour le Rédacteur de n'en point parler, tandis qu'il transcrit de ce même chapitre tout ce qu'il juge de plus propre à indisposer les Magistrats contre Sanchez, ou plûtôt contre la Société.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 305.

....Nec enim mortaliter peccaret, si nullâ fraude, sed reverentiâ juramenti ductus & scrupulo, fingeret se jurare, *ita ut astantes & tabellio intelligerent eum jurare*...

Ibid. cap. 7. n. 2. pag. 15.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Et quidem quando Judex ita juridicè rogat, ut reus teneatur fateri veritatem, constat esse lethale in re notabili eam amphibologiis tegere; cùm teneatur eam sincerè detegere. Et ita docent omnes Doctores toto Cap. præced. allegati. Atque idem est, quando privatâ personâ, cujus interest ratione contractûs, juramentum præstari exigitur. Quod bene docent Sotus, Philiarcus, Leonardus (Lessius) Sayro, & est omnium. Quod intelligo, quando illi privatæ personæ damnum notabile inde immineret, ut explicabo Num. sequenti.

N. 2. Quare in utroque casu peccat mortaliter, si fingat se jurare & reverâ non juret, verba juramenti subticens; quia injuriam irrogat judici aut parti legitimè Juramentum exigentibus. Ita docet Alcozar. At hoc intelligo, quando inde aut judicio, aut contractui notabile damnum sequeretur. « Nec enim mortaliter peccaret, si nullâ fraude, sed re„ verentiâ juramenti ductus & scrupulo, fingeret se jurare, ita ut astantes, & Ta„ bellio intelligerent eum jurare; „ quia, cùm in foro constet de eo juramento, nullum damnum sequitur judicio aut contractui: & ex alia parte integrè veritatem fatetur, nec aliquam fraudem molitur.

REFLEXIONS.

Sanchez dans son texte propose une règle générale, & il met une exception. Le Rédacteur a suppimé la règle, & a tronqué l'exception.

Voici la règle. Il est certain que, quand le Juge interroge juridiquement, c'est un péché mortel de cacher sous des équivoques une vérité de quelque importance: c'en est un pareillement, d'user d'équivoque en jurant, lorsqu'une personne privée exige qu'on prête le serment, à raison d'un contrat qui l'intéresse. Ainsi, quiconque en ces deux cas feindroit de jurer, & en effet ne jureroit pas, mais supprimeroit les paroles du serment, il commettroit un péché mortel. Cette doctrine, dit Sanchez, est celle de tous les Auteurs cités au Chapitre précédent.

Voici l'exception. « Cela doit s'entendre, lorsqu'il résulteroit un pré„ judice notable pour le jugement ou pour le contract; car on ne pé„ cheroit pas mortellement, si sans aucun dessein d'user de fraude, „ mais par respect pour le serment & par scrupule, on feignoit de „ jurer, ensorte que les Assistants & le Tabellion crussent qu'on a juré: „ *parceque, comme il conste de ce serment dans le for extérieur, il n'en ré„ sulte aucune suite fâcheuse ni pour le jugement, ni pour le contrat, &*

„ *que d'une autre part on déclare la vérité toute entiere, & que l'on ne met en* „ *œuvre aucune fraude.* „ Le Rédacteur a supprimé ces dernieres paroles.

Y-a-t-il aucune comparaison à faire entre l'exposé de cette doctrine, & l'Extrait mutilé, que le Recueil en présente; Extrait sur lequel les plus habiles peuvent à peine soupçonner de quoi il s'agit, & les mal-intentionnés peuvent imaginer tout ce qu'il leur plaît.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1620. Est mort en 1623.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 305.

Sexta propositio est ; si legitima causa adsit utendi amphibologiâ, vel artificio in jurando, etiamsi is cui juratur, alium sensum percipiat, quàm jurans intenderit, atque adeò ille decipiatur, non *committi* peccatum mortale, & interdum nec veniale..

Eâdem ratione (nisi detur aliquod remedium declinandi Juramentum) licet judicis intentionem subterfugere, si is aliquem contra juris ordinem jurare cogeret, an certum quid sciat ; nempe, si juret se nescire illud, subintelligendo, ut debeat dicere.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. lib. 18. cap. 7. Sect. 1. n. 90. pag. 97. Ed t. Lugd. 1616.

Après ces mots nec veniale, *au lieu des points, lisez* : Ita cum Cajet. loco cit. sentiunt Sotus & Navarrus, latiùsque tractat Suarez. Pro quo facit, quod ex D. Hieronymo habetur in Cap. *utilem* 22. qu. 2. " utilem esse simulationem & in tempore „ assumendam. „ facit etiam ratio : quia, si quid sit cur tale Juramentum censeri debeat de se mortale, maximè est, quòd mendaciter fiat. At non fit ; quia mentiri est contra propriam mentem loqui, cui verba sua conformare loquens tenetur ad vitandum mendacium, non item alienæ ; illam enim non hanc, verba externa enuntiant. At qui jurat amphibologicè, non loquitur contrà propriam mentem : ergo non jurat mendaciter.

Apres ces mots, ut debeat dicere, *qui terminent l'Extrait sans points, l'Auteur continuë :* Nam tunc etiam legitima adest causa utendi amphibologiâ, ex Soto & Covarruv.

REFLEXIONS.

Lorsqu'un Auteur établit plusieurs assertions sur un point de morale, n'en rapporter qu'une seule, comme si elle contenoit toute la doctrine de l'Auteur, c'est une infidélité : tronquer cette unique assertion que l'on rapporte, la dépoüiller de ses preuves & de ses autorités, c'est une seconde espèce d'infidélité. Le Rédacteur s'est rendu coupable de l'une & de l'autre dans cet Extrait.

1°. L'Auteur dans l'assertion précédente, décide que " se servir en „ jurant d'amphibologie, ou de paroles arrangées avec un tel artifice, „ que, quoiqu'elles soient susceptibles du sens que leur donne celui „ qui jure, néanmoins celui à qui il prête le serment, ne comprend „ pas ce sens, c'est un péché mortel, lorsque c'est avec droit que le „ serment est exigé, par ex. quand un Superieur le demande juridi- „ quement, ou quand la partie contractante l'exige pour la validité „ du contract. „ On ne trouve pas le moindre vestige de cette assertion dans le Recueil.

2°. Reginald ne se contente pas de dire, comme on le voit dans l'Extrait, que, " lorsqu'on a une raison légitime d'user d'amphibolo- „ gie ou d'artifice en jurant, quand même celui à qui on fait le ser- „ ment, l'entendroit dans un autre sens que celui qui jure, & „ seroit par conséquent trompé, on ne commet point de péché mor- „ tel, & quelque fois pas même de véniel. „ Mais il ajoute que c'est le sentiment de Cajétan, de Soto, de Navarre & de Suarez, il cite cette maxime de St. Jerôme adoptée par le droit Canon, que *la dissimulation est utile, & qu'il faut s'en servir dans l'occasion.* Si un Jésuite avoit avancé cette maxime, que de clameurs ne feroit-on pas? Réginald prouve de plus son assertion en cette maniere. " Un tel serment ne „ peut être censé péché mortel, qu'à raison du mensonge qui s'y ren- „ contreroit. Or le mensonge ne s'y rencontre pas. Car mentir, c'est „ parler contre sa propre pensée, à laquelle celui qui parle est tenu „ de conformer ses paroles, pour éviter le mensonge, sans être obligé „ de les conformer à la pensée d'autrui; puisque les paroles, qu'il „ profere énoncent sa pensée, & non celle d'autrui. Mais celui qui „ use d'amphibologie en jurant ne parle pas contre sa pensée; il ne se „ rencontre donc pas de mensonge dans son serment. „ Quelque jugement que le Rédacteur portât de ces autorités & de ces preuves, il ne devoit pas les supprimer.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur n'a pas compris le sens de ces paroles, *si is aliquem contra juris ordinem jurare cogeret, an certum quid sciat*, qu'il rend ainsi, " dans le cas où il voudroit contraindre quelqu'un contre l'ordre judi- ciaire

„ claire de jurer, *ſ'il ne ſçait pas quelque choſe de certain.* Ces derniers mots n'ont pas de ſens; il falloit dire, *ſ'il ne ſçait pas une certaine choſe.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 306.

Quæritur.... utrùm liceat ambiguè loquendo celare veritatem. Reſpondetur.... id licere..... Ambiguitas autem quâ celatur veritas ſine mendacio, contingit, quando id quod quis dicit, verum eſt ſecundùm ſuam intentionem, licèt falſum ſit ſecundùm intentionem audientis & communem intelligentiam....

Adverte autem amphibologiam de quâ hîc agitur, eſſe non tantùm eam quæ contingit ex diverſâ verborum ſignificatione.... ſed etiam quæ contingit, cum verba prolata ſunt quidem falſa ſeorſim per ſeque ſumpta, ſed vera ſunt aliquibus adjunctis, quæ à dicente ſubintelliguntur.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Quæritur *quartò*, utrùm liceat ambiguè loquendo celare veritatem. Reſpondetur *vero congruenter jam dictis* id licere. *Nam quamvis forte diceret quis Abraham & Iſaac tali locutione peccaſſe venialiter, tamen de Raphaële Angelo dici non poteſt.* Ambiguitas autem quâ celatur veritas ſine mendacio, contingit quando id quod quis dicit verum eſt ſecundùm ſuam intentionem, licèt falſum ſit ſecundùm intentionem audientis & communem intelligentiam, *prout docet Navarrus* ad Cap. *Humanæ aures*, qu. 2. n. 10, 11 & 12, *in quorum decimo ex Gloſsâ* ad Cap. *ne quis* 22 q. 2. *refert, eum in cujus domo aliquis latet, quem hoſtes perſequuntur, iis ſciſcitantibus ubi eſt, poſſe reſpondere*, non eſt hìc, *accipiendo* eſt, *non ut venit à ſum, ſed ut ab* Edo. *Item* in n. 11. *ex Angelo de Peruſio & Joanne de Anania excuſari à mendacio D. Franciſcum, qui interrogatus ab iis qui homicidam perſequebantur, an illac is tranſiiſſet, miſſis manibus intra manicas reſpondit* non tranſiit hac: *intendens contra communem conſuetudinem & mentem interrogantis, non tranſiiſſe per ſuas illas manicas.* To 2. lib. 24. cap. 1. Sect. 4. n. 9. pag. 381.

Adverte autem, *ainſi que dans l'Extrait, excepté qu'au lieu des points après* ſignificatione, *on lit dans le texte*, ut in ante propoſitis exemplis, *& qu'après* ſubintelliguntur, *où l'Extrait finit ſans aucuns points, le texte continuë*, quomodo illud Pſalmi primi, *non reſurgent impii in judicio* verum eſt tantùm ſubintelligendo, *ad gloriam* & illud in cap. *nihil* 1. de Conſecr. diſt. 5. *Nihil prodeſt homini orare, jejunare, & alia religionis bona opera facere, niſi mens ab iniquitate revocetur*, ſubintelligendo, *quoad meritum vitæ æternæ*, alioqui enim tam hoc quâm illud falſum eſt & hæreticum. N. 10.

Atque hoc etiam poſteriore genere licitum eſſe uti, ſi abſit animus tum mentiendi, tum etiam nocendi alteri, & adſit juſta cauſa eo utendi, Navarrus ex inſtituto oſtendit ad memoratum cap. *Humanæ aures* &c.

Eumdem usum celandæ veritatis per ambiguam responsionem cùm necessitas urget, approbant tanquam licitum D. Anton. 2. p. tit. 10. c. 1. §. 11. versu *videtur*, Sylvester, Covarruvias.

N. 32. Cæterùm in tali re voluntas mentiendi seu fallendi, & faciendi injuriam dicitur abesse debere, quoniam ea de se mala est ac peccatum. Dicitur quoque justa causa adesse debere, quoniam alioqui, etiamsi mendacium abesset, peccaretur contra virtutem veritatis, quæ inclinat hominem ad se perdicta & facta ostendendum proximo talem, qualis reipsâ est &c.

REFLEXIONS.

Ce texte est long; mais il falloit le rapporter en entier, pour prouver que le Rédacteur a supprimé & les fondemens sur lesquels Réginald appuye son sentiment, & les exemples dont il l'autorise, & les Docteurs qui l'ont enseigné, & les restrictions qu'il y met, & les conditions sans lesquelles il déclare qu'on ne peut licitement le suivre dans la pratique.

1°. L'Auteur demande s'il est permis de céler la vérité par un discours ambigu. Pour toute réponse, l'Extrait dit que *cela est permis.* S'il avoit dit comme le texte; « on répond conformément à ce qui a „ a été dit, que cela est permis : car, quand même quelqu'un vou„ droit soutenir qu'Abraham & Isaac, en parlant de cette maniere, „ ont commis une faute vénielle, certainement on ne peut pas dire „ la même chose de l'Ange Raphaël; „ le Lecteur auroit compris que Réginald venoit d'établir une doctrine, dont la proposition rapportée par le Rédacteur étoit une suite, qu'il y avoit insisté sur certains discours des Patriarches, & sur celui de l'Ange Raphaël à Tobie, discours que ceux qui les entendirent, prirent dans le sens ordinaire & naturel, qu'ils n'avoient pas dans la pensée de ceux qui les proféroient; & que Réginald avoit crû pouvoir inférer de ces exemples, sur tout de celui de l'Ange qu'on pouvoit quelquefois licitement cacher la vérité sous des paroles ambiguës.

2°. L'Extrait dit avec l'Auteur que « l'ambiguité par laquelle on „ cèle la vérité sans mensonge, a lieu, lorsque ce qu'on dit est vrai „ dans le sens où on l'entend, quoiqu'il soit faux dans le sens où le „ prend la personne qui écoute, & selon l'interprêtation commune. „ Mais il n'ajoute point comme l'Auteur, que cette doctrine est de Navarre, & que ce Docteur s'autorise de la Glose sur le chap. *Ne quis*,

& du suffrage de deux anciens Théologiens, pour excuser de mensonge des discours ambigus, employés pour céler une vérité, qu'il est nécessaire ou important de cacher.

3°. L'Extrait rapporte encore une explication plus précise que l'Auteur donne de l'amphibologie; mais il supprime deux exemples, qui font voir qu'il ne faut pas toujours condamner les locutions qui ne sont vrayes, qu'en y sous-entendant quelque chose. Ces paroles du Pseaume premier, *les impies ne ressusciteront point au jour du jugement*, ne sont vrayes, qu'en supposant cette addition, *pour la gloire*; & celles-ci du droit canonique; *il ne sert de rien de prier, de jeûner & de faire les autres bonnes œuvres de la Religion, si le cœur ne se détache du crime*, ne sont pareillement vrayes, qu'en sous-entendant, *quant au mérite de la vie éternelle*. Autrement, dit l'Auteur, ces propositions prises en elles mêmes sont fausses & hérétiques. On ne voit rien de tout cela dans l'Extrait, non plus que les noms de St. Antonin, de Sylvestre & de Covarruvias.

4°. Enfin Réginald requiert pour l'usage légitime de l'amphibologie deux conditions. La première, qu'on n'ait intention ni de mentir ni de nuire au prochain. La seconde qu'il y ait une juste raison d'en user, parceque, quand même il n'y auroit pas de mensonge positif, on pécheroit néanmoins contre la vérité, qui nous porte à nous montrer dans nos paroles & nos actions, tels au-dehors, que nous sommes au-dedans. Le Recueil ne dit pas un mot de ces conditions.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans cette phrase, *ambiguitas autem quâ celatur veritas sine mendacio*; *celatur* ne signifie pas *on peut céler* comme le porte la version françoise, mais *on cèle*.

Le Traducteur rend deux fois dans cet Extrait, & presque toujours dans les autres Extraits rapportés sous *le parjure*, le mot *intentio* qui veut dire *la pensée*, *l'entente*, par celui d'*intention*, qui est tout au moins équivoque en notre langue, & qui se prend communément pour la vûë qu'on se propose en faisant une chose.

Enfin ces mots, *cùm verba prolata non sunt quidem falsa seorsim perseque sumpta*, sont ainsi rendus, *lorsque les paroles proférées sont, à la vé-*

rité, fausses prises chacune à part & en elles-mêmes. Où le Traducteur a-t-il pris que des paroles, qui prises *chacune à part* n'expriment aucun jugement, peuvent être fausses? il ne se souvient plus d'une des premieres Thèses de Logique, qui dit, que toute idée, & par conséquent toute parole qui l'exprime est nécessairement vraye.

A enseigné, selon [illegible] en 1628. [illegible] ont [illegible]

LEONARD LESSIUS, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 306.

Secundò, si Judex quærat de facto quod absque culpâ saltem lethali patratum est, *testem & reum non teneri respondere ad mentem Judicis.* V. g. occidisti Petrum te invadentem, cum justo moderamine, vel absque notabili excessu? *non teneris fateri te occidisse, etiamsi de te sparsa sit infamia:* nec testis tenetur illud testari; quia Judex quærit de occisione criminosâ; & si fatereris, nec posses probare te causâ necessariæ defensionis fecisse, condemnaret te homicidii ex falsâ præsumptione. Pari modo, si tu non es autor criminis, non teneris fateri aliquas circumstantias, ex quibus oriretur vehemens suspicio, te esse autorem; v. g. hunc esse tuum pugionem, te eo loco fuisse &c. quia ipsius interrogatio, etsi *juridica sit*, tamen ex falsâ præsumptione procedit.... In his igitur eventis, negare potest quod sibi detrimentosum foret, adhibitâ convenienti *restrictione mentis*....

TEXTE DE L'AUTEUR.

De Just. & Jure lib. 2. cap. 31., dub. 3. n. 11 pag. 366, Edit. Lovan. 1605.

Sed difficultas superest, si juridicè procedatur, idque reo satis constet, sunt duæ sententiæ. Prior est, neque tunc reum teneri suum crimen fateri, si inde pœnâ temporali plectendus foret: secùs verò, si pœnâ spirituali, ut excommunicatione; tunc enim tenetur fateri. Ita Panormit. Sylvester, Angelus, Fumus, & alii quidam recentiores. Altera tenet contrarium; pro resolutione.

N. 12. Dico 3°. Si judex juridicè interroget, idque reo notum sit, tenetur veritatem fateri, etiamsi capite plectendus esset. Est communior Sententia DD. D. Thomæ qu. 69. art. 1. Cajetani, Henrici, Palud. Gabrielis, Soti, Navar. Covarruv. Anton. Gomezii. Hi autores generatim loquuntur, nec distinguunt inter pœnas. Probatur; quia quisque tenetur obedire superiori legitimè præcipienti. Atqui superior legitimè præcipit, quando secundùm ordinem juris interrogat reum, aut juramentum ei defert. Ergo reus tenetur parere dicendo veritatem. 2°. In hoc casu judex habet jus eliciendi veritatem ob bonum publicum. Ergo, si reus eam occultet, facit contra jus & autoritatem superioris. Hinc colligunt Sotus & alii reum non solùm teneri quando juravit, sed etiam absque juramento ex vi solius præcepti superioris.

N. 13. Adverte tamen 1°. In re parvi momenti occultare veritatem, aut mentiri in judicio, non esse peccatum mortiferum, si absit juramentum: ut si mentiatur circa aliquam cir-

cumſtantiam facti, unde ſtatus cauſæ non pendet; quia materiæ tenuitas in præceptis excuſat à mortali. N. 14.

2°. Si Judex quærat de facto &c. *comme dans l'Extrait, ſi ce n'eſt qu'au lieu des points après* procedit : *il faut lire.* ita docet Salonius qu. *69* art. 2. *& après* reſtrictione mentis, *à la place des points*, de qua vide Navarrum in Cap. *Humanæ aures* 22. q. 5.

REFLEXIONS.

L'Aſſertion générale de Leſſius eſt que, " lorſque le juge interroge " juridiquement, & que l'Accuſé le ſçait, il eſt tenu de dire la vérité, " dût-il lui en coûter la vie. " Cette déciſion, dit-il, eſt de la plûpart des Docteurs, de St. Thomas, de Cajétan, d'Henri de Gand &c. Il la prouve enſuite par deux raiſons. Le Rédacteur ne pouvoit ſe diſpenſer de rapporter cette aſſertion, s'il avoit eu intention de rapporter au vrai la doctrine de Leſſius,

Sur cette aſſertion, Leſſius fait deux remarques, la première, que cacher la vérité ou mentir en juſtice, dans une choſe de peu de conſéquence, lorſque le ſerment n'eſt pas interpoſé, ce n'eſt pas un péché mortel; parceque dans les préceptes on eſt excuſé de péché mortel, lorſque la matière eſt légere.

La ſeconde remarque, qui compoſe l'Extrait du Rédacteur, eſt que, quand le juge interroge ſur une action, par ex. ſur un meurtre, que l'on a commis ſans péché, du moins mortel, ni l'Accuſé ni le Témoin ne ſont tenus de répondre ſuivant la penſée du Juge, d'autant plus que venant à avoüer, & ne pouvant d'ailleurs prouver ſon innocence, on ſeroit condamné comme homicide, ſur une fauſſe préſomption. Pareillement, que, ſi l'on n'eſt point l'Auteur d'un crime, on n'eſt point obligé d'avoüer de certaines circonſtances, qui feroient naître contre ſoi de violens ſoupçons.

Cette remarque lûë à la ſuite de l'aſſertion générale, dont elle n'eſt qu'une exception, n'a certainement rien qui puiſſe allarmer les Juges ſur leur autorité, ni ſur le bien public. Le bien public n'exige pas, qu'un innocent s'expoſe à perdre la vie par des aveus indiſcrets; & tout bon Juge ſera le premier à détourner un innocent de faire des aveus qui le conduiroient à la mort.

Le Rédacteur non content de la détacher de l'aſſertion générale, &

de supprimer les noms de Salonius & de Navarre, qui tiennent la même doctrine, lui a donné au moyen de la version françoise un tour odieux qu'elle n'a pas dans le latin. Il est question dans l'Auteur d'un Juge qui interroge sur un délit *qui a été commis* sans péché, du moins mortel. *Si Judex quærat de facto, quod absque culpâ saltem lethali patratum est.* Dans la traduction c'est *un Juge* qui *interroge sur une action qui* a pû être commise, *sans péché, au moins mortel.*

Ibid. n. 26. Ce n'est pas tout. Lessius, après avoir exposé le sentiment qu'il embrasse, examine le sentiment contraire, & sur les raisons & les autorités dont il est appuyé, il dit que " cependant il n'est pas improbable, „ que l'accusé ne peche pas mortellement en niant son crime, sur-tout „ dans une cause criminelle, tant qu'il a quelque esperance d'échapper „ quand même l'interrogatoire, seroit juridique. „ Il ajoute que ceux qui tiennent le premier sentiment, pensent de même. Il déduit ensuite differens corollaires de cette seconde opinion.

Qu'a fait le Rédacteur. Il a joint ces corollaires à la remarque dont nous venons de parler, sans les en séparer même par un *à lineâ*, & il donne tout cela pour la doctrine que tient Lessius. Il arrive delà, qu'un Lecteur qui lit l'Extrait avec quelque attention est surpris de voir que la fin contredit le commencement; & comme on ne lui laisse aucun moyen de s'appercevoir que Lessius expose deux sentimens opposés, & qu'il tient pour le premier, il s'imagine avec fondement qu'il ne tient que pour le second. Il y a dans tout ce manège du Rédacteur une complication de fourberie, qui fait honneur à son sçavoir faire.

MANUALE SODALITATIS B.M.V.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 307 & 308.

PARS XV.

De Mendacio, & modo celandi aliquando veritatem sine peccato.

Quoties, si ad mentem respondeas, interroganti te injustè, impendet tibi malum, quod potes calliditate supra dictâ evertere, toties tacitâ mentis restrictione uti licet in oratione.

REFLEXIONS.

Ce titre *de mendacio*, avec les trois ou quatre lignes qu'on y a join-

tes dans l'Extrait, semble dire au Lecteur, que toute cette Section est employée à donner aux enfans des leçons de duplicité & de mensonge; il est cependant vrai qu'elle n'a d'autre but que de les en détourner; qu'on leur y apprend que tout mensonge est un péché; ensorte que selon St. Augustin suivi en cela des Théologiens, il n'est pas permis de faire un mensonge officieux, pour conserver sa vie, ou même celle de tous les hommes; qu'un jeune homme qui aime la vertu, doit éviter dans ses discours toute amphibologie, toute équivoque, toute restriction mentale; qu'il y a dans ces artifices une faute très-approchante du mensonge, quelque chose qui ne convient pas à des cœurs droits & sinceres; que ces artifices sont ennemis de la vérité, qu'ils ôtent presque toute créance aux discours, & ruinent le commerce de la vie civile. Est-ce autoriser l'usage des équivoques, que de le condamner dans presque tous les cas, & de ne le permettre qu'en des circonstances très rares, & lorsqu'il y auroit de grands inconvéniens & même du crime à découvrir la vérité? on fera encore réfléxion que cet ouvrage est anterieur aux décisions des souverains Pontifes sur cette matière; qu'ainsi il n'est pas étonnant qu'il s'y soit glissé quelque chose de répréhensible: quoiqu'il en soit, si le Rédacteur avoit eu pour maxime d'extraire également le bon & le mauvais, il n'auroit pas dissimulé les passages que nous venons de rapporter.

Edit. Mussip. 1608 pag. 464.

Ibid pag. 464.

Ibid. pag. 467.

VINCENT FILLIUCIUS, *Italien.*

A enseigné, selon l'Arrêt en 1633, et mort en 1622.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 308.

Dico 1°. non esse intrinsecè malum uti amphibologiâ in jurando. Communis doctrina ex Suarez Cap. 9. n. 2.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Continuez à lire: Ratio est, quia non semper talis amphibologia est mendacium; consequenter nec intrinsecè malum; quare neque eam confirmare juramento erit peccatum. Quòd autem non sit mendacium; testis est Aug. lib. *cont. Mend.* præcipuè cap. 10. & probatur quia mendacium est dictum contra mentem loquentis; qui autem utitur amphibologiâ dicit juxta mentem suam. Ergo.

To. 2. tract. 25. c. 11. n. 321. pag. 204. Edit. Lugd. 1626.

REFLEXIONS.

Filliucius fonde son assertion sur cette preuve; qu'une telle amphibologie n'est pas toujours un mensonge; il s'autorise du témoignage de St. Augustin, tiré du livre de ce St. Docteur contre le mensonge. Rien de tout cela ne paroit dans l'Extrait, on y voit seulement ces mots, *communis doctrina ex Suarez* cap. 9. n. 2, que le Traducteur a ainsi rendus, *C'est la doctrine commune d'après Suarez.* Comme si Suarez étoit le pere de cette doctrine. Comment donc Filliucius, après en avoir fait honneur à Suarez, dit il, qu'elle se trouve établie dans St. Augustin?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Dico 2°. Sæpè posse esse peccatum uti amphibologiâ, ut si absque rationabili causâ, vel ad decipiendum proximum. quo pacto intelligendi sunt aliqui sancti Patres....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points, lisez : ut Isidorus & Anastas. Nicænus relati à Suare loc. cit. n. 3.
Ibid. cùm videntur contrarium dicere ejus quod diximus præcedente conclusione : Regulariter autem cavenda sunt juramenta cum amphibologiâ ob reverentiam quæ debet haberi in juramento, etiamsi non sint propriè perjuria ; ut dicetur in sequentibus.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur s'arrête tout court à ces mots *aliqui sancti Patres;* que ne citoit-il ces saints Peres, qui sont Isidore & Anastase de Nicée? Le Traducteur a mieux fait, il a traduit: *C'est ainsi qu'il faut entendre les saints Péres sur cette matière*: par le retranchement d'un seul mot, voilà tous les saints Peres qui tiennent une doctrine contraire à celle d'un Jésuite, ce Jésuite le reconnoit, & décline leur autorité, en les interprêtant à sa guise. Cette petite falsification en vaut bien une autre.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans l'Extrait 4°. *quæro* pag. 309, cette demande, *quâ cautelâ utendum sit amphibolog.â*, est ainsi traduite. *L'on demande avec quelle précaution l'on peut user d'amphibologie.*

Deux lignes plus bas on rend ainsi ces paroles, *ut rectè amphibologia concipiatur*,

concipiatur, assignari possunt duo modi pro personis judicio præditis “ Pour bien *concevoir* l'amphibologie, *il faut* distinguer deux manieres „ *selon lesquelles* les personnes qui ont du jugement *peuvent s'en servir.* „ Que veut dire cette expression, *concevoir l'amphibologie*? Le Traducteur ne sçavoit pas apparemment, que *concipere amphibologiam*, de même que, *concipere verba*, *concipere jus jurandum*, *concipere stipulationem*, signifie, *énoncer une amphibologie*, *énoncer un discours*, *un serment*, *une stipulation*. Cela demandoit une connoissance un peu profonde du latin: mais il n'en falloit qu'une très-superficielle pour sçavoir que *possunt* ne signifie point *il faut*. De plus où a-t-on vû dans le latin rien qui réponde à ces mots *selon lesquelles* (les personnes qui ont du jugement) *peuvent s'en servir*? Filliucius dit-il dans le latin, que pourvû qu'on ait du jugement, on peut se servir d'amphibologie? dans cet endroit, il explique les précautions qui sont nécessaires dans l'usage de l'amphibologie pour éviter le mensonge. Il dit, qu'*à l'égard des personnes qui ont du jugement*, *on peut assigner deux manieres d'énoncer l'amphibologia sans mensonge*, *ut rectè concipiatur amphibologie.* Remarquez qu'il suppose, qu'on n'en usera que dans les cas, où il croit la chose permise.

Il n'y a pas moins d'ignorance & de mauvaise foi dans la version de cette phrase du même Extrait. *Pro rudibus autem qui nesciunt in particulari concipere amphibologiam*, *satis est si habeant intentionem affirmandi vel negandi*, *in sensu qui contineat reipsà veritatem; ad quod necesse est ut*, *saltèm in universali*, *sciant se posse negare in aliquo vero sensu*, *alioqui non posset* * *loqui in sensu vero.* “ Pour les ignorans, qui ne sçavent pas *concevoir* en particulier *ce que c'est* qu'amphibologie, il suffit qu'ils ayent „ intention d'affirmer ou de nier dans un sens vrai en lui-même; & „ pour cela il est nécessaire qu'ils sçachent qu'ils peuvent *aussi* nier dans „ quelque sens véritable: autrement ils ne pourroient pas parler dans „ un sens conforme à la vérité. „ Voilà *concipere amphibologiam* rendu encore une fois par *concevoir ce que c'est qu'amphibologie*. De plus je cherche dans le françois l'interprétation de ces mots, *saltèm in universali*, & je trouve qu'on les a omis: en revanche j'y vois un *aussi* qui n'est pas dans le latin. Un Traducteur qui auroit voulu être exact & se faire entendre, auroit traduit à peu-près de cette sorte. “ Pour ce qui est des „ ignorans qui ne sçavent pas la maniere d'énoncer déterminément

* *Lisez possent.*

„ une amphibologie, c'est assez qu'ils ayent intention d'affirmer ou de„ nier dans un sens qui contienne réellement la vérité. A cet effet il est „ nécessaire qu'ils sçachent, du moins en général, qu'ils peuvent nier „ quelque chose en un certain sens qui soit vrai, sans cela ils ne pour„ roient pas parler dans un sens vrai. „ C'est-à-dire, qu'ils mentiroient, & par conséquent qu'ils pécheroient en usant d'amphibologie.

Dans le dernier Extrait pag. 310, cette phrase *Hinc est ut confirmare illam* (amphibologiam) *juramento, non sit in rigore perjurium, sed irreligiositas quædam*, est ainsi traduite: " c'est pourquoi d'assurer *ce que l'on* „ *dit* par serment, n'est point en rigueur un parjure, mais *seulement* une espèce de manque de Religion. „ 1°. *Ce que l'on dit* n'est point exact. Ce que l'on dit peut être un mensonge, & alors il y a en toute rigueur un parjure à l'assurer par serment. Ce que l'on dit peut être amphibologique, & selon Filliucius, qui s'appuye de St. Augustin, l'amphibologie n'est pas toujours un mensonge; par conséquent ce n'est pas toujours en rigueur un parjure d'assurer avec serment une amphibologie. 2°. *Seulement* est ajouté au texte. 3°. *Irreligiositas* n'est pas *une espèce de manque de Religion* : ou du moins cette traduction est équivoque en notre langue: il falloit traduire, *une espèce de péché contraire à la vertu de Religion*.

A enseigné selon l'Arrêt, en 1634. Est mort en 1640.

JACQUES GORDON LESMORE, Ecossois.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 311.

Quæres secundò; quid si verba non sint ex se ambigua, sed suppleatur in illis novus sensus per internam additionem voluntariam loquentis aut jurantis? Respondeo hoc magis quidem accedere ad rationem mendacii, præsertim si non est justa causa ita loquendi.. possunt denique tertiò accedere tales circumstantiæ, loci, personarum ac temporis, & causa tam justa utendi hoc secundo genere ambigui, ut liceat aliquando ita loqui & jurare; & tunc fateri oportet cessare rationem mendacii (quod semper malum est) utpote dum tales circumstantiæ graves censentur reddere sensum verborum convenientem tempori, eum quem loquens concipit....

Ex hoc jacto fundamento definitur an licitum sit aliquando celare veritatem, loquendo ambiguè. Sanè aliquando licitam esse talem amphibologiam jam satis apparuit.

Theol. Mor. univ. lib. 6. q. cap. 7 §. 2. pag. 1116 Edit. Paris. 1634.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après ita loquendi *lisez :* Suarez tamen citatus cap. 11. in fine putat non esse in tali Juramento perjurium, stante suo modo veritate.

Après loquens concipit, *les points cachent, non quelques mots ou quelques phrases, mais 115 pages in folio.*

Lib. 6. quæst. 11. c. 11. §. 6. pag. 1071.

Après apparuit *continuez à lire:* in cujus etiam rei confirmationem solent afferri exempla de Abrahamo Gen. 20, affirmante Saram esse sororem; & de Jacob. Genes. 27, dicente se esse Esaü; dum Abraham sororis nomen pro consanguineâ accepit: quod docent Augustinus relatus C. *quæritur* 22. quæst. 2. & S. Thomas 2. 2. q. 110. art. 3. ad 3tium; & similiter Jacob primogenitus erat jure quod illi datum a Deo fuit *major serviet minori* Gen. c. 25.) & jure venditionis; potuit etiam Mater hanc mentem suggerere; licèt non jure nativitatis. Certè Angelus Raphaël absque ullo vel levi peccato dixit Tobiæ cap. 5. se esse Azariam Ananiæ magni filium, ut nominum interpretatio satis docet &c. Itaque Azarias adjectorem significat, & Ananias gratiam Dei. Hæc vera omnia veritatem habent secundum intentionem loquentis vestitam justis conditionibus, quas ante recensui; nempe dum abest animus mentiendi & nocendi alteri. Lege Navar. Covarru. Sylv. & Anton.

REFLEXIONS.

Il y a ici un de ces tours d'adresse dont les seuls maîtres de l'art sont capables: rapporter les propres paroles d'un Auteur, marquer par des points qu'il y a dans le texte quelque chose d'omis entre les paroles qui terminent un *à lineà*, & celles qui commencent l'*alineà* suivant, cotter même en marge les pages & les nombres, se peut il rien de plus fidèle & de plus exact en apparence? il n'en est pas moins vrai qu'il y a ici un rapprochement très propre à faire illusion. Deux textes qui n'ont rien de commun paroissent n'en faire qu'un. Ce qui est dit dans le premier semble être le principe, d'où l'Auteur déduit ce qu'il dit dans le second. A la vérité quelques points séparent ces deux textes. Mais trois ou quatre points que le Rédacteur met assez souvent pour un seul mot omis, ne suffisent pas pour marquer un intervalle de plus de cent pages. La marge indique les pages & les nombres. Mais quel est le Lecteur qui fasse attention à ces détails? ne croit-il pas en avoir fait assez, quand il a pris sur lui de parcourir à la hâte quelques pages de l'ennuyeux Recueil?

Je suppose donc que ses yeux tombent sur cet Extrait de Gordon. Il lit d'abord un texte touchant une espèce d'équivoque qui tient de la restriction mentale. Immédiatement après il lit dans le latin. . . . . *Ex hoc jacto fundamento definitur an licitum sit aliquando celare veritatem loquendo ambiguè.* Peut-il penser autre chose, si-non que la réso-

ution de cette question se tire par forme de corollaire de ce qu'il vient de lire? il n'aura pas même le moindre doute là-dessus, s'il ne s'attache qu'à la version, comme le feront la plûpart. Le Traducteur lui dit nettement: " ces choses établies (& quelles choses, si ce n'est celles „ qui précédent immédiatement?) il est facile de décider, s'il est „ quelquefois permis de cacher la vérité en parlant avec équivoque. „ Car nous avons certainement fait voir assez clairement que cette „ maniere de parler amphibologique est quelquefois permise. „ Peut-il venir à l'esprit, que les équivoques dont il est ici parlé, ne soient de la même espèce que celles dont il a été parlé un peu plus haut? Cependant Gordon les distingue avec soin, & ne permet celles de la premiere sorte, qui tiennent de la restriction mentale, que dans des cas beaucoup plus rares que ceux où il permet l'usage des équivoques de la seconde espèce.

Distinguons avec lui ce que le Rédacteur a malicieusement confondu au chap. 7. de la question 6, d'où est tirée la premiere partie de l'Extrait, Gordon demande, s'il est permis de se servir en jurant de paroles amphibologiques ou équivoques. Il répond d'abord que, quoiqu'il ne soit pas permis d'user de ces sortes de paroles dans le discours ordinaire, c'est néanmoins une chose reçuë parmi les Docteurs, qu'il n'est pas défendu d'employer de certaines expressions auxquelles l'usage commun, principalement celui des personnes sages a attaché une double signification, lorsqu'on a un juste sujet de s'en servir: que cela même a lieu, dans le cas où celui qui les profere les entend dans un autre sens, que ceux à qui il les adresse; parceque dans cette supposition, il ne parle point contre sa pensée, & ne fait signifier aux mots que ce qu'ils signifient selon l'usage reçû: que cependant il pourroit y avoir de l'indiscrétion à parler de la sorte; que de pareils discours pourroient dégénerer en tromperie, en déguisemens coupables, ou en péchés contraires à la vertu de religion, si l'on en usoit en jurant; qu'il pourroit même se faire qu'ils rendissent coupable de scandale ou d'injustice, s'ils portoient préjudice au prochain.

Delà il passe à une autre sorte d'amphibologie, qui est celle à laquelle le Rédacteur s'est attaché dans la premiere partie de son Ex-

trait. Cette amphibologie consiste dans une façon de parler qui n'a point par elle même le sens que lui donne celui qui parle ou qui jure; & qui ne le peut avoir que moyennant d'autres paroles que l'on sous-entend intérieurement. Gordon répond que cette espèce d'amphibologie approche bien plus du mensonge que la premiere, surtout si l'on n'a pas de juste sujet de s'en servir: quoique Suarez juge, que n'étant pas déstituée d'une certaine sorte de vérité, il n'y auroit point de parjure à l'employer dans le serment. Ce que Gorden n'ose assurer. Il convient seulement qu'il pourroit y avoir telle circonstance de lieu, de personnes, de tems, & de si justes raisons de s'en servir, qu'en certains cas, il seroit permis de parler & de jurer de la sorte: que dans ces cas le mensonge, qui est toujours mauvais & défendu, ne s'y rencontreroit pas; parceque de pareilles circonstances sont censées, à raison de leur importance, rendre le sens, dans lequel celui qui parle, profere ces paroles équivoques, convenable au tems où il parle. Un exemple donnera du jour à la pensée de l'Auteur. Un Confesseur vient d'entendre la Confession d'une personne: un étourdi lui demande ce que lui a dit cette personne. Voilà un de ces cas où les circonstances graves rendent convenable au tems, le sens que le Confesseur donnera intérieurement à cette réponse. *je ne le sçais pas, je ne m'en souviens plus.* Ces circonstances sont telles, que ceux qui font de pareilles questions, conçoivent que ces paroles ne signifient autre chose, si-non, *je n'ai rien à vous répondre là-dessus, je ne sçais rien que je puisse vous déclarer.*

Avant que de passer à la seconde partie de l'Extrait, faisons remarquer une fraude du Traducteur. Gordon expliquant comment il se peut faire, qu'il n'y ait point de mensonge dans cette seconde espèce d'amphibologie, dit que cela arrive, quand l'importance des circonstances est censée rendre propre & convenable au tems où l'on parle, le sens que celui qui parle, attache aux expressions équivoques dont il se sert; *utpote dum tales circumstantiæ graves censentur reddere sensum verborum convenientem tempori, cum quem loquens concipit.* L'Auteur explique l'effet que produisent ces circonstances graves sur l'esprit des auditeurs; c'est de les porter naturellement à concevoir, que les paroles ont alors un sens différent de celui qu'elles auroient dans le

cours ordinaire: d'ou il résulte qu'il n'y a ni tromperie ni mensonge à s'exprimer ainsi. Telle est la signification du mot *censentur*, qui désigne le jugement que l'on porte d'ordinaire en ces occasions, de certaines réponses équivoques, mais l'habile Traducteur, par le tour malin qu'il donne aux paroles de cet Auteur, vous fait entendre que c'est des circonstances personnelles où se trouve celui qui parle ou qui jure, & du pressant intérêt qu'il a à ne se pas découvrir, que Gordon tire la preuve, par laquelle il prétend montrer, qu'il n'y a point alors de mensonge dans l'usage de l'amphibologie. « Il faut avoüer qu'il „ n'y a plus alors de mensonge, qui est toujours défendu, „ parceque, (c'est ainsi qu'il traduit *supposé dum*) de telles circon- „ stances & aussi graves sont censées rendre le sens des paroles con- „ venable au tems. „ Ce qui semble dire. Il n'y a plus de mensonge, parce qu'il est expédient dans la circonstance de parler contre la vérité.

Quant à la seconde partie de l'Extrait, tirée du chap. 11. de la quest. 11, elle vient dans l'Auteur à la suite de la définition qu'il a donnée du mensonge d'après St. Augustin & St. Thomas. C'est à cette définition & au développement qu'il en a fait, que se rapportent ces paroles de l'Extrait, *ex hoc jacto fundamento definitur* &c. « Sur ce principe „ établi on décide, s'il est quelquefois permis de cacher la vérité par un „ discours ambigu. „ Au reste les exemples qu'il rapporte tirée de l'Écriture sainte, marquent évidemment qu'il n'est point ici question du second genre d'amphibologie, dont il avoit parlé cent pages plus haut. On voit de plus que Gordon n'avance rien ici que sur l'autorité des Canonistes & des Théologiens les plus célébres. La suppression qui dérobe au Lecteur ces deux connoissances est d'autant plus coupable, qu'elle n'est pas même indiquée par des points.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1618. est mort en 1633.

FERDINAND DE CASTRO-PALAO, Espagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 311.

Quod peccatum est in judicio vel extrà, juramentum præstare in alio sensu ab eo quem alius intelligit ?

1°. Rogatus de delicto, quod saltem sub opinione probabili non teneris manifestare, vel ex eo quòd non juridicè rogaris, vel ex eo quod tibi grave nocumentum ex eâ manifestatione provenit, negare poteris fecisse, subintelligendo, in carcere, vel ad dicen.

tum.... 2°. Rogatus de complice, quem ex iisdem rationibus manifestare probabiliter non teneris, eodem modo negare poteris.... Imò potes te offerre ad sic jurandum, quando id opus esset: adde, si fortè socios detexisti &c.

REFLEXIONS.

Il est vrai que l'Extrait qu'on a sous les yeux contient en partie la réponse de Castro-Palao à la question qu'il s'est proposée. Mais entre cette question, & ces mots 1°. *Rogatus de delicto*, le Rédacteur n'a-t'il rien omis ? Il n'en paroit rien dans l'Extrait. Il y a néanmoins quatre nombres de supprimés, dont voici la substance. En premier lieu, il est certain que, si le Juge interroge juridiquement, ensorte que vous soyez tenu de dire la verité, vous péchez mortellement, si vous la cachez en vous servant d'un serment équivoque. Il en est de même, lorsque le serment est requis pour la sureté d'un Contrat. part. 3. tr. 14. disp. 1. pag 14. & 15. Edit. Lugd. 1700.

En second lieu, il n'est pas douteux que, même hors de ces cas, parler, & à plus forte raison jurer sans nécessité, ou sans une utilité spéciale, dans un sens different de celui que conçoivent les auditeurs, c'est une faute & un péché.

En troisiéme lieu, mettant à part l'injustice ou telle autre circonstance exterieure, qui pourroit naître d'un tel serment, je ne crois pas qu'un serment de cette nature fait sans nécessité, excède le péché veniel.

En quatriéme lieu, si l'on a une cause honnête de céler la verité, comme s'il est question de votre vie, de votre honneur, de vos biens, ou de la vie, de l'honneur & des biens de vos proches, ou si l'interrogation étoit injuste, alors vous ne commettriez aucune faute.

De cette doctrine, on déduit l'explication de plusieurs cas qui arrivent dans la pratique. 1°. *Si on vous interroge sur un délit* &c. comme dans l'Extrait.

Je n'ai rapporté que les simples Assertions de Castro-Palao, sans y joindre les raisons & les autorités, parce que cela suffit pour montrer que le Rédacteur a supprimé de la réponse de Castro-Palao ce qu'il a jugé à propos, & qu'il a rapproché avec tant d'art ce qui est séparé dans le texte, qu'il est impossible de soupçonner la plus légere omission de sa part.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans le dernier Extrait, *Denique quotiescumque* pag. 313, cette phrase, *quia tale juramentum veritatem & justitiam habet, & cùm utile sit illud præstare, non deficit judicium;* est ainsi rendue par le Traducteur, qui voit ou fait semblant de voir par tout des Tribunaux, des Juges & des sentences: " parce qu'un tel serment contient justice & verité ; & puis„ qu'il est utile de le prêter, *il ne met point le jugement en défaut.* „ Il n'y a point d'Apprentif Theologien, qui ne voye qu'il s'agit ici des trois qualités requises dans un serment pour qu'il soit licite & honnête. Ces qualités sont exprimées dans ce passage du Prophête Jérémie c. 4. & *jurabis*, vivit Dominus, *in veritate & in judicio & in justitia.* C'est-à-dire, selon l'interpretation de Saint Jerôme, de Saint Thomas, & aprés eux de tous les Theologiens, que le serment doit être accompagné de *verité* : de *jugement* ou de discrétion, pour n'employer qu'avec respect le saint nom de Dieu, & jamais hors de propos ni sans de grandes raisons; enfin de *justice*, pour ne s'engager par serment à rien que de juste.

Un peu plus bas le Traducteur montre qu'il n'entend pas mieux le langage de la Jurisprudence que celui de la Theologie, quand il rend *juramentum de calumniâ* par *un serment de ne point calomnier. Calumnia* signifie dans le droit toute autre chose, que ce que nous entendons en françois par *calomnie.* Le serment qu'on faisoit prêter aux parties dans les affaires litigieuses, serment appellé *juramentum de calumniâ*, selon l'explication qu'en donne la glose sur le ch. *inhærentes* 1. *de calumniâ*, & après elle tous les Jurisconsultes, consistoit à jurer qu'on croyoit avoir bon droit, & que dans la poursuite de sa cause on n'apporteroit point un esprit de chicane, on n'useroit d'aucun mauvais artifice. Et sans recourir aux Livres du Droit, les premiers Vers de Phèdre ont dû apprendre au Traducteur, lorsqu'il étoit petit Ecolier, que *calumniari* veut dire *chicanner.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1640 Et mort en 1645. To. 1. in Decal. lib 2. cap 11. num. 16 pag. 316.

• *ETIENNE FACUNDEZ, Portugais.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 314.

Tunc autem judex non procedit justè & juridicè, quando de crimine occulto aliquem

quem interrogat, de quo neque est fama contra reum, neque indicia competentia; neque, si crimen est ejus qui interrogatur, datur probatio semi plena.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Les dernieres paroles de cet Extrait sont ainsi rendues " ou lorsqu'il n'y a pas semi-preuve du crime sur lequel on l'interroge. „ Il falloit traduire " ou lorsqu'il n'y a pas semi-preuve, dans le cas où „l'accusation est personnelle à celui qui est interrogé „. Le Traducteur confond deux choses que Fagundez distingue. Ce Théologien dit que le Juge n'observe pas l'ordre judiciaire en deux cas; le premier, s'il interroge quelqu'un en qualité de témoin, sur un crime caché dont le coupable n'est chargé ni par le bruit public, ni par des indices compétens. Le second, s'il interroge le coupable lui même, lorsqu'il n'a pas contre lui une semi-preuve.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Si quis jurasset se dicturum veritatem, non tenebitur ex vi juramenti eam dicere, quando judex contra se, vel contra alios juridicè non procedit....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Quod adeò verum est ut doceat, Henricus communiter receptus quodlib. 1. qu. 53. & 54, *quòd* si quis jurasset se dicturum veritatem non tenebitur ex vi juramenti eam dicere, quando judex contra se vel contra alios juridicè non procedit, *quia juramentum semper intelligitur sub conditione, id est, dicam veritatem, si licitè possim, si licitè interroges & percontoris. Patet autem hæc doctrina ex cap.* qualiter & quando, de accusatione, *& clariùs ex cap.* Cùm oporteat, eod. tit. *Et ratio ipsa probat, quia, quando Judex, juridicè & servato juris ordine non procedit, non est Judex, nec potestatem aut autoritatem habet obligandi, estque instar hominis particularis, qui nullam autoritatem ad imponendum præceptum habet.* Ibid. n. 10.

REFLEXIONS.

Il y a trois ou quatre infidelités dans ce court Extrait. 1°. On supprime le commencement de la phrase, pour faire dire à Fagundez, ce que Fagundez rapporte comme étant la doctrine d'Henri de Gand. 2°. Fagundez dit que cette doctrine d'Henri de Gand est reçuë communément dans les Ecóles. 3°. Il l'a prouve par deux Chapitres du droit.

4°. Il en apporte deux raisons. La premiere que tout serment de dire la verité renferme cette condition tacite, si je le puis licitement, si l'interrogatoire est juridique. La seconde, qu'un Juge qui ne gardu plus l'ordre du droit n'est plus Juge, , mais qu'il peut être regardé comme une personne privée, qui n'a point en ce moment le pouvoir d'obliger. Tout cela est supprimé dans l'Extrait.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans l'Extrait *sequitur* 1°. *ex præjactis fundamentis* , pag. 316. *verissima* est rendu par , *très-vrai-semblable.* De plus, cette phrase , *posse scilicet nos tutâ conscientiâ jurare æquivocè* , & *uti amphibologiâ* , *quoties juramentum* , *etiam à judice petitur ex ignorantiâ veritatis* ; *quæ si sciretur* , *nullo modo à judice peteretur* ; cette phrase , dis-je , est ainsi traduite. " sçavoir , que nous pouvons en sureté de conscience , jurer „ d'une maniere équivoque , & nous servir d'amphibologie , toutes les „ fois que le serment est exigé de nous , même par un Juge , faute de „ sçavoir la verité , & que s'il la sçavoit , il ne l'exigeroit nullement „ Telle est la régle générale que le Traducteur met sur le compte de Fagundez & de Tolet : Régle extravagante , s'il en fut jamais , & selon laquelle , il seroit toujours permis de jurer avec équivoque , même en Justice, puisque les Juges ne déferent le serment, que pour connoître la vérité qu'ils ne sçavent pas.

L'infidélité de cette version consiste dans un artifice presque imperceptible. Au lieu de traduire *veritatis* , *une verité*, on a traduit *la verité.* On fait donc tomber sur la verité en général , c'est-à-dire, sur le total d'un fait , ce que Fagundez & Tolet entendent d'une verité particuliere , d'une certaine circonstance d'un fait , de laquelle si le Juge étoit instruit ,c'est-à-dire , s'il sçavoit que cette circonstance ne se trouve pas dans le fait , il ne défereroit pas le serment. Que ce soit là le sens unique du mot *veritatis*, la suite du Texte de Fagundez le fait assez voir. „Par exemple, dit-il , un Juge veut sçavoir si Pierre a parlé à Paul de „choses qui regardent une rébellion, & sur cela il l'interroge absolu„ ment , sous la foi du serment , s'il lui a parlé; dans ce cas Pierre peut „ jurer licitement & hardiment qu'il n'a point parlé à Paul, en sous-en„ tendant de ce qui concerne la rébellion, quoiqu'il soit vrai qu'il lui ait „ parlé d'autres choses. „ Dans cet exemple, la verité que le Juge ignore

& qu'il veut ſçavoir, n'eſt pas ſimplement ſi Pierre a parlé à Paul : mais s'il lui a parlé de choſes qui concernent la rébellion. S'il ſçavoit que Pierre lui a parlé de toute autre choſe, il ne le prendroit point à ferment.

JEAN DE CASTILLE, Italien.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1641, eſt mort en 1643.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 317.

Aſſero primò: reus à Judice non legitimè interrogatus, aut de hoc ipſo dubitans, non tenetur crimen fateri; ſed poteſt ambiguis verbis judicem eludere etiam negando crimen in bono aliquo ſenſu, ut abſit mendacium.

Lib. 2. tract. 1. diſp 6. pag. 273. Edit. Antv. 1641.

REFLEXIONS.

Voilà l'aſſertion toute nuë de Dicaſtille. La bonne foi n'exigeoit-elle pas qu'on y joignît les preuves qu'il en donne. La queſtion eſt de ſçavoir ſi un Accuſé eſt toujours tenu de découvrir la vérité. Sur cela Dicaſtille décide 1°. " qu'un Accuſé interrogé illégitimement par „ un Juge, ou même qui doute de la légitimité de l'interroga- „ toire, n'eſt point obligé d'avoüer ſon crime; mais qu'il peut éluder „ les queſtions du Juge par des paroles ambiguës, même en niant le „ crime, dans quelque bon ſens, afin qu'il n'y ait pas de menſonge. „

Cette aſſertion a deux parties. Dicaſtille prouve ainſi la premiere. " Un Juge qui ne procéde pas ſelon les voyes juridiques ne peut im- „ poſer à l'Accuſé l'obligation de découvrir ſon crime, ni de faire „ ferment; encore moins peut-il le mettre à la torture; comme il eſt „ prouvé par le chap. *Inquiſitionis*, & par le chap. *qualiter & quando des* „ *Accuſations*. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, & il eſt pris „ de St. Thomas. 2. 2. q. 69. art. 1. & 2. „

Il prouve la ſeconde partie de l'aſſertion, qui eſt, lorſque l'Accuſé doute ſi le Juge procède juridiquement, par l'autorité d'Adrien, de Major, de Cajétan, de Valentia, de Navarre, de Leſſius, de Sayrus, de Réginald, d'Azor, de Scot, de Gabriel, & d'autres cités par Diana. Il y ajoute cette raiſon. " Ce n'eſt pas un menſonge de cacher ſous „ des mots équivoques, une vérité que vous n'êtes pas tenu dans le „ moment préſent de découvrir: or quand vous doutez, ſi le Juge „ procède juridiquement dans l'interrogatoire qu'il vous fait ſubir,

„ & qu'après avoir apporté tous vos soins pour éclaircir ce doute, „ vous n'avez pû y réüssir; vous n'étes pas tenu de vous dépoüiller „ du droit que vous aviez d'ailleurs de défendre votre réputation „ vous pouvez donc vous servir alors d'équivoque, & dans le doute, „ la condition de celui qui posséde est la meilleure, sur-tout en „ matière de justice. „

Il avoüe cependant, & le Redacteur n'auroit pas dû non plus supprimer cet aveu, qui marque que l'Auteur procède de bonne foi; il avoüe que Sylvestre, Paludanus, Bonacina, Suarez, Vasquez, Salonius, tiennent avec assez de probabilité le sentiment opposé au sien sur la seconde partie de son assertion.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 317.

6, Pag. 254. Assero secundò; si reus interrogetur juridicè servato juris ordine, tenetur veritatem aperire judici.

REFLEXIONS.

Il ne falloit pas omettre ce que l'Auteur ajoute. “ C'est le sentiment „ commun des Docteurs; autrement la puissance du Juge seroit vaine; „ & ce sera un péché grief de ne pas découvrir la vérité.

Suite de l'Extrait.

Dubitari tamen potest, quandonam servari dicatur juris ordo, aut quando non servetur.

Respondeo, tunc juris ordinem non servari, juxta in superioribus, quando examinatur reus, neque præcedente infamiâ, neque semi-plenâ probatione, accusatione & manifestis indiciis, de quibus satis dictum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après *non servetur*, lisez: *hoc postremum explicat primum. Ideò suppositis obli-*
N. 7. & 8. ibid. *gationibus supra explicatis ex parte judicis, quibus declaratur ordo juridicus procedendi* respondeo &c.

Après *satis dictum*, lisez *quando verò aliquid ex his præcedit, tunc juridicè interrogatur, & consequenter tenetur respondere.*

REFLEXIONS.

La derniere omiſſion eſt d'autant plus importante que les paroles omiſes ſervent à déterminer le ſens de la phraſe précédente, que le Traducteur a rendu d'une maniere au moins équivoque. « L'ordre „ judiciaire, fait-il dire à Dicaſtille, n'eſt pas gardé, lorſque l'on inſtruit le procès d'un coupable, ſans qu'il y ait eu auparavant une „ eſpèce de publicité du crime, une ſemi-preuve, une accuſation & „ des indices manifeſtes. „ On ne ſçait ſi cela doit s'entendre collectivement ou diſtributivement: & je conviens que la phraſe latine prête à cette équivoque. Mais ce qui ſuit la détermine au ſens diſtributif. « Lorſque quelqu'une de ces quatre choſes a précédé, alors l'interrogatoire eſt juridique, & conſéquenment l'accuſé eſt tenu de répondre. „

De plus le mot *infamia* eſt mal rendu par *eſpèce de publicité du crime.* C'eſt quelque choſe de moins; c'eſt un mauvais bruit, ce ſont des ſoupçons qui courent ſur une perſonne. Or pour donner cours à de pareils bruits, il n'eſt pas néceſſaire que le crime ait eu aucune eſpèce de publicité, il ſuffit que le délit étant venu à la connoiſſance du public, ſes ſoupçons tombent ſur telle & telle perſonne.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Ex his jam omninò liquet, non eſſe bellum inter utrumque jus, rei & judicis. Nam jus judicis eſt interrogare, non verò obligare præcipiendo ad reſpondendum. Jus autem rei eſt non reſpondere, vel non fateri veritatem; ſed libere poſſe illam celare: quod jus non eſt oppoſitum juri interrogationis quod habet judex, ſed eſt oppoſitum poteſtati obligandi, quod ius obligandi hîc & nunc, ut probatum eſt, non habet judex. Ergò non eſt bellum propriè ex utràque parte, cum non ſint oppoſita jura.

REFLEXIONS.

Quand on entend dire à Dicaſtille que *le droit de Juge eſt d'interroger l'Accuſé, mais non pas de l'obliger à répondre*; *que le droit de l'Accuſé eſt de ne point répondre, ou de ne point avoüer la verité, mais d'avoir la liberté de la cacher*; & que d'ailleurs on ne voit dans ſon Texte tel qu'il eſt cité, nulle marque de reſtriction, ou d'application à quelque cas particulier; on ne peut s'empêcher de croire, qu'il fait de ce qu'on vient de lire une maxime générale: maxime fauſſe, maxime éverſive

de tout ordre judiciaire, de toute autorité dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Mais Dicaſtille parle-t'il en effet d'une maniere générale ? Ou le Rédacteur le donne-t'il à penſer, par la ſuppreſſion qu'il a faite de tout ce qui étoit néceſſaire à l'intelligence de ſon Texte ? C'eſt ce que nous allons examiner en peu de mots.

Pag. 254. n. 15. Dicaſtille avance que l'*Accuſé ne pêche pas mortellement, ſi dans une cauſe criminelle, où il s'agit de la mort, & où d'ailleurs ſa vie ne porte aucun préjudice au bien public; il nie le crime autant de tems qu'il a eſperance d'échapper;* il avance, dis-je, ce ſentiment, ſimplement comme

N. 20. 21. 22. probable. Il l'appuye de raiſons & d'un grand nombre d'autorités tirées pour la plûpart d'Auteurs non Jéſuites. Enſuite il répond fort au long à une objection, que font ceux qui ſuivent le ſentiment contraire; il ne peut, diſent-ils y avoir une guerre juſte de part & d'autre. Or le Juge interroge l'Accuſé juſtement & ſelon l'ordre du Droit, lorſqu'il a contre lui une ſemi-preuve, comme on le ſuppoſe dans le cas dont il s'agit: donc il ordonne avec juſtice à l'Accuſé de dire la verité : donc l'Accuſé eſt tenu de lui obéir.

Après avoir rapporté dans les nombres ſuivans les differentes réponſes à cette objection, il dit nombre 31. " Dans le cas dont il s'agit " le Juge interrogeant l'Accuſé, l'interroge avec juſtice; mais il ne peut „ lui commander avec juſtice & d'une maniere obligatoire, de répondre, lorſqu'il s'agit de la mort, ou d'une peine très grave, & que „ d'ailleurs il n'a contre l'Accuſé qu'une ſemi-preuve, ou quelque choſe „ d'équivalent, qui ne ſuffit pas pour le condamner; à moins qu'il n'y „ joigne ſon propre aveu : or l'obligation de répondre de la part de „ l'Accuſé n'eſt point corrélative à l'interrogation, mais au commandement qui oblige à répondre.

N. 32. " Et il faut remarquer cette difference dans la matiere du cas propoſé, " que quand le Juge a une ſemi-preuve ou quelque choſe d'équivalent, „ il interroge l'Accuſé avec juſtice, c'eſt-à-dire, il ne lui fait aucun tort „ en lui faiſant ſubir l'interrogatoire ſur un délit ſi grave; mais que cependant il n'oblige point dans ce cas, ni ne peut obliger l'Accuſé „ à completter contre lui même une preuve imparfaite. Au lieu que quand il n'y a ni ſemi-preuve ni rien d'équivalent, alors il n'interroge point avec juſtice.

" Il est clair par tout ce que je viens de dire, (ici commence l'Ex- N. 2.
" trait) qu'il n'y a point d'opposition entre le droit de l'Accusé &
" celui du Juge : car le droit du Juge est d'interroger, mais non d'o,
" bliger à répondre par l'ordre qu'il en donneroit : & le droit de
" l'Accusé est de ne point répondre, ou de ne point avoüer la verité ;
" mais de pouvoir librement la celer. Ce droit n'est point opposé au
" droit d'interroger qu'a le Juge ; mais il est opposé à la puissance
" d'obliger, droit que le Juge n'a point *dans le moment présent*, comme
" nous l'avons prouvé. Il n'y a donc point, à proprement parler, de
" guerre de part & d'autre, puisque les droits ne sont point opposés.

La maxime de Dicastille sur les droits du Juge & de l'Accusé est donc restrainte au cas particulier dont il traite. Et cela est si vrai, que dans l'Assertion seconde citée par le Rédacteur, il dit que l'Accusé est tenu de découvrir au Juge la chose comme elle est, lorsqu'il est interrogé juridiquement ; & tout de suite après, que le Juge interroge juridiquement quand il a une semi-preuve contre l'Accusé. Ce qu'il dit donc dans l'Extrait cité touchant les droits du Juge & de l'Accusé, dans le cas où il est question pour celui-ci de la mort ou d'une peine très-grave, lorsque le Juge n'a d'ailleurs contre lui qu'une semi-preuve, n'est qu'une exception à la régle générale. N. 6. N. 8.

De plus au nombre 34. qui suit immédiatement l'Extrait, il répéte, que dans les autres causes de moindre importance, non seulement le Juge interroge justement, lorsqu'il a par devers lui une demie preuve, mais que l'Accusé est obligé de répondre.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur a fait disparoître dans sa version ces mots, *hic & nunc*, c'est-à-dire, *dans le cas présent*, mots essentiels, puisqu'ils resteignent les paroles de Dicastille à une circonstance particuliere, & il fait dire en général à cet Auteur, que le Juge n'a point de droit de forcer l'Accusé à répondre, au lieu qu'il falloit traduire ; comme j'ai traduit plus haut.

Je remarquerai en finissant, que l'explication de cet Extrait doit s'étendre aux deux Extraits suivans, qui roulent sur le même cas.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 318.

Colligitur tertiò, non teneri facerdotem cogere reum ad veritatem aperiendam, quamdiù fpes affulget evadendi, in caufis, in quibus prædicta valdè gravis pœna imponitur. Unde rectè concludit Sa fuprà, fi reus putet fe benè agere negando, aut faltem graviter non peccare, poffe Confeffarium diffimulare. Quam doctrinam videtur Sa extendere etiam ad cafus, in quibus, nifi falleretur reus, verius effet & probabilius, quòd teneretur.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nifi falleretur reus, eft ainfi traduit, *s'il ne fe faifoit pas illufion.* Il falloit traduire, *fi le coupable n'étoit dans l'erreur*. On peut être dans l'erreur de bonne foi. & c'eft le cas du coupable dont il s'agit, comme Dicaftille le dit expreffément, mais on ne peut pas de bonne foi *fe faire illufion.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 318.

Refpondeo non teneri &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces trois mots font ainfi rendus. *Je répons que ce Criminel, n'eft point obligé d'avoüer*. C'eft une falfification. Car voici la queftion à laquelle cette décifion a rapport. " Quelqu'un me demandera, fi le Con- Pag. 352. n. 40.
„ feffeur eft obligé de contraindre l'accufé à retracter ce qu'il aura dit
„ fauffement, en niant une vérité, qu'auparavant il devoit avoüer? „
Dicaftille répond que le Confeffeur n'y eft pas obligé.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 319.

Affero fecundò, præter crimina excepta, qualia funt Læfæ Majeftatis humanæ & divinæ, & quæ in damnum communitatis maximè vergunt, non licet revelare focios criminis aliàs occulti. Quamvis probabile fit oppofitum ex zelo juftitiæ.... Imò fi quis gravi metu torturæ cogatur probabile eft poffe crimen alienum, non folùm occultum, fed etiam fecretò fibi commiffum prodere.... Nifi quandoque per accidens ob fcandalum & grave damnum, ut docent Petrus Navarra, Sotus, Sa & Tannerus citati &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid pag. 349. n. 45. *Après* zelo juftitiæ *lifez* : quod non liceat eft communis fententia; quia adhuc focii habent

habent jus ſervandi ſe indemnes interim, dum delictum occultum eſt. Nihilominus, ut dicebam, probabile eſt oppoſitum, & docet Henriquez in ſummâ & Tannerus. Ratio eſt, quia poteſt quilibet denuntiare: Ergo etiam teſtando revelare, ſaltem per ſe loquendo.

Après prodere, *liſez:* quia nemo tenetur tanto ſuo damno id occultare, de quo latiùs in tractatu de *Reſtitutione* diſp. ultim. agendo de *Detractione*.

REFLEXIONS.

L'Extrait de Dicaſtille eſt tellement embrouillé dans le Recueil qu'il n'eſt pas poſſible de l'entendre, la fin paroit détruire le commencement. Cette obſcurité vient des ſuppreſſions que le Rédacteur a faites, & de ce qu'il n'a pas expliqué l'état de la queſtion.

Dicaſtille demande " ſi un accuſé interrogé injuſtement, péche en
„ ſe découvrant lui & les complices de ſon crime. Il déclare d'abord,
„ qu'il parle d'un crime occulte; condition renfermée dans l'injuſtice
„ de l'interrogation de la part du Juge. „

Après quoi il décide 1°. " qu'un Accuſé interrogé injuſtement, à
„ prendre la choſe en elle même, ne paroit point pécher, ſi par zèle
„ pour la juſtice, il déclare ſon crime qui étoit caché. Il dit, *à prendre*
„ *la choſe en elle-même*, parceque s'il y avoit du ſcandale ou du dom-
„ mage pour le prochain, alors cela ne paroîtroit ni convenable ni
„ permis. „

Il décide en ſecond lieu que " hors les crimes exceptés tels que ſont
" ceux de Léze-Majeſté divine & humaine, & ceux qui apportent un
„ préjudice conſiderable au bien public, il n'eſt pas permis de révéler
„ les Complices d'un crime d'ailleurs caché. Quoique le ſentiment con-
„ traire ſoit probable, lorſqu'on le fait par zèle pour la juſtice. *Que le*
„ *ſentiment commun eſt que la choſe n'eſt pas permiſe, parce que les Com-*
„ *plices ont droit de ſe mettre à couvert, tandis que le délit eſt caché. Que*
„ *néanmoins l'opinion oppoſée, enſeignée par Henriquez & Tanner eſt pro-*
„ *bable; & la raiſon en eſt, que quiconque peut les dénoncer: donc il peut*
„ *auſſi les découvrir par forme de témoignage, du moins à prendre la choſe*
„ *en ſoi*: bien plus; que ſi quelqu'un y étoit forcé par une crainte
„ violente de la queſtion, il eſt probable qu'il peut révéler le crime
„ d'autrui, & non-ſeulement celui qui eſt caché, mais même celui qui
„ lui a été confié ſous le ſecret, *parce que perſonne n'eſt tenu à le cacher*

„ *avec un si grand préjudice pour soi.* Si ce n'est par accident, à raison „ du scandale & d'un dommage considérable, comme l'enseignent „ Pierre Navarre, Soto, Sa & Tanner déja cités &c.

Cette doctrine ainsi exposée est intelligible, le Lecteur est à portée de juger si elle est bonne ou mauvaise ; au lieu que le Rédacteur a rempli son Extrait d'obscurité.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Cette phrase *quamvis probabile sit oppositum ex zelo justitiæ*, est mal rendue. *Quoique le sentiment contraire fondé sur le zèle de la justice, soit aussi probable*, il falloit traduire, *quoique le sentiment contraire soit probable, lorsque le zele de la justice est le motif qui porte à découvrir les complices d'un crime caché.*

A enseigné, selon l'Arrêt en 1652, & 1663. est mort en 1669.

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, Espagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 321.

Est & non est lethale peccatum, extra judicium, vel contractûs firmitatem, Juramentum præstare in alio sensu ab eo quem alius intelligit....

....Si verò extra legitimum judicium, vel extra contractûs indigentes juramento ad firmitatem loquamur, nemini dubium esse potest.... esse peccatum....quæsierim num id peccatum lethale sit.

.... Seclusâ injustitiâ aut aliquâ extrinsecâ circumstantiâ, quæ ex tali modo jurandi possit oriri...... tale Juramentum absque necessitate factum.... mortale piaculum non est sed veniale....quia tali juramento solùm deficit comes judicii, non justitiæ, neque veritatis.... nam illud juramentum non cadit supra propositionem exteriùs utcumque prolatam, sed secundùm quòd restricta est (veritas,) animo proferentis. Ex. gr. Rogatur quis an furtum commiserit, quod verè perpetravit. Respondet & jurat se non commisisse, subintelligendo, in illâ horâ in quâ rogatur ; vel non commisisse coram judice, parente, aliisve consanguineis. Tale juramentum veritatem habet....

To. 4 l. 29. sect. 2 prob. 30 pag. 129. Edit. Lugd. 1663.

REFLEXIONS.

On nous dispensera de donner le Texte de l'Auteur ; il faudroit transcrire plus d'une colonne *in folio* ; Nous nous contenterons d'en exposer la doctrine en abregé ; cela suffira pour faire connoître les artifices dont on a usé dans l'Extrait. On remarquera seulement qu'après

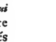
possit oriri & après *necessitate factum* le Redacteur a mis des points qui ne remplacent absolument rien, qu'après *sed veniale* les points ne remplacent que *solummodo*. Et que le mot *veritas* mis en paranthese, n'est pas dans le Texte, & n'y doit pas être.

Dans ce Problême 19, Escobar examine si, lorsqu'un serment est fait autre part qu'en justice, ou pour donner de la stabilité à un contrat, il y a ou non un péché mortel à le faire dans un sens différent de celui, dans lequel un autre l'entend. Voyez sous le titre *Probabilisme*, ce qui a été dit de la méthode d'Esc.

Il suppose d'abord comme certain 1°. qu'il y a péché mortel, à s'envelopper d'équivoques, soit quand le Juge requiert le serment, suivant les règles de la justice, ensorte qu'on soit tenu d'avoüer la vérité, soit lorsqu'on le prête pour assurer la validité d'un contrat. 2°. Que même hors de ces cas, c'est toujours un péché de parler, à plus forte raison de jurer dans un autre sens, que ne l'entendent ceux à qui on parle ou l'on jure, s'il n'est pas nécessaire, ou grandement utile d'en user de la sorte; & qu'il n'est question que de sçavoir si ce péché est mortel ou véniel. Il n'y a pas un mot dans l'Extrait de la première supposition. La seconde y est mutilée & entrecoupée de points. N. 194.

Il expose les raisons de ceux qui pensent qu'il y a péché mortel. Ces Auteurs sont Ange de Clavasio, Sylvestre, Fumus, Tabiena, Navarre, Tolet, Sayro, Lessius, Philiarcus, Loüis Lopez. Tout ce nombre est omis dans l'Extrait. N. 195.

Il expose pareillement les raisons de ceux, qui ne trouvent dans ce serment qu'un péché véniel, parcequ'ils supposent que le serment n'a rien d'injuste, qu'il ne contient rien que de vrai, & *qu'il ne lui manque que la discretion*, dont le défaut ne fait, selon eux, qu'une faute vénielle. Ces Auteurs sont Cajétan, Suarez, Sanchez, & d'autres cités par eux, & Castro-Palao. Les points dont ce nombre est rempli dans l'Extrait, montrent combien il est tronqué. N. 196.



Enfin Escobar se détermine pour le second sentiment, il allégue les raisons pour lesquelles il l'embrasse. L'Extrait n'en fait pas la plus légere mention. N. 197.

Quant au mot *veritas* que le Rédacteur a inseré de son chef, dans cette phrase: *nam illud juramentum non cadit supra propositionem exteriùs utcunque prolatam, sed secundùm quòd restricta est* (veritas) *animo*



proferentis, avec un peu d'attention, il auroit vû que la pensée d'Escobar est très-intelligible sans cette addition, qui ne fait aucontraire qu'y jetter de l'obscurité Escobar montre que le serment fait avec équivoque n'est point déstitué de vérité; « car, dit il, ce serment ne tombe „ point sur la proposition, telle qu'on la prononce extérieurement, „ mais sur cette même proposition entant que restrainte dans l'esprit „ de celui qui la profere. „ Or la proposition considerée de cette seconde maniere est vraye; donc le serment l'est aussi.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous avons vû la maniere ridicule, dont ces paroles, *& cùm utile sit illud (Juramentum) præstare, non deficit Judicium*, sont renduës dans l'Extrait de Castro-Palao. *Et puisqu'il est utile de le prêter, il ne met pas le jugement en défaut.* Le Traducteur a fait ici la même faute, en traduisant ces mots, *Tali juramento solùm deficit comes judicii*, « il ne „ lui manque que d'être fait en jugement. „ Ainsi, suivant cette interprêtation, si ce serment équivoque étoit fait en justice, Escobar n'y trouveroit pas même un péché véniel. Cependant Escobar, dans ce même Problème, décide nettement que, faire un pareil serment dans un jugement légitime, c'est un péché mortel. Qu'on accorde, si l'on peut, cet Auteur avec son Interprête françois. Il falloit traduire comme nous avons fait plus haut; *parce qu'il ne manque à ce serment, que d'être accompagné de discretion.*

GEORGE GOBAT, Allemand.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1701 Est mort en 1679.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 322. & 323.

In interrogationibus communibus.... etsi occidisti Petrum in tuam justam defensionem poteris coram judice jurare non à te (subaudit. injustè) occisum, si videlicet nequeas probare intercessisse, qui tamen reverà intercessit, titulum justæ defensionis: sicut & quando probabilius est, taxam hujus aut illius mercis esse nimis parvam, ideòque uteris occultè falso pondere; poteris coram judice negare cum juramento, te usum falso pondere, subintelligendo cum injusto damno emptoris. Jurans cum æquivocatione seu amphibologiâ, absque causâ legitimâ, probabiliùs peccat mortaliter, quamvis & contrarium sit probabile, quando nullum inde cuiquam damnum emergit. Ita Diana. Ate-

fuit non modo ab omni alienum labe, sed omni dignum laude, hoc à solerti humilitàte dictatum

Traduction du Recueil

Dans les interrogatoires ordinaires.... si vous avez tué Pierre en vous défendant légitimement, *vous pourrez jurer devant le Juge*, que vous ne l'avez pas tué, (en sous-entendant, injustement) si vous ne pouvez prouver, ce qui toutefois est vrai, que votre défense a été réellement légitime.... De même, quand il est plus probable que la taxe de telle ou telle marchandise est trop basse, & qu'à cause de cela vous vous servez en cachette d'un faux poids; vous pourrez en présence du Juge *nier avec serment* que vous vous soyez servi d'un faux poids, en sous entendant, dont l'acheteur ait souffert injustement.

Il est plus probable que celui qui jure avec équivoque ou amphibologie, sans cause légitime, péche mortellement, quoique le contraire soit probable aussi, quand il n'en arrive aucun dommage à personne. C'est ainsi que parle Diana. *Or ce sentiment dicté par une humilité ingénieuse* est non seulement exempt de tout reproche, mais encore digne de toute loüange.

REFLEXIONS.

De l'Extrait latin combiné avec la version françoise, il résulte 1°. que *dans les interrogatoires ordinaires*, tant au criminel qu'au civil, on peut user de serment équivoque, pour se tirer d'embarras.

2°. Qu'il est probable, selon Diana, qu'il n'y a point de péché mortel à jurer avec équivoque sans raison légitime, lorsqu'il n'en arrive aucun dommage à personne. 3°. Que Gobat approuve cette décision, qu'il la déclare *non-seulement exempte de tout reproche*, *mais encore digne de toute louange*, & qui plus est, *dictée par une humilité ingenieuse*. Voyons présentement le Texte de Gobat, que nous accompagnerons aussi de réflexions.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. part. 2. tr. 11 Collect. 1. de Juram. pag 641 Edit. Monach. [illegible]

VI. Diana parte 3. tract. 5. resol. 30. scribit ex Autoribus classicis, æquivocationes, amphibologias & restrictiones esse licitas in his casibus.

1°. Clericus interrogatus &c.

2°. Si secretò restituisti &c.

3°. In interrogationibus communibus, *quid comedisti? quò pergis? quid novi est? potes dicere [citra juramentum] te nihil comedisse, subaudiendo, quod tibi debeam dicere*.

4°. Et, si occidisti Petrum in tuam justam defensionem, poteris coram Judice jurare, non esse à te (subaudi, injustè) occisum, si videlicet nequeas probare, intercessisse, qui tamen reverâ intercessit, titulum justæ defensionis: sicut & quando probabiliùs est, taxam hujus aut illius mercis esse nimis parvam, ideòque uteris occultè falso pondere, poteris coram Judice negare cum juramento te usum falso pondere, subintelligendo, cum injusto damno emptoris.

5°. Jurans cum æquivocatione seu amphibologiâ absque causâ legitimâ, probabiliùs peccat mortaliter, quamvis & contrarium sit probabile, quando nullum inde cuiquam damnum emergit. Ita Diana. At fuit non modò ab omni alienum labe, sed omni dignum laude hoc à solerti humilitate dictatum RESPONSUM VENERABILIS PETRI FORERII, qui à visitatore Diœcesano demirante ea, quæ gesta esse à Petro cognoverat, interrogatus in quâ classe studuisset, galericulo manu prehenso, ad terram usque sese reverenter inclinans, respondit, in quartâ se classe studuisse. Quo responso obstupefactus, qui Petrum priùs non nisi ex celeberrimâ famâ noverat visitator, retulit ipsimet Episcopo, mirari se, hominem aliquem, qui non nisi in quartâ classe, id est grammaticâ, operam litteris dedisset, res tam mirabiles efficere posse; sed cùm risum movisset aliis, compertam habentibus summam Petri eruditionem, mox errore suo liberatus fuit, nimirum non ea cum exceptione illum respondisse, sed solùm quòd in Quartâ studuerit, quod quidem verissimum erat.

Sic loquitur R. P. Dominicus Bissclius interpres vitæ illius. Lib. 1. Cap. 11.

REFLEXIONS.

Le Lecteur qui a comparé le Texte avec l'Extrait, doit voir maintenant, que toute la suite du Texte jusqu'au commencement de l'histoire de Pierre Fourrier contient les paroles & la doctrine de Diana. 2°. Que Gobat rapporte cette doctrine sans lui donner le moindre signe d'approbation; qu'au contraire il semble la réserver toute entiere pour le trait de Pierre Fourrier. 3°. Que ces mots, *in interrogationibus communibus* ne s'entendent que des questions qui se font tous les jours par forme de conversation, par ex. *qu'avez vous mangé? où allez vous? qu'y a-t'il de nouveau?* Que ce ne peut être qu'une insigne fourberie de la part du Rédacteur d'avoir supprimé ces exemples, afin de donner lieu à cette infidele Traduction, d*ans les interrogatoires ordinaires*. 4°. Que le Rédacteur a coupé son Extrait en un endroit où il n'y a ni point ni virgule, afin que le Lecteur rapportât ces paroles, *at fuit non modo ab omni alienum labe, sed omni dignum laude hoc à solerti humilitate dictatum*, aux décisions précédentes de Diana; qu'il a voulu

faire remarquer ces mots, *hoc à solerti humilitate dictatum*, mis exprès en italique dans le Recueil, pour rendre aussi ridicule qu'odieux ce bon Casuiste qui s'avise de trouver de l'humilité, & même une *humilité ingénieuse* dans les décisions de Diana. 6°. Que le Traducteur a consommé la fraude, en rendant ainsi cette phrase. *Or ce sentiment dicté par une humilité ingenieuse, est un sentiment exempt de tout reproche, mais encore digne de toute loüange.* Que de supercheries on a dû remarquer dans cette Version : *At* particule adversative qui marque que Gobat laisse la doctrine de Diana, pour passer à une autre matiere rendue par *or*, qui joint ce que Gobat va dire à ce qui a précedé. Le passé *fuit* rendu par le présent *est*, parce que l'on sentoit bien qu'il eût été ridicule de dire d'une décision Théologique, qu'elle *a été non-seulement exempte de tout reproche, mais encore digne de toute louange.* Enfin le pronom *hoc* qui désigne la réponse de Pierre Fourrier, rendu par *ce sentiment.* Si l'accusation étoit moins grave, & si la situation où nous nous trouvons le permettoit, il y auroit un beau sujet de badiner sur cette *humilité ingénieuse*, qui dicte qu'il est probable que jurer avec équivoque sans une cause légitime, n'est pas un péché mortel, quand il n'en arrive aucun dommage à personne : sur les *interrogatoires ordinaires* que l'on fait subir tous les jours aux personnes que l'on rencontre, & à qui on demande, *où allez-vous ? quelles nouvelles ?*

Il y auroit encore quelques minuties à remarquer, comme la suppression des chiffres 3°. 4°. 5°., suppression qui a donné lieu de joindre *in interrogationibus communibus* aux mots qui suivent, & encore ces deux mots *&*, *si*, dont on a fait la conjonction *etsi*, & que le Traducteur n'a rendu ni par *& si*, ni par *quoique*, mais par *si*, parce que le sens de sa traduction n'auroit pû subsister autrement. Mais ce n'est pas la peine de nous arrêter à ces bagatelles.

Nous avons oublié d'observer que ce texte de Gobat est alteré à peu près de la même maniere dans la Censure que M. d'Arras a faite en 1703. des Ouvrages de Gobat. Ceux qui dénoncerent la propoposition du Jésuite à ce Prélat, se sont aussi arrêtés à *dictatum.* Il est fâcheux pour le Rédacteur qu'il n'ait pas l'invention d'un trait de cette nature.

JEAN MARIN, Espagnol.

A enseigné, selon l'arrêt en 1720. Est mort en 1725.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 328.

Ideò Sanchez dicit fictum promissorem (Matrimonii,) dum non tenetur ducere, nec resarcire damnum, posse negare promissionem, rogatum à judice: quia cum Judex roget, ut cogat ad matrimonium debitum, sensus interrogationis est, *promisisti Matrimonium, ita ut tenearis?* cui verè respondet, *non promisi* sine restrictione mentali. Similiter Navarrus... ait &c. Idem tenet Manuel ex Doctrinâ quam cum aliis tradit Covarruvias &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. Spec. & Moc. To 3. Tract. 21. disp. 11, Sect. 8, n. 100. pag. 493. & 494.

Outre les quatre Auteurs, dont les trois derniers ne sont pas Jésuites, Marin en cite cinq autres que l'Extrait ne rapporte pas; sçavoir Sylvestre, Pierre de Navarre, Philiarchus, Dicastillo, Mart. Perez. De ceux-ci, il n'y a de Jésuite que Dicastillo.

Traduction du Recueil. Ibid.

« C'est pourquoi Sanchez dit, que celui qui a fait avec feinte une promesse de „ mariage, *n'étant point obligé* d'épouser ni de payer de dommages, peut, étant in- „ terrogé par le Juge, nier sa promesse, parceque le Juge qui l'interroge pour l'obli- „ ger au mariage *qu'il doit faire*, a intention de lui demander: avez vous fait une „ promesse de mariage *à dessein de la tenir*? il peut donc répondre avec vérité, je ne „ l'ai point faite, & il n'y a point là de restriction mentale. De même Navarre, &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Elle est remplie de fautes qui ont bien plus l'air de fraudes que de méprises. La premiere de ces fautes est dans la Traduction de ces mots *dum non tenetur ducere nec resarcire damnum*, qui sont ainsi rendus; *n'étant point obligé d'épouser ni de payer de dommages*, il falloit traduire, *dans le cas où il n'est point obligé d'épouser ni de payer de dommages.* La difference du sens de ces deux Versions est sensible. Selon le Traducteur, Sanchez dit que celui qui a fait avec feinte une promesse de mariage, n'est point obligé, sans doute, dans aucun cas d'épouser ni de payer de dommages, & qu'étant interrogé par le Juge, il peut toujours nier sa promesse; au lieu que Sanchez & Marin disent, que dans le cas où celui qui a faite une promesse feinte de mariage, n'est point tenu d'épouser ni de payer de dommages, il peut nier sa promesse devant le

le Juge qui l'interroge ; ce qui suppose que, dans la doctrine de ces deux Auteurs, 1°. la promesse de mariage quoique feinte, oblige en certains cas à épouser ou payer des dommages, 2°, que dans ces cas on ne peut nier sa promesse, étant interrogé par le Juge.

La seconde faute est d'avoir rendu ces paroles, *quia cùm Judex roget ut cogat ad matrimonium debitum* ; *parce que le Juge qui l'interroge pour l'obliger au mariage qu'il doit faire*, il falloit traduire, *parce que comme le Juge l'interroge à dessein de l'obliger au mariage au cas qu'il soit tenu de le contracter. Cùm Judex roget* est donc mal rendu par ces mots, *le Juge qui l'interroge. Matrimonium debitum* est encore plus mal traduit, *le mariage qu'il doit faire.* C'est même un contre sens, puisque Marin suppose expressément que l'interrogé n'est point obligé dans le cas dont il s'agit de contracter le mariage qu'il a promis avec feinte.

Une troisiéme faute est d'avoir traduit, *promisisti matrimonium ità ut tenearis? Avez-vous fait une promesse de mariage à dessein de la tenir? Ità ut* signifia-t'il jamais *à dessein de*? Le latin marque la suite, le résultat d'un évenement ou d'une action ; le françois marque le motif & l'intention de celui qui agit. Et encore, *tenearis* veut-il dire *de la tenir*? L'expression françoise désigne une action à faire, au lieu que la latine signifie une obligation qui lie actuellement.

A cette Traduction infidèle où on ne reconnoit ni les paroles ni la pensée de Marin, substituons la Traduction veritable. " C'est pourquoi „ Sanchez dit que, quand celui qui a fait une feinte promesse de mariage, n'est point tenu d'épouser ni de payer de dommages, il peut „ répondre au Juge qui l'interroge, qu'il n'a point fait de promesse, „ parce que, comme le but du Juge en interrogeant, est de contraindre à „ un mariage auquel on seroit d'ailleurs obligé, le sens de son interrogation „ est celui-ci. *Avez-vous promis le mariage, en sorte que votre promesse „ vous oblige*? Et l'autre répond avec verité, *je ne l'ai point promis* : „ & il n'y a point là de restriction mentale. " Nous laissons cette décision pour ce qu'elle vaut, mais du moins nous n'en alterons pas le sens.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 328.

Prob. 3. Talis metus est circumstantia, pro quâ licet fictè jurare, seu pro quâ ex jure gentium, hæc verba, *juro me contracturum*, significant, *juro me fictè con-*

tractarum, ut diximus. Ergò etiam erit circumſtantia, pro quâ etſi juret animo jurandi, non obligat juramentum, ut in ſimili diximus de contractu.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. Sect. 10. §. 129. pag 496. *Il continue.* Undè, ſicut cæteri contractus vergentes in damnum boni communis, non valent, etſi accedat juramentum, eo ipſo quòd propter bonum commune irritantur, ita ut juramentum per ſe obliget; idem videtur dicendum cum Dicaſtillo in hoc contractu; & hoc eſt quod volunt Authores relati à Sanchez.

REFLEXIONS.

Eſt-ce rapporter fidèlement la doctrine d'un Auteur, que de donner à demi une de ſes preuves, ſans indiquer ni la choſe qu'il prétend prouver, ni l'état de la queſtion ? cette preuve tronquée, comme on en peut juger par l'Extrait, en ſuppoſe deux autres, puiſqu'elle eſt la troiſième; toutes ſuppoſent une aſſertion, & cette aſſertion une queſtion à réſoudre. Il ſeroit trop long de donner ici toute la ſuite du texte de Marin. Nous n'en dirons qu'autant qu'il faut, pour faire juger de la fidèlité de l'Extrait & de la Verſion.

Ibid. Sect. 10. pag. 494. La queſtion que ſe propoſe Marin eſt celle-ci : quand un mariage eſt invalide à raiſon de la crainte violente & injuſte, qu'on a employée pour arracher un conſentement, que faut-il penſer du ſerment extorqué par la même crainte ? rend il le mariage valide ? oblige-t-il, & a-t-on beſoin de diſpenſe, lorſque la même crainte a fait jurer qu'on s'en tiendroit à ſa promeſſe & au ſerment dont on l'a accompagnée?

N. 125. pag. 495. A la premiere partie de cette queſtion, l'Auteur répond en deux mots qu'il eſt conſtant qu'un ſerment extorqué par une crainte telle qu'on vient de dire, ne donne nulle force à des contrats, qui d'ailleurs n'ont aucune validité. Quant à l'obligation qui pourroit naître préciſément du ſerment, & pour laquelle il faudroit recourir à la diſpenſe, il dit qu'il y a deux opinions. La premiere qui eſt celle de Sanchez, de Hurtado, de Perez & de Dicaſtille, reconnoit cette obligation & ce beſoin de diſpenſe. La ſeconde que ſoutiennent Covarruvias, Rodriguez, Arragon, Barboſa & pluſieurs autres cités par Sanchez, n'admet aucune obligation, ni aucune néceſſité de demander diſpenſe.

L'Auteur qui avoit dit du premier ſentiment qu'il eſt fort probable, ſur-tout à cauſe de l'autorité de ſes défenſeurs, *prima ſententia valdè probabilis, præcipuè ab extrinſeco*, ajoute que le ſecond paroit vraiſemblable, ſur-tout à cauſe des raiſons dont on l'appuye; *hæc ſententia veriſimilis videtur, præcipuè ab intrinſeco*. Ces dernieres paroles font l'aſſertion même dont l'Extrait rapporte en partie la 3me preuve. La voici cette preuve. " Une crainte telle qu'on l'a ſuppoſée eſt une circonſtance dans laquelle il " eſt permis de jurer avec feinte, ou bien dans laquelle ces paroles, " *je jure que je contracterai*, ſignifient par le droit des gens, *je jure que je* " *contracterai avec feinte*, comme on l'a déja dit. Cette crainte ſera donc " auſſi une circonſtance, où le ſerment, quoique fait avec intention " de jurer, n'oblige point, ainſi que nous l'avons dit du contrat en " pareil cas. C'eſt pourquoi, comme les autres contrats qui ſont au " déſavantage du bien commun, par la raiſon même qui fait qu'on " les annulle en vûë du bien commun, ne reçoivent aucune validité " du ſerment qu'on y ajouteroit, & que ce ſerment n'oblige point " par ſoi-même; il ſemble que l'on doit dire la même choſe du con- " trat de mariage. " Cette preuve, comme l'on voit, n'a de force qu'à l'égard du ſerment extorqué par une crainte violente & injuſte, pour obliger à l'obſervation d'un contrat que les loix rendent nul quand il eſt l'effet d'une pareille crainte. Voilà ce dont on n'avertit pas dans l'Extrait. On y ſupprime même tout ce qui pourroit mettre au fait de la queſtion.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Elle eſt ſi ſinguliere qu'elle mérite d'être rapportée toute entiere. " Une telle crainte eſt une circonſtance, en conſéquence de laquelle " il eſt permis de jurer avec feinte. CAR par le droit des gens ces " paroles, *je jure que je contracterai*, ſignifient; *je jure que je contracterai* " *avec feinte*, comme on l'a déja dit. IL Y AURA DONC AUSSI TELLE " CIRCONSTANCE dans laquelle le ſerment n'obligera pas, quand même il " ſeroit fait avec intention de jurer, comme nous l'avons dit PAREIL- " LEMENT ſur le contrat.

Quelque défectueux, quelqu'infidèle que ſoit l'Extrait, il n'approche pas des falſifications inſignes de cette Traduction. 1o. Par le

changement de la particule explicative *ou bien*, *seu*, en particule causale *car*, on transforme à une Assertion générale qui s'étend à tous les cas, ce que l'Auteur ne dit que de l'espèce particuliere dont il traite; en sorte qu'on fait dire à Marin que, par le droit des gens, dans tous les cas, *je jure que je contracterai*, signifie, *je jure que je contracterai avec feinte.* Absurdité qui n'est jamais entrée dans la tête d'aucun homme. 2°. Même alteration dans la phrase suivante, où l'on dit indéfiniment: « il y aura donc aussi telle circonstance dans laquelle le serment n'obli- „ gera pas "; tandis qu'il est évident par les paroles même de l'Auteur & par la suite du raisonnement, que ces mots, *ergo erit etiam circumstantia*, dépendent de *talis metus*, & qu'il faut traduire, *cette crainte sera donc aussi une circonstance &c.* 3°. Il n'y a pas moins de fraude à rendre ces paroles, *ut in simili diximus de contractu*, par celles-cy; comme nous l'avons pareillement dit sur le contrat. Marin dit qu'il a décidé ailleurs sur le contrat extorqué par une crainte violente & injuste, comme il décide ici sur le serment. En traduisant, *pareillement*, au lieu de, *dans un cas semblable*, on généralise sa proposition & on lui fait dire de toutes les promesses faites par les Contractans, ce qu'on vient de lui imputer sur les promesses confirmées par serment: sçavoir, que par le droit des gens en toute occasion, *je promets*, *je contracte*, signifie, *je feins de promettre*, *je feins de contracter*, de même que, *je jure que je contracterai*, par le même droit des gens signifie toujours, *je jure que je contracterai avec feinte.* Quels monstres de doctrine ne trouve-t'on pas dans les Auteurs, quand on exerce sur leur texte un pareil brigandage?

A enseigné, selon l'Auct. en 1750. Est mort en 1748.

FRANCOIS XAVIER FEGELI. Suisse.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 333.

Quid peculiariter notandum circa eos qui jubentur in judicio ferre testimonium de aliquo crimine?

R. Si imperium sit legitimum tenentur sincerè respondere, exceptis quibusdam casibus. Universim modos occultandi veritatem varios recenset idem Cardenas; quos tamen promiscuè non licet adhibere, quia hoc esset contrarium bono societatis humanæ. Nihilominùs, si adsit bona intentio & justa causa, eo que gravior cùm additur Juramentum, licitè adhibentur, non intendendo, sed solùm permittendo aliorum deceptionem: modò aliùndè, v. g. ratione vitandi scandali, non detur obligatio non occultandi veritatem. Primus est, usus æquivocationis cum restrictione exteriùs advertibili, (nam

eum purè mentali nunquam licet:) scilicet quando quis utitur vocibus in uno sensu, quem alter advertere possit, quamvis non advertat. Secundus est, determinatio verborum de se non ambiguorum ad certum sensum; idque ob circumstantias loci, temporis & personæ. Sic qui tenetur celare veritatem & interrogatur, an fur istâ viâ transierit, potest, figendo pedem super uno lapide, dicere, non transivit, nempe, per istum lapidem.

REFLEXIONS.

Nous remarquerons en premier lieu, qu'après ces mots, *exceptis quibusdam casibus*, où l'on ne voit pas même de points dans l'Extrait, l'Auteur rapporte ces cas exceptés, sur lesquels on n'est pas tenu de répondre quand on est appellé en témoignage. « Le premier, si on a appris la chose par la confession sacramentelle. Le second, si on en a acquis la connoissance sous le sceau du secret naturel, pour une fin honnête, à titre d'Ami, de Médecin, d'Avocat. Il faut cependant que la chose ne soit point pernicieuse, autrement, il pourroit arriver que le bien public dût l'emporter sur le bien particulier. Le troisième, à plus forte raison, si on doit à une injustice la connoissance du délit, par exemple, si on a forcé le coupable à avoüer un crime inconnu à tout le monde, ou du moins qui ne nuisoit à personne. Le quatrième, si le crime n'étant point d'ailleurs pernicieux, est entièrement caché, ou s'il a été commis innocemment, comme si par une ignorance invincible, on avoit tué un homme, croyant tuer une bête fauve. Le cinquième, si le témoignage doit apporter un dommage notable à celui qui le rend ou à ses proches, pourvû toutefois que le crime ne soit pas pernicieux, ou qu'on ne puisse l'empêcher par un autre voye. Le sixième, si l'on force quelqu'un à témoigner contre ses parens, sa femme, ses enfans, hors les cas très-atroces, qui pour cette raison sont exceptés, tels que la trahison, l'hérésie, l'empoisonnement », &c.

Part. 3 cap. 2. qu 16. n. 163. pag. 216.

Nous remarquerons en second lieu, qu'aux trois premieres lignes de l'Extrait qui concernent les devoirs de ceux qui sont appellés en témoignage, le Rédacteur a joint artificieusement un autre texte qui roule sur une matière toute différente, où il n'est question ni de Juges ni de Tribunaux, quoique le Traducteur trompe en ce point les Lecteurs par une version infidèle, comme nous le verrons tout-à-

Ibid. cap. 2. pag. 219.

l'heure. Le chapitre 12. d'où est pris le reste de l'Extrait depuis *universim modos*, a pour titre, *de observandis circa magnates.* La première question qu'on y propose, est, " si on peut les excuser de mensonge, „ lorsqu'ils répondent à ceux qui leur demandent de l'argent à emprunt, qu'ils n'en ont point, quoiqu'ils en ayent en effet; ou lorsqu'ils font dire à ceux qui viennent pour les voir, qu'ils ne sont pas „ à la maison, ou lorsque dans un repas ils font l'éloge d'un vin assez „ médiocre qu'on leur aura servi. „ Qu'on lise à présent l'Extrait de Fégeli relativement à cet objet, & l'on jugera sur quel fondement le Rédacteur l'a mis au nombre des Docteurs du *Parjure*, de la *Fausseté* &c.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Nihilominùs, si adsit bona intentio & justa causa, eaque gravior cùm additur juramentum, licitè adhibentur, non intendendo, sed solùm permittendo aliorum deceptionem.* Cette phrase est ainsi rendue. " Néanmoins si l'intention est bonne, la cause juste & *même grave*, lorsqu'on „ joint le serment *au témoignage*, il est licite d'employer toutes ces „ manieres de cacher la verité, non pas dans l'intention *expresse* de „ tromper les autres, mais *seulement de les laisser* se tromper eux-mêmes. " *Eaque gravior* ne signifie pas *& même grave*; car *justa causa* & *causa gravis* sont ici deux équivalens. Ces deux mots, *au témoignage*, ne sont pas dans le latin, le Traducteur les a ajoutés de son chef, on voit assez pourquoi. Le mot *exprèsse* est encore de trop dans la Version. Enfin Fégéli ne dit nullement qu'on puisse avoir une *intention expresse de laisser* les autres *se tromper eux-mêmes.*

2°. *Secundus est determinatio verborum de se non ambiguorum ad certum sensum, idque ob circumstantias loci, temporis & personæ.* La Traduction porte. " La seconde maniere, c'est la détermination de „ termes qui n'ont par eux-mêmes aucune ambiguité, à un certain sens, „ (particulier) & cela *en les rapportant aux differentes circonstances* du „ lieu, du tems & de la personne. „ Ces mots, *en les rapportant*, n'ont „ rien dans le latin qui leur réponde, & ils en alterent le sens. Fégéli ne veut dire autre chose, sinon que les termes, qui d'ailleurs ne sont point ambigus, sont déterminés par de certaines circonstances, à un certain sens particulier, que celui qui les entend peut appercevoir.

3°. Fégeli expliquant par un exemple cette seconde espece d'équivoque, dit, *sic, qui tenetur celare veritatem, & interrogatur an fur istâ viâ transierit* &c. ce qui veut dire ; " ainsi, celui qui est tenu de cacher la verité, „ & à qui on demande si le voleur " &c. Voici comme on rend cette phrase dans le Recueil. " On demande, par exemple, à un homme „ qui est tenu de cacher *ainsi* la verité, si le voleur &c. „ Voilà un *ainsi* violemment déplacé, & qui par son déplacement fait dire à Fégeli une chose qu'il ne dit point, sçavoir, qu'on soit tenu d'user de telle & telle équivoque pour cacher la verité ; ensorte qu'on péche griévement si on n'en use pas.

THOMAS TAMBURINI, *Sicilien.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1659. & 1751. Estimon en 1675.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 334.

Hinc si quis licitè aliqua bona abscondit, v. g. a fisco, eò quod indigeat illis ad vitam sustentandam, non solùm ipse, sed etiam alii, sive rogati, sive ex se... possunt æquivocando testificari illum nihil abscondisse....

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Elle commence ainsi. " Il suit de-là que si quelqu'un cache licitement „ quelques biens *du Fisc*, par exemple, parce qu'il en a besoin pour „ subsister. &c. " *Abscondere bona à Fisco*, signifie-t'il, cacher les biens du Fisc ? ou plûtôt ne signifie t'il pas *cacher ses biens au Fisc*, *les soustraire à la connoissance du Fisc* ? Et voyez, je vous prie, quelle décision on prête à Tamburini, moyennant cette alteration presqu'imperceptible. 1°. On lui fait dire qu'on peut *licitement cacher quelques biens du Fisc*, sous prétexte qu'on en a besoin pour subsister, c'est-à-dire, en bon françois, qu'on peut licitement voler le Fisc. 2°. Qu'après avoir ainsi détourné les biens du Fisc, on peut attester avec équivoque qu'on n'a rien caché, & que des témoins instruits du fait, peuvent, soit qu'on les interroge, soit de leur propre mouvement, attester la même chose de la même maniere.

MATTHIEU STOZ, Allemand,

A enseigné, selon l'Auth., en 1756, est mort en 1678.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 336.

Et amphibologias quidem licitas esse, si iis utendi justa sit causa, communis ferè habet sententia apud Less....

1°. Hinc licitum est æquivocatione uti. 2°. Si mulier post confiscata sui viri bona &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Trib. Pœnit. lib. 1 part. 4. q. 8. art. 2. §. 2. pag. 170. Edit. Duaag. 1689.

Après apud Less. *continuez à lire* : Cùm enim præceptum dicendi veritatem sit affirmativum, non tenemur eam ex naturâ hujus præcepti *semper & quolibet casu* manifestare; sed possumus *quandoque* locutione ad utrumque sensum verum vel falsum in audiente ingenerandum compositâ occultare; modò nos ipsi, ut mendacium evitemus, sensum verum, cùm loquimur, intendamus. Non enim verba nostra alienæ, sed nostræ menti, ut paulò ante diximus, conformare tenemur. Et idcirco possumus locutionem in alio sensu, quàm sit ille quem alter intendit, usurpare, & aliena à proposito illius respondere; modò ad hæc interveniat justa causa. Justa autem causa esse potest necessitas vel utilitas ad salutem corporis, ad conservationem honoris divini, vel etiam rei familiaris, vel etiam quando injusta interrogatio proponitur, vel alia ad quam illic & nunc non expedit respondere.

Hinc licitum est æquivocatione uti 1°. Si quis in judicio interrogetur, an debeat mille sibi mutuò data, potest, si illa restituit, respondere se non debere. 2°. Si mulier, post confiscata &c.

REFLEXIONS.

Nous ne donnons en entier ni l'Extrait ni le Texte qui y répond, parceque l'un & l'autre sont très longs ; mais nous aurons soin que le Lecteur ne perde rien de ce qu'il est à propos qu'il sçache.

1°. Stoz ne se contente pas de dire nuëment, que l'opinion commune est, que les amphibologies sont permises, lorsqu'on a un juste sujet de s'en servir. Il en donne la preuve qui consiste en ce que le précepte de dire la verité étant affirmatif, nous ne sommes pas obligés en vertu de ce précepte, à manifester la verité *toujours & dans tous les cas*; mais nous pouvons *quelquefois* employer une locution propre à faire naître dans l'esprit de l'Auditeur deux sens, l'un vrai, l'autre faux, pourvû que pour éviter le mensonge, nous ayons dans l'intention le sens vrai, lorsque nous parlons. Il explique ensuite quels sont les justes sujets qu'on peut avoir de parler de la sorte ; c'est lorsque l'honneur de Dieu, notre

notre vie, nos biens exigent que nous dissimulions la verité, ou lorsqu'on nous interroge injustement. Rien de tout cela ne paroit dans l'Extrait.

2°. Delà Stoz conclud qu'il est permis d'user d'équivoques dans plusieurs cas qu'il rapporte. *Hinc licitum est æquivocatione uti*, 1o. *Si quis in judicio &c.* Qu'a fait le Rédacteur, il a transporté le 1o. avant *Hinc licitum est*, il a mis un point après *uti*, & supprimant le premier cas rapporté par l'Auteur, il a passé au second, sans laisser soupçonner aucune omission de sa part. Par cet arrangement frauduleux il fait dire à Stoz en général sans restriction, sans limitation, *il est permis d'employer l'équivoque.* Tandis que cette proposition est déterminée dans l'Auteur par la construction même de la phrase, aux cas particuliers qu'il énonce ensuite.

3°. Le Rédacteur a supprimé le premier cas, qui est conçu en ces termes. " Etant interrogé en Justice si l'on doit une somme qu'on a
„ reçûe en prêt, on peut, si on l'a rendue, répondre qu'on ne la doit
„ pas. " Il a supprimé le troisiéme cas que voici. " Un Confesseur in-
„ terrogé sur un péché qu'il a entendu en Confession, peut répondre
„ qu'il n'en sçait rien, sçavoir, d'une science qu'il puisse communiquer.
„ Car c'est par rapport à cette science qu'il faut prendre le sens de l'inter-
„ rogation. Et c'est aussi de cette maniere qu'il faut entendre ces paroles
„ de J.C. dans Saint Mathieu & St. Marc. *Quant à ce jour & à cette*
„ *heure* (du Jugement) *le Fils même n'en sçait rien.* Pareillement l'En-
„ voyé d'un Prince peut dire qu'il ne sçait point ce que ses instruc-
„ tions ne lui marquent point de découvrir. " Enfin il a tronqué le sixiéme cas où Stoz, après avoir dit " qu'un Accusé interrogé juridi-
„ quement sur un délit dont on ne peut avoir la preuve complette
„ sans son aveu, peut nier le délit si cet aveu lui faisoit courir risque
„ de la vie, " ajoûte que „ la principale raison en est qu'une chose très-
„ difficile est moralement réputée pour impossible, pour une chose par
„ conséquent que la puissance humaine ne peut pas ordonner : Or
„ l'aveu de la verité qui prépareroit au coupable une mort certaine,
„ est extrêmement difficile : Donc l'ordre du Juge ne s'étend pas jus-
„ ques-là, puisque selon la Loi 4. ff. de Test. il ne peut même obliger
„ à témoigner contre ses parens ou ses proches. C'est le sentiment de

*, de Lugo, de Jean Sanchez & de Tamburini qui cite vingt-deux au- „ tres Docteurs. " Sur l'exposé de cette doctrine on voit aussi-tôt la raison pour laquelle le Rédacteur l'a supprimée.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces paroles de l'Extrait, 1° *hinc licitum est æquivocatione uti*, sont ainsi renduës, *il est donc permis 1°. d'employer l'équivoque.* Outre la transposition du chiffre, qui lui est commune avec le Rédacteur, remarquons la manière dont il fait raisonner Stoz. Rapprochons le principe de la conséquence Que les Amphibologies soient permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir, c'est un sentiment presque commun. Voilà le principe qui restraint à certains cas l'usage licite des équivoques. Voici la conséquence qui l'étend à tous les cas. *Il est donc permis d'employer l'équivoque.* Dans l'Extrait précédent qui est le premier de Stoz sur cette matiere, cette phrase, *eadem est ratio de signis factorum*, est ainsi rendue: *on doit raisonner de même des signes qui indiquent les faits. Signa factorum* est mis ici par opposition à *signa verborum.* Les derniers signes consistent en des paroles, les premiers consistent dans des gestes ou actions. Il y a donc un contresens dans la version, puisque les paroles sont, aussi bien que les gestes, *des signes qui indiquent les faits.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 337.

Tertius modus colligi potest ex Val.... Si quis, inquit, iniquè interrogetur, ei non minus licet usurpare verba ad significandam sensum quem vult, quàm si à nullo prorsùs de ullâ re determinatâ interrogaretur: sicut, cùm quis à nemine interrogatus secum solus ipse loquitur, potest quod vult per quæcumque verba sine mendacio intelligere, & per vocem *homo* v.g. significare *equum*, & per vocem *equus*, *hominem* &c. sine ullâ Reipublicæ turbatione, sine ullâ cujusquam injuriâ. Non minùs quàm cuiquam, licitum in ordine ad seipsum solum, computare obolum pro ducato seu aureo, & aureum pro obolo. Unde Azor * eum simpliciter & absolutè, is mentitur, inquit, qui verba aliter accipit, atque ipsa significant, intelligi debet tantùm pro casu, quo loquens est aliquo modo obligatus ad verba sua in communi significatione usurpanda. Ratio enim Doctrinæ ex Val. relatæ, est, quia, ut ipse ait, iniqua interrogatio ad nihil prorsus obligat interrogatum; qui proinde non tenetur interroganti loqui, multò minùs ad ejus mentem respondere; adeòque nec voces quibus utitur, in significatione

* Ubi sup. cùm.

illis publicè impositâ & communiter usitatâ accipere. Injustè enim interrogans nullum habet jus exigendi, ut quis ipsi, & alio modo respondeat. Quòd autem ille putet sibi respondere loquentem, & quidem etiam ad suam mentem ac juxta usitatum vocum significationem, atque ita seipsum decipiat; sibi, & non loquenti imputare debet....

Modus autem iste nullatenus contrariatur citatæ Pontificiæ prohibitioni &c.

REFLEXIONS.

Il est naturel de s'imaginer à la lecture de cet Extrait, & encore plus à celle de la Version françoise, que Stoz rapporte ici differens expédiens pour esquiver toutes sortes d'interrogations, & nommément celles des Juges, comme l'indiquent clairement ces paroles de la Version. "Cette „ doctrine tirée de Valentia est fondée sur ce que, comme il le dit lui-„ même, un interrogatoire injuste n'oblige à rien celui qui est inter-„ rogé. " Et que dans l'énumeration de ces expédiens il en propose un troisiéme pris de Valentia. La liaison que cet Extrait a dans le Recueil avec le précedent, où il est parlé de Juges, d'Accusé, de délit, &c. confirme encore plus les Lecteurs dans cette opinion. Nous allons les mettre au fait de la verité qu'on s'est efforcé de leur déguiser par des suppressions & des rapprochemens pleins d'artifices.

1o. L'Extrait précédent est tiré du Livre premier & celui-ci du Livre second. Dans l'Article cinquiéme de ce second Livre il est traité de l'obligation du Confesseur au secret: & la Section septiéme, d'où cet Extrait & les autres qui suivent sont tirés, a pour titre. *Des interrogations qu'on peut faire sur ce qui concerne le secret de la Confession & des differentes manieres de répondre.* L'Auteur ne parle en tout cet Article que du sceau de la Confession, & son but est de lui assurer un secret inviolable contre les artifices d'une curiosité injuste & impie. C'est uniquement dans cette vûe & pour l'usage des Confesseurs, qu'il propose differentes manieres d'éluder par des réponses ambigues les questions indiscrètes, & de tenir cachées des verités qu'on ne peut pas même laisser entrevoir sans crime.

2o. Si le Rédacteur, au lieu des points qu'il a mis dans son Extrait après *imputare debet*, avoit eu la bonne foi de transcrire ce qui suit immédiatement, les Lecteurs les moins attentifs auroient vû qu'il ne s'agit ici que du secret de la Confession. "Valentia, dit Stoz, se sert de ce „ principe pour excuser les locutions exterieures qui se font avec une „ restriction mentale. Mais cette maniere de parler a été défendue

Lib. 2 qu. ad art. 5. sect. 7. pag. 144 & 164. Edit. Lilling.

„ par le Souverain Pontife. Cependant si ce fondement est solide, „ comme il me le paroit, un Confesseur peut *alors* sans user de restric- „ tion mentale, répondre aux interrogations injustes qu'on lui fait sur „ des péchés entendus en Confession, ou sur d'autres choses sem- „ blables, *je ne sçais rien par la Confesson*, *je n'y ai rien entendu*, „ parce que par ces paroles ausquelles il attribue tel sens qu'il juge à „ propos, ce qui lui est permis *dans le cas présent*, il peut ne vouloir signi- „ fier autre chose sinon par ex., que le Turc n'est pas Chrêtien, „ que les ténebres ne sont pas la lumiere, que trois ne sont pas „ quatre, ou toute autre chose qui est vraye, & même, si cela est „ nécessaire, il peut confirmer ces réponses par serment, comme „ Valentia l'ajoûte avec raison : car comme j'ai dit, le Confesseur ou „ tout autre n'est pas tenu de répondre conformément à la pensée de celui qui fait une interrogation si injuste & si sacrilege.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous venons de voir comment Stoz, losqu'il parle d'interrogations, entend celles qui sont faites à un Confesseur ou à toute autre personne sur des choses qu'il sçait sous le secret de la Confession. Voici comment le Traducteur applique tout ce qui est dit dans cet Extrait aux interrogatoires faits en Justice. « Un interrogatoire in- „ juste, dit-il, n'oblige à rien celui qui est interrogé. » C'est ainsi qu'il rend ces mots latins, *iniqua interrogatio ad nihil prorsùs obligat interrogatum.*

Un peu plus bas ces paroles, *nam loquens sicut hic juxta dicta potest*, où il est évident que *hic* se rapporte au Confesseur, sont ainsi traduites ; *car celui qui s'exprime ainsi.* S'il avoit traduit litteralement, *car celui qui parle, comme celui-ci le peut selon ce que nous avons dit*, le Lecteur qui n'auroit rien vû dans les paroles précédentes de l'Extrait à quoi il pût rapporter le pronom *celui-ci*, auroit conclu aussi-tôt qu'il y avoit quelque chose de supprimé dans l'Extrait, & il auroit soupçonné de la fraude.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 338. & 339.

Quartus modus insinuatur à Tan.... Nam ubi, inquit, nulla loquendi aut respon-

dendi obligatio urget, potest quis suo arbitratu verba solùm materialiter proferre, & quidem etiamsi alioqui (formaliter & quoàd significationem suam communem sumpta) planè falsa sint.

His ergo observatis, si quis verba proferat vel in alienâ significatione, vel in omninò nullâ, tunc neque interrogantem injuriâ, neque Rempublicam vitamque socialem damno afficiet majore, quam si prædoni bona ejus invadere volenti exponat arcam plumbo onustam vel omninò vacuam; eamque prædo arripiat, eum illâque discedat, ratus esse auro vel aliis rebus pretiosis refertam.

Volui supra dictos modos, legitimè secreta sua contra injustos & violentos inquisitores tuendi, referre, ut & interrogati videant quàm apertam planamque viam evadendi habeant.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après 'planè falsa sint, *il continue ainsi.* Vult quidem Tannerus ex hoc principio inferre, quod licitæ sint in casu tali, locutiones externæ cum mentali reservatione factæ; sed rectiùs dicitur, quod supposito illo principio ut vero, nulla prorsùs sit necessitas ullius reservationis; & in nostro quidem proposito, cùm Confessarius vel tunc maximè nullam habeat loquendi vel respondendi obligationem &c. Lib 1 pag. 164 & 161.

Sed in hoc & priore modo sigillum vel aliud secretum tuendi, ut omnis abusus evitetur, *bene observandum est* per leges fidelitatis ad bonum commune & humanum commercium necessariæ, neutrum esse licitum, nisi cum his duobus requisitis. 1°. Ut constet interrogationem esse injustam; maximè si competens Judex aut legitimus Superior interroget; cùm pro his eorumque justitiâ semper in dubio præsumi debeat. Azor loc. cit. reg. 4. 2°. Ut aliqua quoque necessitas cogat, & nullum aliud supersit remedium, quo quis commodè possit suum secretum alienæ notitiæ & se gravi damno subducere. Sic etiam Laymann lib. 4. tr. 3. cap. 13. n. 11. ad licitum usum æquivocationis requirit causam justæ necessitatis. *His ergo observatis. Et le reste comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

1°. Stoz rapporte à la verité une quatriéme maniere de parler avec équivoque, insinuée par Tanner. Mais le Rédacteur ne nous apprend pas qu'il blâme ce que Tanner vouloit inferer de-là, sçavoir que, dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire, celui du Confesseur, ou tout autre semblable, il est permis de se servir de locutions exterieures accompagnées de restrictions mentales.

2°. Le Rédacteur supprime pareillement tous les endroits où se trouvent les mots de *Confesseur*, de *sçeau de la Confession.*

3°. Stoz donne deux précautions très-sages qu'il exige pour éviter les abus, dans l'usage d'ailleurs le plus légitime des manieres de parler qu'il a indiquées, il les donne d'après deux Jésuites, Azor & Laymann, l'Extrait n'en fait nulle mention.

4°. Dans le Recueil ces mots *his ergo observatis*, que l'on rend ainsi en françois, *d'après ces observations*, se rapportent aux differentes manieres d'user d'équivoques dont Stoz a parlé précédemment. Dans l'Auteur elles se rapportent aux deux précautions, sans lesquelles il déclare que ni l'une ni l'autre maniere de mettre à couvert le secret de la Confession, ou tout autre secret, n'est permise. *Bene observandum est... neutrum esse licitum, nisi cum his duobus requisitis... his ergo observatis.*

Ont enseigné, selon l'Arter, en 1757, sont morts, le premier en 1668, le second en 1714.

HERMAN BUSEMBAUM, *Allemand.*
ET
CLAUDE LACROIX, *Flamand.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Vers le milieu de la page 340. du Recueil, ces mots, *sed deberem te aliter eludere*, sont ainsi rendus, « *mais je devrois prendre quelqu'autre voye pour vous faire illusion.* » il me semble qu'il y a en latin une grande différence entre *illudere & eludere*, & qu'en françois il n'y en a pas moins entre *faire illusion à quelqu'un* & *éluder* par une réponse ambiguë des questions injustes ou indiscretes. Nous ne faisons qu'une fois la remarque sur cette interprétation du mot *eludere*, nous aurions pû la faire quatre ou cinq fois.

Immédiatement après, dans une régle générale sur la matiere des équivoques rapportée par Lacroix d'après Sanchez & Cardenas, le Traducteur supprime une négation, & traduit ces mots, *quamvis verba ex se ambigua non sint*, « quand même les termes par eux-mêmes ambigus &c.

JEAN REUTER, Allemand.

A enseigné, selon l'Auteur en 1718. Est mort en 1762.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 343.

Reus à Judice interrogatur juridicè, quandò interrogatio fit servato juris ordine, & adest semiplena probato, vel per testem legitimum oculatum, vel per indicia æquivalentia, vel per infamiam in judicio probatam &c.

Neo-Confessarius practicè instr. part 3. n. 240. pag. 342.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

« Un accusé, dit-elle, est interrogé juridiquement, lorsque l'interrogatoire se fait conformément à l'ordre judiciaire, & qu'il y a une demie preuve administrée ou par un témoin oculaire, ou par des indices équivalens, ou par une notoriété prouvée en jugement.

On voit que le Traducteur rend le terme *infamiam* par celui de *notoriété.* Ce dernier cependant a une signification toute différente, comme le sçavent les Théologiens & les Jurisconsultes. D'ailleurs le terme de notoriété ne convient nullement à l'endroit où on l'applique. Il est évident que ce ne peut pas être la notoriété de droit, puisque celle-ci résulte d'une sentence juridique, & qu'au contraire ce que l'Auteur exprime par le mot *infamia* est supposé précéder l'interrogatoire, & donner droit au Juge d'interroger. Ce ne peut non plus être la notoriété du fait, laquelle est fondée sur sa publicité; c'en seroit bien plus qu'il ne faut pour la semi preuve, que l'Auteur exige pour une interrogation Juridique. *Infamia* ne signifie donc à cet endroit qu'une diffamation, qui ait sa source non dans l'évidence des faits, mais dans de violens soupçons, dans de fortes conjectures.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Non potest reus interrogatus de sociis criminis eos revelare, si sint occulti, nec aliis indiciis vel testimoniis convinci possint, quia sine causâ eos infamaret.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points, *lisez:* crimen tamen exceptum tenetur etiam non interrogatus manifestare: tale est hæresis, Læsio-Majestatis, proditio, conjuratio, cusio falsæ monetæ, latrocinium, magia. Ibid. pag. 344.

REFLEXIONS.

Pourquoi retrancher ce peu de lignes d'un texte d'ailleurs assez court, avec lequel elles ont un rapport essentiel, puisque l'Auteur les ajoute pour limiter la doctrine qui y est contenue? c'est qu'elles ne convenoient pas au but du Rédacteur. 1°. Elles auroient ôté ce que les premieres prises à part & isolées peuvent avoir de choquant pour des Magistrats & des Jurisconsultes, qui sçavent qu'en certains cas on passe par-dessus les règles ordinaires, & qu'il est des crimes dont, à raison de leur atrocité & de leurs suites pernicieuses, on est obligé de déclarer, & de dénoncer les Auteurs & les Complices, quand même il n'y auroit ni accusation, ni indices contr'eux, & qu'on ne seroit point interrogé à ce sujet. " Tels sont, dit Reuter, les crimes d'hérésie, de „ Lèze-Majesté, de Trahison, de Conjuration, le crime des Faux-„ Monnoyeurs, le Brigandage, la Magie. „ 2°. Elles auroient sensiblement prouvé qu'il s'en faut infiniment que les Auteurs de notre Compagnie favorisent le moins du monde les crimes qui y sont énoncés.

PAUL GABRIEL ANTOINE, *Lorrain.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1761, Est mort en 1743.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 344.

Antoine dit que " pour qu'un interrogatoire soit juridique ou dans „ la forme de droit, il faut qu'il ait été précedé *ou* de diffamations „ *ou* d'indices compétens, *ou* d'une semi-preuve, c'est-à-dire, de la „ déposition d'un témoin au-dessus de toutes exceptions. " *Requiritur ut præcesserit vel infamia, vel indicia competentia, vel semi plena probatio, seu assertio unius testis omni exceptione majoris.* Le Traducteur supprime toutes ces disjonctives, & laisse entendre qu'Antoine exige l'assemblage & le concours de toutes ces choses, afin qu'un interrogatoire soit juridique. " Pour que l'interrogatoire soit juridique, dit-il, „ & dans la forme de droit, il faut qu'il ait été précédé de diffamation, d'indices compétens, d'une semi-preuve ou de la déposition „ d'un témoin exempt de tout reproche.

PREVA-

PRÉVARICATION DE JUGES.

HONORÉ FABRI, François.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1670. Est mort en 1688.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 345.

Nemo negat Judicem teneri ad resarciendum damnum parti læsæ per sententiam injustam illatum ... utrùm verò teneatur restituere pretium pro injustâ sententiâ acceptum ? affirmant aliqui ...

Ratio ... est, quòd scilicet Judex nihil quidem accipere possit, sive pro justâ, sive pro injustâ sententiâ; id tamen quod pro justâ accepit, restituere tenetur, quia, cùm is qui dedit, jus haberet ad justam sententiam, coactus dedisse censetur. *Secus* tamen qui obtinuit injustam, ad quam nullum penitùs jus habebat; igitur restituere hic *non tenetur, saltèm ante Judicis sententiam. *Lisez* huic.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Liberant etiam (Theologi morales societ.) Judicem ab obligatione restituendi ea quæ accepit pro sententiâ injustâ, secùs pro justâ. Apol. moral. doctæ Soc. Jes. To. 1. p. 423. Edit. Colon. 1672.

C'est l'accusation à laquelle Fabri répond en cet endroit.

Refellitur.

Nemo negat Judicem teneri ad resarciendum damnum parti læsæ per sententiam injustam illatum: *Si tamen alter injustè sibi adjudicata eidem non restituerit.* Utrùm verò teneatur restituere pretium pro injustâ sententiâ acceptum, affirmant aliqui, *ut Gajetanus, Covarruvias, alii negant, Lessius, qui hanc doctrinam colligit ex Bartolo, D. Antonin.* 2. p. tit. 2. c. 2., *Angelus, Sylvester, Navarrus, Diana, ubi citat Rebell. Turrian. Malder. Sylvest. &c. Azor, Lugo, ubi multos citat, Dicastill; Tamburinus asserit hanc sententiam esse communem inter recentiores, Bonacina, Layman, Busembaum. Ab his autem innumeri citantur, ut Cordubas, Vasquez, Sanchez, Turrianus, Tannerus, Petrus Navarra, Filliucius, Molina, Reginaldus, aliique ferè innumeri. Porrò ratio illa, quæ vulgò assertur, inepta non est, quod scilicet Judex &c.* comme dans l'Extrait.

REFLEXIONS.

Voyons d'abord ce que dit Fabri, nous verrons ensuite comment son Texte est défiguré dans l'Extrait.

[*] Un Anonime accusoit les Casuistes de notre Compagnie de délivrer les Juges de l'obligation de restituer ce qu'ils auroient reçu pour une sentence injuste, obligation qu'ils leur imposoient pour une sentence juste. Fabri répond en premier lieu que tout le monde convient que le Juge est obligé de réparer le tort qu'il a fait par une sentence injuste, à moins que l'autre partie ne restitue ce qui lui a été injustement adjugé.

Quant à l'autre point, qui est de sçavoir si le Juge doit rendre ce qu'il a reçû pour cette sentence injuste, il dit qu'il y a deux sentimens, que Cajetan & Covarruvias tiennent pour l'affirmative, que d'autres en grand nombre sont pour la négative. Pour lui il ne prend point de parti; il se borne à dire que la raison sur laquelle ces derniers s'appuyent communément n'est pas frivole. *Porrò ratio illa quæ vulgò affertur, inepta non est.* On ne peut pas en dire moins en faveur d'un sentiment qui a pour lui tant d'autorités. Mais Fabri semble avoir préssenti qu'on feroit un jour passer le peu qu'il dit pour une approbation : c'est pourquoi il déclare dans sa Préface art. XI. qu'il n'adopte pas ce sentiment, quoiqu'il dise que la raison qu'on en apporte n'est pas frivole. *Capite trigesimo licèt dicam rationem illam ineptam non esse, non tamen proptereà in eam sententiam descendo.* Voilà un démenti bien formel donné par avance au Rédacteur.

Venons maintenant à l'Extrait, & comptons, s'il se peut, toutes les infidélités qui s'y trouvent. 1°. On y dissimule que tout le Chapitre dont l'Extrait fait partie, est destiné à répondre à cette même accusation que l'on intente ici à Fabri. 2°. Fabri dans son Texte n'adopte nullement le second sentiment; dans l'Extrait on le lui attribue, & on a soin de faire remarquer, au moyen de l'italique, que c'est-là son Assertion. 3°. Fabri nomme dans son Texte les autorités pour & contre : on n'en voit pas la moindre trace dans l'Extrait. 4°. On a changé dans l'Extrait la virgule après *acceptum* en point d'interrogation. 5°. De cette phrase, *Porrò ratio illa quæ vulgò affertur, inepta non est.* On a fait *ratio... est.* 6°. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'on adapte dans l'Extrait au sentiment qui oblige le Juge à restituer, la preuve qu'apportent ceux qui sont du sentiment contraire. On voit assez, sans que je le dise, les suites qu'une pareille bévue, si c'en est une, entraine après elle pour le raisonnement.

PAUL LAYMANN, Allemand.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1627, & 1748, est mort en 1635.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 346.

Licet judices à partibus contendentibus munera liberalia accipientes, non rarò graviter peccent, seu scandali causâ, seu ob periculum justitiam pervertendi, convenienter illi: Exodi 23, *nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum*; acceptorum tamen dominium comparant, naturali jure spectato, tametsi nihil in favorem partis donantis, sed secundùm merita causæ, etiam contra donatorem judicent. Sed esto donanti propositum fuerit muneribus conciliare animum judicis, ut sibi victoriam adjudicet; fuit tamen hæc tantùm causa impulsiva donandi, non continens conditionem sine quâ non...., quin etsi lex positiva acceptionem munerum prohibeat, non tamen accipiens ante judicis sententiam ad restitutionem obligandus videtur; præterquàm si lex exprimat, ut non tantùm illicita, sed etiam invalida acceptio sit...

REFLEXIONS.

L'Extrait est exact à cela près, qu'après *sine quâ non*, on a supprimé le renvoi, *uti dicam cap seq. n.* 3. & 4. l'endroit auquel Laymann renvoye, fait donc partie de la doctrine de l'Extrait. Les lecteurs qui se donneront la peine de le consulter, trouveront que ce qu'enseigne Laymann touchant les donations pour cause, y est non-seulement mieux développé, mais solidement prouvé par les loix & par l'autorité des plus célèbres Jurisconsultes.

Theol. mor. lib. 3. Sect. 5. Tract. 4. cap. 4. n. 10. pag 178. Edit. Lugd. 1692.

Dans le nombre même, d'où l'Extrait est tiré, Laymann met à sa doctrine une restriction importante qui auroit dû trouver sa place dans le Recueil. Il dit qu'indépendamment de toute loi positive, & en vertu du seul droit naturel, un Juge ou tout autre Officier public est obligé de restituer les présens qu'on lui auroit faits, pour se rédimer de la véxation, dans la crainte qu'il ne traînât l'affaire en longueur ou qu'il ne favorisât injustement la partie adverse, parceque alors ce n'est point par liberalité pure que l'on donne, mais par crainte, & avec un mélange d'involontaire.

Une troisième chose qu'il ne falloit pas omettre, c'est que ce Théologien, dans l'assertion qui précéde immédiatement, décide que celui qui a reçu quelque chose pour commettre une mauvaise action, est obligé en conscience & suivant la loi naturelle de restituer, quand l'action n'est pas encore faite.

Ibid. n. 7. page 177.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Munera liberalia* signifient des *présens faits par pure liberalité*, & non pas simplement des *présens*. Les présens de pure liberalité sont très-rares, les simples présens sont très-communs.

2°. *Spectato jure naturæ* n'est pas exactement rendu par, *suivant le droit naturel.* Il falloit traduire, *à ne considerer que le droit naturel.* La difference entre ces deux expressions est la même qu'entre ces deux propositions : le droit naturel assure aux Juges la proprieté des présens qu'on leur fait : le droit naturel ne s'oppose pas absolument à ce que les Juges acquierent la proprieté des présens qu'ils reçoivent.

3°. Ces paroles de l'Ecriture citées par Laymann, *nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes* sont ainsi renduës, " vous ne re„ cevrez point de présens, parce qu'ils aveuglent les *Juges* mêmes. „ *Juge* & *prudent* ne sont pas synonimes.

4°. Dans la traduction de cette phrase, *non tamen accipiens antè Judicis sententiam ad restitutionem obligandus videtur*, il y a un contre-sens bien marqué. " Il ne paroit pas cependant que le Juge qui en „ reçoit avant de rendre sa sentence, doive être obligé à restituer. „ Afin que la Traduction fût juste, il faudroit que le latin portât, *non tamen accipiens* (Judex) *antè suam sententiam.* Ce n'est point au reste par ignorance qu'on a traduit ainsi. Dans l'Extrait de Fabri, *antè Judicis sententiam* est rendu comme il convenoit, *avant qu'il intervienne un Jugement qui l'ordonne.* De plus la doctrine de Laymann resiste formellement à cette Version, comme on l'a vû dans les réflexions précédentes.

FRANCOIS XAVIER FEGELI, Suisse.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1730. est mort en 1743.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 347.

Sed quid si donent vel accipiant munera velut pretium pro causâ illicitâ, sed non injustâ, aut debitâ alio titulo quàm justitiæ?

Resp. ad 1. peccant quidem se obligando ad danda vel acceptanda ejusmodi munera, ut patebit ex part. 4. n. 84. Non tamen ideò post positam actionem contrahunt obligationem restituendi ipsum pretium, dummodò acceptum sit pro re pretio æstimabili, & excipiantur quidam casus. Ratio est, quia tunc, vi contractûs inter accipientem & dantem initi, acquirit dans verum ac strictum jus ad actionem sibi utilem, nec debi-

tam ex justitiâ : alter verò, seu accipiens obligat se ad aliquid præstandum, quod est illi onerosum ob pœnas, v. g. quas subire debebit Judex aliquid acceptans pro ferendâ illicitâ sententiâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Cap. XII. de observandis circa Magnates.

Quæstiones Practicæ de munere Confessarii part. 1. cap. 12 qu. 8. n. 170. pag. 243. 244, 245.

Après ces mots illicitâ sententiâ, *continuez à lire:* Præterea casu quo sic alterum damnificet injustè, ad compensationem huic faciendam tenetur. Imò etiam pretium restituendum foret, si res vendita non sit pretio æstimabilis, ut Sacramenta, vel dans aut accipiens sit redditus inhabilis ad transferendum vel acquirendum dominium. Hinc dixi, *dummodò* acceptum sit pro re pretio æstimabili, & excipiantur quidam casus. Et hoc ad mentem Doctorum, putà Lacroix, Sporer.

REFLEXIONS.

Que fait cet Extrait sous le titre de *Prévarication de Juges.* La question que traite ici Fégeli regarde-t-elle proprement les Juges ? Le titre ne le dit pas : *De observandis circa Magnates* : de ce qu'il faut observer touchant les Grands, les personnes de rang & d'autorité. Ce titre est répété au haut de toutes les pages de ce Chapitre. On y parle de ceux qui donnent des présens comme prix d'une chose illicite ; cela convient-il à un Juge ? On y parle de prix reçû pour l'administration des Sacremens: cela regarde-t'il les Juges ? Le Rédacteur a soigneusement retranché tout ce qui pouvoit mettre au fait du véritable état de la question : premiere infidelité.

L'Auteur, en proposant sa réponse, avoit expressément déclaré, qu'il ne l'entendoit & ne vouloit qu'on l'entendît qu'avec des limitations & des exceptions. " Je réponds, dit-il, qu'ils pèchent à la „ vérité, en s'engageant à donner ou à recevoir de semblables pré- „ sens, comme on le verra partie 4. n. 84. Néanmoins l'action une „ fois faite, ils ne sont pas dans l'obligation de restituer ce qu'ils en „ ont reçu pour prix, *pourvù qu'ils l'ayent reçu pour une chose estimable* „ *à prix d'argent, & qu'on excepte certains cas.* " Il explique ensuite ces restrictions. Après avoir dit, que si l'action illicite pour laquelle on a reçu, avoit injustement causé du dommage à un tiers, on seroit obligé de le réparer ; il ajoûte " qu'il y auroit aussi obligation de resti- „ tuer le prix reçu, si la chose qu'on a prétendu vendre, ne pouvoit „ s'estimer à prix d'argent, comme les Sacremens, ou bien si la per-

„ sonne qui donne, ou si celle qui reçoit, avoit été rendue inhabile,
„ l'une à transporter le Domaine, l'autre à l'acquerir; & c'est, dit-il,
„ ce qui m'a fait ajoûter, pourvû que le présent ait été reçu pour une
„ chose estimable à prix d'argent; & à l'exception de certains cas, &
„ cela conformément au sentiment des Docteurs. " Le Rédacteur supprime toutes ces modifications : seconde infidelité.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Elle encherit sur les infidelités & les supercheries de l'Extrait. 1°. On y détermine à l'espece particuliere d'une sentence injuste ce que l'Auteur dit indéterminément d'une action illicite que l'on acheteroit. " Celui qui donne, dit-il, acquiert un droit véritable & etroit „ à une action qui lui est utile & qui ne lui étoit pas due par Justice. " *Acquirit dans verum ac strictum jus ad actionem sibi utilem nec debitam ex Justitiâ.* Le Traducteur rend ainsi ces paroles : " Le dernier (celui „ qui donne) acquiert un droit véritable & de rigueur étroite *au succès* „ *de sa cause*, sans qu'il lui soit dûe par Justice. " Où a-t'il trouvé ce *succès de la cause* sinon dans le dessein de réformer le Texte pour l'ajuster au Titre de *Prévarication de Juges*? Si dans la suite du Texte il est parlé du Juge qui s'expose à la peine quand il reçoit pour porter une sentence injuste; on ne fait que le citer en exemple, comme on auroit pu citer une personne de toute autre profession qui feroit un accord pour recevoir le prix d'une action interdite & punissable par les Loix.

2°. Fégéli, avec tous les Théologiens qui raisonnent du prix reçu pour une chose illicite, distingue soigneusement le tems qui précede l'action mauvaise dont on est convenu, & le tems qui la suit. Avant que la mauvaise action soit exécutée, il reconnoit qu'on est obligé de rendre ce qu'on a reçu pour la faire, par la raison qu'on n'a pu s'engager à ce que l'on ne sçauroit faire sans péché. Mais après que l'action est exécutée, ceux qui en ont pris sur eux la peine & le risque en faveur d'un autre à qui cette action est utile, " ne contractent pas, dit „ cet Auteur, l'obligation de restituer le prix qu'ils en ont reçu, pour- „ vu &c. " *Non tamen ideò post positam actionem contrahant obligationem restituendi ipsum pretium, dummodò &c.* Mais qui croiroit que ces mots *post positam actionem*, signifient *les présens reçus*, ou après que ces présens

ſont reçûs, ils ne contractent point l'obligation de reſtituer &c. ? C'eſt ainſi que le Traducteur les rend. Quoi ! pour être déchargé de l'obligation de reſtituer le prix d'un préſent, il ſuffit d'avoir reçu ce préſent ? Quelle abſurdité ! Outre que ces paroles de l'Auteur, *poſt poſitam actionem* ne préſentent pas cette abſurdité à l'eſprit d'un Lecteur raiſonnable, Fégeli ne renvoye-t-il pas encore à la quatriéme partie au n. 84. où il déclare expreſſément, qu'avant l'exécution de l'œuvre illicite il faut reſcinder la convention, parce qu'il n'eſt permis ni d'engager un autre à une œuvre criminelle en lui en offrant le prix & la récompenſe, ni de s'y engager ſoi-même en l'acceptant ? Si ce n'eſt pas là aſſez expliquer ſa penſée, quelles précautions faudra-t'il donc prendre pour ſe faire entendre & ſe mettre à couvert des fauſſes & malignes interprétations ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

An tenerentur ad reſtitutionem Magnates, ſeu Senatores, ſi illi darent injuſtum ſuffragium, quando minimè deeſſent alia ſufficientia ſuffragia ad injuſtum damnum ?

Reſp. Tenerentur, ſi ita ſuffragarentur inter primos; non autem, ſi inter ultimos. Ratio eſt quia, in priori caſu, non verò in poſteriori, ponuntur efficaciter influere in damnum per talia ſuffragia illatum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Il pourſuit: Ergo ſi prius contingat, ad reſtitutionem tenentur; non verò ſi poſterius fiat, quamvis etiam tunc graviter peccent in materiâ gravi contra juſtitiam: imò etiam hi obligationem reſtitutionis ſubeunt, ſi juſto Suffragio ſperent mutanda vel revocanda priora iniqua ſuffragia, nec tamen ſecundùm conſcientiam ſuffragentur; aut ſi injuſtè ſuffragando cauſam dent huic iniquitati, ut creſcat v. g. pœna per injuſtam ſententiam concepta. P. Vogler n. 302. Part. 3. cap. 1. qu. 10. n. 182. pag. 247, 248.

REFLEXIONS.

Je demanderois volontiers au Rédacteur, ſi ce qu'on vient d'ajouter à ſon Extrait, ne fait rien à la queſtion propoſée; ſçavoir " ſi les „ Grands ou les Sénateurs ſeroient obligés de reſtituer, pour avoir „ donné un ſuffrage injuſte, lorſque ſans eux il ſe ſeroit trouvé un „ nombre ſuffiſant de ſuffrages pour la même injuſtice ? „ Quoi ! condamner nettement de péché grief un ſuffrage donné en matiere grave contre la juſtice, quand même celui qui le porte opineroit des der-

niers, & après que la pluralité des voix a déja fixé la sentence inique; ajouter que celui ci, autant que les premiers qui ont opiné, seroit tenu de restituer, si malgré l'apparence de faire revenir les autres au devoir, au cas qu'il portât un suffrage juste, il ne suivoit pas la droiture de sa conscience: ou bien si, par l'injustice de son suffrage, il contribuoit à augmenter le dommage, ou la peine, que souffrira injustement celui contre qui est la sentence: tout cela, dis je, peut il passer pour étranger au cas proposé? non, sans doute. L'Auteur qui a ajouté tout cela à sa réponse, ne mérite donc aucun reproche; que mérite le Rédacteur qui l'a supprimé?

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur n'a point rendu en françois le *Magnates* du latin, par où commence la question ci-dessus rapportée. Il se contente de traduire le mot *Senatores*, parceque ce dernier nom peut convenir à des Juges. Et dans la réponse il traduit, *suffragia & suffragari*, par les termes d'*avis*, & de *donner son avis*. Tout cela pour restraindre la question générale aux seuls Juges, & à leurs Sentences ou Arrêts. Les termes de *Grands*, de *Voix* ou de *Suffrages* auroient pû présenter l'idée d'une Diette ou de toute autre assemblée de Grands, pour une élection par exemple: idée qui n'auroit pas assez quadré avec celle de *Prévarication de Juges*.

Ont enseigné, selon l'Arrêt en 1757, sont morts, le premier en 1668, le second en 1714.

HERMANN BUSENBAUM, Allemand,
Et
CLAUDE LACROIX, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 348.

Cet Extrait contient exactement la même doctrine que les précédens, ainsi nous ne le rapporterons pas, & nous nous bornerons à quelques réflexions.

1°. L'Extrait est pris du Commentaire de Lacroix, il n'y a pas un mot dans le texte de Busenbaüm sur cette matière. Pourquoi donc le nom de celui-ci se trouve t-il dans le titre avec le nom de l'autre.

2°. On supprime dans les autorités citées par Lacroix le nom de St. Thomas, & du Canoniste Conrad.

3°. Lacroix

3°. Lacroix ne dit pas, comme la version le lui fait dire. « mais si le » Juge a reçu pour une Sentence injuste, il n'est pas, suivant le droit » naturel, obligé à restitution, ce qu'enseignent Bannez, Sanchez &c. ». Il ne décide point, il n'adopte point de sentiment, il se contente de dire par forme de récit, que St. Thomas, Bannez, Sanchez &c. enseignent que, dans ce cas, le droit naturel n'oblige pas le Juge à restituer. *Non esse restituendum docent S. Thomas, Bannez, Sanchez &c.*

VOL, COMPENSATION OCCULTE RECÉLÉ.

EMMANUEL SA, Portugais.

A enseigné, selon l'Arrêt, du 6. Août 1762, en 1590, est mort en 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 349.

C'à n viro aut patre rem non magnam accipere, *non est furtum*: quod si sit notabilis, restituenda.

REFLEXIONS.

Dans l'Edition authentique, seule avoüée par les Jésuites, on lit, *clam à viro aut patre*, ce qui détermine la personne à qui l'on prend, au lieu que dans l'Extrait cette personne n'est pas déterminée. Il faut donc corriger la Traduction, & au lieu de, *ce n'est pas un vol de prendre une petite chose en cachette de son mari ou de son pere*, il faut dire, *ce n'est pas un vol de prendre en cachette une petite chose à son mari ou à son pere*. Ces deux sens sont bien differens, & il est évident que le second est celui du Texte de Sa.

Edit, Rom. 1607 Lugd. 1612, Duac. 1623, v. furtum. Voyez sur l'edition authentique d'Emman. Sa ce qui a été dit à l'article Simonie. p.[illegible]

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Si accepisti quod dubitabas an tuum esset, debere te restituere, quidam ajunt, *alii negant*, quòd in dubio melior sit possidentis conditio.

REFLEXIONS.

Le Texte authentique ajoûte à l'Aphorisme cette restriction. « Cette

„ derniere opinion n'a pas lieu lorſque la choſe étoit déja dans la poſ- „ ſeſſion d'un autre. „ *Quæ opinio locum non habet, quando res jam erat in alterius poſſeſſione.* Parce qu'alors l'axiome du Droit ſur lequel porte cette ſeconde opinion ſe tourne contre elle. Au reſte Sa ne prend ici aucun parti ni pour ni contre, il ne fait que rapporter deux ſentimens oppoſés. Le Traducteur s'eſt mépris dans la Traduction du mot *accepiſti :* en matiere de vol, *accipere* ne ſignifie pas *recevoir*, mais *prendre.* Auſſi la phraſe françoiſe, " ſi vous avez reçu quelque choſe que vous „ douriez qui fût à vous, quelques-uns diſent que vous êtes obligé de „ le reſtituer, „ eſt abſurde, & de plus la conſtruction en eſt peu correcte ; il falloit traduire, *ſi vous avez pris une choſe dans le doute ſi elle étoit à vous &c.*

FRANCOIS TOLET, Eſpagnol, Cardinal.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1601, eſt mort en 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 349.

... Cùm aliquis capit quod aliàs ſibi debetur, ſed alter non vult ſolvere, undè, ſi quis ſecretò à debitore ſumeret pecunias quæ ſibi erant debitæ, *non furatur*, nec tenetur ad reſtitutionem ; quamvis aliquando peccet ſumendo, aliquando autem non peccet, ſi ſervet aliquot conditiones.

REFLEXIONS.

Le texte eſt exact, ſi ce n'eſt qu'au lieu des points par leſquels commence l'Extrait, il faut lire *quintò*. Ce n'eſt pas ſans raiſon, comme on le va voir, que le Rédacteur a ſubſtitué à ce mot des points qui ne tiennent pas moins de place.

Inſtr. Sacerd. pag. 727. 728. Duaci. 1617.

Tolet expliquant la définition du vol, dit qu'il eſt eſſentiel au vol d'être contre la juſtice, & qu'en conſéquence toutes les manières de prendre, où l'injuſtice n'entre pour rien, ſont excuſées de larcin. Il rapporte cinq de ces manières, que l'on peut voir dans ſon livre. La cinquième eſt celle qui fait la matière de cet Extrait, qu'il falloit traduire ainſi. " La cinquiéme manière eſt, lorſque quelqu'un prend ce „ qui d'ailleurs lui eſt dû, & que ſon débiteur refuſe de payer. D'où il „ ſuit que ſi quelqu'un prenoit ſecretement à ſon débiteur des ſommes „ que celui-ci lui doit, il ne vole point, & n'eſt pas tenu à reſtitution „

„ quoiqu'en les prenant, il péche quelquefois; quelquefois aussi il „ ne péchera pas, pourvû qu'il observe certaines conditions. „

Comparons à présent cette traduction avec celle du Recueil. „ . . . „ lorsque quelqu'un prend ce qui lui est dû par un autre, & qu'on „ ne veut pas lui payer : *par exemple*, si quelqu'un prenoit à son débi- „ teur les sommes qui lui sont dûës, il ne vole point en ce cas, & n'est „ point tenu à restitution, quoiqu'en les prenant il péche quelque- „ fois; quelquefois il ne péche pas, pourvû qu'il observe certaines „ conditions. „

Il est certain qu'une décision séparée de ses principes, n'a plus la même netteté, la même précision, qu'elle devient obscure, vague, susceptible de mauvais sens. N'est-ce pas dans ce dessein & pour faire disparoître les principes de Tolet, que le Rédacteur & son Traducteur ont substitué des points au *Quintò* dont nous avons parlé plus haut? que celui-ci n'a fait qu'une seule phrase des deux phrases de Tolet? que pour cela il a dérobé le point après *solvere*, & rendu ce mot *unde*, par ces mots, *par exemple*? de plus je cherche dans le françois le sens du mot *secretò*, & je ne l'y trouve pas. Cependant ce mot est essentiel, puis qu'il s'agit ici de compensation occulte.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 350.

Quintò, nihil aliud debet sumere ultra quod erat debitum ei. Unde si pactum fuit factum inter Dominum & famulum, non potest famulus ultra pactum sumere; aliàs tenetur ad restitutionem, quamvis verè pretium aut merces pacti non sit sufficiens; si liberè fecit tale pactum, nec coactus est famulus servire sub illâ pecuniâ, &, dum Dominus postea non coegerit illum in aliis officiis famulari de quibus non convenit: tunc enim Dominus tenetur solvere ultrà pactum; quo nolente, famulus posset capere, & completo pacto, denuò pacisci, etiam de illis servitiis de novo adjunctis; non enim stante pacto, potest ampliùs famulus sumere, nisi servire cogatur: quando verò pactum non est factum, sed relictum est in Domini voluntate, tum mensurari debet juxta summam, quæ ordinariè solet ab aliis pro tali famulatu exigi. Omnes igitur hæ acceptiones furta non sunt, cum non sint contra justitiam; omnes enim hæ quatuor partes ad furti rationem convenire debent. Ibid. pag. 376.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Voici cette Traduction toute entiere. „ En cinquiéme lieu il ne doit

„ rien prendre au-delà de ce qui lui etoit dû. C'est pourquoi s'il y a eu „ une convention faite entre un Maître & un Domestique, celui-ci ne „ peut prendre au-delà de cette convention, autrement il est obligé à „ restitution, quoique dans le vrai, le prix ou la récompense convenuë „ ne soit point suffisante; supposé néanmoins que ce domestique ait „ fait cette convention librement, qu'il n'ait point été forcé de servir à „ ce prix, & que par la suite son Maître ne l'ait pas contraint à lui ren- „ dre d'autres services dont il n'étoit pas convenu: car alors le Maître „ seroit tenu de le payer plus qu'il n'étoit porté dans la premiere con- „ vention, & s'il le refusoit, ce domestique pourroit prendre quelque „ chose à son Maître.

Jusqu'ici tout est exact. Le reste demande d'être examiné & relevé phrase à phrase.

„ Et rempli du prix de sa convention, en faire une seconde, qui „ comprenne même les nouveaux services [exigés] par son Maître, „ *Completo pacto* ne signifie pas *rempli du prix de sa convention*, mais *le terme de la convention étant expiré.* De plus la version paroit insinuer que Tolet permet à ce domestique de se faire payer deux fois des mêmes services, 1°. en usant de compensation occulte, 2°. en comprenant ces services dans une seconde convention. Car tel est le sens que présente le terme *même*, que le Traducteur a choisi à dessein. Il falloit traduire, *en faire une seconde, où ces sortes de services qui seront sur-ajoûtés, soient compris aussi.* Poursuivons.

„ Mais dans le cas où il n'y auroit point de convention, & où tout „ auroit été laissé à la volonté du Maître, *le Domestique doit se régler* sur „ la somme qui a coûtume d'être exigée par les autres pour un service „ égal au sien. „ Dans le Texte, *tunc mensurari debet*, se rapporte à *pactum*. Ce n'est donc pas *le domestique* qui, dans ce qu'il prendra alors à son Maître, *doit se régler sur la somme &c.* c'est le prix de la convention qui n'étant pas réglé, mais laissé à la volonté du Maître, doit se régler par le Maître sur la somme, qui a coûtume d'être exigée par les autres pour de semblables services.

„ C'est pourquoi dans tous ces cas, quand le domestique prendroit quel- „ que chose à son Maître, il ne feroit point un vol, parce qu'il ne fe- „ roit rien contre la Justice; car toutes ces quatre conditions doivent se „ réünir pour déterminer s'il y a un vol. „

Ici le Traducteur n'a nullement pris le sens de Tolet. Pour s'en convaincre, il faut sçavoir que dans ce Chapitre, Tolet examinant la nature du vol, dit que pour être tel il doit avoir quatre conditions. La premiere, qu'il y ait, ou acception, ou détention, ou dommage causé. La seconde, que la chose prise appartienne à un autre. La troisiéme, que le Maître de la chose ne consente point qu'on la lui prenne. La quatriéme, que l'action de prendre soit injuste. Ensuite entrant dans le détail des diverses sortes d'acceptions, ou maniere de prendre, il en compte cinq qui ne sont pas contre la Justice, & de ce nombre il met la compensation occulte, pourvû qu'on y observe certaines conditions qu'il explique. Enfin il conclud le Chapitre par ces mots : *Omnes hæ igitur acceptiones furta non sunt, cùm non sint contra Justitiam : omnes enim hæ quatuor partes ad furti rationem convenire debent.* C'est-à-dire, " c'est pourquoi toutes ces manieres de prendre ne sont pas des vols, parce qu'elles ne sont pas contre la Justice ; car les quatre conditions dont nous avons parlé, doivent concourir pour constituer la nature du vol. " Le Traducteur a donc appliqué à la compensation occulte, ce que Tolet dit en général de diverses manieres de prendre, & il a entendu de la compensation occulte les quatre conditions que Tolet requiert pour constituer la nature du vol. Ce ne peut être que malice de sa part : car il n'a pû s'empêcher de voir, en traduisant l'Extrait de Tolet, que ce Théologien exige cinq conditions, & non pas quatre, pour exempter de vol la compensation occulte. Lib. 5. cap. 15.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 350.

Est aliquis qui justo pretio non potest vendere vinum, vel propter iniquitatem Judicis, vel propter emptorum malitiam, qui conveniunt inter se ut pauci emant, ad remittendum pretium, vel propter aliam causam rationabilem. Tunc iste potest minuere mensuram, aut parum aquæ miscere, & vendere pro puro ac pro completâ mensurâ, justum exigendo pretium, &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Quarta Conclusio. Quando nullum horum trium est, & causa rationabilis existit, nullumque mendacium intercedit, licet vendere rem justo pretio, non detecto vitio occulto. Ista est Soto lib. 6. qu. 3. art. 2. *Et deducit eam ex S. Thoma; verbi gratiâ,* est aliquis qui justo pretio &c. Lib. 5. cap. 49. pag. 1172.

REFLEXIONS.

Ce n'est pas sans dessein que le Rédacteur a supprimé ces paroles de Tolet : « Quatriéme conclusion ; lorsqu'aucune de ces trois choses » ne se trouve, que l'on a d'ailleurs un sujet raisonnable, & qu'il » n'intervient aucun mensonge, il est permis de vendre à juste prix » une chose, sans en découvrir le vice caché. Cette conclusion est » de Soto qui l'a déduite de St. Thomas..»

Par cette suppression 1°. il cache les autorités de Soto & de Saint Thomas. 2°. il fait disparoitre la connexion qui se trouve dans l'Auteur entre cette conclusion & la précédente ; connexion exprimée par ces paroles, *quando nullum horum trium est.* Or voici cette conclusion. « Troisiéme conclusion. Lorsque le vice d'une chose est caché, » il ne suffit pas de la vendre au prix juste qu'elle vaut avec ce vice ; » mais on est obligé en trois cas de le découvrir. 1°. lorsque ce vice » tournera au dommage de l'acheteur : 2°. lorsque la chose achetée » lui devient par-là inutile. 3°. lorsque le vendeur sçait que l'ache- » teur achète pour revendre. » Ce que Tolet explique par des exemples. Puis vient la quatriéme conclusion ; « hors de ces trois cas, & » lorsqu'on en a un sujet raisonnable &c.

3°. Il donne lieu au Traducteur de mettre sur le compte de Tolet une décision tout-à-fait inique. Cette décision est que, dans le cas énoncé, « un Marchand de vin peut diminuer sa mesure, ou mêler » dans son vin un peu d'eau, & le vendre pour du vin pur & de bonne » mesure, *au prix que vaut le vin sans alteration.* » Tolet dit *Justum exigendo pretium* ; ce qui signifie évidemment, *au prix que vaut le vin ainsi alteré & diminué de mesure.* Car ces mots *justum pretium* équivalent à ceux-ci de la troisiéme conclusion, *justum pretium quantum cum vitio valet.* De plus, Tolet décide dans cette troisiéme conclusion qu'il y a trois cas où il n'est pas permis de vendre une chose avec un vice caché, *même au juste prix qu'elle vaut avec ce vice.* Donc il est bien éloigné d'enseigner dans la conclusion suivante, qu'un Marhand puisse vendre du vin alteré & diminué de mesure, *au prix que vaut le vin sans alteration.* Enfin que le Traducteur s'accorde avec lui même, & qu'il nous apprenne comment un homme qui *ne peut vendre son vin sa juste valeur,*

par exemple, à un écu le pot, *soit à cause de l'injustice du Juge, soit à cause de la malice des Acheteurs*, pourra, après avoir *diminué sa mesure, ou avoir mêlé dans son vin un peu d'eau, le vendre au prix qu'il vaut sans alteration*, c'est-à dire, à un écu le pot.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

A enseigné, selon l'Artét, en 1620, est mort en 1623.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 352.

Ultimum documentum est.... quâ de re seriò monendi sunt a Confessario, & instruendi de ratione restituendi, si opus sit. Excusari autem famulos & à peccato & à restitutione, si capiant in compensationem justam; nempe, quâ, *cum non administrentur ipsis ad victum & vestitum necessaria, qualia in aliis domibus communiter solent ac debent similibus famulis subministrari*, tantùm de bonis dominorum accipiant, quantùm ad compensationem talis injuriæ requiritur, neque plus... inter conditiones licitæ compensationis illa una est, quòd res debita nequeat aliter quàm per eam obtineri.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ultimum documentum est *de posteriori genere famulorum* (C. A. D. DE CEUX À QUI LES MAÎTRES NE DOIVENT QUE LA NOURRITURE ET LE VETEMENT) *idem dici posse, ac dictum est de priori* (C. A. D. DES SERVITEURS À GAGES,) *nimirum, si aliqua de bonis dominorum, ipsis justè invitis, sibi usurpent, aut malè consumant, & peccare & ad restitutionem teneri.* Quâ de re seriò monendi sunt à Confessario, & instruendi de ratione restituendi, si opus sit &c.

Tô. 2. lib 25, c 44. n. 555. pag 548. Col. 1. Edit Lugd. 1628.

Après, neque plus, *au lieu des points, lisez :* Quod tamen adverte locum non habere, quando sine maximo suo rubore, aut alio notabili detrimento, necessaria sibi ad victum & vestitum famuli ipsi petere possunt à Domino, qui non recusaret. Nam *inter conditiones* &c.

REFLEXIONS.

1°. Pourquoi le Rédacteur commence-t'il son Extrait par une phrase qui ne fait aucun sens? car que veulent dire ces mots, *ultimum documentum est ... quâ de re seriò monendi sunt à Confessario & instruendi de ratione restituendi, si opus sit.* Quel est cet enseignement? qui sont ceux que le Confesseur doit sérieusement avertir? on n'en voit pas le moindre vestige dans l'Extrait. Tout est lié au contraire, tout est

clair dans le texte de Reginald. « Le dernier enseignement, dit-il, est, „ que l'on peut dire de la seconde espèce de serviteurs, ce qui a été „ dit de la première; sçavoir, que s'ils prennent, ou s'ils consument „ en de mauvais usages quelque chose des biens de leurs maitres, „ malgré la juste opposition de ceux-ci, ils pèchent & sont obligés à „ restitution. C'est de quoi les Confesseurs doivent les avertir sérieu-„ sement, & les instruire de la maniere de restituer, s'il en est besoin. „ Le Rédacteur a jugé que cette doctrine étoit trop bonne, pour lui donner place dans son Recueil; mais en la supprimant, au moins devoit-il tellement arranger les lambeaux de phrases qu'il conservoit, qu'ils fissent un sens suivi.

2°. Pourquoi a-t-il ajouté de son chef après, *excusari autem*, le mot *famulos*, qui n'est pas dans l'Auteur. Je sçais bien que cela étoit nécessaire, vû le retranchement qu'il venoit de faire. Mais pourquoi se permettre des retranchemens infidèles, qui obligent ensuite à des additions qui ne le sont pas moins? car ce mot *famulos* désigne dans l'Extrait toute sorte de serviteurs, au lieu que dans le texte, il est question des serviteurs, qui n'ont pour tous gages, que le vivre & le vêtir. Cette circonstance ne devoit pas être supprimée, puisqu'elle sert beaucoup à diminuer l'odieux qu'on veut jetter sur la doctrine de la compensation, tant à cause de la modicité du salaire, qui ne peut se réduire à moins qu'à la nourriture & au vêtement, qu'à cause de l'impossibilité où se trouvent d'ordinaire ces sortes de serviteurs, de tirer d'ailleurs de quoi se nourrir & se vêtir, lorsque leurs maitres le leur refusent.

3°. Pourquoi enfin supprime-t-il cette limitation que l'Auteur a jugée nécessaire? « Remarquez que cela ne peut avoir lieu (c. a. d., que les serviteurs ne sont point excusés de péché, & dispensés de restituer) lorsqu'ils peuvent sans une honte extrême de leur part, ou „ sans se faire un tort notable, demander à leur maitre, qui ne les „ refuseroit pas, ce qui leur est nécessaire pour le vivre & le vêtir. „

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

„ Il est, dit le Traducteur, un dernier enseignement, & c'est de „ quoi les Confesseurs doivent avertir sérieusement, & instruire, „ s'il

„ s'il eſt beſoin, de la façon de reſtituer; c'eſt que les domeſtiques ſont „ excuſés de péché & diſpenſés de reſtituer, lorſqu'ils ne prennent que „ par une juſte compenſation &c. „ Selon cette verſion, l'enſeignement tombe ſur ce que les domeſtiques ſont excuſés de péché, & diſpenſés de reſtituer, lorſqu'ils uſent de la compenſation occulte; c'eſt de cela que les Confeſſeurs doivent les avertir ſérieuſement. Pour ajuſter ainſi cette phraſe françoiſe, il a fallu 1°. ſupprimer le premier objet de l'enſeignement que donne Reginald. 2°. faire diſparoitre dans la traduction la particule *autem*. 3°. Mettre en parentheſe ces mots, *& c'eſt de quoi les Confeſſeurs* &c. 4°. ôter le point qui ſe trouve avant *excuſari*.

Au premier coup d'œil, on ne peut s'empêcher d'admirer l'habile manœuvre du Traducteur. Cependant, à regarder de près ſa traduction, on voit que non-ſeulement elle eſt fauſſe, mais encore abſurde: car il eſt abſurde de dire, que les Confeſſeurs *doivent inſtruire* les domeſtiques *de la façon de reſtituer*, dans un cas où ces *domeſtiques ſont excuſés de péché, & diſpenſés de reſtituer*.

Une autre remarque moins importante, mais qu'il ne faut pas omettre, c'eſt que cette derniere phraſe, " entre les conditions d'une com- „ penſation licite, il en eſt une *ſur-tout*, ſçavoir, que la choſe dûe ne „ puiſſe s'obtenir que par cette voye „ eſt tout-à fait iſolée dans l'Extrait latin & dans le françois; au lieu que dans l'Auteur elle ſe trouve jointe par un *car* à la phraſe précédente dont elle fait la preuve, en cette ſorte: les domeſtiques ne ſont point excuſés de péché, ni diſpenſés de reſtituer, lorſqu'ils prennent ce qui leur eſt néceſſaire pour le vivre & le vêtir, pouvant le demander à leur maître qui ne les refuſeroit pas; " car une des conditions eſſentielles pour que la com- „ penſation ſoit permiſe, c'eſt que la choſe ne puiſſe s'obtenir par „ une autre voye. „

VINCENT FILLIUCIUS, *Italien*.

A enſeigné, ſelon l'Extrait en 1633. Eſt mort en 1622.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag*. 354.

Quæro... an cùm licet ſervis fugere, liceat quoque furari neceſſaria ad fugam &c.

REFLEXIONS.

Il n'y a point d'autre infidélité dans l'Extrait, si non, 1°. qu'on met après *quæro* des points qui ne sont pas dans l'Auteur, où on lit de suite *sextò quæro an cùm licet &c.* 2°. qu'on supprime les autorités de Bartole & d'Innocent.

Il y a aussi une infidelité dans la Version, où ces mots, *communis sententia ex Azor*, sont rendus ainsi, *c'est le sentiment commun d'après Azor.* Il falloit traduire, *comme le témoigne Azor.* Cet Azor étoit Jésuite. La Version donne à entendre qu'il est le premier Auteur du sentiment que Filliucius embrasse : ce qui est faux.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1634. Est mort en 1640.

JACQUES GORDON LESMORE, *Ecossois.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

A la page 355. des Extraits, Gordon, après avoir dit qu'il juge plus probable le sentiment de Pierre Navarre, qui pense, qu'abstraction faite du dommage exterieur, la quantité requise pour le péché mortel en matiere de vol, est un écu d'or ou douze réaux environ, à l'égard des riches, quatre réaux à l'égard des personnes d'un état médiocre, sept à huit sols ou une réale & demie à l'égard des pauvres ; ajoûte que la raison de son assertion est que, selon l'estimation d'un homme sage, une telle quantité peut apporter à ces personnes un avantage notable dans l'usage ordinaire de la vie. &c. *Ratio assertionis est, quia juxta prudentis viri judicium ... talis quantitas potest bis personis commodum non contemnendum afferre in communi rerum usu &c.* Il est évident que ces mots *talis quantitas*, aussi bien que ceux-ci, *bis personis*, ont rapport aux trois sortes de quantités ou de sommes, & aux trois sortes de personnes dont il vient de parler. Cependant le Traducteur contre le sens manifeste de l'Auteur, détermine ces mots, *talis quantitas* à la seule somme que l'Auteur requiert, pour qu'un vol fait à un riche, soit péché mortel. „ La raison de l'assertion, dit-il, est qu'au jugement d'un homme prudent, la somme dont nous avons parlé, „ *c'est-à-dire, un écu d'or ou douze réaux*, peut causer *un dommage* „ notable à ces personnes dans l'usage ordinaire de la vie ...

Je ne reléve pas le *commodum non contemnendum*, qu'il traduit *un*

dommage notable; mais je trouve ridicule & fausse la glose qu'il fait sur ces mots, *talis quantitas* „ la somme dont nous avons parlé, „ *c'est-à-dire, un écu d'or ou douze réaux*. „ S'il avoit envie de faire des gloses, il falloit qu'il dît, au jugement d'un homme prudent, la somme dont nous avons parlé, c'est-à-dire, un écu d'or ou douze réaux, n'est pas de petite conséquence pour un riche dans l'usage ordinaire de la vie, de même que quatre réaux pour les personnes d'un état médiocre, & sept a huit sols, ou une réale pour les pauvres. Par-là il n'auroit pas donné à entendre contre la verité, que suivant Gordon, absolument parlant, pour faire un péché mortel en matiere de vol, il ne faut pas prendre moins d'un écu d'or ou quatre réaux.

ETIENNE FACUNDEZ, Portugais.

A enseigné, selon l'Audr., en 1640 est mort en 1646.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 357.

Dubium insurgit non inutile; an si filius gerat alibi negotia patris, vel perpetuò domi assistat ad vendenda bona patris negotiatoris, possit tantùm clam accipere de bonis paternis pro labore & industriâ suâ, quantùm pater daret extraneo famulo pro eodem labore & negotio, idque ultrà expensas quas pater facit in illo alendo? Et affirmativè respondendum est.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après respondendum *otez le point*, *mettez une virgule & lisez*, cum Navar. in Manuali Lat. & Lessio, & cum Angelo V. *Peculium*, & Rosellâ ibid. quod idem tenet Petr. Navarrus. To. 2. lib. 5. cap 3. pag. 94. Edit. Lugd. 1640.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur ne s'est pas borné à supprimer les noms des deux Navarres, de Lessius, d'Ange de Clavasio & de Rosella. Il n'a fait aucune mention des conditions que Fagundez exige quelques lignes plus bas, pour justifier sa doctrine sur la compensation occulte dans un fils de famille qui gere les biens ou les affaires de son pere.

„ La premiere condition est, qu'il n'ait point intention de rendre „ gratuitement ces services à son pere; mais qu'il proteste, du moins „ tacitement, qu'il ne le sert qu'à condition qu'il en retirera un salaire, tel qu'on le donneroit à un serviteur étranger. „ Ibid. n. 12.

„ La seconde est, qu'il conste que le pere ne peut point faire par „ lui même la chose dont il s'agit, & qu'il ne trouvera personne qui „ veuille s'en charger gratuitement & pour la seule nourriture.

„ La troisiéme est, que le fils ne s'attribuë pas l'usufruit de la „ chose qu'il a achetée de cet argent, car avant la mort du pere, ce „ gain est censé du nombre des biens adventices, dont l'usufruit ap- „ partient au pere durant sa vie. „

Dans l'Extrait suivant, *tenentur etiam famuli*, le Traducteur a fait une faute qu'il n'est pas inutile de relever. Il rend *coguntur famulari* par *les services qu'ils ont rendus*. Le latin & le sens de l'Auteur exigent qu'on traduise *les services qu'ils ont été forcés de rendre*.

A enseigné, selon l'Auteur en 1641, est mort en 1646.

JEAN DE DICASTILLE, Italien.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous releverons dans la Traduction une faute grossiere, qui n'est certainement pas échappée au Traducteur par ignorance. Elle se trouve au premier Extrait page 358. où Dicastille dit : „ Si quelqu'un „ est convenu & s'est engagé à servir pour un salaire moindre que le „ juste salaire, & qu'il l'ait fait par ignorance, par crainte ou par force, „ celui qui l'a engagé est obligé de restituer le surplus, jusqu'à la „ concurrence du juste salaire. Ainsi le décident tous les Auteurs. „ Molina même *cité ci-dessus*, enseigne avec raison, qu'il doit restituer „ du moins jusqu'à la concurrence de cette sorte de juste salaire, „ qu'on appelle prix moyen. „ *Saltem usque ad medium gradum justi stipendii*. Le Traducteur rend ainsi ces dernieres paroles ; *au moins la moitié du juste salaire*. Et que s'ensuit-il delà ? le voici. On fait dire à Dicastille que si le Maitre refuse de restituer cette *moitié* du juste salaire, le Domestique peut la prendre par voye de compensation occulte, c'est à dire, que si son juste salaire est de dix écus, que son Maitre ne lui en ait donné que huit, & refuse de lui payer les deux autres, il pourra en prendre cinq pour se dédommager.

J'ai dit que cette faute n'est point dans le Traducteur un effet de l'ignorance : car 1°. il ne peut ignorer qu'il y a trois sortes de justes prix & de justes salaires, le haut, le moyen, & le bas, *summum*, *medium*, *infimum*. Il ne peut, dis-je, l'ignorer, parce qu'en traduisant les assertions, il a trouvé vingt fois ces expressions en son chemin, &

qu'il les a d'ordinaire bien renduës. 2°. La suite même des paroles de Dicastille devoit l'empêcher de s'y méprendre. La raison est, dit cet Auteur, que le serviteur a pû ne pas vouloir s'engager pour le plus bas prix, & qu'ainsi il a droit au prix moyen. *Tum quia ipse potuit nolle se obligare pro infimo, & habet ad id jus.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 359.

Maritus si faceret notabiles donationes absque consensu uxoris, non teneretur eas computare in suam partem, daret enim de iis, quæ nondum cesserant in dominium uxoris; quod tamen Navarrus ibidem negat, affirmans eum teneri. Ergo similiter teneatur maritus, vel ejus hæredes ad restitutionem uxori eorum quæ dissipavit. Quare &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Quæret aliquis, an possit uxor, etiamsi non timeat aliquid sibi nec familiæ ad alimenta defuturum, accipere ex bonis communibus tantum, quantum opus est, ut sua pars salva sit, & ut reservet sibi tantumdem, quantum videt à marito malè expendi & dissipari ? Lib. 2. tract. 2. disp. 9. dub. 8. n 206. 207. 208 pag 138.

Respondet Navarrus n. 155, non posse. Ratio ejus est, quia non censentur lucra, nisi quæ tempore divortii inveniuntur &c. N. 207.

Verius tamen puto, posse uxorem accipere, etiam de bonis communibus, ut tantumdem ipsa habeat, quantùm maritus malè expendit, ut optimè tradunt Molina, Palacios, Rubios, Guttier, alter Molina jurisperitus &c. Sentit etiam nobiscum Lessius, Petrus à Navarrâ. Ratio eorum est, quia uxor acquirit dominium eorum lucrorum, simul atque percipiuntur, quia jura in hoc pares fecerunt ambos conjuges; sicut in omni contractu societatis, singuli socii acquirunt dominium totius lucri, ab initio quo illud cedit societati, quamvis partialiter; nec maritus habet ampliùs, quàm jus administrandi in suum & uxoris commodum: debet enim hæc administratio fieri secundùm rationis dictamen, sicut & omnium bonorum communium; alioquin non est administratio, sed dissipatio, quæ non debet obesse socio, sed soli autori. N 208.

Probatur 2°. Quia alioquin *maritus, si faceret notabiles donationes absque consensu uxoris, non teneretur eas computare in suam partem &c.* comme dans l'Extrait.

REFLEXIONS.

L'Extrait fait dire à Dicastille, qu'ûn mari qui feroit des donations considérables, sans le consentement de sa femme, ne feroit pas tenu de les imputer sur sa propre part. Dicastille dit précisément qu'il y feroit tenu, & il se sert de cette décision qui lui est commune avec

Navarre, pour prouver que cet Auteur ne raisonne pas conséquemment dans une autre décision qu'il donne, & que Dicastille rejette. Un peu d'attention à la suite du texte, dont le Rédacteur n'a rapporté qu'une petite partie, encore en a-t il tronqué le commencement, démontrera la falsification d'une manière évidente.

L'état de la question est celui-ci. Une femme peut-elle, dans le cas même où elle n'auroit pas à craindre ni pour elle ni pour sa famille, de manquer d'alimens, prendre sur les biens de la communauté, autant qu'il est nécessaire, pour que sa part soit en sûreté, & de sorte qu'elle se réserve l'équivalent de ce qu'elle voit que son mari dissipe en de folles dépenses ?

Navarre répond qu'elle ne le peut pas. Dicastille répond au contraire qu'il lui paroit plus vraisemblable qu'elle le peut. Il cite pour son sentiment six Auteurs, dont deux sont Jésuites: il rapporte & adopte la raison de ces Auteurs; ensuite il raisonne ainsi contre Navarre: s'il n'étoit pas vrai, que la femme peut se réserver l'équivalent de ce que son mari dissipe sous ses yeux en de folles dépenses, il s'ensuivroit qu'un mari, qui feroit des donations considérables sans le consentement de sa femme, ne seroit pas tenu d'imputer ces donations sur sa propre part: or Navarre assure qu'il y seroit tenu : donc par la même raison, le mari est obligé par lui même ou par ses héritiers, à restituer à sa femme ce qu'il a dissipé: donc si la femme apprehende des difficultés, elle pourra user en secret de compensation, en prenant sur les biens de la Communauté, ce qu'il faut pour mettre sa part en sûreté.

De ce raisonnement de Dicastille, il s'ensuit: 1°. que cet Auteur convient avec Navarre, qu'un mari doit prendre sur son compte les donations considérables, qu'il feroit sans l'aveu de sa femme: c'est la contradictoire de l'Extrait: 2°. qu'il se sert de cette décision admise par Navarre, pour l'obliger à reconnoître qu'une femme, dont le mari dissiperoit les biens de la Communauté, pourroit prendre en secret sur ces biens, l'équivalent des folles dépenses de son mari.

Par la comparaison du texte avec l'Extrait, on voit que le Rédacteur, pour parvenir à son but, a retranché 1°. l'état de la question, 2°. la décision de Navarre, 3°. celle de Dicastille & de plusieurs autres Auteurs, 4°. la premiere preuve de Dicastille, 5°. le *quia alioquin* de

la seconde preuve, le tout sans en avertir par des points. De-là il est arrivé qu'il y a si peu de liaison entre la premiere phrase de l'Extrait & la suivante, que le Traducteur, pour remédier à ce défaut, a mis, comme on le va voir, une négation dans le françois, qui ne se trouve pas dans le latin.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ergo similiter tenetur maritus, vel ejus hæredes ad restitutionem uxori eorum quæ dissipavit. On traduit ; *donc par la même raison, le mari ni ses héritiers, ne sont obligés de restituer à la femme les biens qu'il a dissipés.* Voilà comme une supercherie en entraîne une autre.

JEAN d'ALBA, instruit par les Jésuites. pag. 360.

Cette Histoire apocriphe que Pascal a le premier objectée aux Jésuites dans sa sixiéme Provinciale, suffiroit seule sans autre preuve pour faire connoître que le Rédacteur est d'un parti qui a déclaré constamment depuis sa naissance une guerre ouverte à la Societé, & n'a rien négligé pour la noircir.

Il est vrai que ce n'est pas dans les Provinciales que le Rédacteur l'a puisée, & qu'il la donne comme *extraite des Registres du Greffe criminel du Châtelet de Paris du 6. Avril* 1647. Mais depuis qu'on a osé fabriquer un Arrêt du Conseil touchant l'affaire d'Ambroise Guis, depuis que l'on a donné dans l'Arrêt du 6. Août 1762. comme réel un Edit d'Henry IV. par lequel les Jésuites furent chassés du Royaume en 1595. quoique l'Histoire du tems s'inscrive en faux contre la réalité de cet Edit, & qu'il porte dans sa substance & dans sa forme des marques évidentes de supposition ; les piéces en apparence les plus authentiques que l'on produit aujourd'hui contre les Jésuites sont suspectées avec raison. Que veulent dire en effet ces paroles, *demeure d'accord* (Jean d'Alba) *que les Correcteurs précedens n'ont eû que quarante livres, mais qu'ils avoient deux cens livres pour leurs Messes, ce que lui répondant ne pouvoit pas avoir, parce qu'il n'est pas Prêtre* ? A t'on jamais oüi dire que les Jésuites ayent pris des Prêtres à leur service, pour exercer l'emploi de Correcteur, qu'ils ayent dé-

gradé, & qu'on ait souffert dans Paris qu'ils dégradassent à un tel point le Sacerdoce. Ce fait ne paroîtra vraisemblable à personne. Les Jésuites le nient, & sont autorisés à le nier.

Mais à ce fait près, nous avons trop d'interêt ici à supposer que cette Histoire est vraye, pour nous arrêter à en montrer la fausseté. Telle qu'elle est énoncée dans l'Extrait des Assertions, elle met le Rédacteur en contradiction avec lui-même, & prouve que la doctrine imputée par Jean d'Alba aux Jesuites touchant la compensation occulte, est une pure calomnie.

Jean d'Alba *demeure d'accord qu'il a fondu des plats d'étain, & de l'étain & du plomb qu'il a pris pour se payer de ses gages... mais que c'étoit en intention de rabattre le tout, lorsqu'on le payeroit.* Il esperoit donc son payement, il n'étoit donc pas nécessité à se payer de ses mains, d'autant plus qu'il ne déclare nulle part, ni qu'on lui ait refusé *les cent livres dont on étoit convenu avec lui*, ni qu'il eût raison de craindre qu'on les lui refusât.

Ainsi, lorsqu'il dit, *qu'il a suivi ce qui lui a été enseigné par les Peres Jésuites, qui disent qu'un serviteur peut se payer par ses mains de ses gages,* il l'entend & doit l'entendre du cas où on ne refuse point les gages au serviteur, & où il n'a aucune crainte raisonnable de les perdre, car c'étoit le cas où de son propre aveu il se trouvoit. Or le Rédacteur prouve dans toute la suite de ses Extraits sur la compensation occulte, qu'aucun Jésuite n'a enseigné rien de semblable. Qu'on lise les Extraits, tout infideles qu'ils sont, on n'y verra aucun Jésuite taxé d'avoir enseigné qu'un serviteur puisse se payer de ses mains, lorsqu'il espere son payement, & qu'il n'a pas lieu d'appréhender de le perdre.

Bien plus on y trouvera en vingt endroits le contraire. Ouvrez & lisez à la page 349. vous y verrez que Tolet exige pour une des conditions de la compensation licite, que l'on ne puisse aisément exiger en Justice le payement de la somme duë, *ut commodè non possit eas exigere coram Judice*, ce qui suppose par consequent qu'on s'est addressé au Débiteur, & qu'il a refusé d'acquitter sa dette.

A la page 351. Fernand Rébellus déclare pareillement que le Créancier ne peut licitement se payer par ses mains, qu'autant qu'il lui est impossible de recouvrer son dû par la voye de la Justice, *& nequeat ordine juris illud recuperare.*

A la page 352. Valere Réginald met entre les conditions d'une compensation licite, que la chose dûe ne puisse s'obtenir que par cette voye, *inter conditiones licitæ compensationis illa una est, quod res debita nequeat aliter quam per eam obtineri.*

A la page 354. Fillucius ne permet d'user de la compensation occulte, que lorsqu'on est hors d'état de recourir à la Justice; *cùm quis Judicis officium implorare non potest.*

A la page 358. Dicastille n'accorde au domestique le droit de se récompenser qu'autant qu'il ne pourra, sans un inconvenient notable, avoir autrement ce qui lui est dû, *si non potest sine notabili incommodo recuperare quod sibi debetur.*

A la page 361. Jean de Lugo dit, que la seconde condition requise est, qu'il y ait reellement un danger moral, que le Débiteur ne paye pas ce qu'il doit au terme de l'échéance. *Secunda conditio requisita est, ut verè sit periculum morale, quòd debitor suo tempore non sit debito suo satisfacturus.*

A la page 366. Cardenas dit que, si par quelque raison les serviteurs ne peuvent répéter en Justice la portion de leur salaire qui leur est refusée, ils pourront se faire justice à eux-mêmes, & user de la compensation secrette. *Si ex aliquâ causâ non possint in Judicio sui juris æqualitatem consequi, poterunt extrajudicialiter sibi occultè compensare.*

A la page 373. Molina parlant des Domestiques qui n'ont pour tout salaire que la nourriture & le vêtement, ne leur permet de prendre en secret ce qui leur est nécessaire pour le vivre & le vêtir, qu'après l'avoir demandé à leurs Maîtres, s'ils peuvent faire cette demande sans s'exposer à quelque dommage & à une très-grande confusion, & qu'après avoir essuyé un refus de la part de leurs Maîtres. *Modò à Dominis sibi necessaria quoad victum & vestitum priùs petant, si id efficere possint sine suo detrimento & maximo rubore, neque Domini ipsis ea conferant.*

A la page 374. Taberna décide qu'on peut user de compensation occulte, lorsqu'il est certain que la dette est une dette de Justice, & qu'il n'est pas possible de s'en faire payer autrement. *Si certò constat plus illi deberi ex Justitiâ, nec aliter obtineri possit.*

A la page 377. Laymann ne permet la compensation occulte, que quand la dette est certaine, liquide, & qu'on ne peut moralement la recouvrer par aucun autre moyen, soit en Jugement, soit dehors : *Si debitum certum ac liquidum sit, nec aliâ ratione, putà extrà vel intrà judicium petendo, moraliter recuperari possit.*

A la page 379. Fégéli, outre les conditions ordinaires, ne veut pas qu'on permette à personne d'user de ce moyen (de la compensation) à moins qu'il n'ait pris conseil d'un homme prudent, de probité & bien éclairé; & il défend à celui-ci de consentir à la compensation, à moins que, toutes choses bien examinées, il ne juge selon Dieu qu'on peut en user. *Ideò nullus permittatur hoc medio uti, antequàm expetierit consilium à viro prudente, probo ac benè perito, hic verò non conniveat, nisi omnibus ritè perpensis, ita fieri posse judicaverit in Domino.*

A la page 384. Stoz dit positivement que, si l'on a un autre moyen quelconque d'obtenir son salaire, on péche en prenant secretement. *Si talis modus suppetat, peccabit occultè accipiendo.*

A la page 385. Busenbaüm ne permet la compensation qu'au cas que le Domestique ne puisse obtenir autrement ses gages légitimement gagnés. *Si famulus justum stipendium non possit aliter obtinere.*

A la page 391. Reuter met pour cinquiéme condition de la compensation occulte, que la dette ne puisse facilement s'obtenir par une autre voye. *Quinta, debitum non debet posse facilè impetrari aliâ viâ.*

Voilà donc, de l'aveu même du Rédacteur, quatorze Jésuites qui enseignent le contraire de ce que Jean d'Alba prétendoit avoir appris à leur Ecole. Le voilà convaincu par ses propres Extraits, de ne pouvoir en produire un seul qui donne quelque poids à cette prétenduë déposition, & la preuve est qu'il ne l'a pas fait. Que seroit-ce si ses Extraits étoient fideles, si en rapportant les Textes de nos Auteurs qui permettent la compensation occulte, il avoit aussi rapporté exactement les conditions que chacun d'eux exige pour qu'elle soit légitime ? Il ne s'en trouveroit pas un au Tribunal duquel Jean d'Alba ne fût condamné de larcin. C'est ainsi que l'iniquité s'accorde mal avec elle-même, & que la passion de nuire l'aveugle au point que ses accusations se détruisent les unes par les autres. *mentita est iniquitas sibi.*

JEAN DE LUGO Cardinal, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1652, est mort en 1660.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. *Pag.* 361.

1°. On rend pour la seconde fois *Henricus* par *Henriquez*, Auteur Jésuite, tandis qu'il s'agit d'Henry de Gand Théologien du treizième siècle.

2°. Plus bas ces mots, *quos* (Doctores) *congerit Vasquez*, sont ainsi traduits, *Vasquez fait l'énumeration de ces circonstances.*

3°. *In Foro interno probabilis videtur sententia illorum Doctorum*: on traduit, *il paroit probable qu'au for interieur.* Dans le françois de Lugo donne une décision de son chef & sans garans. Dans le latin il porte son jugement sur une opinion avancée par d'autres Docteurs.

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1663, est mort en 1669.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 364.

Quando famulus viâ juridicâ potest à Domino exquirere, quod sibi debitum denegatur, potest, & non potest id clam accipere sine furti reatu.

Non potest clàm accipere.... . N. 117.

Clàm potest accipere sine furti reatu..... N. 118.

Hoc teneo; nec referre judico quòd viâ juridicâ possit quis suum recuperare debitum; quia suum recuperat, & non furatur alienum; nec etiam peccat retinando, cùm suum retineat. N. 119.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 4. lib. 29. cap. 10. prob. 25. pag. 352.

Problema XXV.

Quando famulus viâ juridicâ potest à Domino exquirere quod sibi debitum denegatur, potest & non potest id clàm accipere sine furti reatu: incurrit & non incurrit excommunicationem latam contra occultos furatores.

Voyez le titre Probabilisme art. Escobar.

Apres clàm accipere, *lisez*: sine reatu furti, & si accipiat, excommunicatione innodabitur, quia injustè clàm accipit, quod viâ juridicâ recuperare poterat. Sic nonnulli quos presso nomine, memorat fagundez, Decal. lib. 7. N. 117.

Après furti reatu, *lisez*, quia pro justâ compensatione accipit suum, non alienum; quod plerumque difficile, imò verecundum est famulis viâ juridicâ à Dominis recuperare. Quòd si feratur excommunicatio in eos, qui occultè aliquid furati sunt, nunquam in eâ comprehenduntur, qui pro suâ justâ compensatione suum accepêre. Ita Less. Navarr. Sylvest. & Fagundez citatus. N. 118.

N. 119. — *Apertis* retineat, *lisez* : PECCABIT AUTEM CONTRA CHARITATEM, quando facilè rem suam aliter recuperare possit: Judex verò solùm intendit excommunicare illum qui contra justitiam accipit, aut detinet alienum ; & quamvis intenderet etiam ligare illum, qui occultè in compensationem modo indebito accepit, excommunicatio non valeret, quia solùm pro re alienâ potest hæc censura ferri. Quamvis enim DELIQUERIT CONTRA CHARITATEM LETHALITER ILLE, qui occultè sibi compensavit, cùm facilè posset rem suam recuperare ; tamen non peccavit contra justitiam, & illud peccatum suum fuit in indebito modo suum recuperandi ; jam est præteritum & non durat moraliter, cùm non duret restituendi obligatio : unde ob peccatum præteritum non potest quis excommunicari. Excommunicatio enim, quæ ob præteritum crimen fertur non est valida, ut docet Suarez.

REFLEXIONS.

Escobar dans l'Extrait paroit décider qu'un serviteur peut, non-seulement sans voler, mais même sans pécher en aucune manière, prendre en cachette ce que son maître lui doit, quoiqu'il pût le recouvrer par voye de justice.

Escobar dans son texte décide que ce serviteur péche, & même mortellement contre la charité. Le Rédacteur s'est arrêté précisément à ces mots: *peccabit autem contra charitatem* &c. Il est donc évident qu'il a tronqué à dessein le texte d'Escobar, pour lui attribuer une doctrine contraire à celle qu'il enseigne. Les autres suppressions sont de moindre conséquence; ainsi nous n'en parlerons pas.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

An inferens damnum alicui, quod alteri tertio imputatur, teneatur ad restitutionem damni ipsi tertio evenienti ?

Petrus occidit Joannem, aut furatus est bona Joannis, & mors Joannis vel furtum illud patratum a Petro, Antonio imputatur.

N. 99. Tenetur Petrus ad restitutionem damni evenientis Antonio ?

N. 100. Non tenetur Petrus ad restitutionem damni illati aut inferendi Antonio, quamvis probabiliter judicet damnum illud Antonio eventurum. ...

N. 101. Cum his opinor, adjiciens *hoc verum esse*, etiamsi Petrus intendat illud damnum inferre Antonio, ut.... Lessius docet, cui Bonacina & alii adhærescunt.... sola enim intentio, absque opere exteriori injustitiæ, ad restitutionem non obligat. Constat igitur Petrum verè non esse causam damni Antonio illati; sed hoc per accidens & * Petri opere ortum habuisse.

* *Lisez.* Ex

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 5. p. t. l. 37. 5 ch. 2. dub. 7. pag. 42.

Après imputatur, *ôtez le point, mettez une virgule & lisez*, vel quia erat inimicus Joannis vel aliâ de causâ. Quæsierim ergo num Petrus, qui damnum intulit Joanni, teneatur ad restitutionem damni illati Antonio, qui ob id fuit supplicio affectus in bonis corporis, aut honoris, aut fortunæ. N 95.

Après Antonio, *ôtez le point d'interrogation, mettez une virgule & lisez*, si probabiliter judicavit damnum illud Antonio eventurum, & non adhibuit prudentem cautionem ad illud vitandum, quamvis non intenderit damnum illud Antonio evenire; quia tunc Petrus verè est causa injusta damni inferendi Antonio. Ergo tenetur ad restitutionem damni jam illati Antonio, & ad impediendum quod ipsi inferendum est. Sic Vasquez, Navarr *de Rest.* Rebell. Turrian. N 99.

Après eventurum, *au lieu des points, lisez :* quia tunc damnum illud non evenit Antonio ex opere Petri, sed per accidens ex malitiâ aut ignorantiâ testium, vel judicis. Ergo Petrus nullam Antonio intulit injustitiam. Ita Sotus, Corduba, Molina, Pedrozza, Lopez, Lessius, Laymann, Bonacina. N. 100.

Après Antonio, ut, *au lieu des points, lisez*, contra Sotum, Molinam, Cordubam & Pedrozzam. N. 101.

Enfin après, adhærescunt, *au lieu des points, lisez :* quia si Petrus verè damnum non intulit Antonio, nihil refert ad obligationem restitutionis, quod id intendat.

R E F L E X I O N S.

Comment le Rédacteur veut il que, dans un Extrait ainsi mutilé, on puisse connoître l'état de la question, peser les raisons & les autorités pour & contre, & juger si Escobar a pris bien ou mal son parti? Cet Auteur se propose ici un *doute* sur la restitution, matière de droit étroit & même très-étroit, comme on parle dans l'Ecôle, & où il est aussi dangereux d'imposer aux Pénitens une obligation fausse, que de les exempter d'une obligation vraye. Il demande, si celui qui fait à quelqu'un un tort, qui est imputé à un tiers, est obligé à restituer le dommage arrivé en conséquence à ce tiers ; par exemple, Pierre a tué Jean, ou volé ses biens: ce meurtre ou ce vol commis par Pierre est imputé à Antoine, parcequ'il étoit ennemi de Jean, ou pour quelqu'autre raison. Il est question de sçavoir, si Pierre Auteur du dommage arrivé à Jean, est tenu de restituer le dommage fait à Antoine, qui a souffert en conséquence dans sa personne, son honneur ou ses biens.

Escobar, selon sa méthode, rapporte les deux sentimens opposés.

Le premier est de Vasquez de Navarre, de Rébello, de Turrian; (De ces quatre Auteurs trois sont Jésuites.) qui disent que Pierre est obligé à restitution envers Antoine, s'il a jugé probablement que ce dommage arriveroit à Antoine, & s'il n'a pas pris prudemment toutes les mesures pour parer à cet inconvenient, quoiqu'il n'ait pas eu intention qu'Antoine souffrît ce dommage.

Le second sentiment est de Soto, de Corduba, de Pedrozza, de Lopez, de Bonacina, de Molina, de Lessius, de Laymann, (ces trois derniers seulement sont Jésuites.) qui disent que Pierre n'est point tenu de restituer à Antoine, quoiqu'il ait jugé probablement que ce dommage lui arriveroit; parceque l'action de Pierre n'est point la cause du dommage arrivé à Antoine, si ce n'est accidentellement, par la malice ou l'ignorance des témoins ou du Juge.

Escobar se déclare pour ce dernier sentiment, & il ajoute que ce sentiment est vrai, quand même Pierre auroit eu intention que ce dommage arrivât à Antoine, comme Lessius, Bonacina & d'autres le prouvent contre Soto, Molina, Corduba & Pedrozza Et la raison qu'il en donne, est que, si Pierre n'est point véritablement cause du dommage fait à Antoine, il ne fait rien à l'obligation de restituer, qu'il en ait eu ou non l'intention, parce que la seule intention n'oblige point à restituer, si elle n'est jointe à l'action extérieure d'injustice.

Telle est la doctrine d'Escobar, qui n'est rien moins qu'exposée fidélement dans l'Extrait. Entr'autres fraudes du Rédacteur, nous remarquerons 1°, qu'il a donné comme une question faite par Escobar, l'énoncé du premier sentiment, en mettant un point d'interrogation, là où il n'y a qu'une virgule. La même fraude se trouve dans la version où on lit, *Pierre est-il obligé de restituer le dommage qui en revient à Antoine?*

N. pp. suprà.

2°. Que le Rédacteur est d'autant plus coupable d'avoir supprimé les citations, que s'il y a quatre Jésuites, y compris Escobar, pour le second sentiment, il y en a trois pour le premier. Ce qui démontre de plus en plus l'absurdité du systême de l'unité de sentimens & de doctrine.

3°. Que Soto, Corduba, Lopez Dominicains, Pedrozza & Bonacina sont du même avis qu'Escobar, & par conséquent que ce senti- sentiment n'est pas particulier aux Jésuites.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 365.

In eo casû, in quo licet minus furtum consulere sine restituendi obligatione, potest ne etiam absque ejusmodi obligatione consuli æquale malum, parato jam ad alterum faciendum ?

V. g. Volenti Antonio furari modium tritici, vel pecuniam * potiùs furetur in gratiam tui, quia desideras triticum illud ab Antonio emere ? Item volenti furari centum à Petro vel à Joanne, dubitanti utri furetur, an consulere possis, ut furetur potiùs Petro, quàm Joanni qui amicus tuus est ? N. 264. * *Forte* vel pecuniam, pecuniam potius.

Minimè licet.... N. 265.

Licet omninò.... N. 266.

Veriùs existimo, non solùm non obligari ad restitutionem, ut Sanchez concedi sed nec etiam peccare, qui consulit æquale furtum respectu ejusdem personæ. *Quod etiam verum* puto in furtis æqualibus respectu diversarum personarum, quando jam fur de utrâque cogitat. N. 267.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Dubium LVIII.

In eo casû &c, *qui n'est qu'un titre, & que le Rédacteur auroit dû distinguer du reste par le caractère italique.* Ibid. dub. 58. pag. 66.

Après minimè licet, *lisez*, quia electio æqualis mali nullam rationem boni inducit, quo possit honestari, ac proinde objectum talis consilii malum est. Sic Sanchez *de Matrim. lib. 7.* N. 265.

Après licet omninò, *lisez* : quia objectum talis consilii non est malum ; nam explicitè vel implicitè conditionatum est, ut supponi debet. Ergo concilium ex objecto injustum non est &c. N. 266.

Après cogitat, *ôtez le point, mettez une virgule & lisez* : & non potest dimoveri à furto alteri ex illis inferendo, & anceps est inter illos. Et quidem quando furta æqualia sunt respectu ejusdem personæ, non video dubitandi rationem, quando verò sunt respectu diversarum, dubitari magis posset, quia tunc videtur consulens inclinare positivè furem ad damnum Petro inferendum. Quare videtur esse Petrus rationabiliter invitus, & conqueri posse de illâ inclinatione adhibitâ contra ipsum, quamdiu fur dubius erat. Cæterum in rigore non videtur id esse contra justitiam, quia ego habeo jus, etiam tunc avertendi furem, quantùm possum, à furto mihi vel amico meo faciendo ; ergo possum petere absolutè, ne amico meo furetur ; ergo possum petere, ut, si fit furaturus, non furetur meo amico in mei gratiam ; per hoc enim non inclino illum directè ad furandum alteri, sed averto a damno inferendo amico meo, licèt ex hoc indirectè sequatur damnum alterius, propter firmum decretum quod fur habet furandi alicui. N. 267.

REFLEXIONS.

1°. Dans l'Extrait Sanchez ne paroit pas être d'un ſentiment contraire à celui d'Eſcobar. Le texte montre qu'il eſt en effet d'un ſentiment contraire. Première Falſification.

2°. Eſcobar dit dans l'Extrait, que quand il s'agit de deux vols égaux au regard de diverſes perſonnes, on peut conſeiller de le faire plûtôt à l'une qu'à l'autre, *lorſque le voleur a déja en vuë l'une & l'autre.* Dans le Texte Eſcobar ajoute, *& lorſqu'on ne peut le détourner du deſſein de voler l'une des deux.* Addition importante, & qui commence à adoucir ce que ſa déciſion a de révoltant dans l'Extrait. Seconde falſification.

3°. Dans l'Extrait, Eſcobar paroit permettre que l'on conſeille directement de voler telle perſonne plûtôt que telle autre. Dans le Texte au contraire il déſaprouve le conſeil direct, & il ne permet que le conſeil indirect, c'eſt-à-dire, il permet ſeulement *de détourner le voleur de faire tort à notre ami, quoiqu'indirectement il en réſulte du dommage pour une autre perſonne, à cauſe de la ferme réſolution où eſt le voleur de voler l'un ou l'autre.* Troiſiéme falſification.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces mots, *æquale furtum reſpectu ejuſdem perſonæ*, ſont ainſi traduits, *un vol égal ayant égard à la perſonne.* Vingt ſols pris à un pauvre, cent francs pris à un riche peuvent être un vol égal, ayant égard à la perſonne. Mais ce n'eſt pas là le ſens d'Eſcobar. Il falloit traduire *un vol égal au regard d'une même perſonne.*

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1664, eſt mort en 1634.

AMADEE GUIMENIUS, ou MOYA, Eſpagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 365.

FURTUM *triginta regalium, v.g. majus peccatum eſt quàm Sodomia. Vaſquez Jeſuita* 1. 2. *qu.* 71. *art.* 4. *in comment. ultimo.*

.... Sic diſcurrit P. Vaſquez : Gravius peccatum eſt, quod majori virtuti opponitur: ſed furtum opponitur juſtitiæ, quæ eſt major virtus ; Sodomia verò caſtitati, quæ eſt minor. Ergo.

TEXTE

TEXTE DE L'AUTEUR.

Edit. V 1an. Pag. 49.

Propositio XII.

Furtum triginta Regalium, v.g. maius peccatum est quàm Sodomia. Vasquez Jesuita 1. 2. qu. 71. art. 4 in comment. ultimo.

1°. Resp. Hanc propositionem tuetur P. Vasquez ut conclusionem per legitimam consequentiam deductam ex Doctrinâ Angelici Praceptoris, 1. 2. traditâ, ubi hæc duo fundamenta fecit (Justitia major est virtus quàm castitas) (peccatum eò est gravius quò majori virtuti opponitur.) Primum tradit qu. 66. art. 4. in Corp. *Secundum* hoc (nempe secundum suam speciem & simpliciter) *justitia inter omnes morales virtutes præcellit:* Et infra *post fortitudinem autem ordinatur temperantia* &c. *scilicet in cibis & Venereis.* Secundum posuit qu. 73. art. 4. ubi inquirens (utrùm gravitas peccatorum differat secundùm dignitatem virtutum quibus opponuntur) respondet. (*Dicendum quòd virtuti opponitur aliquod peccatum, uno quidem modo principaliter & directe, & hoc modo oportet quod majori virtuti opponatur gravius peccatum.*) Ex quibus P. Salas To. 1. qu. 73. tract. 13. disp. 5. Sect. 3. n, 25. (quòd peccatum, inquit, nobiliori virtuti oppositum, gravius sit, præter D. Thomam, Cajetanum, Conradum, Medinam, Zumelium & alios Thomistas, docet Scotus) & hanc regulam (esse in universum veram non pauci expositores S. Thomæ affirmant ait Lorca 1. 2. disp. 19. de peccatis, & omne peccatum quod digniori virtuti opponitur esse gravius in genere moris & secundum malitiam formalem) sic Doctissimus vir.

Ex his igitur præmissis, * *sic discurrit P. Vasquez. Gravius peccatum est quod majori virtuti opponitur: sed furtum opponitur justitiæ, quæ est major virtus; sodomia verò castitati, quæ est minor. Ergo* * juxta principia D. Thomæ, gravius peccatum est furtum quàm Sodomia.

* Ici commence l'Extrait.

* Ici finit l'Extrait,

REFLEXIONS.

1°. Le Rédacteur ne se lavera jamais du ridicule qu'il y a à placer sous le titre; *vol, compensation*; une proposition qui met le vol au dessus des crimes les plus énormes.

2°. Il ne se justifiera pas davantage de la mauvaise foi avec laquelle il attribuë à Guiménius cette proposition que ce jésuite n'a jamais enseignée. Nous prions le Lecteur de se rappeller ce qu'il a lû touchant le livre & la méthode de Guimenius au titre *Probabilisme.* Le Rédacteur pourroit avec autant de raison & de justice nous attribuer les propositions que nous rapportons dans cette réponse, pour montrer qu'elles sont alterées, tronquées, falsifiées dans le Recueil. Pag. 48.

3°. S'il avoit cité le Texte entier de Guiménius, le Lecteur auroit

vû que Guiménius justifie Vasquez sur cette proposition, en montrant qu'il la tire par forme de conclusion des principes de Saint Thomas; que Cajetan, Conrad, Medina, Zumel & les autres Thomistes, que Scot lui-même enseignent la même chose. Mais afin qu'on ne puisse soupçonner rien de semblable, le Rédacteur cache sous quelques points toute une page de Guiménius, il supprime ces mots essentiels, *ex his igitur præmissis*, qui commencent la phrase rapportée dans l'Extrait : il met un point après *ergo*, tandis qu'il n'y a pas même une virgule dans le Texte, & que cet *ergo* est suivi de ces mots, *juxta principia D. Thomæ*.

40. Je défie le Rédacteur de me montrer dans Vasquez la proposition telle qu'elle est couchée dans l'Extrait. Voici les propres paroles de ce Théologien. *Eâdem ratione dicendum est, peccata luxuriæ contra naturam, etiamsi magis turpia appareant, & majori notâ infamiæ digna sint; ex genere tamen suo minora esse, quàm peccatum furti, quia furtum Justitiæ, illa autem peccata castitati opponuntur.*

In 1. 2 qu. 73. art. 4. n. 30. pag 697. Edit. Ingolst. 1604.

JEAN DE CARDENAS, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1702, est mort en 1680.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 366.*

Circa assignandam quantitatem gravem quæ sufficiat ad peccatum lethale, varia sunt Theologorum judicia: ... Prima (opinio) est P. Thomæ Sanchez lib. 7. sum. c. 20. n. 3. ubi sic ait : *Hodie communior sententia est exigi in Hispaniâ furtum quadruplicis argentei ad mortale.* & num. seq. addit : *Respectu Principis exigitur major quantitas*

2a. Opinio est, quam octavo loco ponit Diana, relatus ex Bonarina...... distinguente quatuor genera personarum: primum illustrium, quæ splendidè alant familiam; secundum earum, quæ vivunt ex suis redditibus, quales sunt communes divites; tertium earum, quæ vivunt ex suâ arte & operâ; quartum earum, quæ ex emendicato vivunt; atque respectu personarum primi generis, unum aureum esse materiam gravem; respectu secundi generis, quatuor Regales; respectu tertii, duos regales; respectu pauperum, unum.

3a. Opinio est Joan. de Lugo To. 1. de Justit. disp. 16. sect. 2. n. 28, ubi hæc habet. *Quare non ægrè cum prædictis in re ipsâ consentiam, ut in ordine ad Reges & magnates opulentos exigatur furtum unius aurei; ad divites, sex vel septem argentei; ad artifices, quatuor; ad pauperes, valor victûs diurni; seu merces mediocris quæ tempore medio inter hyemem & æstatem datur fossori.*

Et quidem quælibet ex his tribus sententiis potest tutò admitti ad praxim, quâ inter se parùm distant; tamen cum duabus limitationibus.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

„ Aujourd'hui, dit Sanchez dans la Verſion françoiſe, la plus com-
„ mune opinion eſt, qu'il faut en Eſpagne un vol de *quatre piſtoles d'ar-*
„ *gent*, pour qu'il ſoit mortel. „ Voilà peut-être la premiere fois qu'on a parlé de *piſtoles d'argent*. Le Traducteur qui a fabriqué cette nouvelle eſpéce de monnoye, nous en dira quelque jour la valeur, elle doit ſans doute être conſiderable.

Quoiqu'il en ſoit, ce même Traducteur qui vient de rendre *argenteus* par *piſtoles d'argent*, le traduit enſuite dans le même Extrait par *piéce d'argent*: c'eſt en rapportant le ſentiment du Cardinal de Lugo. Il avoit ſes raiſons pour ne pas employer ici le mot de *piſtole*. On auroit été trop étonné de voir de Lugo fixer à un écu d'or ſeulement, la quantité néceſſaire pour le péché mortel, en matiere de vol fait aux Rois & aux Grands, & fixer enſuite cette même quantité à *ſix ou ſept piſtoles d'argent* pour le commun des riches. On auroit été encore plus ſurpris de voir *quatre piſtoles* pour un vol fait à un ſimple artiſan.

Mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Cardenas, après avoir rapporté les ſentimens de Sanchez, de Bonacina & de de Lugo, ajoûte; *on peut ſuivre avec ſûreté chacun de ces trois ſentimens dans la pratique, car ils s'éloignent peu l'un de l'autre.* Je reviens ſur mes pas, & je trouve que le ſecond ſentiment fixe à quatre réaux le vol fait aux perſonnes aiſées, c'eſt-à-dire, environ à trente ſols, la réale étant une monnoye d'argent de la valeur de ſept ſols ſix deniers; tandis que Sanchez pour ces mêmes perſonnes aiſées veut que le vol ſoit de *quatre piſtoles d'argent.* Comment Cardenas a-t'il pû dire que ces deux ſentimens s'éloignent peu l'un de l'autre. La *piſtole d'argent* de Sanchez ne ſeroit-elle en effet qu'une réale ?

Voici encore quelques autres bévûës du Traducteur. Le latin porte, *ſecunda opinio eſt, quam octavo loco ponit Diana, relatus ex Bonacina... diſtinguente quatuor genera perſonarum.* La Verſion françoiſe porte: „ la
„ ſeconde opinion eſt celle qu'établit *en premier lieu* Diana cité par Bo-
„ nacina; *il diſtingue* quatre ſortes de perſonnes. „

Un peu plus bas on traduit, *quales ſunt communes divites*, „ comme
„ ſont communément les perſonnes aiſées, „ il falloit rendre, *comme ſont les riches ordinaires.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag*. 367.

Et quidem quælibet ex his tribus sententiis potest tutò admitti ad praxim, quâ * inter se parum distant; tamen cum duabus limitationibus.

* Lisez quæ.

Dico primò circa ea quæ quis aufert ab eodem subjecto &c.

Dico secundò ; quando ablationes &c.

Traduction du Recueil.

Et à la verité, on peut suivre avec sureté chacun de ces trois sentimens dans la pratique ; car ils s'eloignent peu l'un de l'autre : il faut pourtant y apporter deux limitations.

Premierement, quand le vol est fait à la même personne, & lorsque celui qui vole, prend plusieurs petites sommes, à peu de distance de tems l'une de l'autre, ce qui suffiroit pris à la fois, suffit successivement pour qu'il y ait peché mortel &c.

2°. Quand les petits vols se font dans un long espace de tems, & de loin à loin à la même personne; pourqu'il y ait péché mortel & obligation de restituer, sous peine de peché mortel, il faut le double de ce qui suffiroit, s'il étoit pris à la fois.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Il n'est personne qui ne pense à la simple lecture, que ce sont là les deux limitations que Cardenas veut qu'on mette aux trois sentimens sur la quantité du vol nécessaire pour qu'il y ait péché mortel. Il n'en est pourtant rien, & entre ces mots *duabus limitationibus*, & *dico primò* qui ne font qu'un tissu dans la Version françoise, il y a près d'une colonne *in folio*. Voici donc les deux limitations apposées par Cardenas.

La premiere est, qu'il est difficile de fixer la difference des riches ordinaires, & de ceux qui ne sont pas des pauvres proprement dits; que souvent celui qui n'a que cinq cens ducats de revenu, est plus riche que celui qui en a deux mille ; qu'on ne doit pas juger des richesses par l'apparence, & qu'un homme ne doit pas être compté parmi les riches, à moins qu'il ne soit certain d'une évidence morale, qu'il a du superflu, eu égard à son état.

La seconde limitation est, que la quantité nécessaire pour qu'un vol soit grave, doit être déterminée au juste, sans se servir des termes de plus ou de moins.

Quant à ce que l'Extrait donne pour deux limitations, ce sont deux assertions qui appartiennent à une autre question.

DOMINIQUE VIVA, *Italien.*

A enseigné, selon l'Ar ic. en 1713. Est mort en 1726.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. *Pag.* 369.

Dans la Traduction de cette phrase, *undè qui necessitate compulsus, locat famulatum suum minoris, quàm sit infimum pretium justum, potest citrà injustitiam occultâ compensatione supplere defectum;* on n'a pas rendu ces mots essentiels; *necessitate compulsus.* Viva ne dit point, *celui qui louë son service à un prix au-dessous du plus bas*; mais, *celui qui contraint par la nécessité louë son service &c.* De plus, *supplere defectum* ne signifie pas simplement, *y suppléer*, mais *suppléer à ce qui manque* au plus bas prix. L'expression latine fixe les bornes de la compensation occulte à la concurrence du plus bas prix juste, ce que la version françoise ne fait pas.

JEAN MARIN, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1720 est mort en 1725.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. *Pag.* 369.

Marin parlant de la quantité suffisante, pour faire un péché mortel en matiere de vol, dit que cette quantité doit être fixée différemment, sélon les differentes conditions des personnes à qui le vol peut être fait. *circà quantitatem sufficientem ad mortale, diversa respectu diversorum assignanda est.* Voici comment le Traducteur rend le latin de Marin. „ *Quant à la quantité suffisante, pour qu'il y ait péché mortel,* „ *elle est differente selon les differens Auteurs.* „.

A la page suivante du Recueil, vis-à vis de ces mots, *Angest. in moral. cap.* 9. il y a dans le françois un *bien plus* qui n'est pas dans le latin, & que le Traducteur a ajoûté de son chef, pour lier cet Extrait avec le précédent, quoique dans l'Auteur il y ait deux nombres entre deux.

Au méme endroit, cette phrase, *dicunt non esse mortale furari à pluribus personis furtis minutis, quantitatem quantumvis notabilem, dummodò à nullâ seorsim gravis quantitas usurpetur*, est ainsi traduite, „ disent que

„ ce n'eſt pas un péché mortel de voler à pluſieurs perſonnes, en „ pluſieurs petits vols, une quantité même conſidérable, *pourvû que „ cette quantité conſidérable* ne ſoit pas priſe à un ſeul en particulier. „ Quelle abſurde déciſion! On peut voler ſans péché dix écus par exemple, à pluſieurs perſonnes, pourvû qu'on ne prenne pas ces dix écus à une ſeule perſonne. Angeſton, Henriquez & Navarre dont Marin rapporte le ſentiment ſans l'approuver le moins du monde, diſent qu'en ce cas il n'y a pas de péché mortel, *pourvû qu'on ne prenne pas une quantité grave à chaque perſonne en particulier.* Cette déciſion eſt fauſſe; mais du moins elle ne renferme pas la contradiction ridicule que préſente la Verſion du Recueil.

A enſeigné. ſeon l'A..et, en 16..2, & 1733. Il est mort en 1600.

LOUIS MOLINA, *Eſpagnol.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 372.

Solent hujuſmodi famuli (quos *Pages* Hiſpani vocant) ... multa de illorum dominorum bonis ſecretò uſurpare, malèque conſumere, eſtque caſus in confeſſionibus valdè frequens. Quando autem non excedunt juſtam indubitatam mercedem, quæ ipſis pro ſuis obſequiis jam debetur, acriter imprimis ac ſeriò comprimendi ſunt, ne ſimile quid in poſterum efficiant. Curari deinde debet, ut, quoad fieri poſſit, damna illata dominis reſtituant, ab eiſque ſperent ac exigant ſuum integrum ſtipendium, quando veriſimiliter ab heris ſuo tempore ipſis ſolvetur. Alioquin ferendum eſt, *ut id compenſent* in mercede jam promeritâ, ipſiſque de rigore juſtitiæ debitâ ...

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 2. tr. 2. diſp. 506. col 1144. Edit. M g.

Solent ejuſmodi famuli, *interim dum Dominis ſerviunt*, multa de illorum bonis &c. *Après* debitâ, *au lieu des point, mettez un point & une virgule, & continuez à lire.* Eâ tamen lege, ut caveant ne ipſorum Domini ipſis aut ipſorum ſucceſſoribus iterùm id ſolvant; quin potiùs Domini congruo tempore intelligant ſe id non debere, quoniam tantumdem de ipſorum bonis, pro fragilitate humanâ, in decurſu temporis quo eis ſervierunt, uſurpatum eſt. Eſt verò valdè expediens, ut potiùs quod penultimo loco dictum eſt, quoad potuerit, fiat, quàm hoc ultimum, propter periculum quod eſt ne Domini bis mercedem ſolvant, famulis demortuis aut abſentibus, & ne famuli tempore receptionis mercedis, illam ſuſcipiant ac exigant integram, cupiditate aut verecundiâ eos vincente, ne detegant minùs ſibi deberi, quia reliquum decurſu temporis ſuit clàm uſurpatum.

REFLEXIONS.

Il y a ici de la part du Rédacteur de l'ignorance & de la mauvaise foi. Son ignorance paroit en ce qne, trompé par le mot *compensent*, il a crû qu'il s'agissoit ici de compensation occulte; & sa mauvaise foi, en ce qu'il a supprimé tout ce qui pouvoit empêcher le Lecteur de se méprendre sur le vrai sens de ce texte.

La doctrine de Molina touchant ces domestiques, que les Espagnols appellent *Pages*, & qui, pendant le tems de leur service dérobent en cachette les biens de leurs maitres, se réduit à deux chefs. 1°. Les Confesseurs doivent faire ensorte qu'ils restituent ce qu'ils ont pris. 2°. S'il y avoit de l'inconvénient à restituer d'une manière ouverte & directe, ils doivent le faire d'une maniere indirecte, en déduisant sur les gages qui leur sont dûs à titre de justice pour les services déja rendus, ce qu'ils peuvent avoir pris à leurs maitres, & en faisant ensorte au tems du payement, que leurs maitres sçachent, que sur la somme totale, il y a tant à rabattre, parceque, par un effet de la fragilité humaine, ils leur ont dérobé l'équivalent, pendant le tems de leur service. Molina veut même pour deux raisons très-sages, qu'on les oblige plûtôt à restituer sur le champ, que de leur permettre la déduction sur leurs gages, au tems où on les payera.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Acriter imprimis ac seriò comprimendi sunt. „ Il faut, dit la Version, „ les réprimer vivement *surtout* & serieusement „, Ce mot, *surtout*, jette je ne sçais quel ridicule sur ce que dit ici Molina. La force du sens demandoit qu'on traduisît *imprimis*, par ce mot *d'abord*.

Alioquin ferendum est, ut id compensent in mercede jam promeritâ. „ *Sinon*, dit la Version, *il faut souffrir qu'ils usent de compensation, pour* „ *se procurer un salaire qu'ils ont déja gagné.* „ Y a-t'il rien dans le latin qui réponde à ces mots, *pour se procurer un salaire*? Voilà comment un Auteur enseigne la compensation occulte, lorsqu'il enseigne précisément le contraire. Il falloit traduire, *sinon il faut souffrir qu'ils déduisent ce qu'ils ont pris sur le salaire qu'ils ont déja gagné.*

A enseigné, selon [illegible] en [illegible], est mort en [illegible].

JEAN BAPTISTE TABERNA, Flamand.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Il y auroit dans cette Traduction bien des expressions à relever qui ne rendent sûrement pas celles de Taberna avec la justesse & la précision qui leur est propre. Nous n'en remarquerons que quelques unes.

Page 375. cette phrase, *Pro his partibus à multis statuitur hæc regula ut, per se loquendo, sit mortale:* est ainsi traduite : „ Voici la régle établie par plusieurs, & ce qui est necessaire, pour qu'il y ait, à proprement parler, péché mortel. „ Nous ne demandons pas au Traducteur pourquoi il a omis dans sa Version ces mots, *pro his partibus.* Peut être a-t'il été embarassé d'en deviner le sens. Ils signifient *pour ces pays-ci* ou *dans ces pays-ci*, la régle établie par plusieurs &c. Mais; dire qu'*à proprement parler*, une chose est péché mortel, c'est dire, qu'à prendre les termes dans un sens strict & à la lettre, une chose est péché mortel, & que par conséquent dans un sens plus naturel & plus moral, elle ne l'est pas. Dire au contraire qu'*absolument parlant, & à regarder la chose en soi*, elle est péché mortel, c'est dire, que de sa nature & en elle-même elle est toujours péché mortel. Ces deux sens sont fort differens. Celui-ci est de Taberna, celui là du Traducteur.

Page 376. ces deux phrases : *Bona quæ surripiunt (filii-familias) minùs censentur aliena: Parentes minùs censentur inviti* : sont ainsi renduës : „ ils sont censés (les enfans de famille) avoir plus de droit aux „ biens qu'ils volent : les parens ne doivent pas non plus être censés en „ être si offensés. „ Taberna dit 1°. *Les biens que les enfans prennent à leurs parens, sont moins reputés biens d'autruy*; ce qui ne vient pas de ce que les enfans ayent quelque droit sur les biens de leurs pere & mere, mais de ce qu'en parlant des peres & meres par rapport à leurs enfans, ce mot *autrui* semble ne pouvoir avoir lieu. Il dit 2°. *Les parens sont censés en avoir moins de regret :* c'est à dire, que la perte de leurs biens ainsi volés par un enfant, leur fait moins de peine, leur tient moins à cœur qu'ils les regardent comme moins perdus, que s'ils avoient été volés par un étranger; ce qui n'empêche pas qu'ils n'ayent d'ailleurs très-fort droit de se tenir offensés, & même en un sens plus offensés de l'action d'un enfant qui les vole, que du tort qui leur seroit fait par quelque étranger.

FRANCOIS

FRANCOIS XAVIER FEGELI. Suisse.

l'A enseigné, selon l'Arrêt, en 17<0, est mort en 174&.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ut debitum sit justitiæ, ne signifie pas, *que ce qui est dû le soit justement*, mais, *que la dette soit une dette de justice.* Dès qu'on doit une chose on la doit *justement*, quoiqu'on ne la doive pas toujours *à titre de justice.* Fégeli demande donc pour premiere condition d'une compensation licite, non seulement que la chose soit dûe *justement*, mais encore qu'elle soit dûe *à titre de justice.*

Propterea prospiciendum, ne ipse compensans deprehensus, vel alius habeatur pro fure. On rend ainsi cette phrase : „ C'est pourquoi il faut que celui qui „ compense, use de précaution pour n'être pas pris sur le fait, *ou autrement* „ *découvert*, & ne pas passer pour un voleur. „ La seconde condition que Fégeli exige pour une compensation licite, c'est qu'on n'expose à aucun danger ni sa vie ni son honneur, ni ceux d'autrui, ce qui ne peut être permis quand même la compensation le seroit. Il ne faut pas sçavoir mauvais gré au Traducteur d'avoir rendu ces mots : *vel alius habeatur pro fure :* par ceux-ci, *ou autrement découvert.* Cela vient de ce que le Rédacteur a mis dans l'Extrait latin *aliàs* qui ne signifie rien, au lieu d'*alius* qui est dans le Texte.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 379.

. Causa quæ reddit misturam etiam aquæ cum vino licitam statuitur hæc esse, si aliàs justum pretium obtineri nequeat, seu ob iniquitatem emptorum, seu ob taxam à Magistratu injustè factam; tùm enim non est prohibitum, ad æqualitatem justi pretii procurandam, admiscere alienam materiam, aut de mensurâ diminuere, secluso semper aliorum damno.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Quelle que soit la doctrine de Fégeli dans cet Extrait, elle paroit plus mauvaise dans la Traduction qui est captieuse & infidéle. „ Il est „ *décidé* qu'il est permis de mêler de l'eau dans le vin qu'on vend, si „ on ne peut autrement en retirer une juste valeur, ou par l'injustice de „ ceux qui achetent, ou *à cause d'une taxe injustement imposée par le* „ *Magistrat* : car alors il n'est point défendu, pour se procurer une

„ juste valeur , & *faire une compensation* , de mêler une matiere étran-
„ gere , ou de diminuer les mesures , en évitant toujours de faire in-
„ justice à autrui.

1°. Le Traducteur a ajoûté au Texte ces mots, *faire une compensation*. On voit bien pourquoi : il falloit remplir son titre. 2°. Cette phrase, *à cause d'une taxe injustement imposée par le Magistrat*, est équivoque. Il falloit traduire, *parce que le prix fixé par le Magistrat est injuste*. Enfin ces mots, *Causa statuitur hæc esse* sont mal rendus par ceux-ci, *Il est décidé*. La lettre & le sens de l'Auteur exigeoient qu'on traduisît : *On donne la raison suivante comme une raison qui rend licite le mélange de l'eau avec le vin*. Et la preuve que Fégeli est bien éloigné de regarder cela comme une chose *décidée*, c'est qu'immédiatement après les dernieres paroles de l'Extrait il ajoûte ; „ Au reste le P. Lacroix
„ avertit très-sagement qu'on ne doit pas facilement présumer de l'in-
„ justice du Magistrat, d'autant que la justice du prix qu'il met aux denrées,
„ doit se mesurer sur l'utilité publique, quand même un ou deux parti-
„ culiers en souffriroient par accident quelque dommage , qu'ils pour-
„ ront compenser une autre fois par un plus grand gain. C'est pourquoi
„ le P. Zinguis ajoûte, que si la denrée d'un des vendeurs est seulement
„ un peu meilleure que celle des autres , il ne lui est pas permis de la
„ vendre au-delà du prix taxé. „

Quæst. 7. n. 952. pag. 223. Edit. Aug.

De ce passage il résulte que l'Extrait est infidéle, parce qu'il supprime une partie essentielle de la décision de Fégeli, & que la Traduction l'est encore davantage, parce qu'elle fait dire à Fégeli plus qu'il ne dit, & même quelque chose d'incompatible avec ce qu'il dit.

THOMAS TAMBURINI, Sicilien.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1659 & 1755, est mort en 1675.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

A la page 380. dans l'Extrait *Hoc posito &c.* le Traducteur fait dire à Tamburini la contradictoire de ce qu'il dit. „ J'avouë seulement, dit
„ Tamburini, pour la raison rapportée au nombre précédent , que
„ peut être vous ne pécherez pas mortellement, si le vol que vous faites
„ à un Prince très-riche , ne monte à deux ou trois écus d'or: „ *nisi duos vel tres aureos fureris*. Le Traducteur lui fait dire , „ si vous *ne* volez à

„ un Prince très-riche *que* deux ou trois écus, peut-être ne pécherez-„ vous pas mortellement. „

Dix sept lignes plus bas, on rend *advertere* par *réfléchir*. Nous avons relevé plusieurs fois cette faute dans l'article du *Péché Philosophique*.

A la page 382. vers la fin. Cette phrase: *Verùm hæc conditio solùm notat ordinem rationabiliter tenendum*, est ridiculement traduite en cette maniere. „ Mais cette condition marque seulement *qu'il est* „ *raisonnable d'observer l'ordre* „, il falloit traduire *mais cette condition marque seulement l'ordre qu'il est raisonnable d'observer*, quand il est question pour les Domestiques de recouvrer ce que les Maîtres leur doivent.

Immédiatement après ces autres paroles, *& in praxi vix in nostrâ hac ætate locum habet* sont ainsi renduës: *Pour ce qui est de la pratique elle n'est presque point d'usage dans notre tems.* Ce n'est point là le sens de Tamburini. Il ne dit pas qu'il ne fût pas d'usage dans son tems que les serviteurs s'adressassent à l'autorité publique, pour recouvrer ce qui leur étoit dû par leurs Maitres; mais il dit que cette régle que l'on prescrit d'ordinaire, pouvoit à peine avoir lieu dans son tems, parce qu'il étoit toujours difficile de recouvrer le sien par autorité publique.

MATHIEU STOZ, Allemand.

A enseigné, selon l'Apôtre en 1716, est mort en 1678.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 383.

Au premier Extrait qui commence par ces mots, *Quænam verò materia &c.* Stoz expose les differens sentimens des Docteurs touchant la quantité requise pour faire un péché mortel: Il dit que quelques-uns ont été trop severes, d'autres trop relâchés, que d'autres enfin ont pris un sentiment mitoyen & moderé: *aliæ (sententiæ) mediæ & moderatæ.* Le Traducteur rend ainsi ces mots; *d'autres enfin prennent un milieu & sont modestes.* Sur qui tombe le ridicule de cette Traduction? Ce n'est pas sur Stoz.

Un peu plus bas à l'Extrait, *Cæterùm si operario.* On rend *infrà* par *au-dessus*, & par-là le françois dit tout le contraire du latin. Voici l'une Pag. 384.

& l'autre phrase. *Cæterùm si operario famulo, vel cuicumque alteri officiali non omninò certum sit stipendium constitutum esse infrà infimum justæ mercedis gradum.* „ Au reste si un ouvrier, un serviteur „ ou tout autre homme prêtant son ministère à un autre, n'est point „ absolument assuré que le salaire qui est promis soit *au dessus* du dernier degré d'une distribution juste. „ Si les Lecteurs en lisant la décision de Stoz dans le françois, l'ont trouvée impertinente & absurde, à qui faut-il s'en prendre ? Stoz pouvoit-il deviner qu'on lui feroit dire *au-dessus*, quand il dit *au dessous* ?

Qui enseigné selon l'Arrêt en 1757, sont morts le premier, en 1668, le second en 1714.

HERMAN BUSEMBAUM, *Allemand.*
ET
CLAUDE LACROIX, *Flamand.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 385.

Si quis prudenter præsumat dominum esse omninò contentum, vel certò sciat fuisse daturum, si rogaretur, non peccat, saltem graviter, auferendo. Ita cum communi Lugo.

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 1. lib. 3. part. 1. tract. 5. c. 1. dub. 1. pag. 241. Col. 1. Edit. Venetiæ, 1746.

Q. 208. *An furetur qui rem aufert Domino vidente & non contradicente, aut si putetur esse contentus.* R. §. 1. Si dominus videat, & ex metu vel verecundiâ non contradicat, auferens furatur, quia dominus est invitus: si videat & non contradicat, idque sine metu & verecundiâ, censetur consentire, quia nihil opponit, cùm posset & deberet, nisi consentiret. Ita plures cum Bonacina.

§. 2. Si quis prudenter præsumat &c. *Après* Lugo *continuez à lire* Lessius. Ratio est quia dominus tum non censetur invitus, saltem quoad substantiam, quamvis fortè invitus sit quoad modum illum auferendi. Ad excusandum autem à furto non requiritur positiva voluntas Domini, sed satis est eum non esse, nec fore positivè invitum quoad substantiam, ad quam tum est contentus. Si tamen posteà adverteretur non fuisse contentus, nequidem quoad substantiam, esset obligatio restituendi, quia prior præsumptio non fecit eum esse reipsâ contentum, quoad substantiam. Dixi non peccare saltem graviter, quia communiter est saltem veniale &c.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur a supprimé 1°. l'état de la question, ensorte qu'en lisant son Extrait, il est impossible de juger s'il s'agit d'une chose que

l'on prend en présence, ou en cachette du propriétaire. Or voici la question que se propose Lacroix. " Celui-là commet-il un vol qui „ prend une chose, le Propriétaire le voyant & ne s'y opposant point „ ou dans la persuasion qu'il ne le trouve pas mauvais ?„

2°. Il a supprimé la premiere partie de la réponse de la Croix. „ §. 1. Si le Propriétaire le voyant, ne s'y oppose point par crainte „ ou par une certaine honte mêlée de respect, celui qui prend la „ chose, commet un vol, parce que le Propriétaire n'est pas consen- „ tant. S'il le voit & ne s'y oppose point, & cela sans être arrêté „ par la crainte ou par une honte respectueuse, il est censé consentir „ parce qu'il ne s'oppose point à une chose à laquelle il pourroit & „ devroit même s'opposer, s'il n'y consentoit. „

3°. Ensuite vient la seconde partie de la réponse de la Croix rapportée dans l'Extrait. „ Si quelqu'un présume avec fondement que „ le Maitre est tout-à-fait content, ou s'il sçait avec certitude que „ le Maître de la chose la lui donneroit, s'il la lui demandoit, il ne „ péche point, au moins griévement en la prenant. Ainsi pensent „ Lugo & Lessius avec le commun des Docteurs. „

Le Rédacteur s'est arrêté là ; la Croix continuë & motive sa décision. „La raison est, dit-il, que le Maître de la chose n'est point alors „ censé s'opposer du moins à la substance de la chose, quoique „ peut-être il ne soit pas bien aise de la maniere dont on la lui „ prend. &c. „ Il ajoûte encore ces deux restrictions. „ 1. Cependant „ si l'on remarquoit par la suite que le Propriétaire n'a pas même „ donné son consentement à la substance de la chose, on seroit „ obligé à restituer. 2°. J'ai dit qu'on ne péchoit pas, au moins „ griévement, parce que communément il y a pour le moins „ un péché veniel &c.

Faire de pareilles suppressions à la décision d'un Auteur, n'est-ce pas rendre sa doctrine méconnoissable, & par conséquent la falsifier? Nous allons voir dans l'Extrait suivant des altérations qui ne sont pas moins importantes.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 385.

1°. Extremè pauper potest surripere sibi necessaria &c.... quod autem quis potest pro se, potest etiam pro alio extremè indigente, &c.

Où le Rédacteur a-t'il pris le 1°. par lequel il commence son Extrait ? Pourquoi ce 1°. ne se trouve-t'il pas aussi dans la Traduction ? Pourquoi encore dans le françois y a t'il un point après *indigence*, tandis que dans le latin qui est vis à vis, après *indigente*, il y a une virgule & un *&c.* ? Mais sans nous arrêter à ces minuties, voyons le Texte entier de la Croix.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid pag. 241. Col. 1 & 2.

Q. 211. *An licitum sit furari in gravi vel extrema necessitate?* R. Non licere in gravi tantùm : hinc Innoc. XI. damnavit hanc 36. propos. *Permissum est furari non tantùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi.* Quænam autem necessitas dicatur extrema, gravis, communis, dictum est lib. 2. à num. 195. porrò circa propositionem relatam adhuc notanda sunt sequentia.

§. 1. Certum est nunquam licitum esse furari, nequidem in extremâ necessitate, uti cum S. Thoma. 2. 2 quæst. 65. art. 5. notant omnes, quia furari est occultè suscipere vel detinere rem alienam domino rationabiliter invito, quod semper est intrinsecè malum, si enim dominus sit rationabiliter invitus, non potest esse licitum contra illius jus agere &c.

§ 2. *Extremè pauper potest surripere sibi necessaria*, quia habet jus naturale, immò & obligationem conservandi vitam, ergo etiam sibi applicandi media necessaria; neque per hoc furatur, quia ille, cui surripit non est rationabiliter invitus. Nec obstat jus gentium quo facta est divisio bonorum : nam cùm primarius finis bonorum externorum sit conservatio vitæ humanæ, divisio non potuerit fieri in præjudicium vitæ, sed debuerunt in extremâ necessitate omnia bona, saltem non valdè pretiosa manere communia, & ita omnes unanimiter tenent, inquit Cardenas. N. 2. *quod autem quis potest pro se, potest etiam pro alio extremè indigente*, uti habet S. Thom. q. 66. art. 7. ad 3, & post eum AA. communiter, cum Dicastill. Tunc enim surripiens est veluti instrumentum indigentis. *Addunt Coninck, Lessius, Dicastil. Tambur.* Sporer, *à tali paupere posse etiam occidi eum qui impediret, quominus ipse arriperet rem sibi ita necessariam, sicuti raptor qui bona magni momenti saltem necessaria tollit vel violente retinet, potest occidi secundum dicta* n. 811.

REFLEXIONS.

De tout ce long texte de Lacroix, le Rédacteur n'a rapporté que les six ou sept lignes que l'on voit ici en italiques.

Il a omis 1° l'état de la question, que voici " Est-il permis de vole „ dans la nécessité grave ou dans l'extrême? „

Il a omis 2° la réponse de Lacroix à cette question. " Je réponds „ que cela n'est pas permis dans le cas d'une nécessité grave seulement. „ C'est pourquoi Innocent XI. a condamné cette proposition 36me, „ *Il est permis de voler non-seulement dans le cas d'une extrême nécessité,* „ *mais encore dans celui d'une nécessité grave.* On a expliqué au Livre „ second nomb. 195, ce qu'on entend par nécessité extrême, nécessité „ grave, & nécessité commune. „ A l'endroit indiqué, je trouve que la nécessité extrême, est celle où il y a danger de mourir, ou de tomber dans une grande & longue maladie, qui aboutiroit probablement à la mort, ce qu'il est essentiel de remarquer.

Il a omis 3°. tout le paragraphe premier, où Lacroix dit après St. Thomas, & tous les Théologiens. „ Il est certain qu'il n'est jamais „ permis de voler, même dans l'extrême nécessité, parceque voler, „ c'est prendre en cachette ou retenir le bien d'autrui, malgré l'op- „ position raisonnable & bien fondée du proprietaire, ce qui est tou- „ jours mauvais en soi. Car si le propriétaire est fondé dans son op- „ position, il ne peut point être permis d'agir contre son droit &c. „ De quel front auroit-on osé traduire au Tribunal des Magistrats & du public, comme Docteur du vol, un homme qui enseigne qu'il n'est jamais permis de voler, même dans le cas d'une extrême nécessité, si l'on n'avoit pris le parti de supprimer & de déguiser sa doctrine?

Il a omis 4°. la raison & l'explication que Lacroix donne de son assertion; *celui qui est extrèmement pauvre peut prendre ce qui lui est nécessaire.* „ La raison en est, dit l'Auteur, qu'il a un droit naturel, & même „ une obligation de conserver sa vie, & par conséquent de s'appli- „ quer les moyens nécessaires. Et en cela il ne vole point, parceque „ celui auquel il prend, n'est point fondé dans son opposition. Il n'y „ a non plus aucun obstacle à cette doctrine de la part du droit des „ gens, selon lequel s'est fait le partage des biens. Car la fin princi- „ pale des biens extérieurs étant la conservation de la vie de l'hom- „ me, le partage n'a pû s'en faire au préjudice de la vie de qui que „ ce soit, & dans le cas d'une extrême nécessité, tous les biens, du „ moins ceux qui ne sont pas d'un très grand prix, ont dû demeu- „ rer communs, & c'est le sentiment unanime des Théologiens, au „ rapport de Cardenas. „

Il a omis 5°. l'autorité de St. Thomas, & celle du plus grand nombre des Docteurs après lui, dont Lacroix appuye cette autre assertion, que *ce que quelqu'un peut faire pour soi, il le peut aussi faire pour un autre qui est dans une extrême indigence.*

Il a omis 6°. ces deux limitations de Lacroix, à la doctrine précédente: sçavoir, que si celui à qui on prend, est aussi de son côté dans une extrême nécessité, on ne le peut faire sans péché, & qu'il n'est pas permis de prendre dans le cas d'une indigence extrême, lorsqu'on peut avoir le nécessaire en demandant l'aumône, ce qu'il étend même aux personnes de condition qui seroient réduites à la derniere misere.

Je ne crois pas qu'après la restitution de tant d'omissions, la doctrine de Lacroix paroisse aussi *dangereuse* & *pernicieuse*, qu'elle a pû le paroître dans les Extraits.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Extremè pauper, dans le latin de l'Ecole ne signifie pas en notre langue *celui qui est extrèmement pauvre*; mais celui qui est dans le cas que les Théologiens appellent d'*extrême nécessité*, où il y va de la vie si on ne trouve un prompt soulagement à sa misere. Or on peut être *extrêmement pauvre*, sans être dans le cas d'une extrême nécessité, parce qu'un homme extrêmement pauvre, peut, du moins ordinairement, se procurer le nécessaire en mandiant; au lieu que les Théologiens supposent expressément que celui qui est dans le cas d'une extrême nécessité, ne peut pas, même en mandiant, se procurer le nécessaire.

Cinq ou six lignes plus bas ces paroles, *sicuti raptor, qui bona magni momenti saltem necessaria tollit, vel violentè retinet potest occidi,* „ sont ainsi renduës, „ Comme on peut tuer un Ravisseur qui enleve des biens „ d'une grande conséquence, ou du moins nécessaires, ou qui les re„ tient par violence. „ Où est dans le latin la particule qui répond à celle que l'on voit en françois, *des biens d'une grande conséquence*, ou *du moins nécessaires*? La Croix dit, *des biens d'une conséquence du moins nécessaire.* Au moyen de la particule *ou*, on représente Lacroix comme permettant en deux cas de tuer celui qui ravit nos biens, tandis qu'il ne le permet qu'en un seul.

Immédiate-

Immédiatement après, dans l'Extrait qui commence ainsi *Probabilius est &c.* ces mots, *in extremâ necessitate*, sont traduits *dans une necessité.* N'est-ce pas là se joüer de la bonne foi ? A quoi bon les Casuistes, auront-ils donc distingué trois sortes de nécessités, & défendu dans la grave & dans la commune ce qu'ils ne permettent que dans l'extrême? Et ce qu'il faut bien considerer, c'est qu'en conséquence de cette Traduction infidéle, tous ceux qui sont dans la nécessité, quelle que soit cette nécessité, pourront avec assez de probabilité, prendre à des riches des sommes considerables, par exemple, trois mille écus.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag. 386. & suiv.*

Occulta compensatio..... si adsint conditiones aliquæ, non est furtum, sed licita per se loquendo, uti contra Henricum & Eliz. docent reliqui omnes teste Lugo...

REFLEXIONS.

On ne croiroit pas que ce court Texte renferme dans l'Auteur une demande & une réponse, & que les points après *teste Lugo* cachent une grande colonne *in folio*, que Lacroix employe à prouver que la compensation occulte est permise, moyennant de certaines conditions, & à répondre aux objections d'Henry de Gand ancien Scholastique, & d'Elizalde Jésuite, les seuls ou presque les seuls qui ayent embrassé l'onipinion contraire. Ceux qui voudront recourir à l'Auteur, verront si Lacroix prouve bien son sentiment, ou plûtôt celui de toute la Théologie, & réfute solidement les objections qu'on y oppose. Je me bornerai à rapporter la premiere ligne du Texte de la Croix, afin que l'on voye comment le Rédacteur a composé le sien.

QUÆST. 212. *An occulta compensatio sit furtum.* RESP. §. 1. *Si adsint conditiones aliquæ, non est furtum &c.*

Pourquoi ensuite le Rédacteur met-il en titre & en caractere italique les paroles suivantes ? *Conditiones requisitæ ad hoc, ut liceat compensatio occulta, sunt sequentes.*

Pourquoi de neuf conditions assignées par Laroix, omet-il la premiere, la sixiéme, la septiéme & la neuviéme ? Pourquoi tronque-t'il la seconde, la quatriéme & la cinquiéme ? Il nous faudroit transcrire

plus de trois colonnes *in folio* de latin, pour donner une preuve complette des suppressions frauduleuses du Rédacteur en cet endroit. Il nous suffira de dire qu'aucun Auteur n'a resserré dans des bornes plus étroites le droit d'user de la compensation secrette, & n'a apporté plus de soin à en bien expliquer les conditions. Jettons un coup d'œil sur la Traduction.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Extrait p. 387. A l'Extrait qui commence par ces mots, 3°. *ut debitum sit præsens*, le Traducteur a jugé à propos de joindre aux noms de Tanner, de Diana, de Sporerius, le nom de Tamburini qui ne se trouve pas dans le latin.

A l'Extrait *si famulus* page 388. on rend ainsi cette phrase. *Cardenas dicit teneri hoc restituere vel ex re acceptâ, si illam adhuc habeat, aut ex illâ sit factus ditior, vel saltem ex contractu.* „ Cardenas dit, qu'il est „ obligé à restitution, soit à cause de la chose enlevée, s'il l'a encore, „ ou s'il en est devenu plus riche, soit à cause du contrat. „ Si cette phrase françoise est inintelligible, ce ne peut être que par l'imperitie ou la malice du Traducteur qui rend *ex* par *à cause*. Il falloit traduire; „ Cardenas dit que ce serviteur est tenu de restituer, soit en rendant „ la chose qu'il a prise, s'il l'a encore, ou s'il en est devenu plus riche, „ soit du moins en la déduisant sur le contrat qu'il a passé avec son „ Maître.

A l'Extrait qui commence par ces mots: *Quæstio 52. an sit obligatio &c. page* 388. il rend *materiam gravem* par *une matiere de prix*. Ce n'est pas entendre les termes. *Materia gravis* signifie la matiere requise pour faire un péché mortel en fait de vol. Or cette matiere grave est si peu une *matiere de prix*, que 5. à 6. sols volés à un pauvre, & 60. sols volés aux personnes les plus opulentes font un péché mortel, selon l'opinion la plus commune. Un peu plus bas *materia gravis* est traduit *une chose importante*,

JEAN REUTER, *Allemand.*

A enseigné, selon l'Arrêt 1718. est mort en 1762.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans l'Extrait *Si maritus* page 389. ces mots, *Salvâ congruâ sustentatione*, sont ainsi rendus, *sans déroger à un honnête entretien.* Les termes latins signifient seulement ce qu'il faut & ce qui suffit pour subsister : au lieu qu'un *honnête entretien* s'étend de plus à ce que demandent les bienséances de l'état & de la condition, bienséances qui n'ont point de bornes certaines., & auxquelles on peut donner plus ou moins d'étenduë. Selon cette interprétation, il s'ensuivroit que le Cessionnaire dont parle Reuter, ne seroit obligé de restituer à ses Créanciers ce qu'il leur doit, ses affaires étant rétablies, qu'autant qu'il le pourroit, sans se gêner.

A la fin de l'Extrait suivant, *si filius rem gravem* : on traduit, *laxetur habenæ ad furandum.* „ Laisser *trop* de liberté de dérober. „ Quelque peu qu'on laisse de liberté de mal faire, on en laisse toujours *trop*, & Reuter n'en laisse aucune dans son Texte, aux enfans de famille, de dérober leurs parens ; il veut seulement que dans l'estimation de la quantité nécessaire par rapport à eux, pour que le vol soit mortel, on ne les traite pas tout-à-fait comme on feroit des étrangers.

Dans l'Extrait suivant, *Si filius, defunctis*, nous avons plus d'un reproche d'infidelité à faire au Rédacteur & au Traducteur. 1°. Le Rédacteur a supprimé le commencement de l'Extrait que voici. *Infero* III°. *Peccat filius familias, si aliquid de lucro, quod in domo patris operâ ordinariâ laborans*, v. g. *agriculturam exercendo, aut nomine patris* v. g. *mercatoris, cauponis negotiando acquirit, sibi retineat sine consensu vel contractu cum patre, tanquam salarium. Ratio est quia jura apud Laymann lib.* 3. *tr.* 4. *c.* 8. *n.* 12. *volunt omnia acquiri patri, quæ filius in domo patris laborans lucratur, & meritò, quia sic providetur liberis omnibus, tàm infirmis & debilibus, quàm sanis & validis, litesque vitantur &c.* A cette raison Reuter en ajoûte deux autres pour appuyer son assertion. Ensuite venant à l'application des cas particuliers, il dit : *Hinc si filius, defunctis jam parentibus &c.* comme dans l'Extrait, où on a supprimé la particule *Hinc*, qui lie ce qui suit avec l'assertion précédente.

Neo-Confess. Pag. 174, 175, 176.

eum re mihi debitâ, ne Dominus cogatur rem aliam cum mihi debitâ commutare. Quarta, debet compensatio fieri sine damno debitoris & tertii. Quinta, debitum non debet posse facilè impetrari aliâ viâ.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Continuez à lire. Prima autem conditio, quæ præcipua est, raro adest in famulis; hi enim sæpè amore lucri excæcati, persuadent sibi se minùs justo accipere, dum interim essent alii qui eâdem mercede servirent: caritas temporum sæpè imminuit salarium: hoc quod illi decidit, non raro compensatur per alios favores, instructionem, spem commodi, cujus intuitu ab initio renuntinarunt majori salario &c. quæ omnia cùm sæpè sint ignota, *non permittenda famulis occulta compensatio, etsi dicant sibi esse evidens quod justo minùs accipiant*; sed jubeantur Dominis rem suam exponere, & cum illis convenire, ut aut plus accipiant, aut permittantur quærere alium Dominum. Innoc. enim XI. damnavit hanc propositionem ordine 37. *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis eripere, ad compensandam operam suam quam majorem judicant salario quod recipiunt.* Hæc propositio, si vera foret, aperiret ostium furtis plurimis. Ibid. pag. 113. 114.

REFLEXIONS.

Le supplément que nous avons ajoûté à l'Extrait, démontre que Reuter défend absolument aux domestiques la compensation occulte, parce que les conditions nécessaires pour la rendre licite, ne s'y rencontrent que rarement, & que l'on ignore presque toujours si elles s'y rencontrent. Le Rédacteur a donc calomnié Reuter, & il a supprimé une partie essentielle de son Texte & de son raisonnement qui n'est pas achevé dans l'Extrait, afin qu'on ne s'apperçût pas qu'il le calomnioit.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Dans l'Extrait suivant, *cùm onus restituendi* page 391. ces paroles, *Si sit sententia passim reputata probabilis, quæ pœnitenti faveat, ad restitutionem ordinariè obligandus non est*, sont traduites de la sorte. „ *S'il* „ *y a communément une opinion probable* qui le favorise, on ne doit pas „ ordinairement l'obliger à restitution. „ De la maniere dont le mot *communément* est placé, il ne tombe pas sur *probable.* Il falloit traduire de mot à mot „ *S'il y a une opinion regardée communément comme pro-*

bable ; „ ce qui fait un ſens bien different de celui de la verſion françoiſe.

A enſeigné, ſelon l'Auter, en 1759 eſt mort en 1708.

TRACHALA, ou peut-être GEORGE TRCHALA, Bohémien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 391.

Queres an tenearis ad reſtitutionem, ſi aliquem, qui jam damnum inferre decreverat, conſilio vel hortatu magis confirmaſti, ut vel citiùs aut expeditiùs furaretur.

Reſp. Probabiliter negat....

Voyez l'article *Trachala*, ſous le Probabiliſme pag. 86.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points, liſez: Ita S. Thom. apud Laym. loc. cit. n. 5.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur rend ces mots , *Aliquem qui jam damnum inferre decreverat* , par ceux ci „ dans le cas où quelqu'un étant *diſpoſé* à faire un vol. „ Il falloit traduire „ dans le cas où quelqu'un étant *déja déterminé* à faire un vol. Etre *diſpoſé* & être *déja déterminé*, ſont deux choſes bien différentes. L'exacte Traduction de ces deux mots , *jam decreverat* étoit eſſentielle dans le cas préſent , où Trachala ſuppoſe que par vos conſeils , ou par vos exhortations , vous n'avez pas déterminé le voleur à faire ſon coup , puiſqu'il y étoit déja réſolu , mais ſeulement que vous le lui avez fait faire avec plus de promptitude *ou* de facilité, *citiùs aut expeditiùs* , & non pas *avec plus de promptitude & de facilité*, comme le dit la Verſion françoiſe.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 392.

Tiburtius accuſat ſe de damnificato Domino ſuo per multa furta parva , abſque intentione continuandi. ...

Quæſt. quàm graviter (peccaverit)....

Reſp.... Tiburtius, ſi nunquam intendit pervenire ad gravem materiam per furta minuta, nunquam peccavit mortaliter, ſed ſemper venialiter. Ita *communiter* Doctores, quia illa furta tunc ſemper manent inter ſe diſparata.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

„ Tiburce, dit le Traducteur, s'accuſe d'avoir fait tort à ſon maître

„ *par plusieurs vols*, *& n'a pas intention de continuer.* „ Il y a dans cette courte phrase deux infidelités énormes. 1°. on traduit, *per multa furta parva* , PAR PLUSIEURS VOLS, sans dire si ce sont des vols legers ou considerables. Trois lignes plus bas on rend , *per furta minuta* , PAR CES MÊMES VOLS. Moyennant cette omission qui est certainement affectée , on fait dire à Trachala , que si *Tiburce n'a jamais eu dessein de parvenir par ces vols* , grands ou petits , *à une quantité notable*, *il a toujours péché véniellement & jamais mortellement.* Un Lecteur qui ne sçait pas le latin, en lisant ces mots, *une quantité notable* , peut-il se figurer autre chose , sinon que cela veut dire *une somme considerable* , par exemple cent écus , ou même davantage.

2°. Ce qui met le comble à la fraude du Traducteur , ce sont ces mots , *& n'a pas intention de continuer* , c'est-à-dire , de voler désormais , pour rendre ceux-ci , *absque intentione continuandi.* Ainsi un homme qui *par plusieurs vols* a fait tort à son Maître d'une *quantité notable* , pourvû qu'il n'ait jamais eu dessein de parvenir à cette quantité notable , & qu'il n'ait pas *intention de continuer* , a toujours péché véniellement à chacun de ces vols , & jamais mortellement. Quelle horrible décision !

„ Ainsi pensent *communément* des Docteurs , ajoûte la Version , „ fondés sur ce que ces vols demeurent toujours détachés les uns des „ autres. „ *Ita communiter Doctores* n'est-il pas ridiculement traduit par ces mots , *ainsi pensent communément des Docteurs* ? De plus il y a dans le latin un adverbe *tunc* qui signifie *alors* , *dans le cas présent* , que le Traducteur n'a eu garde de rendre. Substituons la vraye Version à une Version si pleine de fraudes.

„ Tiburce s'accuse d'avoir fait tort à son Maître *par plusieurs petits* „ *vols* , *sans avoir eu intention que ces vols se succedassent les uns aux* „ *autres.*

„ Question : quelle est la griéveté de sa faute ?

„ Je réponds que , si Tiburce n'a jamais eu intention de parvenir *par* „ *ces petits vols jusqu'à une matiere grave* (c'est-à-dire , suffisante pour „ qu'il y ait péché mortel;) il n'a jamais péché mortellement, mais „ toujours véniellement. Ainsi le pensent *la plûpart des Docteurs*, parce „ que *dans ce cas*, ces vols demeurent toujours détachés les uns des „ autres.

HOMICIDE.

EMMANUEL SA, Portugais.

A enseigné selon l'Arret du 6 Août 1762, en 1590, est mort en 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 385.

Homicidium voluntarium dicitur quod per se & directè intentum, seu ex proposito fit: *at secus est* si, sine occidendi intentione, fiat id unde mors sequi etiam ut plurimùm, soleat, & sequatur, ut si quis *grandi ligno* aut *lapide* volens solùm percutere, occidat....

TEXTE AUTHENTIQUE.

Voyez, sous la Simonie, l'article d'Emm. Sa pag. 512.

Il ajoute après, *homicidium voluntarium*, ces mots importans, *in Jure Canonico*, qui marquent que la définition donnée par Emmanuel Sa de l'homicide volontaire, est celle qui est reçuë dans le Droit Canon. De plus après *occidat*, on lit dans l'édition même dont s'est servi le Rédacteur cette citation, *vide Basil. ad Amphil. Can.* 8. & 11.

Edit. Rom. 1607. Lugd. 1612. Duac. 1627. V. *homicidium.*

REFLEXIONS.

Ces mots *Jure Canonico* ont été ajoûtés dans la correction des Aphorismes. Il est très naturel de croire que Emmanuel Sa qui n'écrivoit que pour des personnes obligées par leur profession, d'avoir quelque teinture du Droit Canonique, les a sous-entendus. Quoiqu'il en soit l'Aphorisme ainsi énoncé „ *dans le Droit Canonique*, on appelle homicide „ volontaire celui qui en soi & directement est commis avec intention „ & de propos déliberé „ cet Aphorisme, dis-je, est bien different pour le sens, de celui qu'on lit dans les Extraits. Les Canonistes ainsi que les Jurisconsultes, ont, comme l'on sçait, leur maniere particuliere d'envisager & de définir les objets: les uns & les autres les considerent principalement par rapport au for exterieur & à la police, soit Ecclésiastique, soit Civile, ainsi ces mots, *dans le Droit Canonique* restreignent la définition de l'homicide volontaire, au for extérieur Ecclésiastique, & en tant qu'il est soumis aux peines portées par les Canons: au lieu que l'intention du Rédacteur dans l'Extrait est qu'on entende cette définition de l'homicide entant qu'il est péché, & qu'il appartient au for de la conscience & au Tribunal de la pénitence; de sorte

qu'il voudroit faire dire à Sa qu'il n'y a d'homicide volontaire, & par conſéquent coupable aux yeux de Dieu, que celui qui eſt commis avec une intention directe & une volonté réfléchie. Ce qui eſt une doctrine horrible, & qu'on ne peut attribuer à ce Jéſuite ſans la plus grande injuſtice.

Pour ce qui eſt de la citation de Saint Baſile, c'eſt un trait inſigne de mauvaiſe foi dans le Rédacteur, d'avoir remplacé par des points une citation ſi courte. Elle eſt d'une telle importance qu'elle emporte la juſtification de Sa, ſi l'on ne veut pas condamner St. Baſile, ou la condamnation de St. Baſile, ſi l'on ne veut pas juſtifier Sa. Voici les paroles de ce grand Docteur de l'Egliſe dans ſa lettre canonique à Amphiloque Canon „ 8e., qui *ligno gravi*, & qui *lapide* majore, quàm pro viribus humanis „ uſus eſt, *involuntariis* annumeratur, ut qui aliud quidem voluerit, aliud „ verò fecerit: Irâ enim commotus, eum ictum intulit, ita ut percuſſum „ interficeret; quamquam *is fortè intendebat* eum humi affligere & „ conterere, non autem penitus cum morte afficere. „ Saint Baſile met donc au rang des homicides involontaires celui qui dans un mouvement de colere, a tué quelqu'un avec une *groſſe piéce de bois*, & avec *une pierre d'une groſſeur diſproportionnée aux forces de l'homme*, en ſuppoſant *qu'il avoit l'intention* de le renverſer & de le jetter à terre, & non celle de le tuer. Sa n'en dit pas davantage, & il ne le dit que ſur l'autorité du ſaint Docteur.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Licet *occidere* defendendo ſe vel alterum. Dicunt & quidam licere pro rerum defenſione, quod D. Aug. non concedit, qui nec pro caſtitate tuendâ licere ait ..., Ego tamen non auſim condemnare, cùm præſertim, ut quidam volunt, jus civile poteſtatem dediſſe videatur, ut pro tuis vel proximi rebus defendendo poſſis occidere

TEXTE AUTHENTIQUE.

Il met à cet Aphoriſme pluſieurs reſtrictions que voici. Pro rerum, honoris caſtitatis, aut alterius virtutis defenſione occidere licet, ſi id fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ, id eſt, ſi aliâ ratione defendere nequeas: ſi tamen res eſſet exigui momenti, vel ſi magni, & poſſet recuperari per viam juris, non liceret. Clericus tamen pro rebus non poteſt occidere. Poſt invaſionem non licet occidere. Modus inculpatæ tutelæ non eſt, ſi invaſus noluit fugere, cum poſſet, ſi majori vi uſus ſit, quàm ad defenſionem requireretur.

REFLEXIONS.

Si l'Aphorisme, même avec ces restrictions, n'est pas encore assez exact, qu'on se souvienne que ces restrictions ont été mises par l'autorité du maître du sacré Palais, dans un tems où l'Eglise n'avoit pas encore prononcé sur plusieurs propositions rélatives à cette matière, qu'elle a condamnées depuis.

Le Rédacteur n'a-t il pas eu entre les mains quelqu'une de ces Editions corrigées? Sans doute il en a eu. Car il y en a un grand nombre, & les Exemplaires en sont très-répandus. Je suppose donc qu'au lieu de faire dire à Emmanuel Sa, & en son nom à tous les Jésuites „ quelques uns disent qu'il est permis de tuer pour la défense de ses biens; „ Saint Augustin n'en convient pas; pour moi je n'oserois condamner ceux qui le font. „ il eût ajoûté ces restrictions qui se lisent dans l'Edition authentique. „ Cela n'est permis qu'en se tenant dans „ les bornes d'une défense exempte de tout reproche, c'est à-dire, „ s'il n'est pas possible de défendre ses biens par une autre voye; de „ sorte cependant que, si la chose est de peu de conséquence, ou si „ elle est de grand prix, mais qu'on puisse la recouvrer par les voyes „ de droit, alors cela n'est pas permis. Un Clerc ne peut pas tuer „ pour la défense de ses biens: on ne peut pas tuer non plus, „ lorsque le moment de l'invasion est passé; enfin ce n'est pas se tenir „ dans les bornes d'une défense légitime, que de ne pas fuir, lorsqu'on le peut, ou d'user d'une plus grande violence, qu'il n'est re„ quis pour se défendre: „ dans cette supposition le procédé du Rédacteur n'eut-t il pas été plus conforme à la bonne foi & à l'équité? mais il n'auroit pas trouvé son compte avec cette droiture que nous exigeons: & jamais il n'auroit réüssi à décrier comme il a fait, la doctrine des Jésuites.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Potes paratum te occidere, priusquam te invadat, *occidere*, si aliter non possis evadere; est enim id te defendere. Itaque *non condemnandi, qui occidunt* eos, à quibus alioquin essent occidendi. Sot.... qui tamen excipi vult judicem & testes, mortem tibi certam iniquè parantes. Tu vide an id consentaneè prædictæ sententiæ.

TEXTE AUTHENTIQUE.

Cum quis insidiatur tuæ vitæ, non potes, privatâ autoritate, priùs quàm te invadat, prævenire aut occidere.

REFLEXIONS.

Ce Texte contient exactement la contradiction de l'Extrait. On laisse au public à juger lequel des deux doit être regardé comme avoüé des Jésuites, & devoit être produit par le Rédacteur en preuve de leur doctrine. *Paratum te occidere*, ne signifie pas *celui qui se prépare à vous tuer*, comme le dit la Version, mais *celui qui est prêt à vous tuer*.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Fugientem cum equo tuo, si non possis aliter capere, licere sagittâ *occidere* itidemque furem fugientem cum rebus tuis, quidam aiunt, alii negant, utrique docti: licere etiam fugientem occidere, si id necessarium sit ad defensionem honoris tui, alioquì notabiliter amittendi.

Cui licet alium *occidere* potest ad id *socius assumere*.

Pro defensione patriæ, *etiam patrem occidere licet*.....

REFLEXIONS.

Ces trois aphorismes sont faussement imputés aux Jésuites ; ils les ont si bien désavoüés, qu'ils ne se trouvent dans aucune des Editions corrigées. Mais si le Rédacteur a eu tort de les mettre sur le compte des Jésuites, le Traducteur a eu encore plus de tort d'en alterer le sens par une interprétation ridicule. Il rend ainsi cette phrase de Sa. *Licere etiam fugientem occidere, si id necessarium sit ad defensionem honoris tui, alioqui notabiliter amittendi.* „ que même il vous soit permis de tuer „ celui qui s'enfuit, si cela est nécessaire pour la défense de votre hon- „ neur, & si sans cela vous ne pouvez manquer de le perdre d'une façon „ *remarquable*. *Notabiliter*, selon le Traducteur, veut donc dire, *d'une façon remarquable ?* Ainsi *amittere notabiliter pecuniam* qui signifie dans le langage des Casuistes, *perdre une somme notable d'argent*, signifiera, *perdre son argent d'une façon remarquable*. Etoit-ce la peine de fixer l'at-

tention du Lecteur sur cette traduction, en imprimant *remarquable* en caractere italique?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 396.

Non licere permittere potiùs occidi invasum, quàm injustè invadentem...... defendendo occidas, quidam aiunt. Ego non puto te teneri occidere unum, ut alterum defendas..... puto tamen te, etsi non teneris, posse tamen.

Texte de l'édition du Rédacteur.

Non licere permittere potiùs occidi invasum, quàm injustè invadentem (*nisi ille consentiat*) defendendo occidas, quidam aiunt. Ego non puto te teneri occidere unum, ut alterum defendas. *Ait enim Ambrosius lib. 3. offic. cap. 9, & habetur 14. q. 5. Denique non esse uni subveniendum, si non possis id, nisi alterum lædendo* Puto tamen te, etsi non teneris, posse tamen.

REFLEXIONS.

Sans nous arrêter à incidenter sur les deux suppressions importantes que le Rédacteur a faites dans le Texte qu'il avoit sous les yeux, voici le Texte authentique:

Non licet permittere potiùs occidi invasum, quàm injustè invadentem, nisi ille consentiat, defendendo occidas. Ego saltem certum puto, posse te injustum invasorem alterius occidere, nisi aliter possis tueri innocentem.

HENRI HENRIQUEZ, Espagnol.

A enseigné, selon l'Auteur 1600, est mort en 1608.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 396.

Le Traducteur fait dire à Henriquez que „ si un adultere, même „ Clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultere, „ & que *surpris par le mari*, il tuë le mari pour défendre sa vie ou ses „ membres, il ne paroit pas encourir l'irrégularité.

Je cherche dans le latin ce qui répond à ces mots, *surpris par le mari*, & je trouve *invasus à marito illius*. Depuis quand *invadere aliquem* veut-il dire *surprendre quelqu'un*? Il s'agit ici d'une attaque violente, & on se contente de mettre, *surpris par le mari*. On craignoit donc que

Voyez ce qui a été dit sur Henriquez *Probabilisme* pag. 18.

la décision d'Henriquez ne fût pas assez mauvaise sans cela. Pourquoi le Rédacteur n'a-t'il fait non plus aucune mention de cette foule d'autorités citées à la marge? Il sçait si bien faire passer dans le Texte les citations marginales quand elles sont utiles à son dessein.

GREGOIRE DE VALENCE, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1609, est mort en 1603.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 397.

Quæritur, utrum pro defensione quoque rerum temporalium, possit quis licitè invasorem occidere? & videtur id non licere..... & confirmatur ex Augustino L. 1. de libero arbitrio..... ubi expressè videtur negare esse id licitum.

Nihilominùs sententia est communis Theologorum, id licere..... nam in tali casu non *tenetur quis tunc actu diligere vitam proximi*..... Ergo poterit licitè ex hac dilectione sui ipsius, velle removere id quod pugnat hic & nunc cum hac efficaci sui ipsius dilectione: & consequenter poterit *vitam invasoris removere*, quæ nimirùm obstat quominùs homo in tali casu possit res suas conservare, & ita se diligere.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Tom. 3. disp. 5. qu. 8. puncto. 4. Col. 1330. Edit. Ingolst. 1591.

Après id non licere, *au lieu des points*, *lisez*: nam homo debet plus diligere vitam temporalem proximi, quàm bona propria temporalia, ut disputavimus in materiâ de charitate. Ergo nunquam licet pro bonis temporalibus proximum occidere. Patet consequentia: nam tunc plus diligerentur temporalia, & ita fieret contra præceptum negativum de non perturbando ordine charitatis.

Après id licere, *lisez*: Ita nominatim docet Antoninus 3. p. tit. 4. c. 3, & Sylvester, & Cajetanus, & Sotus, & Navarrus. Et hoc ipsum etiam D. Thomas hic in argumento *sed contrà* innuit. & ratio debet esse. *Nam &c.*

Après proximi, *lisez*: Siquidem is non est in necessitate, cùm liberè se conjiciat in id periculum, & habet quis jus, ut quocumque tempore diligat seipsum, atque adeò velit retinere illa, quibus seipsum tuetur & conservat.

Après se diligere, *lisez*: quòd si viâ juridicâ posset quis res suas iterùm recuperare, (ut si v. g. posset invasorem domi retinere) omnes negant eum posse licitè invasorem interficere; & ratio est, quoniam id jam non esset moderamen inculpatæ tutelæ rerum. Item si res essent parvi momenti, similiter omnes negant invasorem posse occidi. Nam ratio dictat non debere hominem tunc usque adeò efficaciter se & sua amare, ut invasorem rei parvi momenti interficiat.

REFLEXIONS.

Il faut remarquer que Valentia, suivant la méthode de Saint Thomas, sur chaque question qu'il se propose, commence par exposer le sentiment contraire au sien avec les raisons dont on l'appuye ; qu'ensuite il donne son sentiment, le prouve & répond aux argumens contraires. L'Extrait est donc infidèle 1°. parce qu'il ne donne aucune connoissance de cette façon de procéder de Valentia. 2°. Parce qu'il supprime les citations de Saint Antonin, de Sylvestre, de Cajetan, de Soto, de Navarre & de Saint Thomas, qui sont du même sentiment que Valentia. 3°. Parce qu'il tronque la preuve de cet Auteur, preuve que l'on ne peut bien entendre, qu'en la comparant avec la preuve du sentiment opposé que le Rédacteur a omise, les voici toutes les deux. *Preuve du sentiment opposé.* „ Tout homme doit plus aimer la vie de „ son prochain que ses biens temporels. „ *Preuve du sentiment de Valentia.* „ Dans ce cas (où on veut le voler) personne n'est tenu d'aimer actuellement la vie de son prochain, „ (c'est-à-dire, n'est actuellement obligé par la charité de conserver la vie de son prochain ;) „ parce que ce prochain n'est point alors dans la nécessité „ (c'est-à-dire, dans un cas où celui qu'il veut voler soit obligé de le secourir.) „ parce que c'est librement & volontairement qu'il se jette „ dans le péril, & que chacun a droit en tout tems de s'aimer soi-même, & par conséquent de vouloir conserver les biens qui servent „ à son soûtien & à sa conservation. „ 4°. Enfin l'Extrait est infidéle en ce qu'il ne fait nulle mention des deux limitations que Valentia met à sa décision : La premiere, qu'il n'est pas permis de tuer celui qui veut nous ravir nos biens, lorsque nous pouvons les recouvrer par voye juridique ; la seconde, qu'il ne l'est pas davantage lorsque ces biens sont de peu de consequence.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le Traducteur a ajoûté dans le françois un mot qui n'est pas dans le latin, & qui ne peut subsister avec les deux limitations apposées par Valentia. „ *On demande*, dit la Version, *si pour défendre son bien temporel, on peut* TOUJOURS *licitement tuer celui qui l'enlève.* „ A cette question Valentia répond *oüi*, dans l'Extrait, & *non*, dans son Texte.

JEAN AZOR, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Auteur, en 1612, Est mort en 1607.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 397.

.... Si tamen Judex, aut ejus Ministri, aut testes contra justitiam invaderent innocentem, ad occidendum eum contra justitiam, tunc *licitum esset occidere.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. lib. 2. c. 1. Col. 125. Edit. Colon. 1612.

Nono quæritur, an licitum sit occidere Judicem per falsa testimonia damnantem ad mortem.

Respondeo. Quoties Judex secundùm allegata & probata, aut servato ordine juris, damnat aliquem ad mortem, alioqui innocentem, & per falsa testimonia, NON EST LICITUM DAMNATO AD MORTEM OCCIDERE JUDICEM; *quoniam, cum tunc Judex secundum allegata & probata, & servato ordine juris procedat, non est invasor iniquus, licèt innocentem interimat. Similiter* NON EST LICITUM JUDICIS MINISTROS OCCIDERE, NEC SIMILITER ETIAM TESTES, *quia hoc esset non se tueri, sed vindicare. Item quia tunc aliter innocens se defendere debet, nimirum appellando, aut aliis rationibus quibus jus uti solet.* Si tamen Judex aut ejus Ministri aut testes contra justitiam invaderent innocentem, ad occidendum eum contra justitiam, tunc licitum esset occidere. *Sylvester V. Bellum 2. n. 7. fotus ubi suprà, v. g. si absque accusatore, actore, vel denuntiatore, absque testibus, absque judiciis; absque ullâ infamiâ vel probatione invaderent innocentem.*

REFLEXIONS.

Quel sens présente l'assertion du Recueil ? celui-ci. Un innocent qui contre toute justice, voit sa vie en danger de la part d'un Juge de ses Ministres ou des témoins, peut les tuer pour sauver sa vie. On n'y fait aucune mention des formes de la Justice, on ne dit point si elles sont gardées ou non, si le Juge agit comme personne publique ou comme personne privée.

Que dit le Texte? 1°. que quelque innocent que soit un homme, si le Juge gardant les formes de la Justice, le condamne à mort, même par de faux témoignages, il ne lui est pas permis de tuer ni le Juge, ni ses Ministres, ni les témoins.

2°. Que si le Juge ne gardoit aucune des formes de la Justice, s'il n'y avoit ni accusateur, ni Avocat ou dénonciateur, ni témoins, ni Jugemens rendus, ni diffamation, ni preuve, c'est-à-dire évidemment

si

si le Juge agissoit par voye de fait & d'autorité privée, alors l'innocent en péril de mort pourroit tuer l'injuste aggresseur.

D'où l'on voit que *contra Justitiam* dans l'Extrait ne signifie pas *contre la Justice* ou *injustement* comme le porte la Version françoise, mais *contre toutes les régles & les formalités de la Justice.*

Je n'insiste pas sur la suppression des noms de Sylvestre & de Soto. Cette infidelité est peu de chose vis-à-vis de l'autre.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 398.

..... Si occisio alterius intendatur ut medium necessarium ad sui defensionem, *licitè potest per se intendi....* Si tamen, per se primò intendatur, nimirum ut finis in quo sistimus, & ad quem cætera diriguntur, tunc non est licitum per se intendere mortem invasoris....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. col. cit.

Decimo quæritur, an dum quis se defendit ab invasore, licitè intendat per se occisionem illius, an solùm debeat intendere defensionem suam.

Duæ sunt opiniones. Prima est asserentium; quòd solùm licitè potest intendere defensionem sui. Cajet. 2. 2. *qu.* 61. *art.* 7. *Turrecr. cap. de occidendis.* XXIII. *qu.* 5. *Abulensis super Matth.* 5. *qu.* 46. *quod probare contendit Cajetanus ex Augustino & S. Thoma. Opinio secunda est asserentium, quod potest licitè intendere per se mortem invasoris. Sic Sotus & Richardus & Cordubensis locis suprà allegatis.*

Respondeo quæstionem esse de nomine. Si occisio alterius intendatur ut medium necessarium ad sui defensionem, licitè potest per se intendi; *quoniam eodem jure quo finis est licitus, est medium licitum, requisitum necessariò ad illum finem assequendum; & hoc est quod ait opinio secunda.* Si tamen per se primò intendatur, nimirum ut finis in quo sistimus, & ad quem cætera diriguntur, tunc non est licitum per se intendere mortem invasoris; *quod ait Cajet. & Turrecr. & Abulensis; & in hoc vera est opinio eorum, quia cùm mors invasoris sit medium, & non bonum, non potest ut finis intendi; sed tamen ex fine alio, quo intendit invasus defensionem suæ vitæ, potest intendi ut medium ordinatum ad defensionem vitæ, & ita conciliantur duæ istæ opiniones.*

REFLEXIONS.

Que s'est proposé le Rédacteur en détachant trois ou quatre lignes d'un Texte assez long, en supprimant l'état de la question, les sentimens pour & contre, & une bonne partie de la réponse d'Azor? N'est-ce pas d'insinuer que, suivant la doctrine d'Azor, le meurtre est tantôt

permis, tantôt défendu, ſelon la maniere dont on dirige ſon intention.

Mais il n'y a qu'à lire le Texte d'Azor, pour voir que dans le cas préſent, l'action de tuer eſt ſuppoſée légitime & permiſe, & qu'il eſt ſimplement queſtion d'examiner ſi en ſe défendant contre un injuſte aggreſſeur, on peut avoir ou non, l'intention de le tuer. Ce n'eſt qu'une queſtion de nom, répond Azor, & ſelon la maniere dont on enviſage la mort de ſon adverſaire, ou comme moyen ou comme fin, cette intention eſt licite ou illicite. Qu'y a-t'il dans cette déciſion qui tende à favoriſer l'homicide ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 399.

Decimò quartò quæritur, an licitum ſit occidere aliquem pro defenſione honoris proprii; verbi gratiâ, invadit aliquis alium, & invaſus poteſt fugâ evadere; an teneatur tunc fugiendo ſibi conſulere, etiamſi fuga ſit illi ignominioſa; an verò licitè poſſit occidere invaſorem, ad evitandam fugam dedecoroſam ſibi?..... Opinio ſecunda eſt aſſerentium, licitum eſſe jure naturali & divino tunc occidere, ... Et ita ſecunda opinio eſt probabilior. ....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid Col. 126.

Après dedecoroſam ſibi, *liſez*: duæ ſunt opiniones: prima aſſerentium non eſſe licitum tunc occidere, ſed jure civili permitti abſque pœnâ, quoniam jure & ordine charitatis, vita proximi corporalis præferri debet noſtro honori & famæ. Molinæus, ut ait Covarruvias ſuprà citatus, ſentit id eſſe inhumanum & barbarum, non Chriſtianis conveniens.

Après occidere, *au lieu des points, mettez une virgule & liſez*; quia ordo charitatis exigit, ut præferatur honori proprio vita corporalis, quando hoc ex naturâ rei exigitur, non autem quando ex malitiâ alterius invadentis injuſtè eſt neceſſarium, quale eſt in caſu propoſito.

Après probabilior, *liſez*: ſic Navarrus, Sotus, Covarruvias, Sylveſter ubi ſuprà, & alii quos citat Covarruvias in ſupradicto loco.

REFLEXIONS.

Azor ne ſe déclare pour le ſecond ſentiment comme étant plus probable, que parce qu'il lui paroit avoir pour lui de meilleurs raiſons & de plus grandes autorités, que le ſentiment oppoſé. La manière dont il ſe décide, prouve que, s'il avoit écrit cent ans plus tard, il auroit rejetté

le sentiment qu'il adopte. Pourquoi le Rédacteur supprime-t-il ce qui peut justifier ou du moins excuser la personne d'Azor.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Invadit aliquis alium „ quelqu'un se saisit d'un autre. „ *Invadere* signifie en cet endroit *attaquer*, & cela dans le dessein d'ôter la vie.

VALERE REGINALD, Franc-Comtois.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 399.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1620, est mort 1623.

Si parasti mihi venenum, illud possum aliquâ industriâ in te convertere, si non sit alia ratio evadendi mortem, quam mihi intentas,.... si cas ad ferendum contrà me falsum testimonium, ex quo accepturus sim mortis sententiam, nec alia est ratio effugii, *licitum* est mihi te occidere, tanquam alioqui occisurum me; cùm nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, putà Carnificis, gladio me occidas.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après intentas, *au lieu des points lisez*: denique.

Après occidas, *continuez à lire*. De quo pleniùs Petr. à Navarrâ lib. 1. de restit. cap. 3. n. 352. & aliquot sequentibus. Quoad hoc autem & alia hujusmodi, in praxi habenda est ratio cautelæ proponendæ in sequenti n. 63, versic. *Cæterum*.

To. 2. lib. 21, c. 5. n. 57. pag. 219 Edit. Lugd, 1616.

Voici ce nombre 63 Cæterùm quidquid sit in speculatione, non videtur in praxi permittenda facilè ejusmodi insecutio, ob periculum odii, vindictæ, excessûs, pugnarum & cædium in Reipublicæ perniciem &c. Nam quamvis in speculatione pars affirmans non careat omni probabilitate, IN PRAXI TAMEN NEGANS EST SEQUENDA; quia in jure defensionis semper considerandum est, ne usus illius vergat in Reipublicæ perniciem &c.

REFLEXIONS.

Quand le Rédacteur rapporte ces paroles de Reginald, *licitum est mihi te occidere*, il ne distingue pas & ne laisse à ses Lecteurs aucun moyen de distinguer si Réginald ne déclare la chose permise qu'en spéculation, ou s'il la permet aussi dans la pratique. Et il est certain que de tous ceux qui ont lû cet Extrait dans le Recueil, pas un seul n'a songé à cette distinction, à l'exception des Théologiens versés dans ces ma-

tieres, & de ceux qui connoissent la réponse du P. Daniel aux Provinciales, dans laquelle cette falsification est relevée.

Cependant Réginald, deux lignes aprés l'endroit où s'arrête l'Extrait, prend soin d'avertir qu'*à l'égard du cas proposé & des autres de même nature, il faut dans la pratique observer la précaution qu'il marquera au n. 63.* & dans ce nombre il décide nettement que, *quoique le sentiment qui affirme*; qu'il est permis de tuer dans les cas dont il s'agit, *ne soit pas destitué de toute probabilité en spéculation*, c'est-à-dire, à ne considerer que la maniere dont cette opinion est déduite par voye de conséquence du principe de la défense de soi-même; *Néanmoins dans la pratique il faut suivre le sentiment qui nie* que cela soit permis. Ainsi le Rédacteur, au moyen d'une suppression essentielle, fait dire à Réginald le contraire de ce qu'il dit.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1627, est mort en 1632.

ADAM TANNER, Allemand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 399.

.... Docet S. Thomas nemini licere privatâ authoritate ex intentione occidere hominem propriæ vitæ tuendæ causâ, quia *per se*, inquit, *& ex intentione nemo potest occidere, nisi sit publica potestas.* Idem.... Thomistæ communiter..... contrarium docent Sotus.... Valentia quæst. 8. puncto 4.. .. *quæ sententia videtur verior*, quia *licet* directâ actione *occidere* talem aggressorem servatâ debitâ moderatione. Ergò *licet* etiam *velle* ita *occidere*, cùm præsertim vix possit aliter occidere, si seipsum velit tueri... »

On croiroit d'abord, à ne lire que cet Extrait, de la maniere dont il est présenté, & sur-tout de la maniere dont il est traduit, que Saint Thomas & toute l'Ecole des Thomistes pensent que personne ne peut par lui-même & de son autorité privée, tuer un homme, même en défendant sa propre vie avec la modération requise; que le droit de tuer n'appartient qu'à la puissance publique, & que le sentiment contraire est celui de Tanner, de Valentia & de toute la Societé. On va voir que rien n'est plus faux, que le véritable état de la question a été déguisé par le Rédacteur avec un artifice inconcevable, & que le Traducteur l'a entierement dénaturé par une Version pleine de falsifications.

To. 3. disp. 4. quæst. 8. dub. 4. Col. 1244. n. 64. 65. 66.

Tanner au nombre 64. se propose cette question: *est-il permis de tuer quelqu'un en se défendant?* Et il répond „ Saint Thomas, question „ 64. art. 7. enseigne trois choses à ce sujet. 1°. Qu'il n'est jamais

„ permis de tuer celui qui attente à notre vie, lorſque nous pouvons „ la conſerver ſans lui donner la mort. Ce qui eſt certain, ajoûte Tanner, & reçû de tout le monde, parce qu'alors le titre d'une défenſe „ juſte & néceſſaire n'a point lieu. „

„ 2°. Que quand la néceſſité l'exige, il eſt permis de repouſſer la „ force par la force, en ſe tenant dans les bornes d'une défenſe légi- „ time, quand même par accident & ſans intention de notre part, la „ mort de l'aggreſſeur s'enſuivroit. „ (Qu'on faſſe une attention particuliere à ces expreſſions *par accident & ſans intention de notre part*; elles ſerviront bien-tôt au dénouëment de la queſtion, & à convaincre le Traducteur d'une inſigne falſification.) Tanner eſt du même avis que Saint Thomas „ il n'y a point de doute là-deſſus „, dit-il, & il en donne des preuves tirées de l'un & de l'autre Droit. „ & ce ſentiment eſt ſi „ vrai, pourſuit-il, qu'il a lieu, quoique l'aggreſſeur, à raiſon du ſom- „ meil, de la démence ou de quelque ignorance d'ailleurs invincible, „ comme il arrive dans une guerre que l'on croit juſte de part & d'au- „ tre, ſoit excuſé du péché d'une injuſte invaſion, comme l'enſeignent „ Salonius, Aragon, Bannès, Soto, Victoria, Sylveſtre, Navarre, „ après St. Thomas, St. Antonin, Major, Gabriel. „

Voilà donc deux points ſur leſquels Tanner eſt parfaitement d'accord avec Saint Thomas, un grand nombre de Docteurs de ſon Ecole, & en général avec le torrent des Théologiens. Et le ſecond point eſt juſtement celui où le Rédacteur & encore plus le Traducteur font entendre que Tanner & les Jéſuites ſe ſont écartés de la doctrine de St. Thomas & des Thomiſtes. Voyons à préſent quel eſt le troiſiéme point, ſur lequel Tanner avec beaucoup d'autres n'eſt pas de l'avis de St. Thomas & de la plûpart des Thomiſtes. On n'apprendra qu'avec ſurpriſe, qu'il ne s'agit que d'une queſtion purement métaphyſique, & qui ne fait rien à la pratique.

TEXTE DE L'AUTEUR. N. 65.

Tertiò docet S. Thomas nemini licere privatâ autoritate ex intentione occidere, hominem, propriæ vitæ tuendæ causâ, quia *per ſe*, inquit, *& ex intentione nemo poteſt occidere, niſi ſit publica poteſtas, ut in 3 articulo probatum ſupponit.* Idem *docet Aragonius*, *Bannes*, *item Victoria*, *Abulenſis* & Thomiſtæ communiter.

N. 66. Contrarium docent Sotus *citatus*, *Navarrus*, Valentia, *Petrus Navarrus*, *& tandem Salonius post Antoninum*, *Sylvestrum*, *Corduhensem*, quæ sententia videtur verior; quia licet directâ actione velle occidere talem aggressorem servatâ debitâ moderatione: ergo licet etiam ita velle occidere, cùm præsertim vix possit aliter occidere, si seipsum velit tueri. *Non enim tantùm licet quasi in incertùm, gladium vibrare, sed, si se aliter tueri non possit, etiam ex intentione, capiti aut pectori invasoris infigere. Quod quid aliud est quàm velle exercere actionem occisivam, adeòque velle occidere?*

REFLEXIONS.

La malignité du Rédacteur paroit en ce qu'il a voulu donner une question purement métaphysique pour une question des plus importantes de la morale, & faire croire que la doctrine des Jésuites sur cette question étoit opposée à celle de Saint Thomas & des Thomistes. Or il y a ici deux falsifications, la premiere en ce qu'on déguise la doctrine de Saint Thomas, la seconde en ce qu'on prétend que les Jésuites Tanner & Valentia sont d'un autre avis que Saint Thomas sur sa doctrine ainsi déguisée.

1°. Saint Thomas & tous les Théologiens du nombre desquels est Tanner, conviennent comme nous avons vû, *qu'il n'est jamais permis de tuer un injuste aggresseur lorsqu'on peut garantir sa vie autrement qu'en le faisant mourir*, en second lieu, que *dans la nécessité tout particulier peut repousser la force par la force en se tenant dans les bornes de la modération requise, quand même la mort de l'aggresseur s'en suivroit par accident, & sans intention de la part de celui qui se defend.* Ces deux points appartiennent à la morale; mais il n'en est pas de même du troisiéme où Tanner s'écarte avec plusieurs autres du sentiment de St. Thomas.

Ce Saint Docteur dit, que lors même qu'il est permis de tuer pour sa défense, il n'est pas permis d'avoir intention de tuer, *per se & ex intentione nemo potest occidere nisi sit publica potestas.* Tanner au contraire avec d'autres Théologiens du nombre desquels est St. Antonin, soutient qu'il est permis d'avoir intention de tuer, lorsque d'ailleurs il est permis de tuer en se défendant. Et ce qui montre que tel est le vrai sens de la question, c'est la preuve qu'il apporte de son sentiment. „ Il est „ permis, dit-il, de tuer un tel aggresseur, „ comme Saint Thomas & tous les Docteurs le supposent, puisque c'est dans cette supposition que l'on raisonne, „ il est permis de le tuer par une action directe,

„ en ſe tenant dans les bornes d'une défenſe légitime. Donc il eſt permis de le vouloir tuer ainſi, (c'eſt-à-dire, *par une action directe*, par une action qui tende directement à tuer) „ d'autant qu'il eſt difficile „ de le tuer autrement, ſi l'on veut ſe défendre ſoi-même. En effet il „ n'eſt pas ſeulement permis de pouſſer ſon épée au hazard, mais ſi „ l'on ne peut ſe défendre autrement, il eſt permis d'en frapper avec „ intention l'aggreſſeur à la tête ou à la poitrine. Or vouloir cela, n'eſt- „ ce pas vouloir une action qui de ſa nature tend à tuer, & par con- „ ſéquent vouloir tuer ? „

Ces dernieres paroles qui expliquent ſi nettement l'état de la queſtion, ſont celles que le Rédacteur a ſupprimées, & c'eſt pour cette raiſon-là même qu'il les a ſupprimées. La queſtion eſt donc métaphyſique, puiſqu'il s'agit de ſçavoir ſi dans le cas où l'on peut tuer, il eſt permis d'avoir l'intention de tuer. Cette queſtion, de quelque maniere qu'on la décide, ne peut augmenter ni diminuer le nombre des homicides. Au lieu que de la maniere dont elle eſt propoſée dans la Verſion françoiſe de l'Extrait, c'eſt évidemment une queſtion de morale, & de morale pratique. „ Saint Thomas, y eſt-il dit, enſeigne que d'autorité privée „ & avec intention de le faire, il n'eſt permis à peſonne de tuer un „ homme pour défendre ſa propre vie, parce que, dit-il, *perſonne ne* „ *peut tuer par lui-même, & avec intention de le faire, ſi ce n'eſt en vertu* „ *d'un pouvoir public.* „ Il eſt donc ici queſtion de ſçavoir ſi un particulier peut tuer en certain cas, ou ſi ce pouvoir appartient excluſivement à la puiſſance publique. Queſtion de pure morale, & queſtion importante pour la pratique, s'il en fut jamais; donc on a changé l'état de la queſtion.

2°. On a déguiſé la doctrine de Saint Thomas. On fait dire deux choſes à ce Saint Docteur. En premier lieu qu'il n'eſt jamais permis de tuer *d'autorité privée & par ſoi-même, ſi ce n'eſt en vertu d'un pouvoir public.* En ſecond lieu qu'il n'eſt pas permis à un particulier de tuer *avec intention de le faire.* Or de ces deux choſes il eſt ſi faux que St. Thomas ait enſeigné la premiere, qu'au contraire il dit poſitivement que „ quand „ la néceſſité l'exige on peut repouſſer la force par la force en ſe tenant „ dans les bornes d'une défenſe légitime, quand même par accident & „ ſans intention de notre part, la mort de l'aggreſſeur s'enſuivroit. „ Il eſt bien vrai qu'en ce cas là même il ne permet pas d'avoir inten-

tion de tuer, & qu'il déclare qu'il n'y a que la puissance publique qui puisse, en faisant mourir, se proposer directement & finalement l'intention de tuer. Mais défendre l'intention, & défendre l'action, sont deux choses différentes, & il est certain que Saint Thomas permet l'action de tuer dans le cas de nécessité, quoiqu'il défende l'intention. Donc on a déguisé sa doctrine.

3°. On a mis faussement sa doctrine ainsi déguisée en opposition avec celle de Tanner. „ Saint Thomas enseigne &c. Sotus, Valentia enseignent le contraire, & ce sentiment paroit plus vrai. „ J'ai dit en quoi Tanner étoit d'accord avec Saint Thomas, & en quoi il lui étoit opposé. Ils sont d'accord pour l'action de tuer, ils ne le sont pas pour l'intention. Au lieu que selon la Version de l'Extrait, Saint Thomas défend l'action & l'intention, & Tanner permet l'une & l'autre. Donc &c. L'artifice du Rédacteur a été de supprimer tout ce que nous avons suppléé pour l'éclaircissement de la question. On se mettra au fait de sa malignité en comparant nos supplémens avec son Extrait.

Par une mauvaise foi qui n'est pas moins criminelle, il met d'un côté Saint Thomas & les Thomistes, & de l'autre le seul Soto Dominicain avec les Jésuites Valentia & Tanner, comme si, sur la seule autorité de Soto, Tanner & Valentia avoient abandonné St. Thomas & son Ecole, & il cache sous des points les autorités de St. Antonin, de Martin & de Pierre Navarre, de Salonius, de Sylvestre, d'Antoine de Cordouë, qui sont en ce point d'un avis contraire à St. Thomas.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Examinons à présent la Traduction. Cette phrase, *docet S. Thomas nemini licere privatâ autoritate ex intentione occidere hominem propriæ vitæ tuendæ causâ*, est ainsi renduë. „ Saint Thomas enseigne que, „ d'autorité privée & avec intention de le faire, il n'est permis à personne de tuer un homme pour défendre sa propre vie. „ Cette Version paroit exacte, elle ne l'est cependant pas. Qu'on prenne garde à cet & qui se trouve dans le françois, & qui n'est pas dans le latin. L'effet de cette conjonction est de faire dire deux choses a Saint Thomas 1°. Qu'il n'est pas permis de tuer *de son autorité privée*. 2°. Qu'il n'est pas permis de tuer *avec intention de le faire*. Au lieu que Saint Thomas n'en

n'en dit qu'une, sçavoir, que *d'autorité privée il n'est pas permis de tuer avec intention de le faire*, ou ce qui revient au même, qu'un particulier dans le cas où il peut tuer, ne peut pas avoir l'intention de tuer. Le dessein du Traducteur paroîtra plus à découvert dans la Version de la phrase suivante.

Per se, dit St. Thomas, *& ex intentione nemo potest occidere, nisi sit publica potestas.* „ Personne, dit le Traducteur, ne peut tuer *par lui-„ même*, & avec intention de le faire, si ce n'est en vertu d'un pouvoir „ public. „ Cette Version paroît encore plus exacte que la précédente; elle est néanmoins plus fautive. *Occidere per se*, ne veut pas dire ici, *tuer par soi-même*, mais, *tuer à dessein de tuer*. Je le prouve. Saint Thomas dit, comme nous l'avons vû, qu'en cas de nécessité il est permis de repousser la force par la force, quand bien même *par accident & sans intention* de notre part, *per accidens & præter intentionem*, la mort de l'aggresseur s'ensuivroit. Donc il permet de *tuer par soi même.* Donc il se contrediroit si *occidere per se* signifioit, *tuer par soi-même.* De plus il est évident que *per se* est ici opposé à *per accidens*, de même que *ex intentione* est opposé à *præter intentionem.* Or *occidere per accidens* ne signifie pas *tuer par un autre*, donc, *occidere per se* ne signifie pas *tuer par soi-même.* Que signifie-t'il donc? *tuer à dessein, tuer avec intention, vouloir tuer*, de même que *occidere per accidens* signifie, *tuer sans dessein, par mégarde, sans le vouloir.*

Autre interpretation fausse & maligne du Traducteur. Le latin porte *cùm præsertim vix possit aliter occidere, si seipsum velit tueri*, ce qui signifie que dans le cas proposé, où l'on suppose que la mort de l'aggresseur est un moyen nécessaire de défense, *il est presque impossible de ne pas joindre la volonté de le tuer à celle de se défendre.* Voici la Version du Traducteur. *Sur-tout n'étant gueres possible que l'on tuë sans en avoir la volonté, dès lors qu'on a la volonté de se défendre.* La différence de ces deux Versions est sensible. La premiere suppose que la volonté de tuer dans le cas présent, où c'est une nécessité de tuer pour se défendre, se trouve jointe à la volonté de se défendre. Et la seconde suppose qu'en général, dès qu'on a la volonté de se défendre, on a aussi celle de tuer. Ce qui est absolument faux, selon Tanner, qui décide d'après St. Thomas, que lorsqu'on peut se défendre sans tuer, il n'est pas permis de tuer, ni par conséquent de le vouloir.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 400.

Assertio 1. licitum est ita *occidere* invasorem pro defensione castitatis & pudicitiæ & membrorum. Ita .... Lessius. Cap. 9. dub. 12.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après *membrorum* lisez Ita *ex communi Caietanus*, *Covarruvias*, *Petrus Navarrus*, Lessius. *Ratio est; tum quia virtus & honestas in bonis hominis præcipuum locum habet, tum quia ex membrorum & partium incolumitate consistit totius incolumitas. Idem de pudicitiâ senserunt Ethnici, ut videre est apud Ciceronem orat. pro Milone, etsi dubitare videatur Augustinus* lib. 1. de lib. arbitrio C. 5.

Ibid Col. 1245. n. 68.

REFLEXIONS.

La doctrine que suit ici Tanner est donc celle de Cajétan, de Covarruvias, du Pierre Navarre, & de plus grand nombre des Docteurs, & non celle du seul Lessius, comme le Rédacteur le donne à entendre. Je veux que cette doctrine, malgré les raisons & les autorités qui l'appuyent, soit *pernicieuse & dangereuse* : pourquoi le Redacteur, sous le titre d'impudicité, page 294. a-t'il donné comme *pernicieuse* & *dangereuse*, la doctrine précisément contradictoire de Lacroix & de Taberna ? N'est-ce pas là faire entendre au public que toute doctrine, dès-là qu'elle est enseignée par les Jésuites, ne sçauroit manquer d'être mauvaise. Une fille, disent Taberna & Lacroix, ne pêche pas, si pouvant tuer celui qui lui fait violence, elle ne le tuë pas, cela favorise l'impudicité selon le Rédacteur. Tanner dit qu'il est permis de tuer pour la défense de sa chasteté. Le Rédacteur le met par cette raison parmi les Docteurs de l'homicide.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 400.

Assertio 2. *Licet* etiam pro defensione bonorum externorum fortunæ, *occidere* invasorem; quamdiu vis injuriosa durat, modò res illæ quæ defenduntur sint magni momenti juxta prudentis viri arbitrium, et denique ablatæ non possint aliter facile recuperari. Ita.... Valentia..... Lessius dub. 12.

REFLEXIONS.

A l'autorité de Valentia & de Lessius les seuls dont le Rédacteur ait conservé les noms dans son Extrait, joignez les noms de Saint Antonin, de Sylvestre, de Cajétan, de Soto, de Navarre, de Bannès, d'Arragon, de St. Thomas lui-même, qu. 64. art. 7. qui le donne à entendre, de presque tous les Jurisconsultes, au rapport de Sylvestre & de Covarruvias. Ibid col. 1240. n. 69. 70.

Joignez-y encore la preuve tirée d'Inncent III. chap. *Olim* de restit. spoliat. chap. *Interfecisti* de homicidio, chap. *Dilecto* de sentent. excomm. in 6. joignez-y aussi la Loi de Moyse, Exode chap. 22. la Loi *Iurem* 9. ff. sur la Loi Cornelia *de Siccariis*, & la Loi 4. ff. sur la Loi Julia. Voilà bien des complices, mais ils ne sont pas Jésuites. Pourquoi les inquiéteroit-on ?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 400.

Assertio 4. quod hactenus de Laicis præcipuè dictum est, etiam intelligendum videtur de *Clericis & Religiosis*; licet materialis in his differentia esse possit. Probatur 1 pars. quia jus moderatæ defensionis est juris naturalis, cui per se minimè renuntiarunt Religiosi. *Potestas* tamen quoad defensionem honoris & externorum bonorum excipit personas Ecclesiasticas. . . . .

Sed contrarium de Clericis generatim *verius* docent Sylv. . . . . Lessius cap. 9. dub. 11, ubi in specie etiam idem de Religiosis asserit.

REFLEXIONS.

La fidélité auroit engagé tout autre que le Rédacteur à ne pas omettre les restrictions que Tanner met à son assertion. On se contente de faire dire à Tanner que les Clercs & les Religieux paroissent avoir droit comme les Laïques, à la défense de leur vie, de leur honneur & de leurs biens. Et quand on vient aux différences que ce Casuiste met à cet égard entre les uns & les autres; on n'en dit rien, on ne met pas même de points après *asserit*, comme si Tanner n'avoit rien dit de plus. Suppléons à ce défaut, & donnons la substance de la suite du texte de Tanner. Ibid Col. 1247. 1248.

1°. Les Ecclésiastiques, & par conséquent les Religieux, ne peuvent à raison du scandale, user en bien des rencontres du même droit que les Laïques.

2°. Certains Religieux & Clercs n'ont rien en propre, ou n'ont que peu de biens, & doivent par état être moins attachés à ce qu'ils ont ; & pour cette raison souvent, ils ne peuvent pas tuer ceux qui envahissent leurs biens propres ou commun.

3°. Les Clercs & Religieux attaqués sont toujours tenus de fuir, s'ils le peuvent.

4°. Il est meilleur pour eux de souffrir la mort, que de défendre leur vie, en l'ôtant à autrui, parcequ'ils doivent spécialement pratiquer la modestie, la douceur & la patience chrêtienne.

A enseigné, selon l'Auteur en [illegible], est mort en [illegible].

LEONARD LESSIUS, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 401.

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi, hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens..... quòd si periculum adhuc esset longinquum..... major est difficultas : sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi..... non enim teneor perpetuò me intra domum concludere, vel in exteras regiones concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat.... mihi tamen hic modus in praxi non probatur.

Traduction du Recueil.

Si vous avez résolu d'aposter votre domestique ou un assassin pour me tuer, & que je n'aye point d'autre esperance d'éviter la mort, qu'en vous prévenant, il vous est permis en ce cas de le faire, supposé que le danger soit présent .... que s'il est encore éloigné.... la difficulté est plus grande ; mais il paroit que la même raison subsiste, s'il n'y a pas d'autre ressource pour échapper .... car je ne suis pas obligé de me tenir toujours renfermé dans ma maison, ou de me retirer en pays étranger : Cependant il seroit quelque fois à propos d'avertir auparavant cet homme qui nous dresse des embûches, de cesser ses poursuites .... malgré cela, cette façon d'agir ne me plait pas dans la pratique.

Il faut avoüer que si Lessius a enseigné l'affreuse doctrine que présente l'Extrait joint à la Traduction, il mérite bien d'avoir place parmi les Docteurs de l'homicide. En effet selon cette doctrine Lessius décide 1°. *qu'il est permis de tuer celui qui a résolu d'aposter un domestique ou un assassin pour nous tuer, soit que le danger soit prochain ou éloigné.* 2°. Il

est vrai qu'il paroit ensuite mettre un foible correctif à cette décision, en disant, *qu'il seroit quelque fois à propos d'avertir auparavant cet homme qui nous dresse des embûches, de cesser ses poursuites.* Mais il ne semble proposer cet adoucissement que pour le rejetter absolument, *malgré cela*, dit-il, *cette façon d'agir*, c'est-à-dire d'avertir, *ne me plait pas dans la pratique.*

Mais est-ce bien là la doctrine de Lessius? & que seroit-ce si elle y étoit diametralement opposée ? On en va juger par son Texte fidélement rapporté.

TEXTE DE L'AUTEUR.

De Jure & just. lib. 2. cap. 9. dub. 8. n. 46. Edit. Lovan. 1605.

Quartò. Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi; hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens, *ut si actu mandes vel suadeas; videtur enim eadem ratio quæ in tertio, parum enim refert an per te vel per alium invadas & coneris interficere.* Quòd si periculum adhuc esset longinquum, *ut si conjuraveris in meam necem, jamque cum sicariis egeris, ut opportunitatem quærant exequendi*, major est difficultas: sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi, *quia ita vitæ meæ insidiatur, ut aliâ ratione non possim elabi*: non enim teneor perpetuò me intrà domum concludere, vel in exteras regiones concedere; esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat. ITA DOCET BANNES *qu. 64. art. 7. dub. 4. & alii quidam recentiores.*

Mihi tamen hic modus in praxi non probatur, *tum ob alias causas, tum ob periculum abusûs, tum quia perrarum est ut non suppetat alia ratio mortis evitandæ.*

REFLEXIONS.

Par la lecture du Texte de Lessius, on voit 1°. que la décision qui permet de tuer, lorsque le danger est éloigné, est de Bannès & de quelques autres modernes. 2°. Que Lessius ne fait qu'exposer cette doctrine par forme de doute, sans y donner la moindre marque d'approbation. Et c'est une chose digne de remarque qu'il se sert jusqu'à trois fois du mot *videtur*. 3°. Enfin que Lessius rejette cette décision dans la pratique, parce qu'il est dangereux qu'on n'en abuse, & qu'il est très-rare qu'on n'ait d'autre moyen d'éviter la mort.

Qu'a donc fait le Rédacteur, il a supprimé ces mots *ita docet Bannes & alii quidam recentiores*, il s'est contenté de jetter quelques points après *desistat*, puis il continuë sans mettre d'*alinea* ni de lettre majuscule,

mihi tamen hic modus in praxi non probatur .... de forte que Lessius paroit approuver toute la doctrine de Bannès, à l'exception des avertissemens que ce Dominicain veut qu'on donne à plusieurs reprises à celui qui nous tend des embûches. Et parceque les raisons que Lessius ajoûte à ces mots *mihi tamen hic modus in praxi non probatur*, auroient découvert tout l'artifice du Rédacteur, s'il les avoit rapportées il a eu la prudence de les remplacer par des points.

Ce seroit déja une falsification bien considerable, que d'attribuer à un Auteur une décision qu'il rejette. Mais le Rédacteur ne s'en est pas tenu là. Car 1°. il a défiguré le sentiment du Docteur Dominicain, comme on le peut voir en comparant l'Extrait avec le Texte. 2°. Non seulement il attribuë à Lessius ce sentiment ainsi défiguré, mais il lui fait condamner le seul correctif que Bannès met à sa décision.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Quant au Traducteur il a parfaitement secondé l'artifice du Rédacteur. Pour confirmer les Lecteurs dans l'idée que la décision de Bannès est celle de Lessius, au lieu de ces mots *videtur licitum*, il lui fait dire nettement, *il m'est aussi permis en ce cas de le faire*, c'est-à-dire, de prévenir celui qui a résolu de m'assassiner.

De plus il envenime le sens de ces paroles, *esset tamen insidiator ille aliquoties antè monendus ut desistat.* Et au lieu de traduire : „ Il seroit „ cependant nécessaire d'avertir auparavant *à plusieurs reprises* celui qui „ nous dresse des embûches, de cesser ses poursuites. „ Il traduit ; *Cependant il seroit quelque fois à propos d'avertir auparavant &c.* Où a-t'il pris que *esset monendus* signifie seulement, *il seroit à propos d'avertir.* Ne sçait il pas que chez les Casuistes, cette manière de parler marque un devoir, une obligation, & non un simple conseil, une convenance? Où a-t'il pris encore qu'*aliquoties* signifie *quelquefois* ? Enfin pourquoi, contre l'évidence meme du sens, fait-il tomber cet *aliquoties* sur, *il seroit à propos*, tandis qu'il doit tomber sur *avertir*; en traduisant, *il seroit quelquefois à propos d'avertir*, au lieu de, *il seroit nécessaire d'avertir à diverses fois*?

Et ces dernieres paroles: *mihi tamen hic modus non probatur in*

praxi, qui signifient, „ cependant *cette maniere de décider* ne me plaît „ pas dans la pratique „ comment les rend-il? *malgré cela, cette façon d'agir ne me plaît pas dans la pratique*, c'est-à-dire, quoique puisse dire Bannez, je ne veux pas, dans la pratique, de ses adoucissemens & de ses correctifs: je veux qu'on tuë celui qui nous dresse des embuches, sans lui donner tous ces avis qui ne sont bons à rien. Que cette doctrine est barbare! quelle est odieuse! aussi falloit-il la rendre telle, avant que de l'attribuer à un Jésuite.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag. 402.*

Utrùm liceat occidere furem in defensionem suarum facultatum;

Respondeo & dico.... Laicis id esse licitum, si illæ facultates sint magni momenti, nec sit probabilis spes aliter illas recuperandi..... quia bona temporalia sunt ad vitam servandam necessaria. Ergo sicut licet vitam tueri, ita etiam hæc quæ sunt vitæ necessaria, non solùm præcisè ut vivamus, sed etiam ut convenienter & honestè vivamus.

Dixi in propositione, *si res illæ sint magni momenti*, quia pro re minimâ non videtur concessum jus defensionis, cum tanto alterius malo. Esset enim valdè iniquum, ut pro pomo vel etiam uno aureo servando, alicui vita auferatur. Si tamen tibi verteretur probro, nisi rem illam furi extorqueas, posses conari, & *si opus esset etiam occidere*.... tunc enim non tam rei, quàm honoris esset defensio....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après recuperandi, *lisez au lieu des points*, est communior sententia Doctorum Antonini 3. p. tit. 4. cap. 3. §. 2. ubi docet „ non solùm pro rebus suis cuemque posse „ defensionem suscipere, vim vi repellendo, sicut pro suâ personâ, sed etiam pro re„ bus apud se depositis vel commodatis, & pro rebus amicorum, eos adjuvando „ Cajetani, Sylvestri, Joannis Medinæ, Soti. Item tenent plerique jurisperiti, teste Sylvestro & Covarruvia &c. [Ibid. num. 171. n. 66, 67, 68.]

Après etiam occidere, *au lieu des points lisez:* juxta Sotum.

REFLEXIONS.

Voilà donc les autorités de six grands Théologiens, dont pas un seul n'est Jésuite, supprimées par le Rédacteur, pour rendre Lessius responsable d'une décision qu'il a puisée dans leurs écrits. Voilà en particulier un texte de St. Antonin où ce grand Archevêque enseigne que „ non seulement il est permis à chacun de défendre ses „ Liens, en repoussant la force par la force, *de la même façon qu'on peut*

„ *defendre sa vie*, mais que l'on peut étendre la même défense aux cho„ ses qui nous sont prêtées ou confiées en dépôt; & aux biens de nos „ amis, en leur donnant aide. „ Voilà, dis-je, ce texte supprimé par une mauvaise foi qui ne se peut excuser. Lessius a beau dire que le sentiment qu'il embrasse, est *le sentiment commun des Docteurs*, que *la plupart des Jurisconsultes tiennent la même chose*; tout cela disparoit sous des points dans les extraits.

Lessius ne se borne point à appuyer son sentiment sur des autorités. Il en donne quatre preuves. La premiere tirée de l'écriture; la seconde, de trois chapitres du droit Canon, & en particulier du chap. *Dilecto de sent. excom. in 6.* où il est dit; „ comme toutes les loix & tous „ les droits autorisent un chacun à se défendre, & à repousser la force „ par la force, le Doyen a pû licitement se défendre contre la vio„ lence & l'injustice du susdit Bailli, au cas que celui ci ait entrepris „ de le dépoüiller injustement de ses biens temporels, ou de s'en „ emparer par violence. „ La troisiéme preuve est tirée de deux loix du digeste.

Il n'est fait aucune mention de ces trois preuves dans l'Extrait, où l'on ne rapporte qu'une partie de la quatriéme, qui est une preuve de raison. Encore, afin que l'on ne soupçonnât rien, a t'on supprimé ces mots, *quartò ratione* 1°, qui auroient fait voir que cette preuve étoit la quatriéme, & qu'elle avoit deux parties. La seconde est retranchée dans l'Extrait, sans qu'on avertisse de ce retranchement par des points après *vivamus*. Suppléons à cette omission. „ 2°. parcequ'au„ trement, on donneroit occasion aux Voleurs & aux Brigands de dé„ poüiller les honnêtes gens; rien en effet ne seroit en sûreté contre „ leur violence, si on ne pouvoit leur opposer une défense nécessaire. „ Or ce droit de défense une fois accordé, la permission de tuer est „ par là même censée accordée, parceque souvent on ne peut se dé„ fendre, sans user de cette permission. „

N'oublions pas de remarquer que la décision qui vient ensuite; „ cependant si c'étoit pour vous un sujet d'opprobre, de ne pas reti„ rer des mains du voleur la chose qu'il vous a prise (quoique de „ peu de valeur), vous pourriez faire des efforts pour la ravoir, & „ même le tuer, s'il en étoit besoin „ que cette décision, dis je, est de

Soto?

Soto, *juxta Sotum*, & que Leſſius ne fait que la rapporter. Avec de pareilles ſuppreſſions, quelle doctrine ne deviendroit pas perſonnelle aux Jéſuites?

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 402.

Petes an ſit contra juſtitiam, ſi furem procul fugientem conficias, quando res eſt judicio recuperabilis.

Reſpond. Veriùs videri non eſſe.... Dico ſecundò idem licitum Clericis pro defenſione rerum ſuarum.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Ibid. pag. 88. N. 71.

Après non eſſe, *liſez*, ut docet Cajetanus art. 7. & colligitur ex dictis, quia quiſque jus habet defendendæ ſuæ poſſeſſionis etiam civilis, quam retines, quamdiu furem habes in conſpectu: unde potes eam tueri. ERIT TAMEN CONTRA CHARITATEM, quæ poſtulat, ut eum quam minimo malo proximi, rem tuam ſalves.

Dico ſecundò, idem licitum Clericis pro defenſione rerum ſuarum, ità expreſsè N. 72. D. Antoninus ſuprà, ubi docet omnibus conceſſam eſſe defenſionem rerum, quibus conceſſa defenſio vitæ. Idem tenent reliqui ſuprà, & colligitur evidenter ex cap. *olim* & cap. *dilectio* ſuprà. Nam ibi conceditur Epiſcopo & Decano &c.

REFLEXIONS.

Voyons ſi nous viendrons à bout de mettre dans tout ſon jour, tout l'artifice, toute la malignité dont le Rédacteur a uſé en cet endroit. Quand on entend Leſſius demander, „ s'il eſt contre la juſtice de tuer „ un voleur qui fuit loin de vous, lorſque la choſe volée peut ſe recou- „ vrer en juſtice „ & qu'on lit dans les Extraits cette réponſe „ je ré- „ ponds qu'il paroit plus vrai que cela n'eſt point contraire *à l'équité*... „ Je dis en ſecond lieu que la même choſe eſt permiſe aux Clercs pour „ la défenſe de leurs biens. „ Il n'eſt perſonne qui ne penſe, & qui puiſſe s'empêcher de penſer, que Leſſius regarde cette action comme permiſe, & qu'il exempte de tout péché quiconque la commet, ſoit Laïc, ſoit Clerc.

Et c'eſt là viſiblement l'intention qu'on s'eſt propoſée, 1°. en ſupprimant la ſuite de la réponſe de Leſſius. En effet qu'ajoûte-t'il? qu'en ce cas-là même *on péche contre la charité qui exige que nous mettions nos biens à couvert, avec le moins de mal qu'il ſe pourra pour le prochain.*

Qu'on fasse attention au mot *exige*, *postulat*, c'est donc un précepte & non simplement un conseil ; il y a donc un péché mortel à le violer. Donc de la même action que Lessius condamne de péché mortel, le Rédacteur lui en fait faire une action permise : premiere falsification.

2°. En joignant au commencement de la réponse de Lessius, un autre Texte qui n'a nul rapport à cette réponse. „ Je réponds qu'il pa-„ roit plus vrai que cela n'est point contraire à l'équité .... Je dis en „ second lieu que la même chose est permise aux Clercs pour la défense „ de leurs biens. „ Je défie qui que ce soit d'imaginer un autre sens à ces paroles que celui-ci. Il paroit plus vrai que c'est une chose licite non seulement aux Laïcs, mais aux Clercs, de tuer un voleur qui fuit au loin, lorsque la chose volée est recouvrable en Justice. Le rapprochement de ces deux phrases opére nécessairement dans l'esprit ce double jugement, sçavoir, que tuer un voleur dans le cas proposé, est une chose licite selon Lessius, *idem licitum*, & qu'elle est licite pour les Clercs, *idem licitum Clericis*.

Or l'assertion *dico secundò*, *idem licitum Clericis pro defensione rerum suarum*, n'a pas la moindre liaison avec la demande que se fait l'Auteur. „ S'il est contre la Justice de tuer un voleur qui fuit loin de nous, „ lorsque la chose volée est recouvrable en Justice? „ Ce *dico secundò* qui commence un *à linea* & le nombre 72. a rapport au *dico primò* n. 66. où Lessius décide qu' „ il est permis aux Laïques de tuer un voleur pour „ la défense de leurs biens, si ces biens sont de grande conséquence, „ & si on n'a aucune esperance probable de les recouvrer par une autre „ voye. „ par consequent lorsque Lessius dit, *dico secundò*, *idem licitum Clericis*, c'est comme s'il disoit : „ Il est permis aussi aux Clercs de tuer „ un voleur pour la défense de leurs biens, lorsque ces biens sont de „ grande conséquence, & qu'on n'a point d'esperance probable de les „ recouvrer par une autre voye. „ Or une de ces voyes est sans doute la voye de Justice. Donc Lessius qui fait un péché mortel contre la charité pour les Laïques, de tuer un voleur qui fuit avec la chose volée, lorsqu'elle est recouvrable en Justice, en fait un à plus forte raison pour les Clercs. Donc il n'a dit ni pû dire sans tomber dans la plus grossiere contradiction, 1°. qu'une telle action fût *licite*, 2°. qu'elle fût *licite aux Clercs*. Par conséquent seconde & troisiéme falsifi-

Voyez l'Extrait précédent.

cation dans le rapprochement de ces deux Textes disparates.

3°. Pour operer plus sûrement l'effet de cet insidieux rapprochement, le Rédacteur a supprimé toutes les preuves de l'assertion *dico secundò, idem licitum Clericis*; preuves qui auroient montré d'une maniere palpable, que Lessius ne fait dans cette seconde assertion qu'appliquer aux Clercs ce qu'il a dit des Laïques dans la premiere au nombre 66. Les preuves de la premiere assertion sont 1°. l'autorité de Saint Antonin. Le même Texte de cet Archevêque fait la premiere preuve de la seconde. *Ita expressè D. Antoninus suprà.* 2°. les autorités de Cajétan, de Sylvestre, de Medina, de Soto. Ces mêmes Docteurs sont indiqués dans la seconde assertion. *Idem tenent reliqui suprà.* 3°. Le chap. *olim* & le chap. *dilecto* du Droit Canon. Ils sont cités pareillement en preuve de la seconde assertion. *Et colligitur evidenter ex cap.* olim, *& cap.* dilecto, *suprà*, & à quel autre endroit le mot *suprà* employé ici jusqu'à trois fois, renvoyroit-t'il, si ce n'est à la premiere assertion où ces preuves sont développées? Quatriéme falsification.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces mots, *respondeo, verius videri non esse (contra Justitiam)* sont ainsi rendus. „ Je réponds qu'il paroit plus vrai que cela n'est pas „ contraire à l'*équité*. „ Je dis qu'il y a ici un contre-sens à rendre *Justitiam* par *équité*. Cette remarque paroit d'abord minutieuse; mais on va voir qu'elle est solide, & que ce n'est point une mauvaise chicane. Une action qui n'est pas contraire à *l'équité*, est certainement une action permise, une action où il n'y a pas de péché. Or Lessius, comme nous l'avons vû, au même tems qu'il dit que cette action, c'est-à-dire, le meurtre d'un voleur dans le cas proposé, ne lui paroit pas contre la justice, décide qu'elle est contre la charité, & par conséquent qu'elle est un péché, & même un péché mortel. Il y a donc un contre-sens dans la Version. Mais comment falloit-il traduire pour éviter toute équivoque? De cette sorte. *Je réponds qu'il paroit plus vrai que cela n'est point contraire à la vertu de Justice.* C'est là le sens de Lessius, qui distingue avec tous les Théologiens, la justice, une des quatre vertus morales, de la charité ou amour du prochain, qui est une vertu Théologale. Or il est certain que l'obligation de la cha-

rité est plus étenduë que celle de la Justice, & que nous devons au prochain à titre d'amour, ce que nous ne lui devons pas à titre de Justice. Ainsi il peut fort bien y avoir un péché contre la charité, là où il n'y en a pas contre la Justice.

A enseigné, selon l'Auteur, en 1640 est mort en 1645.

ETIENNE FAGUNDEZ, Portugais.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 404.

Filii Christiani & Catholici possunt accusare patres de crimine hæresis, si eos à fide velint avertere, etiamsi sciant parentes ob id esse igne cremandos & occidendos, ut docet Toletus.... nec solùm eis poterunt alimenta negare, si eos à fide catholicâ avertere conentur, sed etiam eos poterunt justè occidere, cum moderamine inculpatæ tutelæ, si filios ad deferendam fidem vi compellant.

Tom. 1. in Decal. lib. 4. c. 2. pag. 50. Edit. Lugd. 1640.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Secundò quia filii Christiani & Catholici possunt accusare Patres de crimine hæresis, si eos à fide velint avertere, etiamsi sciant parentes ob id esse igne cremandos & occidendos, ut docet Toletus lib. 5. summæ cap. 1. ad finem, versu, Rursus accusare. *ubi dicit in duobus casibus debere filios accusare parentes, in crimine læsæ Majestatis & in crimine hæresis: & statim ipse & Alexand.* 3. p. qu. 33. *addunt, non in omni hæresi debere filios parentes accusare, nisi quando est perniciosa, quæ alios inficit, non tamen si secreta sit, & soli patri nociva. Ergo si possunt eos accusare, poterunt etiam eis alimenta negare, quamvis ob id emoriantur & fame pereant.*

Nec solùm eis poterunt alimenta negare, si eos à fide Catholicâ avertere conentur, sed etiam eos poterunt justè occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ, si filios ad deferendam fidem vi compellant, *tanquam hostes humanæ naturæ jura violantes, non tamen in vincula tradere ut fame pereant; Nam si tempus longius sit; patet aditus ad Censores fidei, qui tunc huic morbo gravissimo mederi poterunt juxta sententiam Episcopi Orionali, & Autoris summulæ ex Summâ Toleti ad cap. 1. lib. 5. ejusdem Summulæ in additiunculis.*

REFLEXIONS.

Le Rédacteur a mutilé ce Texte pour l'accommoder à son dessein. 1°. Il commence par retrancher les deux premiers mots de la premiere phrase, *secundo quia*, qui marquent que ce qui suit dans l'Auteur a une liaison essentielle avec ce qui précede. Il met un point à

la fin de son Extrait après *vi compellant*, quoique dans l'Auteur il n'y ait qu'une virgule.

2°. Il dissimule soigneusement l'état de la question. Fagundez dans ce Chapitre traite des devoirs des enfans envers leurs parens. Il établit d'abord qu'ils leur doivent l'amour, l'obéissance & le respect. Il vient ensuite au détail des obligations que ces devoirs leur imposent. Après quoi il entre dans une question agitée entre les Docteurs, sçavoir, si les enfans Catholiques sont tenus par le droit naturel & humain de nourrir leurs parens hérétiques. Il dit que les opinions sont partagées à ce sujet; qu'Azor & Castro-Palao tous deux Jésuites sont pour l'affirmative. Pour lui, il soutient la négative avec Lara, Surdus & d'autres Auteurs; il distingue la nécessité grave, de l'extrême, & dit que dans le cas de l'extrême nécessité, ces enfans Catholiques sont tenus de nourrir leurs parens hérétiques.

Il ajoute que dans le cas même d'une extrême nécessité, les enfans ne sont pas tenus de fournir des alimens à leurs parens, si ceux-ci font tous leurs efforts pour les détourner de la foi, & s'ils ne veulent pas se désister de leur entreprise. Voilà désormais le Lecteur au fait de la question. Passons aux autres infidelités du Rédacteur.

3°. Il supprime la premiere preuve que Fagundez donne de son opinion, & qu'il déduit des principes de St. Thomas.

4°. Il tronque la seconde, comme on le peut voir en confrontant son Extrait avec le Texte. Cette seconde preuve se réduit à ceci: On peut dénoncer ses parens hérétiques selon Tolet & Alexandre, dussent-ils en conséquence être condamnés à mort. Le Rédacteur ne cite que Tolet, & il n'ajoute pas avec ce Cardinal, qu'il y a deux cas où les enfans doivent dénoncer leurs parens; le crime de Leze-Majesté & l'hérésie: mais que pour l'hérésie, si elle est secrette & ne nuit qu'à leurs parens, ils ne les doivent pas dénoncer.

5°. Enfin, à l'endroit où Fagundez dit, que si le pere employoit les dernieres violences pour obliger son fils à abjurer la foi, celui ci ne seroit pas coupable s'il arrivoit qu'en se tenant dans les bornes d'une juste défense, il tuât son pere. Le Rédacteur supprime ces paroles; „ mais il ne peut pas l'enfermer pour le faire mourir de faim, „ car s'il y a quelque intervalle de tems, il doit recourir aux Cen-

„ ſeurs de la foi qui pourront apporter remède à un ſi grand mal·
„ Tel eſt le ſentiment de l'Evêque d'Oriole, & de l'Auteur de la Somme
„ abregée de celle de Tolet. „

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

La premiere phraſe eſt ainſi renduë. „ Des enfans Chrêtiens & Catholi-
„ ques peuvent accuſer leurs peres du crime d'héréſie, quoiqu'ils ſçachent
„ que pour cela ils ſeront brûlés & mis à mort. „ Je cherche envain dans cette phraſe le ſens de ces mots eſſentiels, *ſi eos à fide velint avertere.*

Dans l'Extrait, *prima concluſio ſit*, *pag.* 405. le Traducteur donne pour obligation, ce que l'Auteur n donne que pour une choſe permiſe. Fagundez dit, *quæ ſententia adeò eſt vera, ut procedat etiam juxta Leſſium allegatum, etiamſi proximus nolit &c.* La Verſion dit : „ Ce ſen-
„ timent eſt ſi vrai, *qu'on le doit ſuivre*, ſelon Leſſius que nous avons
„ cité, quand même le prochain ne voudroit pas qu'on le défendît. „ Il falloit traduire, *que même il a lieu*, c'eſt à-dire, *il eſt permis de le ſuivre*, puiſque la concluſion générale, dont celle-ci n'eſt qu'une dépendance, eſt conçuë en ces termes, *licitum eſt omnibus &c.*

Dans l'Extrait, *ſi Judex iniquus eſſet*, pag 406. les mots qu'on vient de lire ſont ainſi rendus. *Si un Juge commettoit une injuſtice.* Ce n'eſt pas le ſens de l'Auteur. 1°. Un Juge peut commettre une injuſtice ſans être *inique*, parce qu'il peut juger mal, croyant juger bien. 2°. Il peut commettre une injuſtice, & procéder ſelon l'ordre des loix, c'eſt-à-dire, garder les formalités. Or Fagundez décide que tant qu'un Juge obſerve les formalités, l'accuſé, quoiqu'innocent, ne peut uſer du droit de la défenſe de ſoi-même. *Judex iniquus* ſignifie, ſelon l'Auteur, un Juge inique, qui n'obſerve aucune des formes du Droit, & qui dépoſe ſon caractere de perſonne publique, pour prendre celui d'un aggreſſeur injuſte & d'un tyran.

AIRAULT ou HEREAU, François.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Nous n'avons pas les cahiers de ce Jéſuite, qui enſeignoit à Paris il

y a cent vingt ans. Nous ne dirons donc rien des Extraits latins; mais nous releverons une faute dans la Version.

Le latin porte : *An pro defensione suarum fortunarum possit licitè quis invasorem occidere, si sint alicujus momenti, nec sit probabilis spes aliter recuperandi.* On traduit ainsi, „ sçavoir, si quelqu'un pour dé-„ fendre son bien, peut tuer licitement celui qui vient pour le prendre, „ *principalement* s'il est de quelque conséquence, & qu'il n'y ait pas „ d'espérance probable de le sauver autrement. „ Le mot *principalement* est du Traducteur; il n'y a rien dans le latin qui y réponde. Or il altere le sens de la question, parce que dire qu'il est permis de tuer *principalement* quand la chose qu'on veut nous ravir est de quelque conséquence, c'est dire qu'on le peut aussi, du moins quelque fois lorsque la chose est de peu de conséquence; ce que le P. Airault ne dit pas.

ETIENNE BAUNY, François.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1611, est mort en 1640.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 416.*

On peut toutefois vouloir mal à son prochain sans péché, quand on y est poussé de quelque bon motif. Ainsi Bonacina, sur le premier Commandement, exempte de toute faute, *la mere qui souhaite la mort à ses filles, quòd ob deformitatem aut inopiam neque it juxta animi sui desiderium eas nuptui tradere*; ou bien, parcequ'à leur occasion, elle est maltraitée de leur pere.... *non enim propriè detestatur filias ex displicentiâ ipsarum, sed in detestationem proprii mali.*

Semblablement, l'on peut sans faute souhaiter au méchant quelque mal, *comme la mort; non quidem id optando quatenus malum ipsius est, sed quatenus boni rationem habet*; mais entant que par elle il verra ses desseins à néant, & les occasions qu'il avoit d'offenser Dieu au vent.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Somme des Péchés. Edit. de Paris 1639. pag. 64.

Bauny continuë ainsi. L'écriture nous fournit des témoignages authentiques. Au Pseaume 103, David veut la ruine des méchans, *deficiant peccatores à terrâ, ita ut non sint.* Saint Paul aux Galates 5, la perte des faux freres qui troubloient le repos de l'Eglise; *utinam abscindantur qui vos conturbant.* En quoi le juste voyant son désir accompli, il en tressaille d'aise. *Lætabitur justus cùm viderit vindictam, manus suas lavabit in sanguine peccatoris*; sans toutefois que la charité envers Dieu & le prochain en recoive quelque atteinte, qui l'allentisse ou diminuë en l'homme. Voici comme en parle St. Gregoire liv. 2. de ses morales chap. 11. *Evenire plerumque solet, ut, non* pf 57.

amissâ charitate, & inimici nos ruina lætificet, & rursùs ejus gloria sine invidiæ culpâ contristet, cùm & ruente eo, quem jam bene erigi credimus, & proficiente eo, quemdam injuste opprimi formidamus. Ces motifs défaillans, c'est très mal fait que de concevoir de la joye du mal d'autrui, Dieu s'y déplaît, & le défend au Prov. 24. *Cum ceciderit inimicus tuus, ne gaudeas, & in ruinâ ejus ne exultet cor tuum, ne fortè videat Dominus & displiceat.*

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA.

A enseigné selon l'Auteur, en 1663, Et mort en 1669.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 418.

Personæ ignobiles ac mechanicæ, cùm ab alio invaduntur, tenentur, & non tenentur fugere, ne invasorem occidant.

N. 161. Tenentur fugere, si commodè possint.... sic Suar...... Less.

N. 163. Fugere non tenentur.....

N. 164. Existimo primam sententiam esse probabiliorem...... *at in secundam fateor me propendere,* quia in omni genere personarum, sive nobilium, sive ignobilium, infamia est fugere: & quia potest quis, cùm fugit, se periculo cadendi exponere, & cadendo facilè ab aggressore percuti vel lædi. Nemo autem tenetur se hujusmodi periculo exponere. Nihilominus tamen à mei Suarii & Toleti ac Lessii mente non recedam.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. Mor. To. 4 Prob. 34. pag. 235. Edit. Lugd. 1653.

Problema XXXIV.

Personæ ignobiles &c.

Après tenentur fugere, *lisez*, quia hujusmodi hominibus fuga minimè cedit in infamiam. Ergo invasi tenentur, *si commodè possint*, fugam arripere, ne invasorem occidere ad sui defensionem cogantur. *Sic Suarez*, Aragonius, *Lessius*, Navarrus, Toletus & alii.

Après fugere non tenentur, *lisez*; quia nullus etiam ignobilis & plebeius tenetur dare contra seipsum arma invasori: ergo nec etiam dare illi audaciam. At si teneretur aufugere, animum ei contra seipsum adjiceret, & vires assumeret insultator. Ergo nullus etiam ignobilis fugere tenetur. Quid enim magis refert adversùs semetipsum dare arma, quàm animum addere. Ita Bartol. Baldus, Iaso, Claudius, Mantuanus, Bolognettus, Angelus, Abbas, & alii plures.

Après probabiliorem, *lisez* dummodò hæ adsint limitationes. Prima, ut non teneatur invasus vilis fugam capere, quandò est propè insultantem aut invadentem, ita ut statim terga vertendo, possit occidi vel gladio vel sclopetâ, si fortè invasor illis armatus sit. Et huic limitationi nemo contradicit. Secunda, ut non teneatur vilis persona effugere, quando possit citò comprehendi, quamvis longo distet spatio, quia aggressor cursu *, & persona invasa pinguis, vel claudicans, vel debilis, vel aliter ad fugiendum

* Suppl. valet,

dum ineptus, ita ut facilè ab aggressore occidi aut vulnerari valeat. Cum his limitationibus primam sententiam veriorem esse reor. *At in secundam &c.*

REFLEXIONS.

Il est question de sçavoir si des persones ignobles, des artisans, attaqués par un autre, sont obligés de fuir pour ne pas tuer en se défendant, celui qui les attaque. Sur cela le Texte entier d'Escobar fournit trois observations que le Texte tronqué du Rédacteur ne présente point.

Voyez l'article *Escobar* sous le *Probabilisme*, pag 41.

La premiere est, que pour le sentiment qui déclare ces persones obligés à fuir, si elles le peuvent sans danger, il y a trois Jésuites, Suarez, Lessius & Tolet ; au lieu que pour l'autre, il n'y en a pas un seul, mais huit tant Jurisconsultes que Canonistes, & même davantage.

La seconde est, qu'Escobar tient pour le premier sentiment, qu'il déclare & plus probable & plus approchant de la vérité.

La troisiéme observation qui est une suite des deux autres, est que, si Escobar a eu tort de montrer quelque pente pour le second sentiment, qui a pour lui tant de grandes autorités, on ne peut sans injustice étendre ce tort aux autres Jésuites ; puisque, pour un Auteur qui biaise un peu dans sa décision, en voilà trois d'un tout autre poids qu'Escobar, qui décident nettement qu'on est tenu de fuir dans le cas proposé.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 419.

Placet mihi sententia hæc. .... *adjiciens* non solùm licitum esse acceptare duellum, vel illud indicere..... sed te posse occultè calumniatorem occidere, si alia via non suppetit periculum evadendi, quia illa non est occisio, sed defensio. Navarr. & Sanchez imò hi Doctores adjiciunt, te obligatum esse non acceptare duellum, si calumniatorem secretò interimere potes, quia sic te non exponis vitæ periculo, & ab alio tollis occasionem novum committendi peccatum, duellum acceptando vel offerendo.

Quelle idée ce Texte offre-t'il au Lecteur ? Ne répresente-t'il pas Escobar comme un Casuiste qui décide en général, qu'il est permis d'accepter le duel ou de l'offrir, & qui autorise les assassinats ? D'ailleurs à quoi se rapportent ces mots, *placet mihi sententia hæc ?* De quel sentiment s'agit-il ? Quel est l'état de la question ? Le Rédacteur n'en

dit rien, & il le fait à dessein de laisser entrevoir la plus affreuse décision dans les paroles d'Escobar. L'interêt de la verité exige que nous éclaircissions ce que l'on a si fort embrouillé.

To. 6. lib. 4. dub. 71 p. 170.

Voici le doute que se propose Escobar. *Pour éviter la mort à laquelle on est condamné, peut-on licitement accepter le duel?*

Avant que d'exposer les sentimens pour & contre, & de prendre son parti, il pose quelques principes sur la matiere du duel. 1°. Que le duel est illicite, si l'on n'a aucune raison légitime de se battre. 2°. Que faire parade de sa force, & causer du plaisir aux spectateurs, n'est pas une raison légitime. 3°. Qu'il est non-seulement illicite, mais superstitieux de proposer ou d'accepter le duel, dans le dessein de le faire servir de preuve à la verité. 4°. Qu'il est illicite de se venger par le duel d'une injure qu'on a reçuë. 5°. Qu'on ne peut accepter le duel pour sauver son honneur, quelque risque que l'on courrût de le perdre en refusant de se battre.

„ Mais, ajoûte-t'il, je doute, si pour éviter la mort à laquelle on „ est condamné, on ne peut pas licitement accepter le duel, par „ exemple, vous êtes accusé & condamné injustement, ou du moins „ vous croyez avec certitude que vous serez condamné; votre accusateur „ ou votre Juge vous propose le duel, si vous voulez vous soustraire „ à la condamnation. Pouvez-vous l'accepter?

„ Vous le pouvez, parce qu'il est permis de tuer celui qui attente „ à votre vie, à votre honneur, à vos richesses, lorsque vous n'a„ vez pas d'autre moyen d'éviter ses attaques. Or tel est le cas où „ vous réduit votre accusateur. Donc vous pouvez le tuer en duel, si „ vous n'avez pas d'autre moyen d'échapper au danger. C'est le sen„ timent des deux Navarres, de Sanchez, de Coninch, de Molina, „ de Lessius.

„ Le Juge ne peut dans le cas proposé vous offrir le duel, ni vous „ l'accepter, parce que vous méritez ou non d'être condamné. Si vous „ le méritez, quoique le Juge ou le Prince ne vous fasse aucun tort, „ en changeant en une proposition de duel, la sentence de condam„ nation que vous méritez, il en fait un très-grand à votre accusa„ teur, avec qui vous devez vous battre, en permettant qu'il s'ex„ pose à un danger manifeste de perdre la vie, sans aucune raison

„ légitime bien prouvée. Et quand même l'accusateur consentiroit
„ librement à ce danger, alors le Prince ou le Juge ne lui feroient à la
„ verité aucun tort, mais ils en feroient à la République en exposant la
„ vie d'un citoyen sans une raison légitime prise de l'interêt de
„ l'Etat. Si vous ne méritez pas d'être condamné & si néanmoins le
„ Juge veut vous condamner, & vous offre le duel en échange de la
„ sentence qu'il est résolu de porter contre vous, vous ne pouvez pas
„ non plus accepter le duel, à moins que celui avec qui vous devez
„ vous battre, ne mérite une sentence de mort, que l'on échange
„ contre un duel, ou qu'il ne vous attaque le premier; parce que,
„ hors de ces cas vous ne pouvez sans injustice vous battre contre
„ lui, & avoir intention de lui ôter la vie pour conserver la vôtre &c.
„ Ce sentiment est celui de Tostat, de Salonius, de Suarez, de
„ Castro-Palao.

Enfin Escobar se décide entre ces deux sentimens de la maniere suivante.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Placet mihi sententia hæc; *sed probabiliori adhæreo primæ*, adjiciens non solùm licitum esse acceptare duellum, vel illud indicere *ad hanc injuriam propulsandam*, sed te posse occultè &c. *comme dans l'Extrait.*

REFLEXIONS.

Le Rédacteur fait dire purement & simplement à Escobar qu'*il est permis d'accepter ou d'offrir un duel*, comme si Escobar autorisoit dans tous les cas & sans aucune restriction, cette doctrine meurtriere; tandis que cet Auteur ne dit autre chose sinon que dans le cas proposé où il s'agit de perdre la vie par une sentence injuste, on peut accepter le duel ou l'offrir; tandis qu'il déclare expressément au commencement de cette question, que *le duel est illicite, à moins d'une raison légitime*, & qu'*on ne peut même l'accepter pour sauver son honneur.*

Il est bon encore de remarquer 1°. qu'Escobar ne donne sa décision, que comme plus probable, & qu'après avoir dit que la décision opposée lui plait. 2°. Que cette décision opposée est de Castro-Palao & de Suarez, le plus estimé de tous les Théologiens Jésuites tant au dedans de sa Compagnie qu'au dehors. 3°. Que le cas d'Escobar

a pû avoir lieu autrefois en Espagne, en France & ailleurs, au tems où le duel étoit si commun, mais qu'à présent on peut regarder ce cas comme chimérique, vû le changement qui s'est fait dans nos mœurs & dans nos idées au sujet des duels.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Placet mihi sententia hæc, est ainsi rendu, *ce dernier sentiment est le mien.* C'est un contre-sens que le Traducteur auroit évité, si au lieu des points qui sont dans l'Extrait, on avoit mis ces mots ; *sed probabiliori adhæreo primæ.*

On traduit encore *duellum*, *calumniatorem*, *un duel*, *un calomniateur*, il falloit traduire *ce duel*, *ce calomniateur.* La proposition d'Escobar, de particuliere qu'elle est, devient générale par cette Traduction, ce qui rend sa doctrine affreuse.

Rec. pag. 418. Dans l'Extrait, *licet & non licet occidere eos*, *qui apud Principes ac viros nobiles nostro honori continuò detrahunt*, *infamiâque afficiunt*, on n'a pas rendu, en traduisant cette phrase, le mot *continuò*, ce qui change l'espece du cas.

A enseigné, selon l'Artés, en 1664, est mort en 1684.

AMADÉE GUIMENIUS, ou MOYA, Espagnol.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 419.

Si convitia & contumelias in te quis proferat, & potes licitè illi dicere; mentiris. Hurtado de Mendoza jesuita. 2. 2. *vol.* 2. *disp.* 170. *Sect.* 14. *n.* 117.

B. I. Sanè difficile videtur quòd hoc non liceat, quando quidem per modum defensæ, & ad infringendam contumeliosi authoritatem, potest, secundùm quosdam, *crimen falsum illi obiici*..... Cur ergo peccabit ex eo quòd convitianti dicat: mentiris? & quidem si pro defensione honoris *licet alterum occidere*, ut docent Sotus.... & alii....* cur non & vocare mendacem?

Voyez l'article Guimenius Sur le Probabilisme. pag. 48. Il faut se rappeller que le but de Guiménius est de montrer que certaines propositions ne sont pas des inventions des Jésuites, *commenta Jesuitarum*, comme un anonyme venoit de le publier de son tems. Guimenius rapporte donc en titre la proposition suivante : *Si convitia & contumelias &c.* objectée par l'anonyme, comme etant de l'invention de Hurtedo de Mendoza Jésuite.

Pag. 195. Edit. Valent. 1665.

A quoi il répond 1°. que cette décision est de Soto, d'Alciat, d'Aragonius, de Sayro, de Felinus, de Pitigianus, de Peregrinus, de Franciscus, de Corona, & d'autres que suit Paschaligus, de Bannez, de Salonius, de Bonacina, de Trullench, de Diana, de Bartole qui dit expressément : *Notez que vous pouvez dire à celui qui vous accuse d'avoir commis un crime*, vous mentez.

Il répond 2°. que le P. Hurtado de Mendoza n'enseigne pas absolument la proposition en question, mais avec limitation, ce que l'anonyme qu'il réfute auroit dû remarquer. Il cite ensuite les propres paroles de Mendoza que voici. *Quandò contumeliosus non speratur se cohibiturus, sed persistiturus in contumeliâ semel dictâ, aut aliàs aggressurus, is qui eam patitur, potest licitè illi dicere : mentiris.* Sur quoi Guiménius observe que Mendoza parle avec plus de réserve que Soto & les autres Docteurs.

Il répond 3°. par le Texte que le Rédacteur a tronqué, & que je vais donner en entier.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Et sanè difficile videtur, quòd hoc non liceat, quandoquidem per modum defensæ & ad infringendam contumeliosi autoritatem, potest, secundùm quosdam, absque lethali, crimen falsum illi objici. Ita docet M. Fannez 2. 2. qu. 70 art. 3. dub. 2. ubi ait (solum esse peccatum veniale mendacii, objicere crimen falsum testi iniquo, quando talis objectio prodest ad refutandum ejus testimonium.) Quem sequitur M. Petrus de Ledesma in summâ tract. 3. cap. 25. concl. 21. dub. 3. dicens : *en tal caso la mentira no es peccado mortal de injusticia, ni es mentira perniciosa. Esto insenta Orellana, y communmente los discipulos de santo Thomas.* Quod putat probabile M. Joannes de la Cruz 1. p. direct. p. 8. de injust. art. 3. dub. 17. ibi (Fisi Fannez, Ledesma & Orellana probabiliter sentiant, esse solum mendacium veniale objicere testi iniquo crimen falsum, secluso periculo in objiciente de testibus ad hoc inducendis &c.), & tenentur plures apud Dianam. p. 9. tract. 9. Resol. 41, & ipse dicit hanc sententiam esse satis probabilem. Videatur etiam Caramuel in Theol. fundam. n. 151, ubi ait. (Viginti & plures Doctores asserere, eum qui imponit falsum testimonium alicui, ut suam justitiam & honorem defendat, non peccare mortaliter.) Cur ergo peccabit ex eo quòd convitianti dicat : mentiris? & quidem si pro defensione honoris licet alterum occidere, ut docent Sotus, Fannez, Salonius, Aragon & alii quos citatos sequitur Diana 5. p. tract. 4. resol. 9. dicens esse communem ; cur non & vocare mendacem? Sed ne in praxi delinquas ; notare oportet, opinionem suprà adductam de objiciente crimen falsum testi iniquo, regulariter falsissimam esse, ut benè observat Cardinalis Lugo de Justit. to. 2. disp. 40. sect. 2. n. 25. N. 3

REFLEXIONS.

On voit d'un coup d'œil tout ce que le Rédacteur a jugé à propos d'omettre dans cette troisiéme réponse de Guiménius, sans parler des deux premieres qu'il a entierement supprimées. Guiménius, dans le dessein d'excuser Mendosa, argumente ici du plus au moins. Bannez, dit-il, Ledesma, Orellana & avec eux la plûpart des Disciples de St. Thomas, Jean de la Cruz, Diana, Caramuel & plus de vingt Docteurs cités par ce dernier, enseignent que l'on peut sans peché mortel objecter un crime faux à un témoin inique, lorsque cela peut servir à réfuter son témoignage : à plus forte raison peut-on dire à un homme qui vomit contre nous des injures & des infamies : vous mentez. Et encore : Soto, Bannez, Salonius, Arragonius & d'autres cités par Diana soutiennent que pour sauver son honneur on peut ôter la vie à un autre : à plus forte raison peut-on l'appeller menteur.

Voici quelque chose de plus direct & de plus justificatif pour Guimenius, dont le Rédacteur n'a fait nulle mention. „ Afin, dit cet Au„ teur, que vous ne fassiez point de faute dans la pratique, il faut „ observer que l'opinion rapportée ci-dessus, touchant celui qui ob„ jecte un faux crime à un témoin inique, *reguliérement parlant*, *est très* „ *fausse*, comme le remarque fort bien le Cardinal de Lugo. „

Quel nom donner à une suppression de cette nature ?

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1676, & 1680. est mort en 1681.

JACQUES PLATEL, François.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 420.

Si quis.... sit tam stupidus, ut invincibiliter judicet, ... desiderium homicidii non esse peccatum, non peccabit illud desiderando.

*To. 2. cap. 5. n. 287. p. Edit Duac. 92.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Dices, si rusticus à suo Pastore, quem existimat probum & doctum, didicerit homicidium esse peccatum, non tamen ejus desiderium, peccabit desiderando occidere hominem, quia volet id quod scit esse peccatum; quæ volitio non potest non esse peccatum; & tamen ignorabit invincibiliter istud desiderium esse peccatum.

Resp. *Vix fieri posse, ut quis non videat esse malum, velle efficaciter id quod scitur esse malum, seu ut credat voluntatem peccati non esse peccatum.* Si quis *tamen* sit tam

ſtupidus, ut invincibiliter judicet, *in caſu propoſito*, deſiderium homicidii non eſſe peccatum, non pecabit illud deſiderando.

REFLEXIONS.

Que fait cet Extrait ſous le titre *Homicide*? il appartient à l'ignorance invincible. Platel y enſeigne avec l'Egliſe Catholique, qu'on ne péche point, lorſqu'on ignore invinciblement que l'action que l'on fait eſt un péché. D'où il conclud qu'un payſan qui ſeroit aſſez ſtupide, pour ignorer invinciblement que le déſir de l'homicide fût un péché, quoiqu'il ſçût d'ailleurs que l'action même de l'homicide eſt un péché, ne pécheroit point en déſirant de tuer un homme. Cette hypothéſe eſt chimérique, ou peu s'en faut, comme Platel lui même en convient. Mais enfin il eſt évident que, ſi elle avoit lieu, l'ignorance invincible qui auroit ſa ſource dans une ſtupidité ſi profonde, excuſeroit de péché.

JEAN DE CARDENAS, Eſpagnol.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1702, eſt mort 1680.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 421.

Suppono 4°. etiam eſſe licitum, neque contentum ſub eâ damnatione, ſi quis deſideret mortem alicujus, propter vitandum aliquod nocumentum, quod ex vitâ illius impendet conſanguineo, propinquo, vel amico, vel etiam ipſi deſideranti....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Au lieu des points, continuez à lire. Et hoc eſt quod dixit S. Thomas ſupra citatus, nempe, *poteſt aliquis, ſalvâ charitate, optare malum temporale alicui, & gaudere ſi contingit, non in quantum eſt malum illius, ſed in quantum eſt impedimentum malorum alterius, quem plus tenetur diligere.*

D. Thom. in 4. diſt. 30. art. 1. ad 4.

REFLEXIONS.

Voilà certainement une ſuppreſſion importante; mais pour donner aux Lecteurs une idée complette de la mauvaiſe foi du Rédacteur en cet endroit, il eſt eſſentiel que nous diſions un mot du but que Cardenas ſe propoſe dans ce chapitre & dans le ſuivant; le Rédacteur s'eſt bien gardé d'en laiſſer rien appercevoir.

Diſſ. 10. cap. 2 & 3 pag. 181. & ſeqq. Edit. Colon. 1690.

Entre les propoſitions condamnées par Innocent XI, il y en a trois

qui regardent le mal qu'on souhaite au prochain; ces propositions sont la 13me, la 14me & la 15me. Quelques Docteurs ont prétendu qu'on pouvoit les déduire par forme de Corollaires de la doctrine de St Thomas: Cardenas prétend que ces Docteurs ont tort, & pour justifier l'Ange de l'école, il fait cinq suppositions dont le Rédacteur a rapporté les trois dernières. Il suppose 1°. que l'intention du Pape n'a pas été de condamner la doctrine de St. Thomas sur cette matiere. 2°. Que, sous cette condamnation, on n'a pas compris une doctrine, qu'il croit vraye & certaine, sçavoir qu'on peut souhaiter inefficacement la mort d'une personne, pour le bien spirituel de cette personne ou d'une autre. 3°. Qu'il est permis pour le bien de l'Etat ou de l'Eglise, de désirer la mort de quelqu'un. 4°. Que cela est pareillement permis, pour éviter quelque grand mal, dont nos parens, nos proches, nos amis, ou nous-mêmes serions menacés. 5°. Que, par un acte de l'entendement, on peut concevoir la mort d'un homme, comme séparée de la succession qui en revient à son fils, & qu'ainsi ce fils, sans se réjoüir de la mort de son pere, pourra se réjoüir de l'héritage qu'elle lui aura procuré.

A la faveur de ces suppositions Cardenas montre que la doctrine de St. Thomas n'a rien de commun avec les propositions condamnées. Que ces suppositions soient vrayes ou fausses, toujours est-il certain que Cardenas les a cruës nécessaires pour justifier St. Thomas, qu'il ne les a faites que dans cette vûë, qui est loüable, & que le Rédacteur est coupable de n'en avoir rien dit.

A enseigné selon l'Arrêt en 1710, est mort en 1748.

FRANCOIS XAVIER FEGELI, Suisse.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 428.

Aliud est de eo qui actu inefficaci mortem sibi vel alteri optat, præcisè ideò quia vel vita accidit morte ipsâ durior, vel ita expedit ad bonum spirituale ipsius animæ, vel id cedit in bonum Reipublicæ, aut etiam proprium proportionatum, non quidem merè obtinendum, ut constat ex prop. 13. 14. 15, ab Innocentio XI. damnatis, sed actu illius qui illud desiderat. Nec peccatum est, saltem lethale, si parentes, sibi ipsis mortem imprecentur, ad evitanda gravia mala, v. g. internam afflictionem, mendicitatem, vitam pœnalem, aut etiam proli suæ, ne in futurum turpe quid faciat, vel quia ob deformitatem aut inopiam nequit commodè & honestè vitam transigere. Neque peccatum est, si quis concupiscat necem alicujus, ut iste cesset Ecclesiam vexare, vel gravem

gravem sibi injuriam inferre; quia objectum talis voluntatis directum & immediatum est bonum aliquod considerabile.

REFLEXIONS.

Il n'y a rien dans toute cette doctrine de Fégéli, qui n'ait été enseigné par Saint Thomas & par le plus grand nombre des Théologiens, même depuis la condamnation des propositions par Innocent XI. comme il nous seroit aisé de le montrer, si c'en étoit ici le lieu. Mais je suppose qu'elle contient en effet quelque chose de répréhensible : Pourquoi le Rédacteur supprime-t'il les sages réfléxions que Fégéli ajoute immédiatement après ? „ Il faut cependant avoüer „ dit cet Auteur, qu'il peut aisément se glisser en tout ceci de la „ haine, ou quelqu'autre affection mauvaise. C'est pourquoi dans la „ pratique on fait bien de s'abstenir de ces sortes de desirs, & de „ remettre pour le mieux toute la chose entre les mains de Dieu. Il „ ne paroit pas au reste qu'on puisse excuser de péché ceux qui souhaitent du mal à eux même ou aux autres pour des biens qui ne l'emportent pas sur ce mal, par exemple, qui souhaitent la mort pour se „ soustraire aux calamités legeres & ordinaires de cette vie ; ainsi l'enseigne Viva „ *Fateudum tamen quòd hic facilè possit intervenire odium vel alius sinister affectus, unde in praxi rectè abstinetur ab ejusmodi desideriis, & tota res meliùs Deo committitur ; non videntur autem posse excusari illi qui sibi vel aliis precantur mala, ob bona non præponderantia*, v. g. *mortem ob leves & communes hujus vitæ calamitates, ut habet Viva in propos. damn. suprà cit. n.* 21.

Part 4 c. 1. qu. 7. n. 8 p. 285. & 286. Edit. August. & Ratisb 1750.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Bonum proportionatum* est rendu, *un bien assorti à sa condition*. Ce n'est nullement le sens. Il falloit traduire, *un bien proportionné* au mal que l'on souhaite, c'est-à-dire, comme Fégéli l'explique plus bas, un bien qui prépondere au mal : car si le mal & le bien sont en équilibre, on ne doit pas souhaiter l'un pour se procurer l'autre : si le mal l'emporte sur le bien, Fégéli décide qu'on ne peut alors le désirer sans péché. 2°. *Commodè & honestè*, veut-il dire, *agréablement & commodément* ? Depuis quand *l'honnête* & *l'agréable* sont-ils la même chose ?

PARRICIDE & HOMICIDE.

JEAN DE DICASTILLE, Italien.

A enseigné, selon l'Au[illegible], [illegible] en 1641, est mort en 1643.

EXTRAIT DU REDACTEUR. *Pag.* 435.

Aſſero tertiò, maledictiones quibus imprecamur malum ſub ratione boni, id eſt, quatenùs malum illud eſt neceſſarium, aut valdè utile ad aliquod bonum, vel non ſunt peccata, vel certè non mortalia. .... Primò, ratione juſtitiæ, ſeu ex illius zelo. .... ſecundò, ob bonum commune, quâ ratione licet optare, ut Turcæ, hæretici & tyranni aut convertantur aut de medio tollantur. Tertiò, ob bonum honeſtum vel utile ipſius cui maledicitur, vel etiam ob bonum utile alterius, ſi malitiosè tale bonum impeditur ab eo cui maledicitur. ....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 2. tr. 2. disp. 12. app. 1. dub. 6. n. 345. Pag. 620.

Après non mortalia, *liſez*. Ut enim ait D. Thomas quæſt. illâ *76*. art. 1. & dixerat quæſt. 25, art. 5. tribus modis poſſumus licitè optare malum proximo. *Primò, ratione juſtitiæ &c.*

Après zelo, *mettez une virgule & liſez* : ut ſi optemus peccatores puniri à Deo vel à judicibus, quia id merentur eorum crimina, & quia id cedit in majorem gloriam Dei.

Après maledicitur, *liſez* : ſic licet deſiderare ægritudinem peccatori, ut emendetur & à peccato deſiſtat.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur a employé deux artifices dans cet Extrait. 1°. Il diſſimule que la doctrine de Dicaſtille eſt celle de St. Thomas. 2°. Il ſupprime les applications que Dicaſtille en fait à certains cas; comme de ſouhaiter que les pécheurs ſoient punis de Dieu ou des Juges, parce que cela retourne à la gloire de Dieu; qu'il arrive quelque chagrin à un pécheur, afin qu'il ſe convertiſſe; applications qui font voir que les ſouhaits dont il s'agit, ne ſont pas des péchés, du moins mortels.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Imprecamur malum ſub ratione boni ne ſignifie pas, *nous ſouhaitons un mal par rapport à un bien ;* mais, *nous ſouhaitons un mal en tant*

qu'il est un bien; la même chose pouvant être un bien sous un rapport & un mal sous un autre.

ANTOINE DE ESCOBAR & MENDOZA, *Espagnol.*

A enseigné, selon l'Arrêt en 1603, est mort en 1669.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 436.

Quando jure civili permittitur patri ac marito, filiam vel uxorem in adulterio deprehensam occidere, possunt & non possunt eam occisionem aliis impunè mandare.

Minimè possunt. . . . : N. 169.

Possunt planè Maritus & Pater id filiis aut Servis mandare. . . . . N. 170.

Hanc existimo communem esse hodiè sententiam. Imò tenent multi, non solùm filiis propriis ac servis posse hujusmodi homicidia à parentibus & maritis impunè mandari, sed etiam aliis queiscumque extraneis. N. 171.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Theol. moral. To. 4. lib. 32. Prob. 36. pag. 296. Edit. Lugd. 1663.

Problema XXXVI.

Quando jure civili &c.

Minimè possunt, *quia quæ à jure communi deviant, strictè sunt interpretanda, nec amplianda ulteriùs sunt. Quare cum hæc permissio sit contra jus commune, & sit veluti quædam juris communis dispensatio, ob justum dolorem solis patribus ac maritis concessa, nullo modo videtur amplianda, & extendenda ad alias personas de illorum mandato: ea enim dispensatio & permissio est mors juris correctioque illius; correctio autem & mors juris communis semper est vitanda.* C. Ecclesia vestra 2. de electione, *Glossa* in Reg. 28. de Reg. Juris. *Sic Baldus, Claudius, Rolandus.* N. 169.

Possunt planè Maritus & Pater id Filiis aut Servis mandare, *quià parùm refert an occidant per se, an per alios: nam quæ per alios facimus, per nos ipsos facimus, & cui principale, hoc est mors filiæ vel uxoris, à jure est concessum, necessariò etiam minus principale concedi videtur, id est persona quæ illam de mandato ejus, cui mors seu principale conceditur, exequatur. Ita Baldus ubi contrarius, Julius Clarus, Covarruvias, Anton. Gomez.* N. 170.

Hanc existimo communem esse hodie sententiam. Imò tenent multi non solùm filiis propriis ac servis posse hujusmodi homicidia à parentibus ac maritis impunè mandari, sed etiam aliis queiscumque extraneis. *Quod quidem in praxi observatur, ut docent Capeia Consil. Crimin. 4. ajunctis. part. 9. Constit. Regni Neapol. Carrero in Pract. Julius Clarus citatus.* N. 171.

REFLEXIONS.

Voici une falſification ſinguliere, & peut-être unique en ſon eſpèce. Le Rédacteur, moyennant les points & les ſuppreſſions, a changé une queſtion de pur Droit en queſtion de Morale.

1°. Il eſt évident par la lecture du Texte d'Eſcobar, qu'il ne s'agit ici que du for exterieur & non du for de la conſcience. Auſſi l'Auteur ne demande t'il pas ſi un pere ou un mari, dans le cas où le Droit Civil leur permet de tuer leur fille ou leur femme ſurpriſe en adultere, peuvent licitement & en conſcience, mais s'ils peuvent *impunément* commettre à d'autres perſonnes l'exécution de ce meurtre. Et dans tout ce qu'il dit pour & contre ce ſentiment, il n'y a pas un mot qui touche ni de près ni de loin au for interieur.

2°. Il ne cite que des Juriſconſultes Italiens & Eſpagnols, chez qui il faut croire que les Loix Civiles permettent aux maris & aux peres de tuer leur femme ou leur fille en cas d'adultere, & il ne nomme pas un ſeul Jéſuite. Ainſi ces paroles. *Hanc exiſtimo communem eſſe hodiè ſententiam*, ne ſignifient autre choſe ſinon, je penſe que c'eſt aujourd'hui le ſentiment commun parmi les Juriſconſultes. A quel deſſein donc le Rédacteur a-t'il mis en italique le mot *communem*. A-t'il voulu qu'on entendît que ce ſentiment eſt le plus ſuivi chez les Jéſuites? Il y a bien de l'apparence. Faudra-t'il donc encore charger ces Religieux de tous les torts des Juriſconſultes, qui ne vont pas moins loin que ceux des Caſuiſtes?

D'ailleurs où le Rédacteur a-t'il vû que ce Texte fût propre à fonder l'accuſation du parricide? Eſcobar ne parle que dans l'hypotèſe où les Loix Civiles accordent aux parens & aux maris de tuer leur fille ou leur femme ſurpriſe en adultere. C'eſt donc ſur les Loix Civiles que retombe cette odieuſe accuſation.

CHARLES ANTOINE CASNEDI, Italien.

A enſeigné, ſelon l'Arrêt, en 1719 eſt mort en 1725.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. Pag. 438.

Caſnédi, aprés avoir expliqué comment, ſans ſe réjoüir de la mort de ſon pere, un fils peut licitement ſe réjoüir du bien que cette mort

lui a procuré, donne cet avis aux Confesseurs. „ Il faut se rendre „ cette doctrine familiere, parce que l'on a souvent occasion de s'en „ servir à l'égard de tous ceux qui désirent quelque bien, & qui ne „ peuvent l'obtenir qu'au cas qu'un autre meure. „ *Hæc doctrina ad manus habenda, cùm passim occurrat in omnibus, qui aliquod bonum desiderant, illudque obtinere nequeunt nisi morte alterius.* Cette phrase est ainsi renduë dans la Version françoise des Extraits. „ *Il faut se rendre „ familiere cette doctrine, car elle est utile à tous ceux qui désirent „ quelque bien, & qui ne peuvent l'avoir que par la mort d'autrui.* Ce n'est point par ignorance qu'on a traduit; *cùm passim occurrat in omnibus* &c. *car elle est utile à tous ceux &c.*

Il est aisé de sentir la malignité de cette Traduction, où Casnédi est représenté comme un Casuiste qui non-seulement favorise dans ses décisions la cupidité & l'avarice des hommes aux dépens des devoirs les plus sacrés, mais qui recommande, qui inculque cette doctrine aux Confesseurs, parce qu'elle est utile à tous ceux qui desirent les biens d'autrui, que la mort seule peut leur procurer.

Pour l'absurdité elle est palpable; car enfin je voudrois sçavoir de quelle utilité peut être, pour se procurer les biens que l'on desire, une doctrine qui ne permet de desirer son avantage qu'en faisant abstraction du mal d'autrui, ou de se réjoüir du bien qui nous arrive à l'occasion du mal d'autrui, qu'en défendant absolument de se réjoüir du mal arrivé au prochain.

Au lieu qu'il n'y a rien que de sage & de raisonnable dans ce que dit Casnédi. Il sçavoit que tous les jours des personnes ne peuvent s'empêcher de ressentir une certaine joye ou un certain desir de quelque avantage qui leur est revenu ou qui leur reviendroit de la mort d'un autre, & qu'ensuite ces personnes se font un grand scrupule de ce desir ou de cette joye souvent indélibérée, comme si elles avoient desiré la mort d'autrui, ou qu'elles s'en fussent réjoüies. C'est pour aider à bien juger de l'état de ces personnes, & à leur donner des avis qui leur conviennent que Casnédi fait la distinction que nous avons vûë, & qu'il veut que les Confesseurs se la rende familiere.



SUICIDE & HOMICIDE.

EXTRAIT DES ASSERTIONS, *Pag.* 439.

L'imputation de cette affreuſe doctrine faite à toute la Société des Jéſuites par le Rédacteur, ne porte que ſur deux Textes, l'un de Laymann, l'autre de Lacroix. Laymann après avoir dit qu'il n'eſt permis en aucun cas de ſe tuer ſoi-même, à moins que Dieu ne le commande; ajoute que cette doctrine, toute vraye qu'elle eſt, n'eſt pas tellement évidente, qu'elle ne puiſſe échapper à des hommes ſages d'ailleurs; la ſuite du diſcours montre que cela ne doit s'entendre que des payens. „ Car, ajoute-t'il, les Stoïciens ont crû qu'il étoit glo- „ rieux de ſe tuer pour le ſalut de la patrie, & pluſieurs ont vanté „ l'action de Caton, qui ſe donna la mort à Utique pour ne pas voir „ Céſar vainqueur & tyran.

Où trouve-t'on dans ces paroles de quoi fonder une accuſation ſi odieuſe? Pour moi je n'y vois rien, non pas même dans la Traduction infidele de ces mots, *Quare Catonis factum à multis commendatum fuit*, que l'on rend ainſi „ C'eſt pourquoi pluſieurs ont vanté „ *comme digne d'être imitée*, l'action de Caton. „ De quel droit le Traducteur ajoute-t'il de ſon chef ces paroles, *comme digne d'être imitée*? & pourquoi a-t'il l'imprudence de les mettre en caractere italique, ce qui n'eſt bon qu'à faire remarquer à ceux qui entendent le latin, l'addition qu'il a faite au Texte? Mais quand Laymann auroit parlé de la ſorte, que s'enſuivroit il? Ne peut-on pas raconter un fait ſans l'approuver? Applaudit-il ici ou ailleurs aux éloges donnés par tant d'Ecrivains à l'action de Caton?

Pour ce qui eſt de Buſembaüm, il dit en ſubſtance qu'on peut licitement ſe ſouhaiter la mort pour éviter un grand mal ſpirituel, c'eſt-à-dire, le péché; ou temporel, comme ſeroit une dure & perpetuelle priſon. Mais, dit-il, quelque part qu'on puiſſe ſe donner la mort pour quelque raiſon que ce ſoit? Qu'on en produiſe donc des Textes. Car pour ceux qu'on a accumulés pour groſſir l'article du ſuicide, ils ne regardent que l'homicide.

HERMAN BUSEMBAUM, *Allemand.*
ET
CLAUDE LACROIX, *Flamand.*

Ont enseigné, selon l'Arrêt, du 6 Août 1762. en 1757 Sont morts le premier en 1668, le second en 1714.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 439.

Manet probabilis sententia.... quòd homo possit desiderare mortem proximi ad vitandum aliquod urgens malum, sibi vel alteri proximo impendens, quod aliter vitari non potest; v. g. ne injustè occidatur ab illo, ne per illius injuriam spolietur bonis suis, quod alioquin futurum est. Sicuti aliquis *sibi ipsi licitè optat mortem*, ut evadat ingens malum spirituale vel temporale, v. g. si aliter non possit vitare peccatum, vel perpetuum & durum carcerem.

TEXTE DE LACROIX.

To. 1. pag. 159. col. 1. n. 146. § 7.

Après sententia, *lisez*, quam post S. Thomam 22. qu. 76. art. 1. tenent autores gravissimi, quos citant & sequuntur Mendo, Arsdekin, Cardenas, Moya, *quos vide* &c.

REFLEXIONS.

C'est déja beaucoup que d'avoir supprimé l'autorité de St. Thomas & d'autres Auteurs *très-graves* que les Jésuites se sont crus en droit de prendre pour guides. Lacroix appuye de plus sa décision de deux raisons, qui ne paroissent pas dans l'Extrait, non plus qu'un Texte de St. Thomas qui est exprès & décisif sur cette matiere. Voici ce Texte. „ La prospérité de l'un traîne après soi le malheur de l'autre. „ C'est pourquoi, comme il y a un certain ordre dans la charité, & „ que chacun doit avoir plus d'amour pour soi même que pour un „ autre, pour ses proches que pour des étrangers, pour ses amis „ que pour ses ennemis, pour le bien commun de plusieurs que „ pour le bien particulier d'un seul; on peut sans blesser la charité „ souhaiter à quelqu'un un mal temporel & s'en réjoüir, s'il arrive, „ non en tant qu'il est le mal de cette personne, mais en tant qu'il „ empêche le mal d'un autre personne, que nous sommes tenus „ d'aimer davantage. Et ce n'est pas là se réjoüir du mal, mais du „ bien qui se trouve joint au mal. „

In 3. dist. 30. qu. 1. art. 1. ad 4.

Lacroix ajoute à ce Texte une réflexion qui n'a pas trouvé place non plus dans le Recueil. „ Il faut cependant avoüer, dit-il, que

„ dans ces sortes de souhaits, il peut aisément s'insinuer des mouve-
„ mens de haine ou de vengeance. „

REMARQUE SUR LA TRADUCTION.

On rend *mortem proximi*, *la mort d'une personne qui lui est proche.* Le Traducteur ne sçait donc pas que *proximus* veut dire *prochain*, ou s'il le sçait, il n'a donc traduit de la sorte, que pour donner un tour odieux à la doctrine de Lacroix.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 443.

Innocens qui ad mortem rapiendus est à satellitibus scientibus ipsius innocentiam, potest se defendere, etiam si opus sit, occidendo satellites. Si tamen hi nescirent eum esse innocentem, uti communiter scire non possunt, non posset eos occidere, quia bonum commune postulat, ut non inferatur damnum ministris bonâ fide publicum officium exercentibus. Molina, Dicastill. & alii.

REFLEXIONS.

C'est sans doute une doctrine bien affreuse & bien propre à troubler l'ordre public, que celle qui permet à un innocent condamné par sentence du Juge, au moment qu'on va le traîner au supplice, de se mettre en défense contre les Ministres de la Justice, s'ils sont instruits de son innocence, & même de les tuer, s'il est nécessaire, pour sauver sa vie. J'ouvre Lacroix, je trouve le Texte dont il s'agit, je le lis, je vois qu'il est rapporté fidelement à l'exception d'un mot, & que dans ce mot il n'y a pas d'autre changement que celui d'une lettre. L'Extrait porte *rapiendus*, & le Texte *capiendus*. Quelle difference ce changement d'une seule lettre ne met-il pas entre la vraye décision de Lacroix & celle que présente l'Extrait! Ici c'est un innocent déja jugé, qui va être conduit au supplice par des Archers instruits de son innocence. Là c'est un innocent que des Archers qui le connoissent pour tel, poursuivent, & qu'ils sont sur le point de prendre, pour le faire ensuite condamner à mort.

To. 1. lib. 3. part. 1. pag. 325, c. 1. n. 819 §. 3. Edit Venetæ.

Le Rédacteur ne dira pas que c'est une faute d'impression : la Version françoise lui ôte cette ressource, où il lit ces mots, *un innocent qui doit être conduit à la mort*, qui sont la Traduction litterale du latin,

latin, *innocens qui ad mortem rapiendus est*. Que le Lecteur se rappelle le *nescit* substitué à *noscit* dans le Texte d'Escobar sur la Magie, * dans ces deux endroits ce n'est qu'une lettre mise pour une autre, mais dont la substitution altere & dénature le sens d'une décision. Pag. 179.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Ces paroles, *uti communiter scire non possunt*, sont ainsi renduës, *ce que communément ils peuvent ignorer*. Il falloit traduire, *ce que communément ils ne peuvent sçavoir*. Qu'on y fasse attention, on verra que cette Traduction captieuse tend à augmenter le nombre des cas où un innocent peut se défendre contre les Ministres de la Justice.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 443.

Probabile est nunquam licere privato directè intendere mortem alterius. Ita S. Thomas &c.... Opposita tamen sententia plurimorum quos referunt & sequuntur Less.... Diana.... Lugo...., est communior & satis probabilis ob rationes jam insinuatas....

TEXTE DE LACROIX.

Ibid. pag. [illegible] col. 2. n. [illegible]

Après S. Thomas, *lisez* : Cajetanus & alii cum Stephano supra n. 10. Ratio est quia talis agit ultra moderamen inculpatæ tutelæ : nam sine illâ directâ intentione posset se sufficienter tueri, intendendo tantùm defensionem sui. *Nec refert* quòd in eo casu licitum sit inferre mortem; nam licitum est inferre, non intendendo directè mortem, quia occisio per se & directè intenta ab homine privato est illicita, sed intendendo defensionem sui, ad quam sequitur occisio & mors alterius. *Si instes* : cui finis est licitus, illi est licitum intendere medium quod ad finem est necessarium : defensio autem est finis, & medium necessarium est occisio aggressoris : Ergo. *Resp.* Occisio non est propriè medium, sed defensio est priùs : quià enim me defendo, ideò occido : licèt autem duo sint connexa, non ideò semper intendens unum, intendo alterum &c.

REFLEXIONS.

Que le Rédacteur s'accorde ici avec lui-même. Il a fait plus haut un crime à Tanner & à deux ou trois autres, de soutenir qu'un particulier, dans le cas où une défense légitime le met en droit de tuer celui qui l'attaque, peut avoir une intention directe de le tuer : Lacroix soutient l'opinion opposée ; il apporte des preuves, il ré-

pond aux objections, & cependant pour cela même on le met au rang des Docteurs de l'homicide. Comment deux décisions contradictoires peuvent-elles fonder la même accusation ? Lacroix seroit il coupable pour avoir ajoûté que le sentiment qu'il réfute est assez probable ; mais dans une question purement métaphysique comme celle-ci, sur laquelle on n'a rien décidé, les sentimens opposés n'ont-ils pas chacun leur probabilité, lorsqu'il y a de bonnes raisons & de grandes autorités de part & d'autre ?

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

La Version françoise présente ici un contre-sens ménagé avec beaucoup d'adresse & de malignité. Le latin porte, *opposita tamen sententia plurimorum quos referunt & sequuntur Lessius, Diana, Lugo*; on traduit, „ le sentiment contraire de plusieurs *qui* citent & suivent Lessius, „ Diana, Lugo. „ il falloit *que* & non pas *qui*. Dans Lacroix Lessius & Lugo ne parlent que d'après d'autres. Le Rédacteur donne à entendre que les autres ne parlent que d'après ces deux Jésuites, dont il fait des Chefs de bande.

Nous avons encore d'autres fautes du Traducteur à relever. Pourquoi lui qui a rendu *argenteus* par *une pistole d'argent*, page 387. rend-il dans l'Extrait *non licet occidere furem*, page 440. *aureus* par *un écu*, tandis qu'il falloit traduire *un écu d'or*. La valeur de l'écu d'or est triple ou même quadruple de celle d'un écu, & par une suite nécessaire, la décision de Busembaüm est trois ou quatre fois plus relâchée dans la Version françoise que dans l'Extrait latin.

A la page suivante, Extrait *quamvis sæculari*, il y a un insigne contre-sens. Lacroix dit, *neque tantùm defenditur à contumeliâ, sed etiam ab aliâ violentiâ*, ce qui signifie „ où l'on n'a pas seulement à se „ garantir d'un affront, mais encore d'une autre violence : „ La Version françoise dit, *dans lesquels il s'agit de se garantir d'un affront ou de toute autre violence.* Ainsi l'on fait dire à Lacroix que l'on peut tuer pour un simple affront, tandis qu'il décide formellement le contraire.

Dans le même Extrait cette phrase, *ubi non solus honor defenditur, sed etiam aliud bonum magni momenti*, est renduë avec le même contre-sens, *dans lesquels on ne défend pas seulement son honneur, ou même quel-*

qu'autre bien de grande conséquence. Lacroix ne permet pas de tuer pour la défense du seul honneur ; il veut qu'outre l'honneur, on ait encore à défendre quelqu'autre bien de grande conséquence. *Non solus honor, sed etiam &c.*

A l'Extrait *Multi docent* pag. 442. cette phrase, *sed Lugo, Diana & alii valdè multi tenent oppositum, quod suadetur ex cap. dilecto de sent. excomm. in 6°.* est ainsi traduite. *Mais Lugo, Diana & d'autres en très-grand nombre tiennent le sentiment opposé.* Le reste de la phrase est supprimé. Dans ce meme Extrait, page suivante. *Raptor strictè dictus*, est rendu simplement par *un voleur.*

LÉZE-MAJESTÉ
ET RÉGICIDE.

LA doctrine dont il nous reste à parler, étoit depuis plus d'un siécle ensevelie dans les ténébres; on vient de la ressusciter : elle étoit entièrement effacée de l'esprit des peuples; on vient de les en instruire à fond. Dans le siécle passé, on supprimoit, on brûloit, touts livres, où se trouvoit le moindre vestige, le plus léger soupçon de cette doctrine: on défendoit sous les plus griéves peines, de les garder : dans ce siécle-ci, on réimprime, on répand par tout le Royaume, ou plûtot par toute l'Europe avec l'autorisation la plus solemnelle des Recueils qui contiennent, & qui réünissent sous les yeux des Lecteurs, tout ce qu'on a pû découvrir de plus mauvais dans plus de cent volumes.

Depuis le dernier jour d'Août 1761, jusqu'au 5. Mars 1762, c'est-à-dire, dans l'espace de six mois, quatre de ces Recueils ont été publiés, tantôt sous le titre d'*Assertions soutenuës, enseignées & publiées perséveramment & dans tous les tems par les soi disants Jésuites*, tantôt sous le titre de *Textes des Jésuites, condamnés au feu par Arrêt du 6. Août 1761*; tantôt sous le titre d'*Extraits des Assertions pernicieuses & dangereuses.* On a fait de cet ouvrage au moins quatre Editions &c. Tantôt sous celui de *Maximes de la morale des Jésuites, prouvées par les Extraits de leurs livres déposés au Greffe du Parlement.* Arrêt du Parl. du 31. Août 1761.

Pour aller plus sûrement au but que l'on se proposoit, qui étoit d'exciter dans tous les esprits une impression d'horreur pour cette doctrine, on l'a présentée avec tout ce que l'art peut suggerer de plus subtil, pour envenimer des Textes innocens, & pour rendre beaucoup plus dangereux & plus pernicieux, ceux qui l'étoient déja par eux mêmes. On a même jugé que *le bien de la Religion, & la sureté de la Personne sacrée du Roi*, exigeoient qu'on présentat ces Recueils en langue vulgaire aux ignorans & aux femmes, & que l'on glissât dans la Traduction un nouveau venin qui ne se trouve pas dans les Extraits latins.

Arrêt 3 Mars 1762.

Dans le dernier de ces Recueils, qui est le plus fameux & le plus répandu, on a donné à l'article qui nous occupe actuellement le titre de *Léze-Majesté & Régicide.* Cet article réüni à la Table Chronologique qui y correspond, annonce à tout l'Univers, que depuis 1590. jusqu'en 1759. presque chaque année a vû sortir du sein de la Société des Jésuites, au moins un monstre qui a enseigné le Régicide, ou quelqu'autre crime de Léze-Majesté: Il annonce que ces monstres au nombre de 78. ont transmis à la postérité cette doctrine abominable, dans des livres mis au jour *avec l'approbation de leurs Superieurs & Généraux.* C'est donc uniquement sur leurs propres ouvrages ainsi approuvés, que le Parlement de Paris s'engage à convaincre ces soixante & dix-huit Auteurs d'avoir enseigné le Régicide.

Ibid.

Quel fond peut-on faire sur une telle promesse? La question semble toute décidée. Il ne vient pas à la pensée que de respectables Magistrats ayent voulu noircir par une calomnie aussi atroce un Corps de Religieux répandu par toute la terre, & en possession de la réputation la plus saine auprès des Catholiques & des gens de bien: Ainsi la présomption est pour eux. Mais n'ont-ils pas été trompés eux-mêmes par ceux qu'ils ont employés à former ces Recueils? Nous allons mettre le public en état d'en juger, en lui montrant d'abord en général quels sont les Auteurs qu'on a placés contre toute raison dans cette liste infamante; ensuite nous exposerons en détail la maniere dont on a falsifié leurs Textes, afin qu'ils parussent dignes d'y avoir place.

De ces soixante & dix-huit Auteurs, seize sont mis dans le Recueil, quoique leurs ouvrages soient sans noms, comme

l'Apologie des Casuistes, & les *Memoires Chronologiques* ; ou sous un faux nom, tels que ceux de Philopater & Bonarscius ; ou qu'ils ayent été composés avant que l'Auteur fût Jésuite, tel est l'ouvrage de Delrio; ou que les Editions citées ne portent aucune permission des Superieurs, tels sont les ouvrages d'Emmanuel Sa, de Bridgwater, l'Edition citée de Taberna, de Muszka, de Busembaüm & Lacroix, dont la prétenduë Edition de 1757. l'unique citée, présente à la verité une permission donnée par un Provincial, mais antérieur de 50. ans, tels sont encore les Ouvrages de Bellarmin *de potestate Pontificis*, & de Tolet *, celui de Berruyer, dont l'Edition que l'on cite a été désavoüée par sa Compagnie, & corrigée par l'Auteur lui-même dans les Editions posterieures; tels sont enfin les cahiers du Pere Airault, ou Hereau, production la moins authentique qui fut jamais.

* On le compte pour deux parcequ'il est cité deux fois.

Restent 62. Auteurs. De ce nombre il y en a 17. qui n'ont pas fait imprimer la moindre chose, ou du moins rien qui ait rapport à la matiere présente. Ce sont les Peres Varade, Guignard, Odon Pigenat, de Dessus-le-pont, Mamachi, *François*; Garnet, Holte, Creswell, Parsons, Walpole, Baldwin, Gerard, Greenwell, Oldecorne, *Anglois*; Malagrida, Matos, Alexandre, *Portugais*. Est-ce bévûë dans le Rédacteur d'avoir nommé ces Jésuites dans son Recueil? On peut voir dans l'Arrêt du 6 Août 1762, comment cette bévûë est corrigée. Pag. 28.

Restent 45. De ce nombre il y en a 17 dont les Extraits sont falsifiés. Quelle que puisse être leur doctrine, le faux est toujours sans autorité: il faut donc retrancher ces Auteurs, ou rétablir leurs textes, afin qu'on puisse juger de ce qu'ils ont enseigné. Tels sont Valentia, Azor, Keller, de Salas, Suarez, Lessius, Fernandez, Tanner, Castro-Palao, Bécan compté pour deux, parce qu'il est cité deux fois, Gordon, de Escalli le, Platel, Comitole, Laymann, Bauny.

Restent 28. De ce nombre, il y en a 6, dont les Extraits n'ont aucun rapport au Régicide, ni à aucun crime de Lèze-Majesté, & ne servent qu'à grossir le Recueil; sçavoir, *Imago primi Sæculi*, Serrarius, Justiniani, Tursellin, Jouvancy, de la Sante.

Restent 22. De ce nombre, il y en a six dont tout le crime est, pour l'un (c'est Alagona) d'avoir, dans un abregé de la somme de St Thomas, fidélement rapporté la doctrine de ce St. Docteur, sans dire un

ſeul mot de lui-même; pour l'autre (c'eſt Eudémon-Jean) d'avoir fait l'apologie de quelques Jéſuites martyriſez en Angleterre, ſous prétexte de crime de Leze-Majeſté. Le crime des quatre autres, ſçavoir des PP. de Colonia, Zaccaria, Fégéli, & des Journaliſtes de Trévoux, eſt d'avoir annoncé ſimplement une nouvelle Edition de, Buſenbaüm & de Lacroix, ou d'avoir témoigné en général de l'eſtime pour ces deux Auteurs.

Reſtent 16 De ce nombre, 12. ont enſeigné des opinions ultramontaines à la verité, mais qu'il eſt permis d'enſeigner dans les pays où ils ont écrit les ouvrages qu'on a cités. Tels ſont Salmeron Eſpagnol compté pour deux, parce qu'il eſt nommé deux fois, & qui a écrit à Naples; Bellarmin Italien, qui a écrit ſes Controverſes à Rome, avant que d'être Cardinal; Ozorius Eſpagnol, qui a écrit en Eſpagne; Vaſquez Eſpagnol, qui a écrit à Rome & en Eſpagne; Sanctarelli Italien, qui a écrit à Rome; Cornelius à Lapide Flamand, qui a écrit en Flandre; Leſſius Flamand, qui a écrit en Flandre; De Lugo Eſpagnol, qui a écrit à Rome; Molina Eſpagnol, qui a écrit en Portugal; Gretzer Allemand, nommé deux fois, & compté pour deux, qui a écrit à Ingolſtad. Il y a auſſi peu de juſtice à faire en France le procès à ces Ecrivains, parce qu'ils ont ſuivi les maximes reçuës & autoriſées dans leur pays, qu'il y en auroit peu à diffamer chez les autres Nations nos Auteurs François, parce qu'ils combattent les opinions ultramontaines. Ainſi ils doivent être retranchés du Recueil en vertu des égards que les Nations ſe doivent réciproquement ſur les ſentimens ou préjugés, ſi l'on veut, que les unes adoptent, & que les autres rejettent.

Reſtent donc quatre Auteurs, ſçavoir, Mariana Eſpagnol, dont le Livre composé en Eſpagne en 1605. enſeigne qu'un tyran d'adminiſtration peut être déposé par l'aſſemblée des Etats, & condamné à mort.

Heſſius Allemand, qui a écrit en Allemagne en 1609. & qui enſeigne que, quand un tyran d'adminiſtration eſt déclaré ennemi de l'Etat par tout ſon Royaume, il peut être déposé & mis à mort, ſi le bien public l'exige.

Lorin Avignonois, dont le Livre composé en 1617. vraiſemblablement à Rome, où l'Auteur a paſſé la plus grande partie de ſa vie,

enseigne qu'il n'est permis de tuer un tyran, que dans le cas où cela est nécessaire pour défendre sa vie ou ses membres.

Escobar Espagnol, qui a enseigné qu'on ne peut jamais tuer un tyran d'administration, mais qu'on peut tuer le tyran d'usurpation, dans le moment de l'usurpation actuelle.

Voilà donc la plus enflée & la plus odieuse de toutes les listes chronologiques du Recueil, réduite de soixante & dix-huit Auteurs, à quatre. Je finis ce calcul par une réflexion de Keller, qui mérite de trouver ici sa place. *Superioribus quidem annis jam jam imminutum ibant nostram prædicantium aliqui, & scribebant in Societatis nostræ Autorem, in familiam universam, multa, mira, incredibilia, & vendebantur palam fatua mentientium consilia. Ad extremum tandem placuit descendere dolum, & fœdo nos Regicidarum conspurcare nomine, atque apud suprema orbis capita execrabiles reddere. Sciebant enim irato ab Jove procul eundum, aut fulmine pereundum.* Tyrann. pag. 126. Edit. 1611.

EMMANUEL SA, Portugais.

A enseigné, selon l'Arrêt du 6. Août 1762, en 1590, est mort en 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 444.

Clerici *rebellio* in Regem, *non est crimen Læsæ-Majestatis, quia non est subditus Regi.*

REFLEXIONS.

Cette proposition ne se trouve ni dans l'Edition corrigée à Rome en 1601, ni dans les éditions subséquentes, faites en grand nombre depuis 160 ans, *juxta Exemplar Romæ recognitum.* Or ce sont les seules où l'on voye des permissions d'imprimer données par des Provinciaux; les seules par conséquent que le Rédacteur fut en droit de citer.

Voyez l'art. de Sa, ou le titre [illegible] pag. 132.

MARTIN ANTOINE DEL-RIO, Flamand. Ibid.

A enseigné selon l'Arrêt en 1593, est mort en 1608.

L'Extrait de Del rio est tiré de ses notes sur la Tragédie de Sénéque intitulée *Hercules furens.*

De tous les Livres proscrits par les Arrêts des Parlemens, c'est le seul dont on ait spécialement donné à entendre qu'il a été approuvé par les Superieurs de la Compagnie. *Arrêt de Bordeaux du 23. Juin* 1762. le seul dont on spécifie l'année & le lieu de la composition,

composé en 1589. disent les Arrêts de Paris & de Rennes. composé à *Bordeaux en* 1586. suivant le *Discours d'un de Messieurs des Enquêtes*, *du* 8. *Juillet* 1761. page 42. Pourquoi ce détail si circonstancié? C'est qu'on veut que ce Livre soit d'un Jésuite, & que les Jésuites l'ayent approuvé.

Del-rio est né en 1550. il a composé ses notes *penè puer ac planè tyro*, comme il le dit lui-même dans sa préface. Elles étoient achevées à l'âge de dix neuf ans, c'est à dire en 1569. *Vita* * *M. Del-rio Antuerp.* 1609. Son frere les fit imprimer à son insçû en 1574. * Il s'est fait Jésuite en Espagne en 1580. depuis ce tems il n'a composé aucun Livre profane: *Foppens Biblioth. de Flandre.* Il revint d'Espagne en Flandre en 1585. Il passa par Bordeaux, & ne s'y arrêta qu'autant qu'il le fallut pour se guérir d'une maladie dont il y fut surpris: *Vita M. Del-rio pag.* 23.

* Pag. 10.
* Ibid.

Ce Livre a donc été *composé* vingt ans avant 1589. non à Bordeaux en 1586: Onze ans avant que l'Auteur fût Jésuite. Ce Livre ne porte ni approbation ni permission de Jésuites. Ces paroles citées dans l'Arrêt de Bordeaux: *Omnia hæc Societatis* JESU *more bono & legitimo prodeunt Superiorum permissu* qui se trouvent à la fin de l'édition de 1593. sont de l'Imprimeur: Ce n'est donc ni Ouvrage de Jésuite ni avoüé par les Jésuites: Pourquoi est-il cité dans le Recueil?

ANDRE PHILOPATER.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1581.

A la page 445. du Recuëil, on rapporte l'Extrait d'un Livre sous le faux nom d'André Philopater, que le Rédacteur dit être du P. Robert Personius. En preuve, il renvoye à la page 26 * de la Bibliothéque de Sotwel, où effectivement il est dit que Personius a fait une réponse à l'Edit d'Elisabeth, sous le nom d'André Philopater. Mais à la page 463 du même Recuëil, on cite un long morceau du discours d'Edoüard Coke, Procureur Général dans le Procès de Garnet, où il est dit que cette réponse étoit du Jésuite Creswel: qu'elle soit de l'un ou de l'autre de ces deux Jésuites, il n'en est pas moins vrai qu'un livre pseudonyme, publié sans aucune approbation, n'est pas un livre qu'on puisse citer comme avoüé par la Société des Jésuites.

* Lisez, 725.

JEAN

JEAN BRIDGWATER, ou AQUA-PONTANUS, Anglois, p. 446.

A enseigné, selon l'Auteur en 1584. On ignore le tems de sa mort.

Il existe un Livre in 4°. d'environ mille pages, intitulé *Concertatio Ecclesiæ Catholicæ in Angliá adversùs Calvino-Papistas*, imprimé à Tréves pour la premiere fois en 1584. réimprimé dans cette même Ville en 1588. & dont le Rédacteur cite une troisiéme Edition faite encore à Tréves en 1594. Ce Livre est sans aucune Approbation. L'Auteur, à la fin de l'Epitre dédicatoire addressée à l'Electeur de Tréves, se donne le nom de *Joannes Aquæ-Pontanus Anglus*. Mais étoit-il Jésuite ? Ribadeneira & Sotwel paroissent l'avoir crû. M. Challonner Vicaire Apostolique à Londres ne pense pas comme eux, puisqu'il qualifie cet Ecrivain de *Maître* ou *Docteur*, titre qu'il ne donne point aux Auteurs reconnus pour Jésuites. D'où il résulte qu'il est au moins douteux si Bridgwater a été Jésuite ou non, & le Rédacteur seroit embarrassé, si on l'obligeoit à en produire la plus légere preuve juridique.

FRANÇOIS TOLET, Espagnol, Cardinal.

A enseigné selon l'Auteur en 1601, est mort en 1596.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 449.

Sicut Rex terrenus, cui Deus in res ad corpus pertinentes potestatem dedit, vi Regii juris, (ut habetur 1. Reg. 18.) ob utilitatem Reipublicæ cui præest, potest subditorum filios tollere, ut faciat sibi equites & præcursores, filias quoque ut faciat sibi focarias & panificas; agros etiam, vineas & oliveta, ut det servis suis: Multò magis cui dedit Deus potestatem spiritualem, quæ animas respicit, is debet habere potestatem in filios & filias & agros, atque adeò in corpora, ad vitæ æternæ finem assequendum. Quando ergo potestas spiritualis aliquâ re temporali necessariò indiget, aut valdè utilem judicat ad officium suum spirituale peragendum, eam à fidelibus jure suo postulat & obtinet, etiamsi à Principibus sæculi eam debeat amovere . . . , cum ergò potestas spiritualis &c.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Annot. in Cap. XIII. Epist. ad Rom. pag. 646. Edit. Rom. 1602.

Après amovere, *au lieu des points lisez* : multò enim magis præstat potestas spiritualis potestati seculari Principum, quàm hæc præstet potestati particularium hominum, cùm sæcularis corporum, spiritualis animarum saluti incumbat.

Hanc doctrinam multa testimonia & exempla Scripturæ tradunt, è quibus unum aut alterum producam. Matth. 17. Cùm tributum exigerent Ministri sæculi, dixit Christus Petro; *Reges terræ à quibus accipiunt tributum à filiis, an ab alienis ?* dixit Petrus *ab alienis* ; dixit Jesus : *Ergo filii liberi sunt, ut autem non scandalizemus eos, vade ad mare &c.* Nota potestatem spiritualem, quæ à tributo solvendo potuit eximere credentes, quod solutum est, non quia non potuit effici ne solveretur, sed propter vitan-

dum scandalum. Prætereà in Epist. ad Philem. inquit Paulus ; *sine consilio tuo nihil volui facere , uti ne velut ex necessitate bonum tuum esset.* Vides Paulum habuisse facultatem liberandi servum à Domini potestate ; tamen voluisse facere ut Dominus ipse id ex voluntate efficeret , & bonum ex voluntate factum consequeretur meritum. Sunt multa alia à quibus brevitati studens abstineo. *Cum ergò &c.*

REFLEXIONS.

Voyez l'article *Tolet* sous le Probabilisme. pag. 17.

Toute la France a pleuré la mort du Cardinal Tolet , à cause du grand service qu'il a rendu à la Nation , en ménageant l'Absolution à Henry le Grand. Aujourd'hui on le met au rang des criminels de Lèze-Majesté , & pour donner quelque couleur à cette accusation, on falsifie son Texte. Quel est le but de Tolet dans ce qu'on vient de lire? De fermer la bouche aux hérétiques de son tems qui se déchaînoient contre les exemptions des Ecclésiastiques. Il leur dit donc que dans certains cas où il s'agit du salut éternel, *ad vitæ æternæ finem assequendum* , la puissance spirituelle a des droits sur les corps & sur les biens , & par où le prouve-t'il? Par l'exemple de J. C. qui, en même tems qu'il déclare que *les enfans* sont exempts de tribut, le paye sur le champ de peur d'exciter aucun trouble ; par l'exemple de S. Paul qui en même tems qu'il fait entendre à Philémon qu'il eût pû délivrer Onésime de l'esclavage , lui déclare qu'il ne veut rien faire sans sa participation. Tolet dans un pays où on attribuë ce pouvoir indirecte aux Puissances spirituelles sur les temporelles , pouvoit-il faire sentir par des exemples plus efficaces avec quel ménagement , avec quelle réserve & quel respect celles-là doivent user de ce pouvoir à l'égard de celles-ci ? Voilà ce que le Rédacteur ne vouloit pas qu'on sçût.

VARADE, GUIGNARD, ODON PIGENAT, François. pag. 450.

Que font ces trois Jésuites dans le Recueil ? On ne produit aucun Texte de leurs Ecrits; aussi n'ont-ils rien fait imprimer, peut-être même n'ont-ils jamais rien écrit de rélatif à la matière présente. Sur quel titre donc le Rédacteur les accuse-t'il ? Sur les Rémontrances faites à Henry IV. par Mr. de Harlay. Mais depuis quand suffit-il de citer contre un accusé le plaidoyer de sa partie adverse? Mr. de Harlay, un des plus grands ennemis qu'ayent eû les Jésuites dans le Parlement de Paris , est-il croyable en tout ce qu'il dit contr'eux ? Est-il croyable ,

sur-tout, après qu'Henry IV. a fait lui-même leur Apologie sur tous les chefs dont ce Magistrat les accusoit : aprés qu'il a nommément justifié Varade sur ce qu'on lui reprochoit au sujet de Barriere ? Le Rédacteur devoit du moins citer cette réponse d'Henry IV. à coté des Remontrances du Parlement, afin que l'on jugeât si les Jésuites sont mieux attaqués que défendus.

De plus dans ces Remontrances, il y a trois lignes qui peuvent faire douter si les Jésuites de ce tems là étoient aussi coupables que Monsieur de Harlay les représentoit. Le Rédacteur termine son Extrait précisément où elles commencent. Ces trois lignes disent que le Parlement condamna alors les Jésuites sans connoissance de cause. Citons les paroles. *Ce qui nous fit passer par-dessus les formalités qui nous obligent de juger avec connoissance de cause des Instances réglées, qui furent postposées au salut public.* Ce n'est point apparemment par respect pour le Parlement que la plume du Rédacteur s'est arrêté à ces paroles. Son premier respect devoit être pour la verité, & il ne devoit pas craindre de transcrire un aveu que le Chef du Parlement a crû devoir faire en présence du Roi, & que le Président de Thou a consigné dans son Histoire, où il dit que la Cause des Jésuites fut jugée, *non servato Juris ordine neque partibus auditis, ut in seditione & publicâ grassatione.* Lib. 111.

CLARUS BONARSCIUS, faux nom.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1606, est mort en 1619.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 458.

Clari Bonarscii Amphitheatrum honoris, in quo Calvinistarum in Societatem Jesu criminationes jugulatæ. NAMURCUM 1606.

Quid? vos non agnoscitis illam potestatem, per quam Pontifex Henricum IV. fidelium cœtui, & per hoc Galliæ regno reddidit? . . . . Sed non potuit Pontifex Galliæ Regem anathemati subdere. Factum tamen : & Rex potestatem agnovit, cum ab eâdem evinculari se & enodari non uno voto posceret, à quâ vinctum se, omnique Gordio nodo valentiore implexum senserat. Quid? Arium, Valentem, Nestorium, Manetem, Mahometem verbo & ense referat Rex, Israëlem induat, extimâ jam membranâ minor, & ad eadem sacra Gallos cogat: nihil tamen Pontifex in Regem? Transeat exinde Rex ad summa papaverum, Tarquinii mores, ad Milesias aristas, insidiosam cinerum congeriem, vivamque desossionem Ochi, Physconis natalitia munera, ut munimentum ex se capiat furor; Phalaridis portentum, in quo quidquid Gallia doctum,

quidquid allectum in senatum mugiat Taurus, Agathoclis sedem, in qua lenta illa vivicomburia omnium quos Gallia dedit proborum: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? pergat Rex, nobilitatem omnem exuat posteritate, quidquid & masculum Saturno statuat victimam, virgines Palladi, pueros Jovi, ut rediviva gaudeat Carthago, Laodiceæ Arcades saliant: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? averte Deus!

Dionysii, Machanidas, Aristotimas, sæculorum portenta Galliam premant; nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopæmenem, Helematum, securus animaverit? Plura etiam rempublicam in vinculis teneant; nemo Thrasybulus manum moveat?

Disce, Roma, ab hoc Galliæ quadrigario, ab hac hominum rutatoriâ carne, ab hoc stomacho cruditaute de viscerbus liberorum, ab hoc oceani sanguinum natatore.

Nam quâ tu lege imperium Tarquinio abrogas, exulesque esse jubes patrem, conjugem, liberos? vestigia P. Tarquinii in Collatini lecto sat justam causam dederunt: nulla justa est Gallum abrogandi? Rex tyrannus, oppressor libertatis virginum, matronarum, puberum omnium inundator, ferro, flammâ, nulloque non mortis genere sæviat in innoxia pectora, principes viros, nobilitatem, nec eos modò à quibus nihil præter prædam sperare occupabundus raptor poterat, sed & Gallos omnes in ignem agat, & Galliam doceat barbarum nescio quid infrendere viduatam suis: nullus tamen in hanc belluam homo miles erit? nullus Pontifex nobilissimum regnum securi eximet, vitæ donabit?

REFLEXIONS.

Ce texte de Scribani, tout mauvais qu'il est en soi, n'a pas paru assez mauvais au Rédacteur. Il a suppléé par la maniere dont il le présente, & dont il le traduit. Il étoit essentiel pour l'intelligence de cet Extrait, que l'on sçût à qui Scribani adresse la parole. Le Rédacteur ne l'a pas même laissé entrevoir. Nous en verrons tout-à l'heure la raison.

Scribani, dans ce chapitre 12, adresse la parole d'un bout à l'autre à l'Avocat Arnauld qu'il suppose être un Calviniste. Cet Avocat avoit dit que les Jésuites renversoient le Royaume de France, en enseignant que les Rois pouvoient être validement excommuniés par les Souverains Pontifes. Scribani lui demande, s'il ne reconnoit pas cette puissance par laquelle le Pape a rendu Henri IV. à la société des fidèles, & par là au Royaume de France: Puissance qu'Henri IV. lui-même a reconnuë en sollicitant son absolution par des vœux réiterés.

Ensuite il fait une supposition contre laquelle une expérience de 1300 ans, & la bonté comme héréditaire à nos Souverains rassurent assez notre nation, une supposition qu'il n'a pû regarder lui même que comme chimérique, Il suppose qu'un Roi de France réunisse en lui

l'impiété d'un Arius, d'un Manès, d'un Mahomet; la cruauté d'un Tarquin, d'un Phalaris, & de tous les tyrans de l'antiquité, qu'il inonde son Royaume, de sang, l'épuise de citoyens, & ravage tout par le fer & le feu, & dans cette hypothèse il demande, si le Pape ne pourra pas chercher les moyens de soustraire un malheureux Royaume à la fureur d'un tel tyran?

Nous sommes bien éloignés d'approuver la doctrine de Scribani. Mais Henri IV. ne jugea pas apparemment que l'Auteur eut de mauvaises intentions, quand il écrivoit de la sorte, puisque malgré les instances réitérées des Pasquier, des Servin, & des Arnauld pour faire condamner ce livre au feu, non seulement il n'y voulut jamais consentir; mais il envoya à Scribani un Brevet, dans lequel il faisoit l'éloge de son ouvrage, & lui accordoit à lui-même la qualité & les droits de Citoyen dans tout le Royaume. Jean Foppens, Chanoine de Malines nous a conservé cette Anecdote dans sa Bibliothéque des Ecrivains Flamands.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Dans la Traduction de cette phrase, *Rex potestatem agnovit; cùm ab eâdem evinculari se & enodari non uno voto posceret*, on n'a pas rendu ces mots, *non uno voto*, qui font toute la force de la preuve de Scribani.

2°. De qui doivent s'entendre ces paroles? *Instruisez-vous, Rome, prenez des leçons de ce Chartier conducteur de la France, de cet Antropophage &c.* J'ai vû des gens qui, sur la simple lecture de l'Extrait, ne doutoient pas que Scribani ne désignât ici Henry IV. C'est le Calviniste Arnauld qu'il désigne. Si le Rédacteur avoit commencé deux lignes plus haut son Extrait, aucun Lecteur n'auroit pû s'y méprendre. Là Scribani appelle Arnauld par dérision, le plus grand des Rois, *Arnalde Regum maxime :* il n'est pas surprenant qu'il lui donne ensuite le titre de *Galliæ quadrigarius.*

3°. Ces mots, *Nulla justa est causa Gallum abrogandi?* sont ainsi rendus, *& tu n'aurois pas* (Rome) *un juste sujet de détroner le Roi de France?* Scribani s'addresse à la verité dans la phrase précédente à Rome ancienne, à cette Rome qui détrona Tarquin. Mais il seroit

ridicule de dire que c'est à cette même Rome qu'il addresse ces paroles *Nulla justa est Gallum abrogandi.* Ce n'est pas non plus à Rome moderne qu'il parle, puisqu'aucun mot de son Texte ne le donne à entendre. Il falloit donc traduire ces mots sans apostrophe, *& il n'y auroit de juste sujet &c.*

4°. Mais rien n'égale la Traduction de ces paroles ; *Nullus Pontifex nobilissimum Regnum securi eximet, vitæ donabit?* „ Ne se trouvera-t'il „ aucun Pape *qui employe la hache* pour sauver un Royaume si florissant. „ *Eximet Regnum securi* signifie *soustraira un Royaume à la hache*, c'est-à-dire, à la fureur d'un monstre tel que Scribani vient de le dépeindre d'imagination. Nous abandonnons le Lecteur à ses réflexions sur le tour odieux de cette Version.

Quoiqu'il en soit du Texte de Scribani, un Livre publié sous un faux nom d'Auteur, sous un faux nom d'Imprimeur, sous un nom de Ville dont la signification n'est pas aisée à saisir, sans approbation, sans permission, sans privilege, n'est pas un Livre qu'on soit en droit de citer dans le Recueil. Or tel est le Livre de Scribani. Il est publié sous le nom de *Clarus Bonarscius*, l'Imprimeur y prend le nom de *Verbeyden* ; Cependant la beauté du caractere décéle l'Imprimerie de Plantin, & Foppens le dit être de cette Imprimerie. Il est imprimé *Palæopoli-Aduaticorum*, c'est à-dire, à Anvers. Le Rédacteur ne pouvant traduire ce nom de Ville, a substitué celui de *Namurcum* ; il devoit en bonne Grammaire mettre *Namurci.* Que ce même Livre ait été publié sans approbation, sans permission, sans privilège, l'inspection seule en fait la preuve.

2607 *GARNET*

&

HOLTE, CRESWELL, PARSONS, WALPOLE, BALDWIN, GERARD, TESMOND, *autrement* GREENWELL, HALL, *autrement* OLDECORNE, *Jésuites Anglois.* Pag. 462.

Nous avons à reprocher ici au Rédacteur quelque chose de plus criant que des falsifications ; jusqu'à présent il n'a attaqué que notre Compagnie & la réputation de nos Auteurs, ici c'est la Religion même qu'il attaque.

Vers la fin du ſeiziéme ſiécle, on a vû ſe renouveller en Angleterre les perſécutions de la primitive Egliſe, ſur-tout contre les Prêtres, & plus ſpécialement encore contre les Jéſuites. Le ſyſtême Anglois étoit de charger du crime de Lèze-Majeſté ceux qu'on faiſoit mourir, afin que l'Egliſe Romaine ne pût les mettre comme Martyrs au nombre des Saints. Plus de trente Jéſuites y ont verſé leur ſang : Des Prêtres ſéculiers ſans nombre ont eu le même bonheur. Il n'y a jamais eu que des hérétiques, ou des fauteurs de l'héréſie, qui ayent traité de Régicide aucun de ces généreux Confeſſeurs de J. C.

Des neuf Jéſuites placés dans cet Article comme Régicides, trois, ſçavoir, Garnet, Walpole & Oldecorne, ont répandu leur ſang pour la foi. * Les ſix autres ont été perſécutés pour la même cauſe. L'ignominie dont le Rédacteur veut les couvrir, réjaillit ſur une multitude de ſaints Prêtres & de ſaints Laïcs morts pour la foi comme les Jéſuites, & accuſés comme eux de quelque crime de Lèze-Majeſté; quel triomphe accordé à l'héréſie par la ſeule paſſion de noircir les Jéſuites.

* Voyez leur Martyre dans *Challonner*. 1. vol. pag. 337. 2. vol. pag. 476. & ſuiv.

Mais ſur quel fondement ces hommes ſi reſpectables ſe trouvent-ils parmi les Régicides ? Eſt-ce pour quelque Livre dangereux qu'ils ont *publié avec l'approbation de leurs Superieurs ?* on n'en cite aucun. Eſt-ce pour *des Thèſes* qu'ils auroient fait ſoutenir en Angleterre ? Les beſoins de la Religion en ce Royaume ne leur ont pas permis de penſer à des Thèſes. Eſt-ce pour des *Cahiers* ou quelques *Thèmes* dictés à des Ecoliers ? Aucun Jéſuite n'a enſeigné publiquement en Angleterre. Sur quoi donc les accuſe-t'on ? ſur un *Acte authentique*, mais quel eſt cet Acte ? quel eſt ſon Auteur ? quelle en eſt la fidelité ? Le Rédacteur répondra à la premiere queſtion ; je répondrai à la ſeconde, & l'Acte même répondra à la troiſieme.

Voyez le titre du Recueil.

Quel eſt cet *acte authentique* ? c'eſt dit le Rédacteur, *le procès contre Henry Garnet Superieur de la Societé Jéſuitique en Angleterre*, accuſé d'avoir eu part à la conjuration des poudres, & pendu à Londres : *le tout traduit de l'Anglois en latin par Guillaume Camden, & imprimé à Londres en* 1607. Il eſt bien ſingulier qu'on cite un tel acte comme *authentique*, tandis qu'il eſt certain que le vrai procès du Pere Garnet n'a jamais vû le jour, que de Larrey & du Cheſne n'en rapportent pas un mot, & que M. de Rapin-Thoiras aſſure qu'après bien des

recherches, il n'a jamais pû parvenir à le découvrir. Il est vrai que les Protestans de France, un an après la mort de ce Jésuite, publierent un libelle sans nom d'Auteur, ni du lieu de l'impression, sous le titre de *Procès du P. Garnet*; mais ils étoient si peu au fait de la verité, que dès le frontispice, ils firent une faute qui décéle une piéce fabriquée. Ils dattent le supplice de Garnet du 28. Mars 1606. tandis qu'il est constant par tous les Historiens qu'il a été exécuté 36. jours plus tard, c'est-à dire, le 3. Mai, jour de l'Invention de la Sainte Croix; circonstance qui lui donna occasion de faire au peuple présent à son supplice, un beau discours sur la Croix, comme le rapporte M. Challonner, d'après un Auteur témoin oculaire de la mort de Garnet. Il est donc certain que le Rédacteur n'a pû mettre Garnet parmi les Régicides sur son vrai procès qu'il n'a pas vû. Il n'est pas moins certain que le Parlement de Paris a été trompé par le Rédacteur, lorsque sur son témoignage il a dit dans l'Arrêt du 6. Août 1762. que ces neuf Jésuites etoient coupables de *pratique d'attentats à l'autorité & la vie des Souverains... ainsi qu'il résulte du procès fait audit Garnet en 1607.* Garnet a été exécuté en 1606. Comment la date de son procès se trouve-t'elle postérieure à celle de sa mort?

Si l'on veut sçavoir quel est cet *acte authentique*, que le Recueil des Assertions, & l'Arrêt du 6. Août appellent le *Procès de Garnet*, c'est un libelle Anglois qu'on fit courir un an après sa mort, pour suppléer à son procès qu'on n'avoit osé publier, apparemment de peur d'émouvoir l'indignation du peuple, qui avoit témoigné beaucoup de vénération pour lui dans le tems de son exécution, & sur-tout après sa mort, en conséquence d'un éclatant miracle connu de toute l'Angleterre, dont nous parlerons ailleurs.

Page 462. Cet acte porte dans le Recueil le titre de, *discours prononcé par Edoüard Coke, Procureur Général dans le Procès de Garnet.* C'est à peu près ce qu'on appelle aujourd'hui un *compte rendu.* Ce discours ou compte rendu a été traduit de l'Anglois en Latin par Guillaume Cambden, historien Protestant. Ce n'est donc pas plus le Procès de Garnet, que le compte rendu à Rennes, par exemple, est le Procès des Jésuites. Jamais avant 1761, le discours d'un Procureur Général n'avoit été appellé le Procès d'un Criminel. Il en est une pièce, il sert à l'instruire, & rien de plus.

Qui

Qui étoit Edouard Coke? J'ai promis de répondre moi-même à cette question. Edouard Coke étoit un habile Jurisconsulte, chef de Justice du Banc Royal, ce qui répond à peu près à la Charge de Procureur Général. Il étoit très-consideré de la Reine Elisabeth, à laquelle il ne fut pas inutile dans l'exécution du dessein d'exterminer la Religion Catholique en Angleterre. Il s'est toujours montré un des plus furieux ennemis de notre Religion sous le Regne de cette Princesse, sous Jacques premier & Charles premier. Un trait de son discours le peindra mieux que je ne pourrois faire moi-même. „ On a, dit-il, à la „ page 27. tramé une conjuration contre le Christ de Dieu, contre „ celui auquel il a plû à Dieu de donner son nom; *J'ai dit, vous* „ *êtes des Dieux*, non pas à la verité par nature, mais non pas aussi „ par usurpation comme le Diable & le Pape: *Ità nec usurpativè, perindè ac Diabolus & Papa.* Voilà donc un Libelle impie, où le Pape est mis de niveau avec le Diable, qui par la fraude du Rédacteur, est aujourd'hui consigné comme un Acte authentique dans un Arrêt du premier Parlement d'un Royaume Catholique. Arrêt du 6. Août 1762. Pag. 13. in 4to.

Quelle foi doit-on ajoûter au discours d'Edouard Coke? Ce discours va nous l'apprendre. Voici ce qu'on y lit à la page 72. selon la Traduction du Rédacteur. „ En 1597. Squirre (c'étoit un simple „ soldat qui avoit fait en Espagne une abjuration simulée de son héré- „ sie) passa d'Espagne en Angleterre: il venoit consommer par le „ poison ce que le fer & l'artifice avoient tant de fois essayé. Il y étoit „ exhorté & conseillé par Walpole Jésuite, pour lors caché en Angle- „ terre, qui après lui avoir donné l'absolution, le fit obliger par ser- „ ment à l'exécution & au secret. Les Auteurs de ces trahisons *les ont* „ *toutes avoüées de plein gré & librement*; *nous avons leurs aveux signés* „ *de la main propre de chacun d'eux*; ensorte que nous pouvons pro- „ céder dans cette affaire, comme l'on dit, papier sur la table. Rec. pag. 461.

Qu'un Magistrat en même-tems Juge & partie, comme l'étoit Edouard Coke, est fort, lorsqu'il peut parler de la sorte avec verité. Mais si tout cela est faux, que doit-on penser & de Coke & de son discours, & de ceux qui le font valoir aujourd'hui contre les Jésuites comme une piéce authentique? Or tout cela est d'une fausseté si palpable, que Coke lui-même, s'il revenoit au monde, seroit forcé d'en convenir.

Il y a eu cinq Jésuites de la Maison de Walpole. Duquel parle Edouard Coke ? Le Rédacteur nous l'apprend ; c'est de celui que Sorwelle a inscrit au nombre des MARTYRS DE LA SOCIETÉ. C'est donc de Henry Walpole, le seul des cinq qui ait versé son sang en Angleterre, le seul même qui y soit retourné étant Jesuite. Or il est faux 1°. que Henry Walpole ait jamais demeuré caché en Angleterre étant Jésuite. 2°, Qu'il ait donné aucun conseil, soit bon, soit mauvais à Squirre. 3°. Qu'il lui ait donné l'absolution, & qu'il l'ait obligé à aucun secret. 4°. Qu'Edouard Coke ait eu *l'aveu* de ce Jésuite *signé de sa main*, & qu'il ait pû procéder *papier sur table* comme il ose l'assurer.

Rec. pag. 470.

Henry Walpole a été pris & mis en prison en 1593. le jour même de son débarquement ; il n'est sorti de cette premiere prison que pour être conduit en d'autres, & enfin sur l'échaffaud. Il n'a donc eu ni le tems ni les moyens de faire un 1597. ce qu'on lui prête. Si cette preuve n'est pas assez concluante, on se rendra du moins à celle-ci. Selon Alegambe & Sotwel que le Compilateur a bien lûs, & selon tous les Historiens Catholiques & Protestans qui ont parlé de la mort de Henry Walpole, ce Jesuite a été pendu à Yorck le 17. Avril 1595.

Nous parlerons ailleurs de chacun de ces Jésuites Anglois avec assez d'étendue pour satisfaire la curiosité de ceux qui aiment la Religion, & qui s'interressent à la gloire de ses Défenseurs.

SEBASTIEN HEISSIUS, Allemand.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1605, est mort en 1614

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. p. 470. & *suiv.*

1°. *Sed enim odisti Marianam.* On traduit. *Voulez-vous rendre odieux Mariana ?* 2°. *Neque enim id in cujusquam privati arbitrio ponimus non in multorum.* On traduit. *Et nous n'abandonnons pas un tel acte à la discrétion de tout particulier ni même de plusieurs.* Nous pouvons assurer sans craindre aucune chicane, qu'il faut traduire, *à la discrétion d'aucun particulier* ; l'expression *cujusquam* n'est point équivoque, & elle est certainement exclusive.

3°. *Ergo ubicumque virorum gravium & doctorum fit mentio, licebit substituere Jesuitas.* C'est une conclusion ironique que Heissius tire contre son adversaire, qui prétendoit que ces mots, *viri eruditi & graves*

de Mariana, devoient s'entendre des Jésuites. „ A ce compte, reprend „ Heissius, par tout où il sera fait mention d'hommes graves & sça- „ vans, on pourra donc sous-entendre les Jésuites. „ Le Traducteur rend cela comme une conclusion serieuse de Heissius, & il employe, pour le faire remarquer, le caractere italique. *On voit donc bien que par tout où on trouve l'énoncé de personnages graves & doctes,, on peut y sous entendre & substituer les Jésuites, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires d'Etat & de dépossession des Rois.*

4°. *An non expressè negat hanc rem subesse arbitrio cujusquam privati?* on traduit, *Mariana ne nie-t-il pas lui même que cette résolution doive être abandonnée au gré de TOUT particulier?*

5°. *Sed P. Alphonsi opinio ampliùs testatur quàm iniqui in Principes sint Jesuitæ.* C'est encore une ironie de Heissius, après avoir exposé le sentiment d'Alphonse Salmeron qui est qu'aucun particulier ne peut tuer un tyran d'usurpation, lorsqu'il est tranquile possesseur; cette opinion, dit il, montre combien les Jésuites sont peu favorables aux Princes. Cela est encore traduit sur le ton le plus serieux. *Mais l'opinion du P. Alphonse fait voir de plus en plus combien on a raison d'imputer aux Jésuites d'être mal intentionnés pour les Souverains.*

ANDRE' EUDEMON-JEAN, *Grec.*

A enseigné, selon l'Artes, en 1610, est mort 1625.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 473.

ACCUSATUR *Hamondus Jesuita, quòd proditores omnes in ædibus Roberti Winteri absolvit die Jovis proxime post proditionem, cum jam rebelles arma induissent.* . . . . Sed ego ne hoc quidem urgeo, quod apud rerum catholicarum peritos magnam vim habet; absolverit sanè conjuratos Hamondus &c.

Apol. pro Henr. Garneto pag. 272. Edit. Colon. 1610.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Pag. 27. accusatur Hamondus &c.

REFLEXIONS.

Eudémon jean, dans l'Apologie du P. Garnet, réfute pied à pied le discours d'Edoüard Coke. Lors donc qu'il dit: *pag. 27. accusatur Hamondus &c.* c'est comme s'il disoit, *à la page 27. de son discours,*

Coke accuse Hamond Jésuite &c. Pourquoi le Rédacteur a-t'il supprimé cette indication de la pag. 27. du discours de Coke ? Pourquoi a-t'il mis ces paroles *accusatur Hamondus* &c. en titre & en italique ? Il n'est pas aisé de pénétrer les raisons qu'il a euës d'en user ainsi ; & comme il ne s'agit pas ici de deviner, nous les laissons pour ce qu'elles sont.

Les points qui sont après *induissent*, cachent la premiere réponse d'Eudémon-Jean à l'accusation de Coke. Cette réponse est si peremptoire qu'elle méritoit bien d'être sous des points. Elle consiste à dire 1°. que Coke n'a aucune preuve de ce qu'il avance. Comment en effet auroit-il pû prouver qu'un Confesseur eût donné l'absolution un tel jour à des gens qui s'étoient addressés à lui ? Un Confesseur en Angleterre, dans un tems de persécution, exerce son ministere si secretement, & les Catholiques qui se sont confessés à lui, ont tant d'interêt à le cacher, qu'il est bien difficile que cela parvienne à la connoissance des Protestans : encore moins peuvent ils sçavoir si ces Catholiques ont reçû ou non l'absolution. Il est bon de remarquer en passant que Coke affecte dans tout son discours de représenter les Jésuites donnant l'absolution & la communion aux plus grands scélerats. Témoin Squirre qui reçoit en 1597. l'absolution du Pere Henry Walpole mort deux ans auparavant.

2°. Eudémon-Jean, pour ôter à Coke tout subterfuge, suppose les absolutions données, & lui fait ce raisonnement. Si c'est deux jours après la conjuration découverte que Hamond a donné l'absolution aux conjurés, vous ne pouvez pas conclure de là que Hamond ait eu connoissance de la conjuration avant qu'elle fût découverte. Et si l'absolution leur fût donnée après qu'ils eurent pris les armes pour se défendre. *Cùm jam rebelles arma induissent*, vous ne pouvez pas accuser Hamond de leur avoir conseillé de les prendre. Si vous dites qu'il devoit, avant que de les absoudre, leur ordonner de mettre bas les armes, je vous demande d'où vous sçavez qu'il ne l'a pas fait, qu'ils ne lui ont pas promis de les mettre bas, & qu'ensuite ils n'ont pas violé leur promesse. C'est sur quoi Hamond n'a pû ni dû s'expliquer à personne, fût-ce pour sauver sa vie.

Mais j'ai à reprocher au Rédacteur quelque chose de plus que ces infidelités. Pourquoi met-il Eudémon-Jean parmi les Régicides, sur

un Extrait qui ne contient pas un mot contraire à la soumission, à l'amour que les Sujets doivent à leur Souverain ? S'il répond que selon l'Arrêt du 6. Août 1762. ce Jésuite a été *l'Apologiste des coupables de la conjuration des poudres en* 1610. Je lui répliquerai que ces paroles sont insérées dans l'Arrêt, sur la foi de son Recueil. Il est donc le premier Auteur de cette calomnie contre un Prêtre, un Religieux & en même tems un homme de la plus haute naissance. * Je dis *calomnie.* L'expression n'a rien de trop fort. Qu'est-ce en effet qu'être *l'Apologiste des coupables* d'une conjuration ? C'est en premier lieu reconnoître qu'ils en sont, ou les auteurs ou les complices. C'est en second lieu approuver, ou du moins excuser leur conduite. Or Eudémon-Jean, dans toute l'Apologie du P. Garnet, nie constamment que ce Jésuite, ou aucun de ses Confreres, soit entré dans la conjuration des poudres. Et c'est pour montrer que cette accusation est une calomnie, qu'il a composé son ouvrage. Il est donc faux qu'il soit *l'Apologiste des coupables* de cette conjuration, à moins qu'on ne dise que, prouver qu'un homme n'est pas coupable, ce soit être l'Apologiste du crime qu'on lui impute.

* Eudémon-Jean étoit de la Maison Impériale des Paleologues.

Il ne sert de rien de dire que Garnet a été condamné à mort comme coupable. Ce n'est pas là ce qui prouve son crime. Dans tous les tems on a condamné des innocens. Jesus-Christ lui-même a été condamné comme coupable du crime de Lèze-Majesté. Eudémon-Jean prouve que ce Jugement rendu contre Garnet étoit inique, & quand il le prouveroit mal, il seroit toujours vrai qu'il n'a défendu Garnet, que parce qu'il l'a crû calomnié, & qu'ainsi il est simplement l'Apologiste d'un homme qu'il a crû accusé à tort d'être coupable de la conjuration des poudres.

JACQUES KELLER, *Allemand.*

A enseigné, son l'Arrêt, en 1611 ; est mort en 1631.

Titre du Livre de Keller dans le Recueil, pag. 475.

TYRANNICIDIUM, *seu scitum Catholicorum de tyranni internecione*, *Autore Jacobo Keller Societatis JEsu* : Monachii 1611. *cum Approbatione Patris Theodori Busæi Provincialis, ex autoritate Generalis Claudii Aquavivæ.*

Vrai Titre.

TYRANNICIDIUM, seu scitum Catholicorum de tyranni internecione *adversus inimi-*

cas Calviniani Ministri calumnias in Societatem JEsu jactatas, Autore Jacobo Kellero Societatis JEsu. *Ad illustrissimos & potentissimos Romani Imperii Principes Protestantes.* Monachii 1611.

REFLEXIONS.

Deux raisons ont engagé le Rédacteur à ne point donner le titre du livre de Keller tel qu'il est. 1°. Afin que les Lecteurs, ne voyant pas la raison qui a obligé Keller à traiter cette matière, le regardassent comme un homme qui écrit exprès sur la doctrine du Tyrannicide; tandis qu'il ne le fait que pour repousser les attaques calomnieuses d'un Calviniste contre sa Compagnie. 2°. Dans la crainte que ces mêmes Lecteurs ne fissent réflexion, que les Luthériens & les Calvinistes, ces hérétiques, qui ont pris tant de fois & en tant de lieux les armes contre leurs souverains légitimes, & qui ont secoüé, par tout où ils ont pû le joug de la Monarchie, que ces Hérétiques, dis-je, sont les premiers, qui ayent accusé les Jésuites & avec eux tous les Catholiques d'enseigner le Régicide, & que le Rédacteur ne fait ici que marcher sur leurs traces.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 475.

Generatim Theologi indagant, an privato fas sit tyrannum perimere. Ne autem in caligine cespitemus, discriminabimus Tyrannum bifariam. Alii sunt, qui hostilibus copiis contrà æquum & fas aliena regna invadunt, diripiunt, vastant ferro & cæde, in innoxios cives grassantur, ac jura omnia tam humana quàm divina perfundant. Hi sanè, ex sententiâ plurimorum potissimorumque Theologorum, trucidari possunt à quocumque, cui voluntas & animus superest.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Pag. 20 Edit. Monach. 1611.

Nos (Jesuitæ) de Regibus in scholis, ut suprà memoravi, nihil quærimus. Sed tu (Prædicans Calvinista) graviter quæris quod reprehendas, ipse reprehendendus. *Generatim Theologi &c.*

Keller indique les endroits précis de leurs ouvrages.

Apres superest, *ajoutez*; ità sentiunt S. Thomas. 2. sent, dist. 44. art. 2. ad 5, ubi sic infit: *qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.* Cajetanus, Petrus de Arragoniâ, Salonius, Ferd. Vellosillus, Domin. Sotus, Covarruvias, Petrus à Navarrâ, Sylvester & Fumus. V. *Tyrannus*, Emmanuel Rodriguez, Domin. Bannes, Angelus, Petrus Gregorius Tolosanus lib. 26. de Rep. cap. 7. n. 5. eujus hæc sunt verba: *nec ulla propemodùm in hac sententiâ videtur difficultas, quia non liceat privatæ vel publicæ personæ hujusmodi invasorem Reipu-*

blicæ vel Principatûs necare, quia nullus huic subditus dici potest, qui hostis est. Et Imperatores reum mortis dixerunt, qui supremi dominii notas usurpaverit, qualis is qui ex privato vult fieri Princeps. Ferdin. Vasquius, Justus Lipsius 6. Politic. cap. 5. *Immanem belluam* (de Tyranno loquitur) *hanc vides. Sed quod remedium? duplex: auferre, aut ferre: illud erectioris spiritûs est.*

Magnis his autoribus adstipulantur Jesuitæ. Greg. de Valentiâ, Leonard Lessius, Lud. Molina, Emm. Sa. Toletus de Instr. Sacerd. l. 5. c. 6. n. 17. ait, *hunc licet occidere, dum aliter non potest Resp. liberari, & dum spes est probabilis libertatis, aliter non licet privato occidere.*

REFLEXIONS.

Le Calviniste auquel Keller répond, accusoit les Jésuites d'une doctrine fatale à la vie des Souverains, & leur reprochoit cette doctrine, comme leur étant personnelle. Keller lui dit deux choses. 1°. *Nous Jésuites, nous ne traitons dans nos écoles, aucune question au sujet des Rois. Mais les Théologiens en général examinent, s'il est permis à un particulier de tuer un Tyran.* Voilà les Jésuites mis hors de cause, ou du moins faisants cause commune avec tous les Théologiens Catholiques. Voilà les Rois distinguez des Tyrans. C'est des Tyrans & des Tyrans seuls que parlent les Théologiens. Le Rédacteur, qui, comme le Calviniste de Keller, accuse personnellement les Jésuites d'enseigner le Regicide, n'a eu garde de rapporter les paroles de Keller que j'ai citées.

2°. Keller se propose de montrer à tout l'Univers, *ut orbi pateat universo*, que sur la matière dont il s'agit, les Jésuites n'ont rien enseigné, rien publié de nouveau, bien plus qu'ils ont toujours embrassé le sentiment le plus doux, *imò in mitiorem semper hujus controversiæ partem ivisse.* On commence déja à voir que Keller est *Régicide*, comme Eudémon-Jean est *Apologiste des coupables de la conjuration des poudres.* Ibid. pag. 19.

3°. Il entre donc en matiere, & sur la question, s'il est permis à un particulier de tuer un Tyran, il en distingue deux sortes; l'un est le Tyran d'usurpation, & il dit que le sentiment des plus célébres Théologiens, est que tout particulier peut mettre à mort un Usurpateur qui, les armes à la main, met tout à feu & à sang, pour se frayer le chemin vers un Trône qui ne lui appartient pas. Le Rédacteur supprime cette longue liste de Théologiens, ayant à leur tête St. Thomas. Il est vrai qu'il supprime aussi les noms de cinq Jésuites, sçavoir, Valentia, Lessius, Molina, Sa, Tolet. Mais il avoit une raison; il ne

vouloit pas rapporter un Texte de Tolet, qui modifie la doctrine commune des Théologiens. „ On peut, dit Tolet, tuer un Usurpa-„ teur, s'il n'y a pas d'autre moyen de délivrer la patrie, & s'il est „ vraisemblable qu'en le tuant elle recouvrera la liberté. Sans ces condi-„ tions aucun particulier ne peut lui donner la mort. „

C'est par ce Texte de Tolet que Keller commence à prouver ce qu'il avoit avancé, que dans cette matiere les Jésuites ont adoucis les sentimens qu'ils ont trouvés établis; il en continue la preuve dans les cinq pages suivantes, dont le Rédacteur n'a pas jugé à propos de transcrire un seul mot.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 475.

Alterius generis tyranni, qui regnum aut ditionem vel hæreditate, * vel alio & electione demùm jure obtinent, quique legitimi domini sunt ac censentur, à nullo neque cive, neque peregrino interfici unquam possunt. Sed quæres quod solatium afflictissimæ Patriæ intolerabili sævitiâ oppressæ, quod remedium esse queat pellendæ extremæ cladis? Respondent qui hæc pensiculatè æstimant, hujus generis tyrannum, aut altius sceptrum metuere, aut sibi ipsi supremum esse. Si alius est cui subest, adeatur ille, invocetur amplius imperium, erit coercendi hominis voluntas apud bonum, erit vis apud potentem.... Quòd si Tyrannus ad celsius tribunal vocari non possit, id consilii dant Thomistæ, ut rebus desperatis omnibus, potestate exuatur.... Si percuncteris an Tyrannus, statim ac dignitate spoliatus est, omnium ferro permissus sit; scito, juxta laudatos Autores, ejusdem prorsùs eum sortis, cujus sunt rei cæteri, atque ideò observandum esse, ne quid contra ordinem juris peccetur. Itaque audiendus est ipse, nisi atrocibus factis paulò ante ita locutus sit, ut nemo ambigat satis superque scelerum commissum, superesse jam pœnam.

* Lisez, vel

Le texte qui correspond à cet Extrait occupe près de cinq pages in 4° dans le livre de l'Auteur. On en a détaché quatre lambeaux, dont les deux premiers sont si bien cousus, qu'il est impossible de soupçonner le moindre rapprochement. Quelques points sans *à lineâ*, distinguent les deux autres. Nous allons donner successivement le texte de l'Auteur & nos réflexions sur chaque partie de l'Extrait.

TEXTE DE L'AUTEUR,

Correspondant à la premiere Partie de l'Extrait.

Ibid. pag. 27.

Après interfici unquam possunt, *lisez.* Quâ in re conspirant uno animo omnes, uno ore

ore loquuntur omnes qui de Theologis orthodoxi sunt. *Et quelques lignes plus bas.* Nam Princeps aut minor Dynasta, QUANTUMCUMQUE SAVIAT, Dominus tamen est, in quem nulla civibus autoritas; alioqui Dominus non esset: quò verò altior illustriorque magistratus est, eò major illi reverentia, eò major cultus debetur, utpotè vicariam Dei potestatem magis ac magis referenti.

REFLEXIONS.

Keller dit que, qui que ce soit, soit citoyen, soit étranger, ne peut jamais tuer le tyran d'administration. C'est, ajoute-t-il, le sentiment de tous les Théologiens orthodoxes. Par là il ferme la boucheà son Calviniste, qui n'en eût pas pû dire autant de tous les Théologiens Protestans. Pourquoi le Rédacteur supprime-t'il cette déclaration du sentiment des Théologiens Catholiques ? Est-ce par ménagement pour les Protestants? Je ne le crois pas. C'est sans doute, parceque les Théologiens Jésuites, étant sans contredit, du nombre des orthodoxes, ils sont compris dans ce que Keller dit en général des orthodoxes. Premiere suppression.

En voici une autre qui est encore plus odieuse. La preuve que Keller apporte de son assertion est si belle, si solide, si conforme à l'esprit de l'Evangile, qu'un homme sincèrement zélé pour la sûreté de la personne sacrée des Rois, n'auroit pas dû laisser échapper l'occasion qui se présentoit de la mettre sous les yeux des peuples. Keller l'a publiée d'abord en Allemand, puis en latin; publions-la en françois. *C'est qu'un Monarque, ou un moindre Souverain,* QUELQUE CRUAUTÉ QU'IL EXERCE SUR SES SUJETS, EST TOUJOURS SOUVERAIN, *& par conséquent ses Sujets n'ont sur lui aucune autorité: autrement il ne seroit pas Souverain. Et plus son rang est élevé & illustre, plus on lui doit de respects & d'hommages, parcequ'il participe d'autant plus au pouvoir de Dieu, dont il est dépositaire.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Correspondant à la seconde Partie de l'Extrait.

Après erit vis apud potentem, *lisez.* Quid verò si ille ad quem miserrimi cives provocarunt, non absimilis sit accusato? quid si nihil opis impetretur, neque ulla spes supersit fortunæ melioris? superat, superat unicum quidem, sed adamantinum contrà Ibid. pag. 14.

quamcumque Tyrannidem feurum, PATIENTIA, etiamfi aliud fuadeat Dominicus Bannes. *Suit le texte de Bannez, que Keller reprouve; & auquel il fubſtitué cet autre de St. Thomas.* Quod fi omninò, contra tyrannum auxilium humanum haberi non poteſt, recurrendum eſt ad Regem omnium Deum, qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, in cujus manu cor regis, quòcumque voluerit inclinabit.

Lib. 1. de Regim. princip. cap. 6.

REFLEXIONS.

Keller demande ce qu'il faut faire à l'égard d'un Prince légitime qui tyranife fes Sujets. Si ce Prince, dit-il, a un Superieur, c'eſt à ce Superieur qu'il faut s'addreſſer. S'il eſt bon, il aura la volonté de réprimer les excès du Prince qui dépend de lui; s'il eſt puiſſant il en aura la force. Ici le Rédacteur s'arrète & met des points. Keller continuë. *Mais ſi ce Prince, auquel s'addreſſent d'infortunés citoyens, reſſemble à celui qui les tyranniſe, s'ils n'en obtiennent pas le ſecours qu'ils attendent, s'il ne leur reſte aucune eſperance d'un meilleur ſort?* Voilà d'une part le mal porté à fon comble; de l'autre voilà tous les moyens juridiques, toutes les reſſources légitimes épuiſées. Non, dit Keller, *il reſte encore, il reſte un bouclier contre toutes les tyrannies imaginables, il eſt unique, mais il eſt de diamant*, C'EST LA PATIENCE. Voilà comme parle un Jéſuite accuſé de Régicide, dans l'endroit même que l'on cite pour prouver cette accuſation.

„ Dominique Bannez, ajoute Keller, ſuggere un moyen bien different, il en rapporte le Texte; mais, dit il, la raiſon veut qu'on donne la préference au ſentiment de St. Thomas oppoſé à celui de Bannez: c'eſt que s'il ne reſte aucun moyen humain de ſe mettre à l'abri d'une telle tyrannie, il faut recourir à Dieu, le Roi des Rois, qui eſt notre ſoûtien dans la tribulation, qui tient le cœur du Roi en ſa main, & qui le fera pancher de quel côté il voudra. On ne peut rien conſeiller de meilleur ni de plus ſage, s'écrie Keller. Car on vous défend de mettre en œuvre aucune violence contre celui qui ne ceſſe pas d'être votre Souverain, quelque cruel, quelqu'inhumain qu'il ſoit. Si vous oſez attenter à ſa vie, vous devenez auſſi criminel que celui à qui vous donnez la mort. *Approbè & ſobriè omnia: Vetaris enim quidquam moliri in Dominum tuum violenti, tametſi ſummâ immanitate graſſetur; ſecus ſi faceres, certè qualem occideres, ipſe fieres.*

TEXTE DE L'AUTEUR,

Correspondant à la troisième Partie de l'Extrait.

Après potestate exuatur, *lisez*, si tamen is sit qui exui possit: non enim nescitur quid quidam doceant de iis dominis, ad quos ditio aliqua aut per hæreditatem, aut per belli jura devoluta est: his namque, quia regionis proceres nihil tribuerunt, nihil etiam auferre posse arbitrantur &c. Ibid. pag. 14

REFLEXIONS.

Ce que le Rédacteur a rapporté de ce Texte contient la doctrine des Thomistes; il ne devoit donc pas se trouver dans le Recueil. Ce que nous y suppléons contient une modification essentielle que met Keller à cette doctrine des Thomistes: il ne devoit donc pas être supprimé.

Les Thomistes, dit Keller, conseillent de déposer celui qui gouverne tyranniquement, si on ne peut avoir recours à un Prince supérieur. Keller qui vient de dire que dans le cas où on recourroit en vain à ce Prince supérieur, il faut recourir à Dieu; qu'il reste encore un bouclier impénétrable aux traits de la tyrannie, sçavoir, la patience; qu'un Souverain n'en est pas moins Souverain, quelque cruel qu'il puisse être; & que ses Sujets n'ont sur lui aucune autorité: est bien éloigné d'approuver un tel conseil. Mais comme il rend compte à son Calviniste des sentimens des Théologiens orthodoxes sur le tyrannicide, il ne peut se dispenser d'exposer le sentiment des Thomistes. Il l'expose donc. Mais voici comme il l'explique & le modifie. „ Ce conseil ne peut avoir lieu que dans les cas où le „ Prince peut être déposé. Car on n'ignore pas ce que quelques-uns „ enseignent touchant les Princes qui sont montés sur le Trône à „ titre de succession ou par le droit de la guerre. Ils pensent que „ comme les Grands du Royaume ne leur ont rien donné, ils ne „ peuvent aussi rien leur ôter. „ Un François pourroit-il adoucir & interpréter d'une maniere plus conforme à nos maximes, une doctrine qu'il seroit d'ailleurs bien éloigné d'adopter, mais qu'il se trouveroit en quelque sorte obligé d'excuser vis-à-vis des ennemis de la Religion Catholique.

Sur ce conseil des Thomistes, le Calviniste de Keller insiste, & demande s'il est permis de destituer ainsi un Souverain Keller toujours selon la doctrine des Thomistes, répond par ce Texte de St. Thomas: „ dans le cas où une nation est en droit de se choisir son „ Souverain, elle peut sans injustice le destituer, ou modérer sa puis„ sance, lorsqu'il l'exerce tyranniquement; & cette nation ne doit „ pas être réputée infidèle, parcequ'elle destituë un tel Tyran, quoi„ qu'elle se soit auparavant soumise à lui pour toujours. La raison en „ est que ce Souverain ne gouvernant pas la nation, comme un Roi „ doit la gouverner, a mérité qu'elle ne gardât pas les conventions „ faites avec lui au tems de son élection. „

Ce passage qui ne regarde que les Princes électifs, paroit à Keller avoir besoin d'une explication favorable. N'osant le rejetter par respect pour le Docteur Angélique, il le modifie en cette maniere. „ Dans le cas proposé, dit-il, la nation ne doit rien précipiter, elle „ doit aucontraire temporiser avec une prudence extrême. Car on ne „ sçauroit apporter trop de circonspection dans l'usage des remèdes „ violens. Lors donc que cette nation aura employé plusieurs fois „ sans succès des remontrances mêlées de tendresse & de gravité, & „ même les menaces, elle pourra destituer son Souverain. Encore „ faut il qu'elle ait égard à un point très-important: c'est de ne pas „ procèder à cette déposition, à moins qu'elle n'ait lieu d'en espérer „ le salut de la Patrie Car envain dépose t'on un Tyran, s'il est rem„ placé par un autre ou par plusieurs: & souvent celui qui fait périr „ un Tyran, se rend lui même digne de mort, il cesse d'être bon par „ le traitement qu'il fait à un méchant „

TEXTE DE L'AUTEUR,

Correspondant à la quatrième Partie de l'Extrait.

Ibid pag. 81. *Après* superesse jam poenam, *lisez*: Neque tamen, etiam dictâ sententiâ, quivis manus inferre potest; sed is dumtaxat cui mandatum à Comitio, vel potestas datur.

Habes, Calvinista, quò reprehendas doctrinam hanc, quæ multis retrò sæculis ante Jesuitas ortos, in scholis sine novâ perannavit? Profer: si Paganus ac Barbarus tyrannus Germaniæ excidium minaretur, jamque urbem Viennam hostilibus armis oppressisset, & civis aliquis heroas spiritus afflaret, animumque Hercule dignum indueret,

ac tyrannum pro salute patriæ trucidaret; nequaquam opinari possem te tam heteroclitæ aut mentis aut oris fore, ut hunc civicas meritum coronas vituperaturus esses. Quod si hoc mavis, bonus civis esse non potes, quia malum dominum vis, & quidem præ nativo, legitimo ac Christiano.

REFLEXIONS.

Le Calviniste demande, si lorsque cette nation a déposé son Souverain, il est permis à tout le monde de le mettre à mort, Keller répond que selon le sentiment des Thomistes, *juxta laudatos autores*, ce Tyran déposé est dans le cas des autres criminels, qu'il faut observer à son égard l'ordre judiciaire, comme à l'égard des autres. Pourquoi le Rédacteur attribue-t'il cette doctrine à Keller ? Elle est des Thomistes. Celle de Keller est qu'il faut souffrir & recourir à Dieu. Obligé qu'il est par le titre même de son Livre, de rapporter le sentiment des autres Théologiens orthodoxes, il y apporte tous les adoucissemens possibles, ce qu'il fait encore ici. „ Cependant, dit-il, lors même que „ la sentence est portée, il n'est pas permis à quiconque de le mettre „ à mort, mais seulement à celui qui en a reçû la commission & le „ pouvoir des Etats assemblés. „ Que le Lecteur ne perde pas de vûë qu'il s'agit toujours d'un Souverain électif.

L'apostrophe, *Habes Calvinista*, mérite une attention particuliere; elle montre clairement que selon la pensée de Keller, on ne peut mettre à mort qu'un scelerat, ou payen ou barbare, dans le moment même qu'il s'empare à main armée du Trône de son Maître ou de quelqu'autre Prince. Aussi le Rédacteur l'a-t'il supprimée. Mais je lui passe cette suppression. Ce n'est pas pour prouver qu'il est un faussaire que j'ai rapporté cette apostrophe, mais pour lui faire faire amende honorable à la doctrine de Keller qu'il a défigurée avec tant de malignité. Je vais l'y forcer. Ecoutons d'abord les paroles de Keller. „ Eh bien, Calviniste, „ que trouvez-vous à reprendre dans cette doctrine, qui a été constamment enseignée dans les Ecoles, tant de siécles avant la naissance „ des Jésuites ? Parlez, si un Tyran payen & barbare venoit mettre „ tout à feu & à sang dans l'Allemagne, qu'il se fût déja emparé de „ Vienne, & qu'il se trouvât un citoyen assez généreux pour lui donner „ la mort dans la vûë de délivrer sa patrie; seriez-vous assez insensé

„ pour le blâmer ? Si vous le faites, vous ne pouvez être un bon „ citoyen, puisque vous préferez un mauvais Maître à votre Maître „ naturel, légitime & Chrétien.

Dans cette apostrophe je substitue le nom du Rédacteur au mot *Calviniste*, la *France* à *l'Allemagne*, *Paris* à *Vienne*. après quoi je lui demande, que feriez-vous, ou plûtôt que conseilleriez vous de faire à un généreux citoyen pour la conservation de votre Roi légitime qui va être détrôné, pour le salut de votre patrie qui va être reduite en cendres, de vos concitoyens qui vont être massacrés. Répondez, on connoitra quel Sujet vous êtes.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Scito juxta laudatos Autores. On traduit ainsi ces paroles. *Sçachez que suivant le sentiment des Auteurs approuvés*, il falloit rendre, *des Auteurs qu'on vient de citer*, c'est-à-dire, des Thomistes.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 476.

Ibid. pag. 32. Debuissent, inquis, Jesuitæ meminisse Apostolicæ regulæ, Christianis non esse facienda mala, ut eveniant bona. De verbo Dei quid audio? ubi id omnem omninò cædem vetat? in quinto præcepto, inquies. Rectè. Quid si contrà ego tecum dicerem, quintum preceptum ita arduis septum difficultatibus, ut nemo servare id possit, quid illi * fieret, qui violaret? pœnam ne ullam irrogares? si faceres, tyrannum induceres, & punires culpam, quam miser defugere non posset.

* *Lisez* illo.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur, sans changer un seul mot au Texte de Keller, moyennant la suppression qu'il a faite dans le titre de son Livre, & de legers changemens dans la Traduction, a trouvé le secret de faire de ce Jésuite & de sa doctrine, un portrait des plus horribles. L'Extrait peint un homme qui ne respire que le carnage : *En quel endroit Dieu défend-il tout massacre* ? Il peint un furieux qui ne peut souffrir qu'on lui cite l'Ecriture Sainte, pour lui inspirer des sentimens plus humains. *Qu'entens-je ENCORE m'objecter la parole de Dieu!* Il peint un hérétique qui prétend que le cinquiéme précepte *non occides* est impossible à observer; *Mais moi si je VOUS disois que ce cinquiéme Commandement est environné*

de difficultés si épineuses que personne ne peut l'observer. Il peint un extravagant qui ne veut pas qu'on punisse les meurtriers : *Infligerez-vous quelque peine à celui qui violeroit ce Commandement ? Si vous le faisiez vous deviendriez tyran vous même.*

Qu'on se souvienne de ces paroles du titre de Keller supprimées par le Rédacteur, *adversus inimicas Calviniani Ministri calumnias in Societatem Jesu jactatas*, & que c'est à ce Calviniste que Keller addresse la parole en cent endroits de son Livre, & spécialement dans l'Extrait présent. Avec cette clef & deux ou trois remarques sur la Traduction, nous allons faire disparoître tout l'odieux du Texte de Keller.

Debuissent, iniquis, Jesuitæ &c. C'est le Calviniste qui parle, & qui cite mal à propos ces paroles de l'Ecriture, *non sunt facienda mala, ut eveniant bona*, pour prouver qu'il n'est permis en aucun cas de tuer personne d'autorité privée.

De verbo Dei quid audio ? Keller témoigne sa surprise d'entendre une bouche Calvinienne lui objecter l'Ecriture & l'objecter à contre sens. Il falloit traduire simplement, *que m'objectez-vous de la parole de Dieu*, sans ajoûter ENCORE, qui n'a rien dans le latin qui lui corresponde. *Ubi id omnem omninò cædem vetat ?* On traduit *omnem cædem. Tout massacre.* Le mot *massacre* porte avec soi une idée de cruauté & d'injustice, que l'expression latine ne comporte pas. Il falloit traduire, *en quel endroit défend elle absolument de tuer ?*

Quid si contrà ego tecum dicerem &c. Keller fait ici ce qu'on appelle un argument *ad hominem* au Ministre Calviniste. Vous me dites que par le cinquième précepte il est absolument défendu de tuer. Mais si, pour vous répondre, je disois avec vous Calviniste, qui prétendez que les Commandemens de Dieu sont impossibles, si je disois que ce précepte est environné de si grandes difficultés, que personne ne peut l'observer, que feriez vous à celui qui le violeroit ? Lui infligeriez-vous quelque peine ? Si vous le faisiez, vous agiriez en Tyran, & vous puniriez une faute que ce malheureux n'auroit pû éviter selon vos principes. Ce raisonnement est très propre à fermer la bouche à un Calviniste, & à tous ceux qui pensent que les Commandemens de Dieu sont impossibles à observer. Le Traducteur, en faisant disparoître habilement le *tecum* de la Version françoise, & en rendant, *si je vous*

disois, au lieu de, *si je disois avec vous*, a fait de Keller un hérétique & un furieux.

In Epist. ad L. ... pag. a.

Nous finissons ce long article par la protestation que Keller a mise à la tête de son Livre, & que nous voudrions pouvoir mettre à chaque page de cette partie de notre réponse. *Palam autem protestor, omnia à me scripta, defensionis jure scripta, omittenda omninò, si Ministri lacessere omisissent. Quid in nos insontes invalunt? In veros Regum hostes vires & arma vertant, percutientur fortasse qui percussuri sunt.*

FRANCOIS SUAREZ, Espagnol.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1614, est mort en 1617.

Dans le premier Extrait, *duplex ergo à Theologis* &c. que nous ne transcrirons pas, parcequ'il est cité exactement, Suarez distingue avec tous les Théologiens deux sortes de Tyrans: l'un d'usurpation, qu'il appelle *Tyrannus in titulo*, parce qu'il n'a nul droit au trône qu'il usurpe, ni d'autre titre pour régner, que celui d'une invasion tyrannique: l'autre est un légitime Souverain, qui gouverne tyranniquement ses Sujets: Suarez lui donne le nom de Tyran d'administration. Le Rédacteur a jugé cet Extrait préliminaire nécessaire à son but; le précis que nous en donnons ne sera pas inutile au nôtre.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 481.

Tractamus scilicet, an possit Rex occidi à privato propter solam tyrannicam gubernationem.

Itaque distinguere oportet, an quis defendat seipsum, vel Rempublicam: item si seipsum, an defendat vitam aut membra, seu gravem corporis mutilationem, vel tantùm defendat bona externa & fortunæ. Nam propter solam defensionem externorum bonorum non licebit Regem invadentem occidere, tum quia præferenda est vita Principis his bonis externis, propter dignitatem ejus, & quia Deum singulari quodam modo repræsentat, ejusque locum tenet. .... At verò si defensio sit propriæ vitæ, quam Rex violenter auferre aggreditur, tunc quidem ordinariè licebit subdito seipsum defendere, *etiamsi inde mors Principis sequatur.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Defensio fid. Cathol. lib. 6. cap. 4. pag. 814. n. 5. Edit. Col. 1614.

Alter verò titulus defensionis, licèt fortassè in aliquo casu possit habere locum, non tamen in eo de quo tractamus, scilicet an possit Rex occidi à privato propter solam tyrannicam gubernationem. Itaque distinguere oportet &c.

Le

La reste de l'Extrait est conforme au texte, à cela près que, sous les point qui sont apres, tenet, *le Rédacteur a caché une raison qui méritoit d'être rapportée. Mais apres le dernier mot* sequatur, *ôtez le point, mettez une virgule, & continuez à lire*: quia jus tuendæ vitæ est maximum, & tunc Princeps non est in necessitate, quæ obligat subditum ad vitam pro illo perdendam; sed ipse voluntariò & iniquè in illo discrimine se constituit. Dico autem *ordinariè*; nam si ex morte Regis Respublica perturbanda esset, aliave magna incommoda contra commune bonum esset passura, tunc charitas patriæ & boni-communis obligaret ad non interficiendum Regem, etiam cum mortis propriæ discrimine.

REFLEXIONS.

J'ai déja fait remarquer que le Rédacteur a l'art de rendre plus mauvais les textes qui sont mauvais par eux-mêmes. L'Extrait de Suarez nous en fournira une nouvelle preuve.

1°. On y retranche ce que l'Auteur dit d'exact & d'irrépréhensible. Entre le premier Extrait, *duplex ergo* &c, & le second *tractamus* &c. Il n'y a dans le Recuëil qu'un *à lineâ*, sans suite de points: dans Suarez, il y a une colonne & demie, qui comprend les nombres 2. 3. 4. C'est là que Suarez prouve par les raisons les plus fortes, & les autorités les plus respectables, qu'il n'est jamis permis à aucun particulier, d'attenter à la vie de son Souverain, quelque tyrannique que soit son gouvernement. Il ajoute que le sentiment contraire est hérétique. Les raisons qui appuyent cette décision finissent précisément avec le nombre 4; ce qu'il est bon de remarquer.

2°. On a entierement défiguré le Texte qu'on cite. Que dit Suarez au commencement du nombre 5 ? „ L'autre titre de défense, quoi-„ qu'il puisse PEUT ÊTRE avoir lieu dans quelque cas, cependant il ne „ peut avoir lieu dans le cas dont nous traitons, sçavoir, si un particu-„ lier peut donner la mort à son Souverain, précisément à cause de „ son administration tyrannique. *Alter verò titulus defensionis, licèt fortasè in aliquo casu possit habere locum, non tamen in eo de quo tractamus, scilicet, an possit Rex occidi à privato propter solam tyrannicam gubernationem.* Pourquoi cet autre titre de défense, c'est-à-dire, le droit de conserver sa vie & ses membres contre tout aggresseur injuste, n'a-t'il pas lieu dans le cas dont parle Suarez? Les nombres 2. 3. & 4. qu'on a supprimés en rendent la raison, puisqu'on y décide qu'aucun parti-

culier ne peut attenter sur les jours de son Souverain, sous prétexte qu'il gouverne tyranniquement.

Qu'a fait le Rédacteur? Il a coupé la phrase de Suarez & l'a commencée à *tractamus scilicet*. Ce que le Traducteur rend ainsi: *Nous traitons ici la question, sçavoir, s'il est permis à un particulier &c.* Mais Suarez a déja traité & décidé cette question dans les nombres précédens, & ce qu'il dit au nombre 5. a rapport à une question toute différente. N'importe; on aime mieux faire déraisonner Suarez, & ôter toute la liaison de son discours, que de ne pas le mutiler & l'envenimer. En le mutilant ainsi, on gagne de faire disparoître le mot *fortasse*, qui marque une décision très douteuse sur le droit de la défense de soi-même vis-à vis d'un Prince injuste aggresseur, & ceux ci, *in aliquo casu*, qui montrent que, selon Suarez, le cas d'user de ce droit est très rare.

De la façon dont la partie de l'Extrait *Tractamus*, est défigurée; elle n'a plus aucune liaison avec la phrase suivante, *itaque distinguere oportet*; le Rédacteur l'a senti. Il y obvie en séparant ces deux phrases par un *alineâ*, & en supprimant dans la Traduction le mot *itaque*. Un coup d'œil sur l'Extrait & sur le Texte éclaircira ce que nous ne pouvons développer ici qu'imparfaitement.

3°. On supprime une raison & une limitation essentielle. Suarez, aprés avoir dit, *tunc quidem* ordinariè *licebit subdito seipsum defendere contrà Regem, etiamsi indè mors Principis sequatur*, rend cette raison de sa décision. „ C'est que le droit de défendre sa vie, est le premier de tous les droits, & que le Prince comme injuste aggresseur „ n'est pas dans un danger où le Sujet soit obligé de donner sa vie „ pour lui, parce qu'il s'est mis volontairement & par son injustice „ dans ce danger.

„ J'ai dit, continuë Suarez, que le Sujet avoit ce droit généralement parlant, & précision faite des circonstances, *ordinariè*, parce „ que si la mort du Prince devoit causer dans l'Etat des troubles ou „ d'autres grands maux, alors l'amour que le Sujet doit à sa patrie, „ l'oblige à se laisser ôter la vie, plûtôt que de l'ôter au Prince quoiqu'injuste aggresseur. „ Comme il est presque impossible que la mort du Prince n'apporte de facheux changemens dans l'Etat, & qu'on

doit toujours le présumer, cette limitation réduit la décision de Suarez presque à rien, ou plûtôt elle révoque dans la pratique ce qu'il permet dans la spéculation. Voilà pourquoi au commencement de ce nombre il avoit dit que peut être ce titre de défense pouvoit avoir lieu dans quelque cas, *fortasse in aliquo casu*; tout cela est supprimé dans l'Extrait. Aussi la décision de Suarez y paroit-elle très-mauvaise.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Le mot *ordinariè* y est supprimé, & la phrase où il se trouve est ainsi renduë, *alors un Sujet est en droit de se défendre, quand même la mort du Prince devroit s'ensuivre.*

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 482.

Ut autem doctrinam hanc amplius illustrare..... possimus, necessarium priùs est de altero membro, id est de tyranno in ipso titulo dicere, an præcedens doctrina in illo locum habeat, necne: communiter enim inter hæc duo genera tyrannorum constituitur discrimen. Nam asseritur, hunc tyrannum quoad titulum, *interfici posse à quacumque privatâ personâ*, quæ sit membrum Reipublicæ quæ tyrannidem patitur, si aliter non potest Rempublicam ab illâ tyrannide liberare. . . . proprius Tyrannus, quamdiu regnum injustè detinet, & per vim dominatur, semper actu infert vim Reipublicæ &c. N. 7. N. 10.

REFLEXIONS.

Je ne rapporterai point le Texte de l'Auteur, parce que les rapprochemens frauduleux du Rédacteur m'obligeroient à transcrire près de trois colonnes *in folio*, travail dont le Lecteur nous dispensera d'autant plus volontiers, qu'on peut sans cela très-aisément rendre sensibles les infidelités de l'Extrait. Il suffit pour cela d'un précis de ce que dit ici Suarez, avec l'indication des nombres, pour la satisfaction de ceux qui voudront se convaincre par eux mêmes de notre exactitude.

Suarez décide qu'on peut mettre à mort le tyran qu'il appelle *in titulo* ou *quoad titulum*, c'est à dire, comme il l'a expliqué plus haut, le Tyran qui envahit le Trone de son Maître ou de quelqu'autre Souverain, ou qui attente à la liberté de sa patrie. N. 7.

Il appuye sa décision sur l'autorité de St. Thomas & d'autres Docteurs, qui excusent de péché Aod qui tua Eglon, Judith qui tua N. 8.

Holopherne, Jahel qui tua Sisara, trois points tiennent dans l'Extrait la place de ces autorités.

N. 7. Il l'appuye encore sur une raison qu'apportent les Docteurs, pour excuser de tout soupçon de Régicide ou de crime de Lèze-Majesté, celui qui met à mort un tel Tyran, c'est, disent-ils, que ce Tyran n'est pas Roi, qu'il n'est revêtu d'aucune vraye Majesté. *Ideò etiam Doctores dicunt contra hunc Tyrannum non committi crimen Læsæ-Majestatis, quia in tali Tyranno nulla est vera Majestas, dicunt etiam nomine* Principis *non venire ejusmodi Tyrannum.* Cette raison a paru trop bonne aux Rédacteur pour devoir être rapportée, il a crû qu'il valoit mieux y substituer trois points. Suarez met à sa décision six limitations pleines de sagesse. Il n'est pas permis, selon lui, de tuer cet

N. 8, & 9. Usurpateur; 1°. Si l'Etat qu'il a usurpé reléve de quelqu'autre Souverain à qui on puisse avoir recours. 2°. Si sa tyrannie n'est publique & manifeste. 3°. Si sa mort n'est pas absolument nécessaire au salut de l'Etat. 4°. S'il y a quelque convention faite entre lui & le peuple, ces conventions devant s'observer même à l'égard d'un ennemi. 5°. Si la mort de ce Tyran doit faire craindre de plus grands maux que ceux qu'on souffre. 6°. Si la République s'y oppose, & juge qu'il n'est pas de son avantage d'en être délivrée par cette voye. Ces six limitations sont remplacées par trois points.

Ces trois points qui suppléent à tant de choses se trouvent dans l'Extrait entre *liberare* & *proprius Tyrannus*, & ce qu'il est bon de remarquer, on les a entierement supprimés dans la Traduction; ensorte que tout paroit lié dans l'endroit même où il y a un intervalle de trois colonnes *in folio*.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

On traduit cette expression, *Tyrannus in ipso titulo*, *Tyrannus quoad titulum*, *un Tyran qui en porte le titre*, *un Tyran qui en porte le nom.* Cette Traduction est 1°. ridicule: on n'a jamais distingué deux sortes de Tyrans dont les uns *en portent le nom*, les autres ne le portent pas; ils le portent tous. 2°, Elle est fausse. *Tyrannus in titulo* signifie dans Suarez & dans tous les Auteurs, un Tyran d'usurpation, pour le distinguer du Tyran d'administration. 3°. Elle est très-maligne. Car voici

ce qu'elle fait dire à Suarez. *On ne doute pas que tout Tyran qui en porte le nom, ne puiſſe être maſſacré par toute perſonne privée*: Or le Tyran d'adminiſtration porte le nom de Tyran : Il peut donc être *maſſacré par toute perſonne privée.* C'eſt là en impoſer à Suarez, qui décide formellement le contraire, juſqu'à dire, comme on l'a vû plus haut, que ce ſentiment eſt hérétique.

Remarquons une fois pour toutes, que le Traducteur ſe ſert plus de vingt fois du mot *maſſacrer ;* celui de *tuer* n'exprimant pas à ſon gré la doctrine barbare & ſanguinaire qu'il attribuë aux Jéſuites.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 483.

Sic (ait Jacobus Rex Angliæ, quaſi Bellarminum irridens) novum & egregium, ſcilicet, ſenſum his Chriſti verbis affinxit, *paſce oves meas* &c, quaſi hoc ſignificarent, *tolle, proſcribe, abdica Chriſtianos Principes* atque Reges.... Bellarminus ergo, & *nos omnes qui in hac causâ unum ſumus*, ex illis locis non probamus proximè & immediatè Primatum Petri in civilibus ſeu temporalibus. . . . non dicat ergo Rex Angliæ, verba, *paſce oves meas*, ita à nobis exponi ac ſignificarent, *tolle, proſcribe, abdica Chriſtianos Principes*: hoc enim nullus Catholicus dixit. *Si* autem, *quod verum eſt, ſincerè teſtatum* cupit, *dicimus*, inter alia multa, quæ in illis verbis & poteſtate per ea datâ continentur; *etiam illud eſſe; tolle, proſcribe, abdica hæreticos Reges, qui emendari nolunt, & ſubditis ſuis in rebus ad fidem Catholicam pertinentibus pernicioſi ſunt.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

Lib. 1. cap. 11. pag. 111. n. 4. Objectio regis contra Probationem Primatûs Petri ex Scripturis.

Sed imprimis invehitur Rex (Angliæ) contrà duplicem illam probationem Primatûs Petri ex locis illis *Tu es Petrus* &c. & *Paſce oves meas*. Et priùs quidem, quaſi Belarminum irridens, pag. 22, ait; *nec poſterius diſputationis meæ caput aliis machinis adoritur* (Bellarminus), *quàm illis Chriſti verbis*: Paſce oves meas, &, tibi dabo claves regni cœlorum. Poſteà verò, pag. 24, (ſic ait Angliæ Rex.) *Novum & egregium, ſcilicet, ſenſum his Chriſti verbis affinxit*, Paſce &c, *quaſi hoc ſignificarent, tolle, proſcribe, abdica Chriſtianos Principes atque Reges. His quoque*, quodcumque ſolveris &c.

Ac denique, pag. 128, eò progreditur (Rex Angliæ), ut *inverecundam ac impudentem vim* appellet, *illam quam ſenſui illorum duorum Cardinalis attulit, ut ex eis ſupremam in temporalibus Pontificis poteſtatem ſuprà Reges ac Principes aſtrueret*. In his autem verbis nulla ratio, nullumve teſtimonium objicitur, ſed ſolùm convitia & Proteſtantium calumniæ, quibus Rex fidem adhibet, proferuntur, ideòque poſſemus facilè illa prætcrire: ne autem aliquem ob rerum confuſionem & veritatis

ignorationem moveant, falsa à veris discernere, & rem totam explicare necessarium est.

N. 3. S[illegible] ex scriptu[illegible] Primatum Petri in spiritualibus probant Catholici.

Bellarminus ergo, & nos omnes, qui in hac causâ unum sumus, ex illis locis non probamus proximè & immediatè Primatum Petri in civilibus seu temporalibus, sed in ecclesiasticis seu spiritualibus. An verò hæc potestas spiritualis ad temporalia extendatur, alia quæstio est tractanda & decidenda, & authoritate Ecclesiasticæ traditionis, & vi rationis, ex priori fundamento supremæ spiritualis potestatis prædictis testimoniis comprobato. At Rex ita refert Bellarmini probationem, ac si testimoniis illis Pontificem absolutum temporalem Dominum regnorum omnium esse, & suo arbitrio posse illa dare vel auferre, probare voluerit, quod à verâ illius mente longissimè distat. Unde in suâ responsione modestè prudenterque interrogat : *ubi quæso expositionem illam tam incivilem & inverecundam in libello meo vidisti ?* Non igitur ipse affinxit sensum illum Christi verbis, qui nunquam in libris ejus extat ; sed qui te decepit (O Rex) eum sensum sine ullâ specie verisimilitudinis affinxit. Igitur sensus quem Bellarminus illis testimoniis affinxit, idem est cum illo, quo Primatum Petri in spiritualibus probavimus, qui verè quidem egregius est & non novus, sed communi Patrum antiquorum consensu probatus.

N. 4. Ex hoc verò sensu, per illationem & necessariam consecutionem, rectè potuit Bellarminus eisdem testimoniis convincere Petri abdicandorum Regum potestatem, non quidem omnium arbitratu suo, *ita ut ad libidinem condonare & adimere regna possit*, ut Rex pag. 23. loquitur ; sed hæreticorum & incorrigibilium, vel ad illorum dignum supplicium, vel ad suarum ovium necessariam defensionem, ac proinde non ex dominio absoluto, vel directâ (ut vocant) potestate, sed ex indirectâ. Non dicat ergo Rex Angliæ &c. *comme dans l'Extrait*,

REFLEXIONS.

Voici un des plus singuliers Extraits de tout le Recueïl : son caractère spécial est la confusion ; le Rédacteur a employé tout son art, afin qu'elle regnât par tout. 1°. Confusion dans l'état de la question : 2°. confusion dans la place qu'occupe l'Extrait. 3°. Confusion occasionnée par les retranchemens. 4°. Confusion dans le sens totalement interverti. Tâchons de débroüiller un tel cahos, & d'y apporter quelque éclaircissement.

Premier éclaircissement sur l'état de la question. Jacques I. Roi d'Angleterre exigeoit de ses Sujets Catholiques un serment qu'on ne pouvoit faire en conscience : ce Prince avoit lui même composé & publié l'Apologie de ce serment. Paul V. affligé de ce que beaucoup de Catholiques le faisoient, proposa à Suarez par l'entremise du Cardinal Caraffe son Légat en Espagne, de répondre à l'Apologie. Suarez

obéir, & le Pape fut si satisfait de sa réponse, qu'il l'en remercia par un Bref du 9. Septembre 1613.

Dans le texte, dont l'Extrait n'est qu'un lambeau très-informe, on voit que l'Apologie reproche à Bellarmin d'employer ces paroles de Jésus Christ, *pasce oves meas*, pour prouver que le Pape peut déposer les Rois, & disposer de leurs Royaumes à son gré; *ita ut ad libidinem condonare & adimere regna possit*: ce sont les paroles du Roi à la page 23. de son Apologie. Suarez prouve que ce reproche n'est pas fondé, que Bellarmin n'a jamais donné ce sens aux paroles de J. C. à St. Pierre; mais que ce Cardinal & tous les Catholiques s'en servent pour prouver immédiatement la Primauté du Pape dans les choses ecclésiastiques & spirituelles. *Ex illis verbis non probamus proximè & immediatè primatum Petri in civilibus seu temporalibus, sed in ecclesiasticis seu spiritualibus.* Tel est l'objet principal du texte en question.

Suarez ajoute avec Bellarmin & les Ultramontains mitigez, que par voye de raisonnement, on peut inférer de ce texte *pasce oves meas*, le pouvoir indirect des Papes sur le temporel des Rois. C'est la seule chose qu'on puisse blâmer en France dans son texte. Mais si cela suffit pour l'accuser d'enseigner le Régicide, tous les Catholiques non François sont donc des Docteurs du Régicide, puisque tous tiennent au moins pour le pouvoir indirect du Pape sur le temporel des Princes.

Second éclaircissement sur la place qu'occupe l'Extrait. Pourquoi cet Extrait qui est tiré du livre 3. chap. 11, est-il placé le dernier, tandis que les cinq qui précédent sont tirés du livre 6. chap. 4? c'est que le Rédacteur, après avoir exposé à sa façon la doctrine de Suarez sur le Regicide, ou plûtôt sur le Tyrannicide, a jugé que cet Extrait viendroit à propos le dernier, pour montrer aux Lecteurs, que, selon Suarez lui même, *l'unanimité de sentimens* sur cette matière est parfaite entre tous les Jésuites. Nous verrons bientôt comment il s'y est pris pour en venir là.

Troisième éclaircissement sur les retranchemens. Pourquoi n'a t'on pas indiqué les nombres dans cet Extrait comme dans les autres? c'est qu'il y en a ici trois de fondus ensemble, le 4me, le 5me, & le 6me,

& qu'il étoit nécessaire au but du Rédacteur qu'on ne s'en apperçût pas. Pourquoi ces citations *pag. 22. pag. 24*, sont-elles supprimées dans l'Extrait? c'est qu'elles marquent que les paroles qui viennent après, sont tirées de l'ouvrage du Roi Jacques, & il ne falloit pas que le Lecteur le sçût. Pourquoi douze lignes remplacées par trois points, entre ces mots, *atque Reges* & *Bellarminus ergo*? C'est que cette phrase *Bellarminus ergo & nos omnes &c.* devoit être placée immédiatement après celle-ci, *tolle, proscribe &c.* autrement le Rédacteur n'eût jamais pû prêter à ces paroles *nos omnes qui in hac causâ unum sumus*, le sens qu'il vouloit leur donner. Pourquoi après *temporalibus*, qui dans le Texte est suivi d'une virgule, voit-on des points dans l'Extrait? C'est que les paroles qui suivent désignoient trop clairement l'usage que les Docteurs Catholiques font du Texte, *Pasce oves meas*, contre les hérétiques, ce qui eût en même-tems fixé le sens de ces mots importans, *nos omnes qui in hac causâ unum sumus.* Pourquoi encore après *temporalibus* trente lignes remplacées par trois points? C'est que Suarez prouve en cet endroit que le Roi Jacques impute à tort à Bellarmin, d'interprêter ces mots, *pasce oves meas*, comme s'ils signifioient, *Détruisez, proscrivez & dépossédez les Princes & les Rois Chrétiens.*

Quatriéme éclaircissement sur le sens totalement interverti. Le Texte de Suarez étant si clair, d'où vient que le Rédacteur a affecté d'y jetter tant de confusion? C'est qu'il a voulu, bon-gré malgré, que ces paroles, *nos omnes qui in hac causâ unum sumus*, présentassent un sens qu'elles n'ont pas, & d'où résulteroit la preuve tant désirée de *l'unanimité de sentimens* des Jésuites sur le Régicide. *Un de Messieurs des Enquêtes* dans son *Discours du huit Juillet 1761. sur la doctrine des Jésuites*, a adopté le sens que le Rédacteur donne à ces paroles, & il dit que ce sont *termes à peser*, Pesons-les donc, & voyons ce qu'ils signifient dans Suarez.

Jacques I. dans l'Apologie du serment se plaint avec amertume de ce que Bellarmin donne aux paroles de Jesus-Christ, *pasce oves meas*, ce sens plein de fureur, *détruisez, proscrivez, dépossédez les Princes & les Rois Chrétiens.* Suarez prouve que Bellarmin n'a jamais interprêté ces paroles d'une maniere *si impudente*, que Bellarmin & tous les Catholiques ne s'en servent point pour prouver immédiatement la primauté de Pierre dans les choses civiles ou temporelles, mais dans les choses

Ecclésiastiques

Ecclésiastiques ou spirituelles. Ainsi ces mots *Bellarminus ergo & nos omnes qui in hac causâ unum sumus*; doivent, selon Suarez même, s'interpréter de cette maniere, *Bellarmin donc & nous tous Catholiques qui ne sommes qu'un*, c'est-à-dire, qui pensons tous de même *dans la cause présente*, c'est-à-dire, dans l'explication du sens de ces paroles, *pasce oves meas*, pour en conclure immédiatement la primauté du Pape quant au spirituel.

La preuve de ce que je dis ici se tire, 1°. de ce que Suarez, dans le Chapitre précédent, établit comme une vérité de foi, que Jesus-Christ a donné à Pierre la primauté dans les choses spirituelles, ce qu'il prouve par divers passages de l'Ecriture, & en particulier par celui-ci, *pasce oves meas*. Or il est évident que ce n'est pas en qualité de Jésuite, mais en qualité de Catholique, ni comme voulant énoncer le sentiment particulier de sa Compagnie, mais la croyance universelle des Orthodoxes, qu'il défend cette vérité contre un Prince hérétique qui la nioit. Tout le Chapitre onziéme d'où le passage *Bellarminus ergo & nos omnes &c.* est tiré, est employé à répondre aux objections du Roi d'Angleterre contre cette vérité fondamentale. Comme donc ce Prince n'attaquoit pas la doctrine des Jésuites, mais celle de l'Eglise Romaine; Suarez & Bellarmin ne defendent pas contre lui les opinions de leur corps, mais les dogmes de la Foi Catholique; & il eût été ridicule de dire à ce Prince, *Bellarmin & nous tous Jésuites*, qui ne faisons qu'un dans la cause présente, nous prouvons de telle maniere la primauté de Pierre dans les choses spirituelles. Donc cette primauté est une vérité de Foi.

Ibid cap. 10. col. 300.

2°. Il est vrai que Suarez ne dit pas, *nos omnes Catholici*, il ne le dit pas dans son Texte, mais à la marge vis-à-vis de ces mots, *Bellarminus ergo &c.* on lit ces paroles *solutio. Ex Scripturâ immediatè solum primatum Petri in spiritualibus probant* CATHOLICI, c'est-à-dire; Réponse à l'objection du Roi Jacques; les Catholiques ne prouvent immédiatement par l'Ecriture que la primauté de Pierre dans les choses spirituelles.

Le vrai sens de ce Texte une fois démontré, peu nous importe de rechercher le sens faux & malin que le Rédacteur & un de Messieurs des Enquêtes, ont voulu lui donner, & que lui donne très-expressé-

Rrr

ment M. de la Chalotais dans son compte rendu, page 165. Qu'ils l'expliquent donc comme il leur plaira, qu'ils le tordent avec violence, pour en conclure que Bellarmin, Suarez & tous les Jésuites, ne sont qu'un dans la matiere du Régicide ou du Tyrannicide ; ceux qui auront lû le Texte de Suarez, & la maniere non seulement naturelle, mais nécessaire dont nous l'expliquons, se mocqueront de ces interprétations forcées, & n'y verront que de la passion, de la malignité ou de l'ignorance.

Qu'on nous permette ici de nous écarter un instant de notre objet principal, pour exposer un fait tiré du *compte rendu* à Rennes, par lequel encore la mémoire de Suarez est flétrie de la maniere la plus injuste, & le public trompé sur le compte de ce célébre Théologien.

Nouvelle édition corrigée sur une copie plus exacte, 1762.

Dans ce *compte rendu* l'Auteur tâche de prouver depuis la page 77. jusqu'à la page 82. que Suarez a enseigné que *le Pape a un pouvoir coactif & coercitif sur les Rois, jusqu'à les dépoüiller de leurs Couronnes.* Pour cela il cite en preuve treize Textes françois & latins comme de Suarez, mais avec la précaution de ne point dire, ni de quels endroits, ni même de quel ouvrage de Suarez ils sont tirés. De ces treize Textes les sept derniers n'ont jamais été vus dans Suarez, ils sont tirés mot à mot des Chapitres 6. & 7. du premier Livre de Mariana, *de Rege & Regis institutione*, & contiennent tout ce que cet Auteur Espagnol a enseigné de plus exécrable sur le Tyrannicide. Ce Livre de Mariana étant extrêmement rare, ceux qui voudront voir de leurs propres yeux la supercherie, pourront comparer ces Textes attribués si faussement à Suarez, avec l'Extrait du Recueil, à l'Article MARIANA, page 452. & suivantes ; de ces sept Textes ils en trouveront six de côté & d'autre dans l'Extrait ; le second qu'ils n'y trouveront pas, & qui commence par ces mots, *Monimentum nobile*, auroit dû être le premier, & a été composé par l'Auteur, de piéces & de morceaux, qui n'étoient pas faits l'un pour l'autre.

A enseigné, selon l'Arrêt en 1617, est mort en 1617.

LEONARD LESSIUS, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 485.

Utrùm liceat occidere in vitæ suæ defensionem. D. Thomas art. 7.

Resp. D. Th. licere, quando id necesse, modò tamen non intendatur mors invasoris.

Notandum est Augustinum de Anconâ, Tract. *de potestate Ecclesiæ*, quæst. 52. art. 3. docuisse, *occidere invasorem non esse licitum, sed permissum*. Idem videtur sensisse Gerson, Tractatu *de Eucharistiâ*. Ratio eorum est, quia tenemur potiùs corporalem mortem oppetere, quàm ut proximum in æternam damnationem præcipitemus. Sed contraria sententia est communis, pro quâ dico 1°. Pas esse occidere injustum invasorem ob defensionem vitæ suæ, & integritatis membrorum cum moderamine inculpatæ tutelæ . . . Quare etiam Clericis & Monachis hoc concessum, sicut & Laïcis, idque contrà quoscumque, etiam contrà Superiores, ut *Monacho contrà Abbatem, filio contrà parentem, servo contrà dominum, vassallo contrà Principem*; & in quocumque officio sit quis occupatus, ut si celebret & invadatur, *potest* se tueri & OCCIDERE invasorem, si necesse sit, & POSTEA SACRUM CONTINUARE.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après inculpatæ tutelæ, *lisez*, Ità D. Thomas hoc loco, & Victoria, Gomez, Covarruvias, Sotus & alii. Probatur 1°. quia *Exodi* 22. dicitur *cum qui furem nocturnum occiderit, non esse reum homicidii*, quia nempè discerni nequit, an venerit animo occidendi, an furandi tantùm, ut D. August. qu. 84 in Exod. exponit. 2°. Quia *vim vi repellere, Leges omniaque jura permittunt*, ut ait Alex. III. cap. *Si vero* I. de sent. excomm. & Innocentius III. cap. 2. de Homicidio. *Quare etiam* &c. De Jure & Just. lib 2. cap. 9. dub. 2. n. 48. Edit. Lovan. 1605.

Après continuare, *ne mettez qu'un point & une virgule, puis lisez*: ut docet D. Antoninus. 3. p. tit. 4. cap. 3. §. 1. Sylvester & alii.

REFLEXIONS.

L'usage des points paroit ici d'une manière distinguée. Ils servent à faire raisonner l'Auteur de la façon la plus présomptueuse. Ecoutons son raisonnement: c'est la traduction même du Rédacteur qui nous l'exposera. „ Mais le sentiment contraire est commun, & *pour l'appuyer*, „ je dis premièrement, qu'il est permis de tuer un injuste Aggresseur pour la défense de sa vie & pour la conservation de ses membres, avec la modération d'une juste défense. . . . C'est pourquoi „ cela est permis aux Clercs & aux Moines, aussi-bien qu'aux „ Laïcs; & cela contre qui que ce soit, même contre les Supérieurs „ &c. „ Pesons ces paroles. *Pour appuyer* ce sentiment, *je dis*, qu'il est permis de tuer un injuste Aggresseur. *C'est pourquoi*, ou bien, *parceque je le dis*, cela est permis, *aux Clercs, aux Moines, au fils contre son Pere, au Vassal contre son Prince*. Qu'on cherche tant qu'on voudra dans l'Extrait une autre raison de cette assertion, que celle-ci, *Moi Lessius je le dis*,

Rrr 2

Le procès de la Béatification de Lessius est en M. S dans la Biblioth. Archiep. de Malines.

on n'en trouvera point. Le bel *appui!* eut on jamais soupçonné de tant d'orguëil un homme à la Béatification duquel on a travaillé?

Suppléons ce que cachent ces trois points, & nous verrons que Lessius *appuye* son assertion sur l'autorité de Saint Thomas, de Victoria, de Gomez, de Covarruvias, de Soto & d'autres; qu'il *l'appuye* sur un passage de l'Exode, où il est dit que *celui qui aura tué un voleur de nuit ne sera pas coupable d'homicide*, & sur l'explication que St. Augustin donne à ce passage; qu'il *l'appuye* sur deux Canons d'Alexandre III. & d'Innocent III. dans l'un desquels il est dit; *Si verò Clericum vim sibi inferentem vi quis repellat, non debet propter hoc ad Sedem Apostolicam transmitti, si incontinenti vim vi repellat, cùm vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittant.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

Si celebret & invadatur, potest *se tueri & occidere invasorem, si necesse sit &c.* ces paroles sont ainsi renduës; *si quelqu'un célébroit, & qu'on vint l'attaquer*, IL FAUT *se défendre, tuer l'aggresseur, si cela est nécessaire, & après cela continuer la Messe.*

Dans l'Extrait précédent, *Princeps, etsi tyrannicè regat, tamen manet superior*, on traduit ainsi ces derniers mots, *il est néanmoins Maitre superieur* : A-t'on jamais employé une telle expression, en parlant d'un Souverain ?

A enseigné, selon l'Auteur, en 1617; est mort en 1648.

ANTOINE FERNANDEZ, Portugais.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 486.

Prov. 14. dicitur: *in multitudine populi dignitas Regis*, quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in se inventum reipsâ, sed per æstimationem, quâ illum sibi multitudo præelegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare..... Et quidem *nec plantatus, nec satus, nec radicatus* in terrâ truncus eorum: quia dignitatem regiam non habent radicatam in se, sed in alio, videlicet in ipsâ opinione & *beneplacito multitudinis*, ut suprà dictum est. Itaque dignitatem eam non sativam, non nativam, aut naturalibus radicibus, sed alienis suffragiis inhærentem habent.... Monstratas ideo *Monarchias* in somnis * (vidit Daniel) quia nihil amplius sunt (Monarchiæ) quàm *phantasmata ludicra, nibil rei habentia præter fictitiam pompam.*

* Lisez, Somnia.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Avant Prov. 14. dicitur, *lisez* : unde.

Après populare, *mettez un point & lisez*. 40 Jure ergo Isaias cap. 40. 23. præmittens aliqua de illâ super omnes creaturas excellentiâ, quæ Deo insita est, addit de terrenis Regibus ; *qui dat secretorum scrutatores, quasi non sint, Judices terræ velut inane facit. Et quidem neque plantatus, neque satus, neque radicatus in terrâ truncus eorum.* Suit l'explication d'un mot Hebreu ; après quoi l'Auteur reprend : *& quidem nec plantatus, nec satus, nec radicatus in terrâ truncus eorum* quia dignitatem &c. *comme dans l'Extrait.* Comment. in Visiones vet. Test. v.s. 21. Dan. c. 2 sect. 2 n. 9. Edit. Lugd. 1622.

Après inhærentem habent, *lisez* : sit autem hoc primum quod Theodoretus voluit cùm dixit : *Imago figura rei est, non ipsa res* : monstratas ideò Monarchias in somniis, quia nihil ampliùs sunt quàm phantasmata ludicra, nihil rei habentia, præter fictitiam pompam.

REFLEXIONS.

1°. Le Rédacteur a retranché la particule *unde* qui joint ce qui suit avec ce qui précéde. Or voici ce qui précéde. Théodoret expliquant le songe de Nabuchodonosor, dont le sens fut révélé à Daniel, dit que les Monarchies ont été représentées dans ce songe, sous la figure d'une statuë, pour signifier que leur éclat n'a rien de solide & de permanent, la statuë n'étant qu'une vaine figure de la chose représentée, & la chose représentée, qui est l'homme, n'étant elle même que vanité & néant. Cette pensée morale de Théodoret qui sert de fondement à ce que Fernandez dit ensuite, ne devoit pas être suppimée.

2°. Que signifient les points mis après *inhærentem habent* ? le Redacteur ayant intérêt à cacher que le texte de Fernandez n'est qu'un développement de la pensée de Théodoret, a supprimé cette phrase ; *sit igitur hoc primum quod Theodoretus voluit cùm dixit ; imago figura rei est, non ipsa res.* Mais par ce retranchement, les paroles suivantes, *Monstratas ideò Monarchias* &c. ne font qu'un sens imparfait, parcequ'elles dépendent pour la construction de la phrase retranchée. Pour obvier à cet inconvénient, le Rédacteur a ajouté de son chef ces deux mots, *vidit Daniel* ; par la le nom de Théodoret disparoit, sans que la liaison du discours paroisse en souffrir.

3°. De qui sont ces paroles : *Et quidem* nec plantatus, nec satus, nec radicatus *in terrâ truncus eorum.* A ne lire que l'Extrait, il n'est personne, qui ne dise qu'elles sont de Fernandez, & que ces mots *nec plantatus*,

nec satus, nec radicatus sont mis en italique, parce que le Rédacteur a coutume d'user de ce caractère, pour désigner ce qu'il juge *pernicieux & dangereux* dans les Extraits. Mais quelle surprise pour le Lecteur, lorsque lisant le texte même de Fernandez, il voit que ces paroles données pour mauvaises, sont du Prophéte Isaï ; que pour le tromper plus sûrement, on en a supprimé la citation; que ces mots *& quidem*, & *in terra truncus eorum* sont aussi d'Isaïe, & ne sont pas en italique; que dans la traduction, on a mis en caractère ordinaire tout ce passage, comme si c'étoient les propres paroles de Fernandez? A cette vûe si le Lecteur ne conclud pas qu'il y a de l'impiété à cacher qu'un texte est de l'Ecriture, & à s'en servir pour fonder contre un Auteur la plus grave & la plus odieuse des accusations; il conclura du moins que Fernandez n'est pas plus Régicide que le Prophéte Isaïe.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1601, 1611, & 1619. Est mort en 1596.

FRANCOIS TOLET, Espagnol, Cardinal.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 486.

Est unus casus, in quo licet privato cuilibet occidere, cùm, puta, Tyrannus est in civitate aliquâ, quem aliter non possunt cives expellere. . . . tamen adverte duplicem esse tyrannum, unum potestate & dominio, qui non habet titulum verum, sed tyrannicè occupat Rempublicam; & hunc *licet occidere*, ut diximus, dum aliter non potest Respublica liberari, & dum spes est probabilis liberationis; aliter non licet privato cuilibet occidere: alterum tyrannum administratione &c. *Le reste est exact.*

TEXTE DE L'AUTEUR,

Instr. facerd. lib. 5. c. 6. n. 16 & seq. Edit. Duac, 1617.

Nullus igitur absque authoritate publicâ propriâ vel commissâ, potest occidere hominem quamvis nocentem sinum. Est autem mortale sic occidere; unde peccat qui inimicum, quamvis dignus sit morte, propriâ occidit authoritate.

Est *autem* unus casus in quo licet privato cuilibet occidere, cùm, puta, Tyrannus est in civitate aliquâ, quem aliter non possunt cives expellere. *Ita hab. S. Thom. 2 sent. dist. 44. q. 2. art. 2. & opusc. 20. de Regim. Principis, cap. 6. ubi ait non peccasse Brutum occidendo Cæsarem.* tamen adverte duplicem &c.

REFLEXIONS.

Cet Extrait présente une falsification qui revient si fréquemment, que nous ne songerions pas à la relever, si elle étoit seule. Je parle de la suppression de l'autorité de St. Thomas. Mais il présente de plus

un trait d'habileté, qui montre que le Rédacteur pense à tout, prévôit de tout, & a des expédients pour tout.

Personne, dit Tolet, ne peut sans autorité publique, soit propre, soit commise, mettre à mort un homme, quelque scélerat qu'il soit. *Nullus potest &c.* Cependant, ajoûte-t'il, il y a un cas où tout particulier peut tuer, *est autem unus casus in quo licet privato* cuilibet *occidere.* Il parle du cas d'un Tyran qui s'est emparé d'un Etat, & que les citoyens ne peuvent chasser autrement. Il met ensuite à cette décision une restriction, sans laquelle il ne prétend pas qu'elle ait lieu : afin, dit-il, que cela soit permis, il faut qu'on ne puisse autrement délivrer la patrie, & que cette délivrance soit fondée sur un esperance probable ; autrement il n'est permis à aucun particulier de tuer le Tyran. *Aliter non licet privato* cuilibet *occidere.* Il est évident 1°. que *nullus potest*, signifie, *personne ne peut.* 2°. que *licet privato cuilibet* signifie, *tout particulier peut.* 3°. que *aliter non licet privato cuilibet*, placé après la restriction ne doit & ne peut avoir que le sens de *nullus potest*, & signifie, *autrement*, ou, *sans cette condition aucun particulier ne peut mettre à mort ce Tyran.* C'est comme si Tolet disoit, cette condition venant à manquer, ma premiere décision, *nullus potest* a lieu dans toute son étenduë.

Ou c'est là le vrai sens de Tolet, ou bien cet Auteur se contredit. Mais si c'est là son vrai sens, que deviennent les mauvaises difficultés qu'on a faites depuis deux ou trois ans sur le *cuique* ou *cuicumque* du Décret d'Aquaviva ? Elles deviennent plus méprisables que jamais : Le Rédacteur l'a bien senti, & voici comment il s'est tiré d'embarras.

1°. Il a supprimé la partie du Texte de Tolet qui commence par *nullus potest*, quoiqu'elle influë sur tout le reste, & en détermine le sens. Au moyen de cette suppression, on ne peut pas même soupçonner que, *non licet privato cuilibet* signifie la même chose que *nullus potest.*

2°. *Autem*, dans cette phrase *est autem unus casus*, marque une liaison, un rapport avec ce qui précede ; le Rédacteur l'a supprimé sans mettre de points.

3°. Mis au large par ces deux artifices, il a donné dans la Traduction à ces paroles, *non licet cuilibet* le faux sens, qu'on n'oseroit dire

qu'elles ont dans le Concile de Constance, mais qu'on veut à toute force qu'elles ayent dans le Décret d'Aquaviva, & il les a ainsi renduës: *Autrement il n'est pas permis à* tout *particulier*.

Rec. pag 494. linea 5.

Huit pages plus bas il a usé du même artifice dans un Extrait de Bécan, où ces paroles, *non potest occidi à* quolibet *privato sed ab autoritate publicâ* sont ainsi traduites : *Il ne peut pas être tué par* CHAQUE *particulier, il faut que cela se fasse par l'autorité publique.* Il faut présumer beaucoup de l'inattention des Lecteurs, pour croire que de pareils contresens lui échappent ; car il est évident, qu'exiger qu'un Tyran soit tué par *autorité publique*, c'est exclure toute autorité privée, c'est dire quil *ne peut être tué par* AUCUN *particulier.* Voilà le sens de Tolet confirmé, & celui du Décret d'Aquaviva établi.

Dans l'Extrait de Tolet, il y a une autre faute dans la traduction de ces paroles : *est unus casus in quo licet privato cuilibet occidere* : on omet le *privato cuilibet*, & on fait dire à Tolet en françois, *il y a un cas dans lequel il est permis de tuer.*

A enseigné, selon l'Audit, en 1627, est mort en 1632.

ADAM TANNER, Allemand.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. p. 489.

Dans l'assertion seconde, on fait dire à Tanner, que *les particulie s qui éprouvent une invasion injuste, peuvent* à proprement parler, *se mettre à l'abri* de cette invasion. *Per se loquendo*, ne veut pas dire *à proprement parler*, mais, *à parler absolument, précision faite de certaines circonstances.* On a déja relevé vingt-fois le Traducteur sur cette faute.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Ibid.*

Assertio tertia. Tyrannus quoad substantiam à quolibet oppressæ Reipublicæ cive licitè occiditur.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

To. 3. disp. 4. qu. 8. dub. 3. col. 1237. n. 34. 35, 36, 37. Edit. Ingolst. 1627.

Après occiditur *mettez une virgule & lisez* ; his circumstantiis concurrentibus,

1°. Ut notoria sit invasoris injustitia ; quod supponunt omnes, quia in dubio nemo debet damnari aut puniri.

2°. Ut non pateat ad superiorem recursus, ut apertè notarunt S. Thomas, Valent. & Lessius citati &c.

3°. Ut

3°. Ut manifestè constet eam esse oppressæ Reipublicæ voluntatem, contrà quam licitè non occidi talem tyrannum cectè notat Lessius n. 9. Ratio est &c.

4°. Ut non timeantur inde majora mala, vel ipsi Reipublicæ oppressæ, vel reliquo Christiano orbi, servato in omnibus debito charitatis ordine.

5°. Ut non fuerit jam ipsi tyranno fidelitas jurata à Republicâ; tunc enim ipsa tenetur servare præstitum juramentum &c.

Atque hoc modo limitatam veram existimo tertiam sententiam. Ratio est &c.

Ceci n'est que le précis d'une colonne in folio *qu'on n'a pas crû devoir transcrire.*

REFLEXIONS.

Tanner distingue deux sortes de Tyrans, l'un d'administration qu'il appelle *Tyrannus quoad modum*, l'autre d'usurpation qu'il appelle *Tyrannus quoad substantiam.* Le Rédacteur fait dire absolument à Tanner qu'il est permis à tout citoyen de tuer le Tyran d'usurpation; proposition fausse & scandaleuse à cause de sa généralité. Mais avec les cinq limitations que Tanner y met, la troisiéme sur-tout, par laquelle c'est la République elle-même qui met les armes à la main de tout citoyen contre cet oppresseur de la liberté publique, si le Rédacteur juge encore cette proposition *pernicieuse & dangereuse*, je lui demande pour qui? Qu'il réponde nettement à cette question.

FERDINAND DE CASTRO-PALAO, Espagnol.

A enseigné; selon l'Arrêt, en 1611, est mort en 1633

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag. 492.*

Si de potestate coercitivâ seu punitivâ loquamur, certum est Clericos jure Canonico exemptos esse.... Cùm autem Clericus, quà Clericus est, & quatenus est persona particularis, exemptus sit à Jurisdictione Laicâ, . . . efficitur sanè ligari non posse pœnâ per Judicem Laïcum statutâ. . . . . &c.

De virt. & vitiis part 1 tr 3. disp. 1 puncto. 14 n. 7. Edit. Lugd. 1700.

TEXTE DE L'AUTEUR.

Avant si de potestate, *lisez*: verùm.

Après exemptos esse, *lisez*: ex Cap. *at si Clerici*, C. *Clerici*, C. *qualiter*, de Judiciis, C. *Ecclesia S. Mariæ*, de Constitutionibus, C. *decrevimus*, de re judicatâ, C. *Sæculares*, de foco competenti, & aliis, quæ passim referuntur à Doctoribus, quæ non solùm probant de punitione, quæ causæ cognitionem requirit, sed etiam de punitione, quæ ipsi delicto annexa est. Nam etiam hæc punitio est quædam virtualis sententia lata, non adversùs communitatem, sed adversùs quamlibet personam delinquentem.

Après Jurisdictione Laica, *lisez*: ut ex supradictis textibus constat.

REFLEXIONS.

Un Auteur Espagnol doit-il passer en France pour Régicide, parce qu'il avance comme un fait prouvé par cent endroits du Droit Canon, que les Clercs ne sont point soumis aux Laïcs, quant à la Jurisdiction *coercitive* ou *punitive* ? On en fait Juges les ennemis mêmes des Jésuites.

La probité permettoit-elle au Rédacteur de supprimer ces citations du Droit Canon ? Lui permettoit-elle de supprimer ce que Castro-Palao dit immédiatement avant l'Extrait, que les Clercs sont obligés à l'observation de toutes les Loix civiles, qui n'ont rien de contraire à la bienséance de leur état ; qu'à l'exception des choses spirituelles ils sont soumis dans tout le reste à la Jurisdiction directive des Laïques ? Lui permettoit-elle de retrancher le mot *verùm* qui commence l'Extrait, & qui lie ce qui suit avec ce qui précéde ? Nous nous en rapportons là-dessus à sa conscience.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1631. est mort en 1624.

MARTIN BECAN, Flamand,

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 492.

Quid Jesuitæ sentiant, sic accipe. dupliciter fieri potest ut aliquis sit tyrannus 1°. Ratione *tituli*, ut si absque ullo jure armis principatum invadat vel occupet, sicut Turca regna orientis & alia vicina. 2°. Ratione *administrationis*, ut si is qui est verus Princeps, tyrannicè administret principatum, onerando subditos injustis exactionibus, vendendo officia judicum, condendo leges sibi commodas, Publico parùm utiles.

Qui est Tyrannus priori modo (qualem inter Christianos hoc tempore neminem scio) potest à quovis subdito interfici.... sic Aod sustulit è medio Eglon Regem Moabitarum, qui tyrannicè oppresserat Israelitas. *Judicum* 3.... Sic Judith Holophernem; Brutus, Cassius, & alii Julium Cæsarem.

Qui autem est Tyrannus posteriori modo, nempè *administrationis*, non potest à subditis interfici, ut definitum est à Concilio Constantiensi Sess. 15.... *Nisi* fortè ob necessariam vitæ suæ defensionem...... *Atque hæc est expressa sententia* Joannis *Marianæ* loco citato, *& aliorum Jésuitarum* qui hac de re scripserunt.

TEXTE DE L'AUTEUR,

[1] To. 1. opusc. in Resp. ad Aphorismos. Pag 166. Edit. paris 1617.

Après interfici, *ôtez les points, ne mettez qu'une virgule, & lisez :* Si aliter jugum ipsius excuti non queat. Ratio est, quia talis non est Princeps, sed iniquus invasor &

oppressor Reipublicæ & singulorum civium. At quivis potest iniquum oppressorem Reipublicæ, quando aliud non est remedium, è medio tollere &c.

Entre Judicum 3, *& sic* Judith, *il y a une longue suite de points, qui ne remplacent rien.*

Après Constantiensi sess. 15, *ôtez les points & lisez:* & ratio est, quia verus & legitimus Princeps, etsi tyrannicè regat, manet tamen superior. Ergo subditi debent illi obtemperare & non interficere.

Après defensionem, *au lieu des points, lisez:* hine scriptura jubet nos in rebus licitis obedire Principibus Ethnicis, tanquam superioribus, ETIAMSI ESSENT MAXIMI TYRANNI. *Rom.* 13. 1. *&* 1. *Petri* 2. 13. & alibi.

Après scripserunt, *ajoutez:* in quâ non video quid Calvinistæ possint meritò reprehendere.

REFLEXIONS.

Le Rédacteur fait ici trois choses qu'il ne fait d'ordinaire ailleurs que séparément. Il falsifie, il se montre favorable aux Usurpateurs, il imite en cela les Calvinistes.

Becan dans l'Extrait dit que tout particulier peut tuer un Tyran d'usurpation; proposition que nous avons déja dit être fausse & scandaleuse à cause de sa généralité.

Dans son vrai Texte il ajoute, *s'il n'y a point d'autre moyen de secoüer son joug; lorsqu'il ne reste plus d'autre ressource.*

Bécan dans l'Extrait dit, qu'un Tyran d'administration ne peut pas être mis à mort par ses Sujets, ainsi que l'a défini le Concile de Constance. Dans son Texte il donne cette raison de sa décision. „ C'est „ parce qu'un Souverain légitime, quelque cruel qu'il soit, est „ toujours superieur: par conséquent ses Sujets sont tenus de lui obéïr „ & ne peuvent point attenter à sa vie. C'est pourquoi l'Ecriture nous „ ordonne d'obéïr dans les choses permises aux Princes payens „ comme à nos superieurs, QUAND MEME ILS SEROIENT DE TRE'S- „ GRANDS TYRANS.

Que le Rédacteur se montre favorable aux Usurpateurs, cela est évident par la qualité de *Régicides* qu'il donne à ceux qui enseignent qu'on peut, lorsqu'il n'y a plus d'autre remede, mettre à mort ces monstres qui envahissent les Trônes, ou qui oppriment la liberté publique. Il reconnoit donc ces scélerats pour de vrais *Rois*, dans le tems même que l'Etat qu'ils envahissent leur refuse ce titre, puisqu'il ne peut y

avoir de *Régicide*, ni de crime de *Lèze-Majesté* là où il n'y a point de Roi ni de Majesté Royale. Que penseroit-on des Jésuites, si un seul d'entr'eux avoit enseigné une doctrine si affreuse.

Au reste, en qualifiant ces Auteurs de *Régicides*, il ne fait que marcher sur les brisées des Calvinistes qui ont dit la même chose il y a 150. ans. Mais afin qu'on ne s'apperçut pas qu'il les imite, il a retranché à la fin de son Extrait cette réflexion de Bécan. *Je ne vois pas ce que les Calvinistes peuvent reprendre avec justice dans cette doctrine.*

Il est encore bon de remarquer que quand Bécan dit: *Apprenez ce que pensent les Jésuites; tel est le sentiment des Jésuites qui ont écrit sur cette matiere*: cela ne peut s'entendre que des Jésuites qui vivoient avant lui ou de son tems. Or Bécan écrivoit ceci en 1620. comme le Rédacteur lui-même le prouve dans son Recueil.

MARTIN BECAN, Flamand.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1634. Est mort en 1624.

C'est le même que le précédent. Le Rédacteur le met dans sa Chronologie sous deux années consécutives, parce que l'Edition de ses ouvrages commencée en 1633. n'a pû être achevée qu'en 1634. La Chronologie du Rédacteur en profite, sans que le nombre des Auteurs qui composent sa chaîne augmente.

Rec. pag. 493. & 494.

La doctrine de Bécan dans ces nouveaux Extraits, est à peu près la même que dans le précédent. Nous n'en dirons donc autre chose, sinon qu'on a supprimé l'autorité de St. Thomas, de Cajétan, de Soto & de beaucoup d'autres, *& alii passim.*

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. p. 494.

Dans l'Extrait, *qui est Tyrannus ratione administrationis*, ces paroles, *potestà Subdito interfici, nisi* FORTE *ob necessariam ergo non sui defensionem*, sont ainsi renduës. „ Ainsi il ne peut pas être tué par un inferieur, à „ moins que cela ne fût nécessaire pour sa propre defense. „ Pourquoi supprimer ce *peut-être*, qui marque une décision douteuse? Tant d'autres Auteurs non Jésuites ont donné cette décision comme certaine & sans restriction, sans que pour cela on leur fasse aujourd'hui leur procès.

PIERRE ALAGONA, *Sicilien.*

A enſeigné, ſelon l'Arrêt en 1620, & en 1635. Il mort en 1624.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *pag.* 497.

Ex ſecundâ ſecundæ.

An Princeps propter Apoſtaſiam amittat dominium in ſubditos, ita ut ei obedire non teneantur? R. Non, quia infidelitas & dominium non pugnant, & poſſunt eſſe ſimul, ſed poteſt Eccleſia eum privare dominio per ſententiam. Quare ſtatim ac aliquis denuntiatur excommunicatus propter Apoſtaſiam à fide, ejus ſubditi ſunt abſoluti à juramento fidelitatis.

TEXTE DE SAINT THOMAS.

Articulus ſecundus.

Utrum Princeps propter Apoſtaſiam à fide amittat dominium in ſubditos; ità quòd ei obedire non teneantur. Quæſt. 12.

Reſpondeo dicendum, quod ſicut ſupra dictum eſt, *infidelitas ſecundum ſeipſam non repugnat dominio*, eò quòd dominium introductum eſt de jure gentium, quod eſt jus humanum. Diſtinctio autem fidelium & infidelium eſt ſecundum jus divinum, per quod non tollitur jus humanum. Sed aliquis per infidelitatem peccans poteſt ſententialiter jus dominii amittere, ſicut etiam quandoque propter alias culpas. Ad Eccleſiam autem non pertinet punire infidelitatem in illis, qui nunquam fidem ſuſceperunt, ſecundum illud Apoſtoli 1. ad Corinth. 5. quid mihi de his, qui foris ſunt, judicare? *Sed infidelitatem illorum, qui fidem ſuſceperunt, poteſt ſententialiter punire*, & convenienter in hoc puniuntur, quod ſubditis fidelibus dominari non poſſint. Hoc enim vergere poſſet in magnam fidei corruptionem: quia, ut dictum eſt, homo apoſtata pravo corde machinatur malum, & jurgia ſeminat, intendens homines ſeparare à fide. *Et ideò quàm citò aliquis per ſententiam denuntiatur excommunicatus, propter Apoſtaſiam à fide, ipſo facto ejus ſubditi ſunt abſoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis*, quo ei tenebantur.

REFLEXIONS.

A quel titre ſe trouve l'Abbréviateur de St Thomas parmi les Régicides? la comparaiſon de l'Extrait avec ce qui eſt en italique dans le texte du St. Docteur répond à cette queſtion.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1634. Est mort en 1640.

JACQUES GORDON LESMORES, Anglois.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 495.

Probant suis locis Theologi &c.

REFLEXIONS.

Theol. moral. univ. l. 2. q. 9. c. 15. n. 32. col. 378. Edit. Paris. 1634.

Il étoit allié à la maison des Stuart, & a été Confesseur de Louis XIII. Voyez *Moreri.*

Il y a dans le Recueil, sous le titre *Lèze-Majesté & Régicide* deux Extraits du Pere Jacques Gordon : Le premier a pour objet de faire de ce Pere si distingué par sa haute naissance & ses emplois, un criminel de *Lèze-Majesté.* Cet Extrait occupe presque deux colonnes dans le Recueil in 4°. & le Texte dans l'Auteur en occupe plus de deux *in folio.* Le second Extrait constitue le Pere Gordon parmi les Régicides, & occupe presque une demie colonne dans le Recueil, le Texte dans l'Auteur en occupe plus de six *in folio.* Le Rédacteur a si bien sçu mettre en lambeaux ces deux Textes, faire des retranchemens, des rapprochemens, supprimer à propos toutes les citations, qu'à peine Gordon lui-même pourroit-il s'y reconnoître. Sans mettre sous les yeux de nos Lecteurs des Extraits & des Textes immenses, tâchons de leur rendre sensibles les infidelités du Rédacteur.

Le premier crime que le Rédacteur reproche à Gordon, est d'avoir dit que *selon les Théologiens, les personnes Ecclésiastiques sont exemptes de la puissance civile.* La premiere infidélité du Rédacteur, c'est d'avoir caché sous les points qui sont après *civili potestate,* la preuve que Gordon apporte de son assertion. Cette assertion, dit-il, est certaine par le Chapitre du Droit Canonique *si diligenti*, par le Chapitre *significasti* & par le Chapitre 20. de la session 25. du Concile de Trente. *De Reform.*

Le second crime reproché à Gordon c'est d'avoir dit, *sed insuper in jure sunt exempta eorum bona à temporali tributo & onere.* La seconde infidelité du Rédacteur, c'est d'avoir caché sous les points qui sont après *onere*, la preuve de cette assertion, tirée du Droit Canonique du Chapitre *non minùs* & du Chapitre *adversùs. De immun. Ecclesiæ.*

Le troisiéme crime reproché à Gordon, dont l'atrocité ne saute pas aux yeux, c'est d'avoir dit, *Clericos obligari in conscientiâ ad servandas has leges civiles . . . in reddendâ hujus decisionis ratione non satis con-*

venit inter Autores . . . La troifiéme infidelité du Rédacteur, c'eft d'avoir caché fous les points qu'on voit après *civiles*, l'autorité de Victoria, de Soto, de Sylveftre, d'Angelus, de Vafquez, de Suarez & des autres, excepté Navarre, & auffi l'autorité du Droit Canonique au Ch. I. *De novi operis nuntiatione*, & enfin celle de l'ufage communément reçû dans l'Eglife, & des Canons Eccléfiaftiques, qui font, dit Gordon, la force principale de la preuve de cette affertion : car fur la raifon de cette décifion, ajoûte-t'il, les Auteurs ne s'accordent pas, les uns en apportent une raifon, & les autres une autre; la premiere rapportée par Gordon eft, que les Clercs ne font pas exempts, felon quelques-uns, de la Jurifdiction des Princes temporels, & qu'ainfi ils font obligés à l'obfervation des Loix comme les autres par le droit de l'obéïffance. Le Rédacteur a caché cette raifon fous les points qui font après *Autores*, on voit bien pourquoi.

Le quatriéme crime reproché à Gordon, dans ce même Extrait, eft d'avoir prouvé que felon les Loix des Souverains Pnotifes & des Empereurs, les Clercs font foumis à la Jurifdiction Eccléfiaftique & non à la Jurifdiction féculiere, quant à la force coactive, quoiqu'ils foient foumis & tenus d'obéïr aux Loix civiles, quant à la force directive. La quatriéme infidélité du Rédacteur eft d'avoir caché fous les points qu'on voit dans fon Extrait après *altero*, ces fages paroles capables d'empêcher que dans aucun Etat du monde on ne trouvât la décifion de Gordon repréhenfible : *Hæc autem hic de pœnis definita locum habent, ubi fæculares Principes non habent aut jus aut privilegium puniendi eos Clericos qui delinquunt in Leges Civiles.* Le crime du Pere Gordon fe réduit donc à ce qu'il a enfeigné, avec des preuves qu'on a fupprimées, que felon le Droit Canonique, les Clercs font exempts de la Jurifdiction féculiere coactive feulement, & que les Princes temporels ne peuvent les punir dans les pays où cette Jurifprudence eft reçuë; qu'au contraire, dans les pays où elle n'eft pas reçuë, on peut les punir comme les autres. Quelle Nation peut fe plaindre d'une telle décifion ? Quiconque a quelque teinture du Droit Canonique, tiendra le même langage jufqu'à la fin des fiécles. Gordon Jéfuite & fes Confreres feront en cela criminels de Lèze-Majefté, aucun des autres ne le fera ni ne devra l'être.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 496.

L. 5. q. 4. a. 1. n. 5. col. 835. Quæritur..... quid juris sit de homicidio in defensione commisso? hic defensionem accipe, tum sui ipsius, tum aliorum, non tantùm personarum sed etiam rerum; ut bonorum.... & similium in quibus definiendis qq. illud ut certum fundamentum recipitur, fas esse apud omnes vim vi repellere.....

Col. 835. In hac verò defensione, occisio contingens erit sine peccato & restitutione, dummodò fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ. (quod omnes recipiunt) & non intendendo in se & per se occisionem, sed in causâ..... infertur licere invasorem occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ, ob defensionem vitæ, salutis spiritualis, libertatis, aliarum rerum quarumdam..... superest illud de bonorum propriorum defensione,

Col. 841. seu divitiarum. Hanc defensionem & occisionem, si habet inculpatam tutelam, in rebus magni momenti licere constat.

REFLEXIONS.

Cet Extrait est singulier par plusieurs endroits. 1°. Par les rapprochements qu'a fait le Rédacteur. Les trois premiers lambeaux qui composent cet Extrait sont tirez de la colomne 835. de l'ouvrage de Gordon: le dernier qui n'est pas séparé des autres par un *a linea*, est tiré de la colomne 841. quelle foi, doit-on ajouter à un tel Extrait? c'est au Lecteur à décider.

2°. Il est singulier par ce qu'il contient: un Extrait sous le titre de *Lèze-Majesté & Régicide* doit parler de l'un ou de l'autre de ces deux crimes: dans celui ci, on parle à la vérité de ce qui est permis dans le cas d'une juste défense de sa vie ou de ses biens: mais on n'y voit pas un mot qui ait trait au crime de Lèze-Majesté, au Régicide, ni même au tyrannicide.

3°. Il est singulier par ce qu'il ne contient pas & qu'il devoit contenir. Le Rédacteur voulant instruire le public de ce qu'a pensé Gordon sur le Régicide, devoit le rapporter, tel qu'il l'a certainement eu sous les yeux; faisons-le pour lui. Gordon parle ainsi à la colonne 837. „ Quant à ce qui regarde les Tyrans, je me contente de répéter „ ici ce que j'en ait dit (dans un autre ouvrage) sous l'an du monde „ 3863. J'ai fait remarquer, en parlant de la licence detestable des „ Sujets à l'égard de leurs Princes, que les Princes seroient les plus „ misérables de tous les hommes, & que les plus florissans Royau- „ mes n'auroient rien de stable, s'il étoit permis à un particulier, à

„ un

„un Sujêt ou à quelque personne que ce fût, d'attenter à la vie d'un „Prince légitime, quelqu'indolent ou quelque tyrannique que fût son „gouvernement. On a donc bien raison de soutenir qu'il n'est ja„mais permis à un particulier, de donner la mort à un légitime „Souverain, qui administre son royaume tyranniquement.„

Voilà ce qu'a enseigné Gordon, & dans sa Théologie morale, & dans son *opus chronologicum*. Quel Docteur du Régicide!

4°. Cet extrait ressemble aux autres par les retranchements que le Rédacteur y a fait. Indiquons les superficiellement. Après *quæritur*, les points ne cachent que *tertiò*. Après *bonorum*, les points cachent *pudicitiæ*. Après *repellere*, les points cachent quatre citations du droit canonique, qui appuyent ce que l'Auteur vient de dire. Après, *sed in causa*, les points cachent la raison de ce que l'Auteur vient de décider. Après *quarumdam*, l'extrait est coupé à une virgule, & les points cachent prés de six colomnes *in folio*. Après *constat* dernier mot de l'Extrait, il ne faut ni point ni virgule, la phrase est coupée au milieu, & finit dans l'Auteur par trois citations du droit canonique, qui font le fond de la décision.

IMAGO PRIMI SÆCULI SOCIETATIS JESU. 1640.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 505.

. . . . Novis iterum edictis, Mandato Senatûs Regii, ulteriùs toto Regno sedibus omnibus exturbantur. *Ces paroles sont ainsi traduites:* Par de nouveaux Edits régistrez * au Parlement, les Jésuites furent ensuite chassés de tous leurs établissements dans le Royaume. *L'étoile qui est apres,* régistrés *renvoye à cette note qu'on lit au bas de la page:* Edit de Janvier 1595.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. *Novis Edictis*, ne peut en aucune maniere signifier, *par de nouveaux Edits:* car en premier lieu il faudroit que les Jésuites eussent été chassés auparavant par quelque Edit, au moins de quelque partie du Royaume. Or jusqu'à présent on n'en a pas encore fabriqué, que je sçache, d'antérieur au prétendu Edit d'Henry IV. L'Auteur de ce morceau historique de *l'imago*, n'a donc pû entendre de *nouveaux Edits*

par l'expreſſion *novis Edictis.* Pourquoi en ſecond lieu *novis Edictis;* lorsqu'il n'eſt queſtion que d'un ſeul Edit? évidemment il falloit dire *novo Edicto*, & l'Auteur l'auroit certainement écrit ainſi, s'il avoit eû ou pû avoir en vûë l'Edit Henry IV.

2° *Mandato Senatûs Regii*, ne ſignifie pas davantage, *régiſtrés au Parlement.* Comment l'Auteur auroit-il ſuppoſé un enrégiſtrement que le Parlement déclare lui-même dans ſon Arrêt du 6. Août 1762. n'avoir jamais eû lieu? Dans l'endroit où il fait uſage de ce faux Edit, & où il le tranſcrit tout entier, il convient qu'il n'en a qu'une Expédition dépoſée au Greffe. Voici les termes de l'Arrêt. *Expédition dépoſée au Greffe de notre dite Cour, d'un Edit d'Henry IV. de Janvier* 1595. Si le Parlement avoit eû cet Edit conſigné dans ſes Régiſtres, il n'auroit pas dit qu'il n'en avoit qu'un *Expédition.*

3°. Où a-t-on puiſé la ſignification nouvelle donnée au mot *Mandato?* L'Enrégiſtrement du Parlement ſeroit-il un ordre ſur-ajoûté à l'ordre du Prince, une Loi qui donneroit force à la Loi du Prince, en un mot le dernier ſçeau du pouvoir légiſlatif? Ce ſyſtême qui ne ſe repand dans le public que depuis un petit nombre d'années, eſt trop recent, pour qu'un Jéſuite flamand ait pû en avoir connoiſſance, il y a 120. ans; & quand il l'auroit connu, il n'y a pas d'apparence qu'il s'y fut attaché, au mépris des maximes conſtantes & invariables, qui aſſurent au Roy ſeul en France le pouvoir légiſlatif. Nous n'en dirons pas davantage ſur cette Traduction bizarre, qui fourniroit matière à bien des réflexions. Il faut qu'on ſoit bien déſtitué de preuves touchant la réalité de l'Edit prétendu du 7. Janvier 1595. pour les aller chercher dans *l'Imago primi ſæculi*, & pour fonder l'exiſtence d'une fauſſe piéce, ſur une fauſſe Traduction.

4°. Comment falloit-il donc traduire? Conformément aux paroles de l'Auteur & au témoignage de l'Hiſtoire. *Les Jéſuites, par de nouveaux Arrêts, à la Réquiſition du Parlement* (de Paris) *ſont chaſſés enſuite de tous leurs établiſſemens dans le Royaume.* Ces nouveaux Arrêts ſont ceux des Parlemens de Roüen & de Dijon, que l'on ſçait d'ailleurs n'avoir pas plus enrégiſtré l'Edit prétendu d'Henry IV. que le Parlement de Paris. En preuve de l'exactitude de cette Traduction, nous remarquerons 1°. Qu'en bon latin *Edictum* ne ſignifie pas plus un *Edit*

qu'un *Arrêt*. 2°. Que dans le discours d'Henry IV. en réponse aux Remontrances de Mr. de Harlai, discours inseré en latin dans l'*Imago primi sæculi*, & caché sous des points par le Rédacteur, on lit cette phrase; *Neque destiterint interim adolescentes, nihil remorantibus* SINATORUM EDICTIS, *extra regni fines litterarum causâ ad Jesuitas accurrere*; laquelle n'est que la Traduction de ces paroles d'Henry IV. *On va les chercher* NON OBSTANT VOS ARRETS, *à Douai & hors de mon Royaume*. Voilà *Edictis Sinatorum*, qui signifie incontestablement *Arrêts des Parlemens*. Imago lib. 4. cap. 7. pag. 606.

2°. Quant à *Mandato*, de quelque façon qu'on l'explique, soit par le terme d'*ordre*, soit par celui de *recommandation*, il est certain qu'il n'a jamais été employé par aucun Ecrivain pour exprimer l'enrégistrement d'une Cour Souveraine. Dans le morceau de l'*Imago* inseré dans le Recueil, on y rend par deux fois l'enrégistrement par *promulgatio*, & ce terme remplit exactement l'idée que tout bon Royaliste doit avoir & qu'on a toujours eue en France de l'enrégistrement.

3°. La preuve la plus complette est que dans tout le recit de l'*Imago*, il n'est fait d'autre mention d'Edit que de celui d'Henry IV. pour le rappel des Jésuites en 1603. non plus que dans les Ecrivains sans nombre, Catholiques & Protestans, qui ont parlé de l'exil & du rétablissement des Jésuites.

JEAN DE LUGO, *Espagnol. Cardinal.*

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1656; est mort en 1660.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION. p. 510.

Dans l'Extrait *Christus . . . Ministros*, ces paroles, *sequitur ex naturâ rei jus in Ecclesiâ defendendi se contrà injuriam impedientis vi & potentiâ, ne utatur suâ facultate & fungatur munere suo*, sont ainsi traduites. „ L'on peut conclure que la nature même de la chose donne „ à l'Eglise droit de se défendre. *Elle doit* donc repousser l'injure „ que lui fait celui qui, par violence & par force, l'empêche d'exer„ cer son pouvoir, & de s'acquitter de son ministere. „ De Lugo dit que l'Eglise a droit de se défendre; mais il ne dit pas qu'elle en doive user.

An. 1659. 21. Août.

APOLOGIE POUR LES CASUISTES pag. 512.

Que fait dans le Recueil l'*Apologie pour les Casuistes* ? Elle a paru sans nom d'Auteur, sans *Approbation* ni *permission des Superieurs & Généraux*, bien plus les Superieurs l'ont desavoüée. La preuve de ce fait est consignée dans les *Mémoires chronologiques*.

Que fait l'Extrait de cette même *Apologie* sous le titre de *Lèze-Majesté & Régicide* ? Il n'y est pas dit un mot qui ait rapport, soit directement, soit indirectement à aucun crime de Lèze Majesté quel qu'il puisse être. Il n'y est uniquement question que de l'homicide.

* A enseigné, selon l'Autêt, en 1720, est mort en 1719.

HYACINTHE RICHARD d'AVRIGNI, François. Pag. 519.

De quel droit le Rédacteur met-il le nom du Pere d'Avrigny dans une liste juridique d'Auteurs Régicides ? Ce Jésuite n'a fait aucun ouvrage qui porte son nom, ni qu'on puisse prouver legalement être de lui. De plus les Mémoires chronologiques ne sont revêtus d'aucune approbation ni permission des Superieurs & Généraux. Au reste les mêmes Textes que le Rédacteur cite, pour montrer que d'Avrigny est un Régicide, ont été cités, mais fidellement, en plusieurs écrits, pour prouver qu'il ne l'est pas, & qu'aucun François ne parle d'une maniere plus conforme à nos maximes. Peut être les citerons nous aussi nous-mêmes dans la troisiéme partie de cette réponse.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1718. Est mort en 17.. Edit. de 1728.

ISAAC JOSEPH BERRUYER, François.

EXTRAIT DU REDACTEUR, Pag. 486.

(En parlant d'Eglon massacré par Aod, il dit) Aod proposa l'expédient que l'esprit de Dieu lui suggeroit; on l'approuva. & on convint que la ruse étoit légitime contre un violent oppresseur, qu'on n'étoit pas en état d'attaquer à force ouverte, avant que d'avoir mis le trouble dans ses états par quelque coup extraordinaire.

TEXTE corrigé par l'Auteur.

Edit. de 1734. & suiv.

Aod proposa l'expédient qu'il méditoit, & en qualité de libérateur choisi de Dieu, il se chargea de l'execution.

REFLEXIONS.

Quand un Auteur s'est mal exprimé dans une premiere Edition ; & qu'il se corrige dans toutes les suivantes, est-il de l'équité & de la bonne foi de lui reprocher sa faute, sans faire mention de la maniere dont il l'a réparée ? On a montré dans d'autres Ecrits que quand Berruyer a eu occasion de traiter du respect dû à la personne sacrée des Rois, il l'a fait de la maniere la plus conforme aux paroles de l'Ecriture sainte, dont il développoit le sens. Voyez dans son nouveau Testament l'Epitre aux Romains, & la premiere Epitre de St. Pierre.

JACQUES GRETZER, *Allemand.*

A enseigné, selon l'Arret, en 1571. Est mort en 1625.

EXTRAIT DU REDACTEUR, Pag. 526.

Quod attinet ad Potestatem Pontificiam *deponendi* & excommunicardi hæreticos Reges ac Principes. ... ea Regi non usque adeò absona, & ab omni ratione abhorrens videretur, si officium summi Pastoris, & *jussa* ac promissa Petro Apostolorum Principi à Christo data & facta, quieto ac sedato animo accuratè perpenderet.....

TEXTE DE L'AUTEUR.

Tom. 7. pag. 51. Col. 1. Lett. D. Edit. Ratisb. 1734.

1°. *Après* hæreticos, *ôtez la virgule* 2°. *Après* perpenderet, *ajoutez*, & simul etiam morem ejus fidei quam profitetur, penitùs introspiceret.

REFLEXIONS.

Le P. Gretzer fait ici au Roi Jacques Premier un argument *ad hominem*, qui est sans réplique. Donnons en la substance, & l'infidelité du Rédacteur se montrera d'elle-même. Quoi, Prince, vous faites un crime à vos Sujets Catholiques, de ce qu'ils ne croyent pas pouvoir en conscience jurer, qu'ils détestent comme impie & hérétique la doctrine qui attribue au Vicaire de J. C. le pouvoir d'excommunier & de déposer les Rois hérétiques qui persecutent l'Eglise, & ce serment, vous l'exigez d'eux, sous les plus griéves peines, tandis que vous vous déclarés le Chef d'une secte, qui dans ses Prêches fanatiques, & par ses Libelles séditieux, déclame avec emportement contre toute autorité qui s'oppose à la propagation de son nouvel Evangile, qui

arme la main des Sujets contre leurs Princes légitimes, qui remet le glaive de la Justice entre les mains d'une multitude aveugle pour traîner ses Rois au gibet * *Ad furcas abripiant & suspendant*, qui ne les exhorte pas seulement à ces horribles attentats, mais qui les leur commande de la part de Dieu : *Deus ipse vobis dux & signifer erit*, *qui præcipit.* Jamais de telles maximes sont elles sorties de la plume d'un Catholique, & les Papes, en déliant les Sujets du serment de fidelité, ont-ils jamais prétendu leur donner droit de vie & de mort sur leurs Souverains.

* Paroles de Goodman Ministre Ecossois, cité par Gretzer Ibid. pag. 54.

Tel est l'argument de Gretzer. Il le fortifie pas des Textes de Zuingle, de Calvin, de Béze, de Luther, de Knok qui démontrent que la doctrine des Catholiques qui ont porté le plus loin le pouvoir des Papes, n'a rien qui doive allarmer les Princes, en comparaison de la doctrine des hérétiques touchant le pouvoir des peuples sur les Princes qui s'opposent aux nouvelles erreurs. C'est sur ce fondement que Gretzer dit au Roi Jacques : *Cette puissance* (du Pape) *ne vous paroitroit plus si étrange, ni si contraire à la raison, si vous considériez attentivement & de sens rassis les maximes reçuës dans la Religion que vous professez.* Le Rédacteur, en supprimant ces dernieres paroles & les preuves dont Gretzer les appuye, a tiré un voile sur l'abominable doctrine des hérétiques, a augmenté l'odieux de celle de Gretzer, & a énervé toute la force de son raisonnement contre le Roi d'Angleterre.

PAUL LAYMANN, Allemand.

A enseigné, se on l'A sét. en 1746. Est mort en 1635.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 532.

Nihilominùs contraria sententia longè expeditior ac probabilior est Azorii, ... Vasq. Suarez, Bellarmini in Apolog. contrà Regem Angliæ, Adami Tanner..... Clericos civilibus legibus non obligari directè, seu præcisè ex virtute ipsarum legum, aut potestatis legislatricis civilis, quippè à quâ omni jure exempti sunt......

TEXTE DE L'AUTEUR.

Après exempti sunt, *mettez une virgule & lisez*, juxtà Lateranense Concilium sub Leone X. Sess. 9. in Bullâ quæ incipit, *supernæ dispositionis*, „ cùm à jure tam divino quàm humano, Laicis nulla potestas in Ecclesiastices personas attributa sit. „ Et Innoc. III, in cap. *Ecclesia*, de Constit. „ Quòd Laicis super Ecclesiasticis personis &

Theol. moral. lib. 1. tr. 4. c. 14. n. 6.

Ecclesiis nulla sit attributa facultas imperandi; „ sed obligari Clericos civilibus legibus solùm indirectè, quia id naturalis æquitas postulare videtur, uti initio dixi: cùm alioquin communis pax inter cives difficilè servari posset.

REFLEXIONS.

Voici encore un Jésuite criminel de Lèze-Majesté pour avoir enseigné sur l'exemption des Clercs, ce qui est mot à mot dans le Concile de Latran sous Léon X. & dans le Droit Canonique? Muszka qui suit Laymann dans le Recueil, a aussi enseigné précisément la même chose.

HERMAN BUSEMBAUM, Allemand.

ET,

CLAUDE LACROIX, Flamand.

EXTRAIT DU REDACTEUR, pa. 535.

Ont enseigné, selon l'Arrêt, en 1757. sont morts, le premier en 1668. le second en 1714. To, 1. pag. 213. n. 758. Edit Venet. 1718.

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso, & subdito, se tueri, si opus sit, cum occisione contrà ipsum parentem, Abbatem, Principem, nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ut Bella &c. Silv. Bonac. pag. 8. . . . .

REFLEXIONS.

Ce Texte est exact, & les six points mis à la fin y sont gratuitement: car il n'y a pas une syllabe de supprimée. Mais ce Texte ne devoit en aucune sorte se trouver ici. On ne l'a pas cité pour faire le procès au seul Busembaüm, ce qui seroit déja une injustice, puisqu'on trouve cette même proposition dans plus de deux cens Casuistes qui ne sont pas de la Société, & qu'on n'a pas inquiétés à ce sujet; mais on l'a cité pour faire le procès à tous les Jésuites dans la personne de Busembaüm. Or Paul Oliva Général de notre Compagnie donna ordre en 1662. de supprimer cette proposition dans toutes les Editions qui se feroient dans la suite. Il donna cet ordre à l'Auteur, il le donna aux Jésuites d'Allemagne, il le donna aux Jésuites de France à leur requisition. On a la preuve de ce fait dans le Régistre des Congrégations Provinciales tenuës à Paris. Ce Régistre a été vû par les Evêques chargés par S. M. de lui rendre compte de l'Institut. On a de ce même fait une

preuve efficace dans la multitude des Editions corrigées en conséquence de cet ordre. Nous parlerons ailleurs plus au long d'un fait si intéressant.

REMARQUES SUR LA TRADUCTION.

1°. Ces mots *si opus sit*, *si cela est nécessaire*, ne sont pas rendus dans le françois.

2°. *Nisi fortè propter mortem* HUJUS *secutura essent nimis magna incommoda, ut bella &c*, on traduit, *à moins que de* LEUR *mort il résultât &c.* Il est évident que *hujus* ne se rapporte qu'à *Principem.* Quand la construction latine ne détermineroit pas ce rapport, le sens commun le fait assez entendre. Pourquoi donc a-t'on traduit *leur mort*, au lieu de traduire *la mort du Prince*? Le voici, *les grands inconveniens comme les guerres &c.* résultent communément de la mort des Princes. Par conséquent cette modification de Busembaüm réduit à des cas très-rares le droit de se défendre contre un Prince injuste aggresseur. Au contraire ces mêmes inconveniens ne résultent point de la mort d'un pere s'il n'est Prince, ni d'un Abbé. Ainsi à leur égard la modification de Busembaüm est ridicule & illusoire. C'est pour cela que le Traducteur a fait tomber cette restriction de Busembaüm sur le Pere & sur l'Abbé, comme sur le Prince.

A enseigné, selon l'Arrêt, en 1749. Il vit encore.

FRANCOIS ANTOINE ZACCARIA, Venitien.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page 536.*

Stor. Letter. To. 1. pag. 50. n. 1.

Siccome però tra tanti libri, i quali intorno alla moral Theologia usciti sono alla luce, uno più utile, e più USUALE non è finora da alcun publicato stato della Theologia morale del celebre P. Claudio Lacroix, Gesuita, come le tante Edizioni, che se ne sono fatte, ed in Alemagna, ed in Italia ne fanno fede, così niente poteva imprendersi più giovevole agli studiosi di questa facoltà, che di fare a questo scrittore alcune giunte omai necessarie. Un altro Gesuita Italiano ha intrapreso questo lavoro.

REFLÈXIONS.

Tout le venin de ces paroles du P. Zaccaria se trouve dans le mot USUALE, qu'on a pour cette raison imprimé en Lettres capitales. Or voici ce que le P. Zaccaria répond lui même à cette imputation. „ Pour

„ trouver

„ trouver le Régicide dans ce passage, il faut croire que cette Théo-
„ logie USUELLE, soit un poignard, un couteau, un fusil ou quelqu'au-
„ tre instrument semblable destiné par l'Auteur à des attentats contre
„ la personne sacrée des Rois. Si le P. Zaccaria a eu cette idée de la
„ Théologie morale de Lacroix, il est Régicide. Mais je suis prêt
„ à jurer qu'il pensoit à toute autre chose, lorsqu'il appelloit cette
„ Théologie *usuelle*. Il la nommoit *usuelle* pour l'ordre, pour l'abon-
„ dance des cas particuliers, pour les citations des sentences, des
„ Bulles, des Decrets des sacrées Congrégations de Rome. „

A cette réflexion du P. Zaccaria j'en ajoute deux autres. 1°. Ce Jésuite appelle cette Théologie *usuelle* pour les Confesseurs & pour ceux qui se destinent à confesser, *a gli studiosi di questa facoltà*. Oseroit-on bien dire qu'il a restraint à une seule proposition touchant la défense de soi-même, *tout l'usage* que les Confesseurs doivent faire d'un gros Volume *in folio*? Oseroit-on dire même qu'il ait eû spécialement en vûë cette proposition, confonduë parmi tant de milliers d'autres? 2°. La proposition en question est de Busembaüm; Lacroix n'y a pas ajouté un seul mot de commentaire. Or c'est de la Théologie morale de la Croix, & par conséquent des Commentaires de cet Auteur sur Busembaüm que parle le P. Zaccaria.

FRANCOIS XAVIER FEGELI, Suisse.

A enseigné, se'on l'Arrêt, en 1750, Est mort en 1748.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 537.

Quæstiones practicæ de munere Confessarii.

Quâ ratione possit Confessarius sibi necessariam scientiam comparare?

Respondeo, eam sibi comparabit, si non contentus se biennium Theologiæ morali impendisse, lectionem casuum conscientiæ insuper sibi habeat commendatissimam, & ubi plus otii suppetit, certas quasdam materias magis difficiles, v. g. de Restitutione, Matrimonio, Censuris, penitus intelligere allaboret. Ad hoc servire poterunt Theologia moralis P. Pauli Laymanni, Medulla P. HERMANNI BUSEMBAUM, facilè quinquagesies in lucem edita, & aucta, à CLAUDIO LACROIX, Theologia practica P. Jacobi Illsung, opera omnia P. Thomæ Tamburini.

Part. 1. cap. 8. q. 8. n. 34. pag. 21. Edit. August. 1739.

REFLEXIONS.

Le crime du P. Fégéli est le même que celui du P. Zaccaria. On peut donc appliquer ici les réflexions sur l'Extrait précédent. On remarquera de plus que c'est sur-tout par rapport aux matieres les plus épineuses de la morale, telles que la restitution, le mariage, les censures, matieres où il n'est nullement question de Régicide, que Fégéli recommande la lecture de Busembaüm & de son Commentateur Lacroix. N'est il pas singulier qu'on ne puisse seulement nommer ces deux Auteurs, sans être coupable de Lèze-Majesté aux yeux du Rédacteur.

FIN.

ADDITION AU PROBABILISME

Sous l'article de Busembaum & Lacroix.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Page* 542.

Quæst. 41. Quibus argumentis probetur licitum esse sequi opinionem probabilem relictâ probabiliore. Resp. seq.

§. 1. Autoritate SS. Canonum & Pontificum....

§. 2. Communi consensu Doctorum....

.... Accedunt.... Item *Auctores fere omnes è Societate Jesu*....

REFLEXIONS.

To. 1. pag. 26. & 27. Edit. 1718.

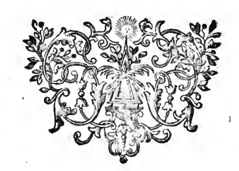
Nous ne rapporterons pas le Texte latin de Lacroix qui seroit trop long à transcrire; mais nous remarquerons 1°. que cet Extrait se trouve à la page 97. du Recueil, à l'exception de ces mots, *accedunt item Autores ferè omnes è Societate Jesu.* 2°. Que ce sont sans doute ces paroles qui ont déterminé le Rédacteur à placer cet Extrait en addition à la fin de son Recueil. Il n'a pas voulu perdre un témoignage si important, & il lui a réservé une place distinguée. 3°. Que Lacroix cite les autorités de Saint Augustin, de Saint Léon, de trois Chapitres du Droit Canon, de plusieurs Papes qui ont souvent décidé selon ce qui leur paroissoit moins probable, comme le prouve Cardenas, & en particulier d'Adrien VI. qui, au rapport de Soto, sur la

seule autorité du Cardinal Cajétan, donna contre son propre sentiment, une dispense pour un mariage ratifié; qu'après ces mots *communi consensu Doctorum*, il continue ainsi, *nam ex omni ætate, statu, conditione afferri possint pro hac sententiâ Autores typo editi plusquam* 160. *teste Arsdekin. Terillus citat eorum ducentos, plerosque à se inspectos. Gobat addit alios viginti à Terillo non visos. Plures alios addit Moya. Libet aliquos designare*: qu'il nomme ensuite quatorze tant Cardinaux qu'Archevêques & Evêques, dix neuf Thomistes, de plus deux Auteurs non Jesuites, l'un desquels écrivoit en 1592. qui attestent que ce sentiment étoit très commun parmi les Disciples de Saint Thomas; qu'il cite encore quatre Augustins, quatre Carmes, les Auteurs du cours de Salamanque, deux Bénédictins, un Chartreux, trois de la Réforme de Citeaux, quatorze Franciscains, quinze Chanoines Réguliers, des Docteurs Séculiers de tout pays, trois Italiens, douze Espagnols, cinq François, sept Flamands, & que ce n'est qu'à la suite de tous ces Ecrivains qu'il ajoute, *De plus, presque tous les Auteurs de la Société de Jésus.* Lacroix garantit ce dernier fait sur le témoignage de deux Ecrivains qui l'avoient dit 40 ou 50. ans avant qu'il imprimât son Ouvrage, c'est-à-dire, il y a environ 110. ans. Or on sçait qu'il y a plus de 50. ans que la plûpart des Jésuites François tiennent pour le probabiliorisme, sans néanmoins condamner le probabilisme que Rome n'a point condamné.

4°. Je mets en fait que si le Rédacteur veut compiler les Textes des Auteurs non Jésuites qui ont enseigné le probabilisme avant & depuis la naissance de la Société, il en composera au moins trois volumes aussi gros que celui des Extraits des assertions, sur-tout s'il confond les Probabilioristes avec les Probabilistes, comme il a fait pour nos Auteurs, s'il y joint une Traduction françoise, & beaucoup de hors-d'œuvres, dont l'Article du probabilisme est rempli.

C'est au Lecteur à juger si une doctrine qui étoit sans contredit la plus commune avant qu'il y eût des Jésuites, qui l'est encore presque par-tout, qui n'a jamais été condamnée par l'Eglise (car autre chose est de condamner quelques propositions relâchées touchant l'usage du probabilisme, autre chose de condamner le probabilisme même) que les seuls Tutioristes, dont le sentiment a été condamné par Alexandre

VIII décrient comme une des sources de corruption dans la morale, & qu'ils ne decrient que dans le dessein de décrier les Jésuites avec une mauvaise foi, & des falsifications dont nous avons donné tant de preuves ; si, dis je, une telle doctrine est en effet aussi monstrueuse qu'on le prétend, & si, quelque Jugement que l'on en porte, elle doit être imputée aux seuls Jésuites. Je ne crains pas d'assurer que si le probabiliorisme avoit été la doctrine la plus commune au tems où les Jésuites commencerent à enseigner, la plûpart auroient été probabilioristes, & j'en ai pour garant leur fidélité inviolable à suivre cette Régle de leur Institut, de s'attacher aux opinions les mieux établies & les plus en vogue dans les Ecoles Catholiques.



LISTE DE FALSIFICATIONS
Que l'on se contente d'indiquer.

PROBABILISME.

SALAS. Dans l'Extrait, *vera opinio*, (Rec. pag. 10) on a supprimé les autorités d'onze Auteurs non-Jésuites, dont Salas appuye la premiere partie de son assertion, & de seize, dont il appuye la seconde. De ce nombre sont St. Antonin, Gerson, Henri de Gand, Navarre, Adrien.

SUAREZ. Dans l'Extrait, *difficultas est*, pag. 12, on omet une explication importante.

VALENTIA. Dans l'Extrait, *Dubium est utrùm*, pag. 14, on supprime 1° des principes très-exacts sur les devoirs des Juges; 2° La raison de la décision qui fait la matière de l'Extrait; 3° ces mots, *ita Sotus & alii*.

SANCHEZ. Dans l'Extrait, *licèt quis*, pag. 15, de deux règles données par l'Auteur pour juger si un sentiment est probable, on supprime la première, on donne à la seconde un sens dans la traduction, qu'elle ne peut avoir dans le latin, & on retranche de cette seconde règle ce qui feroit appercevoir la fausseté de la traduction.

VASQUEZ. Dans l'Extrait, *videndum est* pag. 21, l'état de la question est tronqué, & à la faveur de quelques suppressions, on y donne un tour malicieux aux paroles de l'Auteur.

FAGUNDEZ. Dans l'Extrait, *intolerabile esset*, pag. 25 on ne rapporte que les citations des Auteurs Jésuites, on omet les noms de cinq autres non-Jésuites; Sot. Nav. &c.

LAYMANN. Dans l'Extrait, *Assertio 1, ex duabus* pag. 26, 1° on supprime les noms de cinq Docteurs non-Jésuites, entr'autres de Navarre & de Médina Dominicain, Père du Probabilissime. 2° On supprime pareillement les preuves que Laymann apporte de son assertion.

Dans l'Extrait, *Assertio secunda*, ibid, on retranche ces mots, *ita Doctores supra citati*, qui marquent que la seconde assertion a pour elle les mêmes autorités que la premiere. De plus on supprime la preuve où St. Thomas, & St. Antonin sont cités.

Dans l'Extrait, *Doctor alteri*, ibid, on ne voit ni les noms de Sayr Bénédictin, & de Lopez Dominicain, qui sont pour cette opinion, ni les raisons dont Laymann l'appuye.

CASTRO-PALAO. Dans l'Extrait. . . . . *non. . . . . teneris*, pag. 28, l'état de la question n'est point exposé, & l'on a omis tout ce qui est nécessaire à l'intelligence du texte.

FILLIUCIUS. Dans l'Extrait, *Dico 2°, licitum esse*, pag. 29, on omet les autorités, de Médina, de Bannez, de Navarre, & de dix-sept Auteurs cités par Sanchez, dont dix ne sont pas Jésuites.

BALDELLO. Dans l'Extrait, *breviter dicendum est*, pag. 30, on supprime 1°, ces mots, *Medina Bannes, & alii*, 2°, plus de trois colonnes *in folio*, que l'Auteur employe à prouver son assertion par des raisons & des autorités.

L'Extrait (*Confessarius*) *potest*, ibid, est détaché du milieu d'une phrase. De plus, on supprime la raison de cette assertion, & les citations de trois Auteurs Jé-

suites, qui en citent aux mêmes beaucoup d'autres qui ne sont pas Jésuites.

AMICUS. Dans l'Extrait, *negat Corduba* pag. 31, on ne donne que la moitié de la décision de cet Auteur, laquelle paroît mauvaise par cette raison.

FABRI. Dans les Extraits, *Opinionem consonam* &c. *Possum judicare* &c. *Non tenemur ad id* &c. *Illa opinio probabilior* &c. *Est unus intolerabile* &c. pag. 46. *Judex in eâdem causâ* &c. pag. 47. On donne pour assertions de Fabri en faveur du Probabilisme des raisons qu'il annonce lui-même comme insuffisantes avant de les rapporter, qu'il réfute à mesure qu'il les rapporte, & après l'exposition & la réfutation desquelles il conclud qu'il est facile de réfuter toutes les raisons qu'on a coutume d'apporter contre le sentiment de ceux qui enseignent qu'on est obligé de suivre l'opinion la plus probable.

DE RHODES. Dans l'Extrait, *Dico secundo judicare*, pag. 48, on a supprimé, 1° une observation importante, qui explique & modifie l'assertion : 2° la première preuve de cette assertion, avec les noms d'Albert le Grand, de St. Antonin, de Navarre, de Major, de Mr. Duval.

Dans l'Extrait, *Potest quilibet*, pag. 50. & dans l'Extrait suivant, *quartum est circa*, pag. 51, l'Auteur met à sa doctrine des limitations essentielles qu'on a supprimées.

CARDENAS. Dans l'Extrait, *Innocentius III*, pag. 64, on supprime des explications & des modifications, sans lesquelles on ne peut prendre au juste le sentiment de l'Auteur.

CASNEDI. Dans l'Extrait, *Omnis conscientia*, pag. 67, il y a suppression de quantité d'Auteurs Jésuites & autres, ayant à leur tête St. Thomas. On y supprime aussi la preuve de cette assertion que Casnédi a empruntée de Mercorus Dominicain.

Dans l'Extrait, *Lex naturalis*, pag. 68, on a retranché une comparaison fort propre à éclaircir la pensée de Casnédi, & à faire valoir son raisonnement.

Dans l'Extrait, *hæc & alia*.... pag. 68, on a supprimé une parenthèse, nécessaire à l'intelligence du sens de l'Auteur.

Dans l'Extrait, *Dico non esse*, pag 69, on a supprimé des explications & des modifications, qui resserrent beaucoup la liberté que l'Extrait accorde aux Maîtres de ne pas enseigner le plus probable.

Dans l'Extrait, *Nostra potius sententia*, pag. 70, on retranche certains cas allégués par Casnédi d'après Mercorus, pour prouver sa proposition.

L'Extrait, *Licet ergo*, lisez, *ego*, *prudentius*, pag. 70, ne paroît susceptible d'un mauvais sens, que parce qu'on a retranché ce qui le précède & ce qui le suit dans l'Auteur.

ARSDEKIN. Dans l'Extrait, *licitum est sequi*, pag. 77, outre plusieurs explications & limitations qu'on a supprimées, on a aussi retranché la citation de trois Docteurs non-Jésuites, & ce qu'ajoute Arsdekin, qu'il pourroit citer plus de cent Auteurs pour le sentiment qu'il soutient, avec promesse de le faire voir dans la suite de l'ouvrage.

Dans l'Extrait, *Quando Autor*, ibid, on se borne à rapporter la règle que donne Arsdekin, & on supprime les explications qu'il y joint, & les précautions qu'il exige dans l'usage de cette règle.

STOZ. Dans l'Extrait, *nota 50 contingere posse*, pag. 92, on ne présente que deux lignes, d'un long développement où l'Auteur prévient les abus que la passion pourroit faire de l'usage des opinions pro-

bables; & par ce retranchement, les deux lignes que l'Extrait conserve, paroissent contenir une mauvaise doctrine.

Dans l'Extrait, *si attentis omnibus*, ibid, par la suppression qu'on a faite d'explications, d'exceptions & de modifications importantes, l'Auteur paroit enseigner la doctrine condamnée par Innocent XI. sur la matière du Probabilisme, tandis qu'en effet il combat cette doctrine.

TRACHALA. Dans l'Extrait, *Regulæ pro scrupuloso*, *Prima* &c. pag. 104, le Rédacteur omet un point important de cette première règle.

PECHE' PHILOSOPHIQUE.

SANCHEZ. Dans l'Extrait, ... *Nullum esse peccatum*, pag. 106; 1° on a remplacé par des point l'état de la question. 2° On a supprimé les noms de St. Thomas, de Henri de Gand, de Gerson, de Sylvestra, de Corduba. 3° Sanchez renvoye à Vasquez, qui cite pour ce sentiment treize Auteurs non Jésuites; ce renvoi est pareillement supprimé.

LAYMANN. Dans l'Extrait, *supra monui*, pag. 107, 1° on met des points à la place d'un exemple qui eût fait sentir à tout le monde la justesse de la décision de Laymann, 2° on supprime, sans en avertir par des points, l'autorité de St. Augustin & de St. Thomas.

DE RHODES. Dans l'Extrait, *quartum est si quis*, pag. 112, 1° on cache sous des points une explication essentielle, 2° on rapproche deux textes qui n'ont ensemble aucun rapport, & par-là on fait dire à l'Auteur dans le second texte, ce à quoi il n'a jamais pensé. 3° La traduction est infidèle.

PLATEL. Dans l'Extrait, *sunt varia*, pag. 116, 1° il y a une altération dans le texte, où on lit *ratio est quia sint varia*, au lieu de *sunt varia*; 2° on ne laisse pas voir que Platel parle d'après Albert le grand & St. Thomas. 3° L'extrait finit à une virgule, suivie dans le texte d'un exemple qui sert de preuve à l'assertion.

Dans l'Extrait *juris naturæ*, pag. 116. on a supprimé l'état de la question, & la preuve de l'assertion.

ARSDEKIN, dans l'Extrait, *Regulæ porrò*, pag. 134. on cache sous des points une raison & un exemple dont l'Auteur appuye sa décision.

STOZ. Dans l'Extrait, V. *nemo peccat*, pag. 139. on supprime le nom d'un Docteur non Jésuite, & plusieurs limitations qui fixent le vrai sens de l'assertion, & déterminent les personnes à l'égard desquelles la décision a lieu.

BUSEMBAUM & LACROIX. Dans l'Extrait *Q. 3. an dari possit*, pag. 142. le Rédacteur a supprimé un renvoy qui eût fait connoitre que Lacroix combat en cet endroit la doctrine de Synnich fameux partisan de Jansénius, qui contient un developpement plus précis de ce qu'enseigne Lacroix, qui eut montré qu'il parle d'après Albert le Grand, Saint Thomas, St. Bonaventure, & dix autres Théologiens qu'il nomme, & dont aucun n'est Jésuite.

Dans l'Extrait. *Q. 5. An opus ex conscientiâ*, pag. 142. De seize Auteurs cités par Lacroix, on a supprimé les noms des huit premiers qui ne sont pas Jésuites, sans en avertir par des points: des huit autres, on n'en a cité que sept, & on a mis un *& cæteri* à la place du huitiéme, pour en faire soupçonner un plus grand nombre.

SIMONIE.

VALENTIA. Dans l'Extrait, *secundò etiam patet*, pag. 149. 1°. On a supprimé ces mots, *sicut Doctores communiter tradunt*. 2°. On a omis la raison que Valentia donne de son assertion.

Dans l'Extrait, *item neque vicissim*, ibid. on a fait disparoître les noms de Navarre & de Corarruvias, & la preuve de l'assertion.

Dans l'Extrait, *ultimò sequitur*, ibid. on a supprimé 1°. Les noms de Victoria & de Soto. 2°. La preuve de l'assertion. 3°. Une explication qui la restraint.

ESCOBAR. Dans l'Extrait, *si spirituale*, pag. 153. on a supprimé tout un nombre qui contient les raisons de ceux qui tiennent pour l'affirmative, & la décision ou Jugement final d'Escobar.

LACROIX. A la fin du dernier Extrait, pag. 160. on lit dans le françois, *parce que le pacte & la permutation des choses spirituelles ne sont défenduës qu'en matiere de bénéfice*; il falloit traduire; *parce que le pacte & la permutation des choses spirituelles entr'elles* &c. C'est là évidemment le sens de l'Auteur.

TRACHALA. Dans l'Extrait, *nota secundò*, pag. 160. qui contient la division de la simonie, en simonie de *droit divin*, & simonie de *droit Ecclésiastique*, on a supprimé ces paroles, *ainsi pense le commun des Théologiens & des Canonistes*.

BLASPHEME.

STOZ. Dans l'Extrait, *est autem blasphemia*, pag. 164. on a supprimé les paroles qui prouvent que Stoz ne regarde les blasphêmes prononcés par la force d'une habitude invétérée, comme des péchés veniels, qu'autant que cette habitude a été retractée, & qu'on fait tous ses efforts pour s'en corriger.

MAGIE.

ESCOBAR. Dans l'Extrait, *licitum . . . est uti*, pag. 167. on a supprimé après *licitum* le mot *tamen*, qui marque une dépendance de cet Extrait avec l'assertion principale, que le Rédacteur n'a eu garde de rapporter, parce qu'elle eût montré visiblement qu'il calomnioit Escobar.

LAYMANN. Dans l'Extrait . . . *Si Magus vel Ariolus*, pag. 168. des points tiennent lieu d'une citation du Digeste d'où Laymann a tiré son assertion.

IRRELIGION.

CAUSSIN. Dans l'Extrait, *Cette proposition*, pag. 178. Le Rédacteur a supprimé les noms de Cano, de Médina, de Gamache, & une phrase dont il craignoit avec raison qu'on ne lui fit l'application.

POMEY. Dans l'Extrait du Catéchisme de ce Jésuite, pag. 186. on a tronqué une réponse, & on en a supprimé deux, sans doute parce qu'on en a jugé la doctrine bonne.

PLATEL. Dans l'Extrait, *potest falsum... fieri*, pag. 189. 1°. On a fait disparoître une distinction de deux sortes d'évidence de crédibilité. 2°. On a supprimé une premiere assertion, où l'Auteur établit que tous les motifs de crédibilité ne peuvent se réünir en faveur d'un objet faux; au moyen de ces suppressions la seconde assertion paroit équivoque & mal sonante.

CARDENAS. L'Extrait, *Hinc evidenter constat*, pag. 192. rapproché de l'Extrait précédent, induit à conclure que Suarez ne reconnoit d'obligation de faire des actes de

de foi, que quatre fois dans le cours de la plus longue vie, tandis que Cardenas prouve que Suarez reconnoit en cent & mille occasions, de produire des actes de cette vertu.

CASNEDI. Dans l'Extrait, *Dico si fermo fit*, pag. 195. on a omis ce qui précede immédiatement, & qui montre que la supposition de l'Auteur est possible au jugement de St. Thomas & de presque tous les Théologiens.

IMPUDICITÉ.

CASTRO PALAO. Dans le total de l'Extrait, *Si ministratur*, pag. 287. 288. 1°. On a omis l'état de la question. 2°. On a supprimé tout ce qui pouvoit être à la décharge de l'Auteur. 3°. On a caché sous des points les noms de Martin & de Pierre Navarre.

FEGELI. Dans l'Extrait, *cui obligationis* pag. 294. On retranche la division du cas en ses diverses especes, & à la question générale qui les comprend toutes, on applique une réponse qui ne convient qu'à une espèce particuliere.

TRACHALA. Dans l'Extrait, *Si ipsa sit effrons*, pag. 294. & dans l'Extrait suivant, *Respondeo jam*, pag. 295. on a supprimé des limitations que Trachala met à sa décision, d'après Sanchez & Gobat.

PARJURE, FAUSSETÉ, &c.

SUAREZ. Dans l'Extrait, *Dico secundò*, pag. 301. On a supprimé les autorités de Saint Jérôme, de Saint Grégoire le Grand, de Saint Thomas, de Scot, de la Palu, de Richard, de Le Maire, d'Adrien.

Dans l'Extrait, *Si quis mutuò*, ibid, on a caché sous des points une citation importante de Covarruvias.

Dans l'Extrait, *Resolvitur quæstio*, pag. 302. 1°. On a transporté dans le Texte une note marginale. 2°. On a supprimé les noms de neuf ou dix Théologiens, dont il n'y a de Jésuite que Tolet.

SANCHEZ. Dans l'Extrait, *Quintò deducitur*, pag. 302. on ne voit que des points à la place d'une raison dont l'Auteur appuye ce Corollaire.

Dans l'Extrait, *Sextò deducitur*, ibid, on ne cite que deux Jésuites & Covarruvias, & on supprime les noms de quatre autres Théologiens & Canonistes.

Dans l'Extrait, *Octavò deducitur*, pag. 303. on supprime les noms de neuf Auteurs, dont cinq ne sont pas Jésuites.

Dans l'Extrait, *Decimò deducitur*, pag. 304. on a retranché ces mots, *Hæc omnia docet Sotus*, qui suivent immédiatement l'Extrait.

Dans l'Extrait, *Sed an liceat*, ibid, on ne voit ni les noms de cinq Auteurs qui sont du sentiment de Sanchez; & dont deux seulement sont Jésuites, ni les noms de trois auteurs qui sont du sentiment contraire.

Dans l'Extrait *Duodecimò deducitur*, ibid, on supprime le nom de Navarre & de cinq autres Docteurs, dont un Jésuite.

Dans l'Extrait, *Quando adhuc reus*, pag. 305. on ne fait nulle mention du partage des sentimens ni des Auteurs cités pour ou contre, ni de la preuve de raison dont Sanchez appuye l'opinion qu'il embrasse.

Dans l'Extrait, *Quando jam reus*, ibid, on ne dit rien du partage des opinions, ni des huit Auteurs qui sont pour l'opinion que Sanchez suit, dont un seul est Jésuite, ni des huit Auteurs qui sont pour l'opinion contraire, ni de la restriction que Sanchez met à sa décision.

FILLIUCIUS. Dans l'Extrait, *20. quæro*

an sit perjurium, pag. 308, on remplace jusqu'à trois fois par des points les citations de plusieurs Docteurs non Jésuites.

Dans l'Extrait, *dico secundò, probabilius est*, pag. 309, on cache sous des points les noms de Navarre, de Sylvestre, d'Angelus, de Lopez, de Sanchez, & une preuve de raison.

Dans l'Extrait, 4° *quæro, quâ cautelâ*, ibid. On supprime 1° une seconde réponse de l'Auteur, laquelle modifie & restraint considérablement la première; 2° les noms de Cajétan, de Soto & de Navarre.

CASTRO PALAO. Dans l'Extrait. *Primò rogatus*, pag. 311, les points remplacent les noms de quatre Auteurs, dont un seul est Jésuite.

Dans l'Extrait, *secundò rogatus*, ibid, on omet ces mots, *sic relati Doctores*, qui indiquent les quatre Auteurs de l'Extrait précédent.

Dans l'Extrait, *tertiò rogatus de furto*, pag. 312, on met des points à la place des noms de quatre Auteurs, dont deux Jésuites.

Dans l'Extrait, *septimò àcontrà*, pag. 313, on supprime les citations de trois Auteurs, dont un Jésuite.

Dans l'Extrait, *undecimò, Scholasticus*, ibid, les noms de Navarre, de Sayro, & de deux Jésuites sont supprimés.

Dans l'Extrait, *denique quotiescumque*, pag. 313, on omet ces paroles, *ut bene dicunt Sanchez, Bonacina, & alii apud ipsos*, & la décision de ces Auteurs est attribuée au seul Castro-Palao.

FAGUNDEZ. Dans l'Extrait, *Amphibologiis*, pag. 314, on supprime, 1° la preuve que l'Auteur donne de son assertion, 2° une limitation essentielle d'une très-grande étendue, & qui met à couvert les droits des Juges, 3° les autorités de St. Thomas, de Cajétan, de Véga, de Lessius, d'Henriquez, de Covarruvias, de Gomez, de la Palu, de Gabriel, de Soto, de Navarre, de Sa.

Dans l'Extrait, *Tunc autem Judex*, ibid. on cache sous des points la preuve de l'assertion, & les noms de St. Thomas, de Navarre, de Cajétan, de Major, de Lessius.

Dans l'Extrait, *sequitur* 3° *posse*, pag. 315, on supprime les noms de six Théologiens, dont trois Jésuites, entr'autres un texte de Sylvestre de Prieras, beaucoup plus fort que le texte de Fagundez, & de plus une preuve de raison.

Dans l'Extrait, *idem dicendum est*, ibid, on ne voit ni les noms de quatre Théologiens, dont deux Jésuites, ni une réflexion de Fagundez, qui dit que sa décision n'est vraye que sous une certaine condition, laquelle, selon lui, manque presque toujours dans la pratique.

Dans l'Extrait, *sequitur* 4° *posse uxorem*, ibid. on supprime 1° la citation d'Antoine de Cordoüe de qui est prise l'assertion, 2° deux restrictions très-considérables que Fagundez y ajoute.

Dans l'Extrait, *sequitur* 7° *posse eum*, pag. 316 on a mis 7° pour 8°, on ne cite qu'Azor, & on supprime les noms de Jason, de Cépola, d'Alciat, de Covarruvias: on retranche de plus deux raisons apportées en preuve de l'assertion.

CARDENAS. Dans l'Extrait, *Propositio* 25 *ex iis*, pag. 323, on cite Suarez & Sanchez; mais on supprime les noms de St. Thomas, de Cajétan, de Soto, de Covarruvias, de l'Archevêque de Palerme, & de la Glose. De plus on ne rapporte qu'une partie de la doctrine de Cardenas. En un mot, on déguise l'état de la question, &

on laisse le Lecteur en doute, si cet Auteur ne combat pas une censure d'Innocent XI, tandis que ce qu'il enseigne n'a aucun trait à la proposition censurée.

Dans l'Extrait, *P. Thomas Sanchez... proponit*, pag. 324 & 325, on supprime quelques principes de l'Auteur qui limitent sa doctrine; & de plus on y fait un rapprochement de la décision rapportée au dernier *alinea*, avec l'exposé d'une espèce d'équivoque, à laquelle cette décision n'a aucun rapport ni dans le texte de l'Auteur, ni dans la liaison de ses principes.

MARIN. Dans l'Extrait, *ideò Sanchez*, pag. 328, on supprime les noms de cinq Auteurs, entr'autres de Sylvestre & de Navarre.

Dans l'Extrait *Obj. 2° ex hoc sequitur*, ibid, les points après *Juramento*, remplacent les noms de Navarre, Henriquez, & P. de Lédesma. Dans la réponse à l'objection, là où il y a des points on omet Crysol, & à la fin, on supprime les noms de Martin Perez, Tamburini & Gobat, sans en avertir par des points.

TABERNA. Dans l'Extrait, *an testis à Judice*, pag. 330, de sept cas sur lesquels tombe la décision de l'Auteur, on en supprime quatre, qui auroient prouvé aux Lecteurs les moins instruits l'exactitude de cette décision.

Dans l'Extrait, *quæres 4° quæ & quanta sit*, pag. 331, 1° on met des points à la place des noms de Sylvestre, Soto, Sanchez, Tanner. 2° on supprime, sans en avertir par des points, le nom de Diana, & l'application de la doctrine à quelques exemples qui la rendent sensible. 3° des points tiennent lieu d'une preuve de raison. 4° Des point encore remplacent cette citation générale. *Ita Doctores communiter.*

PRÉVARICATION DE JUGES.

TABERNA. Dans l'Extrait, *quæres quintò*, pag. 345, il y a une triple suppression, d'explications, de restrictions, de citations d'Auteurs.

VOL, COMPENSATION OCCULTE &c.

TOLET. Dans l'Extrait, *secunda ut sit certus*, pag. 350, on a supprimé une limitation & la citation de l'Archidiacre.

REBELLO. Dans l'Extrait, *sit tamen* pag. 351, on supprime les noms de trois Théologiens non-Jésuites, & ces paroles de l'Auteur, *si quelqu'une des conditions assignées manque, la compensation occulte sera un péché mortel de sa nature.*

REGINALD. Dans l'Extrait. *Intelligitur*, pag. 352. on ne rapporte qu'une partie de la premiere des six conditions que Réginald exige pour permettre la compensation occulte, & on ne dit rien des cinq autres.

JEAN DE LUGO. Dans l'Extrait, *excusantur*, pag. 61, on a omis de sages restrictions que l'Auteur met à sa décision.

Dans l'Extrait, *sententia Henrici*, ibid, on a supprimé la définition de la compensation occulte, & les autorités de Molina, de Lessius, de Soto, qui en citent eux mêmes plusieurs autres.

ESCOBAR. Dans l'Extrait, *filius-familias*, pag. 364. on a omis, 1° les raisons & les

noms de ceux qui tiennent pour la négative; 2° les raisons & les noms de ceux qui tiennent pour l'affirmative. 3° On a réduit à cinq mots le jugement d'Escobar, qui motive sa décision, & ne permet la compensation occulte dans le cas proposé, que sous trois conditions, dont il n'y a pas le moindre vestige dans l'Extrait.

CASNEDI. L'extrait, *Deus...vetat*, pag. 368, n'est qu'une phrase détachée, insuffisante pour faire connoître le sentiment de l'Auteur, sur la règle soit éloignée, soit prochaine de nos actions. Dans la traduction, on rend, *cognitum ut malum*, regardé comme mauvais, il falloit traduire, *connu comme mauvais*.

LAYMANN. Dans l'Extrait, *atque hinc*, pag. 377. on ne cite que Lessius & Molina. L'Auteur cite de plus St. Thomas, Lopez, Medina, Navarre, Sylvestre, l'Abbé, Diez &c.

FEGELI. Dans l'Extrait, *quando licet*, pag. 378, de cinq conditions que Fégeli exige pour permettre la compensation occulte, 1° on n'en transcrit que trois, 2° on mutile la premiere, 3° on supprime de plus deux restrictions qui réduisent presqu'à rien l'usage licite de la compensation occulte.

TAMBURINI. Dans l'Extrait, *semper mihi*, pag. 380, on ne fait nulle mention des raisons dont cet Auteur appuye son sentiment. De plus on omet les autorités de cinq Auteurs non-Jesuites, entr'autres de Soto, & de Bonacina.

Dans l'Extrait, *certum est secundò*, ibid. on a tronqué l'assertion de Tamburini, & supprimé ses preuves.

Dans l'Extrait, *certum est tertiò*, pag. 381, 1° on a fait entrer dans le texte le nom de Filliucius, cité à la marge. 2° on a remplacé par des points la raison que l'Auteur donne de sa décision.

Dans l'Extrait, *deniqus*, ibid, on a fait passer dans le texte la citation marginale, parce que de quatre Auteurs cités, trois sont Jésuites.

Dans l'Extrait, *quarta an famuli*, pag 383, on supprime une restriction qui rend très-rare le droit d'user de la compensation occulte.

STOZ. Dans l'Extrait, *qui sine dictâ intentione*, pag. 384, 1° l'état de la question n'est point suffisamment exposé. 2° On supprime deux restrictions que l'Auteur met à sa décision.

LACROIX Dans l'Extrait, *Qu. 52. an sit obligatio*, pag. 388. on remplace par des points la premiere partie de la réponse de cet Auteur.

Dans l'Extrait, *Qui occidit alterum*, ibid. on supprime une limitation importante.

HOMICIDE.

AZOR. Dans l'Extrait, *Si bona sunt*, page 398 1°. On ne propose pas l'état de la question. 2°. On supprime le nom de Sylvestre de Prieras. 3°. De trois réponses que donne Azor, on omet la premiere & la troisiéme qui restreignent la seconde.

Dans l'Extrait, *Vigesimo secundo*, ibid. on supprime le nom de Sylvestre, sur les raisons & l'autorité duquel Azor se décide pour le sentiment qu'il embrasse.

Dans l'Extrait, *Vigesimo quinto*, ibid. on ne rapporte aucune des raisons sur lesquelles Azor appuye sa décision.

REGINALD. Dans l'Extrait, *Duae statue*

mens, pag 399. 1°. On supprime les noms de Cajétan, des deux Navarres, de Soto, de Covarruvias, de Molina. 2°. On supprime pareillement la citation du chap. 2, *de Homicidio*, du Droit Canon, & ces paroles essentielles, *ex quâ conclusione ab omnibus receptâ*.

Dans l'Extrait, *Posterior conclusio*, ibid. l'on supprime une preuve tirée de deux Chapitres du Droit Canon, & une autre preuve de raison prise du bien public.

TANNER. A l'assertion cinquiéme, pag. 400. le Redacteur a omis ces mots, *ita citati*, qui indiquent une douzaine d'Auteurs cités dans les assertions précédentes, & supprimés dans le Recueil, à l'exception de ceux qui sont Jésuites.

Dans l'assertion sixiéme *ibid.* Valentia & Lessius sont les seuls cités; il y faut ajouter Sylvestre, Pierre Navarre, Soto, Aragon.

Dans l'assertion septiéme, *ibid.* On ne cite pareillement que Valentia & Sa, il y faut ajouter St. Antonin, Cajétan, Soto, Navarre, Covarruvias & Bannez.

LESSIUS. Dans l'Extrait, *Si accedat*, page 401. On supprime les autorités de Covarruvias, de Soto, de Gomez, & de Julius Clarus qui atteste que c'est la doctrine commune.

Dans l'Extrait, *Secundò, si ex acceptâ*, page 402. on omet ces mots, *ita Sotus, Sylvester & alii passim*, & deux preuves de raison.

Dans l'Extrait, *Dico . . . posse*, pag. 403. on a omis l'autorité de St. Antonin, de Julius Clarus & ces mots, *est communis Doctorum*.

FAGUNDEZ. L'Extrait, *Si Sacerdos*, p. 404. commence & finit, sans qu'il y ait avant le premier mot, & après le dernier, ni point ni virgule dans l'Auteur. De plus on supprime les noms de quatorze Auteurs, entr'autres de St. Antonin, de l'Abbé, de Julius Clarus, de Farinace, &c. dans la Conclusion générale, dont l'Extrait n'est qu'un Corollaire, il y a une demie colonne *in folio* de citations d'Auteurs presque tous non-Jésuites.

Dans l'Extrait, *Procedit rursùs*, pag. 405. on omet les noms de sept Jurisconsultes ou Canonistes, & ces mots, *& communiter omnes*. Outre cela on ne fait nulle mention de la preuve de Fagundez.

Dans l'Extrait, *Quarta & ultima*, ibid. on ne cite que Suarez & Castro, & on supprime les noms de huit autres Auteurs.

Dans l'Extrait, *Prima conclusio sit*, ibid. on ne nomme que Suarez & Lessius, & on supprime les noms de Covarruvias, de Major, de Julius Clarus, de Bartole, de Décius, d'Alciat, de Farinace, de Baldus, de Paul de Castro, de Fulgose, de Mantuan, de Cynus, d'Ananias, & ces mots, *& alii communiter*, sans parler des preuves de raison.

Dans l'Extrait, *Secunda Conclusio*, ibid. on ne nomme encore que Lessius & Suarez, & on supprime les noms de St. Antonin, de Julius Clarus, de Pierre Navarre, de Bartole, de Décius d'Alciat & de neuf autres Auteurs.

Dans l'Extrait, *Tandem idem*, ibid. on cite toujours Lessius & Suarez, & on ne cite pas Sayr, Salonius, Louis Lopez, Sa, Pierre Navarre, Julius Clarus.

Dans l'Extrait, *Quoad vitam proximi*, ibid. on ne cite que Lessius, & on supprime la citation de la Glose, de Farinace & de six autres Auteurs.

Dans l'Extrait, *Usque adeò licita*, pag. 406. on supprime une citation du Droit Canon, de la Glose, & les noms de Farinace, de Clavasio, de Fabricius, d'Ar-

Thomas, de Victoria, de Major, de Soto, de Covarruvias, de Navarre, de Julius Clarus, de Lessius, de Pierre de Navarre, de Molina.

A l'Assertion troisiéme, *ibid.* des points remplacent deux citations du Droit Canon & les noms de neuf Théologiens non-Jésuites, entr'autres de Saint Antonin & de Soto.

A l'Assertion quatriéme, *ibid.* des points remplacent encore les noms de St. Antonin, de l'Abbé, de Fabricius, de Molina, de Lessius, & ces mots, *ex communi.*

PARRICIDE & HOMICIDE.

DE DICASTILLO. Dans l'Extrait, *assero primò*, page 434. On a supprimé, 1°. les noms de neuf Auteurs, dont deux sont Jésuites. 2°. Deux citations du Droit Canon, une du Digeste, & une preuve de raison.

Dans l'Extrait, *Deinde etiam*, ibid. On a retranché 1°. une limitation essentielle. 2°. Les noms de huit Auteurs dont un seul est Jésuite, & ces mots, *& alii multi.*

Dans l'Extrait, *An in casibus*, page 335. On a supprimé les noms de cinq Auteurs non Jésuites, entr'autres de St. Antonin, de Sylvestre & de Navarre.

ESCOBAR. Dans l'Extrait, *Filius tenetur & non tenetur*, page 436. il y a quatre omissions, tant de raison que d'autorité.

CASNEDI. Dans l'Extrait, *Cupere possum*, page 438. On a supprimé la citation de St. Thomas.

SUICIDE & HOMICIDE.

BUSEMBAUM. Dans l'Extrait, *Etsi verò* pag. 439. On a changé ces mots *Sanchez, Sotus, Granado, Diana*, en ceux-ci, *Sanchez & alii*, sans doute pour faire croire que ces *autres* sont des Confreres de Sanchez. On a de plus supprimé une limitation.

LACROIX. Dans l'Extrait, *Non teneris fugere*, page 441. On a supprimé les citations de trente-huit Auteurs; dont la plûpart ne sont pas Jésuites.

LEZE-MAJESTE ET REGICIDE.

VALENTIA. Dans l'Extrait, *Utrùm liceat* page 448. On supprime les noms de St. Thomas, de Cajétan & de Soto.

AZOR. Dans l'Extrait. *Tertiò quæritur*, page 459. On a supprimé une preuve de raison, l'autorité de Major & celle du commun des Théologiens.

Dans l'Extrait, *Quæritur an sit licitum* ibid. On a supprimé l'autorité de Sylvestre, & de la plûpart des Théologiens. Dans l'Extrait qui suit on a fait la même suppression:

SERRARIUS. Dans l'Extrait, *Quæst. prima Tyrannum interficere an Aodo licuerit*, page 477. Les points y sont mis par lignes: la premiere après *martyr* cache les paroles de Pierre Martyr, qui prétend que non; la seconde après *fuerit* cache l'autorité & les paroles d'Alberic Gentil, qui tient pour l'affirmative, en ajoutant qu'on ne doit faire aucun usage de cet exemple & en apporte la raison qui est aussi remplacée par des points, la troisiéme ligne de points cache l'autorité & les paroles de Cajétan qui tient aussi pour l'affirmative,

pour deux raisons supprimées toutes les deux.

SALAS. Dans l'Extrait, *Cùm solus Deus*, page 478. on a omis ces mots essentiels *ut ait Div. Thomas opusc. 20. de Regim. Princip. lib. 1. cap. 6.*

LESSIUS. Dans l'Extrait, *Princeps est*, page 484. On supprime 1°. une raison très-solide, & qui marque la vénération de l'Auteur pour la Majesté des Princes. 2°. Les noms de Cajétan & de Soto.

Dans l'Extrait, *Sæpè etiam*, page 490, on a supprimé, sans mettre de points, une citation du Droit Canon.

TANNER. Dans l'Extrait, *Assertio secunda*, page 439. On a supprimé les noms de Covarruvias, de Molina, de Lessius, de Cajétan & de Soto, & de plus deux raisons qui font la base de l'Assertion.

DE DICASTILLO. Dans l'Extrait, *Quod verò Clerici*, page 508. On omet quatre citations du Droit Canon, & deux du Droit Civil, par lesquelles Dicastille prouve l'exemption des Clercs.

PLATEL. Dans l'Extrait, *Clerici obligantur*, page 514. On supprime les citations du Droit Canon sur lesquelles Platel fonde les immunités Ecclésiastiques.

Il y a une pareille suppression dans l'Extrait *Leges directè*, ibid.

EAUNT. Dans l'Extrait, *C'est aussi un effet* page 509. On a mis des points à la place d'une citation du Droit Canon, qui est le fondement de la décision de l'Auteur.

COMITOLE. Dans l'Extrait, *Sciscitari*, page 515. Les points remplacent l'autorité de St. Thomas & de St. Antonin.

GRETZER. Dans l'Extrait, *Non adeò insolens*, page 526. On commence après une virgule, & on présente cet Extrait comme une Assertion propre de l'Auteur, tandis que ce n'est qu'une conséquence de la doctrine & de la pratique des Protestans sur la déposition des Rois opposés à leurs sectes, doctrine & pratique que Gretzer a exposées dans l'antécédent, que le Rédacteur a supprimées, & par cette suppression il a voilé à son ordinaire l'horreur de la doctrine des hérétiques sur cette matiere.

Dans l'Extrait *Prima est (propositio) ibid.* Le Rédacteur a encore caché avec soin que Gretzer répondoit à un hérétique, & pour en éloigner le soupçon il a fini son Extrait immédiatement avant ces mots; *Nec quicquam efficiunt Scripturæ testimonia à te prolata & ab Husso, Luthero, Marsilio Paduano, similibusque emendicata.*

Dans l'Extrait..... *Religiosi & Clerici*, page 527. Les points qui précédent cachent ces quatre mots, *perinde ac si diceret*: si on ne les eut pas supprimés, ou eût vû que Gretzer réfute l'argument ridicule d'un Protestant, par un semblable, & c'est ce dernier qui fait l'Extrait.

Dans l'Extrait, *quæritur in scholis* page 528, c'est encore le misérable raisonnement d'un Prédicant que refute Gretzer: pour que le Lecteur ne s'en apperçut pas, les points après *quæstio* cachent, *si nescis prædicans*: pour ceux de la fin, ils voilent encore les effets funestes de la doctrine des hérétiques *en France & dans les deux Allemagnes.*

Dans l'Extrait, *Addit prædicans*, ibid, on a supprimé les autoritez de Cajétan, Soto,

Soto, Covarruvias, & de Salon. On y a supprimé une décision très sage tirée de Valentia sur les Tyrans d'administration, & une raison qui appuye la décision du même Auteur sur les Tyrans d'usurpation.

Dans l'Extrait . . . *Rex non est Tyrannus*, pag. 529. On a encore caché sous des points la décision qui regarde les Tyrans d'administration.

Dans l'Extrait, *At si Pontifex*, ibid. Le Rédacteur a encore caché sous des points les effets funestes de l'hérésie dans les Princes qui ont le malheur de l'embrasser; il a fini ce même Extrait à un point & une virgule, pour ne pas rapporter ce que dit Gretzer sur la maniere dont le Pape & les Catholiques en userent avec Henry IV. dès qu'il eut abjuré l'hérésie.

Dans l'Extrait . . . *Mariana lib. 1. c. 6. De Regis institutione . . . Disputat &c.* il faut lire : *Tantum abest ut Mariana lib. 1. c. 6. De Regis institutione, hoc tradiderit. Nam eo loci disputat &c.* Gretzer dans son Texte défend Mariana contre les calomnies de quelques Prédicants qui lui attribuoient des horreurs auxquelles il n'a jamais pensé. Pour cela il a été obligé de rapporter ce que ce Jésuite a enseigné, mais il ne l'adopte pas; l'Extrait, moyennant quelques retranchemens fait penser autrement.

BUSEMBAUM. Dans l'Extrait, *Jus naturæ*, page 535. on a supprimé, sans mettre de points, 1°. une explication nécessaire. 2°. les noms de St. Thomas, de Molina & de Lessius.

L'Article suivant a été oublié à la page 76. PROBABILISME. ZACCARIA.

EXTRAIT DU REDACTEUR, *Pag.* 89.

State ad udermi. Io reputo sana dottrina quella de Probabilisti, e per difenderla stampo un libro. . . . . To. 2 Della storia letter. 7. pag. 109.

REFLEXIONS.

Je vais faire imprimer un Livre pour la défense du Probabilisme; dit le P. Zaccaria. Le Redacteur s'arrête-là, pour faire entendre que le P. Zaccaria avoit réellement dessein de défendre le Probabilisme en publiant un Livre. Mais dans l'ouvrage de ce journaliste, on voit que ce n'est qu'une feinte de sa part, & une sorte d'hypothèse imaginée, pour reprimer l'Apologiste du P. Concina. Cet Apologiste avoit mêlé dans son Livre quantité de traits injurieux aux Jésuites, & étrangers à la question. Sur quoi le P. Zaccaria usant de represaille dit, „ Ecoutez-moi, je vais faire publier un Livre pour le Probabilisme, & à „ ce sujet je dirai que la doctrine du P. Courdec Dominicain de Rho- „ dez a été dénoncée deux fois comme Jansénienne; que l'Evêque

„ de Rhodez a condamné par Mandement les Ecrits du P. Vion ;
„ que les Evêques de Sisteron & de Marseille ont proscrit la doc-
„ trine & l'apologie du P. Robert Provincial des Jacobins de Provence ;
„ que le P. Drouin a été dépouillé de sa Chaire & chassé de Caën
„ par ordre du Roi &c. Tout cela, reprend Zaccaria, n'est-il pas
„ bien propre à défendre la cause du probabilisme ? Vous direz
„ que non, & que ces détails ne sont bons qu'à diffamer un Ordre
„ Religieux, en quoi vous aurez raison ; mais pourquoi vous per-
„ mettez-vous donc les mêmes procédés à l'égard des Jésuites ? On voit par cette citation que le P. Zaccaria n'annonce pas réellement un Ouvrage de sa façon pour la défense du Probabilisme ; mais qu'il imagine cette sorte d'hypothèse pour fermer la bouche à son adversaire.



TABLE

DES AUTEURS DONT ON A FALSIFIE' DES TEXTES,

ET D'AUTRES *Accusez d'avoir enseigné une mauvaise doctrine, quoiqu'ils n'ayent fait aucun ouvrage, ou qu'on n'en cite aucun. Ceux ci sont marqués d'un astérisque.*

ADAM. *Irréligion.* Page 198.
AIRAULT ou HEREAU. *Hommicide.* 438. *Regic.* 461.
ALAGONA. *Irréligion.* 194. *Regic.* 461. 509.
* ALEXANDRE. *Regicide.* 461.
AMICI. *Blasphème.* 168. *Liste des falsifications indiquées*, pag. 526.
ANTOINE. *Parjure.* 352. *vol* 408.
Apologie pour les Casuistes *Regic.* 461. 516.
ARSDEKIN. *Probabilisme*, 72. *Péché philosophique.* 114. *Simonie.* 142. *Astrologie.* 179. *liste* 526. 527.
AZOR. *Hom.* 416. *Regic.* 461. *Liste.* 532. 515.
BALDELLO. *Prob.* 37. *Liste.* 525.
* BALDWIN. *Regicide.* 461. 470.
BAUNY. *Blasph.* 170. *Hom.* 439. *Regic.* 461. *Liste.* 536.
BECAN. *Regic.* 461. 506. 508.
BELLARMIN. *Regic* 451. 462.
BERRUYER. *regic.* 461. 516.
BONARSCIUS. (faux nom) *Regic.* 461. 467.
BRIDGWATER. *Regic.* 491. 465.
BUSENBAUM & LACROIX. *Prob.* 80. 522. *Péché phil.* 123. *Sim.* 149 *astro.* 181. *Irrel.* 224. *Impudicité.* 284. *Parj.* 350. *Prévarication des Juges.* 360. *Vol.* 396. *Suicide.* 455. *Regic.* 461. 519. *Liste.* 527. 528. 532. 535. 537.
De CARDINAS. *Vol.* 386. *Hom.* 447. *Liste.* 526. 528. 530.
CASNEDI. *Prob.* 67. *Péché phil.* 107. *blasph.* 171. *Irrél.* 213. *Parric.* 452. *Liste.* 526. 529. 532. 535.
De CASTRO-PALAO. *Prob.* 33. *Parj.* 318. *regic.* 461. 505. *liste.* 525. 529. 530.
CAUSSIN. *prob.* 37. *Péché phil.* 101. *Irrél.* 197. *liste.* 528.
COMITOLE. *Regic.* 461. *Liste.* 536.
De COLONIA. *Regic.* 462.
* CRESWEL. *regic.* 461. 470.
DANIEL. *Unité de sentimens.* 8. *prob.* 69. *idolatrie.* 265.
D'AVRIGNY. *regicide.* 461. 516.
* DECHAMPS. *prob.* 74.
DELRIO. *regic.* 461. 463.
* De DESSUS LE-PONT. *regic.* 461.
DELAPIERRE. *impud.* 269. *regic.* 462.
De DICASTILLE. *parj.* 323. *vol.* 372. *parricide.* 450. *regicide.* 461. *liste.* 534. 535. 536.
De ESCOBAR. *prob.* 43. *sim.* 141. *magie.* 173. *irrel.* 200. *imp.* 273. *parj.* 330. *vol.* 379. *hom.* 440. *parric.* 451. *regic.* 453. *liste.* 528. *ibid.* 531. 534. 535.
EUDEMON-JEAN. *parj.* 293. *regic.* 462. 475.
FABRI. *prob.* 52. *prévar. des Juges.* 353. *liste* 526.
FAGUNDEZ. *parj.* 320. *vol.* 371. *hom.* 416. *liste* 525. 530. 533.
FEGELI. *péché phil.* 117. *parj.* 340. *prév. des Juges.* 356 *vol.* 393. *hom.* 448. *regic.* 462. 521. *liste.* 529. 532.
FERNANDEZ. *regic.* 461. 500.
FILLIUCIUS. *prob.* 34. *péché phil.* 97. *par.* 311. *vol.* 369. *liste.* 525. 529.
FRANCOLINI *irrel.* 207.
* GARNET. *regic.* 461. 470.
* GERARDIUS. *regic.* 461. 470.
GOBAT. *prob*, 62. *parj.* 332.
GONZALEZ. *prob.* 61.
GORDON LESMORE. *irrel.* 193. *imp.* 271. *parj.* 314. *vol.* 370. *reg.* 461. 510.
* GREENWELL. *regic.* 461. 470.
GRETZER. *unit. de sent.* 6. *regic.* 462. 517. *liste.* 536.
* GUIGNARD. *regic.* 461. 465.
GUIMENIUS (Moya) *prob.* 48. *irrel.* 204. *vol.* 384. *hom.* 444.
HEISSIUS. *regic.* 462. 474.

Yyy 2

TABLE.

HENRIQUEZ. *hom.* 413.
* HOLTE. *regic.* 461. 470.
HURTADO. *imp.* 270.
(*JEAN d'ALBA*, instruit par les Jésuites) *vol.* 37 5.
Jésuites de Paris. *pcché phil.* 112.
De JOUVANCY. *regic.* 461.
Imago primi Sæculi. *Unité de sent.* 1. *irrel.* 194. *regic.* 461. 513.
Institutum Soc. JESU. *Unité de sent.* 9
Journalistes de Trévoux. *regic.* 462.
JUSTINIANI. *regic.* 461.
KELLER. *regic.* 461. 477.
De la SANTE. *regic.* 461.
LAYMANN: *péché phil.* 95. *sim.* 143. *mag.* 174. *prév. des Juges.* 355. *hom.* 446. *regic.* 461. 518. *liste* 525. 527. 528. 532. 534.
LESSIUS *Parj.* 408. *Hom.* 428. *regic.* 461. 462. 498. *Liste* 533. 536.
LORIN. *regic.* 462.
De LUGO. (Jean) *Péché phil.* 99. *Vol.* 379. *regic.* 462. 515. *Liste* 531. 534.
* MALAGRIDA. *regic.* 461.
* MAMACHI. *regic.* 461.
Manuale Sodalitatis. *Parj.* 310.
MARIANA. *regic.* 462.
MARIN. *Péché phil.* 108. *Irrel.* 214 *Parj.* 336. *Vol.* 389. *Liste* 531. 534.
MARTINON. *Prob.* 40.
* MATOS *Regic.* 461.
MOLINA. *Vol.* 390. *Regic.* 462. *Liste* 534.
MUSZKA. *Péché Phil.* 119. *Irrel.* 223. *Regic.* 461.
* OLDECORNE. *Regic.* 461. 470.
OSORIUS. *Regic.* 462.
* PARSONS. *Regic.* 461. 470.
PERRIN. *Péché phil.* 106.
PHILOPATER. (faux nom) *Regic.* 461. 464.
* PIGENAT. *Regic.* 461. 466.
PLATEL. *Prob.* 59. *Hom.* 446. *Liste* 527. 528. 534. 536
POMEY. *Liste.* 528.
REBELLO. *List.* 531.
REGINALD. *Prob.* 28. *Péché phil.* 91. *Sim.* 139. *Parj.* 303. *Vol.* 367. *Hom.* 419. *Liste* 531. 532.
Remontrance à M. d'Auxerre. *Unité de Sent.* 5.
REUTER. *Prob.* 84. *Irrel.* 236. *Parj.* 351. *Vol.* 403.
De RHODES. *Prob.* 55. *Liste* 526. 527.
SA. *Sim.* 132. *Impud.* 267. *Parj.* 287. *Vol.* 361. *Hom.* 409. *Regic.* 461. 461.
De SALAS. *Prob.* 18. *Irrel.* 183. *Regic.* 461. *Liste.* 525. 536.
SALMERON. *Regic.* 462.
SANCHEZ. *Prob.* 27. *Imp.* 281. *Parj.* 300. *Liste* 525. 527. 529.
SANTARELLI. *Regic.* 462.
SERRARIUS. *Regic.* 461. *Liste* 535.
SIMONNET. *Péché phil.* 109. *Irrel.* 217.
SIRMOND (Antoine) *Irrel.* 197.
STOZ. *Prob.* 77. *Péché phil.* 122. *Blasph.* 172. *Irrel.* 221. *Parj.* 344. *Vol.* 395. *Liste* 526. 527. 528. 532.
SUAREZ. *Irrel.* 185. *Parj.* 298. *regic.* 461. 488. *Liste* 525. 529.
TABERNA. *Prob.* 70. *Péché phil.* 110. *Imp.* 278. *Vol.* 392. *regic.* 461. *Liste* 531. ibid.
TAMBURINI. *Prob.* 46. *Péché phil.* 104. *Irrel.* 203. *Parj.* 343. *vol.* 394.
TANNER. *Hom* 420. *regic.* 461. 504. *Liste* 533. 536.
TIRIN. *Imp.* 277.
TOLET. *Prob.* 16. *Parj.* 292. *Vol* 362. *regic.* 461. 465. 502. *Liste* 531.
TRACHALA. *Prob.* 86. *Péché phil.* 128. *Sim.* 162. *Magie* 177. *Irrel.* 236. *Imp.* 285. *Vol.* 406. *Liste* 527. 528. 529.
TURSELIN. *regic.* 461.
De VAENTIA *Prob.* 24. *Sim.* 133. *Hom.* 414. *regic.* 461. *Liste* 525. 528. 535.
* VARADE. *regic.* 461. 466.
VASQUEZ. *Idolatrie* 238. *regic.* 462. *Liste* 525.
VIVA. *Vol.* 399.
* WALPOLE. *regic.* 461. 470.
ZACCARIA. *Prob.* 74. 537. *regic.* 462. 520.



ERRATA.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections
32	1	homme,	homme sçavant
46	1	celui-ci ?	celui-ci.
69	4	pratique	pratique „
72	7	ab aliquibus	aliquibus
74	15	tous les	presque tous les
101	23	*inadvertentia*	*advertentia*
104	3	est	&
125	24	dans a	dans sa
134	5	pluris	pluris non modo
139	1	emarur, spirituale	ematur spirituale
ibid.	9	pour	par
140	7 & 22	cum essent de Simonia.	cum essent. De Simonia.
ibid.	19	c'est a dire invincible.	c'est a dire, dans les principes de l'Auteur, invincible
141	26	SUITE DU MEME EXTRAIT.	EXTRAIT DU REDACTEUR.
143	3	oublié	omis
152	6	antidoral	antidorale
ibid.	14	donnent	donnent seulement
155	5	oblineas	obtineas
160	24	est le seul	est proprement le seu
161	31	mêt	mît
163	20	*& la*	*& avec la*
164	19	pati	peti
166	12	qu'a ceque	qu'a ce a quoi
169	15	l'affirmation	l'affirmative
172	14	dans	sans
174	28	soient	saroit
177	3	autem	artem
188	13	fideli	fidei
217	22	*probabilem*	*peccabilem*
221	33	vüe	vie
225	21	les	le
238	21	*scabellum ex*	*scabellum*
250	31	voit	avoit
262	31	*Camatensi*	*Carnatensi*
270	20	*Antonius*	*Antoninus*
295	25	St. Sylvestre.	Sylvestre
301	2	Aleozer	Alcozer
303	33	*non sunt*	*sunt*
334	27	de Pierre Fourrier	du bien heureux Pierre Fourrier
335	10	patiere	matiere,

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
336	12	dicaftille	dicaftille & Martin Perez
340	2	à	en
371	20	quatre	douze
398	22	potuerit	potuit
400	31	d'une confequence du moins neceffaire	tellement de confequence, qu'ils foient au moins neceffaires
412	5	Contradiction	contradictoire
416	32	avocat	partie
422	3	velle occidere	occidere
480	12	* vel alio &	vel alio * &
482	22	different, il	different. „ Il
487	11	*iniquis*	*inquis*
508	26	(lifez) *ergò non poteft à fubito interfici, nifi,* FORTÉ *ob neceffariam fui defenfionem.*	
526	10 Col. 1.	unus	onus
529	4 Col. 1.	de produire	L'obligation de produire

